First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4 Charles III, 2025-2026

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-31

A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on November 4, 2025

FIRST READING, MAY 6, 2026

MINISTER OF FINANCE AND NATIONAL REVENUE

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4 Charles III, 2025-2026

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-31

Loi nº 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 novembre 2025

PREMIÈRE LECTURE LE 6 MAI 2026

MINISTRE DES FINANCES ET DU REVENU NATIONAL

91261

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on November 4, 2025*".

SUMMARY

Part 1 implements certain measures in respect of the *Income Tax Act* and the *Income Tax Regulations* by

(a) providing temporary immediate expensing for eligible manufacturing or processing buildings;

(b) delivering automatic federal benefits for lower-income individuals;

(c) expanding the anti-avoidance rule for direct trust to-trust transfers to include indirect transfers of trust property to other trusts;

(d) limiting the deferral of tax on investment income resulting from the use of tiered corporate structures with mismatched year ends;

(e) clarifying the expenses that qualify as Canadian exploration expenses;

(f) implementing the Crypto-Asset Reporting Framework;

(g) removing bankrupt corporations, trusts and partnerships from the exception to the debt forgiveness rules;

(h) introducing a supplementary rule to strengthen the tax debt anti-avoidance rule;

(i) expanding the clean hydrogen investment tax credit to include hydrogen produced from methane pyrolysis as an eligible production pathway;

(j) enhancing the efficiency and effectiveness of information gathering during tax audits;

(k) providing that no Canada Carbon Rebate payments would be made in respect of tax returns, or adjustment requests, filed after October 30, 2026;

(l) simplifying, streamlining and harmonizing the qualified investment rules; and

(m) making a number of technical amendments, including to correct inconsistencies and to better align the law with its intended policy objectives.

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi nº 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 novembre 2025* ».

SOMMAIRE

La partie 1 met en œuvre certaines mesures relatives à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour :

a) accorder une passation en charges immédiate temporaire pour des bâtiments de fabrication ou de transformation admissibles;

b) automatiser le versement des prestations fédérales pour les personnes à faible revenu;

c) élargir la règle anti-évitement visant les transferts directs entre fiducies de manière à inclure les transferts indirects de biens d'une fiducie à d'autres fiducies;

d) limiter le report d'impôt sur le revenu de placement résultant de l'utilisation de paliers de sociétés dont les fins d'exercices sont décalées;

e) préciser les dépenses qui se qualifient de frais d'exploration au Canada;

f) mettre en œuvre le Cadre de déclaration des crypto-actifs;

g) retirer les sociétés, fiducies et sociétés de personnes en faillite de l'exception aux règles sur la remise de dettes;

h) instaurer une règle supplémentaire afin d'améliorer la règle pour contrer l'évitement de dettes fiscales;

i) élargir le crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre pour inclure parmi les méthodes de production admissibles la production d'hydrogène par la pyrolyse du méthane;

j) améliorer l'efficience et l'efficacité de la collecte d'informations lors des vérifications fiscales;

k) prévoir qu'aucun versement de la remise canadienne sur le carbone ne sera effectué à l'égard de déclarations de revenus ou de demandes de redressement présentées après le 30 octobre 2026;

l) apporter des modifications aux règles visant les placements admissibles dans le but de les simplifier, de les alléger et de les harmoniser;

m) mettre en œuvre certaines modifications de nature technique, notamment afin de corriger des divergences et d'harmoniser la loi avec ses objectifs sous-jacents.

Available on the House of Commons website at the following address:
www.ourcommons.ca

Disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
www.noscommunes.ca

It also amends the *Excise Tax Act*, in relation to certain measures in respect of the *Income Tax Act*, and the *Income Tax Conventions Implementation Act, 1996*, which suspends the operation of the Canada-Russia Income Tax Agreement. Finally, it amends the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Excise Act, 2001* and the *Select Luxury Items Tax Act* in relation to certain measures in respect of the *Income Tax Act*.

Part 2 amends the *Global Minimum Tax Act* to, among other things, implement the UTPR that subjects the Canadian constituent entities of certain MNE groups to top-up tax in respect of the low-taxed profits of constituent entities of those MNE groups not already subject to an IIR or qualified domestic minimum top-up tax, implement certain aspects of the administrative guidance in respect of the GloBE Model Rules approved by the Inclusive Framework and published by the OECD and implement a number of technical amendments to correct mistakes or inconsistencies and to better align that Act with its intended policy objectives. This Part also makes amendments to the *Access to Information Act*, the *Income Tax Conventions Interpretation Act* and the *Tax Court of Canada Act*.

Part 3 amends the *Excise Tax Act*, the *Excise Act*, the *Excise Act, 2001* and other related texts to implement various measures.

Division 1 of Part 3 implements certain measures in respect of the *Excise Tax Act* and related texts by

(a) clarifying the tax treatment of federally regulated credit unions for Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax (GST/HST) purposes;

(b) extending the application of the special GST/HST rules for certain investment plans to first home savings accounts;

(c) clarifying the application of the imported supply rules to financial institutions in respect of insurance policies or loans relating to persons resident in, or property located in, Canada;

(d) clarifying the GST/HST treatment of certain services supplied by the Canadian Payments Association or any of its members as a consequence of a recent amendment to the *Canadian Payments Act*;

(e) ensuring that special GST/HST rules for financial institutions apply correctly to certain small investment plans, master pension entities, insurers that issue only annuities and sureties of performance bonds;

(f) making technical corrections to the input tax credit rules respecting the change in use of property following a sale of a business and to the GST/HST rules for financial institutions relating to mergers of investment plans;

(g) ensuring that the GST/HST applies properly to Lloyd's Insurance;

(h) clarifying, in respect of financial institutions that do business in an HST province and at least one other province, filing requirements and rules related to the recovery of embedded GST/HST amounts;

(i) providing a six-month period, following the death of an individual who is a GST/HST registrant, during which no return of the individual or their estate is required to be filed;

(j) ensuring that a GST/HST reporting election between a supplier and its agent continues to apply despite the amalgamation, merger or wind-up of either party;

Elle apporte également des modifications à la *Loi sur la taxe d'accise*, concernant certaines mesures relatives à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et des modifications à la *Loi de 1996 pour la mise en œuvre de conventions fiscales*, concernant la suspension de l'application de la Convention fiscale entre le Canada et la Russie. Enfin, elle apporte des modifications à la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, à la *Loi de 2001 sur l'accise* et à la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* concernent ces mesures relatives à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

La partie 2 modifie la *Loi sur l'impôt minimum mondial* afin, notamment, de mettre en œuvre la RPII qui assujettit les entités constitutives canadiennes de certains groupes d'EMN à un impôt complémentaire relatif aux bénéfices faiblement imposés des entités constitutives de ces groupes d'EMN n'étant pas déjà soumises à une RDIR ou à un impôt complémentaire minimum national admissible, de mettre en œuvre certains aspects des instructions administratives relatives aux règles GloBE approuvées par le Cadre inclusif et publiées par l'OCDE et de mettre en œuvre certaines modifications de nature technique afin de corriger des erreurs ou des divergences et d'harmoniser cette loi lorsque nécessaire pour refléter les objectifs sous-jacents des mesures. Elle apporte également des modifications à la *Loi sur l'accès à l'information*, à la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* et à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

La partie 3 modifie la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi sur l'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise* et des textes connexes afin de mettre en œuvre diverses mesures.

La section 1 de la partie 3 met en œuvre certaines mesures relatives à la *Loi sur la taxe d'accise* et à des textes connexes pour :

a) préciser le traitement fiscal des caisses de crédit sous réglementation fédérale pour l'application de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH);

b) étendre l'application des règles spéciales en matière de TPS/TVH applicables à certains régimes de placement aux comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété;

c) préciser l'application des règles relatives aux fournitures importées aux institutions financières à l'égard de polices d'assurance ou de prêts se rapportant à des personnes résidant au Canada ou à des biens qui y sont situés;

d) préciser le traitement, aux fins de la TPS/TVH, de certains services fournis par l'Association canadienne des paiements ou l'un de ses membres, par suite d'une modification récente de la *Loi canadienne sur les paiements*;

e) faire en sorte que les règles spéciales en matière de TPS/TVH applicables aux institutions financières s'appliquent correctement à certains petits régimes de placement, aux entités de gestion principale, aux assureurs qui n'émettent que des rentes et aux cautions des cautionnements de bonne exécution;

f) apporter des corrections techniques aux règles relatives aux crédits de taxe sur les intrants visant le changement d'usage d'un bien à la suite de la vente d'une entreprise et aux règles de TPS/TVH applicables aux institutions financières relativement aux fusions de régimes de placement;

g) faire en sorte que la TPS/TVH s'applique correctement à Lloyd's Insurance;

h) préciser, relativement aux institutions financières qui exercent des activités dans une province participante et dans au moins une autre province, les exigences de production et les règles se rapportant à la récupération des montants de TPS/TVH intégrés;

(k) authorizing the Canada Revenue Agency to share information with international tax authorities with which Canada has an information-sharing agreement, in a manner consistent with the *Income Tax Act*; and

(l) making a number of technical amendments to correct inconsistencies and to better align the law with its intended policy objectives.

i) prévoir, à la suite du décès d'un particulier qui est un inscrit aux fins de la TPS/TVH, une période de six mois pendant laquelle aucune déclaration de ce particulier ou de sa succession n'est tenue d'être produite;

j) faire en sorte qu'un choix de déclaration de TPS/TVH entre un fournisseur et son mandataire continue de s'appliquer malgré la fusion ou liquidation de l'une ou l'autre des parties;

k) autoriser l'Agence du revenu du Canada à communiquer des renseignements à des autorités fiscales internationales avec lesquelles le Canada a conclu un accord d'échange de renseignements, d'une manière conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

l) mettre en œuvre certaines modifications de nature technique afin de corriger des divergences et d'harmoniser la loi lorsque nécessaire pour refléter les objectifs sous-jacents des mesures.

Division 2 of Part 3 implements certain measures in respect of the *Excise Act*, the *Excise Act, 2001* and other related texts by

(a) making technical corrections in respect of the computation of the additional excise duty on cigars and the computation of negative amounts generated by statutory formulas;

(b) clarifying the tax treatment of certain cannabis and vaping products that are unaccounted for or that are taken for use;

(c) implementing a new limit in respect of packaged raw leaf tobacco for importation for personal use and making consequential amendments to ensure the proper enforcement of the new limit;

(d) allowing the Canada Revenue Agency to consider and grant relief to brewers in certain circumstances;

(e) extending the maximum validity period for certain licences from two years to three years; and

(f) authorizing the Canada Revenue Agency to share information with international tax authorities with which Canada has an information-sharing agreement, in a manner consistent with the *Income Tax Act*.

La section 2 de la partie 3 modifie la *Loi sur l'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise* et des textes connexes pour :

a) apporter des corrections techniques relativement au calcul du droit d'accise supplémentaire sur les cigares et au calcul des montants négatifs générés par des formules législatives;

b) préciser le traitement fiscal de certains produits du cannabis et de vapotage qui sont utilisés pour soi ou égarés;

c) mettre en œuvre une nouvelle limite relative au tabac en feuilles emballé pouvant être importé pour usage personnel et apporter des modifications corrélatives nécessaires pour l'application de cette nouvelle limite;

d) permettre à l'Agence du revenu du Canada d'examiner et d'accorder un allègement aux brasseurs dans certaines circonstances;

e) prolonger la période de validité maximale de certaines licences de deux ans à trois ans;

f) autoriser l'Agence du revenu du Canada à communiquer des renseignements à des autorités fiscales internationales avec lesquelles le Canada a conclu un accord d'échange de renseignements, d'une manière conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Part 4 enacts an Act and amends several Acts in order to implement various measures.

Division 1 of Part 4 amends the *Trust and Loan Companies Act*, the *Bank Act* and the *Insurance Companies Act* to prohibit financial institutions from issuing documents in bearer form and provide for the replacement of documents that are currently in bearer form.

Division 2 of Part 4 amends the *Trust and Loan Companies Act*, the *Bank Act* and the *Insurance Companies Act* to provide that no action lies against His Majesty in right of Canada and federal government officials for any acts or omissions made in good faith under those Acts.

Division 3 of Part 4 amends the *Bank Act* to require an institution to offer or sell deposit products in a non-discriminatory manner in certain circumstances.

Division 4 of Part 4 amends the *Financial Administration Act* to provide the Governor in Council with authority to make regulations with respect to the conditions under which contracts may be entered into by His Majesty or a Crown corporation. The Division also amends the *Department of Public Works and Government Services Act* to provide the Governor in Council with authority to make regulations respecting the complaints that may be reviewed by the Procurement Ombudsman and the persons who may file a complaint. The Division also makes a related amendment to the *National Capital Act*.

La partie 4 met en œuvre diverses mesures, notamment par l'édiction d'une loi et la modification de plusieurs lois.

La section 1 de la partie 4 modifie la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, la *Loi sur les banques* et la *Loi sur les sociétés d'assurances* afin d'interdire aux institutions financières d'émettre des documents qui sont au porteur et de prévoir le remplacement des documents qui sont actuellement au porteur.

La section 2 de la partie 4 modifie la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, la *Loi sur les banques* et la *Loi sur les sociétés d'assurances* afin que Sa Majesté du chef du Canada et certains fonctionnaires fédéraux soient soustraits aux poursuites pour les actes ou omissions commis de bonne foi sous le régime de ces lois.

La section 3 de la partie 4 modifie la *Loi sur les banques* afin d'exiger qu'une institution offre ou vende, sans discrimination, des produits de dépôt dans certaines circonstances.

La section 4 de la partie 4 modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques* afin d'autoriser le gouverneur en conseil à prendre des règlements régissant les conditions de passation des contrats par Sa Majesté ou par une société d'État. Elle modifie également la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* afin d'autoriser le gouverneur en conseil à prendre des règlements concernant les plaintes que l'ombudsman de l'approvisionnement est autorisé à examiner et les personnes qui sont autorisées à les déposer. Enfin, elle apporte une modification connexe à la *Loi sur la capitale nationale*.

Division 5 of Part 4 increases the maximum amounts for accessing the Tax Court of Canada's informal procedure for appeals under the *Income Tax Act* and Part IX of the *Excise Tax Act*.

Division 6 of Part 4 amends Schedule II to the *Access to Information Act* to prohibit the disclosure of confidential information obtained under the *Retail Payment Activities Act* or prepared from information obtained under that Act.

Division 7 of Part 4 amends the *National Housing Act* to increase the total of Canada Mortgage and Housing Corporation outstanding guarantees that are in force. The Division also amends the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act* to increase the limit for loans that are insured under that Act.

Division 8 of Part 4 amends the *Bankruptcy and Insolvency Act* to provide the Superintendent of Bankruptcy with the power to request various orders from the court if an unlicensed person acts or represents itself as a licensed trustee, and if a person solicits from another person insolvency filings under that Act or makes representations that are false or misleading in a material respect in relation to bankruptcy and insolvency. The Division also increases the maximum fines for certain offences under that Act.

Division 9 of Part 4 amends the *Canada Labour Code* to, among other things, prohibit non-compete clauses and other employment-related restrictions, except in certain circumstances.

Division 10 of Part 4 amends the *Canadian Human Rights Act* to eliminate the position of Deputy Chief Commissioner of the Canadian Human Rights Commission and to provide that the person holding that office is deemed to have been appointed as Chief Commissioner.

Division 11 of Part 4 amends the *International Development Research Centre Act* to, among other things, reduce the number of members of the Board of Governors of the International Development Research Centre from 14 to 12.

Division 12 of Part 4 amends the *Tobacco and Vaping Products Act* to provide that a review of the provisions and operation of that Act must be undertaken within five years after the report on the previous review has been tabled in both Houses of Parliament rather than every two years and to specify the period within which the report on the review must be tabled.

Division 13 of Part 4 amends the *Pest Control Products Act* to replace the mandatory re-evaluation of registered pest control products with a requirement for the Minister of Health to initiate a re-evaluation if, after carrying out an assessment, that Minister has reasonable grounds to believe that the health or environmental risks of a product have increased significantly.

Division 14 of Part 4 amends the *Territorial Lands Act* to, among other things,

(a) empower the Governor in Council, if the Governor in Council is of the opinion that it is in the national interest, to make orders

(i) to take certain measures with respect to certain lands in Nunavut, including to cancel licences to prospect, the recording of claims or leases of recorded claims or to provide that claims are not to be recorded, that leases of recorded claims are not to be issued or that licences to prospect or leases of recorded claims are not to be renewed, and

La section 5 de la partie 4 augmente les plafonds pécuniaires applicables au recours à la procédure informelle de la Cour canadienne de l'impôt pour les appels interjetés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

La section 6 de la partie 4 modifie l'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* pour interdire la communication de renseignements confidentiels obtenus en vertu de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* ou tirés de renseignements obtenus en vertu de cette loi.

La section 7 de la partie 4 modifie la *Loi nationale sur l'habitation* pour augmenter le total des montants en capital garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement, impayés et en vigueur. Elle modifie également la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle* pour augmenter le total des prêts assurés en vertu de cette loi.

La section 8 de la partie 4 modifie la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* pour accorder au surintendant des faillites le pouvoir de demander au tribunal certaines ordonnances lorsqu'une personne se représente comme syndic alors qu'elle n'est pas titulaire d'une licence de syndic, ainsi que lorsqu'une personne en sollicite une autre à produire des procédures prévues par cette loi ou donne des indications fausses ou trompeuses sur un point important à l'égard de la faillite ou de l'insolvabilité. Elle augmente également les amendes maximales pour certaines infractions prévues par cette loi.

La section 9 de la partie 4 modifie le *Code canadien du travail* pour, notamment, interdire les clauses de non-concurrence et d'autres restrictions liées à l'emploi, sauf dans certaines circonstances.

La section 10 de la partie 4 modifie la *Loi canadienne sur les droits de la personne* afin d'éliminer le poste de vice-président de la Commission canadienne des droits de la personne et d'établir que la personne qui occupe ce poste est réputée avoir été nommée à titre de président.

La section 11 de la partie 4 modifie la *Loi sur le Centre de recherches pour le développement international* pour, notamment, réduire de quatorze à douze le nombre de membres du Conseil des gouverneurs du Centre de recherches pour le développement international.

La section 12 de la partie 4 modifie la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* pour que l'examen des dispositions et de l'application de cette loi se fasse dans les cinq ans suivant le dépôt devant les deux chambres du Parlement du rapport sur l'examen précédent plutôt que tous les deux ans et pour préciser le délai de ce dépôt.

La section 13 de la partie 4 modifie la *Loi sur les produits antiparasitaires* afin de remplacer la réévaluation obligatoire des produits antiparasitaires homologués par l'obligation pour le ministre de la Santé de procéder à une réévaluation lorsque, au terme d'un contrôle, il a des motifs raisonnables de croire que les risques sanitaires ou environnementaux que présente un produit ont augmenté sensiblement.

La section 14 de la partie 4 modifie la *Loi sur les terres territoriales* pour, notamment :

a) conférer au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des décrets, s'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt national de le faire, pour :

(i) prendre certaines mesures à l'égard de certaines terres situées au Nunavut, notamment annuler une licence de prospection, l'enregistrement d'un claim ou un bail visant un claim enregistré ou prévoir qu'un claim ne doit pas être enregistré, qu'un bail visant un claim enregistré ne doit pas être délivré ou qu'une licence de prospection ou un bail visant un claim enregistré ne doit pas être renouvelé,

(ii) to provide for prohibitions associated with those measures for the persons that are the subject of the orders, including prohibiting the making of an application for a licence to prospect, to record a claim or to lease a recorded claim;

(b) provide that the Minister of Northern Affairs may determine whether compensation is to be paid to certain mineral rights holders that are the subject of the orders referred to in paragraph (a) and, if so, the amount; and

(c) empower the Governor in Council to make regulations respecting the implementation of the orders referred to in paragraph (a) and the compensation referred to in paragraph (b).

Division 15 of Part 4 amends the *Red Tape Reduction Act* to, among other things, ensure that the provisions of the *Official Languages Act*, or the provisions of an instrument made under that Act, cannot be the subject of an exemption under Part 2 of the *Red Tape Reduction Act*.

Division 16 of Part 4 contains measures relating to procurement, production and investment in respect of national defence and national security.

Subdivision A of Division 16 enacts the *Defence Investment Agency Act*. That Act establishes the Defence Investment Agency, whose mandate is to assist the Minister who presides over that Agency in the exercise of the Minister's powers and performance of the Minister's duties and functions relating to production, procurement and investment in respect of national defence or national security. That Act also provides for certain other powers, duties and functions of that Minister. Subdivision A also makes related and consequential amendments to other Acts.

Subdivision B of Division 16 amends the *Defence Production Act* to, among other things,

(a) extend the application of that Act to supplies and projects related to national security and to services related to national defence and national security;

(b) provide that the Minister who presides over the Defence Investment Agency has exclusive authority to acquire supplies and services related to national defence and national security that are required for the purposes of a department, board or agency of the Government of Canada, subject to certain exceptions;

(c) extend the purposes for which that Minister may engage in stockpiling to include national defence and national security, including economic security, and the defence and security of an associated government or other state;

(d) provide that Minister with new financial authorities, including the authority to enter into financial transactions for the purpose of investment in national defence and national security sectors; and

(e) establish procurement rules in relation to national defence and national security.

Subdivision B also makes consequential amendments and terminology changes to certain legislative texts.

Division 17 of Part 4 amends the *Canada Transportation Act* to, among other things,

(a) authorize the Governor in Council to choose to have the backlog of air travel complaints resolved by third parties engaged by the Minister of Transport or the Canadian Transportation Agency;

(b) transfer responsibility for the resolution of air travel complaints from the Canadian Transportation Agency to the Minister of Transport;

(ii) prévoir les interdictions associées à ces mesures pour les personnes visées par le décret, notamment l'interdiction de présenter une demande de licence de prospection, d'enregistrement d'un claim ou de prise à bail à l'égard d'un claim enregistré;

b) prévoir que le ministre des Affaires du Nord peut décider si une indemnité sera accordée à certains titulaires de droits miniers visés par un décret visé à l'alinéa a) et, le cas échéant, déterminer le montant de celle-ci;

c) habiliter le gouverneur en conseil à prendre des règlements concernant la mise en œuvre des décrets visés à l'alinéa a) et l'indemnité visée à l'alinéa b).

La section 15 de la partie 4 modifie la *Loi sur la réduction de la paperasse* pour, notamment, prévoir que les dispositions de la *Loi sur les langues officielles* ou de tout instrument pris en vertu de celle-ci ne peuvent faire l'objet d'une exemption prévue à la partie 2 de la *Loi sur la réduction de la paperasse*.

La section 16 de la partie 4 comprend des mesures concernant la production, l'approvisionnement et l'investissement relativement à la défense ou la sécurité nationales.

La sous-section A de la section 16 édicte la *Loi sur l'Agence de l'investissement pour la défense*. Cette loi établit l'Agence de l'investissement pour la défense, dont la mission est d'appuyer le ministre sous l'autorité duquel l'Agence est placée dans l'exercice de ses attributions en ce qui concerne la production, l'approvisionnement et l'investissement relativement à la défense ou la sécurité nationales. Cette loi prévoit également certaines autres attributions du ministre. La sous-section A apporte également des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois.

La sous-section B de la section 16 modifie la *Loi sur la production de défense* pour, notamment :

a) étendre l'application de cette loi au matériel et aux ouvrages en lien avec la sécurité nationale ainsi qu'aux services relatifs à la défense et la sécurité nationales;

b) prévoir que le ministre sous l'autorité duquel l'Agence de l'investissement pour la défense est placée a le pouvoir exclusif de faire l'acquisition de matériel et de services relatifs à la défense et la sécurité nationales pour les besoins des ministères et organismes fédéraux, sous réserve de certaines exceptions;

c) élargir la portée des fins pour lesquelles ce ministre peut accumuler des stocks pour y inclure la défense nationale, la sécurité nationale, notamment la sécurité économique, et la défense ainsi que la sécurité d'un gouvernement associé ou d'un autre État;

d) accorder à ce ministre de nouveaux pouvoirs en matière financière, notamment celui de conclure des transactions financières à des fins d'investissement dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationales;

e) établir des règles en matière d'approvisionnement relativement à la défense et la sécurité nationales.

La sous-section B apporte également des modifications corrélatives et des modifications terminologiques à certains textes législatifs.

La section 17 de la partie 4 modifie la *Loi sur les transports au Canada* afin, notamment :

a) d'autoriser le gouverneur en conseil à confier le règlement de l'arriéré de plaintes relatives au transport aérien à des tiers engagés par le ministre des Transports ou l'Office des transports du Canada;

b) de transférer la responsabilité concernant le règlement des plaintes relatives au transport aérien de l'Office des transports du Canada au ministre des Transports;

(c) authorize the Governor in Council to choose to have future air travel complaints resolved by third parties approved by the Minister of Transport;

(d) transfer authority to make regulations respecting air passenger rights from the Canadian Transportation Agency to the Minister of Transport;

(e) remove mandatory confidentiality requirements regarding air travel complaints; and

(f) increase the maximum administrative penalty payable by corporations for certain violations of the *Canada Transportation Act* or its regulations.

c) d'autoriser le gouverneur en conseil à confier le règlement des plaintes futures à des tiers approuvés par le ministre des Transports;

d) de transférer le pouvoir de prendre des règlements concernant les droits des passagers aériens de l'Office des transports du Canada au ministre des Transports;

e) de supprimer les exigences obligatoires en matière de confidentialité à l'égard des plaintes relatives au transport aérien;

f) d'augmenter le montant maximal des sanctions administratives à payer par des personnes morales pour certaines contraventions à la *Loi sur les transports au Canada* ou à ses règlements.

TABLE OF PROVISIONS

A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on November 4, 2025

Short Title

1 *Budget 2025 Implementation Act, No. 2*

PART 1
Amendments to the Income Tax Act and Other Legislation

2

PART 2
Amendments to the Global Minimum Tax Act and Related Legislation

144

PART 3
Amendments to the Excise Tax Act, the Excise Act, the Excise Act, 2001 and Other Related Texts

DIVISION 1
Excise Tax Act and Other Related Texts (GST/HST)

177

DIVISION 2
Excise Act, Excise Act, 2001 and Other Related Texts

215

PART 4
Various Measures

DIVISION 1
Legislation Related to Financial Institutions (Bearer Instruments)

228

TABLE ANALYTIQUE

Loi nº 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 novembre 2025

Titre abrégé

1 *Loi nº 2 d'exécution du budget de 2025*

PARTIE 1
Modification de la Loi de l'impôt sur le revenu et de textes connexes

2

PARTIE 2
Modification de la Loi sur l'impôt minimum mondial et de lois connexes

144

PARTIE 3
Modification de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur l'accise, de la Loi de 2001 sur l'accise et de textes connexes

SECTION 1
Loi sur la taxe d'accise et textes connexes (TPS/TVH)

177

SECTION 2
Loi sur l'accise, Loi de 2001 sur l'accise et textes connexes

215

PARTIE 4
Mesures diverses

SECTION 1
Lois relatives aux institutions financières (instruments au porteur)

228

DIVISION 2
Legislation Related to Financial Institutions (Immunity — Good Faith Actions)
242

DIVISION 3
Bank Act
245

DIVISION 4
Public Contracts
247

DIVISION 5
Tax Court of Canada Act
253

DIVISION 6
Access to Information Act
265

DIVISION 7
Outstanding Guarantee and Protected Loan Limits
266

DIVISION 8
Bankruptcy and Insolvency Act
268

DIVISION 9
Canada Labour Code
271

DIVISION 10
Canadian Human Rights Act
275

DIVISION 11
International Development Research Centre Act
278

DIVISION 12
Tobacco and Vaping Products Act
281

SECTION 2
Lois relatives aux institutions financières (immunité en cas de bonne foi)
242

SECTION 3
Loi sur les banques
245

SECTION 4
Contrats publics
247

SECTION 5
Loi sur la Cour canadienne de l'impôt
253

SECTION 6
Loi sur l'accès à l'information
265

SECTION 7
Total des montants garantis et impayés et des prêts protégés
266

SECTION 8
Loi sur la faillite et l'insolvabilité
268

SECTION 9
Code canadien du travail
271

SECTION 10
Loi canadienne sur les droits de la personne
275

SECTION 11
Loi sur le Centre de recherches pour le développement international
278

SECTION 12
Loi sur le tabac et les produits de vapotage
281

DIVISION 13
Pest Control Products Act

282

DIVISION 14
Territorial Lands Act

286

DIVISION 15
Red Tape Reduction Act

287

DIVISION 16
Defence Investment Agency Act and Defence Production Act

290 Enactment of Act

An Act to establish the Defence Investment Agency

Alternative Title

1 Alternative title

Definitions

2 Definitions

Designation of Minister

3 Minister

Defence Investment Agency

4 Establishment
5 Mandate
6 Minister to preside
7 Chief Executive Officer
8 Officers and employees
9 Other government services and facilities
10 Provision of services and facilities

Minister's Powers, Duties and Functions

11 Powers, duties and functions
12 Considerations
13 Contracts
14 Delegation — other ministers
15 Advisers and advisory committees

SECTION 13
Loi sur les produits antiparasitaires

282

SECTION 14
Loi sur les terres territoriales

286

SECTION 15
Loi sur la réduction de la paperasse

287

SECTION 16
Loi sur l'Agence de l'investissement pour la défense et Loi sur la production de défense

290 Édiction de la loi

Loi constituant l'Agence de l'investissement pour la défense

Titre subsidiaire

1 *Loi sur l'Agence de l'investissement pour la défense*

Définitions

2 Définitions

Désignation du ministre

3 Ministre

Agence de l'investissement pour la défense

4 Constitution
5 Mission
6 Autorité du ministre
7 Premier dirigeant
8 Cadres et personnel
9 Autres services fédéraux et installations fédérales
10 Fourniture de services et d'installations

Attributions du ministre

11 Attributions
12 Considérations
13 Contrats
14 Délégation à d'autres ministres
15 Conseillers et comités consultatifs

Regulations

16 Governor in Council

DIVISION 17
Canada Transportation Act

339

Règlements

16 Gouverneur en conseil

SECTION 17
Loi sur les transports au Canada

339

1st Session, 45th Parliament,
3-4 Charles III, 2025-2026

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-31

A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on November 4, 2025

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Budget 2025 Implementation Act, No. 2*.

PART 1

Amendments to the Income Tax Act and Other Legislation

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

2 Paragraph 6(1)(e.1) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

Group sickness or accident insurance plans

(e.1) the total of all amounts contributed in the year in respect of the taxpayer by the taxpayer's employer to a group sickness or accident insurance plan (including a plan that is administered or provided by an employee life and health trust), except to the extent that the contributions are attributable to benefits under the plan that, if received by the taxpayer, would be included in the taxpayer's income under paragraph (f) in the year the benefits are received if that paragraph were read without regard to its subparagraph (v);

1re session, 45e législature,
3-4 Charles III, 2025-2026

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-31

Loi nº 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 novembre 2025

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi nº 2 d'exécution du budget de 2025*.

PARTIE 1

Modification de la Loi de l'impôt sur le revenu et de textes connexes

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

Loi de l'impôt sur le revenu

2 L'alinéa 6(1)e.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Régimes d'assurance collective contre la maladie ou les accidents

e.1) le total des sommes que son employeur a versées à son égard au cours de l'année à un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents (notamment un régime qui est administré ou offert par une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés), sauf dans la mesure où elles sont attribuables à des prestations prévues par le régime qui, si le contribuable les recevait et que l'alinéa f) s'appliquait compte non tenu de son sous-alinéa (v), seraient incluses dans le revenu du contribuable en application de cet alinéa pour l'année de leur réception;

3 (1) The portion of paragraph 8(1)(e) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

to the extent that the taxpayer has not been reimbursed and is not entitled to be reimbursed in respect thereof and has not received and is not entitled to receive an allowance in respect thereof the inclusion of which is not required under this Act in computing the taxpayer's income;

(2) The portion of paragraph 8(1)(g) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

amounts so disbursed by the taxpayer in the year to the extent that the taxpayer has not been reimbursed and is not entitled to be reimbursed in respect thereof and has not received and is not entitled to receive an allowance in respect thereof the inclusion of which is not required under the Act in computing the taxpayer's income;

4 (1) Paragraph 12(1)(z.6) of the French version of the Act is replaced by the following:

Remboursement

z.6) la somme reçue par le contribuable au cours de l'année à titre de remboursement d'un montant qui a été déduit en application de l'alinéa 20(1)vv) dans le calcul du revenu pour une année d'imposition;

(2) Paragraph 12(13)(b) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (i):

(i.1) if a taxpayer is a trust, a deemed disposition by the taxpayer by application of paragraph 104(4)(a),

(3) Subsection (2) applies to the period throughout which a flipped property of a taxpayer is owned or held by the taxpayer in respect of a disposition that occurs after 2022.

5 (1) Subsection 13(7) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

3 (1) Le passage de l'alinéa 8(1)e) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Dépenses de certains employés d'une compagnie de chemin de fer

e) dans la mesure où il n'a pas été remboursé et n'a pas le droit d'être remboursé à cet égard et n'a pas reçu et n'a pas le droit de recevoir une allocation à cet égard dont l'inclusion n'est pas requise en vertu de la présente loi dans le calcul de son revenu, les sommes que le contribuable a dépensées au cours de l'année pour ses repas et son logement pendant qu'il était employé par une compagnie de chemin de fer :

(2) Le passage de l'alinéa 8(1)g) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

les sommes qu'il a ainsi déboursées au cours de l'année, dans la mesure où il n'a pas le droit d'être remboursé et n'a pas été remboursé à cet égard et n'a pas reçu et n'a pas le droit de recevoir une allocation à cet égard dont l'inclusion n'est pas requise en vertu de la présente loi dans le calcul de son revenu;

4 (1) L'alinéa 12(1)z.6) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement

z.6) la somme reçue par le contribuable au cours de l'année à titre de remboursement d'un montant qui a été déduit en application de l'alinéa 20(1)vv) dans le calcul du revenu pour une année d'imposition;

(2) L'alinéa 12(13)b) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) si un contribuable est une fiducie, une disposition réputée avoir été effectuée par le contribuable par l'application de l'alinéa 104(4)a),

(3) Le paragraphe (2) s'applique à la période au cours de laquelle un bien à revente précipitée d'un contribuable est détenu par le contribuable relativement à une disposition se produisant après 2022.

5 (1) Le paragraphe 13(7) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

(d.1) if a taxpayer is subject to a manufacturing building recapture event in respect of a building in a taxation year, the taxpayer is deemed to have

(i) disposed of the building at the time of the event for proceeds of disposition equal to the amount that would have been the undepreciated capital cost of the building if

(A) the building had never qualified for the deduction under subparagraph 1100(1)(a.1)(i) of the *Income Tax Regulations*,

(B) the building were the only property of the prescribed class to which it would have belonged, and

(C) the taxpayer had deducted the maximum amount allowed under paragraph 20(1)(a) in respect of that class for all prior taxation years,

(ii) reacquired the building as property of a separate prescribed class immediately after that time at a cost equal to the amount that was the capital cost to the taxpayer of the building immediately before that time, and

(iii) deducted, in computing income for taxation years that ended before that time, an amount under paragraph 20(1)(a) in respect of the building equal to the amount determined under clause (i)(C);

d.1) si un contribuable est assujetti à un événement de récupération relatif à un bâtiment de fabrication à l'égard d'un bâtiment au cours d'une année d'imposition, le contribuable est réputé, à la fois :

(i) avoir disposé du bâtiment au moment de l'événement pour un produit de disposition égal au montant qui aurait été la fraction non amortie du coût en capital du bâtiment si les conditions ci-après étaient respectées :

(A) le bâtiment n'avait jamais été admissible à la déduction en vertu du sous-alinéa 1100(1)a.1)(i) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*,

(B) le bâtiment était le seul bien compris dans la catégorie prescrite à laquelle il aurait appartenu,

(C) le contribuable avait déduit le montant maximal permis en vertu de l'alinéa 20(1)a) relativement à cette catégorie pour toutes les années d'imposition antérieures,

(ii) avoir acquis le bâtiment de nouveau en tant que bien d'une catégorie prescrite distincte immédiatement après ce moment à un coût égal au montant qui était le coût en capital, pour le contribuable, du bâtiment immédiatement avant ce moment,

(iii) avoir déduit, dans le calcul du revenu pour les années d'imposition qui se sont terminées avant ce moment, un montant en vertu de l'alinéa 20(1)a) relativement au bâtiment égal au montant déterminé en vertu de la division (i)(C);

(2) The description of F in the definition *fraction non amortie du coût en capital* in subsection 13(21) of the French version of the Act is replaced by the following:

F le total des sommes dont chacune est une somme à l'égard d'une disposition, avant ce moment, d'un bien (sauf un avoir forestier) de cette catégorie dont le contribuable est propriétaire, et qui correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

a) le produit de disposition du bien moins les dépenses engagées ou effectuées en vue de la disposition,

b) le coût en capital que ce contribuable a supporté pour le bien;

(2) L'élément F de la formule figurant à la définition de *fraction non amortie du coût en capital*, au paragraphe 13(21) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

F le total des sommes dont chacune est une somme à l'égard d'une disposition, avant ce moment, d'un bien (sauf un avoir forestier) de cette catégorie dont le contribuable est propriétaire, et qui correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

a) le produit de disposition du bien moins les dépenses engagées ou effectuées en vue de la disposition,

b) le coût en capital que ce contribuable a supporté pour le bien;

(3) Subsection 13(21) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) Le paragraphe 13(21) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

manufacturing building recapture event means an event in respect of a building of a taxpayer if

(a) in a prior taxation year, the taxpayer deducted an amount in respect of the building under paragraph 20(1)(a) pursuant to subparagraph 1100(1)(a.1)(i) of the *Income Tax Regulations*, and

(b) in a taxation year that begins within 10 calendar years of the end of the prior taxation year, the taxpayer, or a lessee of the taxpayer, began to use more than 10% of the floor space of the building for one or more income-earning purposes other than the *manufacturing or processing* (as defined in subsection 1104(9) of the *Income Tax Regulations*) in Canada of goods for sale or lease; (*événement de récupération relatif à un bâtiment de fabrication*)

événement de récupération relatif à un bâtiment de fabrication S'entend d'un événement relatif à un bâtiment d'un contribuable si, à la fois :

a) au cours d'une année d'imposition antérieure, le contribuable a déduit un montant relatif au bâtiment selon l'alinéa 20(1)a) en vertu du sous-alinéa 1100(1)a.1)(i) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

b) au cours d'une année d'imposition qui commence dans les dix années civiles suivant la fin de l'année d'imposition antérieure, le contribuable, ou un preneur du contribuable, a commencé à utiliser plus de 10 % de la superficie du bâtiment pour une ou plusieurs fins génératrices de revenus autres que la *fabrication ou transformation* (au sens du paragraphe 1104(9) de ce règlement) au Canada de marchandises destinées à la vente ou à la location. (*manufacturing building recapture event*)

(4) Subsections (1) and (3) are deemed to have come into force on November 4, 2025.

(4) Les paragraphes (1) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 4 novembre 2025.

6 The portion of paragraph 56(4.1)(c) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

6 Le passage de l'alinéa 56(4.1)c) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) le revenu du particulier donné pour une année d'imposition provenant du bien visé à l'alinéa b), qui se rapporte à une ou plusieurs périodes de l'année tout au long desquelles le créancier ou la fiducie créancière réside au Canada et le créancier ou le cédant initial a un lien de dépendance avec le particulier donné, est considéré :

c) le revenu du particulier donné pour une année d'imposition provenant du bien visé à l'alinéa b), qui se rapporte à une ou à plusieurs périodes de l'année tout au long desquelles le créancier ou la fiducie créancière réside au Canada et le créancier ou le cédant initial a un lien de dépendance avec le particulier donné, est considéré :

7 (1) Subparagraph 60(j)(i) of the Act is replaced by the following:

7 (1) Le passage de l'alinéa 60j) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Transfert de prestation de retraite

(i) a benefit (other than any amount in respect of the benefit that is deducted in computing the taxable income of the taxpayer for a taxation year because of subparagraph 110(1)(f)(i) or a benefit that is part of a series of periodic payments) payable out of or under a pension plan that is not a registered pension plan, included in computing the income of the taxpayer for the year because of

(A) subparagraph 56(1)(a)(i) as a superannuation or pension benefit attributable to services rendered by the taxpayer or a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the taxpayer in a period throughout which that person was not resident in Canada, or

j) la partie — non déduite dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure — du total des montants représentant chacun soit un montant admissible par application de l'article 60.01, des paragraphes 104(27) ou (27.1) ou de l'alinéa 147(10.2)d) pour le contribuable pour l'année, soit une prestation (à l'exception d'un montant au titre d'une prestation déduite en application du sous-alinéa 110(1)f)(i) dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour une année d'imposition et d'une prestation qui fait partie d'une série de paiements périodiques) payable dans le cadre d'un régime de pension qui n'est pas un régime de pension agréé et incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année soit en application du sous-alinéa 56(1)a)(i) à titre de prestation de retraite ou de pension attri-

(B) paragraph 6(1)(g) as a benefit paid from a *foreign plan* as defined in subsection 6804(1) of the *Income Tax Regulations* under which pension credits described in subsection 8308.1(2) of the Regulations were reported in respect of the taxpayer, or a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the taxpayer, for all years of service rendered under the plan by the taxpayer or a spouse or common-law partner, or

buable à des services que le contribuable ou son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait a rendus au cours d'une période tout au long de laquelle il ne résidait pas au Canada, soit en application de l'alinéa 6(1)g) à titre de prestation payée d'un *régime étranger*, au sens du paragraphe 6804(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, en vertu duquel des crédits de pension visés au paragraphe 8308.1(2) de ce règlement ont été déclarés relativement au contribuable, ou à son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait, pour toutes les années de service rendu dans le cadre du régime par le contribuable ou son époux ou conjoint de fait, laquelle partie :

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2024.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2024.

8 Subsection 62(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

8 Le paragraphe 62(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Frais de déménagement d'étudiants

(2) Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la somme qu'il pourrait déduire en application du paragraphe (1) s'il n'était pas tenu compte du sous-alinéa a)(i) de la définition de *réinstallation admissible* au paragraphe 248(1) et si l'alinéa c) de cette définition était remplacé par ce qui suit :

« c) sauf si le contribuable est absent du Canada mais y réside, l'ancienne résidence ou la nouvelle résidence est située au Canada ou les deux y sont situées; »

Frais de déménagement d'étudiants

(2) Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la somme qu'il pourrait déduire en application du paragraphe (1) s'il n'était pas tenu compte du sous-alinéa a)(i) de la définition de *réinstallation admissible* au paragraphe 248(1) et si l'alinéa c) de cette définition était remplacé par ce qui suit :

« c) sauf si le contribuable est absent du Canada mais y réside, l'ancienne résidence ou la nouvelle résidence est située au Canada ou les deux y sont situées; »

9 (1) The portion of paragraph (a) of the definition *Canadian exploration expense* in subsection 66.1(6) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) any expense incurred by the taxpayer (other than an expense incurred in drilling or completing an oil or gas well or in building a temporary access road to, or preparing a site in respect of, any such well) for the purpose of determining the existence, location, extent or inherent natural qualities of an accumulation of petroleum or natural gas (other than a mineral resource) in Canada, including such an expense that is

9 (1) Le passage de l'alinéa a) de la définition de *frais d'exploration au Canada* précédant le sous-alinéa (i), au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) une dépense engagée par le contribuable (à l'exception d'une dépense engagée pour le forage ou l'achèvement d'un puits de pétrole ou de gaz, la construction d'une route d'accès temporaire au puits ou la préparation d'un emplacement pour un tel puits) en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou les qualités naturelles inhérentes d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel (à l'exception d'une ressource minérale) au Canada, y compris une telle dépense qui est, selon le cas :

(2) The portion of paragraph (f) of the definition *Canadian exploration expense* in subsection 66.1(6) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(2) Le passage de l'alinéa f) de la définition de *frais d'exploration au Canada* précédant le sous-alinéa (i), au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(f) any expense incurred by the taxpayer (other than an expense incurred in drilling or completing an oil or gas well or in building a temporary access road to, or preparing a site in respect of, any such well) for the purpose of determining the existence, location, extent or inherent natural qualities of a mineral resource in Canada including such an expense for environmental studies or community consultations (including, notwithstanding subparagraph (v), studies or consultations that are undertaken to obtain a right, license or privilege for the purpose of determining the existence, location, extent or inherent natural qualities of a mineral resource in Canada) and any expense incurred in the course of

f) une dépense engagée par le contribuable (à l'exception d'une dépense engagée pour le forage ou l'achèvement d'un puits de pétrole ou de gaz, la construction d'une route d'accès temporaire au puits ou la préparation d'un emplacement pour le puits) en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou les qualités naturelles inhérentes d'une ressource minérale au Canada, y compris, d'une part, une telle dépense à des fins d'études environnementales ou de consultations auprès des collectivités (y compris, malgré le sous-alinéa (v), les études ou les consultations qui sont engagées en vue d'obtenir un droit, un permis ou un privilège d'exploration en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou les qualités naturelles inhérentes d'une ressource minérale au Canada) et, d'autre part, les frais suivants :

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on November 4, 2025.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 4 novembre 2025.

10 Clause 66.7(10)(j)(ii)(B) of the French version of the Act is replaced by the following:

10 La division 66.7(10)j)(ii)(B) de la version française de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) ce que serait sa part du revenu de la société de personnes, pour l'exercice de celle-ci se terminant au cours de l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à la production tirée de l'avoir, si elle était déterminée en fonction de la part, exprimée en pourcentage, visée au sous-alinéa (i).

(B) ce que serait sa part du revenu de la société de personnes, pour l'exercice de celle-ci se terminant au cours de l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à la production tirée de l'avoir, si elle était déterminée en fonction de la part, exprimée en pourcentage, visée au sous-alinéa (i).

11 (1) Paragraph (i) of the description of B in the definition *forgiven amount* in subsection 80(1) of the Act is replaced by the following:

11 (1) L'alinéa i) de l'élément B de la formule figurant à la définition de *montant remis*, au paragraphe 80(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) if the debtor is an individual (other than a partnership or trust) who is a bankrupt at that time, the principal amount of the obligation,

i) si le débiteur est un particulier (sauf une société de personnes ou une fiducie) qui est un failli à ce moment, le principal de la dette,

(2) Subsection (1) applies in respect of bankruptcy proceedings of corporations that are commenced on or after April 16, 2024. It also applies in respect of bankruptcy proceedings of partnerships and trusts that are commenced on or after August 12, 2024.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux procédures relatives à la faillite de sociétés intentées à compter du 16 avril 2024. Il s'applique également relativement aux procédures relatives à la faillite de sociétés de personnes et de fiducies intentées à compter du 12 août 2024.

12 (1) Paragraph 87(2)(j.6) of the Act is replaced by the following:

12 (1) L'alinéa 87(2)j.6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Continuing corporation

(j.6) for the purposes of paragraphs 12(1)(t) and (x), subsections 12(2.2) and 13(7.1), (7.4) and (24), paragraphs 13(27)(b) and (28)(c), subsections 13(29) and 18(9.1), paragraphs 20(1)(e), (e.1), (v) and (hh), sec-

Continuation

j.6) pour l'application des alinéas 12(1)t) et x), des paragraphes 12(2.2) et 13(7.1), (7.4) et (24), des alinéas 13(27)b) et (28)c), des paragraphes 13(29) et 18(9.1), des alinéas 20(1)e), e.1), v) et hh), des articles 20.1 et

tions 20.1 and 32, paragraph 37(1)(c), subsection 39(13), subparagraphs 53(2)(c)(vi) and (h)(ii), paragraph 53(2)(s), subsections 53(2.1), 66(11.4), 66.7(11) and 84.1(2.31) and (2.32), sections 110.61 and 110.62, subsections 127(10.2), (10.31) and (10.32) and 129(1.3) to (1.32), section 139.1, subsection 152(4.3), the determination of D in the definition *undepreciated capital cost* in subsection 13(21), the determination of L in the definition *cumulative Canadian exploration expense* in subsection 66.1(6) and the definitions *qualifying business transfer* and *qualifying cooperative conversion* in subsection 248(1), the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

32, de l'alinéa 37(1)c), du paragraphe 39(13), des sous-alinéas 53(2)c)(vi) et h)(ii), de l'alinéa 53(2)s), des paragraphes 53(2.1), 66(11.4), 66.7(11) et 84.1(2.31) et (2.32), des articles 110.61 et 110.62, des paragraphes 127(10.2), (10.31) et (10.32) et 129(1.3) à (1.32), de l'article 139.1, du paragraphe 152(4.3), de l'élément D de la formule figurant à la définition de *fraction non amortie du coût en capital* au paragraphe 13(21), de l'élément L de la formule figurant à la définition de *frais cumulatifs d'exploration au Canada* au paragraphe 66.1(6) et des définitions de *conversion admissible de coopérative* et de *transfert admissible d'entreprise* au paragraphe 248(1), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(2) Paragraph 87(2)(ii) of the Act is replaced by the following:

Public corporation

(ii) where a predecessor corporation was a public corporation immediately before the amalgamation, the new corporation shall be deemed to have been a public corporation at the commencement of its first taxation year unless

(i) after the last time a class of shares of the capital stock of the predecessor corporation became listed on a designated stock exchange in Canada and before the amalgamation, an election or designation was made in respect of the predecessor corporation under paragraph (c) of the definition *public corporation* in subsection 89(1),

(ii) immediately before the amalgamation, the predecessor corporation was a subsidiary wholly-owned corporation of another corporation (other than a public corporation) (in this paragraph referred to as the "parent"), and

(iii) the amalgamation was an amalgamation of the parent and the predecessor corporation to which subsection (11) applies;

(2) L'alinéa 87(2)ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Société publique

ii) lorsqu'une société remplacée était une société publique immédiatement avant la fusion, la nouvelle société est réputée avoir été une société publique au début de sa première année d'imposition, sauf si, à la fois :

(i) après qu'une catégorie d'actions du capital-actions de la société remplacée est cotée, la dernière fois, à une bourse de valeurs désignée au Canada et avant la fusion, un choix ou une désignation a été fait relativement à la société remplacée en vertu de l'alinéa c) de la définition de *société publique* au paragraphe 89(1),

(ii) immédiatement avant la fusion, la société remplacée était une filiale à cent pour cent d'une autre société (sauf une société publique) (appelée « société mère » au présent alinéa),

(iii) la fusion était une fusion de la société mère et de la société remplacée à laquelle s'applique le paragraphe (11);

(3) Subsection (1) applies to taxation years that begin on or after November 4, 2025.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant à compter du 4 novembre 2025.

(4) Subsection (2) applies to amalgamations that occur after the day on which this Act receives royal assent.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux fusions survenant après la date de sanction de la présente loi.

13 (1) Section 91 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

13 (1) L'article 91 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Foreign accrual tax — DMTT regime

(4.01) For the purpose of the definition *foreign accrual tax* in subsection 95(1), a portion of income or profits tax paid by a particular foreign affiliate, or a shareholder affiliate (within the meaning assigned by subparagraph (a)(ii) of that definition), of a taxpayer to the government of a country under a *domestic minimum top-up tax regime* (as defined in subsection 5907(1) of the *Income Tax Regulations*) may reasonably be regarded as applicable to an amount included under subsection (1) in computing the taxpayer's income for a taxation year of the taxpayer in respect of the particular affiliate only if that portion can reasonably be considered to be in respect of income or profits, as determined under that tax regime, of the particular affiliate or the shareholder affiliate, as the case may be, that are derived from an activity the income, profit or gains from which are included in the particular affiliate's foreign accrual property income that gives rise to the amount included under subsection (1).

Impôt étranger accumulé — régime ICMN

(4.01) Pour l'application de la définition de *impôt étranger accumulé* au paragraphe 95(1), une partie de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par une société étrangère affiliée donnée, ou une société affiliée actionnaire (au sens du sous-alinéa a)(ii) de cette définition), d'un contribuable au gouvernement d'un pays en vertu d'un *régime d'impôt complémentaire minimum national* (au sens du paragraphe 5907(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) peut raisonnablement être considérée comme étant applicable à une somme incluse, en vertu du paragraphe (1), dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition à l'égard de la société affiliée donnée seulement s'il est raisonnable de considérer cette partie comme se rapportant au revenu ou aux bénéfices, déterminés en vertu de ce régime d'impôt, de la société affiliée donnée ou de la société affiliée actionnaire, selon le cas, découlant d'une activité dont le revenu, les bénéfices ou les gains sont inclus dans le revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée donnée qui donne lieu à la somme incluse en vertu du paragraphe (1).

Interpretation — DMTT regime

(4.02) For the purpose of subsection (4.01), the income or profits tax payable under a *domestic minimum top-up tax regime* (as defined in subsection 5907(1) of the *Income Tax Regulations*) for a *fiscal year* (as defined in subsection 5907(1) of the *Income Tax Regulations*) that can reasonably be considered to be in respect of the income or profits, as determined under that tax regime, of a foreign affiliate of a taxpayer is the amount determined under subsection 5907(1.192) of the *Income Tax Regulations*.

Interprétation — régime ICMN

(4.02) Pour l'application du paragraphe (4.01), l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payable en vertu d'un *régime d'impôt complémentaire minimum national* (au sens du paragraphe 5907(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) pour une *année financière* (au sens du paragraphe 5907(1) de ce règlement) qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au revenu ou aux bénéfices, déterminés en vertu de ce régime d'impôt, d'une société étrangère affiliée d'un contribuable représente la somme déterminée selon le paragraphe 5907(1.192) du même règlement.

Exception — DMTT regime

(4.03) Despite any other provision of this Act, if a particular amount of income or profits tax payable under a *domestic minimum top-up tax regime* (as defined in subsection 5907(1) of the *Income Tax Regulations*) of a country other than Canada was determined taking into account any tax imposed under this Act (other than any tax imposed under Part XIII), no amount paid in respect of that particular amount is to be included in computing the foreign accrual tax applicable to an amount included under subsection (1) in computing a taxpayer's income for any taxation year of the taxpayer.

Exception — régime ICMN

(4.03) Malgré les autres dispositions de la présente loi, si un montant donné d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payable en vertu d'un *régime d'impôt complémentaire minimum national* (au sens du paragraphe 5907(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) d'un pays étranger a été calculé compte tenu de tout impôt établi en vertu de la présente loi (sauf tout impôt établi en vertu de la partie XIII), aucun montant payé relativement à ce montant donné n'est à inclure dans le calcul de l'impôt étranger accumulé applicable à une somme incluse en application du paragraphe (1) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour toute année d'imposition du contribuable.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 31, 2023.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 décembre 2023.

14 (1) The portion of subsection 104(5.8) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Trust transfers

(5.8) Where a trust (in this subsection referred to as the "transferor trust") transfers at a particular time a capital property, land included in inventory, Canadian resource property or foreign resource property to another trust in circumstances in which subsection 107(2) or 107.4(3) or paragraph (f) of the definition *disposition* in subsection 248(1) applies, or to a taxpayer that is a beneficiary under the transferor trust in circumstances in which subsection 107(2) applies if an interest, or for civil law, a right, in the taxpayer is held directly or indirectly by another trust at the particular time (in this subsection the other trust is, in either case, referred to as the "transferee trust"),

14 (1) Le passage du paragraphe 104(5.8) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Transferts de fiducie

(5.8) Lorsqu'une fiducie (appelée « fiducie cédante » au présent paragraphe) transfère à un moment donné à une autre fiducie des immobilisations, des fonds de terre compris dans les biens à porter à son inventaire, des avoirs miniers canadiens ou des avoirs miniers étrangers dans les circonstances visées aux paragraphes 107(2) ou 107.4(3) ou à l'alinéa f) de la définition de *disposition* au paragraphe 248(1), ou les transfère au profit d'un contribuable bénéficiaire de la fiducie cédante dans les circonstances visées au paragraphe 107(2) si une autre fiducie a, directement ou indirectement, un intérêt, ou pour l'application du droit civil, un droit à l'égard du contribuable au moment donné (l'autre fiducie étant appelée, dans les deux cas, « fiducie cessionnaire » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

(2) Subsection (1) applies in respect of transfers of property that occur on or after November 4, 2025.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux transferts de biens effectués à compter du 4 novembre 2025.

15 (1) Paragraph 108(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the fair market value of the property of the trust at the end of 1993 was primarily attributable to real property or an interest in real property — or to immovables or a real right in immovables — and the trust was a unit trust throughout any calendar year that ended before 1994 and the fair market value of the property of the trust at the particular time is primarily attributable to property described in paragraph (a) or subparagraph (c)(i) of the definition *qualified investment* in subsection 207.01(1), real property or an interest in real property — or immovables or a real right in immovables — or any combination of those properties.

15 (1) Le sous-alinéa 108(2)c)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) la juste valeur marchande de ses biens au moment donné est principalement attribuable à des biens visés à l'alinéa a) ou au sous-alinéa c)(i) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 207.01(1), à des immeubles — ou droits réels sur ceux-ci — ou des biens réels — ou intérêts sur ceux-ci — ou à l'un et l'autre de ces types de biens.

(2) Subsection (1) comes into force on January 1, 2027.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er janvier 2027.

16 (1) Subsection 110(1.31) of the Act is replaced by the following:

Annual vesting limit

(1.31) If this subsection applies to a taxpayer in respect of an agreement, the securities to be sold or issued under the agreement in respect of which an amount could be deducted in computing the taxable income of the taxpayer, determined without reference to this subsection, under paragraph (1)(d) (referred to in this subsection as

16 (1) Le paragraphe 110(1.31) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Plafond de dévolution annuel

(1.31) Si le présent paragraphe s'applique à un contribuable relativement à une convention, les titres à vendre ou à émettre en vertu de cette convention relativement auxquels une somme pourrait être déduite dans le calcul du revenu imposable du contribuable, déterminée compte non tenu du présent paragraphe, en vertu de l'ali-

"specified securities"), for each vesting year of those specified securities, are deemed to be non-qualified securities for the purposes of this section in the proportion determined by the formula

A ÷ B

where

A is the amount determined by the formula

C + D – $200,000

where

C is the total of all amounts each of which is the fair market value at the relevant time of each specified security under the agreement that has that same vesting year, and

D is the lesser of

(a) $200,000, and

(b) the total of all amounts each of which is an amount determined for C in respect of specified securities that have that same vesting year under agreements (other than the agreement) entered into at or before the relevant time with the particular qualifying person referred to in subsection (1.3) (or another qualifying person that does not deal at arm's length with the particular qualifying person), other than

(i) old securities (within the meaning of subsection 7(1.4)),

(ii) securities where the right to acquire those securities is an old right (within the meaning of subsection (1.7)), and

(iii) securities in respect of which the right to acquire those securities has expired, or has been cancelled, before the relevant time; and

B is the amount determined for C.

(2) Subsection (1) applies in respect of agreements to sell or issue securities entered into after June 2021. However, subsection (1) does not apply in respect of rights under an agreement to which subsection 7(1.4) of the Act applies that are new options (within the meaning of subsection 7(1.4)) in respect of which an exchanged option (within the meaning of subsection 7(1.4) and on the assumption that paragraph 7(1.4)(e) of the Act applies for those purposes) was issued before July 2021.

néa (1)d) (appelés « titres déterminés » au présent paragraphe), pour chaque année de dévolution de ces titres déterminés, sont réputés être des titres non admissibles pour l'application du présent article dans la proportion obtenue par la formule suivante :

A ÷ B

où :

A représente la somme obtenue par la formule suivante :

C + D – 200 000 $

où :

C représente le total des sommes dont chacune représente la juste valeur marchande au moment déterminé de chaque titre déterminé assujetti à la convention pour cette même année de dévolution,

D la moins élevée des sommes suivantes :

a) 200 000 $,

b) le total des sommes dont chacune est une somme représentée par l'élément C relativement aux titres déterminés qui ont la même année de dévolution en vertu de conventions, autres que la convention, conclues, au moment déterminé ou avant, avec la personne admissible donnée visée au paragraphe (1.3) (ou une autre personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance), sauf :

(i) les anciens titres (au sens du paragraphe 7(1.4)),

(ii) les titres dont le droit d'acquisition est un ancien droit (au sens du paragraphe (1.7)),

(iii) les titres dont le droit d'acquisition est expiré, ou a été annulé, avant le moment déterminé;

B la valeur de l'élément C.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux conventions de vente ou d'émission de titres conclues après juin 2021. Cependant, le paragraphe (1) ne s'applique pas en ce qui concerne les droits auxquels s'applique le paragraphe 7(1.4) de la même loi qui sont de nouvelles options (au sens du paragraphe 7(1.4) de la même loi) relativement auxquelles une option échangée (au sens du paragraphe 7(1.4) de la même loi et en supposant que l'alinéa 7(1.4)e) de la même loi s'applique à ces fins) est émise avant juillet 2021.

17 The portion of paragraph (d) of the definition *action admissible de petite entreprise* in subsection 110.6(1) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

d) dans le cas où, pour une période donnée comprise dans la période de 24 mois se terminant au moment donné, la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande de l'actif d'une société donnée qui est la société ou une autre société rattachée à celle-ci n'est attribuable ni à des éléments visés au sous-alinéa c)(i), ni à des actions ou dettes de sociétés visées à la division c)(ii)(B), ni à une combinaison de tels éléments, actions ou dettes, le passage « plus de 50 % », à cette division, est remplacé, pour cette période donnée, par le passage « la totalité, ou presque, » quant à chacune des autres sociétés rattachées à la société donnée; pour l'application du présent alinéa, une société n'est rattachée à une autre que si, à la fois :

17 Le passage de l'alinéa d) de la définition de *action admissible de petite entreprise* précédant le sous-alinéa (i), au paragraphe 110.6(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas où, pour une période donnée comprise dans la période de 24 mois se terminant au moment donné, la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande de l'actif d'une société donnée qui est la société ou une autre société rattachée à celle-ci n'est attribuable ni à des éléments visés au sous-alinéa c)(i), ni à des actions ou dettes de sociétés visées à la division c)(ii)(B), ni à une combinaison de tels éléments, actions ou dettes, le passage « plus de 50 % », à cette division, est remplacé, pour cette période donnée, par le passage « la totalité, ou presque, » quant à chacune des autres sociétés rattachées à la société donnée; pour l'application du présent alinéa, une société n'est rattachée à une autre que si, à la fois :

18 Subsection 115(2.3) of the Act is repealed.

18 Le paragraphe 115(2.3) de la même loi est abrogé.

19 Subsection 117.1(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Ajustement annuel

117.1 (1) Chaque somme déterminée relativement à l'impôt à payer en vertu de la présente partie ou de la partie I.2 pour une année d'imposition doit être rajustée pour que la somme applicable à l'année en vertu de la disposition pour laquelle elle est prise en compte soit égale au total des montants suivants :

a) le montant qui, compte non tenu du paragraphe (3), serait la somme applicable à l'année précédente en vertu de la disposition pertinente;

b) le produit des montants suivants :

(i) le montant visé à l'alinéa a),

(ii) le montant rajusté de la manière prescrite et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure, obtenu par la formule suivante :

(A ÷ B) – 1

où :

A représente l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre précédant l'année,

19 Le paragraphe 117.1(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ajustement annuel

117.1 (1) Chaque somme déterminée relativement à l'impôt à payer en vertu de la présente partie ou de la partie I.2 pour une année d'imposition doit être rajustée pour que la somme applicable à l'année en vertu de la disposition pour laquelle elle est prise en compte soit égale au total des montants suivants :

a) le montant qui, compte non tenu du paragraphe (3), serait la somme applicable à l'année précédente en vertu de la disposition pertinente;

b) le produit des montants suivants :

(i) le montant visé à l'alinéa a),

(ii) le montant rajusté de la manière prescrite et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure, obtenu par la formule suivante :

(A ÷ B) – 1

où :

A représente l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre précédant l'année,

B l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois qui précède la période visée à l'élément A.

20 (1) Subparagraph (a)(iii.1) of the definition *revenu de pension* in subsection 118(7) of the French version of the Act is replaced by the following:

(iii.1) à titre de paiement (sauf le versement visé au sous-alinéa (i)) prévu par la *disposition à cotisations déterminées*, au sens du paragraphe 147.1(1), d'un régime de pension agréé ou dans le cadre d'un régime de pension déterminé,

(2) Subsection (1) applies to the 2019 and subsequent taxation years.

21 (1) The portion of paragraph (a) of the definition *excluded amount* in subsection 120.4(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) if the individual has not attained the age of 24 years before the year, is from a property (or from property substituted for that property) that was acquired by, or for the benefit of, the individual as a consequence of the death of a person who is

(2) Paragraph (b) of the definition *excluded amount* in subsection 120.4(1) of the Act is replaced by the following:

(b) is from a property acquired by the individual under a transfer described in subsection 160(4) or from property substituted for that property;

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on August 12, 2024.

22 (1) Paragraph (a) of the definition *qualified REIT property* in subsection 122.1(1) of the Act is replaced by the following:

(a) a real or immovable property that is capital property, an eligible resale property, an indebtedness of a Canadian corporation represented by a bankers' acceptance, a property described in paragraph (a) or subparagraph (c)(i) of the definition *qualified investment* in subsection 207.01(1) or a deposit with a credit union;

(2) Paragraph (d) of the definition *real estate investment trust* in subsection 122.1(1) of the Act is replaced by the following:

B l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois qui précède la période visée à l'élément A.

20 (1) Le sous-alinéa a)(iii.1) de la définition de *revenu de pension*, au paragraphe 118(7) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii.1) à titre de paiement (sauf le versement visé au sous-alinéa (i)) prévu par la *disposition à cotisations déterminées*, au sens du paragraphe 147.1(1), d'un régime de pension agréé ou dans le cadre d'un régime de pension déterminé,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2019 et suivantes.

21 (1) Le passage de l'alinéa a) de la définition de *montant exclu* précédant le sous-alinéa (i), au paragraphe 120.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) si le particulier n'a pas atteint l'âge de 24 ans avant l'année, est tiré d'un bien (ou d'un bien qui lui est substitué) qui a été acquis par le particulier, ou pour son compte, par suite du décès d'une personne qui est, selon le cas :

(2) L'alinéa b) de la définition de *montant exclu*, au paragraphe 120.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) est tiré d'un bien qui a été acquis par le particulier dans le cadre d'un transfert visé au paragraphe 160(4), ou d'un bien qui lui est substitué;

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 12 août 2024.

22 (1) L'alinéa a) de la définition de *bien admissible de FPI*, au paragraphe 122.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) un bien immeuble ou réel qui est une immobilisation, un bien de revente admissible, une dette d'une société canadienne représentée par une acceptation bancaire, un bien visé à l'alinéa a) ou au sous-alinéa c)(i) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 207.01(1) ou un dépôt auprès d'une caisse de crédit;

(2) L'alinéa d) de la définition de *fiducie de placement immobilier*, au paragraphe 122.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(d) at each time in the taxation year an amount, that is equal to 75% or more of the equity value of the trust at that time, is the amount that is the total fair market value of all properties held by the trust each of which is a real or immovable property that is capital property, an eligible resale property, an indebtedness of a Canadian corporation represented by a bankers' acceptance, a property described in paragraph (a) or subparagraph (c)(i) of the definition *qualified investment* in subsection 207.01(1) or a deposit with a credit union; and

d) la juste valeur marchande totale des biens qu'elle détient, dont chacun est un bien immeuble ou réel qui est une immobilisation, un bien de revente admissible, une dette d'une société canadienne représentée par une acceptation bancaire, un bien visé à l'alinéa a) ou au sous-alinéa c)(i) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 207.01(1) ou un dépôt auprès d'une caisse de crédit, n'est à aucun moment de l'année inférieure à 75 % de la valeur de ses capitaux propres au moment considéré;

(3) Subsections (1) and (2) come into force on January 1, 2027.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1er janvier 2027.

23 Paragraph (e) of the definition *eligible individual* in section 122.6 of the Act is amended by adding "or" at the end of subparagraph (iii) and by repealing subparagraph (iv).

23 Le sous-alinéa e)(iv) de la définition de *particulier admissible*, à l'article 122.6 de la même loi, est abrogé.

24 (1) The portion of subsection 122.8(4) of the Act before the formula is replaced by the following:

24 (1) Le passage du paragraphe 122.8(4) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Deemed payment on account of tax

(4) An eligible individual in relation to a month specified for a taxation year who files, on or before October 30, 2026, a return of income for the taxation year is deemed to have paid, during the specified month, on account of their tax payable under this Part for the taxation year, an amount equal to the amount, if any, determined by the formula

Montant réputé versé au titre de l'impôt

(4) Le particulier admissible par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition qui produit, au plus tard le 30 octobre 2026, une déclaration de revenu pour l'année est réputé avoir payé, au cours de ce mois, au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, une somme égale à la somme obtenue par la formule suivante :

(2) Section 122.8 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.2):

(2) L'article 122.8 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.2), de ce qui suit :

End of deemed payment

(4.3) Despite any other provision of this Act, the Minister must not determine an amount of a deemed payment under subsection (4) on account of an eligible individual's tax payable under this Part for a taxation year if the eligible individual makes an application for a determination in respect of the year after October 30, 2026.

Fin du montant réputé versé

(4.3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre ne peut déterminer un montant réputé avoir été versé en application du paragraphe (4) au titre de l'impôt payable par un particulier admissible en vertu de la présente partie pour une année d'imposition si celui-ci présente une demande de détermination pour l'année après le 30 octobre 2026.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on November 4, 2025.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 4 novembre 2025.

25 (1) Sub-subclause (A)(III)2 of the description of B in subparagraph 122.91(2)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

25 (1) La sous-subdivision (A)(III)2 de l'élément B de la formule figurant au sous-alinéa 122.91(2)a)(i) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

2 the total of all amounts each of which is an amount payable to the in-

2 le total des montants dont chacun représente un montant payable au par-

dividual under subsection 22(1), 22.1(1), 23(1), 152.04(1), 152.041(1) or 152.05(1) of the *Employment Insurance Act* in the preceding taxation year, and

(2) Subsection (1) comes into force on the day on which Division 12 of Part 5 of the *Fall Economic Statement Implementation Act, 2023* comes into force.

26 (1) Paragraph (b) of the definition *qualifying relation* in subsection 122.92(1) of the Act is replaced by the following:

(b) at any time in the renovation period taxation year, is a parent, grandparent, child, grandchild, brother, sister, aunt, uncle, niece or nephew — or the spouse or common-law partner of one of those individuals — of either the qualifying individual or the *cohabiting spouse or common-law partner* (as defined in section 122.6) of the qualifying individual. (*proche admissible*)

(2) Subsection (1) applies to the 2023 and subsequent taxation years in respect of qualifying expenditures paid after December 31, 2022 for services performed or goods acquired after that date.

27 (1) Section 126 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.21):

Former resident — reassessment period

(2.211) Despite subsections 152(4) to (5), any assessment, reassessment or additional assessment of the tax payable by the individual in respect of the emigration year (within the meaning of subsection (2.21)) may be made by the Minister as is necessary to take into account the deduction under subsection (2.21).

(2) Section 126 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.13):

Exception — DMTT regime

(4.14) If a particular amount of income or profits tax payable under a domestic minimum top-up tax regime was determined taking into account any tax imposed under this Act (other than any tax imposed under Part XIII), no amount paid in respect of that particular amount is to be included in computing the taxpayer's business-income tax or non-business-income tax for any taxation year.

ticulier en vertu des paragraphes 22(1), 22.1(1), 23(1), 152.04(1), 152.041(1) ou 152.05(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* au cours de l'année d'imposition précédente,

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la section 12 de la partie 5 de la *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023*.

26 (1) L'alinéa b) de la définition de *proche admissible*, au paragraphe 122.92(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) il est, à un moment donné au cours de l'année d'imposition de la période de rénovation, un parent, un grand-parent, un enfant, un petit-enfant, un frère, une sœur, une tante, un oncle, une nièce ou un neveu — ou l'époux ou le conjoint de fait de l'un de ces particuliers — du particulier déterminé ou de son *époux ou conjoint de fait visé* (au sens de l'article 122.6). (*qualifying relation*)

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2023 et suivantes relativement aux dépenses admissibles payées après le 31 décembre 2022 pour les services effectués ou les marchandises acquises après cette date.

27 (1) L'article 126 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.21), de ce qui suit :

Ancien résident — période de nouvelle cotisation

(2.211) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre peut établir, pour tenir compte de la déduction prévue au paragraphe (2.21), toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire voulue concernant l'impôt payable par le particulier pour l'année de l'émigration, au sens du paragraphe (2.21).

(2) L'article 126 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.13), de ce qui suit :

Exception — régime ICMN

(4.14) Si un montant donné d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payable en vertu d'un régime d'impôt complémentaire minimum national a été calculé compte tenu de tout impôt établi en vertu de la présente loi (sauf tout impôt établi en vertu de la partie XIII), aucun montant payé relativement à ce montant donné n'est à inclure dans le calcul de l'impôt sur le revenu tiré d'une entre-

(3) Section 126 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.6):

Business-income tax — DMTT regime

(4.7) For the purpose of the definition *business-income tax* in subsection (7), a portion of income or profits tax paid by a taxpayer to the government of a country other than Canada under a domestic minimum top-up tax regime for a fiscal year can reasonably be regarded as tax in respect of the income of the taxpayer from a business carried on by the taxpayer in a business country (within the meaning of the definition *business-income tax* in subsection (7)) only if that portion can reasonably be considered to be in respect of income or profits, as determined under that tax regime, of the taxpayer that are derived from an activity the income, profit or gains from which would be included in the taxpayer's income from a business carried on in the business country.

Interpretation — DMTT regime

(4.8) For the purposes of subsection (4.7) and paragraph (j) of the definition *non-business-income tax* in subsection (7), the income or profits tax payable under a domestic minimum top-up tax regime for a fiscal year that can reasonably be considered to be in respect of the income or profits, as determined under that tax regime, of a taxpayer that is a member of a DMTT group for the fiscal year is,

(a) if the tax regime determines an amount of income or profits tax payable for the fiscal year in respect of the income or profits of the taxpayer under that regime, the amount so determined; and

(b) in any other case, the amount determined by the formula

$$A \times B \div C$$

where

A is the total amount of income or profits tax payable in respect of the DMTT group under that tax regime for the fiscal year,

B is the income or profits, as determined under that tax regime, of the taxpayer for the fiscal year, and

C is the total of all amounts, each of which is the income or profits, as determined under that tax

(3) L'article 126 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.6), de ce qui suit :

Impôt sur le revenu tiré d'une entreprise — régime ICMN

(4.7) Pour l'application de la définition de *impôt sur le revenu tiré d'une entreprise* au paragraphe (7), une partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu'un contribuable a payé au gouvernement d'un pays étranger en vertu d'un régime d'impôt complémentaire minimum national pour une année financière peut raisonnablement être considérée comme un impôt relatif à son revenu tiré d'une entreprise qu'il exploite dans un pays des entreprises (au sens de la définition de *impôt sur le revenu tiré d'une entreprise* au paragraphe (7)) seulement s'il est raisonnable de considérer cette partie comme se rapportant à son revenu ou à ses bénéfices, déterminés en vertu de ce régime d'impôt, provenant d'une activité dont le revenu, les bénéfices ou les gains seraient inclus dans son revenu tiré d'une entreprise qu'il exploite dans le pays des entreprises.

Interprétation — régime ICMN

(4.8) Pour l'application du paragraphe (4.7) et de l'alinéa j) de la définition de *impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise* au paragraphe (7), l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payable pour une année financière en vertu d'un régime d'impôt complémentaire minimum national qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au revenu ou aux bénéfices, déterminés en vertu de ce régime d'impôt, d'un contribuable qui est membre d'un groupe d'ICMN pour l'année financière est :

a) si le régime d'impôt établit un montant d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payable pour l'année financière relativement au revenu ou aux bénéfices du contribuable en vertu de ce régime, le montant ainsi établi;

b) dans les autres cas, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B \div C$$

où :

A représente le montant total d'impôt sur le revenu ou les bénéfices payable relativement au groupe d'ICMN en vertu de ce régime d'impôt pour l'année financière,

regime, of a member of the DMTT group for the fiscal year.

B le revenu ou les bénéfices, déterminés en vertu de ce régime d'impôt, du contribuable pour l'année financière,

C le total des sommes représentant chacune le revenu ou les bénéfices, déterminés en vertu de ce régime d'impôt, d'un membre du groupe d'ICMN pour l'année financière.

(4) The definition *non-business-income tax* in subsection 126(7) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (g), by adding "or" at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (i):

(j) that is paid to the government of the country under a domestic minimum top-up tax regime for a fiscal year and that cannot reasonably be considered to be in respect of the income or profits, as determined under that tax regime, of the taxpayer. (*impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise*)

(4) La définition de *impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise*, au paragraphe 126(7) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

j) qui est payé au gouvernement du pays en vertu d'un régime d'impôt complémentaire minimum national pour une année financière et qu'il n'est pas raisonnable de considérer comme se rapportant au revenu ou aux bénéfices, déterminés en vertu de ce régime d'impôt, du contribuable. (*non-business-income tax*)

(5) Subsection 126(7) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

DMTT group has the same meaning as in subsection 5907(1) of the *Income Tax Regulations*. (*groupe d'ICMN*)

domestic minimum top-up tax regime has the same meaning as in subsection 5907(1) of the *Income Tax Regulations*. (*régime d'impôt complémentaire minimum national*)

fiscal year has the same meaning as in subsection 5907(1) of the *Income Tax Regulations*. (*année financière*)

(5) Le paragraphe 126(7) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

année financière S'entend au sens du paragraphe 5907(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. (*fiscal year*)

groupe d'ICMN S'entend au sens du paragraphe 5907(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. (*DMTT group*)

régime d'impôt complémentaire minimum national S'entend au sens du paragraphe 5907(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. (*domestic minimum top-up tax regime*)

(6) Subsections (2) to (5) are deemed to have come into force on December 31, 2023.

(6) Les paragraphes (2) à (5) sont réputés être entrés en vigueur le 31 décembre 2023.

28 (1) Paragraph (a) of the definition *flow-through mining expenditure* in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(a) that is a Canadian exploration expense incurred by a corporation after March 2025 and before 2028 (including, for greater certainty, an expense that is deemed by subsection 66(12.66) to be incurred before 2028) in conducting mining exploration activity from or above the surface of the earth for the purpose of determining the existence, location, extent or inherent natural qualities of a mineral resource described in paragraph (a) or (d) of the definition *mineral resource* in subsection 248(1),

28 (1) L'alinéa a) de la définition de *dépense minière déterminée*, au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) elle représente des frais d'exploration au Canada engagés par une société après mars 2025 et avant 2028 (étant entendu que ces frais comprennent ceux qui sont réputés par le paragraphe 66(12.66) être engagés avant 2028) dans le cadre d'activités d'exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou les qualités naturelles inhérentes de matières minérales visées aux alinéas a) ou d) de la définition de *matières minérales* au paragraphe 248(1);

(2) Paragraph (c) of the definition *dépense admissible* in subsection 127(9) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) une dépense prescrite que le contribuable a engagée au cours de l'année;

(3) The definition *qualified expenditure* in subsection 127(9) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

(d) an amount that is a *clean economy expenditure* (as defined in subsection 127.47(1)) in respect of which a *clean economy tax credit* (as defined in subsection 127.47(1)) was claimed by any person,

(4) Subsection (1) applies in respect of expenses renounced under a flow-through share agreement entered into on or after November 4, 2025.

(5) Subsection (3) is deemed to have come into force on May 4, 2026.

29 (1) Subparagraph (a)(i) of the definition *dual-use equipment* in subsection 127.44(1) of the Act is replaced by the following:

(i) generates electrical energy, heat energy or a combination of electrical and heat energy (excluding equipment that supports the CCUS project indirectly by way of an electrical utility grid) and

(A) more than 50% of either the electrical energy or heat energy that is expected to be produced over the total CCUS project review period, based on the most recent project plan, is expected to directly support one or a combination of

(I) a qualified CCUS project, and

(II) a *qualified clean hydrogen project* as defined in subsection 127.48(1), and

(B) if the equipment uses or is expected to use fossil fuels,

(I) the associated emissions are subject to capture by a qualified CCUS project, or

(II) the fossil fuels are used for one or a combination of the following activities:

1 starting up the equipment for no more than 120 hours per startup, and

(2) L'alinéa c) de la définition de *dépense admissible*, au paragraphe 127(9) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) une dépense prescrite que le contribuable a engagée au cours de l'année;

(3) La définition de *dépense admissible*, au paragraphe 127(9) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) un montant qui est une *dépense pour l'économie propre*, au sens du paragraphe 127.47(1), à l'égard de laquelle une personne a réclamé un *crédit d'impôt pour l'économie propre*, au sens du paragraphe 127.47(1);

(4) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux dépenses auxquelles il est renoncé aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditives conclue à compter du 4 novembre 2025.

(5) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 4 mai 2026.

29 (1) Le sous-alinéa a)(i) de la définition de *matériel à double usage*, au paragraphe 127.44(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) produit de l'énergie électrique, de l'énergie thermique, ou une combinaison d'énergie électrique et thermique (à l'exclusion du matériel qui supporte indirectement le projet de CUSC à titre de réseau électrique), et, à la fois :

(A) plus de 50 % soit de l'énergie électrique, soit de l'énergie thermique qui devrait être produite au cours de la période totale d'examen du projet de CUSC, selon le dernier plan de projet, devrait appuyer directement l'un ou plusieurs des projets suivants :

(I) un projet de CUSC admissible,

(II) un *projet admissible pour l'hydrogène propre* au sens du paragraphe 127.48(1),

(B) si le matériel utilise ou devrait utiliser des combustibles fossiles, selon le cas :

(I) les émissions associées sont soumises au captage au moyen d'un projet de CUSC admissible,

(II) les combustibles fossiles sont utilisés pour l'une ou plusieurs des activités suivantes :

2 fuelling the equipment for any purpose for no more than 72 hours per calendar year,

1 démarrer le matériel pour un maximum de 120 heures par démarrage,

2 alimenter le matériel à quelque fin que ce soit pour un maximum de 72 heures par année civile,

(2) The portion of the definition *qualified concrete storage process* in subsection 127.44(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

qualified concrete storage process means a process evaluated against the ISO 14034:2016 standard *Environmental management — Environmental technology verification* for which a validation statement confirming that at least 60% of the captured carbon that is incorporated into concrete is expected to be mineralized and permanently stored in the concrete has been issued by a professional or organization that

(2) Le passage de la définition de *processus de stockage dans le béton admissible* précédant l'alinéa a), au paragraphe 127.44(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

processus de stockage dans le béton admissible Processus qui est évalué en fonction de la norme ISO 14034:2016 *Management environnemental — Vérification des technologies environnementales* pour laquelle un énoncé de validation confirmant qu'au moins 60 % du carbone capté qui est incorporé dans le béton devrait se minéraliser et être stocké dans le béton en permanence a été émis par un professionnel ou une organisation qui, à la fois :

(3) Subsection 127.44(9) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (h), by adding "and" at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (i):

(j) once captured carbon has been stored in dedicated geological storage, if the carbon dioxide is released into the atmosphere for *bona fide* reasons outside the control of the taxpayer, it is deemed to be used in an eligible use at the time of the release and all subsequent times.

(3) Le paragraphe 127.44(9) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

j) après le stockage du carbone capté dans un stockage géologique dédié, si, pour des objets véritables hors du contrôle du contribuable, du dioxyde de carbone est relâché dans l'atmosphère, il est réputé être utilisé dans le cadre d'une utilisation admissible à ce moment et à tous les moments subséquents.

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on January 1, 2022.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 2022.

30 (1) Subparagraph (d)(ii) of the definition *clean technology property* in subsection 127.45(1) of the Act is replaced by the following:

(ii) described in subparagraph (d)(xviii) or (xix) of Class 43.1 in Schedule II to the *Income Tax Regulations*, but excluding equipment that is part of a system that uses any fossil fuel in operation,

30 (1) Le sous-alinéa d)(ii) de la définition de *bien de technologie propre*, au paragraphe 127.45(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) du matériel décrit aux sous-alinéas d)(xviii) ou (xix) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, à l'exclusion du matériel faisant partie d'un système alimenté par du combustible fossile pour son fonctionnement,

(2) Paragraph 127.45(5)(a) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (ii.1):

(ii.2) that is a *qualified expenditure* (as defined in subsection 127(9)) in respect of which an investment tax credit was deducted by any person,

(2) L'alinéa 127.45(5)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii.1), de ce qui suit :

(ii.2) qui est une *dépense admissible*, au sens du paragraphe 127(9), à l'égard de laquelle une personne a déduit un crédit d'impôt à l'investissement,

(3) Subsections 127.45(13) and (14) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 127.45(13) et (14) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Certain non-arm's length transfers

(13) Subsections (11) and (12) do not apply to a taxpayer that is a taxable Canadian corporation (in this subsection and subsection (14) referred to as the "transferor") that disposes of a property to another taxable Canadian corporation (in this subsection and subsection (14) referred to as the "purchaser") related to the transferor if the purchaser acquired the property in circumstances where the property would be clean technology property to the purchaser but for paragraph (b) of the definition *clean technology property* in subsection (1).

Certain non-arm's length transfers — recapture deferred

(14) If a property is disposed of to a purchaser in circumstances described in subsection (13),

(a) subsections (11) and (12) do not apply to the transferor in respect of the property after the time of the disposition; and

(b) for the purposes of subsections (11) and (12),

(i) the purchaser is deemed to have acquired the property, as a clean technology property, on the date the property was acquired by the transferor,

(ii) the capital cost to the purchaser of the property on which a clean technology investment tax credit was deducted is deemed to be the amount that was, before that time, the capital cost to the transferor of the property on which the clean technology investment tax credit was deducted, and

(iii) the purchaser is deemed to have become entitled to a clean technology investment tax credit in respect of the capital cost referred to in subparagraph (ii) equal to the amount of the transferor's clean technology investment tax credit in respect of the property.

Certains transferts entre parties ayant un lien de dépendance

(13) Les paragraphes (11) et (12) ne s'appliquent pas à un contribuable qui est une société canadienne imposable (appelée « cédant » au présent paragraphe et au paragraphe (14)) qui dispose d'un bien en faveur d'une autre société canadienne imposable (appelée « acheteur » au présent paragraphe et au paragraphe (14)) qui est liée au cédant si l'acheteur a acquis le bien dans des circonstances où le bien aurait été, pour lui, un bien de technologie propre n'eût été l'alinéa b) de la définition de *bien de technologie propre* au paragraphe (1).

Certains transferts entre parties ayant un lien de dépendance — récupération différée

(14) Si un bien fait l'objet d'une disposition en faveur d'un acheteur dans des circonstances visées au paragraphe (13), à la fois :

a) les paragraphes (11) et (12) ne s'appliquent pas au cédant relativement au bien après le moment de la disposition;

b) pour l'application des paragraphes (11) et (12), à la fois :

(i) l'acheteur est réputé avoir acquis le bien comme bien de technologie propre à la date à laquelle le cédant l'a acquis,

(ii) le coût en capital, pour l'acheteur, du bien auquel la déduction d'un crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres a été appliquée est réputé égal au montant qui représentait, avant ce moment, le coût en capital, pour le cédant, du bien auquel la déduction du crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres a été appliquée,

(iii) l'acheteur est réputé avoir obtenu le droit de recevoir un crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres relativement au coût en capital visé au sous-alinéa (ii) égal au montant du crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres du cédant relativement au bien.

(4) Subsections (1) and (3) apply in respect of property that is acquired and becomes available for use on or after May 4, 2026.

(5) Subsection (2) is deemed to have come into force on May 4, 2026.

31 (1) The definitions *dual-use hydrogen and ammonia equipment* and *ineligible use* in subsection 127.48(1) of the Act are repealed.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux biens acquis et prêts à être mis en service à compter du 4 mai 2026.

(5) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 4 mai 2026.

31 (1) Les définitions de *matériel pour hydrogène et ammoniac à double usage* et *utilisation non ad-*

(2) The definitions *Fuel LCA Model* and *operating year* in subsection 127.48(1) of the Act are replaced by the following:

Fuel LCA Model means the Government of Canada's Fuel Life Cycle Assessment Model that is published by the Minister of the Environment and referenced in the latest *Clean Hydrogen Investment Tax Credit – Carbon Intensity Modelling Guidance Document*. (*modèle ACV des combustibles*)

operating year means each cumulative 365-day period, the first of which begins on the first day of the compliance period of a taxpayer's clean hydrogen project, disregarding any day during which the project does not produce hydrogen. (*année d'exploitation*)

(3) The definition *clean hydrogen project plan* in subsection 127.48(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) if the project is intended to produce hydrogen from the pyrolysis of eligible hydrocarbons,

(i) sets out the project's expected hydrogen production, and

(ii) includes an end-use plan;

(4) Paragraph (a) of the definition *dual-use electricity and heat equipment* in subsection 127.48(1) of the Act is replaced by the following:

(a) generates electrical energy, heat energy or a combination of electrical and heat energy and

(i) more than 50% of either the electrical energy or heat energy that is expected to be produced over the first 20 years of the project's operations, based on the most recent clean hydrogen project plan, is expected to support one or a combination of

(A) a qualified CCUS project, and

(B) a qualified clean hydrogen project, and

(ii) if the equipment uses or is expected to use fossil fuels,

(2) Les définitions de *année d'exploitation* et *modèle ACV des combustibles*, au paragraphe 127.48(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

année d'exploitation S'entend de chaque période de trois cent soixante-cinq jours cumulatifs, la première débutant le premier jour de la période de conformité d'un projet pour l'hydrogène propre d'un contribuable, compte non tenu de tout jour durant lequel le projet ne produit pas d'hydrogène. (*operating year*)

modèle ACV des combustibles S'entend du modèle d'analyse du cycle de vie des combustibles du gouvernement du Canada publié par le ministre de l'Environnement et mentionné dans le dernier document intitulé *Crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre – Guide sur la modélisation de l'intensité carbonique*. (*Fuel LCA Model*)

(3) La définition de *plan de projet pour l'hydrogène propre*, au paragraphe 127.48(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) si le projet doit produire de l'hydrogène à partir de la pyrolyse d'hydrocarbures admissibles, à la fois :

(i) fixe la production d'hydrogène attendue du projet,

(ii) comprend un plan d'utilisation finale;

(4) L'alinéa a) de la définition de *matériel pour électricité et chaleur à double usage*, au paragraphe 127.48(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) produit de l'énergie électrique, de l'énergie thermique, ou une combinaison d'énergie électrique et thermique et, à la fois :

(i) plus de 50 % de l'énergie électrique ou thermique qui doit être produite au cours des vingt premières années d'exploitation du projet, selon le plus récent plan de projet pour l'hydrogène propre, devrait appuyer l'un ou plusieurs des projets suivants :

(A) un projet de CUSC admissible,

(B) un projet admissible pour l'hydrogène propre,

(A) the associated emissions are subject to capture by a CCUS process, or

(B) the fossil fuels are used for one or a combination of the following activities:

(I) starting up the equipment for no more than 120 hours per startup, and

(II) fuelling the equipment for any purpose for no more than 72 hours per calendar year; or

(ii) si le matériel utilise ou devrait utiliser des combustibles fossiles, selon le cas :

(A) les émissions associées sont soumises au captage au moyen d'un processus de CUSC admissible,

(B) les combustibles fossiles sont utilisés pour l'une ou plusieurs des activités suivantes :

(I) démarrer le matériel pour un maximum de 120 heures par démarrage,

(II) alimenter le matériel à quelque fin que ce soit pour un maximum de 72 heures par année civile;

(5) Subparagraphs (c)(i) and (ii) of the definition *eligible clean hydrogen property* in subsection 127.48(1) of the Act are replaced by the following:

(i) that is used to produce all or substantially all hydrogen through electrolysis of water, including electrolysers, rectifiers, purification equipment, water treatment and conditioning equipment and equipment used for compression and storage of hydrogen,

(ii) that is used to produce all or substantially all hydrogen from eligible hydrocarbons (determined without reference to captured carbon), including pre-reformers, auto-thermal reformers, steam methane reformers, partial oxidation reactors, preheating equipment, syngas coolers, shift reactors, purification equipment, fired heaters, water treatment and conditioning equipment, equipment used for compression and storage of hydrogen, oxygen production equipment and methanators,

(5) Les sous-alinéas c)(i) et (ii) de la définition de *bien admissible pour l'hydrogène propre*, au paragraphe 127.48(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(i) est utilisé pour produire en totalité, ou presque, de l'hydrogène par électrolyse de l'eau, y compris les électrolyseurs, les redresseurs, l'équipement de purification, l'équipement de traitement et de conditionnement de l'eau et les équipements utilisés pour la compression et le stockage de l'hydrogène,

(ii) est utilisé pour produire en totalité, ou presque, de l'hydrogène à partir d'hydrocarbures admissibles (déterminé compte non tenu du carbone capté), notamment les préréformateurs, les réformateurs auto-thermiques, les réformateurs de méthane à la vapeur, les réacteurs d'oxydation partielle, le matériel de préchauffage, les refroidisseurs de gaz de synthèse, les convertisseurs, le matériel de purification, les appareils de chauffage à combustible, le matériel de traitement et de conditionnement de l'eau, le matériel utilisé pour la compression et le stockage de l'hydrogène, le matériel de production d'oxygène et les méthaniseurs,

(6) Subparagraph (c)(ii) of the definition *eligible clean hydrogen property* in subsection 127.48(1) of the Act, as enacted by subsection (5), is replaced by the following:

(ii) that is used to produce all or substantially all hydrogen from eligible hydrocarbons (determined without reference to captured carbon), other than from a pyrolysis process, including pre-reformers, auto-thermal reformers, steam methane reformers, partial oxidation reactors, preheating equipment, syngas coolers, shift reactors, purification equipment, fired heaters, water treatment and condition-

(6) Le sous-alinéa c)(ii) de la définition de *bien admissible pour l'hydrogène propre*, au paragraphe 127.48(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), est remplacé par ce qui suit :

(ii) est utilisé pour produire en totalité, ou presque, de l'hydrogène à partir d'hydrocarbures admissibles (déterminé compte non tenu du carbone capté), sauf ceux provenant d'un processus de pyrolyse, notamment les préréformateurs, les réformateurs auto-thermiques, les réformateurs de méthane à la vapeur, les réacteurs d'oxydation partielle, le matériel de préchauffage, les refroidisseurs de gaz de

ing equipment, equipment used for compression and storage of hydrogen, oxygen production equipment and methanators,

(ii.1) that is used to produce all or substantially all hydrogen from the pyrolysis of eligible hydrocarbons (determined without reference to any captured carbon or solid carbon that is produced), including pre-heating equipment, purification equipment, fired heaters, equipment used for compression and storage of hydrogen, oxygen production equipment, solid carbon separation equipment and property that is part of a pyrolysis reactor system,

synthèse, les convertisseurs, le matériel de purification, les appareils de chauffage à combustible, le matériel de traitement et de conditionnement de l'eau, le matériel utilisé pour la compression et le stockage de l'hydrogène, le matériel de production d'oxygène et les méthaniseurs,

(ii.1) est utilisé pour produire en totalité, ou presque, de l'hydrogène à partir de la pyrolyse d'hydrocarbures admissibles (déterminé compte non tenu du carbone capté ou du carbone solide qui est produit), notamment le matériel de préchauffage, le matériel de purification, les appareils de chauffage à combustible, le matériel utilisé pour la compression et le stockage de l'hydrogène, le matériel de production d'oxygène, le matériel de séparation du carbone solide et les biens qui font partie d'un système de réacteur de pyrolyse,

(7) Clause (c)(iii)(C) of the definition *eligible clean hydrogen property* in subsection 127.48(1) of the Act is replaced by the following:

(C) oxygen and nitrogen production equipment, or

(7) La division c)(iii)(C) de la définition de *bien admissible pour l'hydrogène propre*, au paragraphe 127.48(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(C) du matériel pour la production d'oxygène et d'azote,

(8) The definition *eligible pathway* in subsection 127.48(1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (a), by adding "or" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) from the pyrolysis of eligible hydrocarbons. (*méthode admissible*)

(8) La définition de *méthode admissible*, au paragraphe 127.48(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) à partir de la pyrolyse d'hydrocarbures admissibles. (*eligible pathway*)

(9) Clauses (a)(ii)(A) and (B) of the definition *eligible power purchase agreement* in subsection 127.48(1) of the Act are replaced by the following:

(A) the same province as the taxpayer's clean hydrogen project and is directly connected to the project or to the electricity grid of that province,

(B) the exclusive economic zone of Canada and is directly connected to the taxpayer's clean hydrogen project or to the grid of the province in which the project is located, or

(9) Les divisions a)(ii)(A) et (B) de la définition de *entente pour l'achat d'électricité admissible*, au paragraphe 127.48(1) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

(A) dans la même province que le projet pour l'hydrogène propre du contribuable et est reliée directement au projet ou au réseau d'électricité de cette province,

(B) dans la zone économique exclusive du Canada et est reliée directement au projet pour l'hydrogène propre du contribuable ou au réseau de la province où le projet est situé,

(10) Paragraph (b) of the definition *eligible power purchase agreement* in subsection 127.48(1) of the Act is replaced by the following:

(10) L'alinéa b) de la définition de *entente pour l'achat d'électricité admissible*, au paragraphe 127.48(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(b) grants, or will grant, the taxpayer the sole and exclusive right to the environmental attributes associated with the electricity, as may be evidenced by one or more environmental attribute certificates issued through a provincially designated authority; and

b) confère ou conférera au contribuable le droit unique et exclusif aux attributs environnementaux associés à l'électricité, pouvant être attesté au moyen d'un ou de plusieurs certificats d'attributs environnementaux émis par une administration désignée par une province;

(11) Paragraph (e) of the definition *eligible renewable hydrocarbon* in subsection 127.48(1) of the Act is replaced by the following:

(e) that, if acquired by the taxpayer under an agreement, the agreement grants, or will grant, the taxpayer the sole and exclusive right to the environmental attributes associated with the substance, as may be evidenced by one or more environmental attribute certificates issued through a provincially designated authority; and

(11) L'alinéa e) de la définition de *hydrocarbure renouvelable admissible*, au paragraphe 127.48(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e) si elle est acquise par le contribuable dans le cadre d'une entente, dont le droit unique et exclusif aux attributs environnementaux associés, pouvant être attesté au moyen d'un ou de plusieurs certificats d'attributs environnementaux émis par une administration désignée par une province, est conféré ou sera conféré au contribuable par cette entente;

(12) The definition *excluded property* in subsection 127.48(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) equipment used to generate electrical energy, heat energy or a combination of electrical and heat energy to support the production of hydrogen through electrolysis of water, other than equipment that is used for the generation of heat energy and that is physically and functionally integrated with high-temperature electrolysis equipment;

(12) La définition de *bien exclu*, au paragraphe 127.48(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) du matériel utilisé pour produire de l'énergie électrique, de l'énergie thermique ou une combinaison d'énergie électrique et thermique pour soutenir la production d'hydrogène par l'électrolyse de l'eau, sauf du matériel qui est utilisé pour produire de l'énergie thermique et qui est physiquement et fonctionnellement intégré à du matériel pour l'électrolyse à haute température;

(13) The definition *excluded property* in subsection 127.48(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a.1):

(a.2) used to produce hydrogen from the pyrolysis of eligible hydrocarbons and is

(i) acquired before December 16, 2024, determined without reference to subsection (5),

(ii) equipment used for the collection, processing or storage of solid carbon, including dryers, pulverizers, bag collectors, densifiers and pin mixers, or

(iii) equipment used for the off-site transmission, transportation or distribution of solid carbon;

(13) La définition de *bien exclu*, au paragraphe 127.48(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa a.1), de ce qui suit :

a.2) utilisé pour produire de l'hydrogène à partir de la pyrolyse d'hydrocarbures admissibles et est, selon le cas :

(i) acquis avant le 16 décembre 2024, déterminé compte non tenu du paragraphe (5),

(ii) du matériel utilisé pour la collecte, le traitement ou le stockage de carbone solide, notamment des séchoirs, des pulvérisateurs, des séparateurs à tissus filtrants, des épaississeurs et des malaxeurs à broches,

(iii) du matériel utilisé pour la transmission, le transport ou la distribution hors site de carbone solide;

(14) Subparagraph (b)(i) of the definition *qualified clean hydrogen project* in subsection 127.48(1) of the Act is replaced by the following:

(14) Le sous-alinéa b)(i) de la définition de *projet admissible pour l'hydrogène propre*, au paragraphe 127.48(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) is less than four and is determined in accordance with subsection (6), and

(i) est inférieure à quatre et est déterminée conformément au paragraphe (6),

(15) The definition *qualified clean hydrogen project* in subsection 127.48(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (b), by adding "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(15) La définition de *projet admissible pour l'hydrogène propre*, au paragraphe 127.48(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

(d) if the project is intended to produce hydrogen from the pyrolysis of eligible hydrocarbons, the taxpayer has demonstrated that

(i) the expected hydrogen production contained in the taxpayer's most recent clean hydrogen project plan can reasonably be expected to be achieved based on the project design,

(ii) the expected hydrogen use percentage set out in the end-use plan is 90% or greater,

(iii) the project is expected to consume less than 50% of the hydrogen produced during the compliance period, and

(iv) the expectations set out in the end-use plan can reasonably be expected to be achieved. (*projet admissible pour l'hydrogène propre*)

d) si le projet doit produire de l'hydrogène à partir de la pyrolyse d'hydrocarbures admissibles, le contribuable a démontré que les conditions ci-après sont remplies :

(i) la production d'hydrogène attendue indiquée dans le plus récent plan de projet pour l'hydrogène propre du contribuable peut raisonnablement être atteinte en fonction de la conception du projet,

(ii) le pourcentage attendu d'utilisation d'hydrogène indiqué dans le plan d'utilisation finale est d'au moins 90 %,

(iii) le projet devrait consommer moins de 50 % de l'hydrogène produit durant la période de conformité,

(iv) il est raisonnable de s'attendre à ce que les attentes énoncées dans le plan d'utilisation finale soient réalisées. (*qualified clean hydrogen project*)

(16) Subsection 127.48(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(16) Le paragraphe 127.48(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

oxygen and nitrogen production equipment means equipment that is

(a) part of a clean hydrogen project; and

(b) used for the generation of oxygen or nitrogen to be used all or substantially all in at least two of the following:

(i) hydrogen production,

(ii) ammonia production,

(iii) electricity or heat production in support of the project, and

(iv) a CCUS process in support of the project. (*matériel pour la production d'oxygène et d'azote*)

matériel pour la production d'oxygène et d'azote S'entend du matériel qui remplit les conditions suivantes :

a) il est employé dans le cadre d'un projet pour l'hydrogène propre;

b) il est utilisé pour produire de l'oxygène ou de l'azote destinés à être utilisés en totalité, ou presque, dans au moins deux des cas suivants :

(i) la production d'hydrogène,

(ii) la production d'ammoniac,

(iii) la production d'électricité ou de chaleur à l'appui du projet,

(iv) dans un processus de CUSC à l'appui du projet. (*oxygen and nitrogen production equipment*)

(17) Subsection 127.48(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

actual hydrogen use percentage, in respect of a taxpayer's clean hydrogen project that produces hydrogen from the pyrolysis of eligible hydrocarbons, means the percentage determined by the formula

A ÷ B

where

A is the quantity of hydrogen (other than excluded hydrogen), in kilograms, produced by the project and used for a qualifying economic purpose during the project's compliance period; and

B is the quantity of hydrogen (other than excluded hydrogen), in kilograms, produced by the project during the compliance period. (*pourcentage réel d'utilisation d'hydrogène*)

combustion, in relation to solid carbon, includes any reaction that results in a specified greenhouse gas being produced. (*combustion*)

end-use plan, in respect of a clean hydrogen project of a taxpayer that is intended to produce hydrogen from the pyrolysis of eligible hydrocarbons, means a plan that

(a) sets out the expected uses of any solid carbon to be produced by the project during the first seven years of hydrogen production (referred to in this definition as the "end-use period"), including the quantity, in kilograms, and percentage share of solid carbon expected to be

(i) treated as a waste product and disposed of in a manner that would not lead to any of the carbon being released into the atmosphere,

(ii) used for combustion or incorporated into a product intended for combustion,

(iii) used in or incorporated into a product that is not intended for combustion, and

(iv) used for any other purpose;

(b) if any solid carbon to be produced by the project is expected to be sold during the end-use period, includes copies of any purchase agreements or other arrangements in writing

(i) supporting the sale of the solid carbon,

(ii) setting out the expected uses of the solid carbon as described in paragraph (a), and

(17) Le paragraphe 127.48(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

carbone solide S'entend d'un produit qui, à la fois :

a) est à l'état solide;

b) contient l'élément chimique carbone;

c) provient de la pyrolyse d'hydrocarbures admissibles. (*solid carbon*)

combustion Relativement au carbone solide, s'entend notamment de toute réaction entraînant la production d'un gaz à effet de serre déterminé. (*combustion*)

fins économiques admissibles Sont des fins économiques admissibles, relativement à de l'hydrogène produit par un projet pour l'hydrogène propre d'un contribuable :

a) l'utilisation de l'hydrogène par le contribuable à des fins économiques véritables;

b) la vente de l'hydrogène par le contribuable à un tiers dans des circonstances où il est raisonnable de conclure que l'hydrogène est ou sera utilisé à des fins économiques véritables. (*qualifying economic purpose*)

hydrogène exclu Relativement à un projet pour l'hydrogène propre d'un contribuable qui produit de l'hydrogène à partir de la pyrolyse d'hydrocarbures admissibles, s'entend de l'hydrogène qui est ou devrait être rejeté dans l'atmosphère ou brûlé, selon le cas :

a) à des fins de sécurité ou d'intégrité du système;

b) en raison de la résiliation de bonne foi d'une convention appuyant la vente de l'hydrogène ou d'un changement raisonnablement imprévisible dans l'utilisation projetée de l'hydrogène par le projet, lorsque l'hydrogène est rejeté dans l'atmosphère ou brûlé pendant une période cumulative maximale de cent quatre-vingts jours durant la période de conformité du projet. (*excluded hydrogen*)

plan d'utilisation finale Relativement à un projet pour l'hydrogène propre d'un contribuable qui vise à produire de l'hydrogène à partir de la pyrolyse d'hydrocarbures admissibles, s'entend d'un plan qui remplit les conditions suivantes :

a) il énonce les utilisations attendues de tout carbone solide que le projet devrait produire durant les sept premières années de production d'hydrogène (appe-

(iii) requiring the provision of information to the taxpayer in relation to the actual use of the solid carbon;

(c) sets out the project's expected hydrogen use percentage;

(d) includes copies of agreements or other arrangements in writing supporting the sale of hydrogen expected to be produced by the project during the compliance period; and

(e) contains any information required in guidelines published by the Minister of Natural Resources, including the *Clean Hydrogen Investment Tax Credit – Validation and Verification Guidance Document*. (*plan d'utilisation finale*)

excluded hydrogen, in respect of a taxpayer's clean hydrogen project that produces hydrogen from the pyrolysis of eligible hydrocarbons, means hydrogen that is or is expected to be vented or flared

(a) for the purpose of safety or system integrity; or

(b) due to the *bona fide* termination of an agreement supporting the sale of the hydrogen or a reasonably unforeseen change to the intended use of the hydrogen by the project, where such venting or flaring occurs for a cumulative maximum period of 180 days during the project's compliance period. (*hydrogène exclu*)

expected hydrogen production means a clean hydrogen project's expected gross average annual hydrogen production, in tonnes, over the first 20 years of the project's operations. (*production d'hydrogène attendue*)

expected hydrogen use percentage, in respect of a taxpayer's clean hydrogen project that produces hydrogen from the pyrolysis of eligible hydrocarbons, means the percentage determined by the formula

A ÷ B

where

A is the quantity of hydrogen (other than excluded hydrogen), in kilograms, expected to be produced by the project and used for a qualifying economic purpose during the project's compliance period, as evidenced in the project's clean hydrogen project plan; and

B is the quantity of hydrogen (other than excluded hydrogen), in kilograms, expected to be produced by the project during the compliance period. (*pourcentage attendu d'utilisation d'hydrogène*)

lées « période d'utilisation finale » à la présente définition), y compris la quantité, en kilogrammes, et la part, exprimée en pourcentage, du carbone solide devant être :

(i) traité comme déchet et éliminé d'une manière qui n'entraînerait pas le rejet de carbone dans l'atmosphère,

(ii) utilisé pour la combustion ou incorporé dans un produit destiné à la combustion,

(iii) utilisé dans un produit qui n'est pas destiné à la combustion ou incorporé dans un tel produit,

(iv) utilisé à toute autre fin;

b) si du carbone solide que doit produire le projet est destiné à la vente au cours de la période d'utilisation finale, il comprend des copies de toute entente d'achat ou autres arrangements conclus par écrit :

(i) appuyant la vente du carbone solide,

(ii) énonçant les utilisations attendues du carbone solide conformément à l'alinéa a),

(iii) exigeant la communication d'information au contribuable concernant l'utilisation réelle du carbone solide;

c) il énonce le pourcentage attendu d'utilisation d'hydrogène du projet;

d) il comprend des copies d'ententes ou autres arrangements conclus par écrit appuyant la vente d'hydrogène que le projet devrait produire durant la période de conformité;

e) il contient toute information requise par les lignes directrices publiées par le ministre des Ressources naturelles, y compris le document intitulé *Crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre – Guide sur la validation et la vérification*. (*end-use plan*)

pourcentage attendu d'utilisation d'hydrogène Relativement à un projet pour l'hydrogène propre d'un contribuable qui produit de l'hydrogène à partir de la pyrolyse d'hydrocarbures admissibles, s'entend du pourcentage obtenu par la formule suivante :

A ÷ B

où :

A représente la quantité d'hydrogène (sauf l'hydrogène exclu), en kilogrammes, qui devrait être produite par le projet et utilisée à des fins économiques admissibles durant la période de conformité du projet, éta-

pyrolysis reactor system, in respect of a clean hydrogen project, means all property, other than excluded property, consisting of

(a) one or more pyrolysis reactors;

(b) any equipment that performs the function of a pyrolysis reactor; and

(c) any equipment that is physically and functionally integrated with property described in paragraph (a) or (b). (*système de réacteur de pyrolyse*)

qualifying economic purpose, in relation to hydrogen produced by a taxpayer's clean hydrogen project, means

(a) the use by the taxpayer of the hydrogen for a *bona fide* economic purpose; or

(b) the sale of the hydrogen by the taxpayer to a third party in circumstances where it is reasonable to conclude that the hydrogen is or will be used for a *bona fide* economic purpose. (*fins économiques admissibles*)

solid carbon means a product that

(a) is in a solid state;

(b) contains the chemical element carbon; and

(c) is derived from the pyrolysis of eligible hydrocarbons. (*carbone solide*)

blie dans le plan de projet pour l'hydrogène propre du projet;

B la quantité d'hydrogène (sauf l'hydrogène exclu), en kilogrammes, qui devrait être produite par le projet durant la période de conformité. (*expected hydrogen use percentage*)

pourcentage réel d'utilisation d'hydrogène Relativement à un projet pour l'hydrogène propre d'un contribuable qui produit de l'hydrogène à partir de la pyrolyse d'hydrocarbures admissibles, s'entend du pourcentage obtenu par la formule suivante :

A ÷ B

où :

A représente la quantité d'hydrogène (sauf l'hydrogène exclu), en kilogrammes, produite par le projet et utilisée à des fins économiques admissibles durant la période de conformité du projet;

B la quantité d'hydrogène (sauf l'hydrogène exclu), en kilogrammes, produite par le projet durant la période de conformité. (*actual hydrogen use percentage*)

production d'hydrogène attendue S'entend de la production d'hydrogène annuelle moyenne brute attendue, en tonnes, d'un projet pour l'hydrogène propre, au cours des vingt premières années d'exploitation du projet. (*expected hydrogen production*)

système de réacteur de pyrolyse Relativement à un projet pour l'hydrogène propre, s'entend de tout bien, sauf un bien exclu, composé, à la fois :

a) d'au moins un réacteur de pyrolyse;

b) de matériel qui remplit la fonction d'un réacteur de pyrolyse;

c) de matériel qui est physiquement et fonctionnellement intégré à un bien visé aux alinéas a) ou b). (*pyrolysis reactor system*)

(18) Subsection 127.48(4) of the Act is replaced by the following:

Time limit for application

(4) A payment on account of tax payable under subsection (2)

(a) is deemed not to have been paid if the taxpayer does not file with the Minister the prescribed form containing prescribed information referred to in subsection (2) in respect of the amount on or before the later of

(18) Le paragraphe 127.48(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délai d'application

(4) Un paiement au titre de l'impôt à payer en vertu du paragraphe (2) :

a) est réputé ne pas avoir été effectué si le contribuable ne produit pas auprès du ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits visé au paragraphe (2) relativement au montant en cause au plus tard au dernier en date :

(i) the day that is one year after the taxpayer's filing-due date for the year, and

(ii) either

(A) December 31, 2027, if the amount under subsection (2) is in respect of a clean hydrogen project that is intended to produce hydrogen from the pyrolysis of eligible hydrocarbons, or

(B) December 31, 2026, in any other case; and

(b) if the prescribed form is filed after the taxpayer's filing-due date for the year, is deemed not to arise until the prescribed form containing prescribed information has been filed with the Minister.

(i) du jour qui suit d'une année la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année,

(ii) selon le cas :

(A) du 31 décembre 2027, si le montant visé au paragraphe (2) se rapporte à un projet pour l'hydrogène propre qui a pour but de produire de l'hydrogène à partir de la pyrolyse d'hydrocarbures admissibles,

(B) du 31 décembre 2026, dans les autres cas;

b) si le formulaire prescrit est produit après la date de production qui est applicable au contribuable pour l'année, est réputé ne pas se produire tant que le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits n'est pas présenté au ministre.

(19) Paragraph 127.48(6)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the most recent version of the Fuel LCA Model at the time of filing by the taxpayer of the most recent related clean hydrogen project plan with the Minister of Natural Resources shall be used, unless, at the time of filing any compliance report under subsection (16), the taxpayer elects to use a subsequent version of the Fuel LCA Model in calculating the actual carbon intensity of the project;

(19) L'alinéa 127.48(6)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la version la plus récente du modèle ACV des combustibles, au moment de la production par le contribuable de son plus récent plan de projet pour l'hydrogène propre connexe auprès du ministre des Ressources naturelles, doit être utilisé, sauf si, au moment de produire un rapport de conformité en application du paragraphe (16), le contribuable fait le choix d'utiliser une version ultérieure du modèle ACV des combustibles pour calculer l'intensité carbonique réelle du projet;

(20) Subparagraph 127.48(6)(d)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) any captured carbon that is subject to an *ineligible use* (as defined in subsection 127.44(1)) is deemed not to be captured, and

(20) Le sous-alinéa 127.48(6)d)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le carbone capté assujetti à une *utilisation non admissible* (au sens du paragraphe 127.44(1)) est réputé ne pas avoir été capté,

(21) Paragraph 127.48(6)(d) of the Act, as amended by subsection (20), is amended by striking out "and" at the end of subparagraph (i) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) any solid carbon produced by the project is deemed to be permanently stored if the carbon is

(A) treated as a waste product and disposed of in a manner that would not lead to any of the carbon being released into the atmosphere, or

(B) used in or incorporated into a product that is not intended for combustion,

(21) L'alinéa 127.48(6)d) de la même loi, modifié par le paragraphe (20), est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) le carbone solide produit par le projet est réputé avoir été stocké en permanence s'il est, selon le cas :

(A) traité comme un déchet et éliminé d'une manière qui n'entraînerait pas le rejet de carbone dans l'atmosphère,

(B) utilisé dans un produit qui n'est pas destiné à la combustion ou incorporé dans un tel produit,

(iv) any solid carbon produced by the project that is not used in a manner described in clause (iii)(A) or (B) is deemed to be converted into carbon dioxide that is released into the atmosphere by the project, and

(v) the contribution to expected carbon intensity of any solid carbon to be produced by the project is to be weighted based on the aggregate quantity of solid carbon, in kilograms, in each expected use, as described in accordance with paragraph (a) of the definition *end-use plan* in subsection (1);

(iv) le carbone solide produit par le projet qui n'est pas utilisé d'une manière prévue aux divisions (iii)(A) ou (B) est réputé avoir été converti en dioxyde de carbone qui est rejeté dans l'atmosphère par le projet,

(v) la contribution du carbone solide devant être produit par le projet à l'intensité carbonique attendue doit être calculée en fonction de la quantité totale de carbone solide, en kilogrammes, dans chaque utilisation attendue, telle que décrite à l'alinéa a) de la définition de *plan d'utilisation finale* au paragraphe (1);

(22) Clause 127.48(6)(e)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) on-site generation equipment that is used solely to convert any one or a combination of hydrogen, heat described in any of subparagraphs (i)(i) to (iii) or eligible hydrocarbons into electricity that supports the production of hydrogen from eligible hydrocarbons, the contribution of the electricity to carbon intensity is to be modelled as part of the project,

(22) La division 127.48(6)e)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) de matériel de production situé sur place servant uniquement à convertir de l'hydrogène, de la chaleur visée aux sous-alinéas i)(i) à (iii) ou des hydrocarbures admissibles ou toute combinaison de ceux-ci en électricité qui appuie la production d'hydrogène à partir d'hydrocarbures admissibles, la contribution de l'électricité à l'intensité carbonique doit être modélisée dans le cadre du projet,

(23) Clause 127.48(6)(e)(i)(D) of the Act is replaced by the following:

(D) a generation source other than as described in any of clauses (A) to (C),

(I) if the project's compliance period has not yet commenced, the expected carbon intensity of the project is deemed to be greater than 4.5, and

(II) if the project's compliance period has commenced, the average actual carbon intensity of the project is deemed to be greater than 4.5 and subsection (18) applies as if the compliance period of the project had ended;

(23) La division 127.48(6)e)(i)(D) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(D) d'une source de production autre que celles visées aux divisions (A) à (C) :

(I) si la période de conformité du projet n'a pas encore commencé, l'intensité carbonique attendue du projet est réputée supérieure à 4,5,

(II) si la période de conformité du projet a commencé, l'intensité carbonique réelle moyenne du projet est réputée supérieure à 4,5 et le paragraphe (18) s'applique comme si la période de conformité du projet s'était terminée,

(24) Paragraph 127.48(6)(e) of the Act is amended by striking out "and" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after that subparagraph:

(ii.1) generated, or to be generated, from an eligible electricity generation source and purchased, or to be purchased, by the taxpayer pursuant to an agreement that is not an eligible power purchase agreement,

(24) L'alinéa 127.48(6)e) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii.1) est produite ou sera produite à partir d'une source admissible de production d'électricité et est achetée, ou sera achetée, par le contribuable en vertu d'une entente qui n'est pas une entente pour l'achat d'électricité admissible :

(A) the contribution of the electricity to carbon intensity is to be calculated as the higher of the input carbon intensity of the technology-specific electricity and the provincial grid in the Fuel LCA Model, and

(B) the contribution of the electricity to expected carbon intensity is to be calculated in proportion to the number of years for which the agreement will be in place during the first 20 years of the project's operations,

(A) la contribution de l'électricité à l'intensité carbonique doit être calculée comme étant la plus élevée entre l'intensité carbonique entrante de l'électricité propre à la technologie et celle du réseau provincial dans le modèle ACV des combustibles,

(B) la contribution de l'électricité à l'intensité carbonique attendue doit être calculée en proportion du nombre d'années durant lesquelles l'entente sera en vigueur au cours des 20 premières années d'exploitation du projet,

(25) Paragraph 127.48(6)(e) of the Act is amended by adding "and" at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after that subparagraph:

(iv) from a source that is not described in any of subparagraphs (i) to (iii),

(A) if the project's compliance period has not yet commenced, the expected carbon intensity of the project is deemed to be greater than 4.5, and

(B) if the project's compliance period has commenced, the average actual carbon intensity of the project is deemed to be greater than 4.5 and subsection (18) applies as if the compliance period of the project had ended;

(25) L'alinéa 127.48(6)e) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) provient d'une source qui n'est visée à aucun des sous-alinéas (i) à (iii) :

(A) si la période de conformité du projet n'a pas encore commencé, l'intensité carbonique attendue du projet est réputée supérieure à 4,5,

(B) si la période de conformité du projet a commencé, l'intensité carbonique réelle moyenne du projet est réputée supérieure à 4,5 et le paragraphe (18) s'applique comme si la période de conformité du projet s'était terminée;

(26) Paragraphs 127.48(6)(h) and (i) of the Act are replaced by the following:

(h) if the taxpayer disposes of any environmental attributes associated with any electricity described in subparagraph (e)(i) or (ii) or any eligible renewable hydrocarbon described in subparagraph (g)(i),

(i) if the project's compliance period has not yet commenced, the expected carbon intensity of the project is deemed to be greater than 4.5, and

(ii) if the project's compliance period has commenced, the average actual carbon intensity of the project is deemed to be greater than 4.5 and subsection (18) applies as if the compliance period of the project had ended;

(i) if, in connection with hydrogen production or electricity production in support of hydrogen production, the taxpayer uses, or proposes to use, heat energy

(i) recovered from hydrogen production by the taxpayer, recovered from electricity production by the taxpayer in support of hydrogen production or produced by the taxpayer from the combustion of hy-

(26) Les alinéas 127.48(6)h) et i) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

h) si le contribuable dispose d'attributs environnementaux associés à de l'électricité visée à l'un des sous-alinéas e)(i) et (ii) ou à tout hydrocarbure renouvelable admissible visé au sous-alinéa g)(i) :

(i) si la période de conformité du projet n'a pas encore commencé, l'intensité carbonique attendue du projet est réputée supérieure à 4,5,

(ii) si la période de conformité du projet a commencé, l'intensité carbonique réelle moyenne du projet est réputée supérieure à 4,5 et le paragraphe (18) s'applique comme si la période de conformité s'était terminée;

i) si, relativement à la production d'hydrogène ou à la production d'électricité appuyant la production d'hydrogène, le contribuable utilise ou propose d'utiliser l'énergie thermique :

(i) qui est récupérée par le contribuable de la production d'hydrogène, récupérée par le contribuable de la production d'électricité appuyant la produc-

drogen or eligible hydrocarbons (with carbon dioxide captured using a CCUS process), the contribution of the heat to carbon intensity is to be modelled as part of the project,

(ii) recovered from ammonia production by the taxpayer's clean hydrogen project, the contribution of the heat to carbon intensity may be disregarded,

(iii) recovered from a production process of the taxpayer, other than as described in subparagraph (i) or (ii), or purchased from a vendor that produced the heat from eligible hydrocarbons or recovered the waste heat from a production process, the contribution of the heat to carbon intensity is to correspond with the input carbon intensity of purchased steam in the Fuel LCA Model, and

(iv) from a source other than as described in subparagraphs (i) to (iii),

(A) if the project's compliance period has not yet commenced, the expected carbon intensity of the project is deemed to be greater than 4.5, and

(B) if the project's compliance period has commenced, the average actual carbon intensity of the project is deemed to be greater than 4.5 and subsection (18) applies as if the compliance period of the project had ended;

tion d'hydrogène ou produite par le contribuable à partir de la combustion d'hydrogène ou d'hydrocarbures admissibles (le dioxyde de carbone étant capté au moyen d'un processus de CUSC), la contribution de la chaleur à l'intensité carbonique doit être modélisée dans le cadre du projet,

(ii) qui est récupérée de la production d'ammoniac par le projet pour l'hydrogène propre du contribuable, la contribution de la chaleur à l'intensité carbonique peut être exclue,

(iii) qui est récupérée d'un processus de production du contribuable, autre que ceux visés aux sous-alinéas (i) ou (ii), ou achetée d'un vendeur ayant produit la chaleur à partir d'hydrocarbures admissibles ou ayant récupéré la chaleur perdue d'un processus de production, la contribution de la chaleur à l'intensité carbonique doit correspondre à l'intensité carbonique entrante de la vapeur achetée dans le modèle ACV des combustibles,

(iv) qui provient d'une source autre que celles visées aux sous-alinéas (i) à (iii) :

(A) si la période de conformité du projet n'a pas encore commencé, l'intensité carbonique attendue du projet est réputée supérieure à 4,5,

(B) si la période de conformité du projet a commencé, l'intensité carbonique réelle moyenne du projet est réputée supérieure à 4,5 et le paragraphe (18) s'applique comme si la période de conformité s'était terminée;

(27) Paragraph 127.48(6)(k) of the Act is amended by striking out "and" at the end of subparagraph (iii), by adding "and" at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (iv):

(27) L'alinéa 127.48(6)k) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) solid carbon, unless the solid carbon is used in or incorporated into a product that is not intended for combustion;

(v) le carbone solide, sauf si celui-ci est utilisé dans un produit qui n'est pas destiné à la combustion ou incorporé dans un tel produit;

(28) Section 127.48 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(28) L'article 127.48 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Environmental attribute certificates

(6.1) For the purposes of subsections (6) and (7), where a taxpayer has acquired an environmental attribute certificate in connection with the purchase of electricity or eligible renewable hydrocarbons,

Certificats d'attributs environnementaux

(6.1) Pour l'application des paragraphes (6) et (7), lorsqu'un contribuable a acquis un certificat d'attributs environnementaux lié à l'achat d'électricité ou d'hydrocarbures renouvelables admissibles, à la fois :

(a) the disposition of environmental attributes by the taxpayer does not include the retirement of the certificate to claim the use of the attributes with the appropriate provincially designated authority in relation to the taxpayer's clean hydrogen project; and

(b) for the purpose of calculating the project's actual carbon intensity, if the taxpayer has not retired any certificate associated with the electricity or eligible renewable hydrocarbons used by the taxpayer in relation to the project during the project's compliance period, the environmental attributes associated with the certificate are deemed to have been disposed of by the taxpayer immediately before the end of the compliance period.

(29) Subsection 127.48(7) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (c) and by replacing paragraph (d) with the following:

(d) any environmental attributes associated with an eligible power purchase agreement referenced in the most recent clean hydrogen project plan of the taxpayer or an agreement for the acquisition of eligible renewable hydrocarbons have been disposed of by the taxpayer; or

(e) the taxpayer notifies the Minister and the Minister of Natural Resources in writing that it intends to file a revised clean hydrogen project plan for the project.

(30) Subsection 127.48(7) of the Act, as amended by subsection (29), is amended by striking out "or" at the end of paragraph (d) and by adding the following after that paragraph:

(d.1) the project is intended to produce hydrogen from the pyrolysis of eligible hydrocarbons and

(i) the taxpayer reasonably expects that there will be a decrease (as compared to the most recent project plan for the project) to the project's expected hydrogen production, or

(ii) any agreement supporting the sale of any hydrogen, or sale and use of any solid carbon, referenced in the most recent end-use plan of the taxpayer

(A) has not been finalized and executed so as to become legally binding, or

(B) has been materially modified or terminated; or

a) la disposition d'attributs environnementaux par le contribuable ne comprend pas le retrait du certificat pour demander à l'administration appropriée désignée par une province d'utiliser les attributs relativement au projet pour l'hydrogène propre du contribuable;

b) lorsqu'il s'agit de calculer l'intensité carbonique réelle du projet, si le contribuable n'a pas retiré de certificat associé à l'électricité ou aux hydrocarbures renouvelables admissibles utilisés par le contribuable relativement au projet pendant la période de conformité du projet, le contribuable est réputé avoir disposé, immédiatement avant la fin de la période de conformité, des attributs environnementaux associés au certificat.

(29) L'alinéa 127.48(7)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le contribuable a disposé de tout attribut environnemental associé à une entente pour l'achat d'électricité admissible mentionnée dans le plus récent plan de projet pour l'hydrogène propre du contribuable ou à une entente pour l'acquisition d'hydrocarbures renouvelables admissibles;

e) le contribuable avise le ministre et le ministre des Ressources naturelles par écrit qu'il compte produire un plan de projet pour l'hydrogène propre révisé pour le projet.

(30) Le paragraphe 127.48(7) de la même loi, modifié par le paragraphe (29), est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) le projet devrait produire de l'hydrogène à partir de la pyrolyse d'hydrocarbures admissibles et, selon le cas :

(i) le contribuable s'attend raisonnablement à ce qu'il y ait une diminution de la production d'hydrogène attendue (comparativement au plus récent plan de projet pour le projet),

(ii) toute entente appuyant la vente d'hydrogène, ou la vente et l'utilisation de carbone solide, mentionnée dans le plan d'utilisation finale le plus récent du contribuable, selon le cas :

(A) n'a pas été finalisée et signée de manière à devenir juridiquement contraignante,

(B) a été modifiée substantiellement ou résiliée;

(31) Subparagraphs 127.48(8)(b)(ii) and (iii) of the Act are replaced by the following:

(ii) if the taxpayer previously deducted a clean hydrogen tax credit in respect of the project,

(A) the amount of the clean hydrogen tax credit previously deducted shall not be increased, and

(B) subsection (18) applies as if the compliance period ended on the date of the filing of the revised plan and the average actual carbon intensity of the project was equal to the expected carbon intensity set out in the revised plan, and

(iii) any new clean hydrogen tax credit of the taxpayer determined on or after the date of the confirmation of the revised plan shall be based on the expected carbon intensity set out in the revised plan;

(31) Les sous-alinéas 127.48(8)b)(ii) et (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(ii) si le contribuable a préalablement déduit un crédit d'impôt pour l'hydrogène propre relativement au projet, à la fois :

(A) le montant du crédit d'impôt pour l'hydrogène propre préalablement déduit n'augmentera pas,

(B) le paragraphe (18) s'applique comme si la période de conformité avait pris fin à la date de production du plan révisé et l'intensité carbonique réelle moyenne du projet était égale à l'intensité carbonique attendue indiquée dans le plan révisé,

(iii) tout nouveau crédit d'impôt pour l'hydrogène propre du contribuable déterminé à compter de la date de confirmation du plan révisé sera recalculé en fonction de l'intensité carbonique attendue indiquée dans le plan révisé;

(32) Paragraph 127.48(8)(b) of the Act, as amended by subsection (31), is replaced by the following:

(b) if the Minister of Natural Resources is satisfied that the project will meet the requirements in paragraphs (a) to (d) of the definition *qualified clean hydrogen project* in subsection (1),

(i) the Minister of Natural Resources shall confirm, with all due dispatch, the revised plan,

(ii) if the taxpayer previously deducted a clean hydrogen tax credit in respect of the project,

(A) the amount of the clean hydrogen tax credit previously deducted shall not be increased,

(B) subsection (18) applies as if the compliance period ended on the date of the filing of the revised plan and the average actual carbon intensity of the project was equal to the expected carbon intensity set out in the revised plan, and

(C) subsection (10.3) applies for the taxation year in which the revised plan is filed, and

(iii) any new clean hydrogen tax credit of the taxpayer determined on or after the date of the confirmation of the revised plan shall be based on the expected carbon intensity and, if applicable, the expected hydrogen production, set out in the revised plan;

(32) L'alinéa 127.48(8)b) de la même loi, modifié par le paragraphe (31), est remplacé par ce qui suit :

b) si le ministre des Ressources naturelles est convaincu que le projet respectera les exigences prévues aux alinéas a) à d) de la définition de *projet admissible pour l'hydrogène propre* au paragraphe (1), à la fois :

(i) le ministre des Ressources naturelles doit, avec diligence, confirmer le plan révisé,

(ii) si le contribuable a préalablement déduit un crédit d'impôt pour l'hydrogène propre relativement au projet, à la fois :

(A) le montant du crédit d'impôt pour l'hydrogène propre préalablement déduit n'augmentera pas,

(B) le paragraphe (18) s'applique comme si la période de conformité avait pris fin à la date de production du plan révisé et l'intensité carbonique réelle moyenne du projet était égale à l'intensité carbonique attendue indiquée dans le plan révisé,

(C) le paragraphe (10.3) s'applique pour l'année d'imposition dans laquelle le plan révisé est produit,

(iii) tout nouveau crédit d'impôt pour l'hydrogène propre du contribuable déterminé à compter de la date de confirmation du plan révisé sera recalculé en fonction de l'intensité carbonique attendue et, le cas échéant, de la production d'hydrogène attendue, indiquées dans le plan révisé;

(33) Subsection 127.48(9) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (d) and by replacing paragraph (e) with the following:

(e) the Minister of Natural Resources may request from the taxpayer all documentation and information necessary for the Minister of Natural Resources to fulfill a responsibility under this section and the taxpayer shall provide such documentation or information on or before the later of the day that is

(i) 180 days after the documentation or information was requested, and

(ii) 60 days after the documentation or information becomes available; and

(f) if the taxpayer fails to provide the documentation or information as required under paragraph (e), in addition to any penalties applicable under this Act, the Minister of Natural Resources may refuse to confirm the taxpayer's clean hydrogen project plan or revised clean hydrogen project plan.

(33) L'alinéa 127.48(9)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) le ministre des Ressources naturelles peut demander au contribuable de lui fournir tous les documents et renseignements nécessaires afin que le ministre des Ressources naturelles s'acquitte d'une responsabilité en vertu du présent article, et le contribuable doit fournir ces documents ou renseignements au plus tard au dernier en date des jours suivants :

(i) le cent quatre-vingtième jour suivant le jour de la demande de documents ou de renseignements,

(ii) le soixantième jour suivant le jour où les documents ou renseignements deviennent disponibles;

f) si le contribuable ne fournit pas les documents ou renseignements conformément à l'alinéa e), en plus des pénalités applicables en vertu de la présente loi, le ministre des Ressources naturelles peut refuser de confirmer le plan de projet pour l'hydrogène propre ou le plan de projet pour l'hydrogène propre révisé du contribuable.

(34) Paragraph 127.48(10)(a) of the Act is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after that subparagraph:

(ii.1) that is a *qualified expenditure* (as defined in subsection 127(9)) in respect of which an investment tax credit was deducted by any person, or

(34) L'alinéa 127.48(10)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii.1) qui est une *dépense admissible*, au sens du paragraphe 127(9), à l'égard de laquelle une personne a déduit un crédit d'impôt à l'investissement,

(35) The portion of paragraph 127.48(10)(g) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(g) after applying paragraph (f), if the property is oxygen and nitrogen production equipment, dual-use electricity and heat equipment, project support equipment or equipment described in any of subparagraphs (c)(iv) to (vi) of the definition *eligible clean hydrogen property* in subsection (1) and that property is used in the production of hydrogen and ammonia, be allocated between two separate capital cost amounts, with each amount determined based on the percentage of the expected use of the equipment that is at-

(35) Le passage de l'alinéa 127.48(10)g) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

g) après avoir appliqué l'alinéa f), si les biens sont du matériel pour la production d'oxygène et d'azote, du matériel pour électricité et chaleur à double usage, du matériel de soutien du projet ou du matériel décrit à l'un des sous-alinéas c)(iv) à (vi) de la définition de *bien admissible pour l'hydrogène propre* au paragraphe (1), et sont utilisés dans la production d'hydrogène et d'ammoniac, doit être réparti en deux montants distincts de coût en capital, chacun étant déterminé selon le pourcentage d'utilisation attendue du

tributable to hydrogen production and ammonia production over the first 20 years of the project's operations, based on the project's most recent clean hydrogen project plan, and

(36) Section 127.48 of the Act is amended by adding the following after subsection (10):

Maximum capital cost of pyrolysis reactor system

(10.1) For the purposes of this section, if a clean hydrogen project produces or is intended to produce hydrogen from the pyrolysis of eligible hydrocarbons,

(a) the aggregate capital cost to a taxpayer of all eligible clean hydrogen property forming part of the pyrolysis reactor system of the project is deemed to be the lesser of

(i) the amount determined by the formula

A × B

where

A is $3,000, and

B the project's expected hydrogen production as set out in the most recent clean hydrogen project plan in respect of the project, and

(ii) the aggregate capital cost of all eligible clean hydrogen property forming part of the system, determined without reference to this subsection;

(b) if the taxpayer acquires a particular property forming part of the system and the acquisition causes the aggregate capital cost of the system to exceed the amount determined by the formula in subparagraph (a)(i), the capital cost of the particular property is deemed to be the amount determined by the formula

C – D

where

C is the amount determined by the formula in subparagraph (a)(i), and

D is the aggregate capital cost of all other property forming part of the system; and

(c) subject to subsection (10.2), if paragraph (b) has applied, the capital cost of each new property that the taxpayer acquires and that forms part of the system is deemed to be nil.

matériel attribuable à la production d'hydrogène et à la production d'ammoniac au cours des vingt premières années d'exploitation du projet, selon le plus récent plan de projet pour l'hydrogène propre pour le projet, et :

(36) L'article 127.48 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

Coût en capital maximum d'un système de réacteur de pyrolyse

(10.1) Pour l'application du présent article, si un projet pour l'hydrogène propre produit ou doit produire de l'hydrogène à partir de la pyrolyse d'hydrocarbures admissibles, à la fois :

a) le coût en capital total pour un contribuable des biens admissibles pour l'hydrogène propre faisant partie du système de réacteur de pyrolyse du projet est réputé être le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant obtenu par la formule suivante :

A × B

où :

A représente 3 000 $,

B la production d'hydrogène attendue du projet, indiquée dans le plus récent plan de projet pour l'hydrogène propre pour le projet,

(ii) le coût en capital total des biens admissibles pour l'hydrogène propre faisant partie du système, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

b) si le contribuable acquiert un bien donné faisant partie du système et qu'en raison de l'acquisition, le coût en capital total du système excède le montant obtenu par la formule figurant au sous-alinéa a)(i), le coût en capital du bien donné est réputé être le montant obtenu par la formule suivante :

C – D

où :

C représente le montant obtenu par la formule figurant au sous-alinéa a)(i),

D le coût en capital total de tous les autres biens faisant partie du système;

c) sous réserve du paragraphe (10.2), si l'alinéa b) s'appliquait, le coût en capital de chaque nouveau bien que le contribuable acquiert et qui fait partie du système est réputé être zéro.

Increase to capital cost limit

(10.2) If the amount determined by the formula in paragraph (10.1)(a) in respect of a pyrolysis reactor system (in this subsection referred to as the "system capital cost limit") increases because of an increase to the expected hydrogen production of a taxpayer's clean hydrogen project, as indicated in a revised clean hydrogen project plan that is filed with the Minister of Natural Resources, the increased system capital cost limit shall apply only to property acquired after the date of the confirmation by the Minister of Natural Resources of the revised plan in accordance with paragraph (8)(b).

Augmentation du plafond du coût en capital

(10.2) Si le montant obtenu au moyen de la formule figurant à l'alinéa (10.1)a) relativement à un système de réacteur de pyrolyse (appelé « plafond du coût en capital du système » au présent paragraphe) augmente en raison d'une augmentation de la production d'hydrogène attendue d'un projet pour l'hydrogène propre d'un contribuable, tel qu'indiqué dans un plan de projet pour l'hydrogène propre révisé qui est produit auprès du ministre des Ressources naturelles, le plafond du coût en capital du système majoré s'applique uniquement aux biens acquis après la date de confirmation du plan révisé par le ministre des Ressources naturelles conformément à l'alinéa (8)b).

Pyrolysis system recapture — decrease in expected production

(10.3) If, before the first day of the compliance period of a taxpayer's clean hydrogen project that is intended to produce hydrogen from the pyrolysis of eligible hydrocarbons, the expected hydrogen production included in a revised clean hydrogen project plan in respect of the project filed with the Minister of Natural Resources is less than the expected hydrogen production used to determine the most recent clean hydrogen tax credit in respect of the project, there shall be added to the taxpayer's tax otherwise payable under this Part the amount determined by the formula

(1 – (A ÷ B)) × C

where

A is the aggregate capital cost amount determined under paragraph (10.1)(a) using the expected hydrogen production included in the revised plan;

B is the aggregate capital cost amount determined under paragraph (10.1)(a) used to determine the most recent clean hydrogen tax credit in respect of all property forming part of the system; and

C is the clean hydrogen tax credit amount deducted in respect of all property forming part of the system.

Récupération relative à un système de pyrolyse — baisse de la production attendue

(10.3) Si, avant le premier jour de la période de conformité d'un projet pour l'hydrogène propre d'un contribuable qui vise à produire de l'hydrogène à partir de la pyrolyse d'hydrocarbures admissibles, la production d'hydrogène attendue indiquée dans un plan de projet pour l'hydrogène propre révisé pour le projet produit auprès du ministre des Ressources naturelles est inférieure à celle utilisée pour déterminer le montant du crédit d'impôt pour l'hydrogène propre le plus récent pour le projet, est ajouté à l'impôt payable par ailleurs par le contribuable en vertu de la présente partie le montant obtenu par la formule suivante :

(1 – (A ÷ B)) × C

où :

A représente le montant du coût en capital total déterminé selon l'alinéa (10.1)a) en utilisant la production d'hydrogène attendue indiquée dans le plan révisé;

B le montant du coût en capital total déterminé selon l'alinéa (10.1)a) utilisé pour déterminer le montant du crédit d'impôt pour l'hydrogène propre le plus récent relativement aux biens faisant partie du système;

C le montant du crédit d'impôt pour l'hydrogène propre déduit relativement aux biens faisant partie du système.

(37) Paragraph 127.48(16)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) any shutdown time of the project in respect of the year during which the project does not produce hydrogen;

(37) L'alinéa 127.48(16)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) toute période d'arrêt du projet relativement à l'année durant laquelle le projet ne produit pas d'hydrogène;

(38) Paragraph 127.48(16)(d) of the Act is replaced by the following:

(38) L'alinéa 127.48(16)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c.1) if the project produces hydrogen from the pyrolysis of eligible hydrocarbons, the end use of the solid carbon produced by the project during the year;

(d) for the compliance report in respect of the fifth operating year, a report prepared by a qualified verification firm in respect of the project that verifies

(i) the actual carbon intensity of the hydrogen produced during each operating year of the compliance period, and

(ii) if the project produces hydrogen from the pyrolysis of eligible hydrocarbons,

(A) the project's actual hydrogen use percentage, and

(B) the end use of the solid carbon produced by the project during each operating year of the compliance period; and

c.1) si le projet produit de l'hydrogène à partir de la pyrolyse d'hydrocarbures admissibles, l'utilisation finale du carbone solide produit par le projet au cours de l'année;

d) pour le rapport de conformité se rapportant à la cinquième année d'exploitation, un rapport préparé par une firme admissible de vérification relativement au projet qui vérifie :

(i) l'intensité carbonique réelle de l'hydrogène produit pendant chaque année d'exploitation de la période de conformité,

(ii) si le projet produit de l'hydrogène à partir de la pyrolyse d'hydrocarbures admissibles, à la fois :

(A) le pourcentage réel d'utilisation d'hydrogène du projet,

(B) l'utilisation finale du carbone solide produit par le projet durant chaque année d'exploitation de la période de conformité;

(39) Subsection 127.48(18) of the Act is replaced by the following:

Pyrolysis recapture — end of compliance period

(17.1) If a qualified clean hydrogen project produces hydrogen from the pyrolysis of eligible hydrocarbons and, at the end of the project's compliance period, the project's actual hydrogen use percentage is less than 90%, or the project has consumed 50% or more of the hydrogen produced during the compliance period, the average actual carbon intensity of the project is deemed to be greater than 4.5.

Recovery — change in carbon intensity

(18) In the taxation year of a taxpayer in which the compliance period of the taxpayer's qualified clean hydrogen project ends, if the average actual carbon intensity of the hydrogen produced is greater than the most recent expected carbon intensity that was used to determine a clean hydrogen tax credit in respect of the project, there shall be added to the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for the taxation year an amount equal to the total of all amounts, each of which is determined by the formula

$$(A - B) \times C - D$$

where

A is the specified percentage that was applied to the capital cost of the eligible clean hydrogen property forming part of the project in determining a clean hydrogen tax credit of the taxpayer;

(39) Le paragraphe 127.48(18) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Récupération de pyrolyse — fin de la période de conformité

(17.1) Si un projet admissible pour l'hydrogène propre produit de l'hydrogène à partir de la pyrolyse d'hydrocarbures admissibles et, à la fin de la période de conformité du projet, le pourcentage réel d'utilisation d'hydrogène du projet est inférieur à 90 %, ou le projet a consommé au moins 50 % de l'hydrogène produit durant la période de conformité, l'intensité carbonique réelle moyenne du projet est réputée supérieure à 4,5.

Recouvrement — changement à l'intensité carbonique

(18) Dans l'année d'imposition d'un contribuable dans laquelle se termine la période de conformité du projet admissible pour l'hydrogène propre du contribuable, si l'intensité carbonique réelle moyenne de l'hydrogène produit est supérieure à l'intensité carbonique attendue la plus récente qui a servi à déterminer le montant du crédit d'impôt pour l'hydrogène propre relativement au projet, est ajouté à l'impôt payable par ailleurs par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition un montant égal au total des montants, chacun étant obtenu par la formule suivante :

$$(A - B) \times C - D$$

où :

A représente le pourcentage déterminé appliqué au coût en capital du bien admissible pour l'hydrogène propre faisant partie du projet pour déterminer le

B is the specified percentage that would have applied to the capital cost of the property if the expected carbon intensity were equal to the average actual carbon intensity of the project;

C is

(a) if the property is part of a pyrolysis reactor system and subsection (10.1) has applied to limit the capital cost of any property forming part of the system, the capital cost amount in respect of the property determined under paragraph (22.1)(a), and

(b) in any other case, the capital cost of the property on which the clean hydrogen tax credit was deducted; and

D is the total of all amounts, each of which can reasonably be considered to be the portion of any amount payable by the taxpayer because of subsection (22) in respect of the property.

(40) The description of B in subsection 127.48(22) of the Act is replaced by the following:

B is the total of all amounts, each of which can reasonably be considered to be the portion of any amount payable by the taxpayer because of subsection (18) in respect of the property;

(41) Section 127.48 of the Act is amended by adding the following after subsection (22):

Recapture — pyrolysis reactor system

(22.1) For the purposes of subsections (10.3), (18), (21) and (22), if subsection (10.1) has applied to limit the capital cost of any property forming part of a pyrolysis reactor system,

(a) the capital cost of each property that is part of the system is deemed to be the amount determined by the formula

A × (B ÷ C)

where

A is the amount determined in respect of the system under paragraph (10.1)(a),

B is the capital cost of the property determined without reference to subsection (10.1) and this subsection, and

C is the aggregate capital cost of all property forming part of the system, determined without reference to subsection (10.1) and this subsection; and

montant du crédit d'impôt pour l'hydrogène propre du contribuable;

B le pourcentage déterminé qui aurait été appliqué au coût en capital du bien si l'intensité carbonique attendue était égale à l'intensité carbonique réelle moyenne du projet;

C :

a) si le bien fait partie d'un système de réacteur de pyrolyse et que le paragraphe (10.1) s'est appliqué pour limiter le coût en capital d'un bien faisant partie du système, le montant du coût en capital du bien, déterminé selon l'alinéa (22.1)a);

b) dans les autres cas, le coût en capital du bien auquel la déduction du crédit d'impôt pour l'hydrogène propre a été appliquée;

D le total des montants, chacun pouvant raisonnablement être considéré comme la partie de tout montant payable par le contribuable en raison du paragraphe (22) relativement au bien.

(40) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 127.48(22) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B le total des montants, chacun pouvant raisonnablement être considéré comme la partie de tout montant payable par le contribuable en raison du paragraphe (18) relativement au bien;

(41) L'article 127.48 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (22), de ce qui suit :

Récupération — système de réacteur de pyrolyse

(22.1) Pour l'application des paragraphes (10.3), (18), (21) et (22), si le paragraphe (10.1) s'est appliqué pour limiter le coût en capital d'un bien faisant partie d'un système de réacteur de pyrolyse, à la fois :

a) le coût en capital de chacun des biens faisant partie du système est réputé être le montant obtenu par la formule suivante :

A × (B ÷ C)

où :

A représente le montant déterminé relativement au système selon l'alinéa (10.1)a),

B le coût en capital du bien déterminé compte non tenu du présent paragraphe et du paragraphe (10.1),

C le coût en capital total des biens faisant partie du système, déterminé compte non tenu du présent paragraphe et du paragraphe (10.1),

(b) the clean hydrogen tax credit in respect of the property referred to in paragraph (a) is deemed to be the amount determined by the formula

D × E

where

D is the deemed capital cost amount determined under paragraph (a), and

E is the specified percentage in respect of the property.

b) le crédit d'impôt pour l'hydrogène propre relativement au bien visé à l'alinéa a) est réputé correspondre au montant obtenu par la formule suivante :

D × E

où :

D représente le montant réputé du coût en capital déterminé selon l'alinéa a),

E le pourcentage déterminé relativement au bien.

(42) Subsection 127.48(25) of the Act is replaced by the following:

Recovery and recapture — partnerships

(25) Subject to section 127.47, if subsection (12) has at any time applied to add an amount in computing the clean hydrogen tax credit of a current or former member of a partnership, subsections (10.3) and (17.1) to (23) apply to determine amounts in respect of the partnership as if the partnership were a taxable Canadian corporation, its fiscal period were its taxation year and it had deducted all of the clean hydrogen tax credits that were previously added in computing the clean hydrogen tax credit of any member of the partnership because of the application of subsection (12) in respect of its partnership interest.

(42) Le paragraphe 127.48(25) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Recouvrement et récupération — société de personnes

(25) Sous réserve de l'article 127.47, si, à un moment donné, un montant a été ajouté en application du paragraphe (12) dans le calcul du crédit d'impôt pour l'hydrogène propre d'un associé ou d'un ancien associé d'une société de personnes, les paragraphes (10.3) et (17.1) à (23) s'appliquent afin de déterminer les montants relativement à la société de personnes comme si celle-ci était une société canadienne imposable, que son exercice était son année d'imposition et qu'elle avait déduit tous les crédits d'impôt pour l'hydrogène propre qui avaient été ajoutés antérieurement dans le calcul du crédit d'impôt pour l'hydrogène propre de tout associé de la société de personnes en raison de l'application du paragraphe (12) relativement à sa participation dans la société de personnes.

(43) Subsection 127.48(30) of the Act is replaced by the following:

Credit after compliance period

(30) For the purpose of applying subsection (2) in respect of a property acquired after the compliance period of a qualified clean hydrogen project of the taxpayer,

(a) the expected carbon intensity of the project is deemed to be the greater of the expected carbon intensity otherwise determined and the average actual carbon intensity for the compliance period of the project; and

(b) if the project produces hydrogen from the pyrolysis of eligible hydrocarbons, the expected hydrogen use percentage of the project is deemed to be equal to the actual hydrogen use percentage of the project.

(43) Le paragraphe 127.48(30) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Crédit après la période de conformité

(30) Pour l'application du paragraphe (2) relativement à un bien acquis après la période de conformité d'un projet admissible pour l'hydrogène propre du contribuable, à la fois :

a) l'intensité carbonique attendue du projet est réputée être la plus élevée entre l'intensité carbonique attendue déterminée par ailleurs et l'intensité carbonique réelle moyenne pour la période de conformité du projet;

b) si le projet produit de l'hydrogène à partir de la pyrolyse d'hydrocarbures admissibles, le pourcentage attendu d'utilisation d'hydrogène du projet est réputé être égal au pourcentage réel d'utilisation d'hydrogène du projet.

(44) Subsection 127.48(32) of the Act is replaced by the following:

(44) Le paragraphe 127.48(32) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Authority of the Minister of Natural Resources

(32) For the purposes of determining whether a property is an eligible clean hydrogen property and whether a property is part of a pyrolysis reactor system, the *Clean Hydrogen Investment Tax Credit – Technical and Equipment Guidance Document* published by the Department of Natural Resources is to apply conclusively with respect to engineering and scientific matters.

(45) Subsections (1), (2), (4), (5), (7), (9) to (12), (14), (16), (19), (20), (22) to (26), (28), (29), (31), (33), (35) and (37) are deemed to have come into force on March 28, 2023.

(46) Subsections (3), (6), (8), (13), (15), (17), (18), (21), (27), (30), (32), (36) and (38) to (44) are deemed to have come into force on December 16, 2024.

(47) Subsection (34) is deemed to have come into force on May 4, 2026.

32 (1) Paragraph 127.49(5)(a) of the Act is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (ii.1) and by adding the following after that subparagraph:

> **(ii.2)** that is a *qualified expenditure* (as defined in subsection 127(9)) in respect of which an investment tax credit was deducted by any person, or

(2) Subsections 127.49(13) and (14) of the Act are replaced by the following:

Certain non-arm's length transfers

(13) Subsections (11) and (12) do not apply to a taxpayer that is a taxable Canadian corporation (in this subsection and subsection (14) referred to as the "transferor") that disposes of a property to another taxable Canadian corporation (in this subsection and subsection (14) referred to as the "purchaser") related to the transferor, if the purchaser acquired the property in circumstances where the property would be CTM property to the purchaser (but for paragraph (b) of the definition *CTM property* in subsection (1)) and is used by the purchaser for a CTM use.

Certain non-arm's length transfers — recapture deferred

(14) If a property is disposed of to a purchaser in circumstances described in subsection (13),

> **(a)** subsections (11) and (12) do not apply to the transferor in respect of the property after the time of the disposition; and

Pouvoir du ministre des Ressources naturelles

(32) Le document intitulé *Crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre – Guide technique relatif au matériel* publié par le ministère des Ressources naturelles s'applique de manière concluante en matière d'ingénierie et de science lorsqu'il s'agit de déterminer si un bien est un bien admissible pour l'hydrogène propre et si un bien fait partie d'un système de réacteur de pyrolyse.

(45) Les paragraphes (1), (2), (4), (5), (7), (9) à (12), (14), (16), (19), (20), (22) à (26), (28), (29), (31), (33), (35) et (37) sont réputés être entrés en vigueur le 28 mars 2023.

(46) Les paragraphes (3), (6), (8), (13), (15), (17), (18), (21), (27), (30), (32), (36) et (38) à (44) sont réputés être entrés en vigueur le 16 décembre 2024.

(47) Le paragraphe (34) est réputé être entré en vigueur le 4 mai 2026.

32 (1) L'alinéa 127.49(5)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii.1), de ce qui suit :

> **(ii.2)** qui est une *dépense admissible*, au sens du paragraphe 127(9), à l'égard de laquelle une personne a déduit un crédit d'impôt à l'investissement,

(2) Les paragraphes 127.49(13) et (14) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Certains transferts entre parties ayant un lien de dépendance

(13) Les paragraphes (11) et (12) ne s'appliquent pas à un contribuable qui est une société canadienne imposable (appelée « cédant » au présent paragraphe et au paragraphe (14)) qui dispose d'un bien en faveur d'une autre société canadienne imposable (appelée « acheteur » au présent paragraphe et au paragraphe (14)) qui est liée au cédant si l'acheteur a acquis le bien dans des circonstances où le bien aurait été, pour lui, un bien de FTP (n'eût été l'alinéa b) de la définition de *bien de FTP* au paragraphe (1)) et pour des fins d'utilisation pour la FTP.

Certains transferts entre parties ayant un lien de dépendance — récupération différée

(14) Si un bien fait l'objet d'une disposition en faveur d'un acheteur dans des circonstances visées au paragraphe (13), à la fois :

> **a)** les paragraphes (11) et (12) ne s'appliquent pas au cédant relativement au bien après le moment de la disposition;

(b) for the purposes of subsections (11) and (12),

(i) the purchaser is deemed to have acquired the property, as a CTM property, on the date the property was acquired by the transferor,

(ii) the capital cost to the purchaser of the property on which a CTM investment tax credit was deducted is deemed to be the amount that was the capital cost to the transferor of the property on which the CTM investment tax credit was deducted, and

(iii) the purchaser is deemed to have become entitled to a CTM investment tax credit in respect of the capital cost referred to in subparagraph (ii) equal to the amount of the transferor's CTM investment tax credit in respect of the property.

b) pour l'application des paragraphes (11) et (12), à la fois :

(i) l'acheteur est réputé avoir acquis le bien comme bien de FTP à la date à laquelle le cédant l'a acquis,

(ii) le coût en capital, pour l'acheteur, du bien auquel la déduction d'un crédit d'impôt à l'investissement pour la FTP a été appliquée est réputé égal au montant qui représentait, avant ce moment, le coût en capital, pour le cédant, du bien auquel la déduction du crédit d'impôt à l'investissement pour la FTP a été appliquée,

(iii) l'acheteur est réputé avoir obtenu le droit de recevoir un crédit d'impôt à l'investissement pour la FTP relativement au coût en capital visé au sous-alinéa (ii) égal au montant du crédit d'impôt à l'investissement pour la FTP du cédant relativement au bien.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on May 4, 2026.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 4 mai 2026.

(4) Subsection (2) applies in respect of property that is acquired and becomes available for use on or after May 4, 2026.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux biens acquis et prêts à être mis en service à compter du 4 mai 2026.

33 (1) The definition *operating year* in subsection 127.491(1) of the Act is replaced by the following:

operating year of a specified natural gas energy system, means each cumulative 365-day period, the first of which begins on the start-up date of a qualifying entity's specified natural gas energy system, disregarding any day during which the system is not operating. (*année d'exploitation*)

33 (1) La définition de *année d'exploitation*, au paragraphe 127.491(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

année d'exploitation Relativement à un système énergétique alimenté au gaz naturel déterminé, s'entend de chaque période de trois cent soixante-cinq jours cumulatifs, la première débutant le jour du début du projet d'un système énergétique alimenté au gaz naturel déterminé d'une entité admissible, compte non tenu de tout jour durant lequel le système n'est pas en exploitation. (*operating year*)

(2) Subparagraph (e)(vii) of the definition *clean electricity property* in subsection 127.491(1) of the Act is replaced by the following:

(vii) described in subparagraph (d)(xviii) or (xix) of Class 43.1 in Schedule II to the *Income Tax Regulations*, but excluding equipment that is part of a system that uses any fossil fuel in operation,

(2) Le sous-alinéa e)(vii) de la définition de *bien pour l'électricité propre*, au paragraphe 127.491(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(vii) un bien visé aux sous-alinéas d)(xviii) ou (xix) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, à l'exclusion du matériel faisant partie d'un système alimenté par du combustible fossile pour son fonctionnement,

(3) Clause (a)(i)(B) of the definition *qualified natural gas energy equipment* in subsection 127.491(1) of the Act is replaced by the following:

(3) Le sous-alinéa a)(i) de la définition de *matériel d'énergie alimenté au gaz naturel admissible*, au paragraphe 127.491(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(B) is fuelled solely by the combustion of gaseous fuels within the system,

(i) le système est alimenté, à la fois :

(A) en totalité ou en presque totalité par la combustion de gaz naturel, tel que déterminé sur une base annuelle,

(B) exclusivement par la combustion de combustibles gazeux à l'intérieur du système,

(4) Subsection 127.491(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

province includes the Newfoundland offshore area and the Nova Scotia offshore area. (*province*)

(4) Le paragraphe 127.491(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

province S'entend notamment de la zone extracôtière de Terre-Neuve et de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse. (*province*)

(5) Paragraph 127.491(9)(a) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (ii):

(ii.1) that is a *qualified expenditure* (as defined in subsection 127(9)) in respect of which an investment tax credit was deducted by any person,

(5) L'alinéa 127.491(9)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii.1) qui est une *dépense admissible*, au sens du paragraphe 127(9), à l'égard de laquelle une personne a déduit un crédit d'impôt à l'investissement,

(6) Section 127.491 of the Act is amended by adding the following after subsection (19):

Shared filing

(19.1) If more than one person is required by this section to file any documentation or information with the Minister or the Minister of Natural Resources in respect of a qualified natural gas energy system (including, but not limited to, a system plan or a compliance report described in subsection (19)), the filing with full and accurate disclosure by any one of such persons of the documentation or information is deemed to have been made by each person to whom the relevant requirement applies.

(6) L'article 127.491 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (19), de ce qui suit :

Production partagée

(19.1) Si, en vertu du présent article, plus d'une personne est tenue de produire des documents ou renseignements auprès du ministre ou du ministre des Ressources naturelles relativement à un système énergétique alimenté au gaz naturel admissible (notamment un plan du système ou un rapport de conformité visé au paragraphe (19)), la présentation des documents ou renseignements par une telle personne, lorsqu'elle constitue une divulgation complète et exacte, est réputée avoir été faite par chaque personne à laquelle s'applique l'obligation pertinente.

(7) Subsections 127.491(22) and (23) of the Act are replaced by the following:

Certain related party transfers

(22) Subsections (16) and (17) do not apply to a qualifying entity (in this subsection and subsection (23) referred to as the "transferor") that disposes of a property to another qualifying entity (in this subsection and subsection (23) referred to as the "purchaser") that is related to the transferor if the purchaser acquired the property in circumstances where the property would be clean electricity property to the purchaser but for paragraph (c) of the definition *clean electricity property* in subsection (1).

(7) Les paragraphes 127.491(22) et (23) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Certains transferts entre parties liées

(22) Les paragraphes (16) et (17) ne s'appliquent pas à une entité admissible (appelée « cédant » au présent paragraphe et au paragraphe (23)) qui dispose d'un bien en faveur d'une autre entité admissible (appelée « acheteur » au présent paragraphe et au paragraphe (23)) qui est liée au cédant si l'acheteur a acquis le bien dans des circonstances où le bien aurait été, pour lui, un bien pour l'électricité propre n'eût été l'alinéa c) de la définition de *bien pour l'électricité propre* au paragraphe (1).

Certain related party transfers — recapture deferred

(23) If a property is disposed of to a purchaser in circumstances described in subsection (22),

(a) subsections (16) and (17) do not apply to the transferor in respect of the property after the time of the disposition; and

(b) for the purposes of subsections (16) and (17),

(i) the purchaser is deemed to have acquired the property, as a clean electricity property, on the date the property was acquired by the transferor,

(ii) the capital cost to the purchaser of the property on which a clean electricity investment tax credit was deducted is deemed to be the amount that was, before that time, the capital cost to the transferor of the property on which the clean electricity investment tax credit was deducted,

(iii) the purchaser is deemed to have become entitled to a clean electricity investment tax credit in respect of the capital cost referred to in subparagraph (ii) equal to the amount of the transferor's clean electricity investment tax credit in respect of the property, and

(iv) the purchaser is deemed to have paid any amount previously paid by the transferor because of subsection (18) in respect of the property.

Certains transferts entre parties liées — récupération différée

(23) Si un bien fait l'objet d'une disposition en faveur d'un acheteur dans des circonstances visées au paragraphe (22), à la fois :

a) les paragraphes (16) et (17) ne s'appliquent pas au cédant relativement au bien après le moment de la disposition;

b) pour l'application des paragraphes (16) et (17), à la fois :

(i) l'acheteur est réputé avoir acquis le bien comme bien pour l'électricité propre à la date à laquelle le cédant l'a acquis,

(ii) le coût en capital, pour l'acheteur, du bien auquel la déduction d'un crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre a été appliquée est réputé égal au montant qui représentait, avant ce moment, le coût en capital, pour le cédant, du bien auquel la déduction du crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre a été appliquée,

(iii) l'acheteur est réputé avoir obtenu le droit de recevoir un crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre relativement au coût en capital visé au sous-alinéa (ii) égal au montant du crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre du cédant relativement au bien,

(iv) l'acheteur est réputé avoir payé tout montant payé antérieurement par le cédant en raison du paragraphe (18) relativement au bien.

(8) Subsections (1), (4) and (6) are deemed to have come into force on April 16, 2024.

(8) Les paragraphes (1), (4) et (6) sont réputés être entrés en vigueur le 16 avril 2024.

(9) Subsections (2), (3) and (7) apply in respect of property that is acquired and becomes available for use on or after May 4, 2026.

(9) Les paragraphes (2), (3) et (7) s'appliquent aux biens acquis et prêts à être mis en service à compter du 4 mai 2026.

(10) Subsection (5) is deemed to have come into force on May 4, 2026.

(10) Le paragraphe (5) est réputé être entré en vigueur le 4 mai 2026.

34 (1) Subsection 128(1) of the Act is amended by adding "and" at the end of paragraph (e), by striking out "and" at the end of paragraph (f) and by repealing paragraph (g).

34 (1) L'alinéa 128(1)g) de la même loi est abrogé.

(2) Subsection (1) applies in respect of bankruptcy proceedings that are commenced on or after April 16, 2024.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux procédures relatives à la faillite intentées à compter du 16 avril 2024.

35 Section 128.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

Post-emigration loss — reassessment period

(8.1) Despite subsections 152(4) to (5), any assessment, reassessment or additional assessment of the tax payable by the individual in respect of the year that includes the particular time referred to in subsection (8) may be made by the Minister as is necessary to take into account the amount deducted from the proceeds of disposition of the property under subsection (8).

35 L'article 128.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Perte postérieure à l'émigration — période de nouvelle cotisation

(8.1) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre peut établir, pour tenir compte du montant déduit du produit de la disposition de l'immobilisation en application du paragraphe (8), toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire voulue concernant l'impôt payable par le particulier pour l'année comprenant le moment donné visé au paragraphe (8).

36 (1) Subsection 129(1.2) of the Act is replaced by the following:

Dividends deemed not to be taxable dividends

(1.2) Where a dividend is paid on a share of the capital stock of a corporation and the share (or another share for which the share was substituted) was acquired by its holder in a transaction or as part of a series of transactions one of the main purposes of which was to enable the corporation (or another corporation affiliated with the corporation) to obtain a dividend refund, the dividend shall, for the purposes of subsections (1) and (1.3) to (1.32), be deemed not to be a taxable dividend.

Staggered year ends — dividend refund suspension

(1.3) For the purpose of subsection (1) and subject to subsection (1.31), the amount of a dividend paid by a corporation (in this subsection and subsections (1.31) and (1.32) referred to as the "payer corporation") — other than a dividend to which paragraph 55(3)(a) or (b) applies in the course of a reorganization — is deemed not to be a taxable dividend (in this section referred to as a "suspended dividend") to the extent that the dividend is received, directly or indirectly through one or more trusts or partnerships, by another corporation (in subsections (1.31) and (1.32) referred to as a "payee corporation") that

(a) is affiliated with the payer corporation immediately before the time the dividend is paid;

(b) is a private corporation or a *subject corporation* (as defined in subsection 186(3)); and

(c) received the dividend in a taxation year that ends after the taxation year of the payer corporation in which the dividend was paid.

36 (1) Le paragraphe 129(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dividendes réputés non imposables

(1.2) Pour l'application des paragraphes (1) et (1.3) à (1.32), le dividende versé sur une action du capital-actions d'une société est réputé ne pas être un dividende imposable si l'actionnaire a acquis l'action — ou une action qui lui est substituée — par une opération, ou dans le cadre d'une série d'opérations, dont un des principaux objets consistait à permettre à la société (ou à une autre société affiliée à celle-ci) d'obtenir un remboursement au titre de dividendes.

Exercices décalés — suspension du remboursement au titre de dividende

(1.3) Pour l'application du paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (1.31), le montant d'un dividende versé par une société (appelée « société payante » au présent paragraphe et aux paragraphes (1.31) et (1.32)), sauf un dividende auquel s'appliquent les alinéas 55(3)a) ou b) dans le cadre d'une réorganisation, est réputé ne pas être un dividende imposable (appelé « dividende suspendu » au présent article) dans la mesure où il est reçu, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs fiducies ou sociétés de personnes, par une autre société (appelée « société bénéficiaire » aux paragraphes (1.31) et (1.32)) qui, à la fois :

a) est affiliée à la société payante immédiatement avant le moment où le dividende est versé;

b) est une société privée ou une *société assujettie* (au sens du paragraphe 186(3));

c) a reçu le dividende au cours d'une année d'imposition se terminant après l'année d'imposition de la société payante au cours de laquelle le dividende est versé.

Exclusion

(1.31) Subsection (1.3) does not apply to a dividend if

(a) the following conditions are met:

(i) in the taxation year of the payee corporation in which the dividend was received, the payee corporation paid, on or before the balance-due day of the taxation year of the payer corporation in which the dividend was paid (in this subsection referred to as the "payer-due day"), one or more taxable dividends (in this subsection referred to as the "payee dividend") that have the same character as the dividend, the total of which is greater than or equal to the product obtained (in this section referred to as the "suspended portion") when the portion of the dividend refund of the payer corporation that would otherwise be determined under paragraph (1)(a) if this Act were read without reference to subsection (1.3), in respect of the dividend, is multiplied by 2.6 (in this subsection, in the case where that total is greater than the suspended portion, the excess is referred to as the "surplus payee dividend"),

(ii) if applicable, in the taxation year of each corporation (in this subsection referred to as a "grandparent corporation") that is affiliated with the payer corporation immediately before the time the dividend is paid and that received, directly or indirectly through one or more trusts, partnerships or other grandparent corporations, all or a portion of the payee dividend, the grandparent corporation paid, on or before the payer-due day, one or more taxable dividends (in this subsection referred to as the "grandparent dividend") that have the same character as the dividend, the total of which is greater than or equal to that proportion of the suspended portion that the amount of the dividend received, directly or indirectly, by the grandparent corporation is of the payee dividend (in this subsection, in the case where that total is greater than that proportion of the suspended portion, the excess is referred to as the "surplus grandparent dividend"), and

(iii) no portion of the payee dividend or the grandparent dividend in excess of the surplus payee dividend or the surplus grandparent dividend, as applicable, is otherwise relied on by any taxpayer to avoid the application of subsection (1.3); or

(b) the payer corporation was subject to a loss restriction event

Exclusion

(1.31) Le paragraphe (1.3) ne s'applique pas à un dividende si, selon le cas :

a) les conditions ci-après sont remplies :

(i) dans l'année d'imposition de la société bénéficiaire au cours de laquelle le dividende est reçu, la société bénéficiaire a versé, au plus tard à la date d'exigibilité du solde de la société payante pour l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende est versé (appelée « date d'exigibilité du payeur » au présent paragraphe), un ou plusieurs dividendes imposables (appelé « dividende du bénéficiaire » au présent paragraphe) qui sont de la même nature que le dividende, dont le total est égal ou supérieur au produit (appelé « partie suspendue » au présent article) de la multiplication de la partie du remboursement au titre de dividendes de la société payante qui serait par ailleurs calculée selon l'alinéa (1)a) s'il n'était pas tenu compte du paragraphe (1.3), relativement au dividende, par 2,6 (si ce total est supérieur à la partie suspendue, l'excédant est appelé « dividende du bénéficiaire excédentaire » au présent paragraphe),

(ii) s'il y a lieu, dans l'année d'imposition de chaque société (appelée « société grand-mère » au présent paragraphe) qui est affiliée à la société payante immédiatement avant le moment du versement du dividende et qui a reçu, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs fiducies, sociétés de personnes ou autres sociétés grands-mères, la totalité ou une partie du dividende du bénéficiaire, la société grand-mère a versé, au plus tard à la date d'exigibilité du payeur, un ou plusieurs dividendes imposables (appelé « dividende grand-mère » au présent paragraphe) qui sont de la même nature que le dividende, dont le total est égal ou supérieur à la proportion de la partie suspendue représentée par le rapport entre la somme du dividende reçu, directement ou indirectement, par la société grand-mère et le dividende du bénéficiaire (si ce total est supérieur à la proportion de la partie suspendue, l'excédant est appelé « dividende de la société grand-mère excédentaire » au présent paragraphe),

(iii) aucun contribuable ne s'appuie par ailleurs sur aucune partie du dividende du bénéficiaire ou du dividende grand-mère au-delà du dividende du bénéficiaire excédentaire ou du dividende de la société grand-mère excédentaire, selon le cas, pour éviter l'application du paragraphe (1.3);

(i) within 30 days after the payer corporation paid the dividend that, but for this paragraph, would be subject to subsection (1.3), or

(ii) within 12 months after the payer corporation paid the dividend that, but for this paragraph, would be subject to subsection (1.3) and the dividend was paid in contemplation of the loss restriction event.

b) la société payante est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes, selon le cas :

(i) dans les trente jours suivant le versement par celle-ci du dividende qui, sans le présent alinéa, serait assujetti au paragraphe (1.3),

(ii) dans les 12 mois suivant le versement par celle-ci du dividende qui, sans le présent alinéa, serait assujetti au paragraphe (1.3) et est versé en prévision du fait lié à la restriction de pertes.

Release of suspended dividend refund

(1.32) For the purpose of subsection (1), a payer corporation is deemed to have paid at the end of a particular taxation year a taxable dividend that is of the same character as a suspended dividend paid in a taxation year of the payer corporation preceding the particular taxation year and that is equal to the suspended portion if the following conditions are met:

(a) during the period beginning on the day on which the suspended dividend was paid and ending on the day on which the particular taxation year ends

(i) the payer corporation was not subject to a loss restriction event,

(ii) the payee corporation and, if applicable, each grandparent corporation (as referred to in subparagraph (1.31)(a)(ii) at the time subsection (1.3) applied to the payer corporation in respect of the suspended dividend) paid one or more taxable dividends that have the same character as the suspended dividend and the dividends (in this subsection referred to as the "particular dividends") were received, directly or indirectly through one or more trusts, partnerships or grandparent corporations, by a taxpayer that was not

(A) a corporation that was affiliated with the payer corporation immediately before the time the suspended dividend was paid, or

(B) a private corporation or a *subject corporation* as defined in subsection 186(3) (in this subsection referred to as the "connected corporation") that was connected, within the meaning assigned by subsection 186(4), with the payee corporation or a grandparent corporation at the time that the payee corporation or the grandparent corporation paid the taxable dividend unless

(I) in the taxation year of the connected corporation in which the dividend was received,

Levée — remboursement au titre de dividendes suspendu

(1.32) Pour l'application du paragraphe (1), une société payante est réputée avoir versé, à la fin d'une année d'imposition donnée, un dividende imposable qui est de même nature qu'un dividende suspendu versé dans une année d'imposition de la société payante qui précède l'année d'imposition donnée et qui est égal à la partie suspendue si les conditions ci-après sont remplies :

a) au cours de la période commençant au moment du paiement du dividende suspendu et se terminant à la fin de l'année d'imposition donnée :

(i) la société payante n'a pas été assujettie à un fait lié à la restriction de pertes,

(ii) la société bénéficiaire, et s'il y a lieu chacune des sociétés grands-mères (telles qu'appelées au sous-alinéa (1.31)a)(ii) au moment où le paragraphe (1.3) s'appliquait à la société payante relativement au dividende suspendu), a versé un ou plusieurs dividendes imposables qui sont de la même nature que le dividende suspendu, et les dividendes (appelés « dividendes donnés » au présent paragraphe) ont été reçus, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs fiducies, sociétés de personnes ou sociétés grands-mères, par un contribuable qui n'était :

(A) ni une société qui était affiliée à la société payante immédiatement avant le moment du versement du dividende suspendu,

(B) ni une société privée ou une *société assujettie*, au sens du paragraphe 186(3), (appelé « société rattachée » au présent paragraphe) qui était rattachée, au sens du paragraphe 186(4), à la société bénéficiaire ou à une société grand-mère au moment où la société bénéficiaire ou la société grand-mère a versé le dividende imposable, sauf si, à la fois :

the connected corporation paid, by the end of the particular taxation year, one or more taxable dividends (in this subsection referred to as the "connected dividend") that have the same character as the suspended dividend, the total of which is greater than or equal to that proportion of the suspended portion that the amount of the dividend received, directly or indirectly, by the connected corporation is of the dividend paid by the payee corporation or grandparent corporation (in this subsection referred to as the "connected portion"), and

(II) if applicable, in the taxation year of each corporation (in this subsection referred to as a "connected parent or grandparent corporation") that is connected, within the meaning assigned by subsection 186(4), with the connected corporation immediately before the time the connected dividend is paid and that received, directly or indirectly through one or more trusts, partnerships or connected parent or grandparent corporations, all or a portion of the connected dividend, the connected parent or grandparent corporation paid, by the end of the particular taxation year, one or more taxable dividends that have the same character as the suspended dividend, the total of which is greater than or equal to that proportion of the connected portion that the amount of the connected dividend received, directly or indirectly, by the connected parent or grandparent corporation is of the connected dividend, and

(iii) the total amount of the particular dividends are greater than or equal to the suspended portion (with the total amount of any excess being referred to in this subsection as the "surplus dividends") except in the case of particular dividends received by the connected corporation, the amount of the particular dividends is determined by the formula

A + B

where

A is the amount of the connected dividend paid by the connected corporation to a taxpayer other than a taxpayer described in clause (ii)(A) or subclause (ii)(B)(II) in respect of the connected corporation, and

B is the amount of a taxable dividend paid by the connected parent or grandparent corporation to a taxpayer other than a taxpayer described in

(I) dans l'année d'imposition de la société rattachée au cours de laquelle le dividende a été reçu, la société rattachée a versé, avant la fin de l'année d'imposition donnée, un ou plusieurs dividendes imposables (appelé « dividende rattaché » au présent paragraphe) qui sont de la même nature que le dividende suspendu, dont le total est égal ou supérieur à la proportion de la partie suspendue représentée par le rapport entre la somme du dividende reçu, directement ou indirectement, par la société rattachée et le dividende versé par la société bénéficiaire ou la société grand-mère (appelée « partie rattachée » au présent paragraphe),

(II) le cas échéant, dans l'année d'imposition de chaque société (appelée « société mère ou grand-mère rattachée » au présent paragraphe) qui est rattachée (au sens du paragraphe 186(4)) à la société rattachée immédiatement avant le moment du versement du dividende rattaché et qui a reçu, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs fiducies, sociétés de personnes ou sociétés mères ou grands-mères rattachées, la totalité ou une partie du dividende rattaché, la société mère ou grand-mère rattachée a versé, avant la fin de l'année d'imposition donnée, un ou plusieurs dividendes imposables qui sont de la même nature que le dividende suspendu, dont le total est égal ou supérieur à la proportion de la partie rattachée représentée par le rapport entre la somme du dividende rattaché reçu, directement ou indirectement, par la société mère ou grand-mère rattachée et le dividende rattaché,

(iii) la somme totale des dividendes donnés est égale ou supérieure à la partie suspendue (la somme totale de tout excédent appelée « dividendes excédentaires » au présent paragraphe) sauf que, dans le cas de dividendes donnés reçus par la société rattachée, la somme des dividendes donnés est calculée selon la formule suivante :

A + B

où :

A représente la somme du dividende rattaché versé par la société rattachée à un contribuable sauf un contribuable visé à la division (ii)(A) ou à la subdivision (ii)(B)(II) relativement à la société rattachée,

B la somme d'un dividende imposable versé par la société mère ou grand-mère rattachée à un

clause (ii)(A) or clause (ii)(B) in respect of the connected parent or grandparent corporation;

(b) no portion of the taxable dividends described in subparagraph (a)(ii) exceeding the amount determined in subparagraph (a)(iii) in respect of the particular dividends in excess of the surplus dividends or exceeding the amount of the connected dividend in excess of the applicable connected portion (or in the case of a taxable dividend paid by a connected parent or grandparent corporation, exceeding the amount of the dividend paid in excess of their share of the applicable connected portion) is relied on by any taxpayer (other than the payer corporation in respect of the suspended dividend) to

(i) obtain a dividend refund under subsection (1), or

(ii) avoid the application of subsection (1.3); and

(c) this subsection has not previously applied in respect of the suspended dividend.

contribuable sauf un contribuable visé aux divisions (ii)(A) ou (ii)(B) relativement à la société mère ou grand-mère rattachée;

b) aucun contribuable (à l'exception de la société payante relativement au dividende suspendu) ne s'appuie sur une partie des dividendes imposables visés à l'alinéa a)(ii) qui excède la somme calculée au sous-alinéa a)(iii) relativement aux dividendes donnés qui excède les dividendes excédentaires ou qui excède le montant d'un dividende rattaché qui excède la partie rattachée applicable (ou, dans le cas d'un dividende imposable versé par une société mère ou grand-mère rattachée, qui excède le montant du dividende excédant la part de la partie rattachée applicable) :

(i) soit pour obtenir un remboursement au titre de dividendes en application du paragraphe (1),

(ii) soit pour éviter l'application du paragraphe (1.3);

c) le présent paragraphe ne s'est pas appliqué antérieurement relativement au dividende suspendu.

Assessments

(1.33) Despite subsections 152(4) to (5), such assessments, reassessments, determinations and redeterminations may be made as are necessary to give effect to subsections (1.3) to (1.32).

Cotisations

(1.33) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre peut établir les cotisations et les nouvelles cotisations voulues et déterminer ou déterminer de nouveau les montants voulus pour l'application des paragraphes (1.3) à (1.32).

(2) Subsection (1) applies to dividends paid in taxation years that begin on or after November 4, 2025.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes versés dans les années d'imposition commençant à compter du 4 novembre 2025.

37 (1) Paragraph 132.2(3)(h) of the Act is replaced by the following:

(h) where a share to which paragraph (g) applies would, if this Act were read without reference to this paragraph, cease to be a *qualified investment* (as defined in section 204 or subsection 207.01(1)) as a consequence of the qualifying exchange, the share is deemed to be a qualified investment until the earlier of the day that is 60 days after the day that includes the transfer time and the time at which it is disposed of in accordance with paragraph (g);

37 (1) L'alinéa 132.2(3)h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) l'action à laquelle s'applique l'alinéa g) et qui cesserait, en l'absence du présent alinéa, d'être un *placement admissible*, au sens de l'article 204 ou du paragraphe 207.01(1), par suite de l'échange admissible est réputée être un tel placement jusqu'au soixantième jour suivant le jour qui comprend le moment du transfert ou, s'il est antérieur, jusqu'au moment où elle fait l'objet d'une disposition en conformité avec l'alinéa g);

(2) Subsection (1) comes into force on January 1, 2027.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er janvier 2027.

38 (1) Subparagraph (g)(iii) of the definition *eligible trust* in subsection 135.2(1) of the Act is replaced by the following:

38 (1) Le sous-alinéa g)(iii) de la définition de *fiducie admissible*, au paragraphe 135.2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) property described in paragraph (a) or subparagraph (c)(i) of the definition *qualified investment* in subsection 207.01(1) or a deposit with a credit union;

(iii) un bien visé à l'alinéa a) ou au sous-alinéa c)(i) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 207.01(1) ou un dépôt auprès d'une caisse de crédit;

(2) Subsection (1) comes into force on January 1, 2027.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er janvier 2027.

39 (1) The portion of subsection 143.1(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

39 (1) Le passage du paragraphe 143.1(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Termination of amateur athlete trust

(3) Subject to subsection (3.1), if an amateur athlete trust holds property on behalf of a beneficiary who has not competed in an international sporting event as a Canadian national team member for a period of eight years that ends in a particular taxation year and that begins in the year that is the later of

Extinction d'une fiducie au profit d'un athlète amateur

(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), la fiducie au profit d'un athlète amateur qui détient des biens pour le compte d'un bénéficiaire qui n'a pas participé à une épreuve internationale à titre de membre d'une équipe nationale canadienne au cours d'une période donnée est réputée avoir distribué au bénéficiaire à la fin d'une année d'imposition donnée le montant représentant :

(2) Section 143.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 143.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Special rule — 2019

(3.1) If the particular taxation year referred to in subsection (3) in respect of an amateur athlete trust would, if this section were read without reference to this subsection, be the 2019 taxation year, the reference to "eight years" in subsection (3) is to be read as a reference to "nine years".

Règle spéciale — 2019

(3.1) La mention « la période de huit ans » au paragraphe (3) vaut mention de « la période de neuf ans » si l'année d'imposition donnée visée à ce paragraphe relativement à une fiducie au profit d'un athlète amateur était, compte non tenu du présent paragraphe, l'année d'imposition 2019.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on January 1, 2019.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 2019.

40 (1) Paragraph 144.1(2)(a) of the Act is replaced by the following:

40 (1) L'alinéa 144.1(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) the only purpose of the trust is to provide benefits to, or for the benefit of, persons described in subparagraph (d)(i), (ii) or (v) and all or substantially all of the total cost of the benefits is applicable to designated employee benefits;

a) le seul objet de la fiducie consiste à verser des prestations à des personnes visées aux sous-alinéas d)(i), (ii) ou (v) ou à leur profit et la totalité ou la presque totalité du coût des prestations s'applique à des prestations désignées;

(2) Subparagraph 144.1(2)(b)(iii) of the Act is replaced by the following:

(2) Le sous-alinéa 144.1(2)b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) after the death of the last beneficiary described in subparagraph (d)(i) or (ii) (other than a key employee or an individual who is related to a key employee), His Majesty in right of Canada or a province;

(iii) après le décès du dernier bénéficiaire visé aux sous-alinéas d)(i) ou (ii) (sauf les employés clés et les particuliers liés à ceux-ci), Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

(3) Paragraph 144.1(2)(d) of the Act is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (iii), by adding "or" at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (iv):

(v) an individual whose only beneficial interest in the trust is a right, whether immediate or future and whether absolute or contingent, to receive a designated employee benefit that is provided in respect of, in the course of, or by virtue of the office or employment of an employee of a participating employer or former participating employer with whom the employee deals at arm's length;

(3) L'alinéa 144.1(2)d) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) un particulier pour qui le seul droit de bénéficiaire est le droit, immédiat ou futur et conditionnel ou non, de recevoir une prestation désignée en raison de la charge ou de l'emploi d'un employé d'un employeur participant ou ancien employeur participant avec lequel l'employé n'a aucun lien de dépendance;

(4) Clause 144.1(2)(e)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) at least 75% of the members of the class

(I) are not key employees (and are not individuals related to a key employee) of any of the participating employers under the trust, or

(II) deal at arm's length with participating employers under the trust and are individuals in respect of whom contributions to the trust are determined in connection with a collective bargaining agreement, or

(4) La division 144.1(2)e)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) au moins 75 % des membres de la catégorie, selon le cas :

(I) ne sont des employés clés (ni des particuliers liés à un employé clé) d'aucun des employeurs participants relativement à la fiducie,

(II) n'ont pas de lien de dépendance avec les employeurs participants relativement à la fiducie et sont des particuliers à l'égard desquels les cotisations versées à la fiducie sont déterminées dans le cadre d'une convention collective,

(5) Subsection (4) comes into force on January 1, 2027.

(5) Le paragraphe (4) entre en vigueur le 1er janvier 2027.

41 (1) The definition *qualified investment* in subsection 146(1) of the Act is repealed.

41 (1) La définition de *placement admissible*, au paragraphe 146(1) de la même loi, est abrogée.

(2) The definition *spousal or common-law partner plan* in subsection 146(1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (a), by adding "or" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) a member's account under a pooled registered pension plan that has received a payment out of or a transfer from a spousal or common-law partner plan in relation to the taxpayer; (*régime au profit de l'époux ou conjoint de fait*)

(2) La définition de *régime au profit de l'époux ou conjoint de fait*, au paragraphe 146(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) soit le compte d'un participant dans le cadre d'un régime de pension agréé collectif auquel un montant est versé ou transféré d'un régime au profit de l'époux ou conjoint de fait quant au contribuable. (*spousal or common-law partner plan*)

(3) The portion of subsection 146(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 146(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Acceptance of plan for registration

(2) The Minister shall not accept for registration for the purposes of this Act any retirement savings plan unless an application is made in the prescribed manner and, in the Minister's opinion, it complies with the following conditions:

(4) Subparagraph 146(4)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) such portion of the amount determined under subparagraph (i) in respect of the trust for the year as can reasonably be considered to be income from, or from the disposition of, a *qualified investment* (as defined in subsection 207.01(1)) for the trust; and

(5) Paragraph 146(16)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) to a registered pension plan, registered retirement savings plan or registered retirement income fund under which the spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the transferor is the member or annuitant, where the transferor's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner is entitled to the amount under a decree, order or judgment of a competent tribunal, or under a written separation agreement, relating to a division of property between the transferor and the transferor's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner in settlement of rights arising out of, or on the breakdown of, their marriage or common-law partnership,

(6) Subsections (1) and (4) come into force on January 1, 2027.

(7) Subsection (2) is deemed to have come into force on August 15, 2025.

42 (1) The definition *qualified investment* in subsection 146.1(1) of the Act is repealed.

(2) Subparagraph (a)(v) of the definition *education savings plan* in subsection 146.1(1) of the Act is replaced by the following:

(v) a designated subscriber, and

Acceptation du régime aux fins d'enregistrement

(2) Le ministre n'accepte pas aux fins d'enregistrement pour l'application de la présente loi un régime d'épargne-retraite, à moins qu'une demande soit présentée selon les modalités réglementaires et que, à son avis, il ne réponde aux conditions suivantes :

(4) Le sous-alinéa 146(4)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) la partie du montant déterminé selon le sous-alinéa (i) à l'égard de la fiducie pour l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme un revenu provenant soit d'un *placement admissible* (au sens du paragraphe 207.01(1)) pour elle, soit de la disposition d'un tel placement;

(5) L'alinéa 146(16)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit à un régime de pension agréé, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont un particulier qui est l'époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait du rentier est participant ou rentier, si ce particulier a droit à cette somme en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le rentier et son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait, en règlement des droits découlant du mariage ou union de fait ou de son échec.

(6) Les paragraphes (1) et (4) entrent en vigueur le 1er janvier 2027.

(7) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 15 août 2025.

42 (1) La définition de *placement admissible*, au paragraphe 146.1(1) de la même loi, est abrogée.

(2) La définition de *régime d'épargne-études*, au paragraphe 146.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

régime d'épargne-études Arrangement conclu entre, d'une part, un particulier (sauf une fiducie), un tel particulier et son époux ou conjoint de fait, un tel particulier qui est légalement le père ou la mère d'un bénéficiaire et son ancien époux ou conjoint de fait qui est aussi légalement le père ou la mère d'un bénéficiaire, le responsable public d'un bénéficiaire ou un souscripteur désigné et, d'autre part, une personne (appelée « promoteur » à la

présente définition) aux termes duquel le promoteur convient de verser ou de faire verser des paiements d'aide aux études à un ou plusieurs bénéficiaires, ou pour leur compte. (*education savings plan*)

(3) The definition *subscriber* in subsection 146.1(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a.1):

(a.2) an individual who has before that time, under a written agreement, acquired a subscriber's rights from the designated subscriber and who was, at the time those rights were acquired, the beneficiary, the *primary caregiver* (as defined in subsection 2(1) of the *Canada Education Savings Act*) of the beneficiary or the *cohabiting spouse or common-law partner*, as defined in section 122.6, of that caregiver,

(3) La définition de *souscripteur*, au paragraphe 146.1(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa a.1), de ce qui suit :

a.2) le particulier qui a acquis avant ce moment, aux termes d'un accord écrit, les droits d'un souscripteur désigné, et qui était au moment de l'acquisition des droits le bénéficiaire, le *responsable* (au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*) de ce dernier, ou l'*époux ou conjoint de fait visé*, au sens de l'article 122.6, de ce responsable;

(4) Paragraph (d) of the definition *subscriber* in subsection 146.1(1) of the Act is replaced by the following:

(d) a designated subscriber

(4) L'alinéa d) de la définition de *souscripteur*, au paragraphe 146.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) un souscripteur désigné.

(5) Subsection 146.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

designated subscriber under an education savings plan, means the Minister designated for the purposes of the *Canada Education Savings Act* that enters into the plan with a promoter. (*souscripteur désigné*)

(5) Le paragraphe 146.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

souscripteur désigné Quant à un régime d'épargne-études, le ministre chargé de l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* qui souscrit au régime auprès du promoteur. (*designated subscriber*)

(6) Subsection 146.1(2.3) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (a), by adding "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) a designation of the beneficiary under the plan if the subscriber is a designated subscriber.

(6) Le paragraphe 146.1(2.3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) à la désignation du bénéficiaire du régime si le souscripteur est un souscripteur désigné.

(7) The portion of subsection 146.1(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Trust not taxable

(5) No tax is payable under this Part by a trust that is governed by a RESP on its taxable income for a taxation year, except that, if at any time in the taxation year, it holds a property that is a *non-qualified investment* (as defined in subsection 207.01(1)) for the trust, tax is payable under this Part by the trust on the amount that would be its taxable income for the taxation year if it had no income or losses from sources other than non-qualified investments, and no capital gains or capital losses

(7) Le passage du paragraphe 146.1(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Fiducie non imposable

(5) Aucun impôt n'est à payer en vertu de la présente partie par une fiducie régie par un REEE sur son revenu imposable pour une année d'imposition. Toutefois, si, au cours de l'année, la fiducie détient un bien qui est un *placement non admissible* (au sens du paragraphe 207.01(1)) pour elle, l'impôt prévu par la présente partie est à payer par elle sur la somme qui serait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait pas tiré de revenu, ni subi de perte, de sources autres que des placements non admissibles ni n'avait de gains en capital ou de

other than from dispositions of non-qualified investments, and for that purpose,

(8) Section 146.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (7.2):

Special rules

(8) If an education savings plan is entered into between a promoter and a designated subscriber, the registration conditions in respect of the plan are modified as follows:

(a) in the case where a subscriber acquires the rights of the designated subscriber under the plan, the Social Insurance Number of the beneficiary must be provided to the promoter before educational assistance payments may be made to or for the beneficiary; and

(b) throughout the period during which the subscriber is a designated subscriber

(i) paragraph (2)(d.1) does not apply to an accumulated income payment to the designated subscriber,

(ii) paragraph (2)(l) does not apply to the plan,

(iii) the plan does not allow contributions on behalf of the beneficiary, and

(iv) the plan does not allow for the payment of educational assistance payments to or for the beneficiary.

(9) Subsections (1) and (7) come into force on January 1, 2027.

43 (1) The definition *qualified investment* in subsection 146.3(1) of the Act is repealed.

(2) The description of A in the definition *minimum amount* in subsection 146.3(1) of the Act is replaced by the following:

A is the total fair market value of all properties held in connection with the fund at the beginning of the year (other than annuity contracts held by the plan trust that, at the beginning of the year, are described in paragraph (j) of the definition *qualified investment* in subsection 207.01(1));

(3) Paragraph (a) of the description of C in the definition *minimum amount* in subsection 146.3(1) of the Act is replaced by the following:

pertes en capital ne provenant pas de la disposition de tels placements, et à cette fin :

(8) L'article 146.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7.2), de ce qui suit :

Règles spéciales

(8) Lorsqu'un régime d'épargne-études est établi entre un promoteur et un souscripteur désigné, les conditions d'enregistrement du régime sont modifiées selon les énoncés suivants :

a) si un souscripteur acquiert les droits du souscripteur désigné du régime, le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire doit être fourni au promoteur avant que des paiements d'aide aux études puissent être versés au bénéficiaire, ou pour son compte;

b) tout au long de la période durant laquelle le souscripteur est un souscripteur désigné :

(i) l'alinéa (2)d.1) ne s'applique pas à un paiement de revenu accumulé effectué au souscripteur désigné,

(ii) l'alinéa (2)l) ne s'applique pas au régime,

(iii) il n'est pas permis de verser des cotisations pour le compte du bénéficiaire dans le cadre du régime,

(iv) il n'est pas permis de verser des paiements d'aide aux études dans le cadre du régime au bénéficiaire, ou pour son compte.

(9) Les paragraphes (1) et (7) entrent en vigueur le 1er janvier 2027.

43 (1) La définition de *placement admissible*, au paragraphe 146.3(1) de la même loi, est abrogée.

(2) L'élément A de la formule figurant à la définition de *minimum*, au paragraphe 146.3(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

A représente la juste valeur marchande totale des biens détenus dans le cadre du fonds au début de l'année, à l'exception des contrats de rente détenus par une fiducie régie par le fonds et qui, au début de l'année, sont visés à l'alinéa j) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 207.01(1);

(3) L'alinéa a) de l'élément C de la formule figurant à la définition de *minimum*, au paragraphe 146.3(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(a) a periodic payment under an annuity contract described in paragraph (j) of the definition *qualified investment* in subsection 207.01(1) that is held by the trust at the beginning of the year and is paid to the trust in the year, or

a) un paiement périodique prévu par un contrat de rente détenu par la fiducie au début de l'année visé à l'alinéa j) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 207.01(1) qui est versé à la fiducie au cours de l'année,

(4) The portion of subsection 146.3(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 146.3(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Acceptance of fund for registration

(2) The Minister shall not accept for registration for the purposes of this Act any retirement income fund of an individual unless an application is made in the prescribed manner and, in the Minister's opinion, the following conditions are complied with:

Enregistrement

(2) Le ministre ne peut accepter un fonds de revenu de retraite d'un particulier aux fins d'enregistrement pour l'application de la présente loi que si une demande est présentée selon les modalités réglementaires et s'il est d'avis que les conditions suivantes sont remplies :

(5) The portion of paragraph 146.3(2)(e.1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(5) Le passage de l'alinéa 146.3(2)e.1) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(e.1) if the fund does not govern a trust or the fund governs a trust created before 1998 that does not hold an annuity contract as a *qualified investment* (as defined in subsection 207.01(1)) for the trust, the fund provides that if an annuitant, at any time, directs that the carrier transfer all or part of the property held in connection with the fund, or an amount equal to its value at that time, to another registered retirement income fund of the annuitant or in accordance with subsection (14.1), the transferor shall retain an amount equal to the lesser of

e.1) si le fonds ne régit pas de fiducie ou s'il régit une fiducie établie avant 1998 qui ne détient pas de contrat de rente à titre de *placement admissible* (au sens du paragraphe 207.01(1)) pour elle, le fonds prévoit que, dans le cas où, à un moment donné, un rentier ordonne à l'émetteur de transférer à un autre fonds enregistré de revenu de retraite du rentier, ou conformément au paragraphe (14.1), tout ou partie des biens détenus dans le cadre du fonds ou un montant égal à la valeur de ceux-ci à ce moment, le cédant doit conserver un montant égal au moins élevé des montants suivants :

(6) Clause 146.3(2)(e.2)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(6) La division 146.3(2)e.2)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) an annuity contract described, immediately after the transfer, in paragraph (g) of the definition *qualified investment* in subsection 207.01(1), and

(B) un contrat de rente visé, immédiatement après le transfert, à l'alinéa g) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 207.01(1),

(7) Subparagraph 146.3(2)(f)(iii) of the Act is replaced by the following:

(7) Le sous-alinéa 146.3(2)f)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) the individual to the extent only that the amount of the consideration was an amount described in clause 60(j)(iv)(C) or subparagraph 60(l)(v),

(iii) du particulier, dans la mesure où la contrepartie est une somme visée à la division 60j)(ii)(C) ou au sous-alinéa 60l)(v),

(8) Subparagraph 146.3(3)(e)(ii) of the Act is replaced by the following:

(8) Le sous-alinéa 146.3(3)e)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) such portion of the amount determined under subparagraph (i) in respect of the trust for the year as can reasonably be considered to be income from,

(ii) la partie du montant déterminé selon le sous-alinéa (i) à son égard pour l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme un revenu provenant

or from the disposition of, a *qualified investment* (as defined in subsection 207.01(1)) for the trust.

soit d'un *placement admissible* (au sens du paragraphe 207.01(1)) pour elle, soit de la disposition d'un tel placement.

(9) Paragraph 146.3(6.4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) at any time after the death of the annuitant, a trust governed by the fund held an investment that is a *non-qualified investment* (as defined in subsection 207.01(1)); or

(9) L'alinéa 146.3(6.4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) après le décès du rentier, une fiducie régie par le fonds détenait un *placement non admissible* (au sens du paragraphe 207.01(1));

(10) The portion of subsection 146.3(9) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Tax payable on income from non-qualified investment

(9) If a trust that is governed by a RRIF holds, at any time in a taxation year, a property that is a *non-qualified investment* (as defined in subsection 207.01(1)),

(10) Le passage du paragraphe 146.3(9) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Impôt sur le revenu provenant d'un placement non admissible

(9) Si une fiducie régie par un FERR détient, au cours d'une année d'imposition, un bien qui est un *placement non admissible* (au sens du paragraphe 207.01(1)) :

(a) tax is payable under this Part by the trust on the amount that its taxable income for the year would be if it had no incomes or losses from sources other than non-qualified investments or no capital gains or capital losses other than from dispositions of non-qualified investments, as the case may be; and

a) la fiducie doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur la somme qui serait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait pas tiré de revenu, ni subi de perte, de sources autres que des placements non admissibles ni n'avait de gains en capital ou de pertes en capital ne provenant pas de la disposition de tels placements, selon le cas;

(11) Paragraph 146.3(14)(b) of the Act is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (i), by adding "or" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) a registered pension plan for the benefit of the individual.

(11) L'alinéa 146.3(14)b) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) un régime de pension agréé au profit du particulier.

(12) Subsection 146.3(14.1) of the Act is replaced by the following:

Transfer to PRPP or RPP

(14.1) An amount is transferred from a registered retirement income fund of an annuitant in accordance with this subsection if the amount is transferred at the direction of the annuitant directly to

(a) an account of the annuitant under a pooled registered pension plan;

(b) a registered pension plan of which, at any time before the transfer, the annuitant was a *member* (as defined in subsection 147.1(1)) or to a specified pension plan and is allocated to the annuitant under a *money*

(12) Le paragraphe 146.3(14.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transfert à un RPA ou à un RPAC

(14.1) Une somme est transférée du fonds enregistré de revenu de retraite d'un rentier conformément au présent paragraphe si elle est transférée sur l'ordre du rentier directement, selon le cas :

a) à son compte dans le cadre d'un régime de pension agréé collectif;

b) à un régime de pension agréé dont il était un *participant*, au sens du paragraphe 147.1(1), avant le transfert ou à un régime de pension déterminé et elle est attribuée au rentier aux termes d'une *disposition à co-*

purchase provision (as defined in subsection 147.1(1)) of the plan;

(c) a licensed annuities provider to acquire an advanced life deferred annuity for the benefit of the annuitant; or

(d) a registered pension plan, not exceeding the amount necessary to fund additional benefits becoming provided to the annuitant under a *defined benefit provision* (as defined in subsection 147.1(1)) of the plan, as a consequence of a *past service event* (as defined in subsection 147.1(1)).

(13) Subsections (1) to (3), (5), (6) and (8) to (10) come into force on January 1, 2027.

(14) Subsection (7) is deemed to have come into force on August 4, 2023.

(15) Subsection (12) is deemed to have come into force on January 1, 2025.

44 (1) The definition *qualified investment* in subsection 146.4(1) of the Act is repealed.

(2) The descriptions of A and B in paragraph (b) of the definition *specified maximum amount* in subsection 146.4(1) of the Act are replaced by the following:

A is 10% of the fair market value of the property held by the plan trust at the beginning of the calendar year (other than annuity contracts held by the plan trust that, at the beginning of the calendar year, are described in paragraph (i) of the definition *qualified investment* in subsection 207.01(1)), and

B is the total of all amounts each of which is

(i) a periodic payment under an annuity contract described in paragraph (i) of the definition *qualified investment* in subsection 207.01(1) that is held by the plan trust at the beginning of the calendar year and that is paid to the plan trust in the calendar year, or

(ii) if the periodic payment under the contract is not made to the plan trust because the plan trust disposed of the right to that payment in the calendar year, a reasonable estimate of that payment on the assumption that the contract had been held throughout the calendar year and no rights under the contract were disposed of in the calendar year. (*plafond*)

tisations déterminées, au sens du même paragraphe, du régime;

c) à un fournisseur de rentes autorisé afin d'acquérir une rente viagère différée à un âge avancé au profit du rentier;

d) à un régime de pension agréé, sans excéder la somme nécessaire pour financer des prestations supplémentaires au rentier prévues par une *disposition à prestations déterminées*, au sens du paragraphe 147.1(1), du régime en raison d'un *fait lié aux services passés*, au sens de ce paragraphe.

(13) Les paragraphes (1) à (3), (5), (6) et (8) à (10) entrent en vigueur le 1er janvier 2027.

(14) Le paragraphe (7) est réputé être entré en vigueur le 4 août 2023.

(15) Le paragraphe (12) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2025.

44 (1) La définition de *placement admissible*, au paragraphe 146.4(1) de la même loi, est abrogée.

(2) Les éléments A et B de la formule figurant à l'alinéa b) de la définition de *plafond*, au paragraphe 146.4(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

A représente 10 % de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime au début de l'année (à l'exception des contrats de rente qu'elle détient et qui, au début de l'année, sont visés à l'alinéa i) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 207.01(1)),

B le total des sommes dont chacune représente :

(i) un paiement périodique prévu par un contrat de rente détenu par la fiducie de régime au début de l'année visé à l'alinéa i) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 207.01(1) qui est versé à la fiducie de régime au cours de l'année,

(ii) si le paiement périodique prévu par le contrat de rente n'est pas versé à la fiducie de régime du fait qu'elle a disposé du droit au paiement au cours de l'année, une estimation raisonnable de ce paiement, étant admis que le contrat de rente a été détenu tout au long de l'année et qu'aucun droit dans le cadre du contrat n'a fait l'objet d'une disposition au cours de l'année. (*specified maximum amount*)

(3) The description of A in paragraph 146.4(4)(l) of the Act is replaced by the following:

A is the fair market value of the property held by the plan trust at the beginning of the calendar year (other than annuity contracts held by the plan trust that, at the beginning of the calendar year, are described in paragraph (i) of the definition *qualified investment* in subsection 207.01(1)),

(4) Subparagraph (i) of the description of D in paragraph 146.4(4)(l) of the Act is replaced by the following:

(i) a periodic payment under an annuity contract described in paragraph (i) of the definition *qualified investment* in subsection 207.01(1) that is held by the plan trust at the beginning of the calendar year and that is paid to the plan trust in the calendar year, or

(5) The portion of paragraph 146.4(5)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) if the trust is not otherwise taxable under paragraph (a) on its taxable income for the year and, at any time in the year, it carries on one or more businesses or holds a property that is a *non-qualified investment* (as defined in subsection 207.01(1)) for the trust, tax is payable under this Part by the trust on the amount that its taxable income for the year would be if it had no incomes or losses from sources other than those businesses and non-qualified investments, and no capital gains or losses other than from dispositions of non-qualified investments, and for this purpose,

(6) Subsections (1) to (5) come into force on January 1, 2027.

45 (1) Subparagraph (c)(ii) of the definition *advanced life deferred annuity* in subsection 146.5(1) of the Act is replaced by the following:

(ii) are payable for the life of the annuitant or for the lives, jointly, of the annuitant and spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the annuitant;

(2) Subparagraph (d)(ii) of the definition *advanced life deferred annuity* in subsection 146.5(1) of the Act is amended by striking out "or" at the

(3) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 146.4(4)l) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime au début de l'année (à l'exception des contrats de rente qu'elle détient et qui, au début de l'année, sont visés à l'alinéa i) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 207.01(1)),

(4) Le sous-alinéa (i) de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 146.4(4)l) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) un paiement périodique prévu par un contrat de rente détenu par la fiducie de régime au début de l'année visé à l'alinéa i) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 207.01(1) qui est versé à la fiducie de régime au cours de l'année,

(5) Le passage de l'alinéa 146.4(5)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) si la fiducie n'a pas d'impôt à payer par ailleurs en vertu de l'alinéa a) sur son revenu imposable pour l'année et qu'elle exploite, au cours de l'année, une ou plusieurs entreprises ou détient un bien qui est pour elle un *placement non admissible* (au sens du paragraphe 207.01(1)), l'impôt prévu par la présente partie est à payer par elle sur la somme qui serait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait pas tiré de revenu, ni subi de perte, de sources autres que de ces entreprises ou de ces placements non admissibles ni n'avait de gains en capital ou de pertes en capital ne provenant pas de la disposition de tels placements, et à cette fin :

(6) Les paragraphes (1) à (5) entrent en vigueur le 1er janvier 2027.

45 (1) Le sous-alinéa c)(ii) de la définition de *rente viagère différée à un âge avancé*, au paragraphe 146.5(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) d'autre part, sont payables au rentier à titre viager, ou au rentier et à son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait, conjointement à titre viager;

(2) Le sous-alinéa d)(ii) de la définition de *rente viagère différée à un âge avancé*, au paragraphe

end of clause (A) and by adding the following after clause (B):

(C) are reduced as a result of an amount required to be paid to an individual by reason of a provision of the law of Canada or a province applicable in respect of the division of property between the annuitant and the individual, on or after the breakdown of their marriage or common-law partnership, or

(D) are increased on an actuarially equivalent basis in lieu of payments that would have otherwise been payable to the current or former spouse or common-law partner if the spouse or common-law partner is no longer entitled to an amount under the contract;

(3) Subparagraph (f)(ii) of the definition *advanced life deferred annuity* in subsection 146.5(1) of the Act is replaced by the following:

(ii) not exceed the amount, if any, determined by the formula

A + B – C

where

A is the total of all amounts transferred to a licensed annuities provider to acquire the annuity,

B is the amount of interest, if any, calculated in respect of the amount determined for A at a rate that

(A) is required by the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a similar law of a province, or

(B) if clause (A) does not apply, does not exceed a reasonable rate, and

C is the total amount of all annuity payments made under the annuity contract;

(4) The definition *advanced life deferred annuity* in subsection 146.5(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (g):

(g.1) it provides that an individual who is the spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the annuitant is entitled to a payment under the contract that

(i) is required by reason of a provision of the law of Canada or a province applicable in respect of the di-

146.5(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après la division (B), de ce qui suit :

(C) sont réduits en raison d'une somme à verser à un particulier aux termes d'une disposition d'une loi fédérale ou provinciale concernant le partage de biens entre le rentier et le particulier au moment de l'échec de leur mariage ou union de fait ou après ce moment,

(D) sont augmentés selon une méthode équivalente sur le plan actuariel, en remplacement de paiements qui auraient été payables par ailleurs à l'époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait, si l'époux ou conjoint de fait n'a plus droit à un montant dans le cadre du contrat;

(3) Le sous-alinéa f)(ii) de la définition de *rente viagère différée à un âge avancé*, au paragraphe 146.5(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) égale ou moindre que la somme obtenue par la formule suivante :

A + B – C

où :

A représente le total des sommes transférées à un fournisseur de rentes autorisé pour acquérir la rente,

B les intérêts calculés relativement à la somme déterminée pour l'élément A à un taux qui, selon le cas :

(A) est exigé par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, ou une loi provinciale semblable,

(B) si la division (A) ne s'applique pas, ne dépasse pas un taux raisonnable,

C le montant total des paiements de rente versés dans le cadre du contrat de rente;

(4) La définition de *rente viagère différée à un âge avancé*, au paragraphe 146.5(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

g.1) il prévoit qu'un particulier qui est l'époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait du rentier a droit à un paiement dans le cadre du contrat qui, à la fois :

(i) est exigible aux termes d'une disposition d'une loi fédérale ou provinciale concernant le partage de

vision of property between the annuitant and the individual, on or after the breakdown of their marriage or common-law partnership, in settlement of rights arising out of their marriage or common-law partnership, and

(ii) is paid to the individual

(A) in a single amount,

(B) as periodic payments, or

(C) as a direct transfer to

(I) a registered retirement savings plan of the individual,

(II) a registered retirement income fund of the individual,

(III) an account of the individual under a pooled registered pension plan, or

(IV) an account of the individual under a money purchase provision of a registered pension plan;

biens entre le rentier et le particulier au moment de l'échec de leur mariage ou union de fait ou après ce moment, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait,

(ii) est versé au particulier sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

(A) un montant unique,

(B) des paiements périodiques,

(C) un transfert direct :

(I) soit dans un régime enregistré d'épargne-retraite du particulier,

(II) soit dans un fonds enregistré de revenu de retraite du particulier,

(III) soit dans un compte du particulier dans le cadre d'un régime de pension agréé collectif,

(IV) soit dans un compte du particulier dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé;

(5) Paragraph (i) of the definition *advanced life deferred annuity* in subsection 146.5(1) of the Act is replaced by the following:

(i) no right under the contract is capable of being assigned, charged, anticipated, given as security or surrendered, and for that purpose, assignment does not include

(i) a payment described in paragraph (g.1), or

(ii) a payment, made under a decree, order or judgment of a competent tribunal or written separation agreement in settlement of rights on the breakdown of the annuitant's marriage or common-law partnership, of an amount to an individual for the benefit of the annuitant's spouse or common-law partner, or former spouse or common-law partner, or for the benefit of the children of the annuitant or the current or former spouse or common-law partner; and

(5) L'alinéa i) de la définition de *rente viagère différée à un âge avancé*, au paragraphe 146.5(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

i) aucun droit en vertu du contrat ne peut être cédé, grevé, assorti d'un exercice anticipé, donné en garantie ou faire l'objet d'une renonciation; à cette fin, ne sont pas des cessions :

(i) un paiement visé à l'alinéa g.1),

(ii) un paiement d'une somme à un particulier au profit de l'époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait du rentier, ou au profit de leurs enfants, qui est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, en règlement des droits découlant de l'échec du mariage ou de l'union de fait du rentier;

(6) Section 146.5 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Taxable amount — marriage breakdown

(4.1) The amount of a payment described in clause (g.1)(ii)(A) or (B) of the definition *advanced life de-*

(6) L'article 146.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Montant imposable — échec du mariage

(4.1) Le montant d'un paiement prévu aux divisions g.1)(ii)(A) ou (B) de la définition de *rente viagère diffé-*

ferred annuity in subsection (1) that is paid to an individual shall be included in the income of the individual for the year of the payment.

rée à un âge avancé au paragraphe (1) qui est versé à un particulier doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année du paiement.

(7) The portion of subsection 146.5(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(7) Le passage du paragraphe 146.5(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Treatment of amount transferred

(5) If an amount is refunded or paid in circumstances described in clause (g)(ii)(B) or (g.1)(ii)(C) of the definition *advanced life deferred annuity* in subsection (1),

Règles applicables aux sommes transférées

(5) Lorsqu'un remboursement ou un paiement est effectué dans les circonstances prévues aux divisions g)(ii)(B) ou g.1)(ii)(C) de la définition de *rente viagère différée à un âge avancé* au paragraphe (1) :

(8) Subsections (1) to (7) are deemed to have come into force on January 1, 2023.

(8) Les paragraphes (1) à (7) sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 2023.

46 (1) The definition *deferred profit sharing plan* in subsection 147(1) of the Act is replaced by the following:

46 (1) La définition de *régime de participation différée aux bénéfices*, au paragraphe 147(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

deferred profit sharing plan means a profit sharing plan accepted by the Minister for registration for the purposes of this Act, on application therefor in prescribed manner by a trustee under the plan or an employer of employees who are beneficiaries under the plan, as complying with the requirements of this section; (*régime de participation différée aux bénéfices*)

régime de participation différée aux bénéfices Régime de participation aux bénéfices que le ministre a accepté d'agréer pour l'application de la présente loi, sur demande faite conformément aux modalités réglementaires par un fiduciaire du régime ou par un employeur d'employés bénéficiaires du régime, comme répondant aux conditions du présent article. (*deferred profit sharing plan*)

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on August 12, 2024.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 12 août 2024.

47 The portion of subsection 147.1(12) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

47 Le passage du paragraphe 147.1(12) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Avis de retrait de l'agrément

give notice (in this subsection and subsection 147.1(13) referred to as a "notice of revocation") by registered mail to the plan administrator that the registration of the plan is revoked as of the date specified in the notice of revocation, which date may not be earlier than the date specified in the notice of intent or, if there is no notice of intent, the administrator's application.

(12) Le ministre peut, s'il envoie un avis d'intention à l'administrateur d'un régime de pension agréé ou si celui-ci lui demande par écrit de retirer l'agrément, informer l'administrateur par avis — appelé « avis de retrait » au présent paragraphe et au paragraphe (13) —, envoyé en recommandé, du retrait de l'agrément du régime à compter de la date précisée dans l'avis de retrait, qui ne peut être antérieure à celle précisée dans l'avis d'intention ou, en l'absence d'un tel avis, dans la demande de l'administrateur. L'avis de retrait est envoyé aux dates suivantes :

48 (1) Section 147.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

48 (1) L'article 147.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Former employee

(9) Subsection (10) applies to a member under a defined benefit provision of a registered pension plan if

(a) the member was an employee of a participating employer under the provision;

(b) the participating employer has permanently ceased to make contributions under the provision;

(c) the member is not an employee of one of the other participating employers under the provision; and

(d) the plan is not an *individual pension plan* (as defined in subsection 8300(1) of the *Income Tax Regulations*).

(10) If this subsection applies to a member of a defined benefit provision of a registered pension plan, then for the purposes of this section and any regulations made under subsection 147.1(18) in respect of eligible contributions, the member is deemed to be a former employee of each participating employer under the provision.

Ancien employé

(9) Le paragraphe (10) s'applique à un participant aux termes d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé si les énoncés ci-après se vérifient :

a) le participant était un employé d'un employeur participant aux termes de la disposition;

b) l'employeur participant a cessé de manière définitive de verser des cotisations aux termes de la disposition;

c) le participant n'est pas un employé de l'un des autres employeurs participants aux termes de la disposition;

d) le régime n'est pas un *régime de retraite individuel* (au sens du paragraphe 8300(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*).

(10) Si le présent paragraphe s'applique à un participant d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé, pour l'application du présent article et de toute disposition réglementaire prise en vertu du paragraphe 147.1(18) relativement à des cotisations admissibles, le participant est réputé être un ancien employé de chaque employeur participant aux termes de la disposition.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on August 15, 2025.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 15 août 2025.

49 (1) The definition *member* in subsection 147.5(1) of the Act is replaced by the following:

member, of a pooled pension plan, means an individual (other than a trust) who is a member of the plan under the *Pooled Registered Pension Plans Act* or a similar law of a province. (*participant*)

49 (1) La définition de *participant*, au paragraphe 147.5(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

participant Particulier, à l'exception d'une fiducie, qui est un participant au régime en vertu de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* ou d'une loi provinciale semblable. (*member*)

(2) Section 147.5 of the Act is amended by adding the following after subsection (13):

(2) L'article 147.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (13), de ce qui suit :

Amount included in income

(13.1) If at any time in a taxation year a particular amount in respect of a member's account under a pooled registered pension plan that is a *spousal or common-law partner plan* (as defined in subsection 146(1)) in relation to a taxpayer is required to be included in the income of the taxpayer's spouse or common-law partner and the taxpayer is not living separate and apart from the taxpayer's spouse or common-law partner at that time by reason of the breakdown of their marriage or common-

Montant ajouté au revenu

(13.1) Si, à un moment donné d'une année d'imposition, un montant donné relativement au compte d'un participant dans le cadre d'un régime de pension agréé collectif qui est un *régime au profit de l'époux ou conjoint de fait*, au sens du paragraphe 146(1), quant à un contribuable, doit être inclus dans le calcul du revenu de l'époux ou conjoint de fait du contribuable et que le contribuable et son époux ou conjoint de fait ne vivaient pas séparément à ce moment pour cause d'échec du ma-

law partnership, there shall be included at that time in computing the taxpayer's income for the year an amount equal to the lesser of

(a) the total of all amounts each of which is a *premium* (as defined in subsection 146(1)) paid by the taxpayer in the year or in one of the two immediately preceding taxation years to a registered retirement savings plan under which the taxpayer's spouse or common-law partner was the *annuitant* (as defined in subsection 146(1)) at the time the premium was paid, and

(b) the particular amount.

riage ou de l'union de fait, le moins élevé des montants ci-après doit être inclus à ce moment dans le revenu du contribuable pour l'année :

a) le total des montants dont chacun représente une *prime*, au sens du paragraphe 146(1), que le contribuable a versée au cours de l'année ou de l'une des deux années d'imposition précédentes à un régime enregistré d'épargne-retraite dont son époux ou conjoint de fait est *rentier*, au sens de ce paragraphe, au moment du versement de la prime;

b) le montant donné.

Other attribution rules

(13.2) Subsections 146(8.5) and (8.6) and paragraphs 146(8.7)(a) and (b) apply to a premium described in subsection (13.1) except that the references in subsections 146(8.5) to (8.7) to "subsection 146(8.3)" shall be read as references to "subsection 147.5(13.1)".

Autres règles d'attribution

(13.2) Les paragraphes 146(8.5) et (8.6) et les alinéas 146(8.7)a) et b) s'appliquent à une prime visée au paragraphe (13.1); toutefois, la mention du paragraphe 146(8.3), aux paragraphes 146(8.5) à (8.7), vaut mention du paragraphe 147.5(13.1).

(3) Subsection (2) is deemed to have come into force on August 15, 2025.

(3) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 15 août 2025.

50 (1) Subsection 149.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

50 (1) Le paragraphe 149.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

registered foreign charity means a person described in subparagraph (a)(v) of the definition *qualified donee*; (*organisme de bienfaisance étranger enregistré*)

organisme de bienfaisance étranger enregistré Personne visée au sous-alinéa a)(v) de la définition de *donataire reconnu*. (*registered foreign charity*)

(2) Paragraph 149.1(1.1)(d) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 149.1(1.1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) expenditures on administration, management and fundraising of the charity.

d) les dépenses afférentes à l'administration, à la gestion et aux collectes de fonds de l'organisme de bienfaisance.

(3) Subsection 149.1(6.3) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 149.1(6.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Designation as public foundation, etc.

(6.3) The Minister may, by notice sent by registered mail, or electronically if authorized in accordance with subsection 244(14.3), to a registered charity, on the Minister's own initiative or on application made to the Minister in prescribed form, designate the charity to be a charitable organization, private foundation or public foundation and the charity shall be deemed to be registered as a charitable organization, private foundation or public foundation, as the case may be, for taxation years commencing after the day of mailing or sending of the notice unless and until it is otherwise designated under this

Désignation comme œuvre de bienfaisance, fondation privée ou fondation publique

(6.3) Le ministre — par avis posté en recommandé, ou par voie électronique s'il est autorisé conformément au paragraphe 244(14.3), à un organisme de bienfaisance enregistré — peut, d'office ou sur demande selon le formulaire prescrit, désigner cet organisme comme œuvre de bienfaisance, fondation privée ou fondation publique, selon le cas, et l'organisme est réputé être ainsi enregistré pour les années d'imposition commençant après la date la mise à la poste ou d'envoi de l'avis sauf et jusqu'à désignation par ailleurs en application du présent paragraphe

subsection or its registration is revoked under subsection (2), (3), (4) or (4.1) or 168(2).

(4) Section 149.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (14.1):

Information returns

(14.2) Every registered foreign charity must, within six months after the end of each taxation year of the charity and without notice or demand, file with the Minister a public information return for the year in prescribed form and containing prescribed information.

(5) Paragraph 149.1(15)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the information contained in a public information return referred to in subsection (14), (14.1) or (14.2), and the filing status of information returns required by that subsection, must be communicated or otherwise made available to the public by the Minister in such manner as the Minister considers appropriate;

(6) Subsections 149.1(22) and (23) of the Act are replaced by the following:

Refusal to register

(22) The Minister may by mail, or electronically if authorized in accordance with subsection 244(14.3), give notice to a person that the application of the person for registration as a qualified donee referred to in subparagraph (a)(i) or (iii) or any of paragraphs (b) to (c) of the definition *qualified donee* in subsection (1) is refused.

Annulment of registration

(23) The Minister may by registered mail, or electronically if authorized in accordance with subsection 244(14.3), give notice to a person that the registration of the person as a registered charity is annulled and deemed not to have been so registered, if the person was so registered by the Minister in error or the person has, solely as a result of a change in law, ceased to be a charity.

(7) The portion of subsection 149.1(26) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

ou révocation d'enregistrement en application des paragraphes (2), (3), (4) ou (4.1) ou 168(2).

(4) L'article 149.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (14.1), de ce qui suit :

Déclaration de renseignements

(14.2) Dans les six mois suivant la fin de son année d'imposition, l'organisme de bienfaisance étranger enregistré doit présenter au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration publique de renseignements pour l'année, selon le formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits.

(5) L'alinéa 149.1(15)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les renseignements contenus dans une déclaration publique contenant des renseignements, visée aux paragraphes (14), (14.1) ou (14.2), ainsi que l'état de transmission des déclarations de renseignements requises conformément à ce paragraphe, doivent être communiqués au public ou autrement mis à sa disposition par le ministre de la façon que celui-ci juge appropriée;

(6) Les paragraphes 149.1(22) et (23) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Refus d'enregistrement

(22) Le ministre peut, par courrier recommandé, ou par voie électronique s'il est autorisé conformément au paragraphe 244(14.3), aviser toute personne que sa demande d'enregistrement comme donataire reconnu visé aux sous-alinéas a)(i) ou (iii) ou à l'un des alinéas b) à c) de la définition de *donataire reconnu* au paragraphe (1) est refusée.

Annulation d'enregistrement

(23) Le ministre peut, par courrier recommandé, ou par voie électronique s'il est autorisé conformément au paragraphe 244(14.3), aviser toute personne que son enregistrement comme organisme de bienfaisance enregistré est annulé et est réputé ne jamais avoir été accordé, si cet enregistrement a été accordé par erreur ou si la personne a cessé d'être un organisme de bienfaisance par le seul effet d'une modification des règles de droit.

(7) Le passage du paragraphe 149.1(26) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Foreign charities

(26) For the purposes of subparagraph (a)(v) of the definition *qualified donee* in subsection (1), the Minister may register, in consultation with the Minister of Finance, a foreign charity for a 36-month period that includes the time at which His Majesty in right of Canada has made a gift to the foreign charity, if

(8) Subsections (1) and (4) are deemed to have come into force on April 17, 2024 and apply to taxation years that begin on or after that day.

(9) Subsection (7) applies to registrations after April 16, 2024.

51 (1) Paragraph 150(1.1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the taxpayer was a registered charity throughout the year; or

(2) Section 150 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.4):

Automated filing — conditions

(1.5) The Minister may file a return of income for a taxation year of an individual (other than a trust or a deceased individual) resident in Canada throughout the year if the Minister is satisfied at the time of filing that the following conditions are met:

(a) the individual has not notified the Minister not to file a return of income for the year on the individual's behalf;

(b) the individual has not filed a return of income for at least one of the three immediate preceding taxation years;

(c) the individual has not filed a return of income for the year on or before the day that is 45 days after the filing-due date for the year;

(d) all of the individual's income for the year, if any, was reported in an information return filed with the Minister for the year;

(e) the individual's taxable income for the year does not exceed the lesser of

(i) the amount determined by the formula

A + B + C

where

Organismes de bienfaisance étrangers

(26) Pour l'application du sous-alinéa a)(v) de la définition de *donataire reconnu* au paragraphe (1), le ministre peut, en consultation avec le ministre des Finances, enregistrer un organisme de bienfaisance étranger pour toute période de trente-six mois qui comprend le moment auquel Sa Majesté du chef du Canada a fait un don à l'organisme si les conditions ci-après sont réunies :

(8) Les paragraphes (1) et (4) sont réputés être entrés en vigueur le 17 avril 2024 et s'appliquent aux années d'imposition commençant à compter de cette date.

(9) Le paragraphe (7) s'applique aux enregistrements effectués après le 16 avril 2024.

51 (1) L'alinéa 150(1.1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le contribuable est un organisme de bienfaisance enregistré tout au long de l'année;

(2) L'article 150 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.4), de ce qui suit :

Production automatique — conditions

(1.5) Le ministre peut produire une déclaration de revenu pour une année d'imposition d'un particulier — à l'exception d'une fiducie ou d'un particulier décédé — qui réside au Canada tout au long de l'année si, au moment de la production, le ministre est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier n'a pas avisé le ministre de ne pas produire une déclaration de revenu en son nom pour l'année;

b) le particulier n'a pas produit de déclaration de revenu pour au moins l'une des trois années d'imposition précédentes;

c) le particulier n'a pas produit de déclaration de revenu pour l'année au plus tard le jour qui suit de quarante-cinq jours la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année;

d) la totalité du revenu éventuel du particulier pour l'année est indiquée dans une déclaration de renseignements présentée au ministre pour l'année;

e) le revenu imposable du particulier pour l'année n'excède pas la moins élevée des sommes suivantes :

(i) la somme obtenue par la formule suivante :

A is the amount determined under subsection 118(1.1) for the year,

B is the amount, if any, that may be deducted by the individual for the year under subsection 118(2), and

C is the amount, if any, that may be deducted by the individual for the year under subsection 118.3(1), and

(ii) the amount determined by the formula

D + E + F

where

D is, in the case of an individual resident at the end of the year, in

(A) Quebec, the amount determined for A in subparagraph (i), or

(B) a province other than Quebec, the amount, if any, determined for the year under provincial income tax law similar in substance to subsection 118(1.1),

E is, in the case of an individual resident at the end of the year, in

(A) Quebec, the amount determined for B in subparagraph (i), or

(B) a province other than Quebec, the amount, if any, determined for the year under provincial income tax law similar in substance to subsection 118(2), and

F is, in the case of an individual resident at the end of the year, in

(A) Quebec, the amount determined for C in subparagraph (i), or

(B) a province other than Quebec, the amount, if any, determined for the year under provincial income tax law similar in substance to subsection 118.3(1);

(f) the Minister has notified the individual of the information on file with the Minister for the year and the individual has not, within 90 days after the day on which the notice is mailed or sent electronically by the Minister,

(i) otherwise filed a return of income for the year, or

(ii) notified the Minister of corrections to be made to the information on file with the Minister that would cause any of the other conditions in this subsection not to be satisfied;

A + B + C

où :

A représente le montant calculé selon le paragraphe 118(1.1) pour l'année,

B le montant éventuel que le particulier peut déduire pour l'année en application du paragraphe 118(2),

C le montant éventuel que le particulier peut déduire pour l'année en application du paragraphe 118.3(1),

(ii) la somme obtenue par la formule suivante :

D + E + F

où :

D représente, dans le cas d'un particulier résidant à la fin de l'année, selon le cas :

(A) au Québec, la valeur de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa (i),

(B) dans une province autre que le Québec, le montant éventuel déterminé pour l'année selon la législation fiscale provinciale semblable au paragraphe 118(1.1) quant au fond,

E dans le cas d'un particulier résidant à la fin de l'année, selon le cas :

(A) au Québec, la valeur de l'élément B de la formule figurant au sous-alinéa (i),

(B) dans une province autre que le Québec, le montant éventuel déterminé pour l'année selon la législation fiscale provinciale semblable au paragraphe 118(2) quant au fond,

F dans le cas d'un particulier résidant à la fin de l'année, selon le cas :

(A) au Québec, la valeur de l'élément C de la formule figurant au sous-alinéa (i),

(B) dans une province autre que le Québec, le montant éventuel déterminé pour l'année selon la législation fiscale provinciale semblable au paragraphe 118.3(1) quant au fond;

f) le ministre a avisé le particulier des renseignements figurant au dossier du ministre pour l'année et le particulier n'a pas, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle l'avis est envoyé par le ministre par courrier ou par voie électronique, selon le cas :

(i) par ailleurs produit une déclaration de revenu pour l'année,

(ii) avisé le ministre de corrections à apporter aux renseignements figurant au dossier du ministre qui

(g) the individual has not become a bankrupt in the year; and

(h) the individual meets such other conditions as designated by the Minister, if any.

auraient pour effet que l'une des autres conditions énoncées au présent paragraphe ne soit pas remplie;

g) le particulier n'a pas fait faillite au cours de l'année;

h) le particulier remplit les autres conditions que le ministre peut désigner.

Automated filing — deemed filing

(1.6) Subject to subsection (1.5), for the purposes of this Act

(a) a return of income for a taxation year of an individual is deemed to have been filed by the individual at the time of its filing by the Minister in accordance with subsection (1.5); and

(b) for greater certainty, any erroneous statement or omission in the return that is attributable to the individual's failure to notify the Minister, within the 90-day period described in paragraph (1.5)(f) or at any other time prior to the filing of the return, of any correction to be made to the information on file with the Minister is a misrepresentation made by the individual in filing the return or in supplying any information under this Act.

Production automatique — déclaration réputée

(1.6) Sous réserve du paragraphe (1.5), pour l'application de la présente loi, les règles ci-après s'appliquent :

a) une déclaration de revenu pour une année d'imposition d'un particulier est réputée avoir été produite par ce dernier au moment de sa production par le ministre conformément au paragraphe (1.5);

b) il est entendu qu'un énoncé erroné ou une omission dans la déclaration attribuable au défaut du particulier d'aviser le ministre, dans le délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'alinéa (1.5)f) ou à tout autre moment antérieur à la production de la déclaration, de toute correction à apporter aux renseignements figurant au dossier du ministre constitue une présentation erronée des faits par le particulier en produisant la déclaration ou en fournissant quelque renseignement sous le régime de la présente loi.

(3) Subsection (2) applies to the 2025 and subsequent taxation years.

(3) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2025 et suivantes.

52 (1) Subsection 150.1(4) of the Act is replaced by the following:

52 (1) Le paragraphe 150.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Declaration

(4) If a return of income of a taxpayer for a taxation year is filed by way of electronic filing by a particular person (in this subsection referred to as the "filer") other than the person who is required to file the return, or the Minister if the return is filed pursuant to subsection 150(1.5), the person who is required to file the return shall make an information return in prescribed form containing prescribed information, retain a copy of it and provide the filer with the information return, and that return and the copy shall be deemed to be a record referred to in section 230 in respect of the filer and the other person.

Déclaration

(4) Si la déclaration de revenu d'un contribuable pour une année d'imposition est produite par voie électronique par une personne donnée (appelée « déclarant » au présent paragraphe) autre que la personne qui est tenue de la produire ou par le ministre si la déclaration est produite en application du paragraphe 150(1.5), la personne tenue de produire est tenue d'établir une déclaration de renseignements sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, d'en conserver une copie et de remettre la déclaration au déclarant. La déclaration et la copie sont réputées être un registre visé à l'article 230 du déclarant et de cette personne.

(2) Subsection (1) applies to the 2025 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2025 et suivantes.

53 Paragraphs 152(6)(f.1) and (f.2) of the Act are replaced by the following:

53 Les alinéas 152(6)f.1) et f.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(f.1) a deduction under subsection 126(2) in respect of an *unused foreign tax credit* (as defined in subsection 126(7)), or under subsection 126(2.22) in respect of foreign taxes paid, for a subsequent taxation year,

f.1) déduction, en application du paragraphe 126(2), relativement à la *fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger* (au sens du paragraphe 126(7)) ou, en application du paragraphe 126(2.22), relativement aux impôts étrangers payés, pour une année d'imposition ultérieure;

54 Paragraph 153(1)(g) of the Act is replaced by the following:

(g) fees, commissions or other amounts for services, other than amounts described in subsection 212(5.1),

54 L'alinéa 153(1)g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) des honoraires, commissions ou autres sommes pour services, à l'exception des sommes visées au paragraphe 212(5.1);

55 (1) The portion of subsection 160(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Anti-avoidance rules

(5) For the purposes of this section, if a person (referred to in this section as the "transferor") has transferred property either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever to another person (referred to in this section as the "transferee") in a transaction or as part of a series of transactions

55 (1) Le passage du paragraphe 160(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Règles anti-évitement

(5) Pour l'application du présent article, lorsqu'une personne (appelée « l'auteur du transfert » au présent article) a transféré des biens, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à une autre personne (appelée « bénéficiaire du transfert » au présent article) par une opération, ou dans le cadre d'une série d'opérations, les règles ci-après s'appliquent :

(2) Section 160 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Deemed transfer — conditions

(6) Subsection (7) applies in respect of a transaction or series of transactions if, as part of the transaction or series of transactions,

(a) a person (in this subsection referred to as the "planner") has transferred property, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever, to a person (in this subsection referred to as the "transferee") or a person not dealing at arm's length with the transferee, in accordance with the direction of, or with the concurrence of the transferee;

(b) another person (in this subsection referred to as the "transferor") has transferred a property (in this subsection referred to as the "particular property"), either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever, to the planner or any other person; and

(c) it is reasonable to conclude that one of the purposes for undertaking or arranging the transaction or series of transactions is to avoid joint and several, or solidary, liability of the transferee and transferor for an amount payable under this Act.

(2) L'article 160 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Transfert réputé — conditions

(6) Le paragraphe (7) s'applique relativement à une opération ou à une série d'opérations si, dans le cadre de l'opération ou de la série, à la fois :

a) une personne (appelée « planificateur » au présent paragraphe) a transféré des biens, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à une personne (appelée « bénéficiaire du transfert » au présent paragraphe) ou une personne ayant un lien de dépendance avec celle-ci, suivant les instructions ou avec l'accord du bénéficiaire du transfert;

b) une autre personne (appelée « auteur du transfert » au présent paragraphe) a transféré un bien (appelé « bien donné » au présent paragraphe), directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, au planificateur ou à toute autre personne;

c) il est raisonnable de conclure que l'un des objets d'entreprendre ou d'organiser l'opération ou la série d'opérations consiste à éviter la responsabilité solidaire du bénéficiaire du transfert et de l'auteur du

transfert à l'égard d'une somme à payer en vertu de la présente loi.

Deemed transfer

(7) If this subsection applies in respect of a transaction or series of transactions, for the purposes of this section, the transferor (within the meaning of subsection (6)) is deemed to have transferred the particular property to the transferee (within the meaning of subsection (6)) as part of the transaction or series of transactions.

(8) If a transaction or series of transactions is a *section 160 avoidance transaction* (as defined in subsection 160.01(1)), in determining the amount the transferee and transferor are jointly and severally, or solidarily, liable to pay under this section, the fair market value of the consideration given, if any, by the transferee for any transferred property is deemed to be nil if

(a) the transaction or series of transactions is described in paragraph (a) or (c) of the definition *section 160 avoidance transaction* in subsection 160.01(1); or

(b) it is reasonable to conclude that one of the purposes for undertaking or arranging the transaction or series of transactions is to avoid joint and several, or solidary, liability of the transferee and transferor for an amount payable under this Act.

Transfert réputé

(7) Si le présent paragraphe s'applique relativement à une opération ou à une série d'opérations, pour l'application du présent article, l'auteur du transfert (au sens du paragraphe (6)) est réputé avoir transféré le bien donné au bénéficiaire du transfert (au sens du paragraphe (6)) dans le cadre de l'opération ou de la série d'opérations.

(8) Si une opération ou une série d'opérations constitue une *opération d'évitement en vertu de l'article 160* (au sens du paragraphe 160.01(1)), pour déterminer la somme dont le bénéficiaire du transfert et l'auteur du transfert sont solidairement redevables en vertu du présent article, la juste valeur marchande de la contrepartie donnée, le cas échéant, par le bénéficiaire du transfert pour tout bien transféré est réputée nulle si, selon le cas :

a) l'opération ou la série d'opérations est visée aux alinéas a) ou c) de la définition de *opération d'évitement en vertu de l'article 160* au paragraphe 160.01(1);

b) il est raisonnable de conclure que l'un des objets d'entreprendre ou d'organiser l'opération ou la série d'opérations consiste à éviter la responsabilité solidaire du bénéficiaire du transfert et de l'auteur du transfert à l'égard d'une somme à payer en vertu de la présente loi.

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of a transaction or series of transactions that occurs on or after April 16, 2024.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement à une opération ou à une série d'opérations effectuées à compter du 16 avril 2024.

56 (1) The definitions *transferee* and *transferor* in subsection 160.01(1) of the Act are replaced by the following:

transferee has the meaning assigned by subsections 160(1), (5) and (7). (*bénéficiaire du transfert*)

transferor has the meaning assigned by subsections 160(1), (5) and (7). (*auteur du transfert*)

56 (1) Les définitions de *auteur du transfert* et *bénéficiaire du transfert*, au paragraphe 160.01(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

auteur du transfert S'entend au sens des paragraphes 160(1), (5) et (7). (*transferor*)

bénéficiaire du transfert S'entend au sens des paragraphes 160(1), (5) et (7). (*transferee*)

(2) The definition *section 160 avoidance transaction* in subsection 160.01(1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (a), by adding "or" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(2) La définition de *opération d'évitement en vertu de l'article 160*, au paragraphe 160.01(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) subsection 160(7) deems there to have been a transfer of property from the transferor to the trans-

c) selon le paragraphe 160(7), un transfert de biens est réputé avoir été effectué au bénéficiaire du trans-

feree. (*opération d'évitement en vertu de l'article 160*)

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of a transaction or series of transactions that occurs on or after April 16, 2024.

fert par l'auteur du transfert. (*section 160 avoidance transaction*)

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement à une opération ou à une série d'opérations effectuées à compter du 16 avril 2024.

57 (1) Subsection 163(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c.6):

(c.7) the amount if any by which

(i) the amount that would be deemed by subsection 122.92(3) to be paid for the year by the person if that amount were calculated by reference to the information provided in the return or form filed for the year under that subsection

exceeds

(ii) the amount that is deemed by subsection 122.92(3) to be paid for the year by the person,

57 (1) Le paragraphe 163(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c.6), de ce qui suit :

c.7) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant qui serait réputé, par le paragraphe 122.92(3), avoir été payé par la personne pour l'année s'il était calculé en fonction des renseignements indiqués dans la déclaration produite ou le formulaire présenté pour l'année en vertu de ce paragraphe,

(ii) le montant qui est réputé, par le paragraphe 122.92(3), avoir été payé par la personne pour l'année;

(2) Subparagraph 163(5)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) fails to file a return described in subparagraph (i) as and when required by this Act; or

(2) Le sous-alinéa 163(5)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit elle fait défaut de produire une déclaration visée au sous-alinéa (i) selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi;

(3) Subsection (1) applies in respect of returns of income filed on or after August 12, 2024.

(3) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux déclarations produites après le 11 août 2024.

58 (1) The portion of subsection 168(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Notice of intention to revoke registration

168 (1) The Minister may by registered mail, or electronically if authorized in accordance with subsection 244(14.3), give notice to a person described in any of paragraphs (a) to (c) of the definition *qualified donee* in subsection 149.1(1) that the Minister proposes to revoke its registration if the person

58 (1) Le passage du paragraphe 168(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Avis d'intention de révoquer l'enregistrement

168 (1) Le ministre peut, par lettre recommandée, ou par voie électronique s'il est autorisé conformément au paragraphe 244(14.3), aviser une personne visée à l'un des alinéas a) à c) de la définition de *donataire reconnu* au paragraphe 149.1(1) de son intention de révoquer l'enregistrement si la personne, selon le cas :

(2) Paragraph 168(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) in the case of a registered charity, registered foreign charity, registered Canadian amateur athletic association or registered journalism organization, fails to file an information return as and when required under this Act or a regulation;

(2) L'alinéa 168(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas d'un organisme de bienfaisance enregistré, d'un organisme de bienfaisance étranger enregistré, d'une association canadienne enregistrée de sport amateur ou d'une organisation journalistique enregistrée, omet de présenter une déclaration de renseignements, selon les modalités et dans les délais prévus par la présente loi ou par son règlement;

(3) Subsection 168(2) of the Act is replaced by the following:

Revocation of registration

(2) If the Minister gives notice under subsection (1) to a registered charity, a registered Canadian amateur athletic association or a registered journalism organization,

(a) if it has applied to the Minister in writing for the revocation of its registration, the Minister shall, forthwith after the mailing or sending of the notice, publish a copy of the notice on an internet webpage of the Government of Canada, and on that publication of a copy of the notice, the registration is revoked;

(b) in any other case, the Minister may, after the expiration of 30 days from the day of mailing or sending of the notice, or after the expiration of such extended period from the day of mailing or sending of the notice as the Federal Court of Appeal or a judge of that Court, on application made at any time before the determination of any appeal pursuant to subsection 172(3) from the giving of the notice, may fix or allow, publish a copy of the notice on an internet webpage of the Government of Canada, and on that publication of a copy of the notice, the registration is revoked; and

(c) the Minister shall maintain a permanent record of the notice and make the notice available to the public in such manner as the Minister considers appropriate.

(3) Le paragraphe 168(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Révocation de l'enregistrement

(2) Le ministre doit, dans le cas de l'alinéa a), et peut, dans les autres cas, publier sur une page Internet du gouvernement du Canada une copie de l'avis prévu au paragraphe (1), sur publication de cette copie, l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance, de l'association canadienne de sport amateur ou de l'organisation journalistique est révoqué. Le ministre doit préserver une copie permanente de l'avis et mettre celui-ci à la disposition du public, de la façon qu'il estime indiquée, et la copie de l'avis doit être publiée dans les délais suivants :

a) immédiatement après la mise à la poste ou l'envoi de l'avis, si l'organisme de bienfaisance, l'association ou l'organisation a adressé la demande visée à l'alinéa (1)a);

b) dans les autres cas, soit 30 jours après la mise à la poste ou l'envoi de l'avis, soit à l'expiration de tout délai supérieur à 30 jours courant de la mise à la poste ou de l'envoi de l'avis que la Cour d'appel fédérale ou l'un de ses juges fixe, sur demande formulée avant qu'il ne soit statué sur tout appel interjeté en vertu du paragraphe 172(3) au sujet de la signification de cet avis.

(4) The portion of subsection 168(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Objection to proposal or designation

(4) A person may, on or before the day that is 90 days after the day on which the notice was mailed or sent, serve on the Minister a written notice of objection in the manner authorized by the Minister, setting out the reasons for the objection and all the relevant facts, and the provisions of subsections 165(1), (1.1) and (3) to (7) and sections 166, 166.1 and 166.2 apply, with any modifications that the circumstances require, as if the notice were a notice of assessment made under section 152, if

(4) Le passage du paragraphe 168(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Opposition à l'intention de révocation ou à la désignation

(4) Une personne peut, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de mise à la poste ou d'envoi de l'avis, signifier au ministre, par écrit et de la manière autorisée par celui-ci, un avis d'opposition exposant les motifs de l'opposition et tous les faits pertinents, et les paragraphes 165(1), (1.1) et (3) à (7) et les articles 166, 166.1 et 166.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si l'avis était un avis de cotisation établi en vertu de l'article 152, si :

59 Subsection 169(3) of the Act is replaced by the following:

Disposition of appeal on consent

(3) Notwithstanding section 152, the Minister may at any time, with the consent in writing of a particular taxpayer, reassess tax, interest, penalties or other amounts payable

59 Le paragraphe 169(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlement d'un appel après consentement

(3) Malgré l'article 152, le ministre peut établir à tout moment, avec le consentement écrit d'un contribuable donné, une nouvelle cotisation concernant l'impôt, les intérêts, les pénalités ou d'autres montants payables par le

under this Act by the particular taxpayer for the purpose of disposing of an appeal

(a) initiated by the particular taxpayer or any other taxpayer under a provision of this Act; or

(b) following from a judgment rendered in an appeal referred to in paragraph (a).

contribuable donné en vue de régler un appel qui est interjeté, selon le cas :

a) par le contribuable donné ou tout autre contribuable en application d'une disposition de la présente loi;

b) à la suite d'une décision rendue dans le cadre d'une procédure d'appel visée à l'alinéa a).

60 (1) Paragraph 186(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) all amounts, each of which is an amount in respect of an assessable dividend received by the particular corporation in the year from a private corporation or a subject corporation that was a payer corporation connected with the particular corporation, equal to that proportion of the payer corporation's dividend refund (within the meaning assigned by paragraph 129(1)(a), if this Act were read without reference to subsection 129(1.32)) for its taxation year in which it paid the dividend that

(i) the amount of the dividend received by the particular corporation (excluding any amount subject to subsection 129(1.3))

is of

(ii) the total of all taxable dividends paid by the payer corporation in its taxation year in which it paid the dividend and at a time when it was a private corporation or a subject corporation (excluding any amount subject to subsection 129(1.3))

60 (1) L'alinéa 186(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les montants représentant chacun un montant au titre d'un dividende imposable déterminé qu'elle a reçu au cours de l'année d'une société privée ou d'une société assujettie qui était une société payante à laquelle elle était rattachée, égal au produit de la multiplication du remboursement au titre de dividendes, au sens de l'alinéa 129(1)a) et s'il n'était pas tenu compte du paragraphe 129(1.32), de la société payante pour son année d'imposition au cours de laquelle elle a versé le dividende par le rapport entre :

(i) d'une part, le dividende reçu par la société donnée (à l'exclusion de tout montant assujetti au paragraphe 129(1.3)),

(ii) d'autre part, le total des dividendes imposables versés par la société payante au cours de son année d'imposition pendant laquelle elle a versé le dividende et à un moment où elle était une société privée ou une société assujettie (à l'exclusion de tout montant assujetti au paragraphe 129(1.3)),

sur 38 1/3 % du total des montants suivants :

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 4, 2025.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 4 novembre 2025.

61 Paragraph (c) of the description of B in subsection 188(1.1) of the Act is replaced by the following:

(c) an amount in respect of a property transferred by the charity during the winding-up period and not later than the latter of one year from the end of the taxation year and the day, if any, referred to in subparagraph (1.2)(b)(iii), to a person that was at the time of the transfer an eligible donee in respect of the charity, equal to the amount, if any, by which the fair market value of the property, when transferred, exceeds the consideration given by the person for the transfer.

61 L'alinéa c) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 188(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) toute somme relative à un bien que l'organisme a transféré au cours de la période de liquidation et au plus tard un an après la fin de l'année ou, s'il est postérieur, le jour visé au sous-alinéa (1.2)b)(iii), à une personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à l'organisme, égale à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur la contrepartie donnée par la personne pour le transfert.

62 Subsection 188.1(6) of the Act is replaced by the following:

62 Le paragraphe 188.1(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Failure to file information returns

(6) Every registered charity, registered foreign charity, registered Canadian amateur athletic association and registered journalism organization that fails to file a return for a taxation year as and when required by subsection 149.1(14), (14.1) or (14.2) is liable to a penalty equal to $500.

Non-production de déclarations de renseignements

(6) Tout organisme de bienfaisance enregistré, tout organisme de bienfaisance étranger enregistré, toute association canadienne enregistrée de sport amateur ou toute organisation journalistique enregistrée qui ne produit pas de déclaration pour une année d'imposition selon les modalités et dans le délai prévus aux paragraphes 149.1(14), (14.1) ou (14.2) est passible d'une pénalité de 500 $.

63 (1) The portion of subsection 188.2(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Notice of suspension with assessment

188.2 (1) The Minister shall, with an assessment referred to in this subsection, give notice by registered mail, or electronically if authorized in accordance with subsection 244(14.3), to a registered charity, registered Canadian amateur athletic association or registered journalism organization that its authority to issue an official receipt referred to in Part XXXV of the *Income Tax Regulations* is suspended for one year from the day that is seven days after the day on which the notice is mailed or sent, if the Minister has assessed the charity, association or organization for a taxation year for

63 (1) Le passage du paragraphe 188.2(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Avis de suspension avec cotisation

188.2 (1) Le ministre, s'il a établi à l'égard d'une personne qui est un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne enregistrée de sport amateur ou une organisation journalistique enregistrée pour une année d'imposition une cotisation concernant l'une des pénalités ci-après, informe la personne, par avis envoyé en recommandé, ou par voie électronique s'il y est autorisé conformément au paragraphe 244(14.3), avec la cotisation, que son pouvoir de délivrer des reçus officiels, au sens de la partie XXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, est suspendu pour un an à compter de la date qui suit de sept jours l'envoi de l'avis :

(2) The portion of subsection 188.2(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Notice of suspension — general

(2) The Minister may give notice by registered mail, or electronically if authorized in accordance with subsection 244(14.3), to a person referred to in any of paragraphs (a) to (c) of the definition *qualified donee* in subsection 149.1(1) that the authority of the person to issue an official receipt referred to in Part XXXV of the *Income Tax Regulations* is suspended for one year from the day that is seven days after the day on which the notice is mailed or sent

(2) Le passage du paragraphe 188.2(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Avis de suspension — application générale

(2) Le ministre peut, par avis envoyé en recommandé, ou par voie électronique s'il y est autorisé conformément au paragraphe 244(14.3), informer toute personne visée à l'un des alinéas a) à c) de la définition de *donataire reconnu* au paragraphe 149.1(1) que son pouvoir de délivrer des reçus officiels, au sens de la partie XXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, est suspendu pour un an à compter du jour qui suit de sept jours l'envoi de l'avis si, selon le cas :

(3) Subsection 188.2(2.1) of the Act is replaced by the following:

Suspension — failure to report

(2.1) If a registered charity, a registered foreign charity, a registered Canadian amateur athletic association or a registered journalism organization fails to report information that is required to be included in a return filed under subsection 149.1(14), (14.1) or (14.2), the Minister may give notice by registered mail, or electronically if authorized in accordance with subsection 244(14.3), to the charity, association or organization that its authority to

(3) Le paragraphe 188.2(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Suspension — non-déclaration

(2.1) Si un organisme de bienfaisance enregistré, un organisme de bienfaisance étranger enregistré, une association canadienne enregistrée de sport amateur ou une organisation journalistique enregistrée omet d'indiquer dans une déclaration produite en vertu des paragraphes 149.1(14), (14.1) ou (14.2) des renseignements qui doivent y figurer, le ministre peut, par avis envoyé en recommandé, ou par voie électronique s'il y est autorisé conformé-

issue an official receipt referred to in Part XXXV of the *Income Tax Regulations* is suspended from the day that is seven days after the day on which the notice is mailed or sent until such time as the Minister notifies the charity, association or organization that the Minister has received the required information in prescribed form.

ment au paragraphe 244(14.3), informer l'organisme, l'association ou l'organisation que son pouvoir de délivrer des reçus officiels, au sens de la partie XXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, est suspendu à compter de la date qui suit de sept jours l'envoi de l'avis et ce, jusqu'à ce que le ministre avise l'organisme, l'association ou l'organisation qu'il a reçu sur le formulaire prescrit les renseignements exigés.

(4) Paragraph 188.2(3)(a) of the English version of the Act is replaced by the following:

(a) the qualified donee is deemed, in respect of gifts made and property transferred to the qualified donee within the one-year period that begins on the day that is seven days after the day on which the notice is mailed or sent, not to be a qualified donee for the purposes of subsections 110.1(1) and 118.1(1) and Part XXXV of the *Income Tax Regulations*; and

(4) L'alinéa 188.2(3)a) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) the qualified donee is deemed, in respect of gifts made and property transferred to the qualified donee within the one-year period that begins on the day that is seven days after the day on which the notice is mailed or sent, not to be a qualified donee for the purposes of subsections 110.1(1) and 118.1(1) and Part XXXV of the *Income Tax Regulations*; and

64 Subsection 189(8) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (a) and by replacing paragraph (b) with the following:

(b) the reference in each of subsections 165(2) and 166.1(3) to the expression "Chief of Appeals in a District Office or a Taxation Centre" is to be read as a reference to the expression "Appeals Branch"; and

(c) despite subsections 165(2) and 166.1(3), a person may serve a notice of objection under subsection 165(1) or make an application under subsection 166.1(1) in any manner authorized by the Minister.

64 L'alinéa 189(8)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la mention « chef des Appels d'un bureau de district ou d'un centre fiscal » aux paragraphes 165(2) et 166.1(3) vaut mention de « Direction générale des appels »;

c) malgré les paragraphes 165(2) et 166.1(3), toute personne peut signifier un avis d'opposition en vertu du paragraphe 165(1) ou présenter une demande en vertu du paragraphe 166.1(1) de toute manière autorisée par le ministre.

65 (1) The definition *debt obligation* in section 204 of the Act is repealed.

(2) The definition *qualified investment* in section 204 of the Act is replaced by the following:

qualified investment for a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan means, with the exception of excluded property in relation to the trust,

(a) an investment described in any of paragraphs (a) to (g) of the definition *qualified investment* in subsection 207.01(1),

(b) an investment described under section 5001, any of paragraphs 5002(a) to (c) or section 5003 or 5004 of the *Income Tax Regulations*, other than an investment described in any of paragraphs 5006(a) to (e) if the references in those paragraphs to "a connected person under the registered plan" were read as refer-

65 (1) La définition de *titre de créance*, à l'article 204 de la même loi, est abrogée.

(2) La définition de *placement admissible*, à l'article 204 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

placement admissible Dans le cas d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'agrément est retiré, les biens ci-après, sauf s'il s'agit de biens exclus relativement à la fiducie :

a) placement visé à l'un des alinéas a) à g) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 207.01(1);

b) placement visé à l'article 5001, à l'un des alinéas 5002a) à c) ou aux articles 5003 ou 5004 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, à l'exception d'un placement visé à l'un des alinéas 5006a) à e), si la mention, à ces alinéas, « une personne rattachée en vertu du régime

ences to "a beneficiary or an employer under the deferred profit sharing plan or revoked plan and any person who does not deal at arm's length with that person",

(c) equity shares of a corporation by which, before the date of acquisition by the trust of the shares, payments have been made in trust to a trustee under the plan for the benefit of beneficiaries under the plan, if the shares are of a class in respect of which

(i) there is no restriction on their transferability, and

(ii) in each of four taxation years of the corporation in the period of the corporation's five consecutive taxation years that ended less than 12 months before the date of acquisition of the shares by the trust, and in the corporation's last taxation year in that period, the corporation

(A) paid a dividend on each share of the class of an amount not less than 4% of the cost per share of the shares to the trust, or

(B) had earnings attributable to the shares of the class of an amount not less than the amount obtained when 4% of the cost per share to the trust of the shares is multiplied by the total number of shares of the class that were outstanding immediately after the acquisition, and

(d) a contract with a licensed annuities provider for an annuity payable to an employee who is a beneficiary under the plan beginning not later than the end of the year in which the employee attains 71 years of age, the guaranteed term of which, if any, does not exceed 15 years; (*placement admissible*)

enregistré » valait mention d'« un bénéficiaire ou un employeur dans le cadre du régime de participation différée aux bénéfices ou du régime dont l'agrément est retiré et toute personne ayant un lien de dépendance avec cette personne »;

c) actions à revenu variable d'une société par laquelle, avant la date d'acquisition de ces actions par la fiducie, des paiements ont été faits en fiducie à un fiduciaire en vertu du régime dans l'intérêt de ses bénéficiaires, si ces actions sont d'une catégorie :

(i) d'une part, ne comportant aucune restriction quant à la possibilité de leur transfert,

(ii) d'autre part, relativement à laquelle, au cours de chacune des quatre années d'imposition de la société dans la période des cinq années d'imposition consécutives de la société qui s'est terminée moins de 12 mois avant la date d'acquisition de ces actions par la fiducie, et au cours de la dernière année d'imposition de la société comprise dans cette période, la société :

(A) soit a payé un dividende sur chaque action de la catégorie, d'un montant non inférieur à 4 % du prix unitaire que la fiducie a payé pour ces actions,

(B) soit a réalisé des gains attribuables aux actions de la catégorie, d'un montant non inférieur au produit de la multiplication de 4 % du prix unitaire que la fiducie a payé pour ces actions par le nombre total d'actions de la catégorie qui étaient en circulation immédiatement avant cette acquisition;

d) contrat conclu avec un fournisseur de rentes autorisé relativement à une rente qui commence à être payable à un employé bénéficiaire du régime au plus tard à la fin de l'année dans laquelle il atteint 71 ans, et dont la durée garantie ne dépasse pas 15 ans. (*qualified investment*)

(3) Subsections (1) and (2) come into force on January 1, 2027.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1er janvier 2027.

66 (1) The portion of subsection 204.6(1) of the Act before the formula is replaced by the following:

66 (1) Le passage du paragraphe 204.6(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Tax payable

204.6 (1) If at the end of any month a taxpayer that is a registered investment described in paragraph 204.4(2)(b), (d) or (f) (other than a taxpayer that is a trust described in paragraph 4900(1)(d.21) or (d.22) of the *In-*

Impôt payable

204.6 (1) Le contribuable qui, à la fin d'un mois donné, est un placement enregistré visé aux alinéas 204.4(2)b), d) ou f) (sauf celui qui est une fiducie visée aux alinéas 4900(1)d.21) ou d.22) du *Règlement de l'impôt sur le re-*

come Tax Regulations) holds property that is not a prescribed investment for that taxpayer, it shall, in respect of that month, pay a tax under this Part equal to the total of all amounts each of which is an amount determined in respect of such a property by the formula

venu) et qui détient des biens qui ne constituent pas, pour lui, un placement visé par règlement doit, à l'égard de ce mois, payer un impôt, en vertu de la présente partie, égal au total des sommes dont chacune représente le montant obtenu par la formule ci-après relativement à chacun de ces biens :

(2) The portion of subsection 204.6(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 204.6(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Tax payable

(2) Where at the end of any month a taxpayer that is a registered investment described in paragraph 204.4(2)(a) or (b) (other than a taxpayer that is a trust described in paragraph 4900(1)(d.21) or (d.22) of the *Income Tax Regulations*) holds property that is a share, bond, mortgage, hypothecary claim or other security of a corporation or debtor (other than bonds, mortgages, hypothecary claims and other securities of or guaranteed by His Majesty in right of Canada or a province or Canadian municipality), it shall, in respect of that month, pay a tax under this Part equal to 1% of the amount, if any, by which

Impôt payable

(2) Le contribuable qui, à la fin d'un mois donné, est un placement enregistré visé aux alinéas 204.4(2)a) ou b) (sauf celui qui est une fiducie visée aux alinéas 4900(1)d.21) ou d.22) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) et qui détient des biens qui sont une action, une obligation, une créance hypothécaire ou un autre titre d'une société ou d'un débiteur (autre que des obligations, créances hypothécaires ou autres titres émis ou garantis par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par une municipalité canadienne) doit, à l'égard de ce même mois, payer un impôt, en vertu de la présente partie, égal à 1 % du montant de l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

(3) The portion of subsection 204.6(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 204.6(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Tax payable — real property or immovables

(3) If at the end of any month a taxpayer that is a registered investment described in paragraph 204.4(2)(a) (other than a taxpayer that is a trust described in paragraph 4900(1)(d.21) or (d.22) of the *Income Tax Regulations*) holds real or immovable property, it shall, in respect of that month, pay a tax under this Part equal to 1% of the total of all amounts each of which is the amount by which the excess of

Impôt payable — immeubles ou biens réels

(3) Le contribuable qui, à la fin d'un mois donné, est un placement enregistré visé à l'alinéa 204.4(2)a) (sauf celui qui est une fiducie visée aux alinéas 4900(1)d.21) ou d.22) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) et qui détient des biens immeubles ou réels doit, à l'égard de ce mois, payer un impôt en vertu de la présente partie égal à 1 % du total des montants dont chacun représente un montant par lequel l'excédent du montant visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

(4) Part X.2 of the Act is repealed.

(4) La partie X.2 de la même loi est abrogée.

(5) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on November 4, 2025.

(5) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 4 novembre 2025.

(6) Subsection (4) comes into force on January 1, 2027.

(6) Le paragraphe (4) entre en vigueur le 1er janvier 2027.

67 (1) Paragraph (a) of the definition *reserve* in subsection 204.8(1) of the Act is replaced by the following:

67 (1) L'alinéa a) de la définition de *réserve*, au paragraphe 204.8(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(a) property described in paragraph (a), (b), any of subparagraphs (c)(i) to (iv) or paragraph (f) of the def-

a) Bien visé aux alinéas a) ou b), à l'un des sous-alinéas c)(i) à (iv) ou à l'alinéa f) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 207.01(1);

inition *qualified investment* in subsection 207.01(1), and

(2) Subsection (1) comes into force on January 1, 2027.

68 (1) Subsection 204.94(1) of the Act is replaced by the following:

Definitions

204.94 (1) The definitions in subsection 146.1(1) apply for the purposes of this Part, except that the definition *subscriber* in that subsection shall be read without reference to its paragraphs (c) and (d).

(2) The portion of subsection 204.94(2) of the Act before the formula is replaced by the following:

Charging provision

(2) Every person (other than a public primary caregiver that is exempt from tax under Part I or a designated subscriber) shall pay a tax under this Part for each taxation year equal to the amount determined by the formula

69 (1) The description of C in the definition *excess ALDA transfer* in subsection 205(1) of the Act is replaced by the following:

C is the amount, at the end of the calendar year preceding the calendar year in which the transfer is made, equal to

(a) if the transferor plan is a registered pension plan, a deferred profit sharing plan or a pooled registered pension plan, the total value of the property held for the benefit of the individual under the transferor plan other than property held in connection with

(i) a *defined benefit provision* (as defined in subsection 147.1(1)) of a registered pension plan,

(ii) a VPLA fund, as described in subsection 8506(13) of the *Income Tax Regulations*, or

(iii) benefits that would be described in paragraph 147.5(5)(a) if the reference in that paragraph to "8506(1)(e.1) or (e.2)" were read as a reference to "8506(1)(e.2)", and

(b) if the transferor plan is a registered retirement income fund or a registered re-

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er janvier 2027.

68 (1) Le paragraphe 204.94(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définitions

204.94 (1) Les définitions énoncées au paragraphe 146.1(1) s'appliquent dans le cadre de la présente partie. Toutefois, il n'est pas tenu compte des alinéas c) et d) de la définition de *souscripteur* au paragraphe 146.1(1).

(2) Le passage du paragraphe 204.94(2) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Assujettissement

(2) Toute personne, à l'exception d'un responsable public qui est exonéré de l'impôt prévu à la partie I ou d'un souscripteur désigné, est tenue de payer, en vertu de la présente partie et pour chaque année d'imposition, un impôt égal à la somme obtenue par la formule suivante :

69 (1) L'élément C de la deuxième formule figurant à la définition de *excédent de transfert au titre de la RVDAA*, au paragraphe 205(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

C représente le montant, à la fin de l'année civile qui précède l'année civile du transfert, égal :

a) si le régime cédant est un régime de pension agréé, un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime de pension agréé collectif, à la valeur totale des biens détenus au profit du particulier en vertu du régime cédant, à l'exclusion des biens détenus relativement :

(i) soit à une *disposition à prestations déterminées* (au sens du paragraphe 147.1(1)) d'un régime de pension agréé,

(ii) soit à un fonds RVPV, au sens du paragraphe 8506(13) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*,

(iii) soit à des prestations qui seraient visées à l'alinéa 147.5(5)a) si la mention « 8506(1)e.1) ou e.2) » à cet alinéa y était remplacée par « 8506(1)e.2) »,

b) si le régime cédant est un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime en-

tirement savings plan, the total value of property under all registered retirement income funds and registered retirement savings plans under which the individual is an annuitant, other than contracts for annuities held in connection with the fund or plan that are not described in paragraph (b.1) of the definition *qualified investment* in subsection 146.3(1) or in paragraph (c.1) of the definition *qualified investment* in subsection 146(1),

(2) Paragraph (b) of the description of C in the definition *excess ALDA transfer* in subsection 205(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

(b) if the transferor plan is a registered retirement income fund or a registered retirement savings plan, the total value of property under all registered retirement income funds and registered retirement savings plans under which the individual is an annuitant, other than contracts for annuities held in connection with the fund or plan that are not described in paragraph (g) of the definition *qualified investment* in subsection 207.01(1),

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on August 12, 2024.

(4) Subsection (2) comes into force on January 1, 2027.

70 (1) The portion of subsection 207.01(1) of the Act before the first definition is replaced by the following:

Definitions

207.01 (1) The following definitions and the definitions in subsections 146(1) (other than the definition *benefit*), 146.1(1), 146.2(1), 146.3(1), 146.4(1) and 146.6(1) apply in this Part and Part L of the *Income Tax Regulations*.

(2) The definition *qualified investment* in subsection 207.01(1) of the Act is replaced by the following:

qualified investment for a trust governed by a registered plan means

(a) money (other than money the fair market value of which exceeds its stated value as legal tender in the

registré d'épargne-retraite, à la valeur totale des biens en vertu de l'ensemble des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes enregistrés d'épargne-retraite dont il est le rentier, sauf les contrats de rentes détenus relativement au fonds ou au régime qui ne sont pas visés à l'alinéa b.1) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 146.3(1) ou à l'alinéa c.1) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 146(1),

(2) L'alinéa b) de l'élément C de la deuxième formule figurant à la définition de *excédent de transfert au titre de la RVDAA*, au paragraphe 205(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

b) si le régime cédant est un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-retraite, à la valeur totale des biens en vertu de l'ensemble des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes enregistrés d'épargne-retraite dont il est le rentier, sauf les contrats de rentes détenus relativement au fonds ou au régime qui ne sont pas visés à l'alinéa g) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 207.01(1),

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 12 août 2024.

(4) Le paragraphe (2) entre en vigueur le 1er janvier 2027.

70 (1) Le passage du paragraphe 207.01(1) de la même loi précédant la première définition est remplacé par ce qui suit :

Définitions

207.01 (1) Les définitions qui suivent et celles figurant aux paragraphes 146(1) (sauf la définition de *prestation*), 146.1(1), 146.2(1), 146.3(1), 146.4(1) et 146.6(1) s'appliquent à la présente partie ainsi qu'à la partie L du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

(2) La définition de *placement admissible*, au paragraphe 207.01(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

placement admissible Dans le cas d'une fiducie régie par un régime enregistré :

a) des espèces, sauf celles ayant une valeur numismatique ou celles dont la juste valeur marchande est su-

country of issuance or money that is held for its numismatic value) and deposits (within the meaning assigned by the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* or with a branch in Canada of a bank) of such money standing to the credit of the trust;

(b) a guaranteed investment certificate issued by a trust company incorporated under the laws of Canada or of a province;

(c) a bond, debenture, note or similar obligation

(i) described in paragraph (a) of the definition *fully exempt interest* in subsection 212(3),

(ii) issued by a corporation, mutual fund trust or limited partnership the shares or units of which are listed on a designated stock exchange in Canada,

(iii) issued by a corporation the shares of which are listed on a designated stock exchange outside Canada,

(iv) issued by an authorized foreign bank and payable at a branch in Canada of the bank,

(v) that was issued as part of a single issue of debt of at least $25 million and has an investment grade rating from a prescribed credit rating agency (or had such a rating at the time it was acquired by the trust),

(vi) that was issued on a continuous basis under a debt issuance program, provided that at least $25 million of debt under the program had been issued and is outstanding and it has an investment grade rating from a prescribed credit rating agency (or had such a rating at the time it was acquired by the trust),

(vii) that was acquired by the trust in exchange for a bond, debenture, note or similar obligation that satisfied the condition in subparagraph (v) or (vi) as part of a proposal or an arrangement that has been approved by a court under the *Bankruptcy and Insolvency Act* or the *Companies' Creditors Arrangement Act*, or

(viii) issued by a public corporation (other than a mortgage investment corporation);

(d) a security (other than a future contract or other derivative instrument in respect of which the holder's risk of loss may exceed the holder's cost) that is listed on a designated stock exchange;

périeure à la valeur nominale à titre de cours légal dans le pays d'émission, ainsi que des dépôts (au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou auprès d'une succursale au Canada d'une banque) de telles espèces portés au crédit de la fiducie;

b) un certificat de placement garanti émis par une société de fiducie constituée en société selon les lois fédérales ou provinciales;

c) une obligation, une débenture, un billet ou un autre titre semblable, selon le cas :

(i) visé à l'alinéa a) de la définition de *intérêts entièrement exonérés* au paragraphe 212(3),

(ii) émis par une société, une fiducie de fonds commun de placement ou une société de personnes en commandite dont les actions ou les unités sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada,

(iii) émis par une société dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée située à l'étranger,

(iv) émis par une banque étrangère autorisée, pourvu qu'il soit payable à une succursale de la banque, située au Canada,

(v) émis dans le cadre d'une émission unique d'au moins 25 000 000 $ et ayant une cote d'évaluation supérieure attribuée par une agence de notation visée par règlement (ou ayant eu cette cote au moment de son acquisition par la fiducie),

(vi) émis de façon continue dans le cadre d'un programme d'émission de créances, pourvu qu'au moins 25 000 000 $ des créances aient été émises et soient en circulation dans le cadre du programme, et ayant une cote d'évaluation supérieure attribuée par une agence de notation visée par règlement (ou ayant eu cette cote au moment de son acquisition par la fiducie),

(vii) acquis par la fiducie en échange d'une obligation, d'une débenture, d'un billet ou d'un titre semblable qui remplissait la condition prévue aux sous-alinéas (v) ou (vi) dans le cadre d'une proposition ou d'un arrangement approuvé par un tribunal en conformité avec la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*,

(viii) émis par une société publique (sauf une société de placement hypothécaire);

(e) a share of the capital stock of a public corporation (other than a mortgage investment corporation);

(f) an investment contract described in subparagraph (b)(ii) of the definition *retirement savings plan* in subsection 146(1) and issued by a corporation approved by the Governor in Council for the purposes of that subparagraph;

(g) a contract for an annuity issued by a licensed annuities provider if

(i) the trust is the only person that, disregarding a subsequent transfer of the contract by the trust, is or may become entitled to an annuity payment under the contract, and

(ii) the holder of the contract has a right to surrender the contract at any time for an amount that would, if reasonable sales and administration charges were ignored, approximate the value of funds that could otherwise be applied to fund future periodic payments under the contract;

(h) if the registered plan is a RESP, an investment that was acquired by the trust before October 28, 1998;

(i) if the registered plan is a RDSP, a contract for an annuity issued by a licensed annuities provider if

(i) annual or more frequent periodic payments are or may be made under the contract to the holder of the contract,

(ii) the trust is the only person who, disregarding any subsequent transfer of the contract by the trust, is or may become entitled to any annuity payments under the contract,

(iii) neither the time nor the amount of any payment under the contract may vary because of the length of any life, other than the life of the beneficiary under the RDSP (in this paragraph referred to as the "RDSP beneficiary"),

(iv) the day on which the periodic payments began or are to begin is not later than the end of the later of

(A) the year in which the RDSP beneficiary attains the age of 60 years, and

(B) the year following the year in which the contract was acquired by the trust,

(v) the periodic payments are payable for the life of the RDSP beneficiary and either there is no guaran-

d) un titre (sauf un contrat à terme ou un autre instrument dérivé dont le risque de perte pour le détenteur peut excéder le coût pour lui) qui est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs désignée;

e) une action du capital-actions d'une société publique (sauf une société de placement hypothécaire);

f) un contrat de placement visé au sous-alinéa b)(ii) de la définition de *régime d'épargne-retraite* au paragraphe 146(1) et émis par une société agréée par le gouverneur en conseil dans le cadre de ce sous-alinéa;

g) un contrat relatif à une rente établi par un fournisseur de rentes autorisé, si les conditions ci-après sont réunies :

(i) la fiducie est la seule personne qui, s'il est fait abstraction d'un transfert subséquent du contrat par la fiducie, a droit ou peut avoir droit à un paiement de rente dans le cadre du contrat,

(ii) le titulaire du contrat a le droit d'exiger le rachat de celui-ci à tout moment pour un montant qui, s'il n'était pas tenu compte de frais de vente et d'administration raisonnables, correspondrait à peu près à la valeur des fonds qui pourraient servir par ailleurs à financer des paiements périodiques futurs dans le cadre du contrat;

h) si le régime enregistré est un REEE, un placement acquis par la fiducie avant le 28 octobre 1998;

i) si le régime enregistré est un REEI, un contrat relatif à une rente établi par un fournisseur de rentes autorisé, si les conditions ci-après sont réunies :

(i) des paiements à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an sont ou peuvent être versés au titulaire dans le cadre du contrat,

(ii) la fiducie est la seule personne qui, s'il est fait abstraction d'un transfert subséquent du contrat par la fiducie, a droit ou peut avoir droit à des paiements de rente dans le cadre du contrat,

(iii) ni le montant d'un paiement prévu par le contrat, ni le moment de son versement, ne peuvent varier en raison de la durée d'une vie, sauf s'il s'agit de la vie du bénéficiaire en vertu du REEI (appelé « bénéficiaire du REEI » au présent alinéa),

(iv) le versement des paiements périodiques a commencé ou doit commencer au plus tard à la fin de la dernière des années suivantes :

teed period under the contract or there is a guaranteed period that does not exceed 15 years,

(vi) the periodic payments

(A) are equal, or

(B) are not equal solely because of one or more adjustments that would, if the contract were an annuity under a retirement savings plan, be in accordance with subparagraphs 146(3)(b)(iii) to (v) or that arise because of a uniform reduction in the entitlement to the periodic payments as a consequence of a partial surrender of rights to the periodic payments, and

(vii) the contract requires that, in the event the plan must be terminated in accordance with paragraph 146.4(4)(p), any amounts that would otherwise be payable after the termination be commuted into a single payment;

(j) if the registered plan is a RRIF, a contract for an annuity issued by a licensed annuities provider if

(i) annual or more frequent periodic payments are or may be made under the contract to the holder of the contract,

(ii) the trust is the only person who, disregarding any subsequent transfer of the contract by the trust, is or may become entitled to any annuity payments under the contract,

(iii) neither the time nor the amount of any payment under the contract may vary because of the length of any life, other than

(A) if the annuitant under the RRIF (in this paragraph referred to as the "RRIF annuitant") has made the election referred to in the definition *retirement income fund* in subsection 146.3(1) in respect of the fund and a spouse or common-law partner, the life of the RRIF annuitant or the life of the spouse or common-law partner, and

(B) in any other case, the life of the RRIF annuitant,

(iv) the day on which the periodic payments began or are to begin (in this paragraph referred to as the "start date") is not later than the end of the year following the year in which the contract was acquired by the trust,

(v) either

(A) l'année dans laquelle le bénéficiaire du REEI atteint 60 ans,

(B) l'année suivant celle où le contrat est acheté par la fiducie,

(v) les paiements périodiques sont payables au bénéficiaire du REEI à titre viager sans durée garantie aux termes du contrat ou pour une durée garantie n'excédant pas 15 ans,

(vi) les paiements périodiques, selon le cas :

(A) sont égaux entre eux,

(B) ne sont pas égaux entre eux en raison seulement d'un ou de plusieurs rajustements qui seraient conformes aux sous-alinéas 146(3)b)(iii) à (v) si le contrat était une rente prévue par un régime d'épargne-retraite ou qui découlent d'une réduction uniforme du droit aux paiements périodiques par suite d'un rachat partiel des droits à ces paiements,

(vii) le contrat prévoit que, dans l'éventualité où il est mis fin au régime conformément à l'alinéa 146.4(4)p), les sommes qui seraient payables par ailleurs après la cessation du régime sont converties en un paiement unique;

j) si le régime enregistré est un FERR, un contrat relatif à une rente établi par un fournisseur de rentes autorisé si les conditions ci-après sont réunies :

(i) des paiements à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an sont ou peuvent être versés au titulaire dans le cadre du contrat,

(ii) la fiducie est la seule personne qui, s'il est fait abstraction d'un transfert subséquent du contrat par la fiducie, a droit ou peut avoir droit à des paiements de rente dans le cadre du contrat,

(iii) ni le montant d'un paiement prévu par le contrat ni le moment de son versement ne peuvent varier en raison de la durée d'une vie, sauf s'il s'agit :

(A) de la vie du rentier en vertu du FERR (appelé « rentier du FERR » au présent alinéa) ou de celle de son époux ou conjoint de fait, dans le cas où le rentier du FERR a fait le choix prévu à la définition de *fonds de revenu de retraite* au paragraphe 146.3(1) relativement au fonds et à son époux ou conjoint de fait,

(A) the periodic payments are payable for the life of the RRIF annuitant or the joint lives of the RRIF annuitant and the RRIF annuitant's spouse or common-law partner and either there is no guaranteed period under the contract or there is a guaranteed period that begins at the start date and does not exceed a term equal to 90 years minus the lesser of

(I) the age in whole years at the start date of the RRIF annuitant (determined on the assumption that the RRIF annuitant is alive at the start date), and

(II) the age in whole years at the start date of a spouse or common-law partner of the RRIF annuitant (determined on the assumption that a spouse or common-law partner of the RRIF annuitant at the time the contract was acquired is a spouse or common-law partner of the RRIF annuitant at the start date), or

(B) the periodic payments are payable for a term equal to

(I) 90 years minus the age described in subclause (A)(I), or

(II) 90 years minus the age described in subclause (A)(II), and

(vi) the periodic payments

(A) are equal, or

(B) are not equal solely because of one or more adjustments that would, if the contract were an annuity under a retirement savings plan, be in accordance with subparagraphs 146(3)(b)(iii) to (v) or that arise because of a uniform reduction in the entitlement to the periodic payments as a consequence of a partial surrender of rights to the periodic payments;

(k) if the registered plan is a RRSP, a contract for an annuity issued by a licensed annuities provider if it

(i) is described in the definition *retirement income* in subsection 146(1) in respect of the annuitant under the RRSP (in this paragraph referred to as the "RRSP annuitant"), or

(ii) meets the following conditions:

(A) annual or more frequent periodic payments are or may be made under the contract to the holder of the contract,

(B) de la vie du rentier du FERR, dans les autres cas,

(iv) le versement des paiements périodiques a commencé ou doit commencer au plus tard à la fin de l'année suivant celle au cours de laquelle le contrat a été acheté par la fiducie,

(v) selon le cas :

(A) les paiements périodiques sont payables au rentier du FERR à titre viager ou sont réversibles à l'époux ou conjoint de fait survivant, sans durée garantie ou pour une durée garantie, commençant à la date du début du versement des paiements, égale ou inférieure à la différence entre 90 et le moindre des âges suivants :

(I) l'âge en années accomplies à cette date du rentier du FERR, à supposer qu'il soit vivant à cette date,

(II) l'âge en années accomplies à cette date de l'époux ou conjoint de fait du rentier du FERR, à supposer que l'époux ou conjoint de fait du rentier au moment de l'achat du contrat soit son époux ou conjoint de fait à cette date,

(B) les paiements périodiques sont payables pour un nombre d'années égal au nombre suivant, selon le cas :

(I) 90 moins l'âge visé à la subdivision (A)(I),

(II) 90 moins l'âge visé à la subdivision (A)(II),

(vi) les paiements périodiques, selon le cas :

(A) sont égaux entre eux,

(B) ne sont pas égaux entre eux en raison seulement d'un ou de plusieurs rajustements soit qui seraient conformes aux sous-alinéas 146(3)b)(iii) à (v) si le contrat était une rente prévue par un régime d'épargne-retraite, soit qui découlent d'une réduction uniforme du droit aux paiements périodiques par suite d'un rachat partiel des droits à ces paiements;

k) si le régime enregistré est un REER, un contrat relatif à une rente établi par un fournisseur de rentes autorisé si, selon le cas :

(i) il est visé à la définition de *revenu de retraite* au paragraphe 146(1) relativement au rentier en

(B) the trust is the only person who, disregarding any subsequent transfer of the contract by the trust, is or may become entitled to any annuity payments under the contract,

(C) neither the time nor the amount of any payment under the contract may vary because of the length of any life, other than the life of the RRSP annuitant,

(D) the day on which the periodic payments began or are to begin (in this subparagraph referred to as the "start date") is not later than the end of the year in which the RRSP annuitant attains 72 years of age,

(E) either

(I) the periodic payments are payable for the life of the RRSP annuitant and either there is no guaranteed period under the contract or there is a guaranteed period that begins at the start date and does not exceed a term equal to 90 years minus the lesser of

1 the age in whole years at the start date of the RRSP annuitant (determined on the assumption that the RRSP annuitant is alive at the start date), and

2 the age in whole years at the start date of a spouse or common-law partner of the RRSP annuitant (determined on the assumption that a spouse or common-law partner of the RRSP annuitant at the time the contract was acquired is a spouse or common-law partner of the RRSP annuitant at the start date), or

(II) the periodic payments are payable for a term equal to

1 90 years minus the age described in subsubclause (I)1, or

2 90 years minus the age described in subsubclause (I)2, and

(F) the periodic payments

(I) are equal, or

(II) are not equal solely because of one or more adjustments that would, if the contract were an annuity under a retirement savings plan, be in accordance with subparagraphs 146(3)(b)(iii) to (v) or that arise because of a

vertu du REER (appelé « rentier du REER » au présent alinéa),

(ii) il remplit les conditions suivantes :

(A) des paiements à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an sont ou peuvent être versés au titulaire dans le cadre du contrat,

(B) la fiducie est la seule personne qui, s'il est fait abstraction d'un transfert subséquent du contrat par la fiducie, a droit ou peut avoir droit à des paiements de rente dans le cadre du contrat,

(C) ni le montant d'un paiement prévu par le contrat ni le moment de son versement ne peuvent varier en raison de la durée d'une vie, sauf s'il s'agit de la vie du rentier du REER,

(D) le versement des paiements périodiques a commencé ou doit commencer au plus tard à la fin de l'année dans laquelle le rentier du REER atteint 72 ans,

(E) selon le cas :

(I) les paiements périodiques sont payables au rentier du REER à titre viager sans durée garantie aux termes du contrat ou pour une durée garantie, commençant à la date du début du versement des paiements, égale ou inférieure à la différence entre 90 ans et le moindre des âges suivants :

1 l'âge en années accomplies à cette date du rentier du REER, à supposer qu'il soit vivant à cette date,

2 l'âge en années accomplies à cette date de l'époux ou conjoint de fait du rentier du REER, à supposer que l'époux ou conjoint de fait du rentier au moment de l'achat du contrat soit son époux ou conjoint de fait à cette date,

(II) les paiements périodiques sont payables pour un nombre d'années égal au nombre suivant, selon le cas :

1 90 ans moins l'âge visé à la sous-subdivision (I)1,

2 90 ans moins l'âge visé à la sous-subdivision (I)2,

uniform reduction in the entitlement to the periodic payments as a consequence of a partial surrender of rights to the periodic payments; and

(I) a prescribed investment. (*placement admissible*)

(F) les paiements périodiques, selon le cas :

(I) sont égaux entre eux,

(II) ne sont pas égaux entre eux en raison seulement d'un ou de plusieurs rajustements soit qui seraient conformes aux sous-alinéas 146(3)b)(iii) à (v) si le contrat était une rente prévue par un régime d'épargne-retraite, soit qui découlent d'une réduction uniforme du droit aux paiements périodiques par suite d'un rachat partiel des droits à ces paiements;

I) un placement visé par règlement. (*qualified investment*)

(3) Paragraph (c) of the definition *controlling individual* in subsection 207.01(1) of the Act is replaced by the following:

(c) a subscriber of a RESP, other than a designated subscriber;

(3) L'alinéa c) de la définition de *particulier contrôlant*, au paragraphe 207.01(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) tout souscripteur, dans le cas d'un REEE, à l'exception d'un souscripteur désigné;

(4) Paragraphs (a) and (b) of the definition *excluded property* in subsection 207.01(1) of the Act are replaced by the following:

(a) property described in subparagraph 5001(h)(ii) of the *Income Tax Regulations*;

(b) an equity of a mutual fund corporation or mutual fund trust if

(i) either

(A) the equity is equity of a mutual fund corporation or mutual fund trust that derives all or substantially all its value from one or more mutual funds that are subject to, and substantially comply with, the requirements of *National Instrument 81-102 Investment Funds*, as amended from time to time, of the Canadian Securities Administrators, or

(B) the corporation or trust follows a reasonable policy of investment diversification,

(ii) the time is

(A) during the 24-month period that begins on the day on which the first taxation year of the corporation or trust begins,

(B) during the 24-month period that ends on the day on which the last taxation year of the corporation or trust ends, or

(4) Les alinéas a) et b) de la définition de *bien exclu*, au paragraphe 207.01(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) tout bien visé au sous-alinéa 5001h)(ii) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

b) un droit sur l'actif d'une société de placement à capital variable ou d'une fiducie de fonds commun de placement à l'égard duquel les conditions ci-après sont réunies :

(i) selon le cas :

(A) il s'agit d'un droit sur l'actif d'une société de placement à capital variable ou d'une fiducie de fonds commun de placement dont la valeur provient en totalité ou en presque totalité d'un ou de plusieurs fonds communs de placement qui sont assujettis et qui se conforment pour l'essentiel aux exigences du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, avec ses modifications successives, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières,

(B) la société ou la fiducie suit une politique raisonnable en matière de diversification des placements,

(ii) le moment en cause est compris, selon le cas :

(A) dans la période de 24 mois qui commence le premier jour de la première année d'imposition de la société ou de la fiducie,

(C) where the equity is a share of the capital stock of a mutual fund corporation and the share derives all or substantially all its value from a particular mutual fund,

(I) during the 24-month period that begins on the day on which the particular mutual fund is established, or

(II) during the 24-month period that ends on the day on which the particular mutual fund is terminated,

(iii) it is reasonable to conclude that none of the main purposes of the structure of the corporation or trust, or of the terms and conditions of the equity, is to accommodate transactions or events that could affect the fair market value of the property held by the trust governed by the registered plan in a manner that would not occur in a normal commercial or investment context in which parties deal with each other at arm's length and act prudently, knowledgeably and willingly, and

(iv) it is reasonable to conclude that none of the main purposes of the incorporation, establishment or operation of the corporation or trust, or of the particular mutual fund, is to benefit from this paragraph; or

(5) Paragraph 207.01(12)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the property is, or would be if it were not a prohibited investment at the time it was acquired by the exchanging trust, a qualified investment for the exchanging trust immediately after the exchange time; and

(6) Subsections (1), (2), (4) and (5) come into force on January 1, 2027.

71 (1) Paragraph 207.04(7)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the security lent or transferred under the arrangement is described in paragraph (d) of the definition *qualified investment* in subsection 207.01(1);

(2) Paragraph 207.04(7)(f) of the Act is replaced by the following:

(B) dans la période de 24 mois qui prend fin le dernier jour de la dernière année d'imposition de la société ou de la fiducie,

(C) dans le cas où le droit sur l'actif est une action du capital-actions d'une société de placement à capital variable dont la valeur provient en totalité ou en presque totalité d'un fonds commun de placement donné :

(I) soit dans la période de 24 mois qui commence à la date d'établissement du fonds,

(II) soit dans la période de 24 mois qui prend fin à la date de résiliation du fonds,

(iii) il est raisonnable de conclure qu'aucun des objets principaux de la structure de la société ou de la fiducie, ou des conditions du droit sur l'actif, ne consiste à faciliter la mise en œuvre d'opérations ou d'événements qui pourraient modifier la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie régie par le régime enregistré d'une manière qui ne se manifesterait pas dans un contexte commercial ou financier normal où des parties sans lien de dépendance traitent librement, prudemment et en toute connaissance de cause,

(iv) il est raisonnable de conclure qu'aucun des objets principaux de la constitution, de l'établissement ou de l'exploitation de la société, de la fiducie ou du fonds commun de placement donné ne consiste à permettre à quiconque de tirer profit du présent alinéa;

(5) L'alinéa 207.01(12)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le bien est ou serait, s'il ne s'agissait pas d'un placement interdit au moment de son acquisition par la fiducie échangeuse, un placement admissible de la fiducie échangeuse immédiatement après le moment de l'échange;

(6) Les paragraphes (1), (2), (4) et (5) entrent en vigueur le 1er janvier 2027.

71 (1) L'alinéa 207.04(7)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le titre prêté ou transféré aux termes du mécanisme est visé à l'alinéa d) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 207.01(1);

(2) L'alinéa 207.04(7)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(f) property that is described in paragraph (a) or subparagraph (c)(i) of the definition *qualified investment* in subsection 207.01(1) that is of equivalent value to the security lent under the arrangement is held in trust for the benefit of the lender and is to be distributed to the lender in the event that an identical security (within the meaning assigned by paragraph (b) of the definition *securities lending arrangement* in subsection 260(1)) is not transferred or returned to the lender under the arrangement; and

f) les biens visés à l'alinéa a) ou au sous-alinéa c)(i) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 207.01(1) qui ont une valeur équivalant au titre prêté dans le cadre du mécanisme sont détenus en fiducie pour le compte du prêteur et doivent être distribués à celui-ci dans le cas où un titre identique, au sens de l'alinéa b) de la définition de *mécanisme de prêt de valeurs mobilières* au paragraphe 260(1), ne lui est pas transféré ni retourné dans le cadre du mécanisme;

(3) Subsections (1) and (2) come into force on January 1, 2027.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1er janvier 2027.

72 (1) The portion of the definition *prohibited investment* in subsection 207.5(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

prohibited investment, for a retirement compensation arrangement at any time, means property (other than excluded property) that is at that time

72 (1) Le passage de la définition de *placement interdit* précédant l'alinéa a), au paragraphe 207.5(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

placement interdit Est un placement interdit à un moment donné pour une convention de retraite tout bien (sauf un bien exclu) qui est, à ce moment :

(2) The portion of paragraph (a) of the definition *specified arrangement* in subsection 207.5(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) to supplement the benefits provided out of or under

(2) Le passage de l'alinéa a) de la définition de *convention déterminée* précédant le sous-alinéa (i), au paragraphe 207.5(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) pour compléter les prestations prévues dans le cadre :

(3) Subsection 207.5(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

excluded property has the same meaning as in subsection 207.01(1), if that definition were read without reference to the words "registered investment" and if

(a) the portion of paragraph (b) before subparagraph (i) were read as follows:

"**(b)** an equity of a mutual fund corporation, an investment corporation, a mutual fund trust or a trust described in paragraph 204.4(2)(a) if",

(b) each reference to "controlling individual" were read as a reference to "specified beneficiary", and

(c) each reference to "registered plan" were read as a reference to "retirement compensation arrangement"; (*bien exclu*)

(3) Le paragraphe 207.5(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

bien exclu S'entend au sens du paragraphe 207.01(1), s'il n'était pas tenu compte des mentions d'un placement enregistré à cette définition et si, à la fois :

a) le passage de l'alinéa b) précédant le sous-alinéa (i) avait le libellé suivant :

« **b)** un droit sur l'actif d'une société de placement à capital variable, d'une société de placement, d'une fiducie de fonds commun de placement ou d'une fiducie visée à l'alinéa 204.4(2)a) à l'égard duquel les conditions ci-après sont réunies : »;

b) chaque mention « particulier contrôlant » valait mention de « bénéficiaire déterminé »;

c) chaque mention d'un régime enregistré valait mention d'une convention de retraite. (*excluded property*)

(4) The portion of the definition *excluded property* in subsection 207.5(1) of the Act before paragraph

(4) Le passage de la définition de *bien exclu* précédant l'alinéa b), au paragraphe 207.5(1) de la

(b), as enacted by subsection (3), is replaced by the following:

excluded property has the same meaning as in subsection 207.01(1), if

(a) the portion of paragraph (b) before subparagraph (i) were read as follows:

"**(b)** an equity of a mutual fund corporation, an investment corporation, or a mutual fund trust if";

(5) Subsections (1) and (3) are deemed to have come into force on August 12, 2024.

(6) Subsection (2) is deemed to have come into force on March 28, 2023.

(7) Subsection (4) comes into force on January 1, 2027.

73 (1) Paragraph (d) of the definition *excluded trust* in subsection 211.6(1) of the Act is replaced by the following:

(d) if the trust is not a trust to which paragraph (e) applies, acquires at that time any property that is not described in any of paragraphs (a) and (b) and subparagraph (c)(i) of the definition *qualified investment* in subsection 207.01(1);

(2) Subparagraph (e)(i) of the definition *excluded trust* in subsection 211.6(1) of the Act is replaced by the following:

(i) acquires at that time any property that is not described in any of paragraphs (a) and (b), subparagraphs (c)(i) to (vii) and paragraph (d) of the definition *qualified investment* in subsection 207.01(1), or

(3) Paragraph (a) of the definition *prohibited investment* in subsection 211.6(1) of the Act is replaced by the following:

(a) at the time it was acquired by the trust, was described in any of subparagraphs (c)(ii) to (vii) or paragraph (d) of the definition *qualified investment* in subsection 207.01(1); and

(4) Subsections (1) to (3) come into force on January 1, 2027.

même loi, édictée par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :

bien exclu S'entend au sens du paragraphe 207.01(1), si, à la fois :

a) le passage de l'alinéa b) précédant le sous-alinéa (i) avait le libellé suivant :

« **b)** un droit sur l'actif d'une société de placement à capital variable, d'une société de placement ou d'une fiducie de fonds commun de placement à l'égard duquel les conditions ci-après sont réunies : »;

(5) Les paragraphes (1) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 12 août 2024.

(6) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 28 mars 2023.

(7) Le paragraphe (4) entre en vigueur le 1er janvier 2027.

73 (1) L'alinéa d) de la définition de *fiducie exclue*, au paragraphe 211.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) si elle n'est pas visée à l'alinéa e), acquiert, à ce moment, un bien qui n'est pas visé aux alinéas a) ou b) ou au sous-alinéa c)(i) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 207.01(1);

(2) Le sous-alinéa e)(i) de la définition de *fiducie exclue*, au paragraphe 211.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) soit acquiert, à ce moment, un bien qui n'est pas visé aux alinéas a) ou b), à l'un des sous-alinéas c)(i) à (vii) ou à l'alinéa d) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 207.01(1),

(3) L'alinéa a) de la définition de *placement interdit*, au paragraphe 211.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) au moment de son acquisition par la fiducie, était visé à l'un des sous-alinéas c)(ii) à (vii) ou à l'alinéa d) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 207.01(1);

(4) Les paragraphes (1) à (3) entrent en vigueur le 1er janvier 2027.

74 (1) The portion of subsection 211.8(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Disposition of approved share

211.8 (1) If an approved share of the capital stock of a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation is, before the first discontinuation of its venture capital business, redeemed, acquired or cancelled by the corporation less than eight years after the day on which the share was issued (other than in circumstances described in subclause 204.81(1)(c)(v)(A)(I) or (III) or clause 204.81(1)(c)(v)(B) or (D) or other than if the share is a Class A share of the capital stock of the corporation that is exchanged for another Class A share of the capital stock of the corporation as part of a qualifying exchange) or any other share that was issued by any other prescribed labour-sponsored venture capital corporation is disposed of, the person who was the shareholder immediately before the redemption, acquisition, cancellation or disposition shall pay a tax under this Part equal to the lesser of

74 (1) Le passage du paragraphe 211.8(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Disposition d'une action approuvée

211.8 (1) En cas de rachat, d'acquisition ou d'annulation par une société agréée à capital de risque de travailleurs ou une société radiée d'une action approuvée de son capital-actions avant le premier abandon de son entreprise à capital de risque, mais moins de huit ans après le jour de l'émission de l'action (autrement que dans les circonstances visées aux subdivisions 204.81(1)c)(v)(A)(I) ou (III) ou aux divisions 204.81(1)c)(v)(B) ou (D) ou autrement que dans le cas où l'action est une action de catégorie A du capital-actions de la société qui est échangée contre une autre action de catégorie A du capital-actions de la société dans le cadre d'un échange admissible) ou en cas de disposition d'une autre action émise par une autre société à capital de risque de travailleurs visée par règlement, la personne qui était l'actionnaire immédiatement avant le rachat, l'acquisition, l'annulation ou la disposition est tenue de payer, en vertu de la présente partie, un impôt égal à la moins élevée des sommes suivantes :

(2) Subparagraph (ii) of the description of A in paragraph 211.8(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(ii) where the share was issued by any other prescribed labour-sponsored venture capital corporation and was at any time an approved share, the amount, if any, required to be remitted to the government of a province as a consequence of the redemption, acquisition, cancellation or disposition (otherwise than as a consequence of an increase in the corporation's liability for a penalty under a law of the province), and

(2) Le sous-alinéa (ii) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 211.8(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) si l'action a été émise par une autre société à capital de risque de travailleurs visée par règlement et a été une action approuvée à un moment donné, le montant à verser au gouvernement d'une province par suite du rachat, de l'acquisition, de l'annulation ou de la disposition (autrement que par suite d'un accroissement de l'assujettissement de la société à une pénalité en vertu d'une loi de la province),

75 Subsection 212(17.1) of the Act is repealed.

75 Le paragraphe 212(17.1) de la même loi est abrogé.

76 (1) Subsection 220(3.1) of the Act is replaced by the following:

Waiver of penalty or interest

(3.1) The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a taxation year of a taxpayer (or in the case of a partnership, a fiscal period of the partnership) or on application by the taxpayer or partnership on or before that day, waive or cancel all or any portion of any penalty or interest otherwise payable under this Act (other than a penalty under section 231.7 or any interest payable in respect of that penalty) by the taxpayer or partnership in respect of that taxation year or

76 (1) Le paragraphe 220(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renonciation aux pénalités et aux intérêts

(3.1) Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin de l'année d'imposition d'un contribuable ou de l'exercice d'une société de personnes ou sur demande du contribuable ou de la société de personnes faite au plus tard ce jour-là, renoncer à tout ou partie d'un montant de pénalité (sauf une pénalité prévue à l'article 231.7 ou tout intérêt payable relativement à cette pénalité) ou d'intérêts payable par ailleurs par le contribuable ou la société de personnes en application de la

fiscal period, and notwithstanding subsections 152(4) to (5), any assessment of the interest and penalties payable by the taxpayer or partnership shall be made that is necessary to take into account the cancellation of the penalty or interest.

présente loi pour cette année d'imposition ou cet exercice, ou l'annuler en tout ou en partie. Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit les cotisations voulues concernant les intérêts et pénalités payables par le contribuable ou la société de personnes pour tenir compte de pareille annulation.

(2) The portion of subsection 220(3.3) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 220(3.3) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Date présumée d'un choix modifié, annulé ou produit en retard

(3.3) Lorsque le ministre, en vertu du paragraphe (3.2), proroge le délai pour faire un choix ou permet qu'un choix soit modifié ou annulé, les présomptions suivantes s'appliquent :

Date présumée d'un choix modifié, annulé ou produit en retard

(3.3) Lorsque le ministre, en vertu du paragraphe (3.2), proroge le délai pour faire un choix ou permet qu'un choix soit modifié ou annulé, les présomptions suivantes s'appliquent :

77 The portion of section 231 of the Act before the first definition is replaced by the following:

77 Le passage de l'article 231 de la même loi précédant la première définition est remplacé par ce qui suit :

Definitions

231 In sections 231.1 to 231.9,

Définitions

231 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 231.1 à 231.9.

78 (1) The portion of subsection 231.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

78 (1) Le passage du paragraphe 231.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Information gathering

231.1 (1) An authorized person may, at all reasonable times, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act (including the collection of any amount payable under this Act by any person), of a listed international agreement or, for greater certainty, of a tax treaty with another country,

Collecte de renseignements

231.1 (1) Une personne autorisée, à tout moment raisonnable, pour l'application et l'exécution de la présente loi (y compris la perception d'un montant payable par une personne en vertu de la présente loi), d'un accord international désigné ou d'un traité fiscal conclu avec un autre pays, peut :

(2) Subsection 231.1(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (d), by adding "and" at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(2) Le paragraphe 231.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

(f) subject to subsection (4), require a taxpayer or any other person to provide and deliver, in a reasonable manner, within a reasonable period of time,

(i) any information or additional information, including a return of income or a supplementary return, or

(ii) any document.

f) sous réserve du paragraphe (4), requérir le contribuable ou toute autre personne de lui fournir ou produire, de façon raisonnable, dans un délai raisonnable, selon le cas :

(i) tout renseignement ou tout renseignement supplémentaire, y compris une déclaration de revenu ou une déclaration supplémentaire,

(ii) tout document.

(3) Section 231.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Not applicable to unnamed persons

(4) An authorized person shall not impose on a taxpayer or any other person a requirement under paragraph (1)(f) to provide information or any document relating to one or more unnamed persons for which an application under subsection 231.2(3) would be required if the information or document were sought under a notice of requirement under section 231.2.

(3) L'article 231.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception — personnes non désignées nommément

(4) Une personne autorisée ne peut exiger d'un contribuable ou de toute autre personne la fourniture de renseignements ou la production de documents prévues à l'alinéa (1)f) concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément pour lesquelles la requête visée au paragraphe 231.2(3) serait requise si les renseignements ou documents étaient demandés en vertu d'un avis visé à l'article 231.2.

79 (1) The portion of subsection 231.2(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Requirement to provide documents or information

231.2 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may, subject to subsection (2), for any purpose related to the administration or enforcement of this Act (including the collection of any amount payable under this Act by any person), of a listed international agreement or, for greater certainty, of a tax treaty with another country, by notice sent or served in accordance with subsection (1.1), require that any person provide, within such reasonable time and in such reasonable manner as is stipulated in the notice,

79 (1) Le passage du paragraphe 231.2(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Production de documents ou fourniture de renseignements

231.2 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et, pour l'application ou l'exécution de la présente loi (y compris la perception d'un montant payable par une personne en vertu de la présente loi), d'un accord international désigné ou d'un traité fiscal conclu avec un autre pays, par avis signifié ou envoyé conformément au paragraphe (1.1), exiger d'une personne, dans le délai raisonnable et de la manière raisonnable que précise l'avis :

(2) Paragraph 231.2(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the requirement is made

(i) to verify compliance by the person or persons in the group with any duty or obligation under this Act, or

(ii) for a purpose related to the administration of a listed international agreement or, for greater certainty, of a tax treaty with another country.

(2) L'alinéa 231.2(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la fourniture ou la production est exigée, selon le cas :

(i) pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté quelque devoir ou obligation prévu par la présente loi,

(ii) pour une fin relative à l'administration d'un accord international désigné ou d'un traité fiscal conclu avec un autre pays.

80 Section 231.5 of the Act is replaced by the following:

Copies

231.5 If any document is seized, inspected, audited, examined or provided under any of sections 231.1 to 231.4 and 231.6, the person by whom it is seized, inspected, audited or examined or to whom it is provided or any officer of the Canada Revenue Agency may make, or cause to be made, one or more copies thereof and, in the case of

80 L'article 231.5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Copies

231.5 Si, en vertu de l'un des articles 231.1 à 231.4 et 231.6, des documents font l'objet d'une opération de saisie, d'inspection, de vérification ou d'examen ou sont produits, la personne qui effectue cette opération ou auprès de qui est faite cette production ou tout fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada peut en faire ou

an electronic document, make or cause to be made, a print-out of the electronic document, and any document purporting to be certified by the Minister or an authorized person to be a copy of the document, or to be a print-out of an electronic document, made under this section is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

en faire faire des copies et, s'il s'agit de documents électroniques, les imprimer ou les faire imprimer. Les documents présentés comme documents que le ministre ou une personne autorisée atteste être des copies des documents, ou des imprimés de documents électroniques, faits en vertu du présent article font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Compliance

231.51 No person shall, physically or otherwise, interfere with, hinder or molest an *official* (as defined in subsection 241(10)) doing anything that the official is authorized to do under this Act or attempt to interfere with, hinder or molest any official doing or prevent or attempt to prevent an official from doing, anything that the official is authorized to do under this Act, and every person shall, unless the person is unable to do so, do everything that the person is required to do by or under sections 231.1 to 231.6.

Observation

231.51 Nul ne peut, physiquement ou autrement, entraver, rudoyer ou contrecarrer, ou tenter d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer, un *fonctionnaire* (au sens du paragraphe 241(10)) qui fait une chose qu'il est autorisé à faire en vertu de la présente loi, ni empêcher ou tenter d'empêcher un fonctionnaire de faire une telle chose. Quiconque est tenu par les articles 231.1 à 231.6 de faire quelque chose doit le faire, sauf impossibilité.

81 (1) Subsections 231.6(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

81 (1) Les paragraphes 231.6(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Definition of *foreign-based information or document*

231.6 (1) For the purposes of this section, ***foreign-based information or document*** means any information or document that is available or located outside Canada and that may be relevant to the administration or enforcement of this Act (including the collection of any amount payable under this Act by any person), of a listed international agreement or, for greater certainty, of a tax treaty with another country.

Définition de *renseignement ou document étranger*

231.6 (1) Pour l'application du présent article, ***renseignement ou document étranger*** s'entend d'un renseignement accessible, ou d'un document situé, à l'étranger, qui peut être pris en compte pour l'application ou l'exécution de la présente loi (y compris la perception d'un montant payable par une personne en vertu de la présente loi), d'un accord international désigné ou d'un traité fiscal conclu avec un autre pays.

Requirement to provide foreign-based information

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may, by notice sent or served in accordance with subsection (3.1), require that a person resident in Canada or a non-resident person carrying on business in Canada provide and deliver, within such reasonable time and in such reasonable manner as is stipulated in the notice, any foreign-based information or document.

Obligation de fournir des renseignements ou documents étrangers

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, par avis signifié ou envoyé conformément au paragraphe (3.1), exiger d'une personne résidant au Canada ou d'une personne n'y résidant pas mais y exploitant une entreprise de fournir et de produire, dans le délai raisonnable et de la manière raisonnable que précise l'avis, des renseignements ou documents étrangers.

(2) Paragraph 231.6(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a reasonable period of time of not less than 90 days after the notice is sent or served for the production of the information or document;

(2) L'alinéa 231.6(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) indiquer le délai raisonnable, d'au moins quatre-vingt-dix jours suivant la date de signification ou d'envoi de l'avis, dans lequel les renseignements ou documents étrangers doivent être fournis;

(3) Paragraph 231.6(3)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 231.6(3)c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) préciser les conséquences prévues au paragraphe (8) du défaut de fournir les renseignements ou documents étrangers recherchés dans le délai prévu dans l'avis.

(4) Subsection 231.6(5) of the Act is amended by adding "or" at the end of paragraph (a) and by replacing paragraphs (b) and (c) with the following:

(b) vary or set aside the requirement if the judge determines that the requirement is unreasonable.

(5) Subsections 231.6(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

Unreasonableness

(6) For the purposes of paragraph (5)(b), the requirement to provide the information or document shall not be considered to be unreasonable because the information or document is under the control of or available to a non-resident person that is not controlled by the person who is sent or served with the notice of the requirement under subsection (2) if that person is related to the non-resident person.

(6) Subsection 231.6(8) of the Act is replaced by the following:

Consequence of failure

(8) If a person fails to comply substantially with a notice sent or served under subsection (2) and if the notice is not set aside by a judge under subsection (5), any court having jurisdiction in a civil proceeding relating to the administration or enforcement of this Act, of a listed international agreement or, for greater certainty, of a tax treaty with another country, shall, on motion of the Minister, prohibit the introduction by that person of any foreign-based information or document covered by that notice.

82 (1) Subsection 231.7(1) of the Act is replaced by the following:

Compliance order

231.7 (1) On summary application by the Minister, a judge may, notwithstanding subsection 238(2), order a person to provide any access, assistance, information or document sought by the Minister under section 231.1, 231.2 or 231.6, and answer all questions either orally or in writing as required by paragraph 231.1(1)(d), if the judge is satisfied that

(a) the person was required under

c) préciser les conséquences prévues au paragraphe (8) du défaut de fournir les renseignements ou documents étrangers recherchés dans le délai prévu dans l'avis.

(4) Les alinéas 231.6(5)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) modifier ou déclarer sans effet la mise en demeure s'il détermine que celle-ci est déraisonnable.

(5) Les paragraphes 231.6(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Précision

(6) Pour l'application de l'alinéa (5)b), le fait que des renseignements ou documents étrangers soient accessibles ou situés chez une personne non-résidente qui n'est pas contrôlée par la personne à qui l'avis est signifié ou envoyé, ou soient sous la garde de cette personne non-résidente, ne rend pas déraisonnable la mise en demeure de fournir ces renseignements ou documents, si ces deux personnes sont liées.

(6) Le paragraphe 231.6(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conséquences du défaut

(8) Si une personne ne fournit pas la totalité, ou presque, des renseignements ou documents étrangers visés par l'avis signifié ou envoyé en vertu du paragraphe (2) et si l'avis n'est pas déclaré sans effet par un juge en application du paragraphe (5), tout tribunal saisi d'une affaire civile portant sur l'application ou l'exécution de la présente loi, d'un accord international désigné ou d'un traité fiscal conclu avec un autre pays, doit, sur requête du ministre, refuser le dépôt en preuve par cette personne de tout renseignement ou document étranger visé par l'avis.

82 (1) Le paragraphe 231.7(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance

231.7 (1) Sur demande sommaire du ministre, un juge peut, malgré le paragraphe 238(2), ordonner à une personne de fournir l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents que le ministre cherche à obtenir en vertu des articles 231.1, 231.2 ou 231.6, et de répondre à toutes les questions de vive voix ou par écrit conformément à l'alinéa 231.1(1)d), s'il est convaincu de ce qui suit :

a) la personne, selon le cas :

(i) section 231.1, 231.2 or 231.6 to provide the access, assistance, information or document and did not do so, or

(ii) paragraph 231.1(1)(d) to answer questions orally or in writing and the person did not do so; and

(b) in the case of information, a document or an answer to a question, the information, document or answer is not protected from disclosure by solicitor-client privilege.

(i) n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents bien qu'elle en soit tenue par les articles 231.1, 231.2 ou 231.6,

(ii) n'a pas répondu aux questions de vive voix ou par écrit bien qu'elle en soit tenue par l'alinéa 231.1(1)d);

b) s'agissant de renseignements, de documents ou d'une réponse à une question, le privilège des communications entre client et avocat ne peut être invoqué à leur égard.

(2) Section 231.7 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(2) L'article 231.7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Penalties

(6) If an order under subsection (1) is made in respect of a taxpayer's failure to comply with a requirement under section 231.1, 231.2 or 231.6 in respect of a taxation year of the taxpayer, the taxpayer is, in addition to any penalty otherwise provided, liable to a penalty equal to 10% of the aggregate amount of tax payable by the taxpayer under this Act for each taxation year of the taxpayer to which the order relates.

Pénalités

(6) Si l'ordonnance visée au paragraphe (1) est rendue relativement au défaut de se conformer d'un contribuable à une mise en demeure prévue aux articles 231.1, 231.2 ou 231.6 relativement à une de ses années d'imposition, le contribuable est passible, outre toute pénalité prévue par ailleurs, d'une pénalité égale à 10 % du montant total de son impôt payable en vertu de la présente loi pour chaque année d'imposition à laquelle l'ordonnance se rapporte.

Penalty does not apply

(7) Subsection (6) does not apply

(a) to an order made in respect of a taxpayer's failure to comply with a requirement to provide information or documents or to answer questions, if one of the reasons for not complying with the requirement was the taxpayer's reasonable belief that the information, documents or answers were protected from disclosure by solicitor-client privilege; or

(b) if the amount of tax payable by the taxpayer under this Act for each taxation year to which the order under subsection (1) relates is less than $50,000.

Non-application de la pénalité

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas, selon le cas :

a) à une ordonnance rendue relativement au défaut de se conformer d'un contribuable à une mise en demeure de fournir des renseignements ou des documents, ou de répondre à des questions, si l'une des raisons pour lesquelles il ne s'y est pas conformé était sa croyance raisonnable que ces renseignements, documents ou réponses bénéficiaient du privilège des communications entre client et avocat;

b) si l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente loi pour chaque année d'imposition à laquelle l'ordonnance visée au paragraphe (1) se rapporte est inférieur à 50 000 $.

Make application at any time

(8) The Minister may apply for a compliance order under subsection (1) before or after sending a notice described under subsection 231.9(1).

Présenter une demande en tout temps

(8) Le ministre peut demander une ordonnance en vertu du paragraphe (1) avant ou suivant l'envoi de l'avis visé au paragraphe 231.9(1).

Assessment

(9) The Minister may at any time assess any amount payable under subsection (6) by any person and, if the Minister makes such an assessment, the provisions of Divisions I and J of Part I apply, with such modifications as

Cotisations

(9) Le ministre peut, à tout moment, établir une cotisation à l'égard d'une personne pour un montant payable en vertu du paragraphe (6); le cas échéant, les dispositions des sections I et J de la partie I s'appliquent à la co-

the circumstances require, in respect of the assessment as though it had been made under section 152.

Requirement to vacate or vary assessment

(10) If the Minister determines that a penalty under subsection (6) is disproportionate or unfair, the Minister shall waive or cancel all or part of the penalty (and any related interest) that the Minister considers is appropriate having regard to all the circumstances and, despite subsections 152(4) to (5), any assessment of the penalty and interest payable shall be made that is necessary to take into account the cancellation of all or part of the penalty or interest.

83 Section 231.8 of the Act is replaced by the following:

Time period not to count

231.8 (1) The following periods of time shall not be counted in the computation of the period of time within which an assessment may be made for a taxation year of a taxpayer under subsection 152(4):

(a) if the taxpayer, or a person that does not deal at arm's length with the taxpayer, is required to do something under subsection 231.1(1) in respect of the taxation year of the taxpayer, the period of time between the day on which an application for judicial review in respect of the requirement is made and the day on which the application is finally disposed of;

(b) if the taxpayer, or a person that does not deal at arm's length with the taxpayer, is sent or served with a notice of a requirement under subsection 231.2(1) in respect of the taxation year of the taxpayer, the period of time between the day on which an application for judicial review in respect of the requirement is made and the day on which the application is finally disposed of;

(c) if the taxpayer, or a person that does not deal at arm's length with the taxpayer, is sent or served with a notice of requirement under subsection 231.6(2) in respect of the taxation year of the taxpayer, the period of time between the day on which the taxpayer or the non-arm's length person applies to a judge for review under subsection 231.6(4) and the day on which the application is finally disposed of;

(d) if an application is commenced by the Minister under subsection 231.7(1) to order the taxpayer, or a person that does not deal at arm's length with the taxpayer, to provide any access, assistance, information or document in respect of the taxation year of the taxpayer, the period of time between the day on which the taxpayer or the non-arm's length person files a notice of objection to the order and the day on which the application is finally disposed of;

tisation, avec les adaptations nécessaires, comme si elle avait été établie en application de l'article 152.

Obligation d'annuler ou de modifier une cotisation

(10) Si le ministre détermine qu'une pénalité en application du paragraphe (6) est disproportionnée ou injuste, il doit, s'il estime approprié de le faire dans les circonstances, renoncer à la totalité ou à une partie de la pénalité (ainsi que tout intérêt connexe) ou l'annuler en tout ou en partie. Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit les cotisations voulues concernant les pénalités et les intérêts payables pour tenir compte de l'annulation de la totalité ou d'une partie de la pénalité ou des intérêts.

83 L'article 231.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Suspension du délai

231.8 (1) Les délais ci-après ne comptent pas dans le calcul du délai dans lequel une cotisation peut être établie pour une année d'imposition d'un contribuable en vertu du paragraphe 152(4) :

a) si le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance est tenu d'agir en vertu du paragraphe 231.1(1) relativement à l'année d'imposition du contribuable, le délai qui court entre le jour où une demande de contrôle judiciaire est présentée relativement à la mise en demeure et le jour où la demande est définitivement réglée;

b) si l'avis qui est visé au paragraphe 231.2(1) et qui se rapporte à l'année d'imposition du contribuable est signifié ou envoyé au contribuable, ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, le délai qui court entre le jour où une demande de contrôle judiciaire est présentée relativement à l'avis et le jour où la demande est définitivement réglée;

c) si l'avis qui est visé au paragraphe 231.6(2) et qui se rapporte à l'année d'imposition du contribuable est signifié ou envoyé au contribuable, ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, le délai qui court entre le jour où le contribuable ou la personne avec laquelle il a un lien de dépendance conteste, par requête à un juge en vertu du paragraphe 231.6(4), la mise en demeure du ministre et le jour où la requête est définitivement réglée;

d) si la demande qui est visée au paragraphe 231.7(1) et qui se rapporte à l'année d'imposition du contribuable est déposée par le ministre pour qu'il soit ordonné au contribuable, ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, de fournir tout accès, toute aide ou tous renseignements ou documents, le délai qui court entre le jour où le contribuable ou la

tice of appearance, or otherwise opposes the application, and the day on which the application is finally disposed of;

(e) if the taxpayer, or a person that does not deal at arm's length with the taxpayer, is sent or served with a notice of non-compliance under subsection 231.9(1) in respect of the taxation year of the taxpayer, the period of time that the notice of non-compliance is outstanding; and

(f) if, under subsection 231.9(10), a judge has vacated a notice of non-compliance sent to, or served on, the taxpayer, or a person that does not deal at arm's length with the taxpayer in respect of the taxation year of the taxpayer, the period of time between the day on which the taxpayer or the non-arm's length person applies to a judge for review under subsection 231.9(9) and the day on which the application is finally disposed of.

personne avec laquelle il a un lien de dépendance dépose un avis de comparution, ou conteste par ailleurs la demande, et le jour où la demande est définitivement réglée;

e) si l'avis de non-conformité qui est visé au paragraphe 231.9(1) et qui se rapporte à l'année d'imposition du contribuable est signifié ou envoyé au contribuable, ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, le délai pendant lequel l'avis de non-conformité demeure en vigueur;

f) si, en vertu du paragraphe 231.9(10), un juge a annulé l'avis de non-conformité signifié ou envoyé au contribuable, ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, qui se rapporte à l'année d'imposition du contribuable, le délai qui court entre le jour où le contribuable ou la personne avec qui il a un lien de dépendance conteste, par requête à un juge en vertu du paragraphe 231.9(9), et le jour où la requête est définitivement réglée.

When finally disposed of

(2) For the purposes of subsection (1), an application is finally disposed of when the application is disposed of and the time to appeal the application has expired and, in the case of an appeal, when the appeal and any further appeal is disposed of or the time for filing any further appeal has expired.

Règlement définitif

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une requête est définitivement réglée lorsqu'un jugement est prononcé sur la requête et que le délai d'appel a expiré et, en cas d'appel, lorsqu'un jugement est prononcé sur l'appel et tout autre appel en découlant ou que le délai prévu pour interjeter cet autre appel a expiré.

Notice of non-compliance

231.9 (1) Subject to subsection (2), the Minister may, at any time, send to a person or serve on a person, in accordance with subsection (3), a notice of non-compliance if the Minister determines that the person has not complied in full or in part with

(a) a requirement under paragraph 231.1(1)(d) or (f);

(b) a requirement under paragraph 231.1(1)(e) to give an authorized person all reasonable assistance necessary to allow the authorized person to do anything the authorized person is authorized to do under paragraphs 231.1(1)(a) to (c); or

(c) a notice sent or served under subsection 231.2(1) or 231.6(2).

Avis de non-conformité

231.9 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut, à tout moment, signifier à personne ou envoyer à une personne, conformément au paragraphe (3), un avis de non-conformité s'il détermine que la personne ne s'est pas conformée en totalité ou en partie :

a) soit à une exigence visée aux alinéas 231.1(1)d) ou f);

b) soit à une exigence visée à l'alinéa 231.1(1)e) afin de fournir à une personne autorisée toute l'aide raisonnable nécessaire pour lui permettre de faire quoi que ce soit qu'elle est autorisée à accomplir en vertu des alinéas 231.1(1)a) à c);

c) soit à l'avis signifié ou envoyé visé aux paragraphes 231.2(1) ou 231.6(2).

Unrelated person requirements

(2) The Minister must not send or serve on a person (referred to in this subsection as the "third party") a notice described under subsection (1) in respect of a requirement or notice (in this subsection referred to as the "unrelated person requirement") if

Mises en demeure à une personne non liée

(2) Il est interdit au ministre de signifier à personne ou d'envoyer à une personne (appelée « tiers » au présent paragraphe) un avis visé au paragraphe (1) relativement à une exigence ou à un avis (appelés « mise en demeure à

(a) the unrelated person requirement

(i) requires the third party to provide information or any document relating to one or more other persons that are not related to the third party, or

(ii) is a requirement described in subsection 231.2(2); and

(b) an order has not been made under subsection 231.7(1) in respect of the unrelated person requirement.

une personne non liée » au présent paragraphe) si les conditions ci-après sont remplies :

a) la mise en demeure à une personne non liée :

(i) soit met le tiers en demeure de fournir de l'information ou un document se rapportant à une ou à plusieurs personnes qui ne lui sont pas liées,

(ii) soit est une mise en demeure visée par le paragraphe 231.2(2);

b) aucune ordonnance n'a été rendue en vertu du paragraphe 231.7(1) relativement à la mise en demeure à une personne non liée.

Contents of notice of non-compliance

(3) A notice of non-compliance under subsection (1) shall set out, in respect of each taxation year of the taxpayer under review, the manner in which the person that has been sent or served with the notice of non-compliance has failed to comply with a requirement or notice described in any of paragraphs (1)(a) to (c).

Contenu d'un avis de non-conformité

(3) L'avis de non-conformité visé au paragraphe (1) doit indiquer, relativement à chaque année d'imposition du contribuable faisant l'objet d'un examen, la façon dont la personne à qui l'avis de non-conformité est signifié ou envoyé ne s'est pas conformée à l'exigence ou l'avis visé à l'un des alinéas (1)a) à c).

Notice

(4) A notice of non-compliance referred to in subsection (1) may be

(a) served personally;

(b) sent by registered or certified mail; or

(c) sent electronically to a bank or credit union that has provided written consent to receive notices of non-compliance under subsection (1) electronically.

Avis

(4) L'avis de non-conformité visé au paragraphe (1) peut être :

a) soit signifié à personne;

b) soit envoyé par courrier recommandé ou certifié;

c) soit envoyé par voie électronique à une banque ou une caisse de crédit qui a consenti par écrit à recevoir les avis de non-conformité visés au paragraphe (1) par voie électronique.

Request for review

(5) A person that is sent or served with a notice of non-compliance under subsection (1) may, within 90 days after the day on which the notice of non-compliance is sent or served, request in writing to the Minister that the notice of non-compliance be reviewed and make a representation or submission to the Minister in that regard.

Demande de révision

(5) La personne à qui l'avis de non-conformité visé au paragraphe (1) est signifié ou envoyé peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de signification ou d'envoi de l'avis, demander par écrit au ministre une révision de cet avis et lui présenter des observations et des arguments à cet égard.

Minister's review

(6) Within 180 days from the date of receipt by the Minister of a request by a person under subsection (5), the Minister must

(a) confirm, vary or vacate the notice of non-compliance sent or served under subsection (1); and

(b) notify the person in writing of the Minister's decision.

Examen par le ministre

(6) Dans les cent quatre-vingts jours suivant la date de réception par le ministre d'une demande présentée par une personne conformément au paragraphe (5), le ministre, à la fois :

a) ratifie, modifie ou annule l'avis de non-conformité visé au paragraphe (1);

b) avise la personne par écrit de sa décision.

When required to set aside

(7) A notice of non-compliance shall be vacated under subsection (6) if the Minister determines that it was unreasonable to issue the notice of non-compliance, or that the person had, prior to the issuance of the notice of non-compliance, done everything reasonably necessary to comply with each requirement or notice in respect of which the notice of non-compliance was issued.

Cas de déclaration sans effet

(7) Un avis de non-conformité est annulé en vertu du paragraphe (6) si le ministre détermine qu'il était déraisonnable de l'émettre, ou que la personne avait, avant l'émission de l'avis de non-conformité, fait tout ce qui était raisonnablement nécessaire pour se conformer à chaque exigence ou avis relativement auquel l'avis de non-conformité a été émis.

Notice deemed vacated

(8) If a person has made a request under subsection (5), the notice of non-compliance sent or served under subsection (1) is deemed to be vacated under subsection (6) if the Minister has not notified the person in writing of the Minister's decision to confirm, vary or vacate that notice of non-compliance within 180 days after the day on which the Minister received the request.

Avis réputé annulé

(8) Si une personne présente une demande en vertu du paragraphe (5), l'avis de non-conformité envoyé ou signifié en application du paragraphe (1) est réputé être annulé en vertu du paragraphe (6) si le ministre, dans les cent quatre-vingts jours qui suivent la date à laquelle il en a reçu la demande, n'a pas notifié la personne par écrit de sa décision de ratifier, modifier ou annuler l'avis de non-conformité.

Application for review of decision

(9) A person may, within 90 days after the day on which the person is notified of the Minister's decision under subsection (6), apply to a judge for a review of that decision.

Demande de révision d'une décision

(9) Une personne peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour où elle est avisée de la décision du ministre conformément au paragraphe (6), demander à un juge une révision de cette décision.

Powers on review

(10) On hearing an application under subsection (9) in respect of a decision by the Minister, a judge may

(a) confirm the decision; or

(b) vary or vacate the notice of non-compliance if the judge determines that the Minister's decision was not reasonable.

Pouvoirs de révision

(10) À l'audience relativement à la demande visée au paragraphe (9), le juge peut :

a) confirmer la décision;

b) modifier ou annuler l'avis de non-conformité s'il détermine que la décision du ministre n'était pas raisonnable.

When notice vacated

(11) Except for the purpose of paragraph 231.8(1)(f), if a notice of non-compliance is vacated under subsection (6), (8) or (10), it is deemed to have never been sent or served.

Annulation d'un avis

(11) Sauf pour l'application de l'alinéa 231.8(1)f), si un avis de non-conformité est annulé en vertu des paragraphes (6), (8) ou (10), il est réputé n'avoir jamais été signifié ou envoyé.

When notice outstanding

(12) For the purposes of subsection (13) and paragraph 231.8(1)(e), a notice of non-compliance is outstanding beginning on the day on which it is sent to, or served on, a person until the day on which the person has, to the satisfaction of the Minister, complied, or demonstrated that they have done everything reasonably necessary to comply, with each requirement or notice in respect of which the notice of non-compliance was issued.

Avis en vigueur

(12) Pour l'application du paragraphe (13) et de l'alinéa 231.8(1)e), un avis de non-conformité est en vigueur à compter du jour où il est signifié ou envoyé à une personne jusqu'au jour où la personne s'est conformée, à la satisfaction du ministre, ou a fait tout ce qui est raisonnablement nécessaire pour se conformer, à chaque mise en demeure ou avis à l'égard duquel l'avis de non-conformité a été émis.

Penalty

(13) A person sent or served a notice of non-compliance under subsection (1) is liable to a penalty of $50 for each

Pénalité

(13) La personne à qui un avis de non-conformité est signifié ou envoyé en vertu du paragraphe (1) est passible

day the notice of non-compliance is outstanding, to a maximum of $25,000.

Reasonable belief — privileged

(14) Subsection (13) does not apply to a notice of non-compliance sent or served in respect of a person's non-compliance with a requirement to provide information or documents or to answer questions, if one of the reasons for the person not complying with the requirement was the person's reasonable belief that the information, documents or answers were protected from disclosure by solicitor-client privilege.

Assessment

(15) The Minister may at any time assess any amount payable under subsection (13) by any person and, if the Minister makes such an assessment, the provisions of Divisions I and J of Part I apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the assessment as though it had been made under section 152.

84 (1) Clauses 233.2(4)(c)(ii)(E) and (F) of the Act are replaced by the following:

(F) a trust in which all persons beneficially interested are persons described in clauses (A) to (D), or

(2) Subsection (1) comes into force on January 1, 2027.

85 (1) Paragraph (a) of the definition *specified Canadian entity* in subsection 233.3(1) of the Act is amended by adding "or" at the end of subparagraph (vi) and by replacing subparagraphs (vii) and (viii) with the following:

(viii) a trust in which all persons beneficially interested are persons described in subparagraphs (i) to (vi); and

(2) Subsection (1) comes into force on January 1, 2027.

86 (1) Subparagraph 241(4)(d)(vii.1) of the Act is replaced by the following:

(vii.1) to an official solely for the purpose of the administration or enforcement of the *Canada Education Savings Act* or a *designated provincial program* as defined in subsection 146.1(1) or for the purposes of the evaluation or formulation of policy for the *Canada Education Savings Act*,

d'une pénalité de 50 $ pour chaque jour où l'avis de non-conformité demeure en vigueur, jusqu'à concurrence de 25 000 $.

Croyance raisonnable — privilège

(14) Le paragraphe (13) ne s'applique pas à un avis de non-conformité signifié ou envoyé à une personne relativement à sa non-conformité à une mise en demeure de fournir des renseignements ou des documents ou de répondre à des questions, si l'une des raisons pour lesquelles elle ne s'y est pas conformée était sa croyance raisonnable que les renseignements, les documents ou les réponses bénéficiaient du privilège des communications entre client et avocat.

Cotisations

(15) Le ministre peut, à tout moment, établir une cotisation à l'égard d'une personne pour un montant payable en vertu du paragraphe (13); le cas échéant, les dispositions des sections I et J de la partie I s'appliquent à la cotisation, avec les adaptations nécessaires, comme si elle avait été établie en application de l'article 152.

84 (1) Les divisions 233.2(4)c)(ii)(E) et (F) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(F) une fiducie dans laquelle seules les personnes visées aux divisions (A) à (D) ont un droit de bénéficiaire,

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er janvier 2027.

85 (1) Les sous-alinéas a)(vii) et (viii) de la définition de *entité canadienne déterminée*, au paragraphe 233.3(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(viii) une fiducie dans laquelle les droits de bénéficiaire sont détenus par les personnes visées aux sous-alinéas (i) à (vi);

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er janvier 2027.

86 (1) Le sous-alinéa 241(4)d)(vii.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(vii.1) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un *programme provincial désigné* au sens du paragraphe 146.1(1) ou en vue de la formulation ou de l'évaluation des politiques concernant la *Loi canadienne sur l'épargne-études*,

(2) Subparagraph 241(4)(d)(vii.5) of the Act is replaced by the following:

(vii.5) to an official solely for the purposes of the administration or enforcement of the *Canada Disability Savings Act* or a *designated provincial program* as defined in subsection 146.4(1) or for the purposes of the evaluation or formulation of policy for the *Canada Disability Savings Act*,

(3) Subparagraph 241(4)(l)(ii) of the English version of the Act is replaced by the following:

(ii) a by-law of a municipality in Canada or a law of an Aboriginal government;

(4) The portion of paragraph 241(4)(u) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(u) provide to an official of the Department of Industry, solely for the purpose of verifying and validating the data required to be sent under section 21.21 of the *Canada Business Corporations Act* in respect of a corporation, other than a corporation any of the securities of which are listed on a designated stock exchange (in this paragraph referred to as the "particular corporation"), the following information:

(5) The definition *aboriginal government* in subsection 241(10) of the English version of the Act is replaced by the following:

Aboriginal government has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*; (*gouvernement autochtone*)

(6) Paragraph (c) of the definition *government entity* in subsection 241(10) of the English version of the Act is replaced by the following:

(c) an Aboriginal government,

87 Section 244 of the Act is amended by adding the following after subsection (14.2):

Electronic notice — qualified donees

(14.3) Despite subsection (14.2), a notice issued under any of subsections 149.1(6.3), (22) or (23), subsection 168(1) or subsections 188.2(1), (2) or (2.1) that is made available in electronic format such that it can be read or perceived by an individual or a computer system or other similar device, and that refers to the business number,

(2) Le sous-alinéa 241(4)d)(vii.5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(vii.5) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* ou d'un *programme provincial désigné* au sens du paragraphe 146.4(1) ou en vue de la formulation ou de l'évaluation des politiques concernant la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*,

(3) Le sous-alinéa 241(4)l)(ii) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) a by-law of a municipality in Canada or a law of an Aboriginal government;

(4) Le passage de l'alinéa 241(4)u) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

u) fournir à un fonctionnaire du ministère de l'Industrie, mais uniquement en vue de la vérification et de la validation des données à envoyer en vertu de l'article 21.21 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* relativement à une société, sauf une société dont les titres sont cotés à une bourse de valeurs désignée (appelée « société donnée » au présent alinéa), les renseignements suivants :

(5) La définition de *aboriginal government*, au paragraphe 241(10) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

Aboriginal government has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*; (*gouvernement autochtone*)

(6) L'alinéa c) de la définition de *government entity*, au paragraphe 241(10) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(c) an Aboriginal government,

87 L'article 244 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (14.2), de ce qui suit :

Avis électronique — donataires reconnus

(14.3) Malgré le paragraphe (14.2), tout avis émis en vertu des paragraphes 149.1(6.3), (22) ou (23), du paragraphe 168(1) ou des paragraphes 188.2(1), (2) ou (2.1) qui est rendu disponible sous une forme électronique pouvant être lue ou perçue par un particulier ou par un système informatique ou un dispositif semblable, et qui

trust account number or registration number of a person, is presumed to be sent to the person and received by the person on the date that it is posted by the Minister in the secure electronic account in respect of a business number, trust account number or registration number of the person, if the person has authorized that notices may be made available in that manner and has not at least 30 days before that date revoked that authorization in a manner specified by the Minister.

indique le numéro d'entreprise, le numéro de compte en fiducie ou le numéro d'enregistrement d'une personne, est présumé être envoyé à celle-ci, et être reçu par elle, à la date où il est affiché par le ministre sur le compte électronique sécurisé pour un numéro d'entreprise, un numéro de compte en fiducie ou un numéro d'enregistrement de la personne, si celle-ci a autorisé que les avis soient rendus disponibles de cette manière et n'a pas, au moins trente jours avant cette date, révoqué cette autorisation selon les modalités fixées par le ministre.

88 (1) The definition *registered investment* in subsection 248(1) of the Act is repealed.

88 (1) La définition de *placement enregistré*, au paragraphe 248(1) de la même loi, est abrogée.

(2) The definition *prescribed* in subsection 248(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (a.1) and by adding the following after that paragraph:

(2) La définition de *prescrit*, au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa a.1), de ce qui suit :

(a.2) in the case of the manner of applying for or amending the registration of a plan or arrangement described in Division G of Part I, authorized by the Minister, and

a.2) dans le cas de modalités de demande ou de modification de l'enregistrement d'un régime ou d'un mécanisme visé à la section G de la partie I, autorisées par le ministre;

(3) Subparagraph (a)(i) of the definition *réinstallation admissible* in subsection 248(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

(3) Le sous-alinéa a)(i) de la définition de *réinstallation admissible*, au paragraphe 248(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) soit d'exploiter une entreprise ou d'occuper un emploi à un endroit (appelé « nouveau lieu de travail » à l'article 62 et dans la présente définition) qui, sauf si le contribuable est absent du Canada mais y réside, est situé au Canada,

(i) soit d'exploiter une entreprise ou d'occuper un emploi à un endroit (appelé « nouveau lieu de travail » à l'article 62 et dans la présente définition) qui, sauf si le contribuable est absent du Canada mais y réside, est situé au Canada,

(4) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(4) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

registered foreign charity has the same meaning as in subsection 149.1(1); (*organisme de bienfaisance étranger enregistré*)

organisme de bienfaisance étranger enregistré S'entend au sens du paragraphe 149.1(1). (*registered foreign charity*)

(5) Subsection 248(36) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 248(36) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-arm's length transaction

(36) If a taxpayer acquired a property, otherwise than by reason of the death of an individual, that is the subject of a gift to which subsection (35) applies because of subparagraph (35)(b)(i) or (ii) and the property was, at any time within the 3-year or 10-year period, respectively, that ends when the gift was made, acquired by a person or partnership with whom the taxpayer does not deal at arm's length, for the purpose of applying subsection (35) to the taxpayer, the cost or in the case of capital property,

Opérations avec lien de dépendance

(36) Si un contribuable a acquis, autrement que par suite du décès d'un particulier, un bien qui fait l'objet d'un don auquel s'applique le paragraphe (35) par l'effet de ses sous-alinéas b)(i) ou (ii) et que le bien a été, au cours de la période de trois ans ou de dix ans, respectivement, se terminant au moment du don, acquis par une personne ou société de personnes avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, le coût du bien ou, s'il s'agit d'une immobilisation, son prix de base rajusté ou, s'il s'agit

the adjusted cost base, of the property – or, in the case of a life insurance policy in respect of which the taxpayer is a policyholder, the *adjusted cost basis* (as defined in subsection 148(9)) – to the taxpayer immediately before the gift is made is deemed to be equal to the lowest amount that is the cost or in the case of capital property, the adjusted cost base – or, in the case of a life insurance policy in respect of which the taxpayer is a policyholder, the *adjusted cost basis* (as defined in subsection 148(9)) – to the taxpayer or any of those persons or partnerships immediately before the property was disposed of by that person or partnership.

(6) Subsection (1) comes into force on January 1, 2027.

89 (1) Paragraph 251.2(7)(d) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) comes into force on January 1, 2027.

90 (1) The definition *designated provisions* in subsection 259(5) of the Act is replaced by the following:

designated provisions means sections 146, 146.1 to 146.4 and 146.6 and Parts X, XI.01 and XI.1, as they apply in respect of investments that are not qualified investments for a trust, and Part X.2; (*dispositions désignées*)

(2) The definition *designated provisions* in subsection 259(5) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

designated provisions means sections 146, 146.1 to 146.4 and 146.6 and Parts X, XI.01 and XI.1, as they apply in respect of investments that are not qualified investments for a trust; (*dispositions désignées*)

(3) The definition *specified taxpayer* in subsection 259(5) of the Act is replaced by the following:

specified taxpayer means a taxpayer that is a registered investment or that is described in any of paragraphs 149(1)(r), (s), (u) to (u.2), (u.4) and (x). (*contribuable déterminé*)

(4) The definition *specified taxpayer* in subsection 259(5) of the Act, as enacted by subsection (3), is replaced by the following:

d'une police d'assurance-vie dont le contribuable est titulaire, son *coût de base rajusté* (au sens du paragraphe 148(9)), pour le contribuable, immédiatement avant le don est réputé, pour l'application du paragraphe (35) au contribuable, être égal au montant le plus faible qui correspond au coût du bien ou, s'il s'agit d'une immobilisation, à son prix de base rajusté ou, s'il s'agit d'une police d'assurance-vie dont le contribuable est titulaire, à son *coût de base rajusté* (au sens du paragraphe 148(9)), pour le contribuable ou pour une telle personne ou société de personnes, immédiatement avant que la personne ou la société de personnes en dispose.

(6) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er janvier 2027.

89 (1) L'alinéa 251.2(7)d) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er janvier 2027.

90 (1) La définition de *dispositions désignées*, au paragraphe 259(5) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

dispositions désignées Les articles 146, 146.1 à 146.4 et 146.6 et les parties X, XI.01 et XI.1, tels qu'ils s'appliquent relativement aux placements qui ne sont pas des placements admissibles pour une fiducie, et la partie X.2. (*designated provisions*)

(2) La définition de *dispositions désignées*, au paragraphe 259(5) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

dispositions désignées Les articles 146, 146.1 à 146.4 et 146.6 et les parties X, XI.01 et XI.1, tels qu'ils s'appliquent relativement aux placements qui ne sont pas des placements admissibles pour une fiducie. (*designated provisions*)

(3) La définition de *contribuable déterminé*, au paragraphe 259(5) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

contribuable déterminé Contribuable qui est soit un placement enregistré, soit visé à l'un des alinéas 149(1)r), s), u) à u.2), u.4) et x). (*specified taxpayer*)

(4) La définition de *contribuable déterminé*, au paragraphe 259(5) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), est remplacée par ce qui suit :

specified taxpayer means a taxpayer that is described in any of paragraphs 149(1)(r), (s), (u) to (u.2), (u.4) and (x). (*contribuable déterminé*)

contribuable déterminé Contribuable qui est visé à l'un des alinéas 149(1)r), s), u) à u.2), u.4) et x). (*specified taxpayer*)

(5) The portion of the definition *qualified trust* in subsection 259(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) Le passage de la définition de *fiducie admissible* précédant l'alinéa a), au paragraphe 259(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

qualified trust at any time means a trust (other than a trust that is prescribed to be a small business investment trust) where

fiducie admissible Est une fiducie admissible à un moment donné, la fiducie, à l'exclusion d'une fiducie qui est, par règlement, une fiducie de placement dans des petites entreprises, qui répond aux conditions suivantes :

(6) Subsections (1) and (3) are deemed to have come into force on April 1, 2023.

(6) Les paragraphes (1) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 2023.

(7) Subsections (2), (4) and (5) come into force on January 1, 2027.

(7) Les paragraphes (2), (4) et (5) entrent en vigueur le 1er janvier 2027.

91 (1) The definitions *depository account*, *depository institution*, *high value account*, *investment entity*, *lower value account* and *new account* in subsection 270(1) of the Act are replaced by the following:

91 (1) Les définitions de *compte de dépôt*, *compte de faible valeur*, *compte de valeur élevée*, *entité d'investissement*, *établissement de dépôt* et *nouveau compte*, au paragraphe 270(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

depository account includes

(a) a commercial, chequing, savings, time or thrift account, or an account that is evidenced by a certificate of deposit, thrift certificate, investment certificate, certificate of indebtedness or other similar instrument maintained by a depository institution;

(b) an amount held by an insurance company under a guaranteed investment contract or similar agreement to pay or credit interest on the contract or agreement;

(c) an account or notional account that represents all specified electronic money products held for the benefit of a customer; and

(d) an account that holds one or more central bank digital currencies for the benefit of a customer. (*compte de dépôt*)

depository institution means an entity that

(a) accepts deposits in the ordinary course of a banking or similar business; or

(b) holds specified electronic money products or central bank digital currencies for the benefit of customers. (*établissement de dépôt*)

high value account means a preexisting individual account with an aggregate balance or value that exceeds 1 million USD

compte de dépôt S'entend notamment :

a) des comptes commerciaux, des comptes de chèques, d'épargne ou à terme et des comptes dont l'existence est attestée par un certificat de dépôt, un certificat d'épargne, un certificat d'investissement, un titre de créance ou un autre instrument similaire auprès d'un établissement de dépôt;

b) des sommes détenues par les organismes d'assurance en vertu d'un contrat de placement garanti ou d'un accord semblable ayant pour objet de verser ou créditer des intérêts au titre du contrat ou de l'accord;

c) d'un compte ou d'un compte notionnel qui représente tous les produits de monnaie électronique spécifiques détenus au profit d'un client;

d) d'un compte qui héberge une ou plusieurs monnaies numériques de banque centrale au profit d'un client. (*depository account*)

compte de faible valeur Compte de particulier préexistant dont le solde ou la valeur total n'excède pas 1 000 000 USD :

a) s'il s'agit d'un compte NCDA, au 31 décembre 2026;

b) dans les autres cas, au 30 juin 2017. (*lower value account*)

(a) if the account is an ACRS account, on December 31, 2026 or on December 31 of any subsequent year; and

(b) in any other case, on June 30, 2017 or on December 31 of any subsequent year. (*compte de valeur élevée*)

investment entity means any entity (other than an entity that is an *active NFE* because of any of paragraphs (d) to (g) of that definition)

(a) that primarily carries on as a business one or more of the following activities or operations for or on behalf of a customer:

(i) trading in money market instruments (such as cheques, bills, certificates of deposit and derivatives), foreign exchange, transferable securities, commodity futures or exchange, interest rate and index instruments,

(ii) individual and collective portfolio management, or

(iii) otherwise investing, administering or managing financial assets, money or relevant crypto-assets on behalf of other persons, excluding through the provision of services effectuating exchange transactions for or on behalf of customers; or

(b) the gross income of which is primarily attributable to investing, reinvesting or trading in financial assets or relevant crypto-assets, if the entity is managed by another entity that is a depository institution, a custodial institution, a specified insurance company or an investment entity described in paragraph (a). (*entité d'investissement*)

lower value account means a preexisting individual account with an aggregate balance or value that does not exceed 1 million USD

(a) if the account is an ACRS account, as of December 31, 2026; and

(b) in any other case, as of June 30, 2017. (*compte de faible valeur*)

new account means a financial account maintained by a reporting financial institution opened

(a) if the account is an ACRS account, after 2026; and

(b) in any other case, after June 2017. (*nouveau compte*)

compte de valeur élevée Compte de particulier préexistant dont le solde ou la valeur total excède 1 000 000 USD :

a) s'il s'agit d'un compte NCDA, au 31 décembre 2026 ou au 31 décembre de toute année ultérieure;

b) dans les autres cas, au 30 juin 2017 ou au 31 décembre de toute année ultérieure. (*high value account*)

entité d'investissement Toute entité, sauf une entité qui est une *ENF active* par l'effet de l'un des alinéas d) à g) de la définition de ce terme, à l'égard de laquelle l'un des énoncés ci-après se vérifie :

a) l'entité exerce comme activité principale une ou plusieurs des prestations ou opérations ci-après au nom ou pour le compte d'un client :

(i) des opérations sur les instruments du marché monétaire (y compris des chèques, billets, certificats de dépôts et produits dérivés), le marché des changes, les valeurs mobilières négociables, les marchés à terme de marchandises ou les instruments sur devises, taux d'intérêt ou indices,

(ii) la gestion individuelle ou collective de portefeuille,

(iii) d'autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestions d'actifs financiers, d'argent ou de crypto-actifs concernés pour le compte de tiers, à l'exclusion de la fourniture de services sous la forme de transactions d'échange pour des clients ou en leur nom;

b) l'entité est gérée par une autre entité qui est un établissement de dépôt, un établissement de garde de valeurs, une compagnie d'assurance particulière ou une entité d'investissement visée à l'alinéa a) et son revenu brut est principalement attribuable à des activités d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers ou de crypto-actifs concernés. (*investment entity*)

établissement de dépôt Entité qui, selon le cas :

a) accepte des dépôts dans le cours normal d'une activité bancaire ou d'une activité similaire;

b) détient des produits de monnaie électronique spécifiques ou des monnaies numériques de banque centrale au profit de clients. (*depository institution*)

nouveau compte Compte financier ouvert :

a) s'il s'agit d'un compte NCDA, après 2026;

b) dans les autres cas, après juin 2017. (*new account*)

(2) The definition *procédures de connaissance de la clientèle et de lutte contre le blanchiment d'argent* or *procédures AML/KYC* in subsection 270(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

procédures de connaissance de la clientèle et de lutte contre le blanchiment d'argent ou ***procédures AML/KYC*** Obligations de tenue de documents, de vérification d'identités, de déclaration des opérations douteuses et d'inscription qu'une institution financière déclarante est tenue d'observer en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. (*anti-money laundering and know your customer procedures* or *AML/KYC procedures*)

(2) La définition de *procédures de connaissance de la clientèle et de lutte contre le blanchiment d'argent* ou *procédures AML/KYC*, au paragraphe 270(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

procédures de connaissance de la clientèle et de lutte contre le blanchiment d'argent ou ***procédures AML/KYC*** Obligations de tenue de documents, de vérification d'identités, de déclaration des opérations douteuses et d'inscription qu'une institution financière déclarante est tenue d'observer en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. (*anti-money laundering and know your customer procedures* or *AML/KYC procedures*)

(3) The portion of the definition *controlling persons* in subsection 270(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

controlling persons, in respect of an entity, means the natural persons who exercise control over the entity (interpreted in a manner consistent with the 2012 FATF recommendations) and includes

(3) Le passage de la définition de *personnes détenant le contrôle* précédant l'alinéa a), au paragraphe 270(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

personnes détenant le contrôle Relativement à une entité, les personnes physiques qui la contrôlent (la présente définition devant être interprétée conformément aux recommandations de 2012 du GAFI), y compris les personnes suivantes :

(4) The portion of the definition *excluded account* in subsection 270(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

excluded account, at any time, means

(4) Le passage de la définition de *compte exclu* précédant l'alinéa a), au paragraphe 270(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

compte exclu S'entend, à un moment donné, des comptes et contrats suivants :

(5) Paragraph (e) of the definition *excluded account* in subsection 270(1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (iii), by adding "or" at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after that subparagraph:

(v) a contribution of capital to a corporation or its incorporation, if the account meets the following conditions:

(A) the account is used exclusively to deposit amounts that are to be used for the purpose of the incorporation of or the making of contributions of capital to a corporation, in accordance with applicable law,

(5) L'alinéa e) de la définition de *compte exclu*, au paragraphe 270(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) la création d'une société ou l'apport de capital à une société, si le compte répond aux conditions suivantes :

(A) le compte sert exclusivement au dépôt de sommes destinées à la constitution en société d'une société ou aux apports de capital à la société, conformément à la loi applicable,

(B) any amounts held in the account are blocked until the reporting financial institution obtains an independent confirmation regarding the incorporation or contribution of capital,

(C) the account is closed or transformed into an account in the name of the corporation after the incorporation or contribution of capital,

(D) any repayments resulting from the failed incorporation or contribution of capital, net of service provider and similar fees, are made solely to the persons who contributed the amounts, and

(E) the account was not established more than 12 months before that time;

(B) tout montant détenu sur le compte est bloqué jusqu'à ce que l'institution financière déclarante obtienne une confirmation indépendante concernant la constitution en société ou l'apport de capital,

(C) le compte est clôturé ou transformé en compte au nom de la société après la constitution en société ou l'apport de capital,

(D) les remboursements résultant de l'échec de la constitution en société ou de l'apport de capital, déduction faite des honoraires des prestataires de services et autres honoraires similaires, sont effectués uniquement au profit des personnes ayant apporté les montants,

(E) le compte n'a pas été créé plus de douze mois avant ce moment;

(6) The definition *excluded account* in subsection 270(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (e):

(e.1) a depository account that only includes all specified electronic money products held for the benefit of a customer, if the rolling average 90-day end-of-day aggregate account balance or value during any period of 90 consecutive days did not exceed 10,000 USD on any day during the calendar year that includes that time;

(6) La définition de *compte exclu*, au paragraphe 270(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) un compte de dépôt qui ne comprend que tous les produits de monnaie électronique spécifiques détenus au profit d'un client, si le solde ou la valeur du compte en fin de journée sur 90 jours en moyenne mobile au cours de toute période de 90 jours consécutifs ne dépasse pas 10 000 USD n'importe quel jour de l'année civile;

(7) Subparagraph (a)(vi) of the definition *financial asset* in subsection 270(1) of the Act is replaced by the following:

(vi) any interest (including a futures or forward contract or option) in a security, relevant crypto-asset, partnership interest, commodity, swap, insurance contract or annuity contract; and

(7) Le sous-alinéa a)(vi) de la définition de *actif financier*, au paragraphe 270(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(vi) toute participation ou tout droit ou intérêt (y compris un contrat à terme ou contrat à terme de gré à gré ou une option) attaché à un titre, un crypto-actif concerné, une participation dans une société de personnes, une marchandise, un swap ou un contrat d'assurance ou de rente;

(8) Paragraph (b) of the definition *non-reporting financial institution* in subsection 270(1) of the Act is replaced by the following:

(b) a governmental entity or international organization, other than with respect to

(i) a payment that is derived from an obligation held in connection with a commercial financial activity of a type engaged in by a specified insurance company, custodial institution or depository institution, or

(8) L'alinéa b) de la définition de *institution financière non déclarante*, au paragraphe 270(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) une entité gouvernementale ou organisation internationale, sauf :

(i) relativement à un paiement résultant d'une obligation détenue en lien avec une activité financière commerciale exercée par une compagnie d'assurance particulière, un établissement de garde de valeurs ou un établissement de dépôt,

(ii) the activity of maintaining central bank digital currencies for account holders which are not financial institutions, governmental entities, international organizations or central banks;

(ii) relativement à l'activité consistant à conserver des monnaies numériques de banque centrale pour des titulaires de compte qui ne sont pas des institutions financières, des entités gouvernementales, des organisations internationales ou des banques centrales;

(9) Paragraph (a) of the definition *preexisting account* in subsection 270(1) of the Act is replaced by the following:

(a) a financial account maintained by a reporting financial institution on June 30, 2017 or, if the account is an ACRS account, on December 31, 2026; and

(9) L'alinéa a) de la définition de *compte préexistant*, au paragraphe 270(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) est tenu à jour par une institution financière déclarante au 30 juin 2017 ou, s'il s'agit d'un compte NCDA, au 31 décembre 2026;

(10) Paragraphs (a) and (b) of the definition *reportable person* in subsection 270(1) of the Act are replaced by the following:

(a) an entity the stock of which is regularly traded on one or more established securities markets;

(b) an entity that is a related entity of an entity described in paragraph (a);

(10) Les alinéas a) et b) de la définition de *personne devant faire l'objet d'une déclaration*, au paragraphe 270(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) une entité dont le capital-actions fait régulièrement l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés;

b) une entité qui est une entité liée à une entité visée à l'alinéa a);

(11) Subsection 270(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

2012 FATF recommendations means the *Financial Action Task Force Recommendations — International Standards on Combating Money Laundering and the Financing of Terrorism and Proliferation*, adopted in February 2012 and as amended from time to time. (*recommandations de 2012 du GAFI*)

ACRS account means an account that is treated as a financial account solely because of the amendments to this Part relating to the implementation of the 2023 amendments to the *Common Reporting Standard* set out in the *Standard for Automatic Exchange of Financial Account Information in Tax Matters* modified by the Council of the Organisation for Economic Co-operation and Development in June 2023. (*compte NCDA*)

central bank digital currency means a digital fiat currency issued by a central bank. (*monnaie numérique de banque centrale*)

crypto-asset has the same meaning as in subsection 296(1). (*crypto-actif*)

exchange transaction has the same meaning as in subsection 296(1). (*transaction d'échange*)

(11) Le paragraphe 270(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, par ce qui suit :

compte NCDA Compte traité comme un compte financier uniquement en raison des modifications apportées à la présente partie relativement à la mise en œuvre des modifications apportées en 2023 à la *Norme commune de déclaration* établie dans la *Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale* modifiée en juin 2023 par le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques. (*ACRS account*)

crypto-actif S'entend au sens du paragraphe 296(1). (*crypto-asset*)

crypto-actif concerné S'entend au sens du paragraphe 296(1). (*relevant crypto-asset*)

monnaie fiduciaire S'entend, selon le cas :

a) de la monnaie officielle d'une juridiction, émise par une juridiction ou par la banque centrale ou l'autorité monétaire désignée d'une juridiction, représentée par des pièces ou des billets de banque ou par de l'argent sous formes numériques, y compris des réserves bancaires et de la monnaie numérique d'une banque centrale;

fiat currency means

(a) the official currency of a jurisdiction, issued by a jurisdiction or by a jurisdiction's designated central bank or monetary authority, as represented by physical bank notes or coins or by money in digital forms, including bank reserves and central bank digital currencies; or

(b) commercial bank money and electronic money products, including specified electronic money products. (*monnaie fiduciaire*)

relevant crypto-asset has the same meaning as in subsection 296(1). (*crypto-actif concerné*)

specified electronic money product means a product (not including a product that can only be used for facilitating the transfer of funds from a customer to another person pursuant to instructions of the customer) that can be used for making payment transactions and that is

(a) a digital representation of a single fiat currency;

(b) issued on receipt of funds;

(c) represented by a claim on the issuer denominated in the fiat currency described in paragraph (a);

(d) accepted in payment by a person other than the issuer; and

(e) by virtue of regulatory requirements to which the issuer is subject, redeemable at any time and at par value for the same fiat currency upon request of the holder of the product. (*produit de monnaie électronique spécifique*)

b) de l'argent d'une banque commerciale et des produits de monnaie électronique, y compris des produits de monnaie électronique spécifiques. (*fiat currency*)

monnaie numérique de banque centrale S'entend d'une monnaie fiduciaire numérique émise par une banque centrale. (*central bank digital currency*)

produit de monnaie électronique spécifique S'entend d'un produit, à l'exclusion d'un produit ne pouvant servir qu'à faciliter le transfert de fonds d'un client à une autre personne conformément aux instructions du client, qui peut être utilisé pour procéder à des transactions de paiement et qui est, à la fois :

a) une représentation numérique d'une monnaie fiduciaire unique;

b) émis sur réception de fonds;

c) représenté par une créance sur l'émetteur libellée dans la monnaie fiduciaire visée à l'alinéa a);

d) accepté en paiement par une personne autre que l'émetteur;

e) en vertu d'obligations réglementaires applicables à l'émetteur, remboursable à tout moment et à sa valeur nominale pour la même monnaie fiduciaire sur demande du détenteur du produit. (*specified electronic money product*)

recommandations de 2012 du GAFI *Recommandations du Groupe d'action financière — Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et la prolifération*, adoptées en février 2012 avec leurs modifications successives. (*2012 FATF recommendations*)

transaction d'échange S'entend au sens du paragraphe 296(1). (*exchange transaction*)

(12) Subsection 270(2) of the Act is replaced by the following:

Interpretation

(2) This Part relates to the implementation of the *Common Reporting Standard* set out in the *Standard for Automatic Exchange of Financial Account Information in Tax Matters* approved by the Council of the Organisation for Economic Co-operation and Development and, unless the context otherwise requires, the provisions in this Part are to be interpreted consistently with the *Common Reporting Standard* and its official commentary, as amended from time to time.

(12) Le paragraphe 270(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interprétation

(2) La présente partie concerne la mise en œuvre de la *Norme commune de déclaration* établie dans le cadre de la *Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale* approuvée par le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques et, sauf indication contraire du contexte, les dispositions de la présente partie sont interprétées de façon compatible avec la *Norme commune de déclaration* et ses commentaires officiels, avec leurs modifications successives.

(13) The portion of subsection 270(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Interpretation — investment entity

(3) For the purposes of the definition *investment entity* in subsection (1), an entity is considered to be primarily carrying on as a business one or more of the activities described in paragraph (a) of that definition, or an entity's gross income is primarily attributable to investing, reinvesting or trading in financial assets or relevant crypto-assets for the purposes of paragraph (b) of that definition, if the entity's gross income attributable to the relevant activities equals or exceeds 50% of the entity's gross income during the shorter of

(13) Le passage du paragraphe 270(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Entité d'investissement — définition

(3) Pour l'application de la définition de *entité d'investissement* au paragraphe (1), une entité exerce comme activité principale une ou plusieurs des prestations ou opérations visées à l'alinéa a) de cette définition, ou le revenu brut d'une entité est attribuable principalement à une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs ou de crypto-actifs concernés pour l'application de l'alinéa b) de cette définition, si le revenu brut de l'entité qui est attribuable aux activités correspondantes est égal ou supérieur à 50 % de son revenu brut durant la plus courte des deux périodes suivantes :

(14) Section 270 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Interpretation — specified electronic money product

(5) For the purposes of the definition *specified electronic money product* in subsection (1), a product is not a product that can only be used for facilitating the transfer of funds if, in the ordinary course of business of the transferring entity, either the funds connected with such product are held longer than 60 days after receipt of instructions to facilitate the transfer, or, if no instructions are received, the funds connected with such product are held longer than 60 days after receipt of the funds.

(14) L'article 270 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Produit de monnaie électronique spécifique — définition

(5) Pour l'application de la définition de *produit de monnaie électronique spécifique* au paragraphe (1), un produit n'est pas un produit ne pouvant servir qu' à faciliter le transfert de fonds si, dans le cours normal des activités de l'entité à l'origine du transfert, les fonds associés à ce produit sont conservés plus de 60 jours après réception des instructions visant à faciliter le transfert ou, en l'absence d'instructions, si les fonds associés à ce produit sont conservés plus de 60 jours après leur réception.

(15) Subsections (1) to (11), (13) and (14) apply to the 2027 and subsequent calendar years.

(15) Les paragraphes (1) à (11), (13) et (14) s'appliquent aux années civiles 2027 et suivantes.

92 (1) The portion of subsection 271(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

General reporting requirements

271 (1) Subject to subsections (3) to (6), each reporting financial institution must report the following information to the Minister with respect to each of its reportable accounts:

(a) the name, address, jurisdiction of residence, TIN and date of birth (in the case of a natural person) of each reportable person that is an account holder of the account and whether the account holder has provided a valid self-certification;

92 (1) Le passage du paragraphe 271(1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Déclarations — règles générales

271 (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (6), chaque institution financière déclarante communique au ministre les renseignements ci-après relativement à chacun de ses comptes déclarables :

a) les nom, adresse, juridiction de résidence, NIF et date de naissance (dans le cas d'une personne physique) de chaque personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est titulaire de compte, en précisant si le titulaire du compte a fourni une autocertification valide;

(2) Paragraph 271(1)(b) of the Act is amended by striking out "and" at the end of subparagraph (i), by adding "and" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) the role by virtue of which each reportable person is a controlling person of the entity and whether a valid self-certification has been provided for each reportable person;

(2) L'alinéa 271(1)b) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) la fonction en vertu de laquelle chaque personne devant faire l'objet d'une déclaration est une personne détenant le contrôle de l'entité, en précisant si une autocertification valide a été fournie pour chacune des personnes devant faire l'objet d'une déclaration;

(3) Paragraph 271(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the account number (or functional equivalent in the absence of an account number) of the account, the type of account and whether the account is a preexisting account or a new account;

(3) L'alinéa 271(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le numéro de compte (ou, en l'absence de ce numéro, son équivalent fonctionnel), le type de compte, en précisant si le compte est un compte préexistant ou un nouveau compte;

(4) Subsection 271(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (h):

(i) whether the account is a joint account and, if so, the number of joint account holders; and

(j) in the case of any equity interest held in an investment entity that is a legal arrangement, the role by virtue of which the reportable person is an equity interest holder.

(4) Le paragraphe 271(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

i) si le compte est un compte conjoint et, si oui, le nombre de titulaires du compte;

j) dans le cas d'un titre de participation dans une entité d'investissement qui est un arrangement juridique, la fonction en vertu de laquelle la personne devant faire l'objet d'une déclaration est un titulaire de titre de participation.

(5) Paragraph 271(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) a reporting financial institution is required to use reasonable efforts to obtain the TIN and the date of birth with respect to a preexisting account by the end of the second calendar year following the year in which the preexisting account is identified as a reportable account and whenever it is required to update the information relating to the preexisting account pursuant to AML/KYC procedures.

(5) L'alinéa 271(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) une institution financière déclarante est tenue de prendre des mesures raisonnables pour obtenir le NIF et la date de naissance relatifs à un compte préexistant avant la fin de la deuxième année civile qui suit l'année au cours de laquelle ce compte a été identifié comme compte déclarable et chaque fois qu'elle doit mettre à jour les informations relatives au compte préexistant en vertu des procédures AML/KYC.

(6) Section 271 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Exception — Part XXI

(5) Despite subparagraph (1)(f)(ii), and unless the reporting financial institution elects otherwise with respect to any clearly identified group of accounts, the gross proceeds from the sale or redemption of a financial asset are not required to be reported to the extent that the gross

(6) L'article 271 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exception — partie XXI

(5) Malgré le sous-alinéa (1)f)(ii) et sauf si l'institution financière déclarante fait le choix de procéder autrement, concernant tout groupe de comptes clairement identifié, le produit brut de la vente ou du rachat d'actifs financiers n'est pas à déclarer dans la mesure où ce produit brut est

proceeds are reported by the reporting financial institution under Part XXI.

Transitional rule

(6) With respect to each reportable account that is maintained by a reporting financial institution as of January 1, 2027 and for reporting periods ending before 2029, each reporting financial institution must only report the role by virtue of which each reportable person is a controlling person of an entity or an equity interest holder in respect of an investment entity that is a legal arrangement if such information is available in the electronically searchable data maintained by the reporting financial institution.

(7) Subsections (1) to (6) apply to the 2027 and subsequent calendar years.

93 Paragraphs 273(4)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) if the account is an ACRS account that is

(i) a high value account, 2028, or

(ii) a lower value account, 2029; and

(b) in any other case, if the account is

(i) a high value account, 2019, or

(ii) a lower value account, 2020.

94 (1) Subsections 275(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Due diligence – preexisting entity accounts

275 (1) Unless the reporting financial institution elects otherwise — either with respect to all preexisting entity accounts or, separately, with respect to any clearly identified group of those accounts — a preexisting entity account is not required to be reviewed, identified or reported as a reportable account

(a) if the account is an ACRS account, until the end of the calendar year following the first year after 2025 in which the aggregate account balance or value exceeds 250,000 USD; and

(b) in any other case, if the aggregate account balance or value does not exceed 250,000 USD on June 30, 2017, until the end of the calendar year following the

déclaré par l'institution financière déclarante conformément à la partie XXI.

Règle transitoire

(6) Pour chaque compte déclarable tenu à jour par une institution financière déclarante au 1er janvier 2027 et pour les périodes de déclaration se terminant avant 2029, chaque institution financière déclarante ne déclare le rôle en vertu duquel chaque personne devant faire l'objet d'une déclaration est une personne détenant le contrôle d'une entité ou le titulaire d'un titre de participation relativement à une entité d'investissement qui constitue un arrangement juridique que si ces renseignements figurent dans les données tenues par l'institution financière déclarante et peuvent faire l'objet de recherches par voie électronique.

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années civiles 2027 et suivantes.

93 Les alinéas 273(4)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) s'il s'agit d'un compte NCDA qui est :

(i) un compte de valeur élevée, avant 2028,

(ii) un compte de faible valeur, avant 2029;

b) dans les autres cas, s'il s'agit d'un compte qui est :

(i) un compte de valeur élevée, avant 2019,

(ii) un compte de faible valeur, avant 2020.

94 (1) Les paragraphes 275(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Diligence raisonnable — comptes d'entités préexistants

275 (1) Sauf si une institution financière déclarante fait le choix de procéder autrement, soit relativement à tous les comptes d'entités préexistants ou, séparément, relativement à tout groupe de tels comptes clairement identifié, un compte d'entité préexistant n'a pas à être examiné, identifié ou déclaré comme compte déclarable :

a) s'il s'agit d'un compte NCDA, jusqu'au dernier jour de l'année civile suivant la première année après 2025 au cours de laquelle son solde ou sa valeur total excède 250 000 USD;

b) dans les autres cas, si le solde ou la valeur total n'excède pas 250 000 USD au 30 juin 2017, jusqu'au dernier jour de l'année civile suivant la première an-

first year after 2017 in which the aggregate account balance or value exceeds 250,000 USD.

Application of subsection (4)

(2) The review procedures set forth in subsection (4) apply to a preexisting entity account if it has an aggregate account balance or value that exceeds 250,000 USD on

(a) if the account is an ACRS account, December 31, 2026 or the last day of a subsequent calendar year; and

(b) in any other case, June 30, 2017 or the last day of a subsequent calendar year.

(2) Paragraphs 275(5)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) if the account is an ACRS account and

(i) has an aggregate account balance or value that exceeds 250,000 USD on December 31, 2026, 2028, or

(ii) subparagraph (i) does not apply, the end of the calendar year following the first year after 2026 in which the aggregate account balance or value exceeds 250,000 USD on December 31; and

(b) in any other case,

(i) if the account has an aggregate account balance or value that exceeds 250,000 USD on June 30, 2017, 2020, or

(ii) if subparagraph (i) does not apply, the end of the calendar year following the first year in which the aggregate account balance or value exceeds 250,000 USD on December 31.

95 (1) Subparagraph 276(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) determining the controlling persons of an account holder, a reporting financial institution may rely on information collected and maintained in accordance with AML/KYC procedures, provided that such procedures are consistent with the 2012 FATF recommendations, or, if the reporting financial institution is not legally required to apply AML/KYC procedures that are consistent with the 2012 FATF recommendations, it must apply substantially similar procedures for the purpose of determining the controlling persons, and

(2) Subsection (1) applies to the 2027 and subsequent calendar years.

née après 2017 au cours de laquelle son solde ou sa valeur total excède 250 000 USD.

Application du paragraphe (4)

(2) Les procédures d'examen prévues au paragraphe (4) s'appliquent relativement à un compte d'entité préexistant dont le solde ou la valeur total excède 250 000 USD :

a) s'il s'agit d'un compte NCDA, le 31 décembre 2026 ou le dernier jour d'une année civile ultérieure;

b) dans les autres cas, le 30 juin 2017 ou le dernier jour d'une année civile ultérieure.

(2) Les alinéas 275(5)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) s'il s'agit d'un compte NCDA et que, selon le cas :

(i) le solde ou la valeur total du compte excède 250 000 USD au 31 décembre 2026, avant 2028,

(ii) le sous-alinéa (i) ne s'applique pas, avant la fin de l'année civile qui suit la première année ultérieure à 2026 au cours de laquelle le solde ou la valeur total du compte excède 250 000 USD au 31 décembre;

b) dans les autres cas :

(i) si le solde ou la valeur total du compte excède 250 000 USD au 30 juin 2017, avant 2020,

(ii) si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas, avant la fin de l'année civile qui suit la première année au cours de laquelle le solde ou la valeur total excède 250 000 USD au 31 décembre.

95 (1) Le sous-alinéa 276b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) pour déterminer les personnes détenant le contrôle d'un titulaire de compte, l'institution financière déclarante peut se fier aux renseignements recueillis et conservés dans le cadre des procédures AML/KYC, dès lors que ces procédures sont conformes aux recommandations de 2012 du GAFI, ou, si l'institution financière déclarante n'est pas légalement tenue d'appliquer des procédures AML/KYC conformes aux recommandations de 2012 du GAFI, elle se doit d'appliquer des procédures sensiblement similaires afin de déterminer les personnes détenant le contrôle,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années civiles 2027 et suivantes.

96 (1) Section 277 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Special due diligence rules — new account

(1.1) In exceptional circumstances where a self-certification cannot be obtained by a reporting financial institution in respect of a new account in time to meet its due diligence and reporting obligations with respect to the reporting period during which the account was opened, the reporting financial institution must apply the due diligence procedures for preexisting accounts, until such self-certification is obtained and validated.

(2) Subsection (1) applies to the 2027 and subsequent calendar years.

97 (1) Section 280 of the Act is replaced by the following:

Anti-avoidance

280 If an individual or an entity enters into an arrangement or engages in a practice, the primary purpose of which can reasonably be considered to be to avoid an obligation under this Part, this Part applies as if the individual or entity had not entered into the arrangement or engaged in the practice.

(2) Subsection (1) applies to the 2027 and subsequent calendar years.

98 (1) Subsection 282(2) of the Act is replaced by the following:

Interpretation

(2) This Part relates to the implementation of the Model Rules set out in the *Model Rules for Reporting by Platform Operators with respect to Sellers in the Sharing and Gig Economy* approved by the Council of the Organisation for Economic Co-operation and Development and, unless the context otherwise requires, the provisions in this Part are to be interpreted consistently with the Model Rules and their official commentary, as amended from time to time.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2024.

99 (1) The Act is amended by adding the following after Part XX:

96 (1) L'article 277 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Règles de diligence raisonnable particulières — nouveau compte

(1.1) Dans des circonstances exceptionnelles où une institution financière déclarante ne peut obtenir à temps d'autocertification concernant un nouveau compte pour s'acquitter de ses obligations de diligence raisonnable et de déclaration pour l'année au cours de laquelle le compte a été ouvert, l'institution financière déclarante doit appliquer les procédures de diligence raisonnable applicables aux comptes préexistants jusqu'à ce que cette autocertification soit obtenue et validée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années civiles 2027 et suivantes.

97 (1) L'article 280 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Anti-évitement

280 Si un particulier ou une entité qui conclut une entente ou qui se livre à une pratique dont il est raisonnable de considérer que l'objet principal consiste à éviter une obligation prévue par la présente partie, la présente partie s'applique comme si le particulier ou l'entité n'avait pas conclu l'entente ou ne s'était pas livré à la pratique.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années civiles 2027 et suivantes.

98 (1) Le paragraphe 282(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interprétation

(2) La présente partie concerne la mise en œuvre des règles types énoncées dans les *Règles types de déclaration à l'intention des vendeurs relevant de l'économie du partage et de l'économie à la demande* approuvées par le Conseil de l'Organisation de coopération et développement économiques et, sauf si le contexte l'exige, elles doivent être interprétées conformément à ces règles types et à leurs commentaires officiels, avec leurs modifications successives.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2024.

99 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après la partie XX, de ce qui suit :

PART XXI

Crypto-Asset Reporting Framework

Definitions

296 (1) The following definitions apply in this Part.

active entity, at any time, means an entity that meets any of the following criteria:

(a) less than 50% of the entity's gross income for the preceding calendar year is passive income and less than 50% of the assets held by the entity during the preceding calendar year are assets that produce or are held for the production of passive income;

(b) it is the case that

(i) all or substantially all of the activities of the entity consist of holding (in whole or in part) the outstanding stock of, or providing financing and services to, one or more subsidiaries that engage in trades or businesses other than the business of a financial institution, and

(ii) the entity does not function as, and is not represented or promoted to the public as, an investment fund, including

(A) a private equity fund,

(B) a venture capital fund,

(C) a leveraged buyout fund, and

(D) an investment vehicle whose purpose is to acquire or fund companies and then hold interests in those companies as capital assets for investment purposes;

(c) the entity

(i) is not yet operating a business,

(ii) has no prior operating history,

(iii) is investing capital into assets with the intent to operate a business other than that of a financial institution, and

(iv) was initially organized no more than 24 months prior to that time;

(d) the entity has not been a financial institution in any of the last five years and is in the process of liqui-

PARTIE XXI

Cadre de déclaration des crypto-actifs

Définitions

296 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

actif financier S'entend au sens du paragraphe 270(1). (*financial asset*)

compagnie d'assurance particulière S'entend au sens du paragraphe 270(1). (*specified insurance company*)

crypto-actif S'entend d'une représentation numérique d'une valeur qui s'appuie sur un registre distribué sécurisé par des moyens cryptographiques ou une technologie similaire employée pour valider et sécuriser des transactions. (*crypto-asset*)

crypto-actif concerné S'entend de tout crypto-actif qui n'est pas une *monnaie numérique de banque centrale*, un *produit de monnaie électronique spécifique* (au sens du paragraphe 270(1)) ou un crypto-actif pour lequel le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant estime à juste titre qu'il ne peut pas être utilisé à des fins de paiement ou d'investissement. (*relevant crypto-asset*)

entité S'entend au sens du paragraphe 270(1). (*entity*)

entité active Toute entité qui à un moment donné satisfait à un ou à plusieurs des critères suivants :

a) moins de 50 % du revenu brut de l'entité pour l'année civile précédente constitue un revenu passif et moins de 50 % des actifs détenus par l'entité au cours de l'année civile précédente sont des actifs qui produisent un revenu passif ou qui sont détenus à cette fin;

b) les énoncés ci-après se vérifient relativement à l'entité :

(i) les activités de l'entité consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) les actions en circulation d'une ou de plusieurs filiales se livrant à des opérations ou à des activités qui ne sont pas celles d'une institution financière, ou à fournir du financement et des services à de telles filiales,

(ii) l'entité ne fonctionne ni se présente comme un fonds de placement, y compris les mécanismes de placement suivants :

dating its assets or is reorganizing with the intent to continue or recommence operations in a business other than that of a financial institution;

(e) the entity primarily engages in financing and hedging transactions with, or for, related entities that are not financial institutions, and does not provide financing or hedging services to any entity that is not a related entity, provided that the group of those related entities is primarily engaged in a business other than that of a financial institution;

(f) the entity meets all of the following requirements:

(i) it is established and operated in

(A) its jurisdiction of residence exclusively for religious, charitable, scientific, artistic, cultural, athletic or educational purposes, or

(B) its jurisdiction of residence and it is a professional organization, business league, chamber of commerce, labour organization, agricultural or horticultural organization, civic league or an organization operated exclusively for the promotion of social welfare,

(ii) it is exempt from income tax in its jurisdiction of residence,

(iii) it has no shareholders or members who have a proprietary or beneficial interest in its income or assets,

(iv) the applicable laws of the entity's jurisdiction of residence or the entity's formation documents

(A) do not permit any income or assets of the entity to be distributed to, or applied for the benefit of, a private person or non-charitable entity other than pursuant to the conduct of the entity's charitable activities, or as payment of reasonable compensation for services rendered, or as payment representing the fair market value of property which the entity has purchased, and

(B) require that, upon the entity's liquidation or dissolution, all of its assets be distributed to a governmental entity or other non-profit organization, or escheat to the government of the entity's jurisdiction of residence or any of its political subdivisions. (*entité active*)

anti-money laundering and know your customer procedures or ***AML/KYC procedures*** means the record keeping, verification of identity, reporting of suspicious transactions and registration requirements required of a

(A) un fonds de capital-investissement,

(B) un fonds de capital-risque,

(C) un fonds de rachat d'entreprise par effet de levier,

(D) tout autre mécanisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y conserver un intérêt ou une participation sous la forme d'actifs à des fins d'investissement;

c) les énoncés ci-après se vérifient relativement à l'entité :

(i) l'entité n'exerce pas encore d'activités,

(ii) elle n'en a jamais exercé précédemment,

(iii) elle investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une institution financière,

(iv) elle est initialement constituée au plus 24 mois avant ce moment;

d) l'entité n'a jamais été une institution financière durant les cinq années précédentes et est en voie de liquider ses actifs ou de se restructurer en vue de poursuivre ou de reprendre une activité autre que celle d'une institution financière;

e) l'entité se livre principalement à des opérations de financement ou de couverture avec des entités liées qui ne sont pas des institutions financières ou pour celles-ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des entités qui ne sont pas des entités liées, à condition que le groupe de ces entités liées se livre principalement à une activité autre que celle d'une institution financière;

f) l'entité remplit les conditions suivantes :

(i) l'entité :

(A) soit a été constituée et est exploitée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives,

(B) soit a été constituée et est exploitée dans sa juridiction de résidence et est une organisation professionnelle, une ligue d'affaires, une chambre de commerce, un syndicat, un organisme agricole ou horticole, une ligue d'action ci-

reporting crypto-asset service provider under the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*. (*procédures de connaissance de la clientèle et de lutte contre le blanchiment d'argent* ou *procédures AML/KYC*)

branch means a unit, business or office of a reporting crypto-asset service provider that is treated as a branch under the regulatory regime of a jurisdiction or that is otherwise regulated under the laws of a jurisdiction as separate from other offices, units or branches of the reporting crypto-asset service provider. (*succursale*)

controlling persons has the same meaning as in subsection 270(1). (*personnes détenant le contrôle*)

crypto-asset means a digital representation of value that relies on a cryptographically secured distributed ledger or a similar technology to validate and secure transactions. (*crypto-actif*)

crypto-asset user means

(a) an individual or entity that is a customer of a reporting crypto-asset service provider for the purpose of carrying out relevant transactions, other than an individual or entity that

(i) is not a financial institution or a reporting crypto-asset service provider, and

(ii) is acting as a customer of a reporting crypto-asset service provider for the purpose of carrying out relevant transactions for the benefit of, or on behalf of, another individual or entity as agent, custodian, nominee, signatory, investment advisor or intermediary;

(b) the individual or entity referred to in subparagraph (a)(ii) for whose benefit, or on whose behalf, relevant transactions are carried out; or

(c) with respect to a reportable retail payment transaction, the customer that is the counterparty to the merchant for the transaction, if

(i) a reporting crypto-asset service provider provides a service effectuating reportable retail payment transactions for or on behalf of the merchant, and

(ii) the reporting crypto-asset service provider is required to verify the identity of the customer under the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*. (*utilisateur de crypto-actifs*)

vique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être collectif,

(ii) elle est exonérée de l'impôt sur le revenu dans sa juridiction de résidence,

(iii) elle n'a ni actionnaires ni membres qui ont des droits de propriété ou de bénéficiaire sur son revenu ou ses actifs,

(iv) le droit applicable dans sa juridiction de résidence ou ses documents constitutifs, à la fois :

(A) ne permettent pas que son revenu ou ses actifs soient distribués à une personne privée ou à une entité non caritative, ou utilisés à leur bénéfice, sauf dans le cadre des activités caritatives de l'entité ou à titre de rémunération raisonnable pour services rendus ou de versement représentant la juste valeur marchande d'un bien que l'entité a acheté,

(B) prévoient que, lors de sa liquidation ou dissolution, tous ses actifs sont soit distribués à une entité gouvernementale ou à une autre organisation à but non lucratif, soit dévolus au gouvernement de la juridiction de résidence de l'entité ou de l'une de ses subdivisions politiques. (*active entity*)

entité d'investissement Toute entité, sauf une entité qui est une *entité active* par l'effet de l'un des alinéas b) à e) de la définition de ce terme, à l'égard de laquelle l'un des énoncés ci-après se vérifie :

a) l'entité exerce comme activité principale une ou plusieurs des prestations ou opérations ci-après au nom ou pour le compte d'un client :

(i) des opérations sur les instruments du marché monétaire (y compris des chèques, billets, certificats de dépôts, produits dérivés), le marché des changes, les valeurs mobilières négociables, les marchés à terme de marchandises ou les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices,

(ii) la gestion individuelle ou collective de portefeuille,

(iii) d'autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'actifs financiers, d'argent ou de crypto-actifs concernés pour le compte de tiers, autrement que par la fourniture de services sous la forme de transactions d'échange pour des clients ou en leur nom;

custodial institution has the same meaning as in subsection 270(1). (*établissement de garde de valeurs*)

depository institution has the same meaning as in subsection 270(1). (*établissement de dépôt*)

entity has the same meaning as in subsection 270(1). (*entité*)

entity crypto-asset user means a crypto-asset user that is an entity. (*entité utilisatrice de crypto-actifs*)

exchange transaction means an exchange between relevant crypto-assets and fiat currencies or an exchange between one or more forms of relevant crypto-assets. (*transaction d'échange*)

excluded person means

(a) an entity, the stock of which is regularly traded on one or more *established securities markets* (as defined in subsection 270(1));

(b) an entity that is a related entity of an entity described in paragraph (a);

(c) a governmental entity;

(d) an *international organization* (as defined in subsection 270(1));

(e) a *central bank* (as defined in subsection 270(1)); or

(f) a financial institution, other than an investment entity described in paragraph (b) of the definition *investment entity*. (*personne exclue*)

fiat currency has the same meaning as in subsection 270(1). (*monnaie fiduciaire*)

financial asset has the same meaning as in subsection 270(1). (*actif financier*)

financial institution means a custodial institution, depository institution, investment entity or specified insurance company. (*institution financière*)

governmental entity has the same meaning as in subsection 270(1). (*entité gouvernementale*)

individual crypto-asset user means a crypto-asset user that is an individual (other than a trust). (*utilisateur individuel de crypto-actifs*)

b) l'entité est gérée par une autre entité qui est un établissement de dépôt, un établissement de garde de valeurs, une compagnie d'assurance particulière ou une entité visée à l'alinéa a) et son revenu brut est principalement attribuable à des activités d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers ou de crypto-actifs concernés. (*investment entity*)

entité gouvernementale S'entend au sens du paragraphe 270(1). (*governmental entity*)

entité liée Une entité est une entité liée à une autre si l'une ou l'autre de ces entités contrôle l'autre ou si ces deux entités sont contrôlées par la même entité ou par le même particulier, et, à cette fin, le contrôle comprend la propriété directe ou indirecte des biens suivants :

a) s'agissant d'une société, des actions du capital-actions d'une société qui, à la fois :

(i) confèrent aux détenteurs plus de 50 % des voix pouvant être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société,

(ii) ont une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de la société;

b) s'agissant d'une société de personnes, une participation à titre d'associé de la société de personnes qui donne droit à l'associé à plus de 50 % :

(i) soit du revenu ou de la perte de la société de personnes,

(ii) soit des actifs (net du passif) de la société de personnes dans l'éventualité où elle cesserait d'exister;

c) s'agissant d'une fiducie, une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie. (*related entity*)

entité utilisatrice de crypto-actifs S'entend d'un utilisateur de crypto-actifs qui est une entité. (*entity crypto-asset user*)

établissement de dépôt S'entend au sens du paragraphe 270(1). (*depository institution*)

établissement de garde de valeurs S'entend au sens du paragraphe 270(1). (*custodial institution*)

investment entity means an entity, other than an entity that is an *active entity* because of any of paragraphs (b) to (e) of that definition,

(a) that primarily carries on as a business one or more of the following activities or operations for or on behalf of a customer:

(i) trading in money market instruments (such as cheques, bills, certificates of deposit and derivatives), foreign exchange, transferable securities, commodity futures or exchange, interest rate and index instruments,

(ii) individual and collective portfolio management, or

(iii) otherwise investing, administering or managing financial assets, money, or relevant crypto-assets on behalf of other persons, other than through the provision of services effectuating exchange transactions for or on behalf of customers; or

(b) the gross income of which is primarily attributable to investing, reinvesting or trading in financial assets or relevant crypto-assets, if the entity is managed by another entity that is a depository institution, custodial institution, specified insurance company or entity described in paragraph (a). (*entité d'investissement*)

partner jurisdiction means each jurisdiction identified as a partner jurisdiction by the Minister on the Internet webpage of the Canada Revenue Agency or by any other means that the Minister considers appropriate. (*juridiction partenaire*)

preexisting crypto-asset user means a crypto-asset user that has established a relationship with the reporting crypto-asset service provider as of December 31, 2026. (*utilisateur de crypto-actifs préexistant*)

related entity in respect of an entity, means an entity if either entity controls the other entity or the two entities are controlled by the same entity or individual, and, for this purpose, control includes direct or indirect ownership of

(a) in the case of a corporation, shares of the capital stock of a corporation that

(i) give their holders more than 50% of the votes that could be cast at the annual meeting of the shareholders of the corporation, and

institution financière Un établissement de garde de valeurs, un établissement de dépôt, une entité d'investissement ou une compagnie d'assurance particulière. (*financial institution*)

juridiction partenaire Toute juridiction qui est désignée à titre de juridiction partenaire par le ministre sur le site Internet de l'Agence du revenu du Canada ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué. (*partner jurisdiction*)

juridiction soumise à déclaration Toute juridiction, y compris le Canada. (*reportable jurisdiction*)

monnaie fiduciaire S'entend au sens du paragraphe 270(1). (*fiat currency*)

NIF S'entend au sens du paragraphe 270(1). (*TIN*)

opération de paiement au détail déclarable S'entend d'un transfert de crypto-actifs concernés en contrepartie de biens ou de services d'une valeur supérieure à 50 000 USD. (*reportable retail payment transaction*)

personne devant faire l'objet d'une déclaration Toute entité ou toute *personne physique* (au sens du paragraphe 270(1)), sauf une personne exclue, qui, sous le régime des lois fiscales d'une juridiction soumise à déclaration, réside dans la juridiction, ou une succession d'un particulier qui, immédiatement avant son décès, résidait dans une telle juridiction sous le régime des lois fiscales de cette juridiction et, à cette fin, une entité sans résidence à des fins fiscales est réputée résider dans la juridiction de son siège de direction effective. (*reportable person*)

personne exclue L'une ou l'autre des entités suivantes :

a) une entité dont le capital-actions fait régulièrement l'objet de transactions sur un ou plusieurs *marchés boursiers réglementés* (au sens du paragraphe 270(1));

b) une entité liée à une entité visée à l'alinéa a);

c) une entité gouvernementale;

d) une *organisation internationale* (au sens du paragraphe 270(1));

e) une *banque centrale* (au sens du paragraphe 270(1));

f) une institution financière autre qu'une entité d'investissement visée à l'alinéa b) de la définition de *entité d'investissement*. (*excluded person*)

(ii) have a fair market value of more than 50% of the fair market value of all the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation;

(b) in the case of a partnership, an interest as a member of the partnership that entitles the member to more than 50% of

(i) the income or loss of the partnership, or

(ii) the assets (net of liabilities) of the partnership if it were to cease to exist; and

(c) in the case of a trust, an interest as a beneficiary under the trust with a fair market value that is greater than 50% of the fair market value of all interests as a beneficiary under the trust. (*entité liée*)

relevant crypto-asset means any crypto-asset that is not a *central bank digital currency*, a *specified electronic money product* (as those terms are defined in subsection 270(1)) or any crypto-asset for which the reporting crypto-asset service provider has adequately determined that it cannot be used for payment or investment purposes. (*crypto-actif concerné*)

relevant transaction means an exchange transaction or a transfer of a relevant crypto-asset. (*transaction concernée*)

reportable jurisdiction means any jurisdiction, including Canada. (*juridiction soumise à déclaration*)

reportable person means a *natural person* (as defined in subsection 270(1)) or an entity, other than an excluded person, that is resident in a reportable jurisdiction under the tax laws of that jurisdiction, or an estate of an individual who was a resident of a reportable jurisdiction under the tax laws of that jurisdiction immediately before death, and, for this purpose, an entity that has no residence for tax purposes is deemed to be resident in the jurisdiction in which its place of effective management is situated. (*personne devant faire l'objet d'une déclaration*)

reportable retail payment transaction means a transfer of a relevant crypto-asset in consideration for goods or services for a value exceeding 50,000 USD. (*opération de paiement au détail déclarable*)

reportable user means a crypto-asset user that is a reportable person. (*utilisateur soumis à déclaration*)

reporting crypto-asset service provider means any individual or entity that, as a business, provides a service effectuating exchange transactions for or on behalf of

personnes détenant le contrôle S'entend au sens du paragraphe 270(1). (*controlling persons*)

prestataire de services sur crypto-actifs déclarant Tout particulier ou toute entité qui, en qualité d'entreprise, rend un service sous la forme de transactions d'échange pour des clients ou en leur nom, y compris en agissant en tant que contrepartie ou intermédiaire de ces transactions d'échange, ou en mettant à disposition une plateforme d'échange. (*reporting crypto-asset service provider*)

procédures de connaissance de la clientèle et de lutte contre le blanchiment d'argent ou ***procédures AML/KYC*** Obligations de tenue de documents, de vérification d'identités, de déclaration des opérations douteuses et d'inscription qu'un prestataire de services sur crypto-actifs déclarant est tenu d'observer en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. (*anti-money laundering and know your customer procedures* or *AML/KYC procedures*)

succursale Une unité, un département ou un bureau d'un prestataire de services sur crypto-actifs déclarant qui est considéré comme une succursale selon le régime réglementaire d'une juridiction ou qui est réglementé selon les lois d'une juridiction en tant qu'entité distincte d'autres bureaux, unités ou succursales du prestataire de services sur crypto-actifs déclarant. (*branch*)

transaction concernée S'entend de toute transaction d'échange ou tout transfert de crypto-actifs concernés. (*relevant transaction*)

transaction d'échange S'entend de tout échange entre crypto-actifs concernés et monnaies fiduciaires ou tout échange entre une ou plusieurs formes de crypto-actifs concernés. (*exchange transaction*)

transfert S'entend d'une transaction qui déplace un crypto-actif concerné depuis ou vers l'adresse ou le compte d'un utilisateur de crypto-actifs, autre que l'adresse ou le compte maintenu par le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant au nom du même utilisateur de crypto-actifs, lorsque, sur la base des connaissances que détient le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant au moment de la transaction, celui-ci ne peut pas conclure que la transaction est une transaction d'échange. (*transfer*)

USD Dollars des États-Unis d'Amérique. (*USD*)

utilisateur de crypto-actifs L'une des personnes suivantes :

customers, including by acting as a counterparty or as an intermediary to the exchange transactions, or by making available a trading platform. (*prestataire de services sur crypto-actifs déclarant*)

specified insurance company has the same meaning as in subsection 270(1). (*compagnie d'assurance particulière*)

TIN has the same meaning as in subsection 270(1). (*NIF*)

transfer means a transaction that moves a relevant crypto-asset from or to the crypto-asset address or account of one crypto-asset user, other than one maintained by the reporting crypto-asset service provider on behalf of the same crypto-asset user, where, based on the knowledge available to the reporting crypto-asset service provider at the time of transaction, the reporting crypto-asset service provider cannot determine that the transaction is an exchange transaction. (*transfert*)

USD means dollars of the United States of America. (*USD*)

a) un particulier ou une entité qui est un client d'un prestataire de services sur crypto-actifs déclarant afin d'effectuer des transactions concernées, autre qu'une personne ou une entité qui, à la fois :

(i) n'est pas une institution financière ni un prestataire de services sur crypto-actifs déclarant,

(ii) agit en qualité de client d'un prestataire de services sur crypto-actifs déclarant afin d'effectuer des transactions concernées pour le compte ou pour le bénéfice d'un autre particulier ou d'une autre entité, comme agent, dépositaire, mandataire, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire;

b) le particulier ou l'entité visé au sous-alinéa a)(ii) au profit de qui, ou pour le compte de qui, des transactions concernées sont effectuées;

c) pour une opération de paiement au détail déclarable, le client qui est la contrepartie d'un commerçant pour l'opération, si, à la fois :

(i) un prestataire de services sur crypto-actifs déclarant rend un service d'opérations de paiement au détail déclarables pour le commerçant ou en son nom,

(ii) le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant est tenu de vérifier l'identité de ce client en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. (*crypto-asset user*)

utilisateur de crypto-actifs préexistant Utilisateur de crypto-actifs qui a établi une relation avec le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant au 31 décembre 2026. (*preexisting crypto-asset user*)

utilisateur individuel de crypto-actifs S'entend d'un utilisateur de crypto-actifs qui est un particulier, à l'exception d'une fiducie. (*individual crypto-asset user*)

utilisateur soumis à déclaration S'entend d'un utilisateur de crypto-actifs qui est une personne devant faire l'objet d'une déclaration. (*reportable user*)

Interpretation

(2) This Part relates to the implementation of the *Crypto-Asset Reporting Framework* set out in the *International Standards for Automatic Exchange of Information in Tax Matters* approved by the Council of the Organisation for Economic Co-operation and Development and, unless the context otherwise requires, the provisions in this Part are to be interpreted consistently with the

Interprétation

(2) La présente partie concerne la mise en œuvre du *Cadre de déclaration des crypto-actifs* établi dans le cadre de la *Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale* approuvé par le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques et, sauf indication contraire du contexte, les dispositions de la présente partie sont interprétées de façon compatible avec le *Cadre*

Crypto-Asset Reporting Framework and its official commentary, as amended from time to time.

de déclaration des crypto-actifs et les commentaires officiels, avec leurs modifications successives.

Interpretation — investment entity

(3) For the purposes of the definition *investment entity* in subsection (1), an entity is considered to be primarily carrying on as a business one or more of the activities described in paragraph (a) of that definition, or an entity's gross income is primarily attributable to investing, reinvesting or trading in financial assets or relevant crypto-assets for the purposes of paragraph (b) of that definition, if the entity's gross income attributable to the relevant activities equals or exceeds 50% of the entity's gross income during the shorter of

(a) the three-year period that ends at the end of the entity's last taxation year; and

(b) the period during which the entity has been in existence.

Entité d'investissement — définition

(3) Pour l'application de la définition de *entité d'investissement* au paragraphe (1), une entité exerce comme activité principale une ou plusieurs des prestations ou activités décrites à l'alinéa a) de cette définition, ou le revenu brut d'une entité est attribuable principalement à une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers ou de crypto-actifs concernés pour l'application de l'alinéa b) de cette définition, si le revenu brut de l'entité qui est attribuable aux activités correspondantes est égal ou supérieur à 50 % de son revenu brut durant la plus courte des deux périodes suivantes :

a) la période de trois ans qui se termine à la fin de la dernière année d'imposition de l'entité;

b) la période écoulée depuis la création de l'entité.

Interpretation — branch

(4) For the purposes of the definition *branch* in subsection (1), all units, businesses and offices of a reporting crypto-asset service provider in a single jurisdiction must be treated as a single branch.

Succursale — définition

(4) Pour l'application de la définition de *succursale* au paragraphe (1), l'ensemble des unités, départements ou bureaux d'un prestataire de services sur crypto-actifs déclarant dans la même juridiction est considéré comme une seule succursale.

Application of sections 298 and 299

297 (1) Subject to subsections (3) to (7), sections 298 and 299 apply to a reporting crypto-asset service provider for a calendar year if it is

(a) an entity or individual resident in Canada;

(b) an entity that

(i) is organized under the laws of Canada or a province, and

(ii) has an obligation to file tax returns or tax information returns in Canada;

(c) a partnership managed from Canada; or

(d) an entity or individual that carries on a business in Canada.

Application des articles 298 et 299

297 (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (7), les articles 298 et 299 s'appliquent à un prestataire de services sur crypto-actifs déclarant au titre d'une année civile s'il est :

a) une entité ou un particulier résidant au Canada;

b) une entité qui, à la fois :

(i) est régie en vertu de la législation fédérale ou provinciale,

(ii) est tenue de produire des déclarations fiscales ou des déclarations de renseignements fiscaux au Canada;

c) une société de personnes gérée depuis le Canada;

d) une entité ou un particulier qui exploite une entreprise au Canada.

Application — branch

(2) Sections 298 and 299 apply to a reporting crypto-asset service provider described in paragraph (1)(d) for a calendar year with respect to relevant transactions effec-

Application — succursale

(2) Les articles 298 et 299 s'appliquent à un prestataire de services sur crypto-actifs déclarant visé à l'alinéa (1)d) pour une année civile au titre des transactions concer-

tuated through a branch in Canada if those sections would otherwise not apply to the reporting crypto-asset service provider because of any of subsections (3) to (5) and (7).

Exception — jurisdiction of residence

(3) A reporting crypto-asset service provider is not required to complete the reporting and due diligence requirements in sections 298 and 299 because of paragraphs (1)(b) to (d) if equivalent requirements are completed by the reporting crypto-asset service provider in a partner jurisdiction by virtue of it being resident in the partner jurisdiction.

Exception — jurisdiction of incorporation or organization

(4) A reporting crypto-asset service provider that is an entity is not required to complete the reporting and due diligence requirements in sections 298 and 299 because of any of paragraphs (1)(c) to (d) if equivalent requirements are completed by the reporting crypto-asset service provider in a partner jurisdiction by virtue of it being an entity that

(a) is incorporated or organized under the laws of the partner jurisdiction; and

(b) either has legal personality in the partner jurisdiction or has an obligation to file tax returns or tax information returns to the tax authorities in the partner jurisdiction with respect to the income of the entity.

Exception — jurisdiction of management

(5) A reporting crypto-asset service provider that is an entity is not required to complete the reporting and due diligence requirements in sections 298 and 299 because of paragraph (1)(d), if equivalent requirements are completed by the reporting crypto-asset service provider in a partner jurisdiction by virtue of it being managed from the partner jurisdiction.

Exception — branch jurisdiction

(6) A reporting crypto-asset service provider is not required to complete the reporting and due diligence requirements in sections 298 and 299 with respect to relevant transactions it effectuates through a branch in a partner jurisdiction, if equivalent requirements are completed by the branch in the partner jurisdiction.

nées effectuées par l'intermédiaire d'une succursale basée au Canada, si ces articles ne s'appliquent pas, par ailleurs, au prestataire de services sur crypto-actifs déclarant en raison de l'un des paragraphes (3) à (5) et (7).

Exception — juridiction de résidence

(3) Un prestataire de services sur crypto-actifs déclarant n'est pas tenu de s'acquitter des obligations de déclaration et de diligence raisonnable visées aux articles 298 et 299 par l'effet des alinéas (1)b) à d), si des obligations équivalentes sont remplies par le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant dans une juridiction partenaire du fait qu'il réside dans la juridiction partenaire.

Exception — juridiction de constitution ou d'établissement

(4) Un prestataire de services sur crypto-actifs déclarant qui est une entité n'est pas tenu de s'acquitter des obligations de déclaration et de diligence raisonnable visées aux articles 298 et 299 par l'effet des alinéas (1)c) à d), si des obligations équivalentes sont remplies par le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant dans une juridiction partenaire du fait qu'il est une entité qui, à la fois :

a) est constituée ou régie en vertu des lois de la juridiction partenaire;

b) est dotée de la personnalité juridique dans la juridiction partenaire ou tenue de produire des déclarations fiscales ou des déclarations de renseignements fiscaux auprès des autorités fiscales de la juridiction partenaire au titre des revenus de l'entité.

Exception — juridiction de gestion

(5) Un prestataire de services sur crypto-actifs déclarant qui est une entité n'est pas tenu de s'acquitter des obligations de déclaration et de diligence raisonnable visées aux articles 298 et 299 par l'effet de l'alinéa (1)d), si des obligations équivalentes sont remplies par le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant dans une juridiction partenaire du fait qu'il est géré à partir de cette juridiction partenaire.

Exception — juridiction d'une succursale

(6) Un prestataire de services sur crypto-actifs déclarant n'est pas tenu de s'acquitter des obligations de déclaration et de diligence raisonnable visées aux articles 298 et 299 au titre des transactions concernées qu'il effectue par l'intermédiaire d'une succursale basée dans une juridiction partenaire, si des obligations équivalentes sont remplies par la succursale dans cette juridiction partenaire.

Exception — substantially similar nexus

(7) A reporting crypto-asset service provider is not required to complete the reporting and due diligence requirements in sections 298 and 299 because of subsection (1), if it has notified the Minister, in the manner specified by the Minister, that the reporting crypto-asset service provider completed equivalent requirements under the rules of a partner jurisdiction because of a nexus that is substantially similar to one of those described in paragraphs (1)(a) to (d) to which the reporting crypto-asset service provider is subject to in Canada.

Exception — lien sensiblement semblable

(7) Un prestataire de services sur crypto-actifs déclarant n'est pas tenu de s'acquitter des obligations de déclaration et de diligence raisonnable visées aux articles 298 et 299 par l'effet du paragraphe (1), s'il a avisé le ministre, de la manière précisée par celui-ci, qu'il s'est acquitté d'obligations équivalentes en vertu des règles en vigueur dans une juridiction partenaire en raison d'un lien sensiblement semblable à l'un de ceux visés aux alinéas (1)a) à d) auquel il est soumis au Canada.

Reporting requirements

298 (1) Subject to subsections (2) and (3) and section 299, if this section applies in respect of a reporting crypto-asset service provider for a calendar year, the reporting crypto-asset service provider must report the following information with respect to each of its crypto-asset users that are reportable users or that have controlling persons that are reportable persons at any time during the year:

(a) the name, address, jurisdiction of residence, TIN and date of birth of each reportable user;

(b) in the case of any entity that has one or more controlling persons that is a reportable person

(i) the name, address, jurisdiction of residence and TIN of the entity,

(ii) the name, address, jurisdiction of residence, TIN and date of birth of each reportable person, and

(iii) the role by virtue of which each reportable person is a controlling person of the entity;

(c) the name, address and TIN or other identifying number of the reporting crypto-asset service provider;

(d) for each crypto-asset user and for each type of relevant crypto-asset with respect to which it has effectuated relevant transactions during the calendar year

(i) the full name of the type of relevant crypto-asset,

(ii) the aggregate gross amount paid, aggregate number of units and number of relevant transactions in respect of acquisitions against fiat currency,

(iii) the aggregate gross amount received, aggregate number of units and number of relevant transac-

Obligations déclaratives

298 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et de l'article 299, si le présent article s'applique relativement à un prestataire de services sur crypto-actifs déclarant, il communique, pour une année civile, les renseignements ci-après relativement à chacun de ses utilisateurs de crypto-actifs qui sont des utilisateurs soumis à déclaration ou dont les personnes détenant le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration à un moment de l'année :

a) les nom, adresse, juridiction de résidence, NIF et date de naissance de chaque utilisateur soumis à déclaration;

b) s'agissant d'une entité dont une ou plusieurs personnes détenant le contrôle de l'entité sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration :

(i) les nom, adresse, juridiction de résidence et NIF de l'entité,

(ii) les nom, adresse, juridiction de résidence, NIF et date de naissance de chacune des personnes devant faire l'objet d'une déclaration,

(iii) la fonction au titre de laquelle chacune des personnes devant faire l'objet d'une déclaration est une personne détenant le contrôle de l'entité;

c) les nom, adresse, NIF ou autre numéro d'identification du prestataire de services sur crypto-actifs déclarant;

d) pour chaque utilisateur de crypto-actifs et pour chaque type de crypto-actif concerné pour lequel il a effectué des transactions concernées au cours de l'année civile :

(i) le nom complet du type de crypto-actif concerné,

(ii) le montant brut total acquitté, le nombre total d'unités et le nombre de transactions concernées

tions in respect of dispositions against fiat currency,

(iv) the aggregate fair market value, aggregate number of units and number of relevant transactions in respect of acquisitions against other relevant crypto-assets,

(v) the aggregate fair market value, aggregate number of units and number of relevant transactions in respect of dispositions against other relevant crypto-assets,

(vi) the aggregate fair market value, aggregate number of units and number of reportable retail payment transactions,

(vii) the aggregate fair market value, aggregate number of units and number of relevant transactions, and subdivided by transfer type where known by the reporting crypto-asset service provider, in respect of transfers to the crypto-asset user not covered by subparagraphs (ii) and (iv),

(viii) the aggregate fair market value, aggregate number of units and number of relevant transactions, and subdivided by transfer type where known by the reporting crypto-asset service provider, in respect of transfers by the crypto-asset user not covered by subparagraphs (iii), (v) and (vi), and

(ix) the aggregate fair market value and aggregate number of units in respect of transfers by the crypto-asset user effectuated by the reporting crypto-asset service provider to wallet addresses not known by the reporting crypto-asset service provider to be associated with a virtual asset service provider or financial institution.

portant sur des acquisitions en contrepartie de monnaies fiduciaires,

(iii) le montant brut total reçu, le nombre total d'unités et le nombre de transactions concernées portant sur des cessions en contrepartie de monnaies fiduciaires,

(iv) la valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de transactions concernées portant sur des acquisitions en contrepartie d'autres crypto-actifs concernés,

(v) la valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de transactions concernées portant sur des cessions en contrepartie d'autres crypto-actifs concernés,

(vi) la valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre des opérations de paiement au détail déclarables,

(vii) la valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de transactions concernées portant sur les transferts vers l'utilisateur non couverts par les sous-alinéas (ii) ou (iv), le tout réparti par type de transfert dès lors que le prestataire de services sur crypto-actifs a connaissance de cette information,

(viii) la valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de transactions concernées portant sur les transferts par l'utilisateur non couverts par les sous-alinéas (iii), (v) ou (vi), le tout réparti par type de transfert dès lors que le prestataire de services sur crypto-actifs a connaissance de cette information,

(ix) la valeur de marché totale, et le nombre total d'unités correspondant aux transferts par l'utilisateur effectués par le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant vers des adresses de portefeuille dont le prestataire de services sur crypto-actifs n'a pas connaissance de ce qu'elles sont associées à un prestataire de services liés aux actifs virtuels ou à une institution financière.

Exception — TIN

(2) Despite subsection (1), a TIN is not required to be reported if

(a) it is not issued by the relevant reportable jurisdiction; or

(b) the domestic law of the relevant reportable jurisdiction does not require the collection of the TIN.

Exception — NIF

(2) Malgré le paragraphe (1), un NIF n'a pas à être déclaré si, selon le cas :

a) la juridiction soumise à déclaration en cause n'a pas émis de NIF;

b) les lois de la juridiction soumise à déclaration en cause n'imposent pas de recueillir le NIF.

Currency — amount paid or received

(3) For the purposes of subparagraphs (1)(d)(ii) and (iii), the amount paid or received must be reported in the fiat currency in which it was paid or received, except that if the amount was paid or received in multiple fiat currencies, the amount must be reported in Canadian dollars, converted at the time of each relevant transaction in a manner that is consistently applied by the reporting crypto-asset service provider.

Monnaie — montant payé ou perçu

(3) Pour l'application des sous-alinéas (1)d)(ii) et (iii), le montant payé ou perçu doit être déclaré dans la monnaie fiduciaire dans laquelle il a été payé ou reçu, sauf si le montant payé ou reçu est libellé dans plusieurs monnaies fiduciaires, dans quel cas il doit être déclaré en dollars canadiens, converti lors de chaque transaction concernée, selon une approche appliquée de manière cohérente par le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant.

Currency — fair market value

(4) For the purposes of subparagraphs (1)(d)(iv) to (ix), fair market value must be determined and reported in Canadian dollars, valued at the time of each relevant transaction in a manner that is consistently applied by the reporting crypto-asset service provider.

Monnaie — juste valeur marchande

(4) Pour l'application des sous-alinéas (1)d)(iv) à (ix), la juste valeur marchande doit être déterminée et déclarée en dollars canadiens, déterminée lors de chaque transaction concernée selon une approche appliquée de manière cohérente par le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant.

Due diligence procedures

299 (1) A crypto-asset user is a reportable user as of the date it is identified (or should have been identified) as a reportable user under the due diligence procedures set out in this section.

Procédures de diligence raisonnable

299 (1) Un utilisateur de crypto-actifs est considéré comme un utilisateur soumis à déclaration à compter de la date à laquelle il est identifié comme tel, ou aurait dû être identifié comme tel, en application des procédures de diligence raisonnable décrites au présent article.

Due diligence procedures — individual crypto-asset users

(2) A reporting crypto-asset service provider must apply the following due diligence procedures to determine whether an individual crypto-asset user is a reportable user:

(a) obtain a valid self-certification that allows it to determine the individual crypto-asset user's residence for tax purposes, and

(b) confirm the reasonableness of such self-certification based on the information obtained by the reporting crypto-asset service provider, including any documentation collected under AML/KYC procedures.

Procédures de diligence raisonnable — utilisateurs individuels de crypto-actifs

(2) Un prestataire de services sur crypto-actifs déclarant doit appliquer les procédures de diligence raisonnable suivantes afin de déterminer si un utilisateur individuel de crypto-actifs est un utilisateur soumis à déclaration :

a) obtenir une autocertification valide lui permettant de déterminer la résidence fiscale de l'utilisateur individuel de crypto-actifs,

b) confirmer la vraisemblance de l'autocertification en s'appuyant sur les renseignements qu'il a obtenus, y compris les documents recueillis en application des procédures AML/KYC.

Due diligence procedures — entity crypto-asset users

(3) A reporting crypto-asset service provider must apply the following due diligence procedures to determine whether an entity crypto-asset user is a reportable user or is an entity, other than an excluded person or an active entity, with one or more controlling persons who are reportable persons:

(a) obtain a valid self-certification that allows it to determine the entity crypto-asset user's residence for tax purposes and whether it is an active entity;

Procédures de diligence raisonnable — entités utilisatrices de crypto-actifs

(3) Un prestataire de services sur crypto-actifs déclarant doit appliquer les procédures de diligence raisonnable suivantes afin de déterminer si une entité utilisatrice de crypto-actifs est un utilisateur soumis à déclaration ou une entité, autre qu'une personne exclue ou une entité active, dont une ou plusieurs personnes détenant le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration :

a) obtenir une autocertification valide lui permettant de déterminer la résidence fiscale de l'entité utilisatrice de crypto-actifs et s'il s'agit d'une entité active;

(b) confirm the reasonableness of such self-certification based on the information obtained by the reporting crypto-asset service provider, including any documentation collected under AML/KYC procedures;

(c) if the entity crypto-asset user certifies that it has no residence for tax purposes, rely on the place of effective management or on the address of the principal office to determine the residence of the entity crypto-asset user; and

(d) if the self-certification indicates that the entity crypto-asset user is resident in a reportable jurisdiction, treat the entity crypto-asset user as a reportable user, unless it reasonably determines based on the self-certification or on information in its possession or that is publicly available, that the entity crypto-asset user is an excluded person.

b) confirmer la vraisemblance de l'autocertification en s'appuyant sur les renseignements qu'il a obtenus, y compris les documents recueillis en application des procédures AML/KYC;

c) si l'entité utilisatrice de crypto-actifs certifie ne pas avoir de résidence fiscale, se fonder sur le siège de direction effective ou sur l'adresse de l'établissement principal pour déterminer la résidence de l'entité utilisatrice de crypto-actifs;

d) si l'autocertification indique que l'entité utilisatrice de crypto-actifs réside dans une juridiction soumise à déclaration, considérer l'entité utilisatrice de crypto-actifs comme un utilisateur soumis à déclaration, sauf s'il établit avec une certitude suffisante, sur la base de l'autocertification ou de renseignements en sa possession ou accessibles au public, que l'entité est une personne exclue.

Due diligence procedures — controlling person

(4) A reporting crypto-asset service provider must apply the following due diligence procedures with respect to an entity crypto-asset user, other than an excluded person or an active entity, to determine whether it has one or more controlling persons who are reportable persons:

(a) rely on a valid self-certification from the entity crypto-asset user or such controlling person that allows the reporting crypto-asset service provider to determine the controlling person's residence for tax purposes; and

(b) confirm the reasonableness of the self-certification based on the information obtained by the reporting crypto-asset service provider, including any documentation collected under AML/KYC procedures.

Procédures de diligence raisonnable — personne détenant le contrôle

(4) Un prestataire de services sur crypto-actifs déclarant doit appliquer les procédures de diligence raisonnable suivantes afin de déterminer si une ou plusieurs personnes détenant le contrôle d'une entité utilisatrice de crypto-actifs autre qu'une personne exclue ou une entité active sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration :

a) se fonder sur une autocertification valide émanant de l'entité utilisatrice de crypto-actifs ou de la personne détenant le contrôle qui permet au prestataire de services sur crypto-actifs déclarant de déterminer la résidence fiscale de la personne détenant le contrôle;

b) confirmer la vraisemblance de l'autocertification en s'appuyant sur les renseignements qu'il a obtenus, y compris les documents recueillis dans le cadre des procédures AML/KYC.

AML/KYC procedures — controlling person

(5) For the purposes of determining a controlling person of the entity crypto-asset user, as required under subsection (4), a reporting crypto-asset service provider may rely on information collected and maintained under AML/KYC procedures, provided that such procedures are consistent with the *2012 FATF recommendations* (as defined in subsection 270(1)) or, if it is not legally required to apply such procedures, substantially similar procedures.

Procédures AML/KYC — personne détenant le contrôle

(5) Pour déterminer une personne détenant le contrôle de l'entité utilisatrice de crypto-actifs, conformément au paragraphe (4), le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant peut se fier aux renseignements recueillis et conservés en application des procédures AML/KYC, pourvu que ces procédures soient conformes aux *recommandations de 2012 du GAFI* (au sens du paragraphe 270(1)) ou, s'il n'est pas légalement tenu d'appliquer ces procédures, des procédures sensiblement similaires.

Timing of review

(6) A reporting crypto-asset service provider must complete the due diligence procedures set out in this section when establishing a relationship with a crypto-asset user or, with respect to preexisting crypto-asset users, before 2028.

Délai d'examen

(6) Un prestataire de services sur crypto-actifs déclarant est tenu de mettre en œuvre les procédures de diligence raisonnable visées au présent article lorsqu'il établit la relation avec l'utilisateur de crypto-actifs ou, dans le cas des utilisateurs de crypto-actifs préexistants, avant 2028.

Change of circumstances

(7) If at any point there is a change of circumstances of a crypto-asset user or its controlling person that causes the reporting crypto-asset service provider to know, or have reason to know, that the original self-certification is incorrect or unreliable, the reporting crypto-asset service provider cannot rely on the original self-certification and must obtain a valid self-certification, or a reasonable explanation and documentation supporting the validity of the original self-certification.

Changement de circonstances

(7) Si, à un stade quelconque, par suite d'un changement de circonstances relativement à un utilisateur de crypto-actifs ou aux personnes détenant le contrôle de celui-ci, un prestataire de services sur crypto-actifs déclarant sait ou a des raisons de savoir que l'autocertification originale est inexacte ou non fiable, le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant n'utilise pas cette auto-certification et obtient une autocertification valide ou une justification plausible assortie, le cas échéant, des documents appuyant la validité de l'autocertification originale.

Self-certification — individual crypto-asset user

(8) A self-certification provided by an individual crypto-asset user or controlling person is valid only if

(a) it is signed or positively affirmed by the individual crypto-asset user or controlling person on or before the date of its receipt by the reporting crypto-asset service provider; and

(b) it contains the following information with respect to the individual crypto-asset user or controlling person:

(i) first and last name,

(ii) address of residence,

(iii) jurisdiction of residence for tax purposes,

(iv) TIN with respect to each reportable jurisdiction, and

(v) date of birth.

Autocertification — utilisateur individuel de crypto-actifs

(8) Une autocertification transmise par un utilisateur individuel de crypto-actifs ou par une personne détenant le contrôle n'est valide que dans les cas suivants :

a) celui-ci ou celle-ci l'a signée ou authentifiée au plus tard à la date de réception par le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant;

b) elle contient les renseignements ci-après relatifs à l'utilisateur individuel de crypto-actifs ou à la personne détenant le contrôle :

(i) le nom et le prénom,

(ii) l'adresse de résidence,

(iii) la juridiction de résidence à des fins fiscales,

(iv) le NIF pour chaque juridiction soumise à déclaration,

(v) la date de naissance.

Self-certification — entity crypto-asset user

(9) A self-certification provided by an entity crypto-asset user is valid only if

(a) it is signed or positively affirmed by the crypto-asset user on or before the date of its receipt by the reporting crypto-asset service provider; and

(b) it contains the following information with respect to the entity crypto-asset user:

(i) legal name,

Autocertification — entité utilisatrice de crypto-actifs

(9) Une autocertification transmise par une entité utilisatrice de crypto-actifs n'est valide que dans les cas suivants :

a) celle-ci l'a signée ou authentifiée au plus tard à la date de réception par le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant;

b) elle contient les renseignements ci-après relatifs à l'entité utilisatrice de crypto-actifs :

(ii) address,

(iii) jurisdiction of residence for tax purposes,

(iv) TIN with respect to each reportable jurisdiction,

(v) if it is not an active entity or an excluded person, the information described in subsection (8) with respect to each controlling person of the entity crypto-asset user, unless such controlling person has provided a self-certification in accordance with that subsection, as well as the role by virtue of which each reportable person is a controlling person of the entity, if not already determined on the basis of AML/KYC procedures, and

(vi) if applicable, information as to the criteria it meets to be an active entity or excluded person.

(i) la raison sociale,

(ii) l'adresse,

(iii) la juridiction de résidence à des fins fiscales,

(iv) le NIF pour chaque juridiction soumise à déclaration,

(v) s'il ne s'agit pas d'une entité active ou d'une personne exclue, les renseignements décrits au paragraphe (8) pour chaque personne détenant le contrôle de l'entité utilisatrice de crypto-actifs, à moins que cette personne détenant le contrôle n'ait transmis une autocertification en vertu du paragraphe (8), ainsi que la fonction au titre de laquelle chacune des personnes devant faire l'objet d'une déclaration est une personne détenant le contrôle de l'entité, si elle n'a pas encore été établie sur la base des procédures AML/KYC,

(vi) le cas échéant, les renseignements relatifs aux critères justifiant de la considérer comme une entité active ou une personne exclue.

Exception — TIN

(10) Despite subsections (8) and (9), a TIN of a reportable person is not required to be collected if

(a) the jurisdiction of residence of the reportable person does not issue a TIN to the reportable person; or

(b) the domestic law of the relevant reportable jurisdiction does not require the collection of the TIN issued by the reportable jurisdiction.

Exception — NIF

(10) Malgré les paragraphes (8) et (9), le NIF d'une personne devant faire l'objet d'une déclaration n'a pas à être communiqué si, selon le cas :

a) la juridiction de résidence de la personne devant faire l'objet d'une déclaration n'émet pas de NIF à cette dernière;

b) les lois de la juridiction soumise à déclaration en cause n'imposent pas de recueillir le NIF que la juridiction a émis.

Exception — Part XIX

(11) A reporting crypto-asset service provider that is also a *financial institution* (as defined in subsection 270(1)) may rely on the due diligence procedures completed under sections 274 and 276 for the purposes of the due diligence procedures in this section.

Exception — partie XIX

(11) Un prestataire de services sur crypto-actifs déclarant qui est également une *institution financière* (au sens du paragraphe 270(1)) peut se fonder sur les procédures de diligence raisonnable accomplies en vertu des articles 274 et 276 pour des procédures de diligence raisonnable prévues par le présent article.

Exception — self-certification

(12) A reporting crypto-asset service provider may rely on a self-certification already collected for other tax purposes for the purposes of the due diligence procedures in this section, provided the self-certification meets the requirements of subsection (8) or (9).

Exception — autocertification

(12) Un prestataire de services sur crypto-actifs déclarant peut se fier à une autocertification déjà collectée à d'autres fins fiscales pour des procédures de diligence raisonnable prévues par le présent article pour autant que celle-ci réponde aux exigences prévues aux paragraphes (8) ou (9).

Delegation

(13) A reporting crypto-asset service provider may rely on a third party to fulfil the due diligence obligations set out in this section, but such obligations remain the responsibility of the reporting crypto-asset service provider.

Reporting

300 (1) Every reporting crypto-asset service provider to which section 298 applies must file with the Minister, before May 2 of each calendar year, an information return in prescribed form containing the information that is required to be reported in respect of the preceding calendar year under this Part.

Electronic filing

(2) The information return required under subsection (1) must be filed by way of electronic filing.

Record keeping

301 (1) Every reporting crypto-asset service provider must keep, at the service provider's place of business or at such other place as may be designated by the Minister, records that the service provider obtains or creates for the purpose of complying with this Part, including self-certifications and records of documentary evidence.

Form of records

(2) Every reporting crypto-asset service provider required by this Part to keep records that does so electronically must retain them in an electronically readable format for the retention period referred to in subsection (3).

Retention of records

(3) Every reporting crypto-asset service provider that is required to keep, obtain or create records under this Part must retain those records for a period of at least six years following the end of the last calendar year in respect of which the record is relevant.

Anti-avoidance

302 If an individual or an entity enters into an arrangement or engages in a practice, the primary purpose of which can reasonably be considered to be to avoid an obligation under this Part, this Part applies as if the individual or entity had not entered into the arrangement or engaged in the practice.

Délégation

(13) Un prestataire de services sur crypto-actifs déclarant peut avoir recours à un tiers pour accomplir les obligations de diligence raisonnable visées au présent article, le respect desdites obligations demeurant néanmoins de sa responsabilité.

Déclaration

300 (1) Tout prestataire de services sur crypto-actifs déclarant auquel l'article 298 s'applique est tenu de présenter au ministre, avant le 2 mai de chaque année civile, une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit contenant les renseignements qui doivent y être déclarés relativement à l'année civile précédente en vertu de la présente partie.

Transmission électronique

(2) La production des déclarations de renseignements visées au paragraphe (1) se fait par transmission électronique.

Tenue de registres

301 (1) Le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant tient, à son lieu d'affaires ou à tout autre lieu désigné par le ministre, les registres qu'il obtient ou crée pour se conformer à la présente partie, notamment les autocertifications et les registres de preuves documentaires.

Forme des registres

(2) Le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant qui tient des registres, comme l'en oblige la présente partie, par voie électronique doit les conserver sous une forme électronique intelligible pendant la période mentionnée au paragraphe (3).

Période minimale de conservation

(3) Le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant qui tient, obtient ou crée des registres, comme l'en oblige la présente partie, doit les conserver pendant une période minimale de six ans suivant la fin de la dernière année civile à laquelle le registre se rapporte.

Anti-évitement

302 Si une personne ou une entité conclut une entente ou se livre à une pratique dont il est raisonnable de considérer que l'objet principal consiste à éviter une obligation prévue par la présente partie, la présente partie s'applique comme si la personne ou l'entité n'avait pas conclu l'entente ou ne s'était pas livrée à la pratique.

Production of TIN

303 (1) Every reportable person and every crypto-asset user that has a controlling person that is a reportable person must provide their TIN and the TIN of each of their controlling persons, if applicable, at the request of a reporting crypto-asset service provider that is required under this Part to make an information return requiring the TIN.

Communication du NIF

303 (1) Toute personne devant faire l'objet d'une déclaration et tout utilisateur de crypto-actifs dont la personne détenant le contrôle est une personne devant faire l'objet d'une déclaration communiquent sur demande leur NIF et celui de chacune de leurs personnes détenant le contrôle, le cas échéant, au prestataire de services sur crypto-actifs déclarant qui est tenu en vertu de la présente partie de remplir une déclaration de renseignements devant comporter ce NIF.

Confidentiality of TIN

(2) A person required to make an information return referred to in subsection (1) must not knowingly use, communicate or allow to be communicated, other than as required or authorized under this Act or a regulation, the TIN without the written consent of the person to whom the TIN relates.

Confidentialité du NIF

(2) La personne qui est tenue de remplir la déclaration de renseignements mentionnée au paragraphe (1) ne peut sciemment, sans le consentement écrit de la personne devant faire l'objet d'une déclaration, utiliser ou communiquer le NIF ou permettre qu'il soit communiqué autrement que conformément à la présente loi et à son règlement.

Penalty

(3) Every reportable person and every crypto-asset user that has a controlling person that is a reportable person who fails to provide on request their TIN (or that of a controlling person that is a reportable person) to a reporting crypto-asset service provider that is required under this Part to make an information return requiring the TIN is liable to a penalty of $500 for each such failure, unless

(a) an application for the assignment of the TIN is made to the relevant reportable jurisdiction not later than 90 days after the request was made and the TIN is provided to the reporting crypto-asset service provider that requested it within 15 days after the reportable person or entity to whom the TIN relates received it; or

(b) the reportable person or the crypto-asset user that has a controlling person that is a reportable person is not eligible to obtain a TIN from the relevant reportable jurisdiction (including because the relevant reportable jurisdiction does not issue TINs).

Pénalité

(3) Toute personne devant faire l'objet d'une déclaration et tout utilisateur de crypto-actifs dont la personne détenant le contrôle est une personne devant faire l'objet d'une déclaration qui ne communiquent pas sur demande son NIF, ou celui d'une personne détenant le contrôle qui est une personne devant faire l'objet d'une déclaration, à un prestataire de services sur crypto-actifs déclarant qui est tenu en vertu de la présente partie de remplir une déclaration de renseignements devant comporter ce NIF est passible d'une pénalité de 500 $ pour chaque défaut, sauf si, selon le cas :

a) une demande d'attribution du NIF est faite à la juridiction soumise à déclaration en cause dans les 90 jours suivant la demande et le NIF est communiqué au prestataire de services sur crypto-actifs déclarant qui en fait la demande dans les 15 jours suivant la réception de cette demande par la personne devant faire l'objet d'une déclaration ou l'entité à laquelle le NIF se rapporte;

b) la personne devant faire l'objet d'une déclaration ou l'utilisateur de crypto-actifs dont la personne détenant le contrôle est une personne devant faire l'objet d'une déclaration n'est pas en droit d'obtenir un NIF de la juridiction soumise à déclaration en cause (notamment pour le motif que celle-ci n'attribue pas de NIF).

Assessment

(4) The Minister may at any time assess any amount payable under subsection (3) by any person and, if the Minister sends a notice of assessment to the person, sections 150 to 163, subsections 164(1) and (1.4) to (7), sec-

Cotisation

(4) Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation pour la somme à verser en application du paragraphe (3) par une personne; les articles 150 à 163, les paragraphes 164(1) et (1.4) à (7), les articles 165 à 167 et la

tions 165 to 167 and Division J of Part I apply with such modifications as the circumstances require.

(2) Subsection (1) applies to the 2027 and subsequent calendar years.

section J de la partie I s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à tout avis de cotisation que le ministre envoie à la personne.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années civiles 2027 et suivantes.

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

100 (1) The definition *section 325 avoidance transaction* in subsection 285.03(1) of the *Excise Tax Act* is amended by striking out "or" at the end of paragraph (a), by adding "or" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) property is deemed under subsection 325(7) to have been transferred as part of the transaction or series of transactions. (*opération d'évitement de l'article 325*)

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 16, 2024.

101 Paragraph 298(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) with the consent in writing of the person, to dispose of an appeal of the person or another person; or

102 (1) Section 325 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Deemed transfer — conditions

(6) Subsection (7) applies in respect of a transaction or series of transactions if, as part of the transaction or series of transactions, the following conditions are satisfied:

(a) a person (in this subsection referred to as the "planner") transfers property, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means, to a person (in this subsection and subsection (7) referred to as the "acquirer"), or a person not dealing at arm's length with the acquirer, pursuant to the direction of or with the concurrence of the acquirer;

(b) a person (in this subsection and subsection (7) referred to as the "conveyor") transfers property, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means, to the planner or any other person; and

L.R., ch. E-15

Loi sur la taxe d'accise

100 (1) La définition de *opération d'évitement de l'article 325*, au paragraphe 285.03(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, est modifiée par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) un bien est réputé en application du paragraphe 325(7) avoir été transféré dans le cadre de l'opération ou de la série d'opérations. (*section 325 avoidance transaction*)

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 16 avril 2024.

101 L'alinéa 298(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) avec le consentement écrit de la personne visée, en vue de régler un appel de celle-ci ou d'une autre personne;

102 (1) L'article 325 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Transfert réputé — conditions

(6) Le paragraphe (7) s'applique relativement à une opération ou à une série d'opérations si, dans le cadre de l'opération ou de la série d'opérations, les conditions suivantes sont remplies :

a) une personne (appelée « planificateur » au présent paragraphe) transfère un bien, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à une personne (appelée « preneur » au présent paragraphe et au paragraphe (7)), ou à une personne ayant un lien de dépendance avec le preneur, suivant les instructions ou avec l'accord du preneur;

b) une personne (appelée « initiateur » au présent paragraphe et au paragraphe (7)) transfère un bien, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, au planificateur ou à une autre personne;

(c) it is reasonable to conclude that one of the purposes of undertaking or arranging the transaction or series of transactions is to avoid joint and several, or solidary, liability of the acquirer and the conveyor under this section for an amount payable or remittable under this Part.

c) il est raisonnable de conclure que l'un des objets d'entreprendre ou d'organiser l'opération ou la série d'opérations consiste à éviter la responsabilité solidaire du preneur et de l'initiateur en vertu du présent article à l'égard d'un montant à payer ou à verser en vertu de la présente partie.

Deemed transfer

(7) For the purposes of this section, if the conditions set out in subsection (6) are satisfied in respect of a transaction or series of transactions, the following rules apply:

(a) the conveyor is deemed to have transferred the property referred to in paragraph (6)(b) to the acquirer as part of the transaction or series of transactions; and

(b) the conveyor is deemed to be a transferor, and the acquirer is deemed to be a transferee, in respect of the transaction or series of transactions.

Transfert réputé

(7) Pour l'application du présent article, si les conditions énoncées au paragraphe (6) sont remplies relativement à une opération ou une série d'opérations, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'initiateur est réputé avoir transféré le bien visé à l'alinéa (6)b) au preneur dans le cadre de l'opération ou de la série d'opérations;

b) relativement à l'opération ou à la série d'opérations, l'initiateur est réputé être un cédant et le preneur être un cessionnaire.

Nil consideration — conditions

(8) Subsection (9) applies in respect of a transaction or series of transactions if

(a) the transaction or series of transactions is a *section 325 avoidance transaction* (as defined in subsection 285.03(1)) that is described in paragraph (a) or (c) of that definition; or

(b) the transaction or series of transactions is a *section 325 avoidance transaction* (as defined in subsection 285.03(1)) that is described in paragraph (b) of that definition and it is reasonable to conclude that one of the purposes of undertaking or arranging the transaction or series of transactions is to avoid joint and several, or solidary, liability of the transferee and the transferor under this section for an amount payable or remittable under this Part.

Sans contrepartie — conditions

(8) Le paragraphe (9) s'applique relativement à une opération ou une série d'opérations si, selon le cas :

a) l'opération ou la série d'opérations est une *opération d'évitement de l'article 325* (au sens du paragraphe 285.03(1)) visée aux alinéas a) ou c) de cette définition;

b) l'opération ou la série d'opérations est une *opération d'évitement de l'article 325* (au sens du paragraphe 285.03(1)) visée à l'alinéa b) de cette définition et il est raisonnable de conclure que l'un des objets d'entreprendre ou d'organiser l'opération ou la série d'opérations consiste à éviter la responsabilité solidaire du cessionnaire et du cédant en vertu du présent article à l'égard d'un montant à payer ou à verser en vertu de la présente partie.

Nil consideration

(9) For the purposes of this section, if the conditions set out in paragraph (8)(a) or (b) are satisfied in respect of a transaction or series of transactions, in determining the amount that the transferee and the transferor are jointly and severally, or solidarily, liable to pay under this section, the fair market value of the consideration given by the transferee for any property transferred as part of the transaction or series of transactions is deemed to be nil.

Sans contrepartie

(9) Pour l'application du présent article, si les conditions énoncées aux alinéas (8)a) ou b) sont remplies relativement à une opération ou à une série d'opérations, pour déterminer le montant dont le cessionnaire et le cédant sont solidairement tenus de payer en vertu du présent article, la juste valeur marchande de la contrepartie payée par le cessionnaire pour un bien transféré dans le cadre de l'opération ou de la série d'opérations est réputée nulle.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 16, 2024.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 16 avril 2024.

1997, c. 27

Income Tax Conventions Implementation Act, 1996

103 (1) The *Income Tax Conventions Implementation Act, 1996* is amended by adding the following after section 7:

Suspension period

7.1 (1) Despite sections 4 and 7, the Agreement is deemed to be suspended and of no force or effect throughout the period beginning on November 18, 2024 and ending on the day before the recommencement date, to be fixed by order of the Governor in Council made on the recommendation of the Minister of Finance after consultation with the Minister of Foreign Affairs, when the Agreement is no longer suspended and recommences to be of force and effect.

Retroactive effect

(2) An order made under subsection (1) may, if it so provides, have retroactive effect.

Obligations, rights deemed inoperative

(3) Throughout the period referred to in subsection (1),

(a) all obligations and liabilities of His Majesty in right of Canada and all rights and privileges of anyone under the Agreement, or arising in connection with the Agreement, are deemed to be extinguished; and

(b) any provision in sections 2 to 7 that has the effect of providing for, or permitting, anything that, in substance, is contrary to this section is of no force or effect.

No compensation

(4) No one is entitled to any compensation from His Majesty in right of Canada in connection with the coming into force of this section.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 18, 2024.

2002, c. 9, s. 5

Air Travellers Security Charge Act

104 Paragraph 42(2)(b) of the *Air Travellers Security Charge Act* is replaced by the following:

1997, ch. 27

Loi de 1996 pour la mise en œuvre de conventions fiscales

103 (1) La *Loi de 1996 pour la mise en œuvre de conventions fiscales* est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

Période de suspension

7.1 (1) Malgré les articles 4 et 7, l'Accord est réputé suspendu et inopérant au cours de la période commençant le 18 novembre 2024 et se terminant la veille de la date de reprise — fixée par décret du gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des Finances faite après consultation par celui-ci du ministre des Affaires étrangères — à compter de laquelle l'Accord ne sera plus suspendu et recommencera à être opérant.

Effet rétroactif

(2) Le décret pris en vertu du paragraphe (1) peut, s'il comporte une disposition en ce sens, avoir un effet rétroactif.

Obligations, droits réputés inopérants

(3) Tout au long de la période visée au paragraphe (1) :

a) sont réputés éteints toutes les obligations et responsabilités de Sa Majesté du chef du Canada ainsi que tous les droits et privilèges conférés à quiconque en vertu de l'Accord ou découlant de l'Accord;

b) est inopérante toute disposition aux articles 2 à 7 ayant pour effet d'autoriser ou de permettre toute chose qui, en substance, est contraire au présent article.

Absence d'indemnité

(4) Nul n'a droit à une compensation de Sa Majesté du chef du Canada en lien avec l'entrée en vigueur du présent article.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 18 novembre 2024.

2002, ch. 9, art. 5

Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien

104 L'alinéa 42(2)b) de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* est remplacé par ce qui suit :

(b) with the written consent of the person, to dispose of an appeal of the person or another person.

b) avec le consentement écrit de la personne, en vue de régler un appel de celle-ci ou d'une autre personne.

2002, c. 22

Excise Act, 2001

105 Paragraph 191(3)(b) of the *Excise Act, 2001* is replaced by the following:

(b) with the consent in writing of the person, to dispose of an appeal of the person or another person; or

2002, ch. 22

Loi de 2001 sur l'accise

105 L'alinéa 191(3)b) de la *Loi de 2001 sur l'accise* est remplacé par ce qui suit :

b) soit avec le consentement écrit de la personne, en vue de régler un appel de celle-ci ou d'une autre personne;

106 (1) Subsection 297(0.1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

avoidance transaction means a transaction or series of transactions in respect of which

(a) the conditions in paragraph (6)(a) or (b) are met;

(b) if subsection (6) applied to the transaction or series of transactions, the amount determined under subparagraph (6)(c)(ii) would exceed the amount determined under subparagraph (6)(c)(i); or

(c) property is deemed under subsection (8) to have been transferred as part of the transaction or series of transactions. (*opération d'évitement*)

106 (1) Le paragraphe 297(0.1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

opération d'évitement Opération ou série d'opérations relativement à laquelle, selon le cas :

a) les conditions énoncées aux alinéas (6)a) ou b) sont remplies;

b) si le paragraphe (6) s'appliquait à l'opération ou à la série d'opérations, le montant déterminé en vertu du sous-alinéa (6)c)(ii) dépasserait le montant déterminé en vertu du sous-alinéa (6)c)(i);

c) un bien est réputé en application du paragraphe (8) avoir été transféré dans le cadre de l'opération ou de la série d'opérations. (*avoidance transaction*)

(2) Section 297 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Deemed transfer — conditions

(7) Subsection (8) applies in respect of a transaction or series of transactions if, as part of the transaction or series of transactions, the following conditions are satisfied:

(a) a person (in this subsection referred to as the "planner") transfers property, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means, to a person (in this subsection and subsection (8) referred to as the "acquirer"), or a person not dealing at arm's length with the acquirer, pursuant to the direction of or with the concurrence of the acquirer;

(b) a person (in this subsection and subsection (8) referred to as the "conveyor") transfers property, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means, to the planner or any other person; and

(c) it is reasonable to conclude that one of the purposes of undertaking or arranging the transaction or se-

(2) L'article 297 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Transfert réputé — conditions

(7) Le paragraphe (8) s'applique relativement à une opération ou à une série d'opérations si, dans le cadre de l'opération ou de la série d'opérations, les conditions suivantes sont remplies :

a) une personne (appelée « planificateur » au présent paragraphe) transfère un bien, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à une personne (appelée « preneur » au présent paragraphe et au paragraphe (8)), ou à une personne ayant un lien de dépendance avec le preneur, suivant les instructions ou avec l'accord du preneur;

b) une personne (appelée « initiateur » au présent paragraphe et au paragraphe (8)) transfère un bien, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, au planificateur ou à une autre personne;

ries of transactions is to avoid joint and several, or solidary, liability of the acquirer and the conveyor under this section for an amount payable under this Act.

Deemed transfer

(8) For the purposes of this section, if the conditions set out in subsection (7) are satisfied in respect of a transaction or series of transactions, the following rules apply:

(a) the conveyor is deemed to have transferred the property referred to in paragraph (7)(b) to the acquirer as part of the transaction or series of transactions; and

(b) the conveyor is deemed to be a transferor, and the acquirer is deemed to be a transferee, in respect of the transaction or series of transactions.

Nil consideration — conditions

(9) Subsection (10) applies in respect of a transaction or series of transactions if

(a) the transaction or series of transactions is an avoidance transaction that is described in paragraph (a) or (c) of the definition *avoidance transaction* in subsection (0.1); or

(b) the transaction or series of transactions is an avoidance transaction that is described in paragraph (b) of the definition *avoidance transaction* in subsection (0.1) and it is reasonable to conclude that one of the purposes of undertaking or arranging the transaction or series of transactions is to avoid joint and several, or solidary, liability of the transferee and the transferor under this section for an amount payable under this Act.

Nil consideration

(10) For the purposes of this section, if the conditions set out in paragraph (9)(a) or (b) are satisfied in respect of a transaction or series of transactions, in determining the amount that the transferee and the transferor are jointly and severally, or solidarily, liable to pay under this section, the fair market value of the consideration given by the transferee for any property transferred as part of the transaction or series of transactions is deemed to be nil.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on April 16, 2024.

c) il est raisonnable de conclure que l'un des objets d'entreprendre ou d'organiser l'opération ou la série d'opérations consiste à éviter la responsabilité solidaire du preneur et de l'initiateur en vertu du présent article à l'égard d'un montant à payer en vertu de la présente loi.

Transfert réputé

(8) Pour l'application du présent article, si les conditions énoncées au paragraphe (7) sont remplies relativement à une opération ou une série d'opérations, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'initiateur est réputé avoir transféré le bien visé à l'alinéa (7)b) au preneur dans le cadre de l'opération ou de la série d'opérations;

b) relativement à l'opération ou à la série d'opérations, l'initiateur est réputé être un cédant et le preneur être un cessionnaire.

Sans contrepartie — conditions

(9) Le paragraphe (10) s'applique relativement à une opération ou à une série d'opérations si, selon le cas :

a) l'opération ou la série d'opérations est une opération d'évitement visée aux alinéas a) ou c) de la définition de *opération d'évitement* au paragraphe (0.1);

b) l'opération ou la série d'opérations est une opération d'évitement visée à l'alinéa b) de la définition de *opération d'évitement* au paragraphe (0.1) et il est raisonnable de conclure que l'un des objets d'entreprendre ou d'organiser l'opération ou la série d'opérations consiste à éviter la responsabilité solidaire du cessionnaire et du cédant en vertu du présent article à l'égard d'un montant à payer en vertu de la présente loi.

Sans contrepartie

(10) Pour l'application du présent article, si les conditions énoncées aux alinéas (9)a) ou b) sont remplies relativement à une opération ou à une série d'opérations, pour déterminer le montant dont le cessionnaire et le cédant sont solidairement tenus de payer en vertu du présent article, la juste valeur marchande de la contrepartie payée par le cessionnaire pour un bien transféré dans le cadre de l'opération ou de la série d'opérations est réputée nulle.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 16 avril 2024.

2022, c. 10, s. 135

Select Luxury Items Tax Act

107 Paragraph 96(3)(b) of the *Select Luxury Items Tax Act* is replaced by the following:

(b) with the written consent of the person, to dispose of an appeal of the person or another person; or

108 (1) Subsection 150(1) of the Act is replaced by the following:

Definitions

150 (1) The following definitions apply in this section.

avoidance transaction means a transaction or series of transactions in respect of which

(a) the conditions in paragraph (7)(a) or (b) are met;

(b) if subsection (7) applied to the transaction or series of transactions, the amount determined under subparagraph (7)(c)(ii) would exceed the amount determined under subparagraph (7)(c)(i); or

(c) property is deemed under subsection (9) to have been transferred as part of the transaction or series of transactions. (*opération d'évitement*)

transaction includes an arrangement or event. (*opération*)

(2) Section 150 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

Deemed transfer — conditions

(8) Subsection (9) applies in respect of a transaction or series of transactions if, as part of the transaction or series of transactions, the following conditions are satisfied:

(a) a person (in this subsection referred to as the "planner") transfers property, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means, to a person (in this subsection and subsection (9) referred to as the "acquirer"), or a person not dealing at arm's length with the acquirer, pursuant to the direction of or with the concurrence of the acquirer;

(b) a person (in this subsection and subsection (9) referred to as the "conveyor") transfers property, either

2022, ch. 10, art. 135

Loi sur la taxe sur certains biens de luxe

107 L'alinéa 96(3)b) de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* est remplacé par ce qui suit :

b) avec le consentement écrit de la personne, en vue de régler un appel de celle-ci ou d'une autre personne;

108 (1) Le paragraphe 150(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définitions

150 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

opération Y sont assimilés les arrangements et les événements. (*transaction*)

opération d'évitement Opération ou série d'opérations relativement à laquelle, selon le cas :

a) les conditions énoncées aux alinéas (7)a) ou b) sont remplies;

b) si le paragraphe (7) s'appliquait à l'opération ou à la série d'opérations, le montant déterminé selon le sous-alinéa (7)c)(ii) dépasserait le montant déterminé selon le sous-alinéa (7)c)(i);

c) un bien est réputé en application du paragraphe (9) avoir été transféré dans le cadre de l'opération ou de la série d'opérations. (*avoidance transaction*)

(2) L'article 150 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Transfert réputé — conditions

(8) Le paragraphe (9) s'applique relativement à une opération ou à une série d'opérations si, dans le cadre de l'opération ou de la série d'opérations, les conditions suivantes sont remplies :

a) une personne (appelée « planificateur » au présent paragraphe) transfère un bien, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à une personne (appelée « preneur » au présent paragraphe et au paragraphe (9)), ou à une personne ayant un lien de dépendance avec le preneur, suivant les instructions ou avec l'accord du preneur;

b) une personne (appelée « initiateur » au présent paragraphe et au paragraphe (9)) transfère un bien, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie

directly or indirectly, by means of a trust or by any other means, to the planner or any other person; and

(c) it is reasonable to conclude that one of the purposes of undertaking or arranging the transaction or series of transactions is to avoid joint and several, or solidary, liability of the acquirer and the conveyor under this section for an amount payable under this Act.

ou par tout autre moyen, au planificateur ou à une autre personne;

c) il est raisonnable de conclure que l'un des objets d'entreprendre ou d'organiser l'opération ou la série d'opérations consiste à éviter la responsabilité solidaire du preneur et de l'initiateur en vertu du présent article à l'égard d'un montant à payer en vertu de la présente loi.

Deemed transfer

(9) For the purposes of this section, if the conditions set out in subsection (8) are satisfied in respect of a transaction or series of transactions, the following rules apply:

(a) the conveyor is deemed to have transferred the property referred to in paragraph (8)(b) to the acquirer as part of the transaction or series of transactions; and

(b) the conveyor is deemed to be a transferor, and the acquirer is deemed to be a transferee, in respect of the transaction or series of transactions.

Transfert réputé

(9) Pour l'application du présent article, si les conditions énoncées au paragraphe (8) sont remplies relativement à une opération ou une série d'opérations, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'initiateur est réputé avoir transféré le bien visé à l'alinéa (8)b) au preneur dans le cadre de l'opération ou de la série d'opérations;

b) relativement à l'opération ou à la série d'opérations, l'initiateur est réputé être un cédant et le preneur être un cessionnaire.

Nil consideration — conditions

(10) Subsection (11) applies in respect of a transaction or series of transactions if

(a) the transaction or series of transactions is an avoidance transaction that is described in paragraph (a) or (c) of the definition *avoidance transaction* in subsection (1); or

(b) the transaction or series of transactions is an avoidance transaction that is described in paragraph (b) of the definition *avoidance transaction* in subsection (1) and it is reasonable to conclude that one of the purposes of undertaking or arranging the transaction or series of transactions is to avoid joint and several, or solidary, liability of the transferee and the transferor under this section for an amount payable under this Act.

Sans contrepartie — conditions

(10) Le paragraphe (11) s'applique relativement à une opération ou à une série d'opérations si, selon le cas :

a) l'opération ou la série d'opérations est une opération d'évitement visée aux alinéas a) ou c) de la définition de *opération d'évitement* au paragraphe (1);

b) l'opération ou la série d'opérations est une opération d'évitement visée à l'alinéa b) de la définition de *opération d'évitement* au paragraphe (1) et il est raisonnable de conclure que l'un des objets d'entreprendre ou d'organiser l'opération ou la série d'opérations consiste à éviter la responsabilité solidaire du cessionnaire et du cédant en vertu du présent article à l'égard d'un montant à payer en vertu de la présente loi.

Nil consideration

(11) For the purposes of this section, if the conditions set out in paragraph (10)(a) or (b) are satisfied in respect of a transaction or series of transactions, in determining the amount that the transferee and the transferor are jointly and severally, or solidarily, liable to pay under this section, the fair market value of the consideration given by the transferee for any property transferred as part of the transaction or series of transactions is deemed to be nil.

Sans contrepartie

(11) Pour l'application du présent article, si les conditions énoncées aux alinéas (10)a) ou b) sont remplies relativement à une opération ou à une série d'opérations, pour déterminer le montant dont le cessionnaire et le cédant sont solidairement tenus de payer en vertu du présent article, la juste valeur marchande de la contrepartie payée par le cessionnaire pour un bien transféré dans le cadre de l'opération ou de la série d'opérations est réputée nulle.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on April 16, 2024.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 16 avril 2024.

C.R.C., c. 945

Income Tax Regulations

C.R.C., ch. 945

Règlement de l'impôt sur le revenu

109 Paragraph 200(2)(j) of the *Income Tax Regulations* is replaced by the following:

(j) a payment out of a registered education savings plan, other than a refund of payments or a payment to a *designated subscriber* as defined in subsection 146.1(1) of the Act,

109 L'alinéa 200(2)j) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

j) d'un paiement effectué dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études, sauf un remboursement de paiements ou d'un paiement effectué à un *souscripteur désigné* au sens du paragraphe 146.1(1) de la Loi,

110 (1) Subsection 205(3) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Part XIX Information Return — International Exchange of Information on Financial Accounts
Part XXI Information Return — International Exchange of Information on Crypto-Assets

110 (1) Le paragraphe 205(3) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Déclaration de renseignements de la partie XIX – Échange international de renseignements sur les comptes financiers
Déclaration de renseignements de la partie XXI – Échange international de renseignements sur les crypto-actifs

(2) Subsection (1) applies to the 2027 and subsequent calendar years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années civiles 2027 et suivantes.

111 (1) Subsection 205.1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Part XIX Information Return — International Exchange of Information on Financial Accounts
Part XX Information Return — Digital Platform Operators
Part XXI Information Return — International Exchange of Information on Crypto-Assets

111 (1) Le paragraphe 205.1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Déclaration de renseignements de la partie XIX – Échange international de renseignements sur les comptes financiers
Déclaration de renseignements de la partie XX – Opérateurs de plateformes numériques
Déclaration de renseignements de la partie XXI – Échange international de renseignements sur les crypto-actifs

(2) Subsection (1) applies to the 2027 and subsequent calendar years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années civiles 2027 et suivantes.

112 (1) Paragraph 221(1)(f) of the Regulations is replaced by the following:

(e) a trust described in paragraph 4900(1)(d.21);

(f) a trust described in paragraph 4900(1)(d.22); or

112 (1) L'alinéa 221(1)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) les fiducies visées à l'alinéa 4900(1)d.21);

f) les fiducies visées à l'alinéa 4900(1)d.22);

(2) Paragraphs 221(1)(e) and (f) of the Regulations, as enacted by subsection (1), are replaced by the following:

(e) a trust described in paragraph 5003(a);

(f) a trust described in paragraph 5003(b); or

(2) Les alinéas 221(1)e) et f) du même règlement, édictés par le paragraphe (1), sont remplacés par ce qui suit :

e) les fiducies visées à l'alinéa 5003a);

f) les fiducies visées à l'alinéa 5003b);

(3) Subsection 221(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If in any taxation year a reporting person claims that a share of its capital stock issued by it, or an interest as a beneficiary under it, is a qualified investment under section 204 or 207.01 of the Act, the reporting person shall, in respect of the year and within 90 days after the end of the year, make an information return in prescribed form.

(4) Subsection (1) applies to the 2026 taxation year.

(5) Subsections (2) and (3) come into force on January 1, 2027.

113 The portion of section 600 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

600 For the purposes of paragraph 220(3.2)(a) of the Act, the following are prescribed provisions:

114 (1) Paragraph 1100(1)(a.1) of the Regulations is replaced by the following:

(a.1) where a separate class is prescribed by subsection 1101(5b.1) for a property of a taxpayer that is a building that meets the manufacturing floor space requirement at the end of the taxation year,

(i) if the property is an eligible manufacturing building and the year is the first year in which the manufacturing floor space requirement is met in respect of the building, such amount as the taxpayer may claim for that year not exceeding the amount determined by the formula

A × B

where

A is the undepreciated capital cost to the taxpayer of the property of that class as of the end of the year (before making any deduction under this subsection for the year), and

B is, if the year ends

(A) before 2030, 100%,

(B) in 2030 or 2031, 75%,

(C) in 2032 or 2033, 55%, and

(D) after 2033, 0%, and

(ii) in any other case, such amount as the taxpayer may claim not exceeding 6% of the undepreciated

(3) Le paragraphe 221(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le déclarant qui affirme, au cours d'une année d'imposition, qu'une action de son capital-actions qu'il a émise ou qu'une participation d'un de ses bénéficiaires est un placement admissible pour l'application des articles 204 ou 207.01 de la Loi est tenu de produire, pour l'année et dans les 90 jours suivant la fin de cette année, une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit.

(4) Le paragraphe (1) s'applique à l'année d'imposition 2026.

(5) Les paragraphes (2) et (3) entrent en vigueur le 1er janvier 2027.

113 Le passage de l'article 600 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

600 Les dispositions visées à l'alinéa 220(3.2)a) de la Loi sont les suivantes :

114 (1) L'alinéa 1100(1)a.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a.1) lorsqu'un bien du contribuable qui est un bâtiment qui remplit l'exigence relative à la superficie utilisée pour la fabrication à la fin de l'année d'imposition est compris dans une catégorie distincte par l'effet du paragraphe 1101(5b.1) :

(i) si le bien est un bâtiment de fabrication admissible et que l'année est la première au cours de laquelle l'exigence relative à la superficie utilisée pour la fabrication est remplie relativement au bâtiment, à la somme qu'il peut demander pour cette année jusqu'à concurrence de la somme obtenue par la formule suivante :

A × B

où :

A représente la fraction non amortie du coût en capital, pour le contribuable, des biens de cette catégorie à la fin de l'année (avant toute déduction prévue par le présent paragraphe pour l'année),

B si l'année se termine :

(A) avant 2030, 100 %,

(B) en 2030 ou 2031, 75 %,

(C) en 2032 ou 2033, 55 %,

(D) après 2033, 0 %,

capital cost to the taxpayer of the property of that class as of the end of the year (before making any deduction under this subsection for the year);

(ii) dans les autres cas, à la somme qu'il demande jusqu'à concurrence de 6 % de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année (avant toute déduction prévue par le présent paragraphe pour l'année);

(2) Section 1100 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 1100 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Manufacturing buildings — first-year deductions

(1.01) If a deduction is available in respect of an eligible manufacturing building of a taxpayer under subparagraph (1)(a.1)(i) for a taxation year, then, despite any other provision in this section, the taxpayer may not deduct any other amount permitted under this Part in respect of the building for the year.

Bâtiments de fabrication — déductions pour la première année

(1.01) Malgré toute autre disposition du présent article, si une déduction peut être demandée relativement à un bâtiment de fabrication admissible d'un contribuable en vertu du sous-alinéa (1)a.1)(i) pour une année d'imposition, le contribuable ne peut déduire aucun autre montant autorisé par la présente partie relativement au bâtiment pour l'année.

(3) The portion of paragraph (a) of the description of A.1 in subsection 1100(2) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) if the property is not included in subparagraph (1)(a.1)(i), paragraph (1)(v) or in any of Classes 12, 13, 14, 15, 43.1, 44, 46, 50, 53, 54, 55, 56 and 59 or in Class 43 in the circumstances described in paragraph (f),

(3) Le passage de l'alinéa a) de l'élément A.1 de la première formule figurant au paragraphe 1100(2) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) si le bien n'est pas compris au sous-alinéa (1)a.1)(i), à l'alinéa (1)v) ou dans l'une des catégories 12, 13, 14, 15, 43.1, 44, 46, 50, 53, 54, 55, 56 et 59 ou dans la catégorie 43 dans les circonstances prévues à l'alinéa f) :

(4) Subsection 1100(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Where a taxation year is less than 12 months, the amount allowed as a deduction under this section, other than under subsection (0.1) and any of subparagraph (1)(a.1)(i) and paragraphs (1)(c), (e), (f), (g), (m), (w), (x), (y) and (ya), shall not exceed that proportion of the maximum amount otherwise allowable that the number of days in the taxation year is of 365.

(4) Le paragraphe 1100(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsqu'une année d'imposition compte moins de 12 mois, le montant accordé à titre de déduction en application du présent article, exception faite du paragraphe (0.1), du sous-alinéa (1)a.1)(i) et des alinéas (1)c), e), f), g), m), w), x), y) et ya), ne peut dépasser le produit du montant maximal autrement déductible par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition et 365.

(5) Subsections (1) to (4) are deemed to have come into force on November 4, 2025.

(5) Les paragraphes (1) à (4) sont réputés être entré en vigueur le 4 novembre 2025.

115 (1) The portion of subsection 1101(1) of the French version of the Regulations before paragraph (c) is replaced by the following:

115 (1) Le passage du paragraphe 1101(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

1101 (1) Lorsqu'une même catégorie de l'annexe II vise plus d'un bien d'un contribuable, et que, à la fois :

1101 (1) Lorsqu'une même catégorie de l'annexe II vise plus d'un bien d'un contribuable, et que, à la fois :

a) un des biens a été acquis aux fins de gagner ou de produire le revenu d'une entreprise, et

b) un des biens a été acquis aux fins de gagner ou de produire le revenu d'une autre entreprise ou du bien,

une catégorie distincte est prescrite pour les biens qui

(2) Subsection 1101(5b.1) of the Regulations is replaced by the following:

(5b.1) For the purposes of this Part, a separate class is prescribed for each eligible non-residential building or eligible manufacturing building (other than an eligible liquefaction building) of a taxpayer in respect of which the taxpayer has elected (in the taxpayer's return of income under Part I of the Act for the taxation year in which the building is acquired) that this subsection apply.

(3) Subsection (2) is deemed to have come into force on November 4, 2025.

116 (1) The portion of subsection 1102(20.1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(20.1) For the purposes of subsections 1100(0.3), (2.02) and (2.021) and 1104(2), (3.1), (4) and (4.01), a particular person or partnership and another person or partnership shall be considered not to be dealing at arm's length with each other in respect of the acquisition or ownership of a property if, in the absence of this subsection, they would be considered to be dealing at arm's length with each other and it may reasonably be considered that the principal purpose of any transaction or event, or a series of transactions or events, is to cause

(a) the property to qualify as accelerated investment incentive property, reaccelerated investment incentive property, immediate expensing property or an eligible manufacturing building; or

(2) Subsections 1102(23) and (24) of the Regulations are replaced by the following:

(23) For the purposes of applying

(a) subparagraph 1100(1)(a.1)(ii), paragraph 1100(1)(a.2) and subsection 1101(5b.1), the capital cost of an addition to or an alteration of a taxpayer's building is deemed to be the capital cost to the taxpayer of a separate building if the building to which the addition or alteration was made is not included in a separate class under subsection 1101(5b.1); and

(b) subparagraph 1100(1)(a.1)(i), the capital cost to a taxpayer of an addition to or an alteration of the taxpayer's building is deemed to be the capital cost of a separate building.

une catégorie distincte est prescrite pour les biens qui

(2) Le paragraphe 1101(5b.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5b.1) Pour l'application de la présente partie, est compris dans une catégorie distincte chaque bâtiment non résidentiel admissible ou bâtiment de fabrication admissible d'un contribuable (autre qu'un bâtiment de liquéfaction admissible) à l'égard duquel il a choisi de se prévaloir du présent paragraphe dans sa déclaration de revenu en vertu de la partie I de la Loi pour l'année d'imposition dans laquelle le bâtiment est acquis.

(3) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 4 novembre 2025.

116 (1) Le passage du paragraphe 1102(20.1) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(20.1) Pour l'application des paragraphes 1100(0.3), (2.02) et (2.021) et 1104(2), (3.1), (4) et (4.01), sont réputées avoir un lien de dépendance à l'égard de l'acquisition ou de la détention d'un bien une personne ou société de personnes donnée et une autre personne ou société de personnes si, en l'absence du présent paragraphe, elles seraient considérées ne pas avoir de lien de dépendance entre elles et il est raisonnable de considérer que le principal objet d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements est de faire en sorte :

a) soit que ces biens soient admissibles à titre de biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré, de biens relatifs à l'incitatif à l'investissement réaccéléré, de biens relatifs à la passation en charges immédiate ou de bâtiments de fabrication admissibles;

(2) Les paragraphes 1102(23) et (24) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(23) Pour l'application des dispositions suivantes :

a) le sous-alinéa 1100(1)a.1)(ii), l'alinéa 1100(1)a.2) et le paragraphe 1101(5b.1), le coût en capital d'un ajout ou d'une modification au bâtiment d'un contribuable est réputé être le coût en capital pour lui d'un bâtiment distinct si le bâtiment qui a fait l'objet de l'ajout ou de la modification n'est pas compris dans une catégorie distincte par l'effet du paragraphe 1101(5b.1);

b) le sous-alinéa 1100(1)a.1)(i), le coût en capital pour un contribuable d'un ajout ou d'une modification au bâtiment du contribuable est réputé être le coût en capital d'un bâtiment distinct.

(24) If an addition or an alteration is deemed to be a separate building under subsection (23), the references in paragraph 1100(1)(a.2) and the definition *manufacturing floor space requirement* in subsection 1104(2) to "the floor space of the building" are to be read as references to "the total floor space of the separate building and the building to which the addition or alteration was made".

(24) Si un ajout ou une modification est réputé être un bâtiment distinct par l'effet du paragraphe (23), la mention, à l'alinéa 1100(1)a.2) et à la définition de *exigence relative à la superficie utilisée pour la fabrication* au paragraphe 1104(2), de l'aire de plancher du bâtiment vaut mention de l'aire de plancher totale du bâtiment distinct et du bâtiment qui a fait l'objet de l'ajout ou de la modification.

(3) Section 1102 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (25):

(3) L'article 1102 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (25), de ce qui suit :

Acquisition cost of eligible manufacturing buildings

(25.1) For the purposes of this Part and Schedule II, if a building of a taxpayer was under construction on November 4, 2025 and the building would be an *eligible manufacturing building* (as defined in subsection 1104(2)) if that definition were read without reference to its paragraph (b), the portion, if any, of the capital cost of the building that was incurred by the taxpayer before November 4, 2025 and has not been deducted under paragraph 20(1)(a) of the Act is deemed to have been incurred by the taxpayer on November 4, 2025 unless the taxpayer elects (in the taxpayer's return of income under Part I of the Act for the taxation year in which the building was acquired) that this subsection not apply to that cost.

Coût d'acquisition des bâtiments de fabrication admissibles

(25.1) Pour l'application de la présente partie et de l'annexe II, si un bâtiment d'un contribuable était en construction le 4 novembre 2025 et le bâtiment constituerait un *bâtiment de fabrication admissible*, au sens du paragraphe 1104(2), mais compte non tenu de l'alinéa b) de cette définition, la partie du coût en capital du bâtiment que le contribuable a engagée avant cette date et qui n'a pas été déduite en application de l'alinéa 20(1)a) de la Loi est réputée avoir été engagée par lui le 4 novembre 2025 sauf s'il choisit de soustraire ce coût à l'application du présent paragraphe dans sa déclaration de revenu en vertu de la partie I de la Loi pour l'année d'imposition dans laquelle le bâtiment est acquis.

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on November 4, 2025.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 4 novembre 2025.

117 (1) Subsection 1104(2) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

117 (1) Le paragraphe 1104(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

eligible manufacturing building means a building (other than a building used as part of an eligible liquefaction facility) of a taxpayer that

bâtiment de fabrication admissible Bâtiment, sauf celui utilisé à titre de partie d'une installation de liquéfaction admissible, d'un contribuable qui, à la fois :

(a) is located in Canada,

a) est situé au Canada;

(b) is acquired by the taxpayer after November 3, 2025,

b) est acquis par le contribuable après le 3 novembre 2025;

(c) is included in Class 1 of Schedule II,

c) est compris dans la catégorie 1 de l'annexe II;

(d) meets either of the following conditions:

d) remplit l'une des conditions suivantes :

(i) the property is not a property in respect of which an amount has been deducted under paragraph 20(1)(a) or subsection 20(16) of the Act by any person or partnership for a taxation year ending before the time the property was acquired by the taxpayer, or

(i) le bien n'est pas un bien relativement auquel un montant a été déduit en application de l'alinéa 20(1)a) ou du paragraphe 20(16) de la Loi par toute personne ou société de personnes pour une année d'imposition qui se termine avant le moment de son acquisition par le contribuable,

(ii) the property was not

(A) acquired in circumstances where

(I) the taxpayer was deemed to have been allowed or deducted an amount under paragraph 20(1)(a) of the Act in respect of the property in computing income for previous taxation years, or

(II) the undepreciated capital cost of depreciable property of a prescribed class of the taxpayer was reduced by an amount determined by reference to the amount by which the capital cost of the property to the taxpayer exceeds its cost amount, or

(B) previously owned or acquired by the taxpayer or by a person or partnership with which the taxpayer did not deal at arm's length at any time when the property was owned or acquired by the person or partnership, and

(e) is reasonably expected to meet the manufacturing floor space requirement once it is used; (*bâtiment de fabrication admissible*)

manufacturing floor space requirement, in respect of a building of a taxpayer, means the requirement that at least 90% of the floor space of the building is used by the taxpayer, or a lessee of the taxpayer, for the manufacturing or processing in Canada of goods for sale or lease; (*exigence relative à la superficie utilisée pour la fabrication*)

(ii) le bien :

(A) n'a pas été acquis dans des circonstances où :

(I) un montant est réputé avoir été admis en déduction ou déduit en vertu de l'alinéa 20(1)a) de la Loi au titre du bien dans le calcul du revenu du contribuable pour des années d'imposition antérieures,

(II) la fraction non amortie du coût en capital d'un bien amortissable du contribuable d'une catégorie prescrite a été réduite d'un montant déterminé en fonction de l'excédent du coût en capital du bien pour le contribuable sur son coût indiqué,

(B) antérieurement, n'a pas été la propriété du contribuable ou d'une personne ou société de personnes avec laquelle il avait un lien de dépendance à tout moment où la personne ou la société de personnes était propriétaire du bien ou en a fait l'acquisition, ou n'a pas été acquis par lui ou par une telle personne ou société de personnes;

e) est un bâtiment dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il remplisse l'exigence relative à la superficie utilisée pour la fabrication une fois utilisé; (*eligible manufacturing building*)

exigence relative à la superficie utilisée pour la fabrication Relativement à un bâtiment d'un contribuable, s'entend de l'exigence selon laquelle au moins 90 % de l'aire de plancher du bâtiment est utilisée par le contribuable, ou par son preneur, pour la fabrication ou la transformation au Canada de marchandises destinées à la vente ou à la location; (*manufacturing floor space requirement*)

(2) The portion of subsection 1104(9) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(9) For the purposes of paragraph 1100(1)(a.1), subsections 1100(26) and 1104(2) and Class 29 in Schedule II, ***manufacturing or processing*** does not include

(2) Le passage du paragraphe 1104(9) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(9) Pour l'application de l'alinéa 1100(1)a.1), des paragraphes 1100(26) et 1104(2) et de la catégorie 29 de l'annexe II, ne sont pas des activités de fabrication ou de transformation :

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on November 4, 2025.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 4 novembre 2025.

118 The portion of section 2301 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

118 Le passage de l'article 2301 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2301 Any designation by a taxpayer under the definition *principal residence* in section 54 of the Act shall be made in the return of income required by section 150 of the Act to be filed by him for any taxation year of the taxpayer in which

2301 Toute désignation effectuée par un contribuable en vertu de la définition de *résidence principale* à l'article 54 de la Loi doit être faite dans la déclaration de revenu qu'il est tenu, en vertu de l'article 150 de la Loi, de produire pour chaque année d'imposition au cours de laquelle :

119 (1) Paragraph 3501(1)(d) of the Regulations is repealed.

119 (1) L'alinéa 3501(1)d) du même règlement est abrogé.

(2) The portion of paragraph 3501(1)(e.1) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(2) Le passage de l'alinéa 3501(1)e.1) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e.1) lorsque le don est un don de biens autres que des espèces, à la fois :

e.1) lorsque le don est un don de biens autres que des espèces, à la fois :

(3) Paragraph 3501(1)(e.1) of the Regulations is amended by adding "and" at the end of subparagraph (i), by striking out "and" at the end of subparagraph (ii) and by repealing subparagraph (iii).

(3) L'alinéa 3501(1)e.1) du même règlement est modifié par suppression du mot « et » à la fin du sous-alinéa (ii) et par abrogation du sous-alinéa (iii).

(4) Paragraph 3501(1)(g) of the Regulations is replaced by the following:

(4) L'alinéa 3501(1)g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) the name and address of the donor including, in the case of an individual, the individual's first name;

g) le nom et l'adresse du donateur, y compris, dans le cas d'un particulier, son prénom;

(5) Paragraphs 3501(1)(i) and (j) of the Regulations are replaced by the following:

(5) Les alinéas 3501(1)i) et j) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

i) the signature, as provided in subsection (2), (3) or (3.2), of a responsible individual who has been authorized by the organization to acknowledge gifts; and

i) la signature, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes (2), (3) ou (3.2), d'un particulier compétent qui a été autorisé par l'organisation à accuser réception des dons;

j) the name and Internet webpage of the Canada Revenue Agency.

j) le nom de l'Agence du revenu du Canada et l'adresse de sa page Internet.

(6) Paragraph 3501(1.1)(c) of the Regulations is repealed.

(6) L'alinéa 3501(1.1)c) du même règlement est abrogé.

(7) The portion of paragraph 3501(1.1)(e) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(7) Le passage de l'alinéa 3501(1.1)e) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) lorsque le don est un don de biens autres que des espèces, à la fois :

e) lorsque le don est un don de biens autres que des espèces, à la fois :

(8) Paragraph 3501(1.1)(e) of the Regulations is amended by adding "and" at the end of subparagraph (i), by striking out "and" at the end of subparagraph (ii) and by repealing subparagraph (iii).

(8) L'alinéa 3501(1.1)e) du même règlement est modifié par suppression du mot « et » à la fin du sous-alinéa (ii) et par abrogation du sous-alinéa (iii).

(9) Paragraph 3501(1.1)(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) the name and address of the donor including, in the case of an individual, the individual's first name;

(10) Paragraphs 3501(1.1)(i) and (j) of the Regulations are replaced by the following:

(i) the signature, as provided in subsection (2), (3.1) or (3.2), of a responsible individual who has been authorized by the other recipient of the gift to acknowledge donations; and

(j) the name and Internet webpage of the Canada Revenue Agency.

(11) Subsection 3501(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Except as provided in subsection (3), (3.1) or (3.2), every official receipt shall be signed personally by an individual referred to in paragraph (1)(i) or (1.1)(i).

(12) Section 3501 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3.1):

(3.2) Where an official receipt is electronically issued, it may contain a digital signature if

(a) it has a unique serial number; and

(b) it is issued and sent in a secure and non-editable format.

(13) Subsection 3501(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) A spoiled official receipt must be marked "cancelled" or "void" and such receipt must be retained by the registered organization or the other recipient of a gift as part of its records.

120 (1) Subsection 4900(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (d.2):

(d.21) a unit of a trust that is subject to, and substantially complies with, the requirements of *National Instrument 81-102 Investment Funds*, as amended from time to time, of the Canadian Securities Administrators;

(d.22) a unit of a trust if

(i) the trust has a class of units outstanding that

(9) L'alinéa 3501(1.1)g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) le nom et l'adresse du donateur, y compris, dans le cas d'un particulier, son prénom;

(10) Les alinéas 3501(1.1)i) et j) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

i) la signature, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes (2), (3.1) ou (3.2), d'un particulier responsable qui a été autorisé par l'autre bénéficiaire d'un don à accuser réception des dons;

j) le nom de l'Agence du revenu du Canada et l'adresse de sa page Internet.

(11) Le paragraphe 3501(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des paragraphes (3), (3.1) ou (3.2), tout reçu officiel doit être signé personnellement par un particulier visé aux alinéas (1)i) ou (1.1)i).

(12) L'article 3501 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.1), de ce qui suit :

(3.2) Lorsqu'un reçu officiel est délivré par voie électronique, il peut renfermer une signature numérique si les conditions ci-après sont réunies :

a) il comporte un numéro de série unique;

b) il est délivré et envoyé dans un format sécurisé et inaltérable.

(13) Le paragraphe 3501(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Un reçu officiel qui est gâché doit porter l'inscription « annulé » ou « nul » et ce reçu doit être conservé par l'organisation enregistrée ou par l'autre bénéficiaire d'un don en tant que partie de ses registres.

120 (1) Le paragraphe 4900(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d.2), de ce qui suit :

d.21) d'une unité d'une fiducie qui est assujettie et qui se conforme pour l'essentiel au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, avec ses modifications successives, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

d.22) d'une unité d'une fiducie si, à la fois :

(A) has been lawfully distributed in a province to the public and a prospectus, registration statement or similar document was not, under the laws of the province, required to be filed in respect of the distribution, or

(B) is qualified for distribution to the public,

(ii) the trust satisfies the conditions in subparagraphs (b)(i) to (vi) of the definition *investment fund* in subsection 251.2(1) of the Act, and

(iii) the investments of the trust are managed by a person that is registered as an investment fund manager as described in *National Instrument 31-103 Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*, as amended from time to time, of the Canadian Securities Administrators;

(i) la fiducie a une catégorie d'unités en circulation qui, selon le cas :

(A) a fait l'objet d'un appel public légal à l'épargne dans une province et un prospectus, une déclaration d'enregistrement ou un document semblable relatif à cet appel n'avait pas à être produit selon la législation provinciale,

(B) peut faire l'objet d'un appel public à l'épargne,

(ii) la fiducie remplit les conditions énoncées aux sous-alinéas b)(i) à (vi) de la définition de *fiducie de placement déterminée* au paragraphe 251.2(1) de la Loi,

(iii) les placements de la fiducie sont gérés par une personne qui est inscrite comme gestionnaire de fonds d'investissement visé par le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* avec ses modifications successives, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 4, 2025.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 4 novembre 2025.

121 (1) Part XLIX of the Regulations is replaced by the following:

121 (1) La partie XLIX du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PART L

Qualified and Prohibited Investments for Registered Plans

Interpretation

PARTIE L

Placements admissibles et interdits pour les régimes enregistrés

Interprétation

5000 The following definitions apply in this Part.

connected person, under a *registered plan* (as defined in subsection 207.01(1) of the Act) governing a trust, means a person that is a *controlling individual* (as defined in subsection 207.01(1) of the Act) of the plan or a beneficiary of the trust and any other person or partnership that does not deal at arm's length with that person. (*personne rattachée*)

specified cooperative corporation means

(a) a *cooperative corporation* as defined in subsection 136(2) of the Act; or

5000 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

coopérative déterminée s'entend, selon le cas :

a) d'une *société coopérative* au sens du paragraphe 136(2) de la Loi;

b) d'une société qui serait une *société coopérative* au sens du paragraphe 136(2) de la Loi si la fin visée à ce paragraphe était de fournir un emploi aux membres ou aux clients de la société. (*specified cooperative corporation*)

(b) a corporation that would be a *cooperative corporation* as defined in subsection 136(2) of the Act if the purpose described in that subsection were the purpose of providing employment to the corporation's members or customers. (*coopérative déterminée*)

specified small business corporation, at any time, means a corporation (other than a *cooperative corporation* as defined in subsection 136(2) of the Act) that would, at that time or at the end of the last taxation year of the corporation that ended before that time, be a small business corporation if the reference to "Canadian-controlled private corporation" in the definition *small business corporation* in subsection 248(1) of the Act were read as a reference to "Canadian corporation (other than a corporation controlled at that time, directly or indirectly in any manner whatever, by one or more non-resident persons)". (*société déterminée exploitant une petite entreprise*)

personne rattachée Est une personne rattachée en vertu d'un *régime enregistré* (au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi) régissant une fiducie, la personne qui est un *particulier contrôlant* (au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi) du régime ou un bénéficiaire de la fiducie et toute personne ou société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance. (*connected person*)

société déterminée exploitant une petite entreprise Est une société déterminée exploitant une petite entreprise à un moment donné la société (sauf une *société coopérative* au sens du paragraphe 136(2) de la Loi) qui serait, à ce moment ou à la fin de sa dernière année d'imposition terminée avant ce moment, une société exploitant une petite entreprise si la mention « société privée sous contrôle canadien » dans la définition de *société exploitant une petite entreprise* au paragraphe 248(1) de la Loi valait mention de « société canadienne (sauf une société contrôlée à ce moment, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes non-résidentes) ». (*specified small business corporation*)

Debt Instruments

5001 For the purposes of paragraph (l) of the definition *qualified investment* in subsection 207.01(1) of the Act, each of the following investments is prescribed as a qualified investment for a trust governed by a registered plan at a particular time if at that time it is:

(a) an indebtedness of a Canadian corporation represented by a bankers' acceptance;

(b) a bond, debenture, note or similar obligation of a Canadian corporation if

(i) payment of the principal amount of the obligation and the interest on the principal amount is guaranteed by a corporation or a mutual fund trust whose shares or units, as the case may be, are listed on a designated stock exchange in Canada,

(ii) the corporation is controlled directly or indirectly by one or more corporations or mutual fund trusts described in subparagraph (i), or

(iii) payment of the principal amount of which is guaranteed by His Majesty in right of a province under the *Community Development Bonds Act*, C.C.S.M., c. C160;

(c) a bond, debenture, note or similar obligation issued by, or a deposit with, a credit union;

Titres de créance

5001 Pour l'application de l'alinéa l) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 207.01(1) de la Loi, chacun des placements ci-après constitue un placement admissible visé pour une fiducie régie par un régime enregistré à une date donnée si, à cette date, il s'agit, selon le cas :

a) d'une acceptation bancaire qui représente une dette d'une société canadienne;

b) d'une obligation, d'une débenture, d'un billet ou d'un titre semblable d'une société canadienne, si, selon le cas :

(i) le paiement du principal du titre et des intérêts sur celui-ci est garanti par une société ou une fiducie de fonds commun de placement dont les actions ou les unités, selon le cas, sont cotées à une bourse de valeurs désignée située au Canada,

(ii) la société est contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs sociétés ou fiducies de fonds commun de placement visées au sous-alinéa (i),

(iii) le paiement du principal est garanti par sa Majesté du chef d'une province en vertu de la *Loi sur les obligations de développement communautaire*, ch. C160 de la C.P.L.M.;

(d) a bond, debenture, note or similar obligation issued by a *cooperative corporation* (as defined in 136(2) of the Act) if

(i) throughout the taxation year of the corporation immediately preceding the year in which the obligation was acquired by the trust, the corporation had at least 100 shareholders or, if all its shareholders were corporations, 50 shareholders, and

(ii) no more than 5% of the fair market value of all obligations of the corporation are held by one or more trusts that share the same *controlling individual* (as defined in subsection 207.01(1) of the Act) or beneficiary;

(e) a bond, debenture, note or similar obligation of a Canadian corporation if, at the time the obligation is acquired by the trust, the corporation that issued the obligation is a corporation that

(i) is, or is controlled by, a corporation that has issued and outstanding share capital carried in its books at not less than $25 million, and

(ii) has issued and outstanding bonds, debentures, notes or similar obligations having in the aggregate a principal amount of at least $10 million

(A) that are held by at least 300 different persons,

(B) for which a prospectus, registration statement or similar document was filed with and, where required by law, accepted for filing by a public authority in Canada in accordance with the laws of Canada or a province, and

(C) for which there was a lawful distribution to the public in accordance with the document described in clause (B);

(f) a debt issued by a Canadian corporation (other than a corporation with share capital) if the taxable income of the corporation is exempt from tax under Part I of the Act because of paragraph 149(1)(l) of the Act and

(i) before the particular time and after 1995, the corporation

(A) acquired, for a total consideration of not less than $25 million, property from His Majesty in right of Canada or a province, and

(B) put that property to a use that is the same as or similar to the use to which the property was

c) d'une obligation, d'une débenture, d'un billet ou d'un titre semblable émis par une caisse de crédit, ou d'un dépôt auprès d'une caisse de crédit;

d) d'une obligation, d'une débenture, d'un billet ou d'un titre semblable émis par une *société coopérative* (au sens du paragraphe 136(2) de la Loi) si, à la fois :

(i) durant toute l'année d'imposition de la société précédant immédiatement l'année au cours de laquelle la fiducie a acquis le titre, la société ne comptait pas moins de 100 actionnaires ou, si tous ses actionnaires étaient des sociétés, pas moins de 50 actionnaires,

(ii) pas plus de 5 % de la juste valeur marchande de tous les titres de la société sont détenus par une ou plusieurs fiducies qui ont en commun le même *particulier contrôlant* (au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi) ou le même bénéficiaire;

e) d'une obligation, d'une débenture, d'un billet ou d'un titre semblable d'une société canadienne si, au moment où le titre est acquis par la fiducie, la société qui a émis le titre est une société, à la fois :

(i) qui est une société, ou est contrôlée par une société, dont le capital-actions émis, en circulation et inscrit aux livres est d'au moins 25 000 000 $,

(ii) dont les obligations, débentures, billets ou titres semblables émis et en circulation, représentent ensemble un principal d'au moins 10 000 000 $ qui, à la fois :

(A) sont détenus par au moins 300 personnes différentes,

(B) figurent dans un prospectus, une déclaration d'enregistrement ou un document semblable qui a été produit et, lorsque la loi l'exige, dont la production a été acceptée par une autorité publique au Canada aux termes et en vertu des lois du Canada ou d'une province,

(C) ont fait l'objet d'un appel public légal à l'épargne conformément au document visé à la division (B);

f) d'un titre de créance émis par une société canadienne (sauf une société à capital-actions), si le revenu imposable de la société est exonéré de l'impôt prévu à la partie I de la Loi par l'effet de l'alinéa 149(1)l) de la Loi et, selon le cas :

put before the acquisition described in clause (A), or

(ii) at the time of the acquisition of the debt by the trust, it was reasonable to expect that subparagraph (i) would apply in respect of the debt no later than one year after the time of the acquisition;

(g) a debt issued by a Canadian corporation (other than a corporation with share capital) if the taxable income of the corporation is exempt from tax under Part I of the Act because of paragraph 149(1)(l) of the Act and

(i) the debt is issued by the corporation as part of an issue of debt by the corporation for an amount of at least $25 million, or

(ii) at the time of the acquisition of the debt by the trust, the corporation had issued debt as part of a single issue for an amount of at least $25 million;

(h) a debt obligation of a debtor, or an interest (or for civil law a right) in that debt obligation, if it is

(i) fully secured by a mortgage, charge, hypothec or similar instrument in respect of real or immovable property situated in Canada, or would be fully secured were it not for a decline in the fair market value of the property after the debt obligation was issued, or

(ii) secured by a mortgage, charge, hypothec or similar instrument in respect of real or immovable property situated in Canada and is

(A) administered by an approved lender under the *National Housing Act* or a qualified mortgage lender under the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act*, and

(B) insured under the *National Housing Act* or the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act*; or

(i) a certificate evidencing an undivided interest, or for civil law an undivided right, in one or more properties if

(i) all or substantially all of the fair market value of the certificate is attributable to property that is, or is incidental to, a debt obligation secured by

(A) a mortgage, charge, hypothec or similar instrument in respect of real or immovable property situated in Canada, or

(i) avant la date donnée et après 1995, la société, à la fois :

(A) a acquis un bien auprès de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province pour une contrepartie totale d'au moins 25 000 000 $,

(B) a utilisé ce bien à une fin identique ou semblable à celle à laquelle il était utilisé avant cette acquisition,

(ii) au moment de l'acquisition du titre de créance par la fiducie, il était raisonnable de s'attendre à ce que le sous-alinéa (i) s'applique au titre dans l'année suivant ce moment;

g) d'un titre de créance émis par une société canadienne (sauf une société à capital-actions), si le revenu imposable de la société est exonéré de l'impôt prévu à la partie I de la Loi par l'effet de l'alinéa 149(1)l) de la Loi et, selon le cas :

(i) le titre de créance est émis par la société dans le cadre d'une émission de titres de créance de la société d'un montant d'au moins 25 000 000 $,

(ii) au moment de l'acquisition du titre de créance par la fiducie, la société avait émis des titres de créance dans le cadre d'une émission unique d'un montant d'au moins 25 000 000 $;

h) d'un titre de créance d'un débiteur, ou d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit sur ce titre, dans le cas où, selon le cas :

(i) le titre de créance est entièrement garanti par une hypothèque, une sûreté ou un instrument semblable relatif à un bien immeuble ou réel situé au Canada, ou le serait si ce n'était d'une diminution de la juste valeur marchande du bien qui serait survenue après l'émission du titre de créance,

(ii) le titre de créance est garanti par une hypothèque, une sûreté ou un instrument semblable relatif à un bien immeuble ou réel situé au Canada et est, à la fois :

(A) administré par un prêteur agréé sous le régime de la *Loi nationale sur l'habitation* ou par un prêteur hypothécaire qualifié sous le régime de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle*,

(B) assuré en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*, ou de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle*;

(B) property described in paragraph (a) or subparagraph (c)(i) of the definition *qualified investment* in subsection 207.01(1) of the Act that was substituted for the security referred to in clause (A) under the terms of the debt obligation,

(ii) the certificate, at the time of its acquisition by the trust, has an investment-grade rating with a credit rating agency referred to in section 5005, and

(iii) the certificate is issued as part of an issue of certificates by the issuer for a total amount of at least $25 million.

i) d'un certificat constatant un intérêt indivis ou, pour l'application du droit civil, un droit indivis sur un ou plusieurs biens si, à la fois :

(i) la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande du certificat est attribuable à un bien qui est un titre de créance garanti par l'un des biens ci-après, ou qui est accessoire à un tel titre :

(A) une hypothèque, une sûreté ou un instrument semblable relatif à un bien immeuble ou réel situé au Canada,

(B) un bien visé à l'alinéa a) ou au sous-alinéa c)(i) de la définition de *placement admissible*, au paragraphe 207.01(1) de la Loi, qui a été substitué au bien visé à la division (A) conformément aux modalités du titre de créance,

(ii) le certificat a, au moment de son acquisition par la fiducie, une cote d'évaluation supérieure attribuée par une agence de notation visée à l'article 5005,

(iii) le certificat est émis par l'émetteur dans le cadre d'une émission de certificats d'au moins 25 000 000 $.

Equity Instruments

5002 For the purposes of paragraph (l) of the definition *qualified investment* in subsection 207.01(1) of the Act, each of the following investments is prescribed as a qualified investment for a trust governed by a registered plan at a particular time if at that time it is:

(a) a share of the capital stock of a mortgage investment corporation;

(b) a share of, or similar interest in, a credit union;

(c) an American Depositary Receipt where the property represented by the receipt is listed on a designated stock exchange;

(d) a share of the capital stock of a specified small business corporation;

(e) a share of the capital stock of a venture capital corporation described in any of sections 6700 to 6700.2; or

(f) a share of the capital or capital stock of a specified cooperative corporation.

Titres de capitaux propres

5002 Pour l'application de l'alinéa l) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 207.01(1) de la Loi, chacun des placements ci-après constitue un placement admissible visé pour une fiducie régie par un régime enregistré à une date donnée si, à cette date, il s'agit, selon le cas :

a) d'une action du capital-actions d'une société de placement hypothécaire;

b) d'une action d'une caisse de crédit ou d'un intérêt semblable dans une caisse de crédit;

c) d'un titre appelé American Depositary Receipt, à condition que le bien qu'il représente soit inscrit à la cote d'une bourse de valeurs désignée;

d) d'une action du capital-actions d'une société déterminée exploitant une petite entreprise;

e) d'une action du capital-actions d'une société à capital de risque visée à l'un des articles 6700 à 6700.2;

f) d'une part du capital ou d'une action du capital-actions d'une coopérative déterminée.

Trusts

5003 For the purposes of paragraph (l) of the definition *qualified investment* in subsection 207.01(1) of the Act, each of the following investments is prescribed as a qualified investment for a trust governed by a registered plan at a particular time if at that time it is a unit of a trust that:

(a) is subject to, and substantially complies with, the requirements of *National Instrument 81-102 Investment Funds*, as amended from time to time, of the Canadian Securities Administrators;

(b) meets the following conditions:

(i) the trust has a class of units outstanding that

(A) has been lawfully distributed in a province to the public and a prospectus, registration statement or similar document was not, under the laws of the province, required to be filed in respect of the distribution, or

(B) is qualified for distribution to the public,

(ii) the trust satisfies the conditions in subparagraphs (b)(i) to (vi) of the definition *investment fund* in subsection 251.2(1) of the Act, and

(iii) the investments of the trust are managed by a person that is registered as an investment fund manager as described in *National Instrument 31-103 Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*, as amended from time to time, of the Canadian Securities Administrators;

(c) is a mutual fund trust (or would be a mutual fund trust if it had been created after 1999); or

(d) is a small business investment trust (within the meaning assigned by subsection 5103(1)) that

(i) was acquired by the trust before January 1, 2027,

(ii) was a qualified investment for the trust at the time it was acquired, and

(iii) would, at the particular time, be a qualified investment for the trust under these Regulations as they read on December 31, 2026.

Fiducies

5003 Pour l'application de l'alinéa l) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 207.01(1) de la Loi, chacun des placements ci-après constitue un placement admissible visé pour une fiducie régie par un régime enregistré à une date donnée si, à cette date, il s'agit d'une unité, selon le cas :

a) d'une fiducie qui est assujettie et qui se conforme pour l'essentiel aux conditions prévues par le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, avec ses modifications successives, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

b) d'une fiducie qui remplit les conditions suivantes :

(i) elle a une catégorie d'unités en circulation qui, selon le cas :

(A) a fait l'objet d'un appel public légal à l'épargne dans une province et un prospectus, une déclaration d'enregistrement ou un document semblable relatif à cet appel n'avait pas à être produit selon la législation provinciale,

(B) peut faire l'objet d'un appel public à l'épargne,

(ii) elle remplit les conditions énoncées aux sous-alinéas b)(i) à (vi) de la définition de *fiducie de placement déterminée* au paragraphe 251.2(1) de la Loi,

(iii) ses placements sont gérés par une personne qui est inscrite comme un gestionnaire de fonds d'investissement visé par le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* avec ses modifications successives, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

c) d'une fiducie de fonds commun de placement (ou le serait si la fiducie avait été établie après 1999);

d) d'une fiducie de placement dans des petites entreprises (au sens du paragraphe 5103(1)) qui à la fois :

(i) est acquise par la fiducie avant le 1er janvier 2027,

(ii) était un placement admissible pour la fiducie au moment de son acquisition,

(iii) serait, au moment donné, un placement admissible pour la fiducie en vertu du présent règlement dans sa version au 31 décembre 2026.

Other Prescribed Investments

5004 For the purposes of paragraph (l) of the definition *qualified investment* in subsection 207.01(1) of the Act, each of the following investments is prescribed as a qualified investment for a trust governed by a registered plan at a particular time if at that time it is:

(a) an option, a warrant or a similar right (each of which is, in this paragraph, referred to as the "security") issued by a person or partnership (in this paragraph referred to as the "issuer") that gives the holder the right to acquire, either immediately or in the future, property all of which is a qualified investment for the plan trust or to receive a cash settlement in lieu of delivery of that property, where the property is

(i) a share of the capital stock of, a unit of, or a debt issued by, the issuer or another person or partnership that does not, when the security is issued, deal at arm's length with the issuer; or

(ii) a warrant issued by the issuer or another person or partnership that does not, when the security is issued, deal at arm's length with the issuer and that gives the holder the right to acquire a share or unit described in subparagraph (i);

(b) gold (with a minimum fineness of 995 parts per 1000) or silver (with a minimum fineness of 999 parts per 1000), in the form of or represented by

(i) a legal tender bullion coin produced by the Royal Canadian Mint that

(A) has a fair market value at the particular time not exceeding 110 per cent of the fair market value of the coin's gold or silver content, and

(B) is acquired by the trust directly from the Royal Canadian Mint or from a bank, a trust company, a credit union, an insurance corporation or a registered securities dealer that is resident in Canada and subject by law to the supervision of a regulating authority that is the Superintendent of Financial Institutions or a similar authority of a province,

(ii) a bullion bar, ingot or wafer produced by a refiner on the London Bullion Market Association's good delivery list for gold or silver, as the case may be, that is

Autres placements visés

5004 Pour l'application de l'alinéa l) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 207.01(1) de la Loi, chacun des placements ci-après constitue un placement admissible visé pour une fiducie régie par un régime enregistré à une date donnée si, à cette date, il s'agit :

a) d'une option, d'un droit de souscription ou d'un droit semblable (appelés « titre » au présent alinéa) émis par une personne ou une société de personnes (appelées « émetteur » au présent alinéa) qui confère au détenteur le droit soit d'acquérir, immédiatement ou ultérieurement, des biens qui constituent chacun un placement admissible pour la fiducie de régime, soit de recevoir, en remplacement de la livraison de ces biens, un règlement en espèces si le bien est, selon le cas :

(i) une action du capital-actions, une unité ou une créance de l'émetteur ou d'une autre personne ou société de personnes qui, au moment de l'émission du titre, a un lien de dépendance avec l'émetteur,

(ii) un droit de souscription émis par l'émetteur ou par une autre personne ou société de personnes qui, au moment de l'émission du titre, a un lien de dépendance avec l'émetteur, lequel droit confère au détenteur le droit d'acquérir des actions ou unités visées au sous-alinéa (i);

b) d'or (ayant un titre minimal de 995 parties par mille) ou d'argent (ayant un titre minimal de 999 parties par mille) :

(i) sous forme d'une pièce ayant cours légal produite par la Monnaie royale canadienne, à la fois :

(A) dont la juste valeur marchande à la date donnée n'excède pas 110 % de la juste valeur marchande de son contenu en or ou en argent,

(B) qui est acquise par la fiducie directement de la Monnaie royale canadienne ou d'une banque, d'une société de fiducie, d'une caisse de crédit, d'une compagnie d'assurance ou d'un courtier en valeurs mobilières inscrit qui réside au Canada et est légalement sous la surveillance d'un organisme de réglementation au Canada, à savoir le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable,

(A) stamped with the fineness, weight and the refiner's hallmark, and

(B) acquired directly from the refiner or a person described in clause (i)(B), or

(iii) a certificate issued by a person described in clause (i)(B) representing a claim of the holder of the certificate to property held by the issuer of the certificate if

(A) the property would be property described in subparagraph (i) or (ii) if those subparagraphs were read without regard to their clause (B), and

(B) the certificate is acquired by the trust directly from the issuer of the certificate or a person described in clause (i)(B); or

(c) an interest of a limited partner in a small business investment limited partnership (within the meaning assigned by subsection 5102(1)) that

(i) was acquired by the trust before January 1, 2027,

(ii) was a qualified investment for the trust at the time it was acquired, and

(iii) would, at the particular time, be a qualified investment for the trust under these Regulations as they read on December 31, 2026.

(ii) sous forme d'un lingot ou d'une plaquette produit par un affineur sur la liste de bonne livraison d'or ou d'argent, selon le cas, de la London Bullion Market Association, qui, à la fois :

(A) porte le poinçon de l'affineur qui l'a produit ainsi qu'une estampille indiquant son titre et son poids,

(B) est acquis soit directement de l'affineur, soit d'une personne visée à la division (i)(B),

(iii) représenté par un certificat délivré par une personne visée à la division (i)(B) qui constate le droit du titulaire sur un bien détenu par l'émetteur, dans le cas où, à la fois :

(A) le bien serait visé aux sous-alinéas (i) ou (ii) si ceux-ci s'appliquaient compte non tenu de leur division (B),

(B) le certificat est acquis par la fiducie de régime directement de l'émetteur ou d'une personne visée à la division (i)(B);

c) d'un intérêt d'un commanditaire dans une société de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises (au sens du paragraphe 5102(1)) qui, à la fois :

(i) est acquis par la fiducie avant le 1er janvier 2027,

(ii) était un placement admissible pour la fiducie au moment de son acquisition,

(iii) serait, au moment donné, un placement admissible pour la fiducie en vertu du présent règlement dans sa version au 31 décembre 2026.

Prescribed Credit Rating Agency

5005 For the purposes of subparagraphs (c)(v) and (vi) of the definition *qualified investment* in subsection 207.01(1) of the Act, each of the following is a prescribed credit rating agency:

(a) A.M. Best Company, Inc.;

(b) DBRS Limited;

(c) Fitch Ratings, Inc.;

(d) Moody's Investors Service, Inc.;

(e) Standard & Poor's Financial Services LLC; and

Agence de notation visée

5005 Pour l'application des sous-alinéas c)(v) et (vi) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 207.01(1) de la Loi, sont visées les agences de notation suivantes :

a) A.M. Best Company, Inc.;

b) DBRS Limited;

c) Fitch Ratings, Inc.;

d) Moody's Investors Service, Inc.;

e) Standard & Poor's Financial Services LLC;

(f) a subsidiary or affiliate of a company listed in any of paragraphs (a) to (e), to the extent that it provides credit rating services outside of Canada on behalf of the company in respect of which it is the subsidiary or affiliate.

f) une filiale ou une société affiliée d'une société visée à l'un des alinéas a) à e), dans la mesure où elle fournit des services de notation à l'extérieur du Canada pour le compte de la société dont elle est la filiale ou la société affiliée.

Prescribed Prohibited Property

5006 For the purposes of paragraph (d) of the definition *prohibited investment* in subsection 207.01(1) of the Act, each of the following is a prescribed property for a trust at a particular time if at that time it is:

(a) a share of the capital stock of a mortgage investment corporation that holds any indebtedness, whether by way of mortgage or otherwise, of a person who is a connected person under the registered plan governing the trust;

(b) an option, a warrant or a similar right that is issued by a connected person under the registered plan governing the trust;

(c) a bond, debenture, note or similar obligation issued by, or a deposit with, a credit union that granted any benefit or privilege as a result of the trust holding a share or obligation of, or a deposit with, the credit union to a person who is a connected person under the registered plan governing the trust, if the benefit was granted during the calendar year in which the particular time occurs or, where the person continues to enjoy the benefit or privilege, in a prior year;

(d) a bond, debenture, note or similar obligation issued by a *cooperative corporation* (as defined in subsection 136(2) of the Act) that granted any benefit or privilege as a result of the trust holding a share or obligation of the corporation to a person who is a connected person under the registered plan governing the trust, if the benefit was granted during the calendar year in which the particular time occurs or, where the person continues to enjoy the benefit or privilege, in a prior year;

(e) a bankers' acceptance that represents an indebtedness of a Canadian corporation that is a connected person under the registered plan governing the trust; and

(f) a share of the capital or capital stock of a specified cooperative corporation if

(i) ownership of the share or a share identical to the share is a condition of membership in the corporation, and

Bien interdit visé

5006 Pour l'application de l'alinéa d) de la définition de *placement interdit* au paragraphe 207.01(1) de la Loi, chacun des biens ci-après constitue un bien visé pour une fiducie à une date donnée si, à cette date, il s'agit :

a) d'une action du capital-actions d'une société de placement hypothécaire qui détient une dette — sous forme d'hypothèque ou toute autre forme — d'une personne qui est une personne rattachée en vertu du régime enregistré qui régit la fiducie;

b) d'une option, d'un droit de souscription ou d'un droit semblable émis par une personne rattachée en vertu du régime enregistré qui régit la fiducie;

c) d'une obligation, d'une débenture, d'un billet ou d'un autre titre semblable émis par une caisse de crédit, ou d'un dépôt auprès d'une caisse de crédit, qui a accordé un avantage ou un privilège du fait que la fiducie détient une action ou un titre de la caisse de crédit, ou a un dépôt auprès de la caisse de crédit, à une personne qui est une personne rattachée en vertu du régime enregistré qui régit la fiducie, lorsque l'avantage a été accordé soit au cours de l'année civile qui comprend la date donnée, soit, si la personne continue de bénéficier de l'avantage ou du privilège, au cours d'une année antérieure;

d) d'une obligation, d'une débenture, d'un billet ou d'un autre titre semblable émis par une *société coopérative* (au sens du paragraphe 136(2) de la Loi) qui a accordé un avantage ou un privilège du fait que la fiducie détient une action ou un titre de la société, à une personne qui est une personne rattachée en vertu du régime enregistré qui régit la fiducie, lorsque l'avantage a été accordé soit au cours de l'année civile qui comprend la date donnée, soit, si la personne continue de bénéficier de l'avantage ou du privilège, au cours d'une année antérieure;

e) d'une acceptation bancaire qui représente une dette d'une société canadienne qui est une personne rattachée en vertu du régime enregistré qui régit la fiducie;

f) d'une part du capital ou d'une action du capital-actions d'une coopérative déterminée si, à la fois :

(ii) a connected person under the registered plan governing the trust

(A) has received a payment from the corporation because of an *allocation in proportion to patronage* (as defined in subsection 135(4) of the Act) in respect of *consumer goods or services* (as defined in subsection 135(4) of the Act), or

(B) can reasonably be expected to receive a payment described in clause (A), after the acquisition of the share by the plan trust.

(i) il est obligatoire d'être propriétaire de la part ou de l'action, ou d'une part ou action identique à celles-ci, pour être membre de la coopérative,

(ii) une personne rattachée en vertu du régime enregistré qui régit la fiducie :

(A) d'une part, a reçu un paiement de la société par suite d'une *répartition proportionnelle à l'apport commercial* (au sens du paragraphe 135(4) de la Loi) relativement à des *marchandises de consommation ou services* (au sens du paragraphe 135(4) de la Loi),

(B) d'autre part, après l'acquisition de la part ou de l'action par la fiducie de régime, recevra vraisemblablement un paiement visé à la division (A).

(2) Subsection (1) comes into force on January 1, 2027.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er janvier 2027.

122 (1) The heading of Part LI of the Regulations is replaced by the following:

122 (1) Le titre de la partie LI du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Small Business Investments

Placements dans des petites entreprises

(2) Subsection (1) comes into force on January 1, 2027.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er janvier 2027.

123 (1) The definition *specified property* in subsection 5100(1) of the Regulations is replaced by the following:

specified property means property described in paragraph (a) or (b), any of subparagraphs (c)(i) to (iv) or paragraph (f) of the definition *qualified investment* in subsection 207.01(1) of the Act. (*bien déterminé*)

123 (1) La définition de *bien déterminé*, au paragraphe 5100(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

bien déterminé Bien visé aux alinéas a) ou b), à l'un des sous-alinéas c)(i) à (iv) ou à l'alinéa f) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 207.01(1) de la Loi. (*specified property*)

(2) Subsection (1) comes into force on January 1, 2027.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er janvier 2027.

124 (1) Section 5600 of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (l), by adding "and" at the end paragraph (m) and by adding the following after paragraph (m):

124 (1) L'article 5600 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa m), de ce qui suit :

(n) the distribution by Novartis AG, on October 4, 2023 to its common shareholders, of common shares of Sandoz Group AG.

n) la distribution effectuée par Novartis AG à ses actionnaires ordinaires, le 4 octobre 2023, d'actions ordinaires de Sandoz Group AG.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 4, 2023.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 4 octobre 2023.

125 (1) Paragraph (a) of the definition *exempt deficit* in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the total of all amounts each of which is an amount determined at that time under any of subparagraphs (i) to (vii) of the description of B in the definition *exempt surplus*

(2) Subparagraph (vi) of the description of A in the definition *exempt surplus* in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:

(vi) an amount added to the exempt surplus of the subject affiliate or deducted from its exempt deficit in the period and before the particular time under subsection (1.092), (1.1), (1.14), (1.17) or (1.2),

(3) The description of B in the definition *exempt surplus* in subsection 5907(1) of the Regulations is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (v) and by replacing subparagraph (vi) with the following:

(vi) an amount, in the period and before the particular time, deducted from the exempt surplus of the subject affiliate or added to its exempt deficit under subsection (1.092), (1.1), (1.14), (1.17) or (1.2), or

(vii) the portion of any income or profits tax paid, in the period and before the particular time, to the government of a country by the subject affiliate under a domestic minimum top-up tax regime if that portion can reasonably be considered to be in respect of income or profits, as determined under that tax regime, of the subject affiliate that are derived from an activity the income, profit or gains from which would be included in computing the subject affiliate's exempt earnings; (*surplus exonéré*)

(4) Paragraph (a) of the definition *hybrid deficit* in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the total of all amounts each of which is an amount determined at that time under any of subparagraphs (i) to (viii) of the description of B in the definition *hybrid surplus*

(5) Subparagraph (v) of the description of A in the definition *hybrid surplus* in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:

125 (1) L'alinéa a) de la définition de *déficit exonéré*, au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

a) le total des montants représentant chacun le montant déterminé à ce moment selon l'un des sous-alinéas (i) à (vii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de *surplus exonéré*;

(2) Le sous-alinéa (vi) de l'élément A de la formule figurant à la définition de *surplus exonéré*, au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(vi) un montant ajouté au surplus exonéré de la société affiliée déterminée, ou déduit de son déficit exonéré, en application des paragraphes (1.092), (1.1), (1.14), (1.17) ou (1.2) au cours de la période et avant le moment donné,

(3) Le sous-alinéa (vi) de l'élément B de la formule figurant à la définition de *surplus exonéré*, au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(vi) un montant déduit du surplus exonéré de la société affiliée déterminée, ou ajouté à son déficit exonéré, en application des paragraphes (1.092), (1.1), (1.14), (1.17) ou (1.2) au cours de la période et avant le moment donné,

(vii) la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé, au cours de la période et avant le moment donné, au gouvernement d'un pays par la société affiliée déterminée en vertu d'un régime d'impôt complémentaire minimum national s'il est raisonnable de considérer cette partie comme se rapportant au revenu ou aux bénéfices, déterminés en vertu de ce régime d'impôt, de la société affiliée déterminée provenant d'une activité dont le revenu, les bénéfices ou les gains seraient inclus dans le calcul de ses gains exonérés. (*exempt surplus*)

(4) L'alinéa a) de la définition de *déficit hybride*, au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

a) le total des sommes dont chacune représente une somme déterminée à ce moment selon l'un des sous-alinéas (i) à (viii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de *surplus hybride*;

(5) Le sous-alinéa (v) de l'élément A de la formule figurant à la définition de *surplus hybride*, au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(v) an amount added to the hybrid surplus of the subject affiliate or deducted from its hybrid deficit in the period and before the particular time under subsection (1.092), (1.1), (1.14), (1.17) or (1.2), and

(v) une somme ajoutée au surplus hybride de la société affiliée déterminée, ou déduite de son déficit hybride, en application des paragraphes (1.092), (1.1), (1.14), (1.17) ou (1.2) au cours de la période et avant le moment donné;

(6) The description of B in the definition *hybrid surplus* in subsection 5907(1) of the Regulations is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (vi) and by replacing subparagraph (vii) with the following:

(6) Le sous-alinéa (vii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de *surplus hybride*, au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(vii) an amount deducted from the hybrid surplus of the subject affiliate or added to its hybrid deficit in the period and before the particular time under subsection (1.092), (1.1), (1.14), (1.17) or (1.2), or

(vii) une somme déduite du surplus hybride de la société affiliée déterminée, ou ajoutée à son déficit hybride, en application des paragraphes (1.092), (1.1), (1.14), (1.17) ou (1.2) au cours de la période et avant le moment donné,

(viii) the portion of any income or profits tax paid, in the period and before the particular time, to the government of a country by the subject affiliate under a domestic minimum top-up tax regime if that portion can reasonably be considered to be in respect of income or profits, as determined under that tax regime, of the subject affiliate that are derived from an activity the income, profit or gains from which would be included in computing the subject affiliate's hybrid surplus; (*surplus hybride*)

(viii) la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé, au cours de la période et avant le moment donné, au gouvernement d'un pays par la société affiliée déterminée en vertu d'un régime d'impôt complémentaire minimum national s'il est raisonnable de considérer cette partie comme se rapportant au revenu ou aux bénéfices, déterminés en vertu de ce régime d'impôt, de la société affiliée déterminée provenant d'une activité dont le revenu, les bénéfices ou les gains seraient inclus dans le calcul de son surplus hybride. (*hybrid surplus*)

(7) The description of A in the definition *hybrid underlying tax* in subsection 5907(1) of the Regulations is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (iii) and by replacing subparagraph (iv) with the following:

(7) Le sous-alinéa (iv) de l'élément A de la formule figurant à la définition de *montant intrinsèque d'impôt hybride*, au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(iv) the amount by which the subject affiliate's hybrid underlying tax is required to be increased in the period and before the particular time under subsection (1.092), (1.1), (1.17) or (1.2), or

(iv) la somme à ajouter, en application des paragraphes (1.092), (1.1), (1.17) ou (1.2) au cours de la période et avant le moment donné, au montant intrinsèque d'impôt hybride de la société affiliée déterminée,

(v) the portion of any income or profits tax referred to in subparagraph (viii) of the description of B in the definition *hybrid surplus*,

(v) la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices visée au sous-alinéa (viii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de *surplus hybride*;

(8) Subparagraph (iv) of the description of B in the definition *hybrid underlying tax* in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:

(8) Le sous-alinéa (iv) de l'élément B de la formule figurant à la définition de *montant intrinsèque d'impôt hybride*, au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(iv) the amount by which the subject affiliate's hybrid underlying tax is required to be decreased in the period and before the particular time under subsection (1.092), (1.1), (1.17) or (1.2); (*montant intrinsèque d'impôt hybride*)

(iv) la somme à retrancher, en application des paragraphes (1.092), (1.1), (1.17) ou (1.2) au cours de la période et avant le moment donné, du montant intrinsèque d'impôt hybride de la

société affiliée déterminée. (*hybrid underlying tax*)

(9) Paragraph (a) of the definition *taxable deficit* in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the total of all amounts each of which is an amount determined at that time under any of subparagraphs (i) to (vii) of the description of B in the definition *taxable surplus*

(9) L'alinéa a) de la définition de *déficit imposable*, au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

a) le total des montants représentant chacun le montant déterminé à ce moment selon l'un des sous-alinéas (i) à (vii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de *surplus imposable*;

(10) Subparagraph (iv) of the description of A in the definition *taxable surplus* in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) an amount added to the taxable surplus of the subject affiliate or deducted from its taxable deficit in the period and before the particular time under subsection (1.092), (1.1), (1.14), (1.17) or (1.2),

(10) Le sous-alinéa (iv) de l'élément A de la formule figurant à la définition de *surplus imposable*, au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(iv) un montant ajouté au surplus imposable de la société affiliée déterminée, ou déduit de son déficit imposable, en application des paragraphes (1.092), (1.1), (1.14), (1.17) ou (1.2) au cours de la période et avant le moment donné,

(11) The description of B in the definition *taxable surplus* in subsection 5907(1) of the Regulations is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (v) and by replacing subparagraph (vi) with the following:

(vi) an amount, in the period and before the particular time, deducted from the taxable surplus of the subject affiliate or added to its taxable deficit under subsection (1.092), (1.1), (1.14), (1.17) or (1.2), or

(vii) the portion of any income or profits tax paid, in the period and before the particular time, to the government of a country by the subject affiliate under a domestic minimum top-up tax regime if that portion can reasonably be considered to be in respect of income or profits, as determined under that tax regime, of the subject affiliate that are derived from an activity the income, profit or gains from which would be included in computing the subject affiliate's taxable earnings; (*surplus imposable*)

(11) Le sous-alinéa (vi) de l'élément B de la formule figurant à la définition de *surplus imposable*, au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(vi) un montant déduit du surplus imposable de la société affiliée déterminée, ou ajouté à son déficit imposable, en application des paragraphes (1.092), (1.1), (1.14), (1.17) ou (1.2) au cours de la période et avant le moment donné,

(vii) la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé, au cours de la période et avant le moment donné, au gouvernement d'un pays par la société affiliée déterminée en vertu d'un régime d'impôt complémentaire minimum national s'il est raisonnable de considérer cette partie comme se rapportant au revenu ou aux bénéfices, déterminés en vertu de ce régime d'impôt, de la société affiliée déterminée provenant d'une activité dont le revenu, les bénéfices ou les gains seraient inclus dans le calcul de ses gains imposables. (*taxable surplus*)

(12) The description of A in the definition *underlying foreign tax* in subsection 5907(1) of the Regulations is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (iv) and by replacing subparagraph (v) with the following:

(v) the amount by which the subject affiliate's underlying foreign tax is required to be increased in the period and before the particular

(12) Le sous-alinéa (v) de l'élément A de la formule figurant à la définition de *montant intrinsèque d'impôt étranger*, au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(v) le montant à ajouter, en application des paragraphes (1.092), (1.1), (1.17) ou (1.2) au cours de la période et avant le moment donné, au

time under subsection (1.092), (1.1), (1.17) or (1.2), or

(vi) the portion of any income or profits tax referred to in subparagraph (vii) of the description of B in the definition *taxable surplus*,

montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée,

(vi) la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices visée au sous-alinéa (vii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de *surplus imposable*;

(13) Subparagraph (iv) of the description of B in the definition *underlying foreign tax* in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) the amount by which the subject affiliate's underlying foreign tax is required to be decreased in the period and before the particular time under subsection (1.092), (1.1), (1.17) or (1.2); (*montant intrinsèque d'impôt étranger*)

(13) Le sous-alinéa (iv) de l'élément B de la formule figurant à la définition de *montant intrinsèque d'impôt étranger*, au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(iv) le montant à soustraire, en application des paragraphes (1.092), (1.1), (1.17) ou (1.2), du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée au cours de la période et avant le moment donné. (*underlying foreign tax*)

(14) Subsection 5907(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

DMTT group, for a fiscal year, means one or more entities that are, for the fiscal year, members of the same *MNE group* (as defined in subsection 10(1) of the *Global Minimum Tax Act*) and subject to a country's domestic minimum top-up tax regime; (*groupe d'ICMN*)

domestic minimum top-up amount, for a fiscal year, of a foreign affiliate of a corporation resident in Canada that is subject to a domestic minimum top-up tax regime of a country, means the total of all amounts, each of which is a portion of the income or profits tax paid to the government of the country under that tax regime for the fiscal year that can reasonably be considered to be in respect of income or profits, as determined under that regime, of the affiliate that are derived from an activity the income, profit or gains from which would be included in computing the affiliate's exempt earnings, hybrid surplus or taxable earnings, as the case may be; (*montant complémentaire minimum national*)

domestic minimum top-up tax regime means any provisions under the tax laws of a country that can reasonably be considered to have been enacted or otherwise brought into effect by the country with the intention of implementing a "Qualified Domestic Minimum Top-up Tax" within the meaning of the *Tax Challenges Arising from the Digitalisation of the Economy — Global Anti-Base Erosion Model Rules (Pillar Two)*, published by the Organisation for Economic Co-operation and Development; (*régime d'impôt complémentaire minimum national*)

(14) Le paragraphe 5907(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

année financière S'entend, relativement à l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé en vertu d'un régime d'impôt minimum national complémentaire, de la période comptable pour laquelle le revenu ou les bénéfices assujettis à l'impôt en vertu de ce régime sont déterminés. (*fiscal year*)

groupe d'ICMN S'entend, pour une année financière, d'une ou de plusieurs entités qui sont, pour l'année financière, membres du même *groupe d'EMN* (au sens du paragraphe 10(1) de la *Loi sur l'impôt minimum mondial*) et assujetties au régime d'impôt minimum national complémentaire d'un pays. (*DMTT group*)

montant complémentaire minimum national Pour une année financière d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada qui est assujettie à un régime d'impôt complémentaire minimum national d'un pays, s'entend du total des sommes représentant chacune une partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé au gouvernement du pays en vertu de ce régime d'impôt pour l'année financière, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au revenu ou aux bénéfices, déterminés en vertu de ce régime, de la société affiliée provenant d'une activité dont le revenu, les bénéfices ou les gains seraient inclus dans le calcul de ses gains exonérés, son surplus hybride ou ses gains imposables, selon le cas. (*domestic minimum top-up amount*)

régime d'impôt complémentaire minimum national S'entend des dispositions des lois fiscales d'un pays qui peuvent raisonnablement être considérées comme édictées ou mises en vigueur par le pays dans le but de mettre

fiscal year, in respect of income or profits tax paid under a domestic minimum top-up tax regime, means the accounting period for which the income or profits subject to tax under that regime are determined; (*année financière*)

(15) Section 5907 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1.01):

(1.011) Except as otherwise expressly provided in this Part, no income or profits tax paid under a domestic minimum top-up tax regime is to be taken into account in determining any amounts referred to in the definitions *exempt earnings*, *exempt surplus*, *hybrid surplus*, *hybrid underlying tax*, *net earnings*, *taxable earnings*, *taxable surplus* and *underlying foreign tax* in subsection (1).

(16) Section 5907 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1.13):

(1.14) For the purposes of this Part, if a foreign affiliate (referred to in this subsection as the "primary affiliate") of a corporation resident in Canada pays income or profits tax to the government of a country under a domestic minimum top-up tax regime for a fiscal year on behalf of itself and other foreign affiliates (referred to in this subsection as the "secondary affiliates") of the corporation resident in Canada that are, together with the primary affiliate, members of a DMTT group, the following rules apply:

(a) in respect of the primary affiliate,

(i) any of the income or profits tax paid by the primary affiliate for the fiscal year that exceeds the primary affiliate's domestic minimum top-up amount for the fiscal year is deemed, other than for the purposes of this subsection, subsection (1.16) and (1.17) and paragraph (1.18)(b), not to have been paid by the primary affiliate, and

(ii) the domestic minimum top-up amount of a secondary affiliate is, at the end of the fiscal year,

(A) to the extent that the income or profits tax would be, if it were paid to the government by the secondary affiliate, taken into account in determining the secondary affiliate's exempt surplus or exempt deficit because of subparagraph (vii) of the description of B in the definition *ex-*

en œuvre un « impôt complémentaire minimum qualifié prélevé localement » au sens du document intitulé *Les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie — Règles globales anti-érosion de la base d'imposition (Pilier Deux)*, publié par l'Organisation de coopération et de développement économiques. (*domestic minimum top-up tax regime*)

(15) L'article 5907 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.01), de ce qui suit :

(1.011) Sauf disposition contraire expresse énoncée dans la présente partie, il n'est pas tenu compte de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé en vertu d'un régime d'impôt complémentaire minimum national dans le calcul des sommes visées aux définitions de *gains exonérés*, *gains imposables*, *gains nets*, *montant intrinsèque d'impôt étranger*, *montant intrinsèque d'impôt hybride*, *surplus exonéré*, *surplus hybride* et *surplus imposable* au paragraphe (1).

(16) L'article 5907 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.13), de ce qui suit :

(1.14) Pour l'application de la présente partie, si une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée primaire » au présent paragraphe) d'une société résidant au Canada paie l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices au gouvernement d'un pays en vertu d'un régime d'impôt complémentaire minimum national pour une année financière pour son compte et pour le compte des autres sociétés étrangères affiliées (appelées « sociétés affiliées secondaires » au présent paragraphe) de la société résidant au Canada qui sont, avec la société affiliée primaire, membres d'un groupe d'ICMN, les règles ci-après s'appliquent :

a) à l'égard de la société affiliée primaire :

(i) l'excédent de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la société affiliée primaire pour l'année financière sur son montant complémentaire minimum national pour l'année financière est réputé, sauf pour l'application du présent paragraphe, des paragraphes (1.16) et (1.17) et de l'alinéa (1.18)b), ne pas avoir été payé par elle,

(ii) le montant complémentaire minimum national d'une société affiliée secondaire est, à la fin de l'année financière :

(A) dans la mesure où l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices serait, s'il était payé au gouvernement par la société affiliée secondaire, pris en

empt surplus in subsection (1), to be deducted from the exempt surplus or added to the exempt deficit, as the case may be, of the primary affiliate,

(B) to the extent that the income or profits tax would be, if it were paid to the government by the secondary affiliate, taken into account in determining the secondary affiliate's hybrid surplus or hybrid deficit because of subparagraph (viii) of the description of B in the definition *hybrid surplus* in subsection (1), to be deducted from the hybrid surplus or added to the hybrid deficit, as the case may be, of the primary affiliate, and

(C) to the extent that the income or profits tax would be, if it were paid to the government by the secondary affiliate, taken into account in determining the secondary affiliate's taxable surplus or taxable deficit because of subparagraph (vii) of the description of B in the definition *taxable surplus* in subsection (1), to be deducted from the taxable surplus or added to the taxable deficit, as the case may be, of the primary affiliate; and

(b) if, because the primary affiliate pays income or profits tax under the domestic minimum top-up tax regime for the fiscal year on behalf of the secondary affiliates, an amount is paid to the primary affiliate by a secondary affiliate in respect of the domestic minimum top-up amount of the secondary affiliate for the fiscal year,

(i) in respect of the secondary affiliate, the amount so paid is deemed to be a payment of that income or profits tax to the government of a country by the secondary affiliate under that tax regime for the fiscal year, and

(ii) in respect of the primary affiliate,

(A) the portion of the amount so paid that is taken into account in determining the secondary affiliate's exempt surplus or exempt deficit because of subparagraph (vii) of the description of B in the definition *exempt surplus* in subsection (1) is, at the end of the fiscal year, to be added to the exempt surplus or deducted from the exempt deficit, as the case may be, of the primary affiliate,

(B) the portion of the amount so paid that is taken into account in determining the secondary affiliate's hybrid surplus or hybrid deficit because

compte dans le calcul de son surplus exonéré ou de son déficit exonéré par l'effet du sous-alinéa (vii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de *surplus exonéré* au paragraphe (1), à déduire du surplus exonéré ou à ajouter au déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée primaire,

(B) dans la mesure où l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices serait, s'il était payé au gouvernement par la société affiliée secondaire, pris en compte dans le calcul de son surplus hybride ou de son déficit hybride par l'effet du sous-alinéa (viii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de *surplus hybride* au paragraphe (1), à déduire du surplus hybride ou à ajouter au déficit hybride, selon le cas, de la société affiliée primaire,

(C) dans la mesure où l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices serait, s'il était payé au gouvernement par la société affiliée secondaire, pris en compte dans le calcul de son surplus imposable ou de son déficit imposable par l'effet du sous-alinéa (vii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de *surplus imposable* au paragraphe (1), à déduire du surplus imposable ou à ajouter au déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée primaire;

b) si, en raison du paiement de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices par la société affiliée primaire en vertu du régime d'impôt complémentaire minimum national pour l'année financière pour le compte des sociétés affiliées secondaires, un montant est payé à la société affiliée primaire par une société affiliée secondaire relativement au montant complémentaire minimum national de la société affiliée secondaire pour l'année financière :

(i) à l'égard de la société affiliée secondaire, le montant ainsi payé est réputé être un paiement de cet impôt sur le revenu ou sur les bénéfices au gouvernement d'un pays par la société affiliée secondaire en vertu de ce régime d'impôt pour l'année financière,

(ii) à l'égard de la société affiliée primaire :

(A) la partie du montant ainsi payé qui est prise en compte dans le calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré de la société affiliée secondaire par l'effet du sous-alinéa (vii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de *surplus exonéré* au paragraphe (1) est, à la fin de l'année financière, à ajouter au surplus exonéré

of subparagraph (viii) of the description of B in the definition *hybrid surplus* in subsection (1) is, at the end of the fiscal year, to be added to the hybrid surplus or deducted from the hybrid deficit, as the case may be, of the primary affiliate, and

(C) the portion of the amount so paid that is taken into account in determining the secondary affiliate's taxable surplus or taxable deficit because of subparagraph (vii) of the description of B in the definition *taxable surplus* in subsection (1) is, at the end of the fiscal year, to be added to the taxable surplus or deducted from the taxable deficit, as the case may be, of the primary affiliate.

(1.15) For the purposes of this subsection and subsections (1.14) and (1.16) to (1.192),

(a) a non-resident corporation is deemed to be, at any time, a foreign affiliate (referred to in this subsection as a "deemed affiliate") of a particular corporation resident in Canada if at that time

(i) the deemed affiliate and the particular corporation are both members of the same *MNE group* (as defined in subsection 10(1) of the *Global Minimum Tax Act*), and

(ii) the deemed affiliate is a member of the same DMTT group referred to in subsection (1.14) as a foreign affiliate (other than a deemed affiliate) of the particular corporation; and

(b) for any taxation year, any activities of a deemed affiliate that, in the absence of paragraph (a), would not be a foreign affiliate of a corporation resident in Canada are deemed to be activities the income, profit or gains from which would be included in computing the deemed affiliate's exempt earnings.

(1.16) Subsection (1.17) applies in respect of income or profits tax paid under a domestic minimum top-up tax regime of a country by a foreign affiliate (in this subsection and subsection (1.17) referred to as the "shareholder affiliate") of a corporation resident in Canada for a fiscal year of the shareholder affiliate if

ou à déduire du déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée primaire,

(B) la partie du montant ainsi payé qui est prise en compte dans le calcul du surplus hybride ou du déficit hybride de la société affiliée secondaire par l'effet du sous-alinéa (viii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de *surplus hybride* au paragraphe (1) est, à la fin de l'année financière, à ajouter au surplus hybride ou à déduire du déficit hybride, selon le cas, de la société affiliée primaire,

(C) la partie du montant ainsi payé qui est prise en compte dans le calcul du surplus imposable ou du déficit imposable de la société affiliée secondaire par l'effet du sous-alinéa (vii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de *surplus imposable* au paragraphe (1) est, à la fin de l'année financière, à ajouter au surplus imposable ou à déduire du déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée primaire.

(1.15) Pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (1.14) et (1.16) à (1.192), à la fois :

a) une société non-résidente est réputée être, à un moment donné, une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée réputée » au présent paragraphe) d'une société donnée résidant au Canada si, à ce moment, à la fois :

(i) la société affiliée réputée et la société donnée sont toutes deux membres du même *groupe d'EMN*, au sens du paragraphe 10(1) de la *Loi sur l'impôt minimum mondial*,

(ii) la société affiliée réputée est membre du même groupe d'ICMN, visé au paragraphe (1.14), qu'une société étrangère affiliée (sauf une société affiliée réputée) de la société donnée;

b) pour toute année d'imposition, les activités d'une société affiliée réputée qui, en l'absence de l'alinéa a), ne serait pas une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada sont réputées être les activités dont le revenu, les bénéfices ou les gains seraient inclus dans le calcul de ses gains exonérés.

(1.16) Le paragraphe (1.17) s'applique relativement à l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé en vertu d'un régime d'impôt complémentaire minimum national d'un pays par une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée actionnaire » au présent paragraphe et au paragraphe (1.17)) d'une société résidant au Canada pour

(a) the shareholder affiliate pays the income or profits tax in respect of its income or profits, as determined under that domestic minimum top-up tax regime, for the fiscal year;

(b) the income or profits tax is paid to the government of that country;

(c) the shareholder affiliate has an equity percentage in another foreign affiliate (in this subsection and subsection (1.17) referred to as the "transparent affiliate") of the taxpayer; and

(d) a portion of the *financial accounting income* (as defined in subsection 17(1) of the *Global Minimum Tax Act*) of the transparent affiliate for the fiscal year is taken into account in determining the shareholder affiliate's income or profits, as determined under that tax regime.

(1.17) If this subsection applies in respect of income or profits tax paid by a shareholder affiliate for a fiscal year

(a) in respect of the shareholder affiliate,

(i) despite subparagraph (1.14)(b)(i), any of the income or profits tax paid by the shareholder affiliate that exceeds the shareholder affiliate's domestic minimum top-up amount for the fiscal year is deemed not to have been paid by the shareholder affiliate, and

(ii) the portion of the income or profits tax deemed not to have been paid by the shareholder affiliate under subparagraph (i) for the fiscal year is, at the end of the fiscal year,

(A) to the extent that the portion can reasonably be considered to be in respect of income or profits, as determined under the tax regime referred to in subsection (1.16), that are derived from an activity the income, profit or gains from which would be included in computing the transparent affiliate's exempt earnings, to be deducted from the exempt surplus or added to the exempt deficit, as the case may be, of the shareholder affiliate,

(B) to the extent that the portion can reasonably be considered to be in respect of income or profits, as determined under the tax regime referred to in subsection (1.16), that are derived from an activity the income, profit or gains from which

une année financière de la société affiliée actionnaire si, à la fois :

a) la société affiliée actionnaire paie l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices au titre de son revenu ou de ses bénéfices, déterminés en vertu de ce régime d'impôt complémentaire minimum national, pour l'année financière;

b) l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices est payé au gouvernement de ce pays;

c) la société affiliée actionnaire a un pourcentage d'intérêt dans une autre société étrangère affiliée (appelée « société affiliée transparente » au présent paragraphe et au paragraphe (1.17)) du contribuable;

d) une partie du *résultat net comptable*, au sens du paragraphe 17(1) de la *Loi sur l'impôt minimum mondial*, de la société affiliée transparente pour l'année financière est prise en compte dans le calcul du revenu ou des bénéfices de la société affiliée actionnaire, déterminés en vertu de ce régime d'impôt.

(1.17) Si le présent paragraphe s'applique relativement à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par une société affiliée actionnaire pour une année financière, les règles ci-après s'appliquent :

a) relativement à la société affiliée actionnaire, à la fois :

(i) malgré le sous-alinéa (1.14)b)(i), l'excédent d'un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la société affiliée actionnaire sur le montant complémentaire minimum national de la société affiliée actionnaire pour l'année financière est réputé ne pas avoir été payé par la société affiliée actionnaire,

(ii) la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices réputée ne pas avoir été payée par la société affiliée actionnaire en vertu du sous-alinéa (i) pour l'année financière est, à la fin de l'année financière :

(A) dans la mesure où il est raisonnable de considérer cette partie comme se rapportant au revenu ou aux bénéfices, déterminés en vertu du régime d'impôt visé au paragraphe (1.16), provenant d'une activité dont le revenu, les bénéfices ou les gains seraient inclus dans le calcul des gains exonérés de la société affiliée transparente, à déduire du surplus exonéré, ou à ajouter au déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée actionnaire,

(B) dans la mesure où il est raisonnable de considérer cette partie comme se rapportant au

would be included in computing the transparent affiliate's hybrid surplus,

(I) to be deducted from the hybrid surplus or added to the hybrid deficit, as the case may be, of the shareholder affiliate, and

(II) to be added to the hybrid underlying tax of the shareholder affiliate, and

(C) to the extent that the portion can reasonably be considered to be in respect of income or profits, as determined under the tax regime referred to in subsection (1.16), that are derived from an activity the income, profit or gains from which would be included in computing the transparent affiliate's taxable earnings,

(I) to be deducted from the taxable surplus or added to the taxable deficit, as the case may be, of the shareholder affiliate, and

(II) to be added to the underlying foreign tax of the shareholder affiliate; and

(b) where an amount is paid to the shareholder affiliate by the transparent affiliate in respect of the portion of income or profits tax referred to in subparagraph (a)(i), as a result of the shareholder affiliate paying income or profits tax under the tax regime referred to in subsection (1.16) for the fiscal year because a portion of the *financial accounting income* (as defined in subsection 17(1) of the *Global Minimum Tax Act*) of the transparent affiliate for the fiscal year is taken into account in determining the shareholder affiliate's income or profits, as determined under that tax regime,

(i) in respect of the transparent affiliate, the amount so paid is deemed to be a payment of income or profits tax to the government of a country by the transparent affiliate under the tax regime referred to in subsection (1.16) for the fiscal year, and

(ii) in respect of the shareholder affiliate,

(A) the portion of the amount so paid that is taken into account in determining the transparent affiliate's exempt surplus or exempt deficit because of subparagraph (vii) of the description of B in the definition *exempt surplus* in subsection (1) is, at the end of the fiscal year, to be added to the exempt surplus or deducted from the exempt deficit, as the case may be, of the shareholder affiliate,

revenu ou aux bénéfices, déterminés en vertu du régime d'impôt visé au paragraphe (1.16), provenant d'une activité dont le revenu, les bénéfices ou les gains seraient inclus dans le calcul du surplus hybride de la société affiliée transparente :

(I) à déduire du surplus hybride, ou à ajouter au déficit hybride, selon le cas, de la société affiliée actionnaire,

(II) à ajouter au montant intrinsèque d'impôt hybride de la société affiliée actionnaire,

(C) dans la mesure où il est raisonnable de considérer cette partie comme se rapportant au revenu ou aux bénéfices, déterminés en vertu du régime d'impôt visé au paragraphe (1.16), provenant d'une activité dont le revenu, les bénéfices ou les gains seraient inclus dans le calcul des gains imposables de la société affiliée transparente :

(I) à déduire du surplus imposable, ou à ajouter au déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée actionnaire,

(II) à ajouter au montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée actionnaire;

b) lorsqu'un montant est payé à la société affiliée actionnaire par la société affiliée transparente relativement à la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices visée au sous-alinéa a)(i), par suite du paiement de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices par la société affiliée actionnaire en vertu du régime d'impôt visé au paragraphe (1.16) pour l'année financière du fait qu'une partie du *résultat net comptable*, au sens du paragraphe 17(1) de la *Loi sur l'impôt minimum mondial*, de la société affiliée transparente pour l'année financière est prise en compte dans le calcul du revenu ou des bénéfices de la société affiliée actionnaire, déterminés en vertu de ce régime d'impôt, à la fois :

(i) à l'égard de la société affiliée transparente, le montant ainsi payé est réputé avoir été versé à titre d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices au gouvernement d'un pays par la société affiliée transparente en vertu du régime d'impôt visé au paragraphe (1.16) pour l'année financière,

(ii) à l'égard de la société affiliée actionnaire :

(A) la partie du montant ainsi payé qui est prise en compte dans le calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré de la société affiliée transparente par l'effet du sous-alinéa (vii) de l'élément

(B) the portion of the amount so paid that is taken into account in determining the transparent affiliate's hybrid surplus or hybrid deficit because of subparagraph (viii) of the description of B in the definition *hybrid surplus* in subsection (1) is, at the end of the fiscal year,

(I) to be added to the hybrid surplus or deducted from the hybrid deficit, as the case may be, of the shareholder affiliate, and

(II) to be deducted from the hybrid underlying tax of the shareholder affiliate, and

(C) the portion of the amount so paid that is taken into account in determining the transparent affiliate's taxable surplus or taxable deficit because of subparagraph (vii) of the description of B in the definition *taxable surplus* in subsection (1) is, at the end of the fiscal year,

(I) to be added to the taxable surplus or deducted from the taxable deficit, as the case may be, of the shareholder affiliate, and

(II) to be deducted from the underlying foreign tax of the shareholder affiliate.

B de la formule figurant à la définition de *surplus exonéré* au paragraphe (1) est, à la fin de l'année financière, à ajouter au surplus exonéré, ou à déduire du déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée actionnaire,

(B) la partie du montant ainsi payé qui est prise en compte dans le calcul du surplus hybride ou du déficit hybride de la société affiliée transparente par l'effet du sous-alinéa (viii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de *surplus hybride* au paragraphe (1) est, à la fin de l'année financière :

(I) d'une part, à ajouter au surplus hybride, ou à déduire du déficit hybride, selon le cas, de la société affiliée actionnaire,

(II) d'autre part, à déduire du montant intrinsèque d'impôt hybride de la société affiliée actionnaire,

(C) la partie du montant ainsi payé qui est prise en compte dans le calcul du surplus imposable ou du déficit imposable de la société affiliée transparente par l'effet du sous-alinéa (vii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de *surplus imposable* au paragraphe (1) est, à la fin de l'année financière :

(I) d'une part, à ajouter au surplus imposable, ou à déduire du déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée actionnaire,

(II) d'autre part, à déduire du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée actionnaire.

(1.18) Subsection (1.19) applies in respect of a particular foreign affiliate of a corporation resident in Canada that is a secondary affiliate (within the meaning assigned by subsection (1.14)) and in respect of a foreign affiliate of the corporation that is the primary affiliate (within the meaning assigned by subsection (1.14)) in respect of the particular affiliate if

(a) the particular affiliate has an equity percentage in another foreign affiliate (in this subsection and subsection (1.19) referred to as the "transparent affiliate");

(b) the primary affiliate pays income or profits tax under the domestic minimum top-up tax regime referred to in subsection (1.14) for the fiscal year on behalf of the particular affiliate; and

(1.18) Le paragraphe (1.19) s'applique relativement à une société étrangère affiliée donnée d'une société résidant au Canada qui est une société affiliée secondaire, au sens du paragraphe (1.14), et relativement à une société étrangère affiliée de la société qui est la société affiliée primaire, au sens du paragraphe (1.14), relativement à la société affiliée donnée si, à la fois :

a) la société affiliée donnée a un pourcentage d'intérêt dans une autre société étrangère affiliée (appelée « société affiliée transparente » au présent paragraphe et au paragraphe (1.19));

b) la société affiliée primaire paie l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices en vertu du régime d'impôt complémentaire minimum national visé au paragraphe (1.14) pour l'année financière pour le compte de la société affiliée donnée;

(c) a portion of the *financial accounting income* (as defined in subsection 17(1) of the *Global Minimum Tax Act*) of the transparent affiliate for the fiscal year is taken into account in determining the particular affiliate's income or profits, as determined under that tax regime.

(1.19) If this subsection applies in respect of a particular foreign affiliate and a primary affiliate (within the meaning assigned by subsection (1.14)), the following rules apply:

(a) for the purposes of subparagraphs (1.14)(a)(ii) and (b)(i), any portion (referred to in this subsection as the "relevant portion") of the income or profits tax paid for the fiscal year under the domestic minimum top-up tax regime referred to in subsection (1.18) in respect of the particular affiliate's income or profits, as determined under that tax regime, that are derived from an activity the income, profit or gains from which would be included in computing the transparent affiliate's exempt earnings, hybrid surplus or taxable earnings is deemed to be included in the particular affiliate's domestic minimum top-up amount for the fiscal year;

(b) to the extent that the relevant portion is in respect of an activity the income, profit or gains from which would be included in computing the transparent affiliate's exempt earnings, it is deemed to be an amount that

(i) for the purpose of subparagraph (1.14)(a)(ii), would, if it were paid by the particular affiliate, be taken into account in determining the particular affiliate's exempt surplus or exempt deficit, as the case may be, because of subparagraph (vii) of the description of B in the definition *exempt surplus* in subsection (1), and

(ii) for the purpose of subparagraph (1.14)(b)(ii), is taken into account in determining the particular affiliate's exempt surplus or exempt deficit, as the case may be, because of subparagraph (vii) of the description of B in the definition *exempt surplus* in subsection (1);

(c) to the extent that the relevant portion is in respect of an activity the income, profit or gains from which would be included in computing the transparent affiliate's hybrid surplus, it is deemed to be an amount that

(i) for the purpose of subparagraph (1.14)(a)(ii), would, if it were paid by the particular affiliate, be taken into account in determining the particular affiliate's hybrid surplus or hybrid deficit, as the case

c) une partie du *résultat net comptable*, au sens du paragraphe 17(1) de la *Loi sur l'impôt minimum mondial*, de la société affiliée transparente pour l'année financière est prise en compte dans le calcul du revenu ou des bénéfices de la société affiliée donnée, déterminés en vertu de ce régime d'impôt.

(1.19) Si le présent paragraphe s'applique relativement une société étrangère affiliée donnée et à une société affiliée primaire (au sens du paragraphe (1.14)), les règles ci-après s'appliquent :

a) pour l'application des sous-alinéas (1.14)a)(ii) et b)(i), la partie (appelée « partie pertinente » au présent paragraphe) de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé pour l'année financière en vertu du régime d'impôt complémentaire minimum national visé au paragraphe (1.18) relativement au revenu ou aux bénéfices de la société affiliée donnée, déterminés en vertu de ce régime d'impôt, provenant d'une activité dont le revenu, les bénéfices ou les gains seraient inclus dans le calcul des gains exonérés, du surplus hybride ou des gains imposables de la société affiliée transparente est réputée être incluse dans le montant complémentaire minimum national de la société affiliée donnée pour l'année financière;

b) dans la mesure où la partie pertinente se rapporte à une activité dont le revenu, les bénéfices ou les gains seraient inclus dans le calcul des gains exonérés de la société affiliée transparente, elle est réputée être une somme qui, à la fois :

(i) pour l'application du sous-alinéa (1.14)a)(ii), serait, si elle était payée par la société affiliée donnée, prise en compte dans le calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée donnée par l'effet du sous-alinéa (vii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de *surplus exonéré* au paragraphe (1),

(ii) pour l'application du sous-alinéa (1.14)b)(ii), est prise en compte dans le calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée donnée par l'effet du sous-alinéa (vii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de *surplus exonéré* au paragraphe (1);

c) dans la mesure où la partie pertinente se rapporte à une activité dont le revenu, les bénéfices ou les gains seraient inclus dans le calcul du surplus hybride de la société affiliée transparente, elle est réputée être une somme qui, à la fois :

(i) pour l'application du sous-alinéa (1.14)a)(ii), serait, si elle était payée par la société affiliée donnée,

may be, because of subparagraph (viii) of the description of B in the definition *hybrid surplus* in subsection (1), and

(ii) for the purpose of subparagraph (1.14)(b)(ii), is taken into account in determining the particular affiliate's hybrid surplus or hybrid deficit, as the case may be, because of subparagraph (viii) of the description of B in the definition *hybrid surplus* in subsection (1); and

(d) to the extent that the relevant portion is in respect of an activity the income, profit or gains from which would be included in computing the transparent affiliate's taxable earnings, it is deemed to be an amount that

(i) for the purpose of subparagraph (1.14)(a)(ii), would, if it were paid by the particular affiliate, be taken into account in determining the particular affiliate's taxable surplus or taxable deficit, as the case may be, because of subparagraph (vii) of the description of B in the definition *taxable surplus* in subsection (1), and

(ii) for the purpose of subparagraph (1.14)(b)(ii), is taken into account in determining the particular affiliate's taxable surplus or taxable deficit, as the case may be, because of subparagraph (vii) of the description of B in the definition *taxable surplus* in subsection (1).

(1.191) For the purposes of subparagraph (vii) of the description of B in the definition *exempt surplus* in subsection (1), subparagraph (viii) of the description of B in the definition *hybrid surplus* in subsection (1), subparagraph (vii) of the description of B in the definition *taxable surplus* in subsection (1), subparagraph (v) of the description of A in the definition *hybrid underlying tax* in subsection (1) and subparagraph (vi) of the description of A in the definition *underlying foreign tax* in subsection (1), the income or profits, as determined under a domestic minimum top-up tax regime, for a fiscal year of a foreign affiliate of a corporation resident in Canada includes the income or profits, as determined under that tax regime, for the fiscal year of another entity that is not a foreign affiliate of the corporation to the extent that the income or profits, as determined under that tax regime, of the other entity are derived from an activity the income, profit or gains from which would be included in computing the affiliate's exempt earnings, hybrid surplus or taxable earnings, as the case may be.

prise en compte dans le calcul du surplus hybride ou du déficit hybride, selon le cas, de la société affiliée donnée par l'effet du sous-alinéa (viii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de *surplus hybride* au paragraphe (1),

(ii) pour l'application du sous-alinéa (1.14)b)(ii), est prise en compte dans le calcul du surplus hybride ou du déficit hybride, selon le cas, de la société affiliée donnée par l'effet du sous-alinéa (viii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de *surplus hybride* au paragraphe (1);

d) dans la mesure où la partie pertinente se rapporte à une activité dont le revenu, les bénéfices ou les gains seraient inclus dans le calcul des gains imposables de la société affiliée transparente, elle est réputée être une somme qui, à la fois :

(i) pour l'application du sous-alinéa (1.14)a)(ii), serait, si elle était payée par la société affiliée donnée, prise en compte dans le calcul du surplus imposable ou du déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée donnée par l'effet du sous-alinéa (vii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de *surplus imposable* au paragraphe (1),

(ii) pour l'application du sous-alinéa (1.14)b)(ii), est prise en compte dans le calcul du surplus imposable ou du déficit imposable de la société affiliée donnée, selon le cas, par l'effet du sous-alinéa (vii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de *surplus imposable* au paragraphe (1).

(1.191) Pour l'application du sous-alinéa (vi) de l'élément A de la formule figurant à la définition de *montant intrinsèque d'impôt étranger* au paragraphe (1), du sous-alinéa (v) de l'élément A de la formule figurant à la définition de *montant intrinsèque d'impôt hybride* au paragraphe (1), du sous-alinéa (vii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de *surplus exonéré* au paragraphe (1), du sous-alinéa (viii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de *surplus hybride* au paragraphe (1) et du sous-alinéa (vii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de *surplus imposable* au paragraphe (1), le revenu ou les bénéfices, déterminés en vertu d'un régime d'impôt complémentaire minimum national, pour une année financière d'une société affiliée étrangère d'une société résidant au Canada comprend le revenu ou les bénéfices, déterminés en vertu de ce régime d'impôt, pour l'année financière d'une autre entité qui n'est pas une société étrangère affiliée de la société dans la mesure où le revenu ou les bénéfices, déterminés en vertu de ce régime d'impôt, de l'autre entité proviennent d'une activité dont le revenu, les bénéfices ou les gains seraient inclus dans le calcul des bénéfices exonérés, du

(1.192) For the purposes of this Part, the income or profits tax payable under a domestic minimum top-up tax regime for a fiscal year that can reasonably be considered to be in respect of the income or profits, as determined under that tax regime, of a foreign affiliate of a taxpayer that is a member of the DMTT group for the fiscal year is the amount determined under that tax regime to be the income or profits tax payable for the fiscal year in respect of those income or profits.

(1.193) Despite any other provision of these Regulations, if a particular amount of income or profits tax payable under a domestic minimum top-up tax regime of a country other than Canada was determined taking into account any tax imposed under the Act (other than any tax imposed under Part XIII of the Act), no amount paid in respect of that particular amount is to be included in determining any amounts referred to in the definitions *hybrid underlying tax* and *underlying foreign tax* in subsection (1).

(17) Subsection 5907(1.3) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (a), by adding "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) if paragraph (1.14)(b) applies (or would apply, if the taxpayer were a corporation resident in Canada) in respect of an amount paid by the particular affiliate, or a shareholder affiliate of the particular affiliate, to a primary affiliate (within the meaning assigned by subsection (1.14)), then the amount paid by the particular affiliate, or the shareholder affiliate, to the primary affiliate is prescribed to be foreign accrual tax applicable to a particular amount that is included under subsection 91(1) of the Act in computing the taxpayer's income for a taxation year of the taxpayer to the extent that the amount can reasonably be considered to be in respect of income or profits, as determined under the domestic minimum top-up tax regime referred to in subsection (1.14), of the particular affiliate or the shareholder affiliate, as the case may be, that are derived from an activity the income, profit or gains from which are included in the particular affiliate's foreign accrual property income that is included in the particular amount.

surplus hybride ou des gains imposables, selon le cas, de la société affiliée.

(1.192) Pour l'application de la présente partie, l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payable en vertu d'un régime d'impôt complémentaire minimum national pour une année financière qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au revenu ou aux bénéfices, déterminés en vertu de ce régime d'impôt, d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui est membre d'un groupe d'ICMN pour l'année financière est le montant déterminé, en vertu de ce régime d'impôt, comme étant de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payable pour l'année financière qui se rapporte à ce revenu ou à ces bénéfices.

(1.193) Malgré les autres dispositions du présent règlement, si un montant donné d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payable en vertu d'un régime d'impôt complémentaire minimum national d'un pays étranger a été calculé compte tenu de tout impôt établi en vertu de la Loi (sauf tout impôt établi par la partie XIII de la Loi), aucun montant payé relativement à ce montant donné n'est à inclure dans le calcul des sommes visées aux définitions de *montant intrinsèque d'impôt étranger* et *montant intrinsèque d'impôt hybride* au paragraphe (1).

(17) Le paragraphe 5907(1.3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) si l'alinéa (1.14)b) s'applique (ou s'appliquerait, si le contribuable était une société résidant au Canada) relativement à une somme payée par la société affiliée donnée, ou une société affiliée actionnaire de la société affiliée donnée, à une société affiliée primaire, au sens du paragraphe (1.14), cette somme payée par la société affiliée donnée, ou la société affiliée actionnaire, à la société affiliée primaire constitue un impôt étranger accumulé applicable à un montant donné qui est inclus, en vertu du paragraphe 91(1) de la Loi, dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition dans la mesure où il est raisonnable de considérer la somme comme se rapportant au revenu ou aux bénéfices, déterminés en vertu du régime d'impôt complémentaire minimum national visé au paragraphe (1.14), de la société affiliée donnée ou de la société affiliée actionnaire, selon le cas, provenant d'une activité dont le revenu, les bénéfices ou les gains sont inclus dans le revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée donnée qui est inclus dans le montant donné.

(18) Subsections (1) to (17) are deemed to have come into force on December 31, 2023.

126 Section 6400 of the Regulations and the heading "Child Tax Credits" before it are repealed.

127 The portion of section 6701 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

6701 For the purposes of paragraph 6702(b) of these Regulations and paragraph 40(2)(i), clause 53(2)(k)(i)(C), the definition *public corporation* in subsection 89(1), the definition *specified investment business* in subsection 125(7), the definition *approved share* in subsection 127.4(1), subsections 131(8) and (11), section 186.1, the definition *financial intermediary corporation* in subsection 191(1), the definition *eligible investment* in subsection 204.8(1), and subsections 204.81(8.3) and 211.8(1) of the Act, ***prescribed labour-sponsored venture capital corporation*** means, at any particular time,

128 Paragraph 6702(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a tax credit provided in respect of, or for the acquisition of, a share of a prescribed labour-sponsored venture capital corporation; and

129 Section 6803 of the Regulations is replaced by the following:

6803 For the purposes of the definition *foreign retirement arrangement* in subsection 248(1) of the Act, a prescribed plan or arrangement is a plan or arrangement to which subsection 401(k) or 408(a), (b) or (h) of the United States' *Internal Revenue Code of 1986*, as amended from time to time, applies.

130 (1) Subparagraph 8303(6)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) in accordance with any of subsections 146(16), 146.3(14) and (14.1), 147(19) and 147.3(2), (5) and (7) of the Act, or

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2025.

131 (1) Subsection 8304(11) of the Regulations is replaced by the following:

(11) Subsection (10) does not apply to a past service event in relation to an individual pension plan if the pro-

(18) Les paragraphes (1) à (17) sont réputés être entrés en vigueur le 31 décembre 2023.

126 L'article 6400 du même règlement et l'intertitre « Crédits d'impôt au titre des enfants » le précédant sont abrogés.

127 Le passage de l'article 6701 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6701 Pour l'application de l'alinéa 6702b) du présent règlement et de l'alinéa 40(2)i), de la division 53(2)k)(i)(C), de la définition de *société publique* au paragraphe 89(1), de la définition de *entreprise de placement déterminée* au paragraphe 125(7), de la définition de *action approuvée* au paragraphe 127.4(1), des paragraphes 131(8) et (11), de l'article 186.1, de la définition de *intermédiaire financier constitué en société* au paragraphe 191(1), de la définition de *placement admissible* au paragraphe 204.8(1) et des paragraphes 204.81(8.3) et 211.8(1) de la Loi, sont des ***sociétés à capital de risque de travailleurs visées*** les sociétés suivantes :

128 L'alinéa 6702b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) un crédit d'impôt accordé au titre d'une action d'une société à capital de risque de travailleurs visée ou en vue de l'acquisition d'une telle action;

129 L'article 6803 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6803 Pour l'application de la définition de *mécanisme de retraite étranger* au paragraphe 248(1) de la Loi, est un régime ou mécanisme visé le régime ou mécanisme auquel s'appliquent les paragraphes 401k) ou 408a), b) ou h) de la loi des États-Unis intitulée *Internal Revenue Code of 1986*, et leurs modifications successives.

130 (1) Le sous-alinéa 8303(6)a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) soit en conformité avec l'un des paragraphes 146(16), 146.3(14) et (14.1), 147(19) et 147.3(2), (5) et (7) de la Loi,

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2025.

131 (1) Le paragraphe 8304(11) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(11) Le paragraphe (10) ne s'applique pas à un fait lié aux services passés relatif à un régime de retraite indivi-

visional PSPA of the member determined under subsections 8303(3) and 8304(5) would be nil if no qualifying transfers were made in connection with the past service event.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2024.

132 (1) Paragraph 8308(5.2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the retroactive contribution replaces, in whole or in part, a contribution that would have been required to be made to the plan in the calendar year 2020 or 2021 but for an amendment made to the plan under section 8511 that reduced the contributions required to be made.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on August 12, 2024.

133 Subparagraph 8502(b)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) is transferred to the plan in accordance with any of subsections 146(16), 146.3(14) and (14.1), 147(19), 147.3(1) to (8) and 147.5(21) of the Act,

134 (1) Subparagraph 8503(2)(e)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) no other benefits (other than benefits permissible under paragraph (g), (i), (j), (l.1) or (n)) are payable as a consequence of the member's death,

(2) Subparagraphs 8503(2)(i)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) no retirement benefits are payable as a consequence of the member's death, other than survivor retirement benefits described in subparagraph (e)(iv) payable to an individual that does not receive an amount under this paragraph, and

(ii) the aggregate of all amounts, each of which is such a single amount (other than its portion, if any, that can reasonably be considered to be interest, computed at a rate not exceeding a reasonable rate, in respect of the period from the day of death of the member to the day the single amount is paid), does not exceed the present value, immediately before the death of the member or at any other time allowed under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or similar law of a province, of all benefits that have accrued under the provision with respect to the member to the day of the member's death less

duel dans le cas où le facteur d'équivalence pour services passés provisoire du participant, déterminé selon les paragraphes 8303(3) et 8304(5), serait nul si aucun transfert admissible n'était effectué relativement au fait lié aux services passés.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2024.

132 (1) L'alinéa 8308(5.2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la cotisation rétroactive remplace, en tout ou en partie, une cotisation qui aurait dû être versée au régime au cours de l'année civile 2020 ou 2021, si ce n'était d'une modification apportée au régime en vertu de l'article 8511 qui a pour effet de réduire les cotisations à verser.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 12 août 2024.

133 Le sous-alinéa 8502b)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) une somme transférée au régime en conformité avec l'un des paragraphes 146(16), 146.3(14) et (14.1), 147(19), 147.3(1) à (8) et 147.5(21) de la Loi,

134 (1) Le sous-alinéa 8503(2)e)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) aucune autre prestation (sauf celles permises par les alinéas g), i), j), l.1) ou n)) n'est payable par suite du décès du participant,

(2) Les sous-alinéas 8503(2)i)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) aucune prestation de retraite n'est payable par suite du décès du participant, sauf les prestations au survivant visées au sous-alinéa e)(iv) payables à un particulier qui ne reçoit pas de versement en vertu du présent alinéa,

(ii) le total de ces montants uniques (sauf la partie éventuelle de ceux-ci qu'il est raisonnable de considérer comme des intérêts, calculés à un taux ne dépassant pas un taux raisonnable, pour la période après le décès du participant jusqu'au versement des montants uniques) ne dépasse pas la valeur actualisée, immédiatement avant le décès du participant ou à un autre moment prévu par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou une loi provinciale semblable, de toutes les prestations qui lui sont acquises aux termes de la disposition le jour de son décès, moins la valeur actualisée des

the present value of any survivor retirement benefits described in subparagraph (e)(iv);

(3) The portion of subparagraph 8503(4)(a)(i) of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

(i) in the case of a plan that is subject to a designated provision of the law of Canada or a province, the aggregate amount of current service contributions to be made by a member in respect of a calendar year, no part of which is a period of disability or an eligible period of reduced pay or temporary absence of the member, does not exceed the lesser of

(4) Paragraph 8503(4)(a) of the Regulations is amended by adding the following after subparagraph (i):

(i.1) in the case of a plan that is not subject to a designated provision of the law of Canada or a province, the aggregate amount of current service contributions to be made by a member in respect of a calendar year, no part of which is a period of disability or an eligible period of reduced pay or temporary absence of the member, does not exceed the money purchase limit for the year,

(5) Paragraph 8503(4)(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) if lifetime retirement benefits are provided under the provision to a member in respect of a period of disability of the member, the benefits, to the extent that they would not be in accordance with paragraph (3)(a) if that paragraph were read without reference to its subparagraph (iv), are not paid before the plan administrator has received from a medical doctor, a nurse practitioner or a psychologist, who is licensed to practise under the laws of a province or of the place where the member resides a written report providing the information on the medical condition of the member taken into account by the administrator in determining that the period is a period of disability.

(6) Subsection 8503(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) The Minister may waive the condition in subparagraph (4)(a)(i) if member contributions under a defined benefit provision of a pension plan are determined in a manner acceptable to the Minister and it is reasonable to expect that, on a long-term basis, the aggregate of the regular current service contributions made under the provision by all members will not exceed 1/2 of the

prestations au survivant visées au sous-alinéa e)(iv);

(3) Le passage du sous-alinéa 8503(4)a)(i) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) dans le cas d'un régime assujetti à une disposition déterminée d'une loi fédérale ou provinciale, le total des cotisations pour services courants à verser par le participant pour une année civile, ne comprenant ni période d'invalidité ni période admissible de salaire réduit ou d'absence temporaire de celui-ci, ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

(4) L'alinéa 8503(4)a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) dans le cas d'un régime qui n'est pas assujetti à une disposition déterminée d'une loi fédérale ou provinciale, le total des cotisations pour services courants à verser par le participant pour une année civile, ne comprenant ni période d'invalidité ni période admissible de salaire réduit ou d'absence temporaire de celui-ci, ne dépasse pas le plafond des cotisations déterminées pour l'année,

(5) L'alinéa 8503(4)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) les prestations viagères assurées, le cas échéant, à un participant aux termes de la disposition pour une période d'invalidité de celui-ci, mais qui ne sont pas conformes à l'alinéa (3)a), compte non tenu de son sous-alinéa (iv), ne sont versées qu'une fois que l'administrateur du régime a reçu d'un médecin, d'un infirmier praticien ou d'un psychologue autorisé à exercer sa profession sous le régime des lois d'une province ou du lieu où le participant réside un rapport écrit renfermant les renseignements sur l'état de santé de celui-ci dont l'administrateur s'est servi pour établir qu'il s'agit bien d'une période d'invalidité.

(6) Le paragraphe 8503(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Le ministre peut renoncer à appliquer la condition énoncée au sous-alinéa (4)a)(i) si les cotisations versées par les participants aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension sont calculées selon des modalités qu'il juge acceptables et s'il est raisonnable de s'attendre à long terme à ce que les cotisations régulières pour services courants versées par l'ensemble des participants aux termes de la disposition ne

amount that is required to fund the aggregate benefits in respect of which those contributions are made.

(7) Subsections (1) to (6) are deemed to have come into force on January 1, 2025.

135 (1) Clause 8506(1)(e.2)(iii)(A) of the Regulations is replaced by the following:

(A) a benefit described in any of paragraphs (b) to (e), (i) and (j),

(2) Subsection 8506(1) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (h), by adding "and" at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (i):

Capital Guarantee

(j) the payment with respect to one or more beneficiaries of one or more single amounts after the death of the last annuitant if

(i) the payments are the last payments to be made under the annuity contract, and

(ii) the aggregate amount to be paid does not exceed the amount determined by the formula

A + B – C

where

A is the total of all amounts transferred to a licensed annuities provider to acquire the annuity,

B is the amount of interest, if any, calculated in respect of the amount determined for A at a rate that

(A) is required by the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a similar law of a province, or

(B) if clause (A) does not apply, does not exceed a reasonable rate, and

C is the total amount of all annuity payments made under the annuity contract.

(3) Paragraph 8506(13)(a) of the Regulations is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (i), by adding "or" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

dépassent pas la moitié du montant nécessaire au financement des prestations au titre desquelles ces cotisations sont versées.

(7) Les paragraphes (1) à (6) sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 2025.

135 (1) La division 8506(1)e.2)(iii)(A) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) une prestation visée à l'un des alinéas b) à e), i) et j),

(2) Le paragraphe 8506(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

Garantie du capital

j) un ou plusieurs montants uniques versés pour un ou plusieurs bénéficiaires après le décès du dernier rentier, si, à la fois :

(i) il s'agit des derniers versements à faire aux termes du contrat de rente,

(ii) le total à verser ne dépasse pas la somme obtenue par la formule suivante :

A + B – C

où :

A représente le total des sommes transférées à un fournisseur de rentes autorisé pour acquérir la rente,

B les intérêts calculés relativement à la somme déterminée pour l'élément A à un taux qui, selon le cas :

(A) est exigé par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou une loi provinciale semblable,

(B) si la division (A) ne s'applique pas, ne dépasse pas un taux raisonnable,

C le montant total des paiements de rente versés dans le cadre du contrat de rente.

(3) L'alinéa 8506(13)a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) transferred to the arrangement from a VPLA fund under another registered pension plan (referred to in this subparagraph as a "transferor fund"), at the discretion of the administrator of the transferor fund, to replace VPLA benefits of one or more of the participants of the transferor fund by benefits provided under the arrangement;

(4) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on August 12, 2024.

(5) Subsection (3) is deemed to have come into force on January 1, 2024.

136 (1) Section 8512 of the Regulations and the heading before it are repealed.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on August 12, 2024.

137 (1) Section 8513 of the Regulations is replaced by the following:

8513 For the purposes of paragraph 8302(3)(m), subparagraph 8502(c)(iii), subsection 8503(4) and paragraph 8517(5)(f), ***designated provision of the law of Canada or a province*** means section 21 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* and any provision of a law of a province that is similar to that section.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on August 12, 2024.

138 (1) Subsection 8514(2) of the Regulations is amended by striking out "or" at the end of paragraph (e), by adding "or" at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) except in the case of an individual pension plan, a share of the capital stock of, an interest in, or a debt (in this paragraph referred to as the "investment") of a person or partnership that does not deal at arm's length with a participating employer if

(i) the investment is a prohibited investment solely because a person described in any of paragraphs (a) to (d) of the definition *restricted financial institution* in subsection 248(1) of the Act, or a person affiliated with that person, participates in the registered pension plan, and

(ii) no person receives a benefit that it is reasonable to consider, having regard to all the circumstances, is attributable, directly or indirectly, to the registered pension plan holding the investment, if holding the investment

(iii) transférées au mécanisme d'un fonds RVPV d'un autre régime de pension agréé (appelé « fonds cédant » au présent sous-alinéa), à la discrétion de l'administrateur du fonds cédant, afin de remplacer les prestations RVPV d'un ou de plusieurs participants du fonds cédant par des prestations prévues dans le cadre du mécanisme;

(4) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 12 août 2024.

(5) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2024.

136 (1) L'article 8512 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 12 août 2024.

137 (1) L'article 8513 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8513 Pour l'application de l'alinéa 8302(3)m), du sous-alinéa 8502c)(iii), du paragraphe 8503(4) et de l'alinéa 8517(5)f), ***disposition déterminée d'une loi fédérale ou provinciale*** s'entend de l'article 21 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et de toute disposition analogue d'une loi provinciale.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 12 août 2024.

138 (1) Le paragraphe 8514(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) sauf dans le cas d'un régime de retraite individuel, une action du capital-actions, une participation ou un titre de créance (appelé « placement » au présent alinéa) d'une personne ou d'une société de personnes qui a un lien de dépendance avec un employeur participant si, à la fois :

(i) il s'agit d'un placement interdit uniquement parce qu'une personne visée à l'un des alinéas a) à d) de la définition de *institution financière véritable* au paragraphe 248(1) de la Loi, ou une personne qui est affiliée à cette personne, participe au régime de pension agréé,

(ii) aucune personne ne reçoit un bénéfice qu'il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, comme étant attribuable, directement ou indirectement, au régime de pension agréé déte-

(A) would not have occurred in a normal commercial or investment context in which parties deal with each other at arm's length and act prudently, knowledgeably and willingly, and

(B) had as one of its main purposes to enable a person or partnership to benefit from the exemption from tax under Part I of the Act of any amount in respect of the registered pension plan.

nant le placement, si la détention du placement, à la fois :

(A) ne s'était pas produite dans un contexte commercial ou financier normal où des parties sans lien de dépendance traitent librement, prudemment et en toute connaissance de cause,

(B) a pour l'un de ses objets principaux de permettre à une personne ou à une société de personnes de profiter de l'exemption d'impôt prévue à la partie I à l'égard d'une somme relative au régime de pension agréé.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on August 15, 2025.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 15 août 2025.

139 (1) Subsection 8516(1) of the Regulations is replaced by the following:

8516 (1) For the purposes of subsection 147.2(2) of the Act, a contribution described in subsection (2), (3) or (4) is a prescribed contribution.

139 (1) Le paragraphe 8516(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8516 (1) La cotisation visée pour l'application du paragraphe 147.2(2) de la Loi est celle prévue aux paragraphes (2), (3) ou (4).

(2) Section 8516 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 8516 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Transfer deficiency — designated plan

(4) A contribution that is made by an employer to a registered pension plan is described in this subsection if

(a) the plan is not an individual pension plan; and

(b) the contribution

(i) complies with the conditions in subparagraphs 8516(3)(a)(ii) and (iii),

(ii) is made in connection with a settlement of a member's entitlement, or a beneficiary's entitlement, to benefits at a time when the transfer ratio of the provision is less than 1 (determined in accordance with the pension standards legislation that applies to the plan), and

(iii) does not exceed the amount determined by the formula

$$A \times (1 - B)$$

where

A is the present value of the benefits that are transferred or paid on behalf of the member, and

B is the transfer ratio of the defined benefit provision as determined in the last actuarial valua-

Déficit de transfert — régime désigné

(4) La cotisation qu'un employeur verse à un régime de pension agréé est visée au présent paragraphe si les conditions suivantes sont réunies :

a) le régime n'est pas un régime de retraite individuel;

b) la cotisation, à la fois :

(i) répond aux conditions énoncées aux sous-alinéas 8516(3)a)(ii) et (iii),

(ii) est versée dans le cadre du règlement du droit d'un participant, ou de celui d'un bénéficiaire, à des prestations au moment où le ratio de transfert prévu par la disposition est inférieur à 1 (déterminé conformément à la législation sur les normes de pension applicable au régime),

(iii) ne dépasse pas le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times (1 - B)$$

où :

A représente la valeur actualisée des prestations transférées ou versées pour le compte du participant,

tion report that was prepared before the transfer date.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on August 15, 2025.

140 (1) Paragraph 9005(a) of the Regulations is repealed.

(2) Subsection (1) applies to the 2027 and subsequent calendar years.

141 (1) Section 9006 of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (k), by adding "and" at the end of paragraph (l) and by adding the following after paragraph (l):

(m) an account

(i) that is an equity or debt interest in a *prescribed labour-sponsored venture capital corporation*, as defined in section 6701, and

(ii) unless that account is held in an account described in any of paragraphs (a) to (l), to which the total value of contributions in any calendar year does not exceed 50,000 USD.

(2) Subsection (1) applies to the 2027 and subsequent calendar years.

142 (1) Subparagraph (a)(iii) of Class 57 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(iii) generates or distributes electrical energy, heat energy or a combination of electrical and heat energy, that directly and solely supports a qualified CCUS project, excluding equipment that

(A) supports the qualified CCUS project indirectly by way of an electrical utility grid,

(B) expands the capacity of existing equipment that supports the qualified CCUS project and that distributes electrical energy, heat energy or a combination of electrical and heat energy, or

(C) uses fossil fuels and emits carbon dioxide that is not subject to capture by a qualified CCUS project, unless the fossil fuels are used for one or a combination of the following activities:

(I) starting up the equipment for no more than 120 hours per startup, and

B le ratio de transfert prévu par la disposition à prestations déterminées selon le dernier rapport d'évaluation actuarielle préparé avant la date du transfert.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 15 août 2025.

140 (1) L'alinéa 9005a) du même règlement est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années civiles 2027 et suivantes.

141 (1) L'article 9006 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa l), de ce qui suit :

m) un compte qui remplit les conditions suivantes :

(i) il est un titre de participation ou de créance dans une *société à capital de risque de travailleurs visée*, au sens de l'article 6701,

(ii) sauf si ce compte est détenu dans un compte visé à l'un des alinéas a) à l), la valeur totale des cotisations versées au compte au cours d'une année civile n'excède pas 50 000 USD.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années civiles 2027 et suivantes.

142 (1) Le sous-alinéa a)(iii) de la catégorie 57 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) produit ou distribue de l'énergie électrique, de l'énergie thermique, ou une combinaison d'énergie électrique et thermique, directement et uniquement à l'appui d'un projet de CUSC admissible, étant entendu que le matériel suivant est exclu :

(A) le matériel qui appuie indirectement le projet de CUSC admissible, à titre de réseau électrique,

(B) le matériel qui accroît la capacité du matériel existant à l'appui du projet de CUSC admissible et qui distribue de l'énergie électrique, de l'énergie thermique, ou une combinaison d'énergie électrique et thermique,

(C) le matériel qui utilise des combustibles fossiles et émet du dioxyde de carbone non soumis au captage au moyen d'un projet de CUSC admissible, sauf si les combustibles fossiles sont

(II) fuelling the equipment for any purpose for no more than 72 hours per calendar year,

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2022.

Coordinating Amendments

Bill C-30

143 (1) Subsections (2) to (5) apply if Bill C-30, introduced in the 1st session of the 45th Parliament and entitled the *Spring Economic Update 2026 Implementation Act*, receives royal assent.

(2) The portion of paragraph (a) of the description of A.1 in subsection 1100(2) of the *Income Tax Regulations* before subparagraph (i), as enacted by subsection 114(3) of this Act, is replaced by the following:

(a) if the property is not included in subparagraph (1)(a.1)(i), paragraph (1)(v) or (ze) or in any of Classes 12, 13, 14, 15, 43.1, 44, 46, 50, 53, 54, 55, 56 and 59 or in Class 43 in the circumstances described in paragraph (f),

(3) Subsection 1100(3) of the *Income Tax Regulations*, as enacted by 114(4) of this Act, is replaced by the following:

(3) Where a taxation year is less than 12 months, the amount allowed as a deduction under this section, other than under subsection (0.1) and any of subparagraph (1)(a.1)(i) and paragraphs (1)(c), (e), (f), (g), (m), (w), (x), (y), (ya) and (ze), shall not exceed that proportion of the maximum amount otherwise allowable that the number of days in the taxation year is of 365.

(4) The portion of subsection 1102(20.1) of the *Income Tax Regulations* before paragraph (b), as enacted by subsection 116(1) of this Act, is replaced by the following:

(20.1) For the purposes of subsections 1100(0.3), (2.02) and (2.021) and 1104(2), (3.1), (4) and (4.01), a particular person or partnership and another person or partnership shall be considered not to be dealing at arm's length with each other in respect of the acquisition or ownership of a

utilisés pour l'une ou plusieurs des activités suivantes :

(I) démarrer le matériel pour un maximum de 120 heures par démarrage,

(II) alimenter le matériel à quelque fin que ce soit pour un maximum de 72 heures par année civile,

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2022.

Dispositions de coordination

Projet de loi C-30

143 (1) Les paragraphes (2) à (5) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-30, déposé au cours de la 1re session de la 45e législature et intitulé *Loi d'exécution de la mise à jour économique du printemps 2026*.

(2) Le passage de l'alinéa a) de l'élément A.1 de la première formule figurant au paragraphe 1100(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* précédant le sous-alinéa (i), édicté par le paragraphe 114(3) de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

a) si le bien n'est pas compris au sous-alinéa (1)a.1)(i), aux alinéas (1)v) ou ze) ou dans l'une des catégories 12, 13, 14, 15, 43.1, 44, 46, 50, 53, 54, 55, 56 et 59 ou dans la catégorie 43 dans les circonstances prévues à l'alinéa f) :

(3) Le paragraphe 1100(3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 114(4) de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsqu'une année d'imposition compte moins de 12 mois, le montant accordé à titre de déduction en application du présent article, exception faite du paragraphe (0.1), du sous-alinéa (1)a.1)(i) et des alinéas (1)c), e), f), g), m), w), x), y), ya) et ze), ne peut dépasser le produit du montant maximal autrement déductible par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition et 365.

(4) Le passage du paragraphe 1102(20.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa b), édicté par le paragraphe 116(1) de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

(20.1) Pour l'application des paragraphes 1100(0.3), (2.02) et (2.021) et 1104(2), (3.1), (4) et (4.01), sont réputées avoir un lien de dépendance à l'égard de l'acquisition ou de la détention d'un bien une personne ou société de personnes donnée et une autre personne ou société de

property if, in the absence of this subsection, they would be considered to be dealing at arm's length with each other and it may reasonably be considered that the principal purpose of any transaction or event, or a series of transactions or events, is to cause

(a) the property to qualify as accelerated investment incentive property, reaccelerated investment incentive property, immediate expensing property, an eligible manufacturing building or an eligible greenhouse; or

(5) The portion of paragraph (a) of the description of A.1 in subsection 1100(2) of the *Income Tax Regulations* before subparagraph (i), as enacted by subsection (2), is deemed to have come into force on November 4, 2025.

(6) Subsection 1100(3) of the *Income Tax Regulations*, as enacted by subsection (3), is deemed to have come into force on November 4, 2025.

(7) The portion of subsection 1102(20.1) of the *Income Tax Regulations* before paragraph (b), as enacted by subsection (4), is deemed to have come into force on November 4, 2025.

personnes si, en l'absence du présent paragraphe, elles seraient considérées ne pas avoir de lien de dépendance entre elles et il est raisonnable de considérer que le principal objet d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements est de faire en sorte :

a) soit que ces biens soient admissibles à titre de biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré, de biens relatifs à l'incitatif à l'investissement réaccéléré, de biens relatifs à la passation en charges immédiate, de bâtiments de fabrication admissibles ou de serres admissibles;

(5) Le passage de l'alinéa a) de l'élément A.1 de la première formule figurant au paragraphe 1100(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* précédant le sous-alinéa (i), édicté par le paragraphe (2), est réputé être entré en vigueur le 4 novembre 2025.

(6) Le paragraphe 1100(3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (3), est réputé être entré en vigueur le 4 novembre 2025.

(7) Le passage du paragraphe 1102(20.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa b), édicté par le paragraphe (4), est réputé être entré en vigueur le 4 novembre 2025.

PART 2

Amendments to the Global Minimum Tax Act and Related Legislation

2024, c. 17, s. 81

Global Minimum Tax Act

144 (1) The definition *reverse hybrid entity* in subsection 2(1) of the *Global Minimum Tax Act* is repealed.

(2) The definitions *substitute loss carry-forward recapture amount* and *unclaimed accrual* in subsection 2(1) of the Act are replaced by the following:

substitute loss carry-forward recapture amount, of a constituent entity that is located in a particular jurisdiction, means an amount if

(a) the amount is offset, in determining the constituent entity's taxable income for a taxation year,

PARTIE 2

Modification de la Loi sur l'impôt minimum mondial et de lois connexes

2024, ch. 17, art. 81

Loi sur l'impôt minimum mondial

144 (1) La définition de *entité hybride inversée*, au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'impôt minimum mondial*, est abrogée.

(2) Les définitions de *accumulation non réclamée* et *montant de récupération du report de pertes de remplacement*, au paragraphe 2(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

accumulation non réclamée S'agissant d'une entité constitutive d'un groupe d'EMN pour une année financière, s'entend d'une augmentation soit du passif d'impôt différé, soit d'un regroupement des passifs d'impôts différés, enregistrée dans les comptes financiers de l'entité constitutive pour l'année financière si, selon le cas :

against another amount (referred to in this definition as the "income amount") in respect of the income of

(i) another entity (referred to in this definition as the "foreign subsidiary") that is located in a jurisdiction other than the particular jurisdiction and in which the constituent entity holds, directly or indirectly, an ownership interest, or

(ii) a permanent establishment in respect of which the constituent entity is the main entity;

(b) the amount would be a domestic source tax loss for the taxation year of the constituent entity if it were not offset against the income amount or is a domestic source tax loss carry-forward claimed in the taxation year by the constituent entity (referred to in this definition as the "consumed domestic loss"); and

(c) the income tax laws of the particular jurisdiction allow the consumed domestic loss to be recaptured by the constituent entity in subsequent taxation years, by recharacterizing amounts of domestic source income of the constituent entity as amounts in respect of income of the foreign subsidiary or permanent establishment, or as amounts of income from another foreign source, that are included in computing the constituent entity's taxable income in the particular jurisdiction. (*montant de récupération du report de pertes de remplacement*)

unclaimed accrual, of a constituent entity of an MNE group for a fiscal year, means an increase in a deferred tax liability, or aggregation of deferred tax liabilities, recorded in the financial accounts of the constituent entity for the fiscal year if

(a) the following conditions are met:

(i) the increase is not expected to reverse, or to be considered to have reversed, on or before the last day of the fifth fiscal year following the fiscal year, and

(ii) the filing constituent entity of the MNE group elects to not include the increase in determining the constituent entity's total deferred tax adjustment amount for the fiscal year; or

(b) an election under subsection 25(7) applies to the increase. (*accumulation non réclamée*)

a) les conditions ci-après sont remplies :

(i) il n'est pas attendu que l'augmentation soit renversée ni considérée comme ayant été renversée au plus tard le dernier jour de la cinquième année financière suivant l'année financière,

(ii) l'entité constitutive déclarante du groupe d'EMN exerce un choix, selon lequel l'augmentation ne soit pas incluse dans la détermination de son montant total de rajustement de l'impôt différé pour l'année financière;

b) un choix exercé en vertu du paragraphe 25(7) s'applique à l'augmentation. (*unclaimed accrual*)

montant de récupération du report de pertes de remplacement Relativement à une entité constitutive située dans une juridiction donnée, s'entend d'une somme si, à la fois :

a) la somme est compensée, pour déterminer le revenu imposable de l'entité constitutive pour une année d'imposition, par une autre somme (appelée « montant de revenu » à la présente définition) relativement au revenu :

(i) soit d'une autre entité (appelée « filiale étrangère » à la présente définition) qui est située dans une juridiction autre que la juridiction donnée et dans laquelle l'entité constitutive détient, directement ou indirectement, un titre de participation,

(ii) soit d'un établissement stable dont l'entité constitutive est l'entité principale;

b) la somme serait une perte fiscale de source nationale pour l'année d'imposition de l'entité constitutive, n'eût été la compensation de cette somme par le montant de revenu, ou est un report de perte fiscale de source nationale demandé dans l'année d'imposition par l'entité constitutive (appelée « perte nationale consommée » dans la présente définition);

c) la législation fiscale de la juridiction donnée permet la récupération de la perte nationale consommée par l'entité constitutive au cours des années d'imposition subséquentes, en requalifiant les montants de revenu de source nationale de l'entité constitutive en montants relatifs au revenu de la filiale étrangère ou de l'établissement stable, ou en montants de revenu provenant d'une autre source étrangère, qui sont inclus dans le calcul du revenu imposable de l'entité constitutive dans la juridiction donnée. (*substitute loss carry-forward recapture amount*)

(3) The definitions *RDIR* and *RPII* in subsection 2(1) of the French version of the Act are replaced by the following:

RDIR S'entend d'une loi d'une juridiction qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été édictée dans l'intention de mettre en œuvre, en tout ou en partie, les articles 2.1 à 2.3 des règles GloBE. (*IIR*)

RPII S'entend d'une loi d'une juridiction qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été édictée dans l'intention de mettre en œuvre, en tout ou en partie, les articles 2.4 à 2.6 des règles GloBE. (*UTPR*)

(4) Subparagraphs (a)(ii) and (iii) of the definition *filing constituent entity* in subsection 2(1) of the Act are replaced by the following:

(ii) the designated local entity (as appointed under paragraph 60(3)(a)) for the fiscal year,

(iii) the *qualifying foreign filing entity*, as defined in subsection 55(1), for the fiscal year, or

(iv) the ultimate parent entity or the *designated filing entity*, as defined in subsection 55(1), in respect of the MNE group for the fiscal year that is located in a jurisdiction other than Canada and that files a complete or substantially complete GIR for the fiscal year, in the prescribed form and manner with the Minister, on or before the *GIR due date*, as defined in subsection 55(1); and

(5) Paragraph (a) of the definition *recapture exception accrual* in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(a) cost recovery allowance in respect of a tangible asset;

(6) The portion of the definition *substitute loss carry-forward tax credit* in subsection 2(1) of the Act before paragraph (c) is replaced by the following:

substitute loss carry-forward tax credit, of a constituent entity that is located in a particular jurisdiction, means all or a portion of a tax credit of the constituent entity that

(a) arises under the income tax laws of the particular jurisdiction in respect of tax paid to the government of a jurisdiction other than the particular jurisdiction by

(3) Les définitions de *RDIR* et *RPII*, au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

RDIR S'entend d'une loi d'une juridiction qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été édictée dans l'intention de mettre en œuvre, en tout ou en partie, les articles 2.1 à 2.3 des règles GloBE. (*IIR*)

RPII S'entend d'une loi d'une juridiction qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été édictée dans l'intention de mettre en œuvre, en tout ou en partie, les articles 2.4 à 2.6 des règles GloBE. (*UTPR*)

(4) Les sous-alinéas a)(ii) et (iii) de la définition de *entité constitutive déclarante*, au paragraphe 2(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(ii) est l'entité locale désignée nommée en vertu de l'alinéa 60(3)a) pour l'année financière,

(iii) est l'*entité déclarante étrangère admissible*, au sens du paragraphe 55(1), pour l'année financière,

(iv) est l'entité mère ultime ou l'*entité déclarante désignée*, au sens du paragraphe 55(1), relativement au groupe d'EMN pour l'année financière qui est située dans une juridiction autre que le Canada et qui présente une DRG complète ou quasi complète pour l'année financière selon les modalités et le formulaire prescrits au ministre au plus tard à la *date d'échéance DRG*, au sens du paragraphe 55(1);

(5) L'alinéa a) de la définition de *charge d'impôt non soumise à récupération*, au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) à des charges d'amortissement relatives à des actifs corporels;

(6) Le passage de la définition de *crédit d'impôt pour report de pertes de remplacement* précédant l'alinéa c), au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

crédit d'impôt pour report de pertes de remplacement S'agissant d'une entité constitutive située dans une juridiction donnée, s'entend de la totalité ou d'une partie d'un crédit d'impôt de l'entité constitutive, à la fois :

(i) another entity (referred to in this definition as the "foreign subsidiary") that is located in a jurisdiction other than the particular jurisdiction, in which the constituent entity holds, directly or indirectly, an ownership interest, on income (referred to in this definition as the "foreign subsidiary income") of the foreign subsidiary, or

(ii) the constituent entity, on income (referred to in this definition as the "PE income") of a permanent establishment in respect of which the constituent entity is the main entity;

(b) is not used in the particular taxation year in which it arises because the income tax laws of the particular jurisdiction require, in determining the constituent entity's taxable income, that an amount claimed in the particular taxation year in respect of a domestic source tax loss carry-forward, or an amount that would be a domestic source tax loss of the constituent entity in the absence of the foreign subsidiary income or PE income in the particular taxation year, be offset against the foreign subsidiary income or PE income in priority to the use of the tax credit, or portion of the tax credit, to reduce or eliminate any covered taxes for which the constituent entity would otherwise be liable in respect of that income under the income tax laws of the particular jurisdiction; and

a) qui découle de la législation fiscale de la juridiction donnée relativement à l'impôt payé au gouvernement d'une juridiction autre que la juridiction donnée par :

(i) soit une autre entité (appelée « filiale étrangère » à la présente définition) située dans une juridiction autre que la juridiction donnée, dans laquelle l'entité constitutive détient, directement ou indirectement, un titre de participation sur du revenu (appelé « revenu de la filiale étrangère » à la présente définition) de la filiale étrangère,

(ii) soit l'entité constitutive sur du revenu (appelé « revenu de l'ES » à la présente définition) d'un établissement stable dont l'entité constitutive est l'entité principale;

b) qui n'est pas utilisé dans l'année d'imposition donnée au cours de laquelle il découle en raison de la législation fiscale de la juridiction donnée qui exige, en vue de déterminer le revenu imposable de l'entité constitutive, qu'une somme demandée dans l'année d'imposition donnée relativement à un report de pertes fiscales de source nationale, ou une somme qui serait une perte fiscale de source nationale de l'entité constitutive en l'absence du revenu de la filiale étrangère ou du revenu de l'ES au cours de l'année d'imposition donnée, soit compensée par le revenu de la filiale étrangère ou le revenu de l'ES en priorité sur l'utilisation du crédit d'impôt ou de la partie du crédit d'impôt pour réduire ou éliminer les impôts concernés dont l'entité constitutive serait autrement redevable relativement au revenu en vertu de la législation fiscale de la juridiction donnée;

(7) The portion of paragraph (d) of the definition *états financiers consolidés* in subsection 2(1) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(7) Le passage de l'alinéa d) de la définition de *états financiers consolidés* précédant le sous-alinéa (i), au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) si l'entité n'établit pas d'états financiers visés aux alinéas a) à c), des états financiers — dans lesquels les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie de cette entité et d'autres entités sont présentés comme les éléments d'une seule entité économique — qui auraient été établis en application d'une norme de comptabilité financière agréée qui, selon le cas :

d) si l'entité n'établit pas d'états financiers visés aux alinéas a) à c), des états financiers — dans lesquels les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie de cette entité et d'autres entités sont présentés comme les éléments d'une seule entité économique — qui auraient été établis en application d'une norme de comptabilité financière agréée qui, selon le cas :

(8) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(8) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

private investment entity, for a fiscal year, means an entity

entité de titrisation S'entend d'une entité qui, à la fois :

a) participe à un ou plusieurs arrangements, qui respectent chacun les conditions suivantes :

(a) that files a prescribed form with the Minister in respect of the fiscal year or any prior fiscal year on or before the *GIR due date* (as defined in subsection 55(1)) for the fiscal year or prior fiscal year, as the case may be;

(b) that is located in Canada;

(c) that does not have any of its ownership interests quoted on a securities market;

(d) the controlling interest in which is not held, directly or indirectly, by an entity that has any of its ownership interests quoted on a securities market;

(e) that holds, directly or indirectly, a controlling interest in at least one corporation (referred to in this definition as a "subsidiary public company") that is located in Canada and that has a class of shares of its capital stock listed on a *designated stock exchange* (as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*);

(f) whose assets, liabilities, income, expenses and cash flows are included in an entity's consolidated financial statements that are described in paragraph (d) of the definition *consolidated financial statements* and that include the assets, liabilities, income, expenses and cash flows of a subsidiary public company; and

(g) that prepares — or the controlling interest in which is held, directly or indirectly, by an entity (referred to in this paragraph as the "controlling entity") that prepares — actual financial statements in accordance with the *Accounting Standards for Private Enterprises* established by the Accounting Standards Board (Canada) and that chooses — or the controlling entity in respect of which chooses — under paragraph 1591.24(b) of those standards, to not consolidate its subsidiaries. (*entité d'investissement privée*)

securitization entity means an entity that

(a) is a participant in one or more arrangements, each of which

(i) is implemented for the purpose of pooling and repackaging a portfolio of assets (or exposures to assets) for investors that are not constituent entities of the same MNE group as the entity in a manner that legally segregates one or more identified pools of assets, and

(ii) seeks through contractual agreements to limit the exposure of those investors to the risk of insolvency of an entity that holds the legally segregated assets by controlling the ability of identified credi-

(i) il est mis en œuvre dans le but de mettre en commun et de réaménager un portefeuille d'actifs (ou les expositions à des actifs) pour des investisseurs qui ne sont pas des entités constitutives du même groupe d'EMN que l'entité, d'une manière qui sépare légalement un ou plusieurs groupes d'actifs identifiés,

(ii) il a pour objectif de limiter, par un accord contractuel, l'exposition pour ces investisseurs au risque d'insolvabilité d'une entité qui détient les actifs séparés légalement en contrôlant la capacité des créanciers désignés de cette entité (ou d'une autre entité qui participe à l'arrangement) à poursuivre une entité qui participe à l'arrangement au moyen de documents juridiquement contraignants convenus par ces créanciers;

b) remplit les conditions suivantes :

(i) l'entité exerce seulement des activités qui facilitent un ou plusieurs arrangements visés à l'alinéa a),

(ii) l'entité accorde une garantie sur ses actifs en faveur de ses créanciers (ou des créanciers d'une autre entité de titrisation),

(iii) l'entité verse toutes les liquidités provenant de ses actifs à ses créanciers (ou aux créanciers d'une autre entité de titrisation) annuellement ou à intervalles plus rapprochés, sauf, selon le cas :

(A) les liquidités retenues afin de respecter le niveau de bénéfice prévu par la documentation de l'arrangement, pour une distribution éventuelle aux détenteurs d'actions (ou l'équivalent),

(B) les liquidités raisonnablement requises selon les modalités de l'arrangement afin :

(I) soit de prévoir les paiements futurs qui doivent être versés par l'entité ou sont susceptibles de l'être, selon les modalités de l'arrangement,

(II) soit de maintenir ou d'améliorer la solvabilité de l'entité,

(iv) le niveau de bénéfice visé à la division (iii)(A) pour une année financière est négligeable relativement aux revenus de l'entité pour l'année financière. (*securitization entity*)

entité d'investissement privée Pour une année financière, s'entend d'une entité, à la fois :

tors of that entity (or of another entity that is a participant in the arrangement) to make claims against an entity that is a participant in the arrangement through legally binding documentation entered into by those creditors; and

(b) meets the following conditions:

(i) the entity only carries out activities that facilitate one or more arrangements described in paragraph (a),

(ii) the entity grants security over its assets in favour of its creditors (or the creditors of another securitization entity),

(iii) the entity pays out all cash received from its assets to its creditors (or the creditors of another securitization entity) on an annual or more frequent basis, other than

(A) cash retained to meet an amount of profit required by the documentation of the arrangement, for eventual distribution to equity holders (or equivalent), or

(B) cash reasonably required under the terms of the arrangement to

(I) make provision for future payments which are required, or will likely be required, to be made by the entity under the terms of the arrangement, or

(II) maintain or enhance the creditworthiness of the entity, and

(iv) the amount of profit referred to in clause (iii)(A) for a fiscal year is negligible relative to the revenues of the entity for the fiscal year. (*entité de titrisation*)

a) qui présente au ministre un formulaire prescrit relativement à l'année financière ou à toute année financière antérieure au plus tard à la *date d'échéance DRG* (au sens du paragraphe 55(1)) pour l'année financière ou l'année financière antérieure, selon le cas;

b) qui est située au Canada;

c) dont aucun des titres de participation n'est coté sur un marché de valeurs mobilières;

d) dont la participation conférant le contrôle n'est pas détenue, directement ou indirectement, par une entité dont l'un des titres de participation est coté sur un marché de valeurs mobilières;

e) qui détient, directement ou indirectement, une participation conférant le contrôle dans au moins une société (appelée « filiale publique » à la présente définition) qui est située au Canada et dont une catégorie d'actions de son capital-actions est inscrite à la cote d'une *bourse de valeurs désignée* (au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*);

f) dont les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie sont inclus dans les états financiers consolidés d'une entité visés à l'alinéa d) de la définition de *états financiers consolidés* et qui comprennent les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie d'une filiale publique;

g) qui prépare — ou dont la participation conférant le contrôle est détenue, directement ou indirectement, par une entité (appelée « entité de contrôle » au présent alinéa) qui prépare — des états financiers conformément aux *Normes comptables pour les entreprises à capital fermé* établies par le Conseil des normes comptables (Canada) et qui choisit — ou l'entité de contrôle à l'égard de laquelle elle fait le choix — en vertu de l'alinéa 1591.24b) de ces normes, de ne pas consolider ses filiales. (*private investment entity*)

(9) Subsections (1) to (8) apply to fiscal years of a qualifying MNE group that begin on or after December 31, 2023.

(9) Les paragraphes (1) à (8) s'appliquent aux années financières d'un groupe d'EMN admissible commençant à compter du 31 décembre 2023.

145 (1) Subsection 3(1) of the Act is replaced by the following:

145 (1) Le paragraphe 3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interpretation

3 (1) This Part, Part 2, Part 2.1 and relevant provisions of Part 5 implement the GloBE Model Rules, the GloBE Commentary and the administrative guidance in respect of the GloBE Model Rules approved by the Inclusive Framework and published by the OECD from time to time and, unless the context otherwise requires, these

Interprétation

3 (1) La présente partie, les parties 2 et 2.1 et certaines dispositions pertinentes de la partie 5 mettent en œuvre les règles GloBE, les commentaires GloBE et les instructions administratives relatives aux règles GloBE approuvées par le Cadre inclusif et publiées par l'OCDE de temps à autre et sauf indication contraire du contexte,

Parts and provisions are to be interpreted consistently with those sources, as amended from time to time.

(2) Subsection (1) applies to fiscal years of a qualifying MNE group that begin on or after December 31, 2025.

146 (1) Paragraph 5(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) in any other case, in the jurisdiction where it was created or last continued.

(2) Subsection (1) applies to fiscal years of a qualifying MNE group that begin on or after December 31, 2023.

147 (1) Subsection 7(1) of the Act is replaced by the following:

Currency conversion — GloBE calculations

7 (1) Subject to subsection (2), if a particular amount is relevant to the determination of the top-up amount, or of any other amount or result relevant to the determination of the top-up amount, of a constituent entity of an MNE group for a fiscal year,

(a) the currency in which the particular amount is to be denominated for use in that determination is the reporting currency of the consolidated financial statements of the ultimate parent entity of the MNE group for the fiscal year; and

(b) in cases where the particular amount is denominated in a currency other than the reporting currency and is not converted to the reporting currency in the course of preparing the consolidated financial statements, it is to be converted, for use in that determination, to the reporting currency using the foreign currency translation principles of the financial accounting standard that would have been used to convert the amount to the reporting currency if that conversion were undertaken in the course of preparing the consolidated financial statements.

(2) Paragraph 7(3)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) la monnaie dans laquelle cette somme doit être libellée aux fins d'utilisation dans le calcul est la monnaie de présentation des états financiers consolidés de l'entité mère ultime du groupe d'EMN;

ces parties et ces dispositions doivent être interprétées conformément à ces sources, avec leurs modifications successives.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années financières d'un groupe d'EMN admissible commençant à compter du 31 décembre 2025.

146 (1) L'alinéa 5(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans les autres cas, dans la juridiction où elle a été créée ou prorogée en dernier.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années financières d'un groupe d'EMN admissible commençant à compter du 31 décembre 2023.

147 (1) Le paragraphe 7(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conversion de devises — calculs GloBE

7 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une somme donnée est prise en compte dans la détermination du montant complémentaire, ou d'une autre somme ou d'un résultat pertinent à la détermination du montant complémentaire, d'une entité constitutive d'un groupe d'EMN pour une année financière, les règles ci-après s'appliquent :

a) la monnaie dans laquelle la somme donnée doit être libellée, aux fins d'utilisation dans cette détermination, est la monnaie de présentation des états financiers consolidés de l'entité mère ultime du groupe d'EMN pour l'année financière;

b) lorsque la somme donnée est libellée dans une monnaie autre que la monnaie de présentation et n'est pas convertie en la monnaie de présentation dans le cadre de l'établissement des états financiers consolidés, elle doit être convertie, aux fins d'utilisation dans cette détermination, en la monnaie de présentation en application des principes de conversion en monnaie étrangère de la norme de comptabilité financière qui aurait été utilisée pour convertir le montant dans cette monnaie de présentation si cette conversion était effectuée dans le cadre de l'établissement des états financiers consolidés.

(2) L'alinéa 7(3)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la monnaie dans laquelle cette somme doit être libellée aux fins d'utilisation dans le calcul est la monnaie de présentation des états financiers consolidés de l'entité mère ultime du groupe d'EMN;

(3) Paragraph 7(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) in cases where that amount would not, in the absence of this paragraph, be denominated in the reporting currency, it is to be converted, for use in the determination or computation, to the reporting currency using the average for the fiscal year of the daily rates of exchange quoted by the Bank of Canada or, if there is no daily rate quoted by the Bank of Canada for a particular day, a daily rate of exchange acceptable to the Minister, in respect of the two currencies.

(3) L'alinéa 7(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) lorsque cette somme ne serait pas, en l'absence du présent alinéa, libellée dans la monnaie de présentation, elle doit être convertie, aux fins d'utilisation dans le calcul, en monnaie de présentation en utilisant la moyenne des taux de change quotidiens affichés par la Banque du Canada pour l'année financière, ou en l'absence de taux quotidien affiché par la Banque du Canada pour un jour donné, un taux de change quotidien que le ministre estime acceptable, pour les deux monnaies.

(4) Subsections (1) to (3) apply to fiscal years of a qualifying MNE group that begin on or after December 31, 2023.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années financières d'un groupe d'EMN admissible commençant à compter du 31 décembre 2023.

148 (1) Section 9 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

148 (1) L'article 9 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Private investment entities — de-consolidation

(2.1) If a private investment entity for a fiscal year would, in the absence of this subsection, be a constituent entity of a qualifying MNE group (referred to in this subsection and subsection (2.2) as the "actual group") for the year, the following rules apply:

(a) subject to paragraph (b), the private investment entity is deemed to not have, directly or indirectly, any controlling interest for the fiscal year in any entity that

(i) would, in the absence of this paragraph, be a constituent entity of the actual group,

(ii) is a corporation located in Canada, and

(iii) has a class of shares of its capital stock listed on a *designated stock exchange* (as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*);

(b) paragraph (a) does not apply for the purposes of

(i) the definition *private investment entity* in subsection 2(1),

(ii) subsections 18(13), (14) and (18) in calculating the GloBE income or loss, and subsections 48(4) to (9) in calculating the adjusted covered taxes, of any entity (referred to in this paragraph as a "subject entity") that would, in the absence of paragraph (a), be a constituent entity of the actual group, except in determining

(A) the effective tax rate referred to in clause 18(14)(b)(ii)(B), and

Entités d'investissement privées — déconsolidation

(2.1) Si une entité d'investissement privée pour une année financière est, en l'absence du présent paragraphe, une entité constitutive d'un groupe d'EMN admissible (appelé « groupe réel » au présent paragraphe et au paragraphe (2.2)) pour l'année, les règles ci-après s'appliquent :

a) sous réserve de l'alinéa b), l'entité d'investissement privée est réputée ne pas détenir, directement ou indirectement, une participation conférant le contrôle pour l'année financière dans toute entité qui, à la fois :

(i) serait, en l'absence du présent alinéa, une entité constitutive du groupe réel,

(ii) est une société située au Canada,

(iii) a une catégorie d'actions de son capital-actions qui est inscrite à la cote d'une *bourse de valeurs désignée* (au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*);

b) l'alinéa a) ne s'applique pas aux fins :

(i) de la définition de *entité d'investissement privée* au paragraphe 2(1),

(ii) des paragraphes 18(13), (14) et (18) dans le calcul du résultat net GloBE, et des paragraphes 48(4) à (9) dans le calcul des impôts concernés ajustés d'une entité (appelée « entité déterminée » au présent alinéa) qui, en l'absence de l'alinéa a), serait

(B) whether a subject entity is a low-tax entity or a high-tax counterparty referred to in subsection 18(18),

(iii) paragraph 32(15)(d) in calculating the carrying value of an eligible tangible asset of a subject entity,

(iv) determining if the condition in paragraph 33(1)(b) or (c) is met,

(v) the definitions *deduction/non-inclusion arrangement*, *duplicate loss arrangement* and *duplicate tax recognition arrangement* in subsection 47(1) in calculating the qualifying income tax expense of a subject entity and the profit (loss) before income tax for the jurisdiction in which a subject entity is located, and

(vi) the *de minimis* threshold test in subsection 47(3);

(c) if, because of paragraph (a), two or more entities (or a main entity and one or more of its permanent establishments) that would be constituent entities of the actual group form a different group, or an entity that would be a constituent entity of the actual group is not included in any group, that group or entity, as the case may be, is deemed to be a qualifying MNE group for the fiscal year; and

(d) if, because of paragraph (c), a single entity (other than a main entity in respect of a permanent establishment) is deemed to be a qualifying MNE group,

(i) that entity is deemed to be the ultimate parent entity of the group for the fiscal year, and

(ii) the consolidated financial statements of that ultimate parent entity for the fiscal year are the financial statements of that entity that are or would be prepared in accordance with an authorized financial accounting standard that is

(A) an acceptable financial accounting standard, or

(B) a financial accounting standard that is adjusted to prevent any material competitive distortions.

une entité constitutive du groupe réel, sauf pour déterminer :

(A) le taux effectif d'imposition visé à la division 18(14)b)(ii)(B),

(B) si l'entité déterminée est une entité à faible imposition ou une contrepartie à imposition élevée visées au paragraphe 18(18),

(iii) de l'alinéa 32(15)d) dans le calcul de la valeur comptable d'un actif corporel admissible d'une entité déterminée,

(iv) de déterminer si la condition énoncée aux alinéas 33(1)b) ou c) est remplie,

(v) des définitions de *accord de déduction/non-inclusion*, *accord de duplication de dépense fiscale* et *accord de duplication de perte fiscale* au paragraphe 47(1) dans le calcul des charges d'impôts admissibles d'une entité déterminée et du bénéfice (perte) avant impôts pour la juridiction dans laquelle l'entité déterminée est située,

(vi) du critère de la règle du seuil prévue au paragraphe 47(3);

c) si, par l'effet de l'alinéa a), deux entités ou plus (ou une entité principale et un ou plusieurs de ses établissements stables) qui seraient des entités constitutives du groupe réel forment un groupe différent ou une entité qui serait une entité constitutive du groupe réel ne fait partie d'aucun groupe, ce groupe ou cette entité est réputé être un groupe d'EMN admissible pour l'année financière;

d) si, par l'effet de l'alinéa c), une seule entité (autre qu'une entité principale relativement à un établissement stable) est réputée être un groupe d'EMN admissible, à la fois :

(i) cette entité est réputée être l'entité mère ultime du groupe pour l'année financière,

(ii) les états financiers consolidés de cette entité mère ultime pour l'année financière sont les états financiers de cette entité qui sont ou seraient préparés en application d'une norme de comptabilité financière agréée qui, selon le cas :

(A) est une norme de comptabilité financière admissible,

(B) est une norme de comptabilité financière ajustée pour éviter toute distorsion importante créant un avantage concurrentiel.

De-consolidation — avoidance transactions

(2.2) Subsection (2.1) does not apply in respect of an actual group if one of the main purposes of any transaction or event is to render that subsection applicable to the actual group.

Déconsolidation — opérations d'évitement

(2.2) Le paragraphe (2.1) ne s'applique pas relativement à un groupe réel si l'un des principaux objets d'une opération ou d'un événement consiste à rendre ce paragraphe applicable au groupe réel.

(2) Subsection (1) applies to fiscal years of a qualifying MNE group that begin on or after December 31, 2023.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années financières d'un groupe d'EMN admissible commençant à compter du 31 décembre 2023.

149 (1) The portion of subsection 15(1) of the Act before the formula is replaced by the following:

149 (1) Le passage du paragraphe 15(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Top-up tax payable

15 (1) The amount of the tax a person must pay under this Part in respect of an MNE group for a fiscal year is equal to the total of all amounts, each of which is an amount determined by the formula

Impôt complémentaire à payer

15 (1) Le montant d'impôt qu'une personne doit payer en vertu de la présente partie relativement à un groupe d'EMN pour une année financière est égal au total des sommes représentant chacune la somme obtenue par la formule suivante :

(2) Paragraph (b) of the description of B in subsection 15(1) of the Act is replaced by the following:

(b) the allocable share, of the top-up amount of the constituent entity for the fiscal year, of a relevant parent entity of the MNE group — that is located in a jurisdiction where the constituent entity is subject to a qualified IIR — through which the person referred to in paragraph (a), or the relevant parent entity referred to in paragraph (b), of the description of A indirectly holds an ownership interest in the constituent entity.

(2) L'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 15(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la part à répartir, du montant complémentaire de l'entité constitutive pour l'année financière, d'une entité mère pertinente du groupe d'EMN, située dans une juridiction où l'entité constitutive est assujettie à une RDIR admissible, par l'intermédiaire de laquelle la personne visée à l'alinéa a), ou l'entité mère pertinente visée à l'alinéa b), de l'élément A détient indirectement un titre de participation dans l'entité constitutive.

(3) Subsections (1) and (2) apply to fiscal years of a qualifying MNE group that begin on or after December 31, 2023.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années financières d'un groupe d'EMN admissible commençant à compter du 31 décembre 2023.

150 (1) Subsection 17(6) of the Act is replaced by the following:

150 (1) Le paragraphe 17(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Financial accounting income — flow-through entity

(6) If a constituent entity is a flow-through entity, the following rules apply in determining the financial accounting income for a fiscal year of the flow-through entity and any other group entities in respect of the net income or loss of the flow-through entity:

Résultat net comptable — entité intermédiaire

(6) Dans le cas où une entité constitutive est une entité intermédiaire, les règles ci-après s'appliquent pour déterminer son résultat net comptable pour une année financière ainsi que celui de toute autre entité du groupe relativement au résultat net de l'entité intermédiaire :

(a) amounts in respect of the flow-through entity's net income or loss that are attributable to ownership interests of persons or entities that are not group entities and that hold their ownership interests in the flow-through entity directly, or through one or more other flow-through entities that are group entities in

a) ne sont pas incluses dans le calcul du résultat net comptable de toute entité du groupe les sommes relatives au résultat net de l'entité intermédiaire qui sont attribuables à des titres de participation de personnes ou d'entités qui ne sont pas des entités du groupe et qui détiennent leurs titres de participation dans l'enti-

respect of the flow-through entity, must not be included in computing the financial accounting income of any group entity, unless

(i) the flow-through entity is an ultimate parent entity, or

(ii) the flow-through entity is owned, directly or through one or more flow-through entities that are group entities in respect of the flow-through entity, by an ultimate parent entity that is also a flow-through entity, in which case this paragraph does not apply to amounts in respect of the flow-through entity's net income or loss to the extent those amounts are attributable to persons or entities that hold their ownership interests in the flow-through entity through that ultimate parent entity;

(b) if a particular group entity has an ownership interest in the flow-through entity, an amount that, in the absence of this paragraph — and, for greater certainty, after excluding amounts to which paragraph (a) applies and amounts allocated to a permanent establishment in accordance with paragraph (1)(b) — would be included in the financial accounting income of the flow-through entity is excluded from its financial accounting income and included in the financial accounting income of the particular group entity in accordance with the particular group entity's ownership interest (determined having regard only to ownership interests held by group entities) in the flow-through entity, to the extent that

(i) the flow-through entity is not an ultimate parent entity,

(ii) the flow-through entity is fiscally transparent in relation to the particular group entity,

(iii) the particular group entity is not a flow-through entity, other than an ultimate parent entity, and

(iv) the particular group entity holds its ownership interest in the flow-through entity

(A) directly, or

(B) indirectly, through a tax transparent structure; and

(c) any amount of the net income or loss of the flow-through entity that is not excluded in computing its financial accounting income because of paragraph (a) or (b), or subsection (3), is included in the financial accounting income of the flow-through entity.

té intermédiaire directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs entités intermédiaires qui sont des entités du groupe relativement à l'entité intermédiaire donnée, sauf si, selon le cas :

(i) l'entité intermédiaire est une entité mère ultime,

(ii) l'entité intermédiaire appartient, directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs entités intermédiaires qui sont des entités du groupe relativement à l'entité intermédiaire donnée, à une entité mère ultime qui est également une entité intermédiaire, auquel cas le présent alinéa ne s'applique pas aux sommes relatives au résultat net de l'entité intermédiaire dans la mesure où ces sommes sont attribuables aux personnes ou aux entités qui détiennent leurs titres de participation dans l'entité intermédiaire par l'intermédiaire de cette entité mère ultime;

b) si une entité du groupe donnée détient un titre de participation dans l'entité intermédiaire, la somme qui, en l'absence du présent alinéa — et, étant entendu qu'après l'exclusion des sommes auxquelles l'alinéa a) s'applique et des sommes attribuées à un établissement stable conformément à l'alinéa (1)b) — serait incluse dans le résultat net comptable de l'entité intermédiaire est exclue de son résultat net comptable et est incluse dans le résultat net comptable de l'entité du groupe donnée conformément au titre de participation (déterminé compte tenu uniquement des titres de participation détenus par des entités du groupe) que celle-ci détient dans l'entité intermédiaire, dans la mesure où les conditions ci-après sont remplies :

(i) l'entité intermédiaire n'est pas une entité mère ultime,

(ii) l'entité intermédiaire est fiscalement transparente relativement à l'entité du groupe donnée,

(iii) l'entité du groupe donnée n'est pas une entité intermédiaire, sauf une entité mère ultime,

(iv) l'entité du groupe donnée détient son titre de participation dans l'entité intermédiaire, selon le cas :

(A) directement,

(B) indirectement, par l'intermédiaire d'une structure fiscalement transparente;

c) tout montant du résultat net de l'entité intermédiaire qui n'est pas exclu du calcul de son résultat net comptable par l'effet des alinéas a) ou b), ou du paragraphe (3), est inclus dans son résultat net comptable.

(2) Subsection (1) applies to fiscal years of a qualifying MNE group that begin on or after December 31, 2023.

151 (1) Section 18 of the Act is amended by adding the following after subsection (26):

Adjustments for impairments and reversals

(27) If the conditions in subsection 25(9) are met in respect of a particular impairment loss or reversal of an impairment loss in respect of an asset of a constituent entity, the constituent entity's GloBE income or loss is to be determined

(a) using the adjusted GloBE carrying value (within the meaning assigned by subsection 25(8)) of the asset after taking into account

(i) all reductions and increases referred to in paragraphs 25(10)(a) and (b), respectively, for all impairments and reversals in respect of the asset that occurred prior to the particular impairment loss or reversal,

(ii) in the case of a particular impairment loss, the reduction referred to in paragraph 25(10)(a) in respect of the particular impairment loss, and

(iii) in the case of a particular reversal, the increase referred to in paragraph 25(10)(b) in respect of the particular reversal; and

(b) on the basis that the amount of the particular impairment loss or reversal, as the case may be, is deemed to be equal to the absolute value of the difference between

(i) the carrying value determined under paragraph (a), and

(ii) the carrying value that would be determined under paragraph (a) if that paragraph were read without reference to its subparagraphs (ii) and (iii).

(2) Subsection (1) applies to fiscal years of a qualifying MNE group that begin on or after December 31, 2023.

152 (1) Subsection 22(2) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (c), by adding "and" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) if the constituent entity is subject to covered taxes in the fiscal year that are applicable in respect of passive income of another constituent entity of the MNE

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années financières d'un groupe d'EMN admissible commençant à compter du 31 décembre 2023.

151 (1) L'article 18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (26), de ce qui suit :

Ajustement des dépréciations et des reprises

(27) Si les conditions énoncées au paragraphe 25(9) sont remplies relativement à une perte de valeur ou à la reprise d'une perte de valeur donnée relative à un actif d'une entité constitutive, le résultat net GloBE de l'entité constitutive doit être calculé, à la fois :

a) en fonction de la valeur comptable GloBE ajustée (au sens du paragraphe 25(8)) de l'actif après avoir pris en compte, à la fois :

(i) toutes les réductions et les augmentations visées aux alinéas 25(10)a) et b), respectivement, pour l'ensemble des dépréciations et reprises relatives à l'actif qui s'est produit avant la perte de valeur ou la reprise donnée,

(ii) dans le cas d'une perte de valeur donnée, la réduction visée à l'alinéa 25(10)a) relativement à la perte de valeur donnée,

(iii) dans le cas d'une reprise donnée, l'augmentation visée à l'alinéa 25(10)b) relativement à la reprise donnée;

b) selon l'hypothèse que le montant de la perte de valeur ou de la reprise donnée, selon le cas, est réputé être égal à la valeur absolue de la différence entre :

(i) la valeur comptable déterminée en vertu de l'alinéa a),

(ii) la valeur comptable qui serait déterminée en vertu de l'alinéa a) si cet alinéa s'appliquait compte non tenu de ses sous-alinéas (ii) et (iii).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années financières d'un groupe d'EMN admissible commençant à compter du 31 décembre 2023.

152 (1) Le paragraphe 22(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) si l'entité constitutive est assujettie aux impôts concernés au cours de l'année financière qui s'appliquent relativement au revenu passif d'une autre en-

group in which the constituent entity has an ownership interest, the portion of those covered taxes that is not allocated to the other constituent entity under paragraph 24(4)(a) because of paragraph 24(4)(c), or under paragraph 24(5)(a) because of paragraph 24(5)(b).

(2) Subparagraph 22(3)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) any portion of an addition to covered taxes, in respect of the constituent entity for the fiscal year under subsection (2) (other than under paragraph (2)(e)), that relates to the amount of income;

(3) The portion of subsection 22(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Adjusted covered taxes — no double counting

(5) An amount must not be taken into account more than once in determining the adjusted covered taxes of

(4) Subsections (1) to (3) apply to fiscal years of a qualifying MNE group that begin on or after December 31, 2023.

153 (1) The portion of subsection 24(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Allocation — tax transparent entities

(3) An amount in respect of covered taxes is allocated from a tax transparent entity to a constituent entity-owner, to the extent that

(2) Subparagraphs 24(3)(b)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) in respect of any portion of the net income or loss of the tax transparent entity that is included in computing the financial accounting income of the constituent entity-owner because of paragraph 17(6)(b), and

(ii) either

(A) recorded in the financial accounts of the tax transparent entity, or

(B) allocated to the tax transparent entity under subsection (4) from another constituent entity-

tité constitutive du groupe d'EMN dans laquelle l'entité constitutive détient un titre de participation, la partie de ces impôts concernés qui n'est pas attribuée à l'autre entité constitutive en vertu de l'alinéa 24(4)a) en raison de l'alinéa 24(4)c), ou en vertu de l'alinéa 24(5)a) en raison de l'alinéa 24(5)b).

(2) Le sous-alinéa 22(3)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) toute partie des ajouts aux impôts concernés, à l'égard de l'entité constitutive pour l'année financière en vertu du paragraphe (2) (sauf en vertu de l'alinéa (2)e)), qui se rapporte au montant de revenus;

(3) Le passage du paragraphe 22(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Impôts concernés ajustés — évitement de la double comptabilisation

(5) Un montant n'est pas à prendre en compte plus d'une fois dans le calcul des impôts concernés ajustés, selon le cas :

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années financières d'un groupe d'EMN admissible commençant à compter du 31 décembre 2023.

153 (1) Le passage du paragraphe 24(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Attribution — entités fiscalement transparentes

(3) Une somme relative aux impôts concernés est attribuée par une entité fiscalement transparente à une entité détentrice de titres d'une entité constitutive, dans la mesure où :

(2) Les sous-alinéas 24(3)b)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) relative à toute partie du résultat net de l'entité fiscalement transparente qui est incluse dans le calcul du résultat net comptable de l'entité détentrice de titres d'une entité constitutive par l'effet de l'alinéa 17(6)b),

(ii) selon le cas :

(A) comptabilisée dans les comptes financiers de l'entité fiscalement transparente,

(B) attribuée à l'entité fiscalement transparente en vertu du paragraphe (4) d'une autre entité dé-

owner that holds its ownership interest in the tax transparent entity through the constituent entity-owner.

tentrice de titres d'une entité constitutive qui détient ses titres de participation dans l'entité fiscalement transparente par l'intermédiaire de l'entité détentrice de titres d'une entité constitutive.

(3) The portion of paragraph 24(4)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) subject to paragraphs (b) and (c), an amount in respect of covered taxes arising in a fiscal year (other than deferred tax expense arising in respect of covered taxes under a blended controlled foreign company tax regime) is allocated from the constituent entity-owner to the controlled foreign company, if

(3) Le passage de l'alinéa 24(4)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve des alinéas b) et c), une somme à l'égard des impôts concernés se produisant au cours d'une année financière (sauf une charge d'impôt différée découlant des impôts concernés en vertu d'un régime fiscal intégré des sociétés étrangères contrôlées) est attribuée par une entité détentrice de titres d'une entité constitutive à la société étrangère contrôlée si les conditions suivantes sont remplies :

(4) The description of G in paragraph 24(4)(b) of the Act is replaced by the following:

G is the specified jurisdictional effective tax rate of the controlled foreign company for the fiscal year in respect of the constituent entity-owner, as determined under subsection (4.1), and

(4) L'élément G de la troisième formule figurant à l'alinéa 24(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

G le taux effectif d'imposition juridictionnel déterminé de la société étrangère contrôlée relativement à l'entité détentrice de titres d'une entité constitutive, établi en vertu du paragraphe (4.1),

(5) The description of C in paragraph 24(4)(b) of the Act is replaced by the following:

C is the total of all amounts each of which is an amount that would be determined for B if all references in the description of B to "the controlled foreign company" and "the subsidiary jurisdiction" were read as references to "an entity in which the constituent entity-owner holds, directly or indirectly, an ownership interest" and "the jurisdiction where the entity is located", respectively; and

(5) L'élément C de la première formule figurant à l'alinéa 24(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le total des sommes représentant chacune une somme qui serait obtenue pour l'élément B si, à la fois, les mentions « société étrangère contrôlée » et « juridiction auxiliaire » à l'élément B valaient respectivement mention de « une entité dans laquelle l'entité détentrice de titres d'une entité constitutive détient, directement ou indirectement, un titre de participation » et « la juridiction où est située l'entité » ;

(6) The portion of paragraph 24(4)(c) of the Act before the formula is replaced by the following:

(c) if the covered taxes, in respect of which an amount would, in the absence of this paragraph, be allocated from the constituent entity-owner to the controlled foreign company under paragraph (a), are applicable in whole or in part in respect of passive income of the controlled foreign company, the amount allocated under paragraph (a) in respect of the particular portion of the covered taxes that are applicable in respect of the passive income must not exceed the amount determined by the formula

(6) Le passage de l'alinéa 24(4)c) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

c) si les impôts concernés, à l'égard desquels une somme serait, en l'absence du présent alinéa, attribuée par l'entité détentrice de titres d'une entité constitutive à la société étrangère contrôlée en vertu de l'alinéa a), sont applicables en tout ou en partie au revenu passif de la société étrangère contrôlée, la somme attribuée en vertu de l'alinéa a) à l'égard de la partie donnée des impôts concernés applicables relativement au revenu passif ne peut excéder la somme obtenue par la formule suivante :

(7) The description of B in paragraph 24(4)(c) of the Act is replaced by the following:

B is the top-up percentage of the MNE group for the subsidiary jurisdiction, determined without regard to the particular portion of the covered taxes.

(8) Subsection 24(5) of the Act is replaced by the following:

Specified jurisdictional effective tax rate

(4.1) The specified jurisdictional effective tax rate of a particular entity located in a particular jurisdiction for a fiscal year, in respect of another entity (referred to in this subsection as the "parent entity") that is a constituent entity of an MNE group, that holds — directly or indirectly — an ownership interest in the particular entity, and that has a share of the particular entity's income attributed to it under a blended controlled foreign company tax regime of the jurisdiction in which the parent entity is located, is

(a) if the particular entity is a constituent entity of, or joint venture entity in respect of, the MNE group (referred to in this subsection as an "in-scope entity"), and neither its top-up amount for the fiscal year nor the top-up percentage that is applied in computing that top-up amount is deemed to be nil under any provision of this Act, the rate that would be the effective tax rate determined under this Act and that would be applied in computing the particular entity's top-up amount for the fiscal year if the jurisdictional adjusted covered taxes of the MNE group for the particular jurisdiction were

(i) calculated without reference to any covered taxes imposed under a controlled foreign company tax regime for the fiscal year, and

(ii) increased by the total of all amounts each of which is an amount of tax payable

(A) under the qualified domestic minimum top-up tax of the particular jurisdiction for the fiscal year in respect of the particular entity, or any other in-scope entity of the MNE group whose equivalent of the domestic top-up amount under the qualified domestic minimum top-up tax is computed applying the same effective tax rate as is used to compute the domestic top-up amount equivalent of the particular entity, and

(B) in respect of which the blended controlled foreign company tax regime allows a foreign tax

(7) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa 24(4)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B le pourcentage complémentaire du groupe d'EMN pour la juridiction auxiliaire déterminé compte non tenu de la partie donnée des impôts concernés.

(8) Le paragraphe 24(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taux effectif d'imposition juridictionnel déterminé

(4.1) Le taux effectif d'imposition juridictionnel déterminé d'une entité donnée située dans une juridiction donnée pour une année financière, relativement à une autre entité (appelée « entité mère » au présent paragraphe) qui est une entité constitutive d'un groupe d'EMN, qui détient — directement ou indirectement — un titre de participation dans l'entité donnée et à laquelle une part du revenu de l'entité donnée est attribuée en application d'un régime fiscal intégré des sociétés étrangères contrôlées de la juridiction dans laquelle l'entité mère est située, est, selon le cas :

a) si l'entité donnée est une entité constitutive du groupe d'EMN, ou une entité d'une coentreprise relativement au groupe d'EMN, (appelée « entité concernée » au présent paragraphe) et ni son montant complémentaire pour l'année financière ni le pourcentage complémentaire qui est appliqué au calcul de ce montant complémentaire est réputé nul en vertu d'une disposition de la présente loi, le taux qui serait le taux effectif d'imposition établi en vertu de la présente loi qui est appliqué dans le calcul de son montant complémentaire pour l'année financière si les impôts concernés ajustés juridictionnels du groupe d'EMN pour la juridiction donnée étaient :

(i) d'une part, calculés compte non tenu d'un impôt concerné imposé en vertu d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées pour l'année financière,

(ii) d'autre part, majorés du total des sommes représentant chacune une somme d'impôt à payer à la fois :

(A) en vertu de l'impôt complémentaire minimum national admissible de la juridiction donnée pour l'année financière à l'égard de l'entité donnée ou de toute autre entité concernée du groupe d'EMN dont l'équivalent du montant complémentaire national en vertu de l'impôt complémentaire minimum national admissible est calculé en appliquant le même taux effectif d'imposition utilisé pour calculer le montant

credit on the same terms as any creditable covered tax;

(b) if the particular entity is an in-scope entity of the MNE group, and either its top-up amount or the top-up percentage that is applied in computing its top-up amount is deemed to be nil under a provision of this Act for the fiscal year,

(i) in cases where the top-up amount of the particular entity is deemed to be nil under section 47, the rate that is or would be, if it were required to be determined, the simplified effective tax rate under subsection 47(5) in respect of the particular entity,

(ii) in cases where the top-up amount of the particular entity is deemed to be nil under section 44, the rate that would be the effective tax rate, determined under the particular jurisdiction's qualified domestic minimum top-up tax, that is applied in computing the equivalent of the domestic top-up amount of the particular entity under that qualified domestic minimum top-up tax if all tax amounts that satisfy the following conditions were included in determining that effective tax rate:

(A) the tax amount is payable under the qualified domestic minimum top-up tax for the fiscal year in respect of the particular entity, or any other in-scope entity of the MNE group whose domestic top-up amount equivalent is computed applying the same effective tax rate as is used to compute the domestic top-up amount equivalent of the particular entity, and

(B) the blended controlled foreign company tax regime allows a foreign tax credit for the tax amount on the same terms as any creditable covered tax, and

(iii) in cases where the top-up amount of the particular entity or the top-up percentage that is applied in computing its top-up amount is deemed to be nil under any provision of this Act other than section 44 or 47, the rate that would be the simplified effective tax rate determined under subsection 47(5) in respect of the particular entity if that rate were required to be determined and the references in the definition *profit (loss) before income tax* in subsection 47(1) to "qualified country-by-country report" and "country-by-country report" were read as references to "qualified financial statements"; or

(c) if the particular entity is not an in-scope entity of the MNE group,

complémentaire national équivalent de l'entité donnée,

(B) à l'égard de laquelle le régime fiscal intégré des sociétés étrangères contrôlées permet un crédit pour impôt étranger selon les mêmes modalités que tout autre impôt concerné admissible au crédit;

b) si l'entité donnée est une entité concernée du groupe d'EMN et que son montant complémentaire ou le pourcentage complémentaire qui est appliqué au calcul de son montant complémentaire est réputé être nul en vertu d'une disposition de la présente loi pour l'année financière, l'un des taux suivants :

(i) si le montant complémentaire de l'entité donnée est réputé nul en vertu de l'article 47, le taux qui est ou serait, s'il devait être établi, le taux effectif d'imposition simplifié en vertu du paragraphe 47(5) à l'égard de l'entité donnée,

(ii) si le montant complémentaire de l'entité donnée est réputé nul en vertu de l'article 44, le taux qui serait le taux effectif d'imposition, établi en vertu de l'impôt complémentaire minimum national admissible de la juridiction donnée, qui est appliqué au calcul de l'équivalent du montant complémentaire national de l'entité donnée en vertu de cet impôt complémentaire minimum national admissible si tous les impôts qui satisfont aux conditions suivantes entraient dans le calcul de ce taux effectif d'imposition :

(A) l'impôt est à payer en vertu de l'impôt complémentaire minimum national admissible pour l'année financière relativement à l'entité donnée ou à toute autre entité concernée du groupe d'EMN dont l'équivalent du montant complémentaire national est calculé en appliquant le même taux effectif d'imposition que celui utilisé pour calculer le montant complémentaire national équivalent de l'entité donnée,

(B) le régime fiscal intégré des sociétés étrangères contrôlées permet un crédit pour impôt étranger pour l'impôt selon les mêmes modalités qu'un impôt concerné admissible au crédit,

(iii) si le montant complémentaire de l'entité donnée ou le pourcentage complémentaire qui est appliqué au calcul de son montant complémentaire est réputé nul en vertu d'une disposition de la présente loi autre que les articles 44 ou 47, le taux qui serait le taux effectif d'imposition simplifié établi en vertu du paragraphe 47(5) à l'égard de l'entité don-

(i) in cases where the top-up amounts of all the in-scope entities of the MNE group located in the particular jurisdiction for the fiscal year are computed applying the same effective tax rate, that rate,

(ii) in cases where the top-up amounts of one or more in-scope entities of the MNE group located in the particular jurisdiction for the fiscal year are computed applying an effective tax rate that is different from the effective tax rate applied in computing the top-up amount of any other of those in-scope entities, the effective tax rate that is applied in computing the top-up amounts of the subgroup of those in-scope entities in respect of which the parent entity has the greatest aggregate amount of income attributed to it under the blended controlled foreign company tax regime, and

(iii) in any other case, the rate that would be the effective tax rate of the MNE group for the particular jurisdiction for the fiscal year if

(A) all of the entities located in the particular jurisdiction in which the parent entity holds — directly or indirectly — an ownership interest, and in respect of which the parent entity has income attributed to it under the blended controlled foreign company tax regime, were deemed to be standard constituent entities,

(B) the effective tax rate were computed using the aggregate income and taxes recorded in the financial accounts of those entities instead of net GloBE income and jurisdictional adjusted covered taxes, respectively, and

(C) the amount determined for B in paragraph 29(1)(b) were deemed to be nil.

née si ce taux devait être déterminé et que les mentions « la déclaration pays par pays admissible » et « une déclaration pays par pays » à la définition de *bénéfice (perte) avant impôts* au paragraphe 47(1) valaient respectivement mention de « les états financiers admissibles » et « des états financiers admissibles »;

c) si l'entité donnée n'est pas une entité concernée du groupe d'EMN :

(i) si les montants complémentaires de l'ensemble des entités concernées du groupe d'EMN situées dans la juridiction donnée pour l'année financière sont calculés en appliquant le même taux effectif d'imposition, ce taux,

(ii) si les montants complémentaires d'une ou de plusieurs entités concernées du groupe d'EMN situées dans la juridiction donnée pour l'année financière sont calculés en appliquant un taux effectif d'imposition qui diffère de celui appliqué au calcul du montant complémentaire de toute autre entité de ces entités concernées, le taux effectif d'imposition qui est appliqué au calcul des montants complémentaires du sous-groupe de ces entités à l'égard desquelles l'entité mère détient le plus grand montant de revenu agrégé qui lui est attribué en application du régime fiscal intégré des sociétés étrangères contrôlées,

(iii) dans les autres cas, le taux qui serait le taux effectif d'imposition du groupe d'EMN pour la juridiction donnée pour l'année financière si, à la fois :

(A) toutes les entités situées dans la juridiction donnée dans lesquelles l'entité mère détient — directement ou indirectement — un titre de participation, et à l'égard desquelles l'entité mère a attribué un revenu en vertu du régime fiscal intégré des sociétés étrangères contrôlées, étaient réputées être des entités constitutives types,

(B) le taux effectif d'imposition avait été calculé en fonction du revenu agrégé et des impôts agrégés comptabilisés dans les comptes financiers de ces entités plutôt que du revenu GloBE net et des impôts concernés ajustés juridictionnels, respectivement,

(C) la valeur de l'élément B figurant à l'alinéa 29(1)b) était réputée nulle.

Allocation — hybrid and flow-through entities

(5) The following rules apply for the purposes of allocating amounts in respect of covered taxes from a con-

Attribution — entités hybrides et intermédiaires

(5) Les règles ci-après s'appliquent à l'attribution des sommes à l'égard des impôts concernés d'une entité dé-

stituent entity-owner to a constituent entity (referred to in this subsection as the "relevant entity") of an MNE group that is a hybrid entity in relation to the constituent entity-owner or that is a flow-through entity to which financial accounting income is allocated because paragraph 17(6)(c) applies in respect of the constituent entity-owner's ownership interest in the flow-through entity:

(a) subject to paragraph (b), an amount in respect of covered taxes recorded in the financial accounts of the constituent entity-owner for a fiscal year is allocated from the constituent entity-owner to the relevant entity to the extent the covered taxes are in respect of income of the relevant entity; and

(b) if the covered taxes are, in whole or in part, in respect of passive income of the relevant entity, the amount to be allocated from the constituent entity-owner to the relevant entity under paragraph (a), in respect of the particular portion of the covered taxes that are in respect of the relevant entity's passive income, must not exceed the amount determined by the formula

A × B

where

A is the amount of the relevant entity's passive income that is included in computing the covered taxes of the constituent entity-owner under the fiscal transparency rule in the jurisdiction where the constituent entity-owner is located, and

B is the top-up percentage of the MNE group for the jurisdiction where the relevant entity is located, determined without regard to the particular portion of the covered taxes.

tentrice de titres d'une entité constitutive à une entité constitutive (appelée « entité pertinente » au présent paragraphe) d'un groupe d'EMN qui est une entité hybride relativement à l'entité détentrice de titres d'une entité constitutive ou qui est une entité intermédiaire à laquelle un résultat net comptable est attribué en raison de l'application de l'alinéa 17(6)c) relativement au titre de participation de l'entité détentrice de titres d'une entité constitutive dans l'entité intermédiaire :

a) sous réserve de l'alinéa b), une somme relative aux impôts concernés comptabilisée dans les comptes financiers de l'entité détentrice de titres d'une entité constitutive pour une année financière est attribuée par l'entité détentrice de titres d'une entité constitutive à l'entité pertinente dans la mesure où les impôts concernés se rapportent au revenu de l'entité pertinente;

b) si les impôts concernés se rapportent, en tout ou en partie, au revenu passif de l'entité pertinente, la somme à attribuer par l'entité détentrice de titres d'une entité constitutive à l'entité pertinente en vertu de l'alinéa a), relativement à la partie donnée des impôts concernés se rapportant au revenu passif de l'entité pertinente, ne peut excéder la somme obtenue par la formule suivante :

A × B

où :

A représente le montant du revenu passif de l'entité pertinente inclus dans le calcul des impôts concernés de l'entité détentrice de titres d'une entité constitutive en vertu de la règle de transparence fiscale dans la juridiction où l'entité détentrice de titres d'une entité constitutive est située,

B le pourcentage complémentaire du groupe d'EMN pour la juridiction où est située l'entité pertinente, déterminé compte non tenu de la partie donnée des impôts concernés.

(9) Section 24 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Election — deferred tax expense exclusion

(7) Despite any other provision of this Act, if the filing constituent entity of an MNE group elects in respect of a jurisdiction, the following rules apply:

(a) any deferred tax expense in respect of covered taxes that would, in the absence of this subsection, be available for allocation from a constituent entity of the MNE group located in the jurisdiction to another entity or a permanent establishment under subsection (1),

(9) L'article 24 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Choix — exclusion des charges d'impôts différées

(7) Malgré les autres dispositions de la présente loi, si l'entité constitutive déclarante d'un groupe d'EMN fait un choix relativement à une juridiction, les règles ci-après s'appliquent :

a) les charges d'impôts différées relatives aux impôts concernés qui seraient, en l'absence du présent paragraphe, disponibles pour attribution, par une entité constitutive du groupe d'EMN située dans la juridiction, à une autre entité ou à un établissement stable en

(4), (5) or (6) in a fiscal year for which the election is in effect, shall be deemed to be nil; and

(b) the election is a five-year election.

(10) Subsections (1) to (9) apply to fiscal years of a qualifying MNE group that begin on or after December 31, 2023.

154 (1) The description of A in subsection 25(1) of the Act is replaced by the following:

A is the total of all amounts each of which is — in respect of a deferred tax expense, in respect of covered taxes, recorded in the constituent entity's financial accounts or allocated to it under subsection 24(1), (4), (5) or (6) for the fiscal year — an amount equal to

(a) in cases where the tax rate applicable in determining the deferred tax expense exceeds the minimum rate, the amount that would be the deferred tax expense (subject to the exclusions under subsection (2)), if the applicable tax rate were the minimum rate, and

(b) in any other case, the deferred tax expense (subject to the exclusions under subsection (2));

(2) Paragraph (b) of the description of B in subsection 25(1) of the Act is replaced by the following:

(b) the recaptured portion of a deferred tax liability or aggregation of deferred tax liabilities determined for a preceding fiscal year that reverses or is considered to have reversed in the year; and

(3) The portion of paragraph 25(4)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) reverse, in any fiscal year (referred to in this paragraph as a "recharacterization year") in which a recharacterization of income (referred to in this paragraph as the "recharacterized income") described in paragraph (c) of the definition *substitute loss carry-forward recapture amount* in subsection 2(1) occurs, in an amount equal to the tax credits used by the constituent entity solely as a result of the recharacterization of income in the recharacterization year, to the extent that

vertu des paragraphes (1), (4), (5) ou (6) au cours d'une année financière pour laquelle le choix est en vigueur, sont réputées nulles;

b) le choix est un choix pour cinq ans.

(10) Les paragraphes (1) à (9) s'appliquent aux années financières d'un groupe d'EMN admissible commençant à compter du 31 décembre 2023.

154 (1) L'élément A de la première formule figurant au paragraphe 25(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des sommes représentant chacune — à l'égard d'une charge d'impôt différée, relative aux impôts concernés, comptabilisée dans les comptes financiers de l'entité constitutive ou qui lui est attribuée en vertu des paragraphes 24(1), (4), (5) ou (6) pour l'année financière — une somme égale à :

a) lorsque le taux d'imposition applicable dans le calcul de la charge d'impôt différée excède le taux minimum, la charge d'impôt différée (sous réserve des exclusions prévues au paragraphe (2)) qui serait déterminée si le taux d'imposition applicable était le taux minimum;

b) dans les autres cas, la charge d'impôt différée (sous réserve des exclusions prévues au paragraphe (2));

(2) L'alinéa b) de l'élément B de la première formule figurant au paragraphe 25(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit la partie assujettie à la récupération d'un passif d'impôt différé ou du regroupement des passifs d'impôts différés déterminée pour une année financière antérieure qui est renversée ou est considérée avoir été renversée dans l'année financière;

(3) Le passage de l'alinéa 25(4)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) être renversé, au cours de toute année financière (appelée « année de requalification » au présent alinéa) au cours de laquelle une requalification du revenu (appelée « revenu requalifié » au présent alinéa) visé à l'alinéa c) de la définition de *montant de récupération du report de pertes de remplacement* au paragraphe 2(1) se produit, d'un montant correspondant aux crédits d'impôt utilisés par l'entité constitutive uniquement par suite de la requalification du revenu au cours de l'année de requalification dans la mesure où, à la fois :

(4) The portion of subsection 25(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Recaptured deferred tax liability

(6) For the purpose of applying subsection 31(1) in a fiscal year (referred to in this subsection as the "current fiscal year"), the adjusted covered taxes of a constituent entity for a fiscal year (referred to in this subsection as the "adjustment fiscal year") that is the fifth fiscal year preceding the current fiscal year are to be reduced to the extent of all or the portion of any deferred tax liability or aggregation of deferred tax liabilities that is

(4) Le passage du paragraphe 25(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Passif d'impôt différé soumis à récupération

(6) Pour l'application du paragraphe 31(1) dans une année financière (appelée « année financière en cours » au présent paragraphe), les impôts concernés ajustés d'une entité constitutive pour une année financière (appelée « année financière du rajustement » au présent paragraphe) qui est la cinquième année financière précédant l'année financière en cours doivent être réduits pour tout ou partie de tout passif d'impôt différé ou de tout regroupement des passifs d'impôts différés qui, à la fois :

(5) Paragraph 25(6)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) not reversed (or not considered to have been reversed) in any of the five fiscal years following the adjustment fiscal year; and

(5) L'alinéa 25(6)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) n'est renversé (ni considéré comme ayant été renversé) pour aucune des cinq années qui suivent l'année financière du rajustement;

(6) Section 25 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Unclaimed accruals — election

(7) The filing constituent entity of an MNE group may elect to not include any increases in the amount of a deferred tax liability, or aggregation of deferred tax liabilities, in determining the total deferred tax adjustment amount of a constituent entity of the MNE group for the fiscal year in which the election is made and any subsequent year prior to the revocation year of the election, and the election is a five-year election.

(6) L'article 25 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Accumulations non réclamées — choix

(7) L'entité constitutive déclarante d'un groupe d'EMN peut choisir de ne pas inclure toute augmentation du montant d'un passif d'impôt différé, ou du regroupement des passifs d'impôts différés, dans la détermination du montant total de l'ajustement pour impôts différés d'une entité constitutive du groupe d'EMN pour l'année financière dans laquelle le choix est exercé et pour toute année subséquente antérieure à l'année de révocation du choix, et le choix est un choix pour cinq ans.

GloBE deferred tax assets and deferred tax liabilities

(8) If, due to any provision of this Part that is applicable in computing the GloBE income or loss of a constituent entity for a fiscal year, the carrying value (referred to in this subsection as the "GloBE carrying value") of an asset or liability differs from the carrying value (referred to in this section as the "accounting carrying value") recorded in the financial accounts of the constituent entity, in applying this section for the fiscal year, the deferred tax asset or liability, and the deferred tax expense, recorded in the financial accounts of the constituent entity at any time are deemed to be the deferred tax asset or liability (referred to in this section as the "GloBE deferred tax asset" or "GloBE deferred tax liability", respectively) and deferred tax expense that would be so recorded at that time, in accordance with the accounting standard used in computing the constituent entity's financial accounting income, if they were determined by reference to the

Actifs d'impôts différés GloBE et passifs d'impôts différés

(8) Si, en raison d'une disposition de la présente partie applicable au calcul du résultat net GloBE d'une entité constitutive pour une année financière, la valeur comptable (appelée « valeur comptable GloBE » au présent paragraphe) d'un actif ou d'un passif diffère de la valeur comptable (appelée « valeur aux livres » au présent article) comptabilisée dans ses comptes financiers, pour l'application du présent article pour l'année financière, l'actif ou le passif d'impôt différé ainsi que la charge d'impôt différée comptabilisés dans ses comptes financiers à un moment donné sont réputés être l'actif ou le passif d'impôt différé (appelés respectivement « actif d'impôt différé GloBE » ou « passif d'impôt différé GloBE » au présent article) et la charge d'impôt différée qui seraient ainsi comptabilisés à ce moment, en application de la norme comptable utilisée dans le calcul de son résultat net comptable, à condition qu'ils soient détermi-

GloBE carrying value of the asset or liability, adjusted in accordance with the following rules (referred to in this section as the "adjusted GloBE carrying value"):

(a) the GloBE carrying value is to be adjusted for capitalized expenditures, amortization and depreciation; and

(b) in determining the GloBE carrying value of an asset, no impairments or reversals of impairment losses in respect of the asset are to be taken into account.

nés en fonction de la valeur comptable GloBE de l'actif ou du passif, ajustée conformément aux règles ci-après (appelée « valeur comptable GloBE ajustée » au présent article) :

a) la valeur comptable GloBE doit être ajustée pour tenir compte des dépenses capitalisées, de l'amortissement et des dépréciations;

b) pour déterminer la valeur comptable GloBE d'un actif, aucune dépréciation ou reprise des pertes de valeur relativement à l'actif n'est prise en compte.

Conditions for application of subsection (10)

(9) Subsection (10) applies in respect of an asset if

(a) the asset is subject to an impairment or an impairment loss in respect of the asset is reversed; and

(b) the accounting carrying value of the asset after the impairment or before the reversal (referred to in subsection (10) as the "impaired accounting carrying value") is less than the adjusted GloBE carrying value of the asset.

Conditions d'application du paragraphe (10)

(9) Le paragraphe (10) s'applique relativement à un actif si, à la fois :

a) l'actif est soumis à une dépréciation ou une perte de valeur relativement à l'actif est annulée;

b) la valeur aux livres de l'actif après la dépréciation ou avant la reprise (appelée « valeur aux livres dépréciée » au paragraphe (10)) est inférieure à la valeur comptable GloBE ajustée de l'actif.

Adjustments for impairments or reversals

(10) Despite paragraph (8)(b), if this subsection applies in respect of an asset, in applying this section, any GloBE deferred tax asset or GloBE deferred tax liability and deferred tax expense otherwise determined in accordance with subsection (8) are to be adjusted on the basis that the adjusted GloBE carrying value were, in accordance with the accounting standard used in computing the constituent entity's financial accounting income,

(a) in the case of an impairment, reduced to match the impaired accounting carrying value; and

(b) in the case of a reversal of an impairment loss, increased to an amount equal to the lesser of

(i) the asset's adjusted GloBE carrying value, and

(ii) the asset's accounting carrying value after the reversal.

Ajustements des dépréciations ou des reprises

(10) Malgré l'alinéa (8)b), si le présent paragraphe s'applique relativement à un actif, pour l'application du présent article, tout actif d'impôt différé GloBE ou tout passif d'impôt différé GloBE et toute charge d'impôt différée déterminés par ailleurs en conformité avec le paragraphe (8) doivent être ajustés au motif que la valeur comptable GloBE ajustée a été, en application de la norme comptable utilisée dans le calcul du résultat net comptable de l'entité constitutive,

a) dans le cas d'une dépréciation, réduite pour correspondre à la valeur aux livres dépréciée;

b) dans le cas d'une reprise d'une perte de valeur, majorée d'une somme égale à la moins élevée des sommes suivantes :

(i) la valeur comptable GloBE ajustée de l'actif,

(ii) la valeur aux livres de l'actif après la reprise.

(7) Subsections (1) to (6) apply to fiscal years of a qualifying MNE group that begin on or after December 31, 2023.

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années financières d'un groupe d'EMN admissible commençant à compter du 31 décembre 2023.

155 (1) Paragraph (a) of the definition *flow-through tax benefits* in subsection 28(1) of the Act is replaced by the following:

155 (1) L'alinéa a) de la définition de *avantages fiscaux intermédiaires*, au paragraphe 28(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(a) the tax benefit, in respect of a tax credit (other than a qualified refundable tax credit), received by the owner in respect of the ownership interest for the fiscal year; or

(2) Paragraph (a) of the definition *other flow-through amounts* in subsection 28(1) of the Act is replaced by the following:

(a) the tax benefits of qualified refundable tax credits;

(3) Paragraph (b) of the definition *qualified flow-through ownership interest* in subsection 28(1) of the Act is replaced by the following:

(b) at the time the ownership interest was acquired by the owner, the total return to be received by the owner (including distributions — other than distributions by the particular tax transparent entity out of its proceeds from the transfer of tax credits other than qualified refundable tax credits — the tax benefits of tax losses and the tax benefits of qualified refundable tax credits received in respect of the ownership interest, but excluding the tax benefits of tax credits other than qualified refundable tax credits) from its investment in the ownership interest could not reasonably have been expected to be greater than or equal to the investment amount of the owner in respect of the ownership interest. (*titre de participation intermédiaire admissible*)

(4) Subsections (1) to (3) apply to fiscal years of a qualifying MNE group that begin on or after December 31, 2023.

156 (1) Subparagraph (i) of the description of C in paragraph 31(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(i) the disposition recapture ratio, if the adjustment is an adjustment to jurisdictional adjusted covered taxes under subsection 37(5), and

(2) Subsection (1) applies to fiscal years of a qualifying MNE group that begin on or after December 31, 2023.

157 (1) The portion of subparagraph 32(5)(b)(ii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(ii) if all or any portion of the net income or loss of the constituent entity is allocated to one or more of its constituent entity-owners (each referred to in

a) l'avantage fiscal, relatif à un crédit d'impôt (autre qu'un crédit d'impôt remboursable admissible), reçu par le détenteur relativement au titre de participation pour l'année financière;

(2) L'alinéa a) de la définition de *autres montants intermédiaires*, au paragraphe 28(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) les avantages fiscaux des crédits d'impôt remboursables admissibles;

(3) L'alinéa b) de la définition de *titre de participation intermédiaire admissible*, au paragraphe 28(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) au moment où le titre de participation a été acquis par le détenteur, il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que le rendement total obtenu par le détenteur (y compris les distributions — sauf les distributions par l'entité fiscalement transparente donnée provenant de ses produits découlant du transfert de crédits d'impôt qui ne sont pas des crédits d'impôt remboursables admissibles — les avantages fiscaux relatifs aux pertes fiscales et aux crédits d'impôt remboursables admissibles du détenteur découlant du titre de participation, mais à l'exclusion des avantages fiscaux relatifs aux crédits d'impôt autres que des crédits d'impôt remboursables admissibles du détenteur) provenant de son investissement dans le titre de participation soit égal ou supérieur au montant d'investissement du détenteur pour le titre de participation. (*qualified flow-through ownership interest*)

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années financières d'un groupe d'EMN admissible commençant à compter du 31 décembre 2023.

156 (1) Le sous-alinéa (i) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 31(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le ratio de récupération de disposition, si l'ajustement est appliqué aux impôts concernés ajustés juridictionnels conformément au paragraphe 37(5),

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années financières d'un groupe d'EMN admissible commençant à compter du 31 décembre 2023.

157 (1) Le passage du sous-alinéa 32(5)b)(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) d'autre part, lorsque tout ou partie du résultat net de l'entité constitutive est attribué à une ou plusieurs de ses entités détentrices de titres d'une enti-

this subparagraph as a "relevant owner") under paragraph 17(6)(b) for the fiscal year,

té constitutive (chacune étant appelée « propriétaire déterminé » au présent sous-alinéa) en vertu de l'alinéa 17(6)b) pour l'année financière, les règles suivantes s'appliquent :

(2) Subsection (1) applies to fiscal years of a qualifying MNE group that begin on or after December 31, 2023.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années financières d'un groupe d'EMN admissible commençant à compter du 31 décembre 2023.

158 (1) The portion of paragraph 35(1)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) all references in Divisions 2 and 3, Subdivisions A to E, G and H of this Division and Divisions 5 to 7 to

158 (1) Le passage de l'alinéa 35(1)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) dans les sections 2 et 3, les sous-sections A à E, G et H de la présente section et les sections 5 à 7 :

(2) Paragraph 35(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) for the purposes of this subsection, any other modifications were made to Part 1 and Divisions 2 and 3, this Division, Divisions 5 to 7 and Subdivision A of Division 9 of this Part as the context requires.

(2) L'alinéa 35(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) pour l'application du présent paragraphe, toute autre modification nécessaire est apportée à la partie 1 et aux sections 2 et 3, à la présente section, aux sections 5 à 7 et à la sous-section A de la section 9 de la présente partie.

(3) Subsections (1) and (2) apply to fiscal years of a qualifying MNE group that begin on or after December 31, 2023.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années financières d'un groupe d'EMN admissible commençant à compter du 31 décembre 2023.

159 (1) The description of A in the definition *montant des impôts concernés ajustés de l'entité d'investissement* in subsection 36(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

A représente le montant des impôts concernés ajustés de l'entité de sous-groupe d'investissement pour l'année financière;

159 (1) L'élément A de la formule figurant à la définition de *montant des impôts concernés ajustés de l'entité d'investissement*, au paragraphe 36(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

A représente le montant des impôts concernés ajustés de l'entité de sous-groupe d'investissement pour l'année financière;

(2) Subsection (1) applies to fiscal years of a qualifying MNE group that begin on or after December 31, 2023.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années financières d'un groupe d'EMN admissible commençant à compter du 31 décembre 2023.

160 (1) Section 38 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

160 (1) L'article 38 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Pre-GloBE transition year transactions

(1.1) If a transaction occurs in a particular fiscal year preceding the GloBE transition year and, had this Act applied to the particular fiscal year, subsection (1) would have applied in respect of the transaction, this Act is to be applied as though paragraph (1)(c) applied in respect of the transaction unless

Opérations de l'année de transition pré-GloBE

(1.1) Si une opération a lieu au cours d'une année financière donnée précédant l'année de transition GloBE et, si la présente loi s'était appliquée à l'année financière donnée, le paragraphe (1) se serait appliqué relativement à l'opération, la présente loi est appliquée comme si l'alinéa (1)c) s'était appliqué relativement à l'opération, sauf si :

(a) the transaction occurs before December 1, 2021; and

(b) it is not reasonably practicable to determine the financial accounting income of the transferred entity (within the meaning assigned by subsection (1)) on the basis of the historical carrying value referred to in paragraph (1)(c).

(2) Subsection (1) applies to fiscal years of a qualifying MNE group that begin on or after December 31, 2023.

161 (1) Paragraph 44(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the filing constituent entity of the MNE group is permitted to elect, in accordance with annex A, chapter 3 of the GloBE Commentary, the qualified domestic minimum top-up tax safe harbour for the fiscal year in respect of the particular entity; and

(2) Subsection (1) applies to fiscal years of a qualifying MNE group that begin on or after December 31, 2023.

162 (1) The Act is amended by adding the following after section 46:

Side-by-side safe harbour

46.1 The top-up amount of each constituent entity of, and each joint venture entity in respect of, an MNE group is deemed to be nil for a fiscal year if

(a) the ultimate parent entity of the MNE group is located in a jurisdiction that has a qualified side-by-side regime in respect of which the side-by-side safe harbour is applicable for the year, as determined by the Inclusive Framework and published on the OECD's website; and

(b) the filing constituent entity of the MNE group elects the side-by-side safe harbour for the year.

Ultimate parent entity safe harbour

46.2 The top-up amount of each constituent entity of, and each joint venture entity in respect of, an MNE group that is located in the jurisdiction in which the ultimate parent entity of the MNE group is located is deemed to be nil for the purpose of computing the *total UTPR top-up amount* (as defined in section 49.5) of the MNE group for a fiscal year if

a) l'opération a lieu avant le 1er décembre 2021;

b) il n'est pas raisonnablement possible de déterminer le résultat net comptable de l'entité transférée (au sens du paragraphe (1)) sur la base de la valeur comptable historique mentionnée à l'alinéa (1)c).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années financières d'un groupe d'EMN admissible commençant à compter du 31 décembre 2023.

161 (1) L'alinéa 44c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) l'entité constitutive déclarante du groupe d'EMN est autorisée à choisir, conformément à l'annexe A, chapitre 3 des commentaires GloBE, le régime de protection de l'impôt complémentaire minimum national admissible pour l'année financière à l'égard de l'entité donnée;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années financières d'un groupe d'EMN admissible commençant à compter du 31 décembre 2023.

162 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 46, de ce qui suit :

Régime de protection juxtaposé

46.1 Le montant complémentaire de chaque entité constitutive d'un groupe d'EMN et de chaque entité d'une coentreprise relativement à un groupe d'EMN pour une année financière est réputé nul, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'entité mère ultime du groupe d'EMN est située dans une juridiction ayant un régime juxtaposé admissible relativement auquel le régime de protection juxtaposé s'applique pour l'année, déterminé par le Cadre inclusif et publié sur le site Web de l'OCDE;

b) l'entité constitutive déclarante du groupe d'EMN choisit le régime de protection juxtaposé pour l'année.

Régime de protection de l'entité mère ultime

46.2 Le montant complémentaire de chaque entité constitutive d'un groupe d'EMN et de chaque entité d'une coentreprise relativement à un groupe d'EMN qui sont situées dans la juridiction dans laquelle l'entité mère ultime du groupe d'EMN est située est réputé nul pour le calcul du *montant complémentaire total d'une RPII* (au sens de l'article 49.5) du groupe d'EMN pour une année financière, si les conditions suivantes sont réunies :

(a) that jurisdiction has a qualified ultimate parent entity regime in respect of which the ultimate parent entity safe harbour is applicable for the year, as determined by the Inclusive Framework and published on the OECD's website; and

(b) the filing constituent entity of the MNE group elects the ultimate parent entity safe harbour for the year.

(2) Subsection (1) applies to fiscal years of a qualifying MNE group that begin on or after January 1, 2026.

163 (1) The definition *qualifying income tax expense* in subsection 47(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (a), by adding "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) any amount of deferred tax expense that is not taken into account because of the application of the rules in subsection 48(2.2) or (2.3). (*charges d'impôts admissibles*)

(2) The portion of subsection 47(2) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Election — transitional CbCR safe harbour

(2) If the filing constituent entity of an MNE group elects the transitional country-by-country reporting safe harbour, in respect of the MNE group, for a jurisdiction for a particular fiscal year, the top-up amount of each standard constituent entity of the MNE group that is located in the jurisdiction for the particular fiscal year is deemed to be nil if

(a) the particular fiscal year begins before January 1, 2028 and ends before July 1, 2029;

(3) Paragraph 47(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the election has been made in respect of the MNE group for the jurisdiction for each preceding fiscal year in which a standard constituent entity of the MNE group that is located in the jurisdiction is subject to a qualified IIR, qualified UTPR or qualified domestic minimum top-up tax;

(4) Paragraph 47(2)(g) of the Act is replaced by the following:

a) la juridiction dispose d'un régime admissible de l'entité mère ultime relativement auquel le régime de protection d'une entité mère ultime s'applique pour l'année, déterminé par le Cadre inclusif et publié sur le site Web de l'OCDE;

b) l'entité constitutive déclarante du groupe d'EMN choisit le régime de protection de l'entité mère ultime pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années financières d'un groupe d'EMN admissible commençant à compter du 1er janvier 2026.

163 (1) La définition de *charges d'impôts admissibles*, au paragraphe 47(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) toute somme de charge d'impôt différée qui n'est pas prise en compte en raison de l'application des règles énoncées aux paragraphes 48(2.2) ou (2.3). (*qualifying income tax expense*)

(2) Le passage du paragraphe 47(2) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Choix — régime de protection de déclaration pays par pays transitoire

(2) Lorsque l'entité constitutive déclarante d'un groupe d'EMN choisit le régime de protection de déclaration pays par pays transitoire relativement au groupe d'EMN, dans une juridiction pour une année financière donnée, le montant complémentaire de chaque entité constitutive type du groupe d'EMN située dans la juridiction pour l'année financière donnée est réputé nul si les énoncés ci-après se vérifient :

a) l'année financière donnée commence avant le 1er janvier 2028 et se termine avant le 1er juillet 2029;

(3) L'alinéa 47(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le choix a été effectué relativement au groupe d'EMN dans la juridiction pour chaque année financière antérieure dans laquelle une entité constitutive type du groupe d'EMN située dans la juridiction est assujettie à une RDIR admissible, à une RPII admissible ou à un impôt complémentaire minimum national admissible;

(4) L'alinéa 47(2)g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(g) any payment received or receivable by a particular standard constituent entity located in the jurisdiction for the fiscal year from another constituent entity of the MNE group that is treated as income in the qualified financial statements of the particular constituent entity for the fiscal year and as an expense in the qualified financial statements of the other constituent entity for the fiscal year is included, for the purposes of applying the transitional safe harbour, in the total revenues and profit (loss) before income tax of the MNE group for the jurisdiction where the particular standard constituent entity is located for the fiscal year.

g) tout paiement reçu ou à recevoir par une entité constitutive type donnée située dans la juridiction pour l'année financière, qui est considéré comme un revenu dans les états financiers admissibles de l'entité constitutive donnée pour l'année financière, d'une autre entité constitutive du groupe d'EMN qui est traité comme une dépense dans les états financiers admissibles de l'autre entité constitutive pour l'année financière est inclus, pour l'application du régime de protection transitoire, dans les recettes totales et bénéfices (pertes) avant impôts du groupe d'EMN pour la juridiction où l'entité constitutive type donnée est située pour l'année financière.

(5) Paragraph 47(7)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) references to "MNE group" are to be read as references to "joint venture group" other than in the expression "filing constituent entity of an MNE group" and in paragraph (2)(d) and subsection (8);

(5) L'alinéa 47(7)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la mention « groupe d'EMN » vaut mention de « groupe d'une coentreprise » sauf dans l'expression « entité constitutive déclarante d'un groupe d'EMN » et à l'alinéa (2)d) et au paragraphe (8);

(6) Subsections (1) to (5) apply to fiscal years of a qualifying MNE group that begin on or after December 31, 2023.

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années financières d'un groupe d'EMN admissible commençant à compter du 31 décembre 2023.

164 (1) The Act is amended by adding the following after section 47:

164 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 47, de ce qui suit :

Election — transitional UTPR safe harbour

47.1 (1) If the filing constituent entity of an MNE group elects the transitional UTPR safe harbour for the jurisdiction where the ultimate parent entity of the MNE group is located (referred to in this subsection as the "UPE jurisdiction") for a fiscal year, the top-up amount of each constituent entity of, and each joint venture entity in respect of, the MNE group that is located in the UPE jurisdiction for the year is deemed to be nil for the purpose of computing the *total UTPR top-up amount* (as defined in section 49.5) of the MNE group for the fiscal year, if

(a) the corporate income tax rate of the UPE jurisdiction for the fiscal year is equal to or greater than 20%; and

(b) the fiscal year

(i) begins before January 1, 2026 and ends before December 31, 2026, and

(ii) is not longer than 12 months.

Choix — régime de protection transitoire d'une RPII

47.1 (1) Si l'entité constitutive déclarante d'un groupe d'EMN choisit le régime de protection transitoire d'une RPII pour la juridiction où se situe l'entité mère ultime du groupe d'EMN (appelée « juridiction de l'EMU » au présent paragraphe) pour une année financière, le montant complémentaire de chaque entité constitutive du groupe d'EMN et de chaque entité d'une coentreprise relativement au groupe d'EMN située dans la juridiction de l'EMU pour l'année est réputé être zéro pour l'application du calcul du *montant complémentaire RPII total* (au sens de l'article 49.5) du groupe d'EMN pour l'année financière, si les conditions ci-après sont réunies :

a) le taux d'imposition du revenu des sociétés de la juridiction de l'EMU pour l'année financière est égal ou supérieur à 20 %;

b) l'année financière, à la fois :

(i) commence avant le 1er janvier 2026 et se termine avant le 31 décembre 2026,

(ii) ne dépasse pas douze mois.

Corporate income tax rate test

(2) For the purposes of paragraph (1)(a),

Critère du taux d'imposition du revenu des sociétés

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a) :

(a) the corporate income tax rate of a jurisdiction is the nominal statutory tax rate generally imposed by the jurisdiction on qualifying MNE groups on a comprehensive measure of income; and

(b) if one or more subnational jurisdictions within the jurisdiction also impose a corporate income tax, subnational tax rates may be taken into account in determining the rate under paragraph (a) if those taxes are structured so that in the case of each subnational jurisdiction within the jurisdiction, the combined nominal statutory tax rate generally applicable to qualifying MNE groups on a comprehensive measure of income is equal to or greater than 20%.

a) le taux d'imposition du revenu des sociétés d'une juridiction est le taux d'imposition statutaire nominal imposé généralement par la juridiction aux groupes d'EMN admissibles selon une mesure globale du revenu;

b) lorsqu'une ou plusieurs juridictions infranationales de la juridiction imposent également un impôt sur le revenu des sociétés, les taux d'imposition infranationaux peuvent être pris en compte pour calculer le taux visé à l'alinéa a) si ces impôts sont structurés de manière que, dans chaque juridiction infranationale de la juridiction, le taux d'imposition statutaire nominal combiné qui s'applique généralement aux groupes d'EMN admissibles selon une mesure globale du revenu est égal ou supérieur à 20 %.

(2) Subsection (1) applies to fiscal years of a qualifying MNE group that begin on or after December 31, 2025.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années financières d'un groupe d'EMN admissible commençant à compter du 31 décembre 2025.

165 (1) The portion of subsection 48(1) of the Act before subparagraph (a)(i) is replaced by the following:

165 (1) Le passage du paragraphe 48(1) de la même loi précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

Transition — deferred tax assets and liabilities

48 (1) Subject to subsections (2), (2.2), (2.3), (3), (5) and (5.1), in determining the total deferred tax adjustment amount of a constituent entity of an MNE group that is located in a jurisdiction for the GloBE transition year of the MNE group in respect of the jurisdiction and each subsequent fiscal year in which the constituent entity is included in the MNE group,

(a) each deferred tax asset and deferred tax liability (other than a deferred tax asset or deferred tax liability arising in respect of the application of a blended controlled foreign company tax regime) that is reflected in the constituent entity's financial accounts at the beginning of the GloBE transition year is to be taken into account to the extent of

Actifs et passifs d'impôts différés

48 (1) Sous réserve des paragraphes (2), (2.2), (2.3), (3), (5) et (5.1), pour calculer le montant total de l'ajustement pour impôts différés d'une entité constitutive d'un groupe d'EMN située dans une juridiction pour l'année de transition GloBE du groupe d'EMN relativement à la juridiction et chaque année financière subséquente dans laquelle l'entité constitutive fait partie du groupe d'EMN, les règles suivantes s'appliquent :

a) chaque actif d'impôt différé et chaque passif d'impôt différé (sauf un actif d'impôt différé ou un passif d'impôt différé découlant de l'application d'un régime fiscal intégré des sociétés étrangères contrôlées) enregistré dans les comptes financiers de l'entité constitutive au début de l'année de transition GloBE doit être pris en compte dans la mesure où :

(2) Subsection 48(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 48(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Excluded deferred tax assets

(2) In applying subsection (1),

(a) a deferred tax asset that is reflected in a constituent entity's financial accounts at the beginning of the GloBE transition year of its MNE group in respect of the jurisdiction in which the constituent entity is located must not be taken into account in determining the constituent entity's total deferred tax adjustment amount if the deferred tax asset arises

Actifs d'impôts différés exclus

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) un actif d'impôt différé qui a été comptabilisé dans les comptes financiers d'une entité constitutive au début de l'année de transition GloBE de son groupe d'EMN relativement à la juridiction où l'entité constitutive est située n'est pas pris en compte dans le calcul du montant total de l'ajustement pour impôts différés

(i) as a result of a transaction (which includes any agreement, ruling, decree, grant or similar arrangement with a general government or any change to such an arrangement) that occurs on or after December 1, 2021, and

(ii) in respect of

(A) an amount that would not be taken into account in computing the constituent entity's GloBE income or loss for the GloBE transition year if the amount arose in the GloBE transition year, or

(B) an amount that

(I) is not included in the constituent entity's income or profits in respect of which an entity is subject to an income or profits tax imposed by the government of the jurisdiction, and

(II) would be included in computing the constituent entity's GloBE income or loss for the GloBE transition year if the amount arose in the GloBE transition year;

(b) for greater certainty, a deferred tax asset must not be taken into account in determining a constituent entity's total deferred tax adjustment amount to the extent that the deferred tax asset is attributable to

(i) a tax credit or other tax relief a specific entitlement to which arises under an agreement, ruling, decree, grant or similar arrangement with a general government if that arrangement is concluded, or any change to such an arrangement is made, on or after December 1, 2021, unless no critical aspect of the tax credit or other tax relief relies on the exercise of discretion by the general government,

(ii) an election or choice that is made or changed on or after December 1, 2021 and that results in a change to the treatment of a transaction in determining the constituent entity's taxable income for a taxation year in respect of which the tax authority has made an assessment, or a tax return has been filed, before the election or choice is made or changed, or

(iii) differences between the accounting carrying values and tax bases of assets or liabilities if

(A) those tax bases were established under a corporate income tax regime of any jurisdiction that was enacted on or after December 1, 2021, and

de l'entité constitutive si l'actif d'impôt différé est généré, à la fois :

(i) par une opération (qui comprend un accord, une décision, un décret, une subvention ou un arrangement semblable avec une administration publique ou toute modification à un tel arrangement) qui survient le 1er décembre 2021 ou après cette date,

(ii) relativement à, selon le cas :

(A) une somme qui ne serait pas prise en compte dans le calcul du résultat net GloBE de l'entité constitutive pour l'année de transition GloBE si la somme survient dans l'année de transition GloBE,

(B) une somme qui, à la fois :

(I) n'est pas incluse dans le revenu ou les bénéfices de l'entité constitutive à l'égard desquels une entité est assujettie à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices imposé par le gouvernement de la juridiction,

(II) serait incluse dans le calcul du résultat net GloBE de l'entité constitutive pour l'année de transition GloBE si la somme survient dans l'année de transition GloBE;

b) il est entendu qu'un actif d'impôt différé n'est pas pris en compte dans le calcul du montant total de l'ajustement pour impôts différés d'une entité constitutive dans la mesure où l'actif d'impôt différé est attribuable, selon le cas :

(i) à un crédit d'impôt ou autre allègement fiscal et le droit à ce crédit ou cet allègement découle d'un accord, d'une décision, d'un décret, d'une subvention ou d'un arrangement semblable avec une administration publique lorsque cet arrangement est conclu, ou que des modifications ont été apportées à un tel arrangement, le 1er décembre 2021 ou après cette date, sauf si aucun aspect essentiel du crédit d'impôt ou autre allègement fiscal ne repose sur l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par l'administration publique,

(ii) à un choix qui est effectué ou modifié le 1er décembre 2021 ou après cette date et qui se traduit par un changement au traitement d'une opération dans le calcul du revenu imposable de l'entité constitutive pour une année d'imposition à l'égard de laquelle l'autorité fiscale a établi une cotisation, ou une déclaration de revenus a été produite, avant que le choix ne soit effectué ou modifié,

(B) the jurisdiction did not have a corporate income tax regime immediately prior to the enactment of the regime referred to in clause (A); and

(c) paragraph (a) is deemed to apply to any deferred tax asset to the extent that the deferred tax asset is attributable to a loss — under a corporate income tax regime of a jurisdiction enacted on or after December 1, 2021 where the jurisdiction did not have a corporate income tax regime immediately prior to the enactment of the regime — for a fiscal year of the constituent entity preceding the five fiscal years that immediately precede the fiscal year that includes the date of such enactment.

(iii) à des différences entre les valeurs comptables et les bases fiscales d'actifs ou de passifs si, à la fois :

(A) ces bases fiscales ont été établies en vertu d'un régime d'imposition des sociétés de toute juridiction ayant été adopté le 1er décembre 2021 ou après cette date,

(B) la juridiction n'avait pas de régime d'imposition des sociétés immédiatement avant l'adoption du régime visé à la division (A);

c) l'alinéa a) est réputé s'appliquer à tout actif d'impôt différé dans la mesure où il est attribuable à une perte — en vertu d'un régime d'imposition des sociétés d'une juridiction qui est adopté le 1er décembre 2021 ou après cette date, si elle n'avait pas de régime d'imposition des sociétés avant l'adoption du régime — pour une année financière de l'entité constitutive précédant les cinq années financières qui précèdent celle qui comprend la date d'une telle adoption.

Definition of *pre-GloBE arrangement deferred tax asset*

(2.1) In this section, ***pre-GloBE arrangement deferred tax asset***, of a constituent entity of an MNE group located in a jurisdiction, means a deferred tax asset that is reflected in the constituent entity's financial accounts to the extent that the deferred tax asset is attributable to

(a) a tax credit or other tax relief described in subparagraph (2)(b)(i), unless it arises under an arrangement with a general government that is concluded or amended after November 18, 2024;

(b) an election or choice described in subparagraph (2)(b)(ii) that is not made or changed after November 18, 2024; or

(c) any differences described in subparagraph (2)(b)(iii), unless the corporate income tax regime described in clause (2)(b)(iii)(A) is enacted after the earlier of November 18, 2024 and the first day of the GloBE transition year of the MNE group in respect of the jurisdiction.

Définition de *actif d'impôt différé d'un arrangement pré-GloBE*

(2.1) Pour l'application du présent article, ***actif d'impôt différé d'un arrangement pré-GloBE***, relativement à une entité constitutive d'un groupe d'EMN située dans une juridiction, s'entend d'un actif d'impôt différé qui est comptabilisé dans les comptes financiers de l'entité constitutive dans la mesure où il est attribuable, selon le cas :

a) à un crédit d'impôt ou autre allègement fiscal visé au sous-alinéa (2)b)(i), sauf s'il découle d'un arrangement avec une administration publique qui est conclu ou modifié après le 18 novembre 2024;

b) à un choix visé au sous-alinéa (2)b)(ii) qui n'est pas exercé ou modifié après le 18 novembre 2024;

c) aux différences visées au sous-alinéa (2)b)(iii), sauf si le régime d'imposition des sociétés visé à la division (2)b)(iii)(A) est adopté après le premier en date du 18 novembre 2024 et du premier jour de l'année de transition GloBE du groupe d'EMN relativement à la juridiction.

Grace period rules — pre-GloBE arrangements

(2.2) Subject to subsection (2.3), the following rules apply to the deferred tax expense, for a particular fiscal year, in respect of the reversal of a pre-GloBE arrangement deferred tax asset of a constituent entity of an MNE group located in a jurisdiction:

Règles concernant le délai de grâce — arrangements pré-GloBE

(2.2) Sous réserve du paragraphe (2.3), les règles ci-après s'appliquent à la charge d'impôt différée, pour une année financière donnée, relativement à la reprise d'un actif d'impôt différé d'un arrangement pré-GloBE d'une entité constitutive d'un groupe d'EMN située dans une juridiction :

(a) in applying subsection (1), despite subsection (2) but subject to paragraphs (b) and (c), the deferred tax expense may be taken into account in determining the constituent entity's total deferred tax adjustment amount for the particular fiscal year;

(b) the amount of the deferred tax expense that may be taken into account in determining the constituent entity's total deferred tax adjustment amount or *qualifying income tax expense* (as defined in subsection 47(1)) for the particular fiscal year must not exceed the amount determined by the formula

[(A ÷ B × C) × 0.2] – D

where

A is the amount of the deferred tax asset reflected in the constituent entity's financial accounts at the later of

(i) the time when it is originally reflected in the accounts, and

(ii) the beginning of the first fiscal year that the MNE group is a qualifying MNE group,

B is the greater of

(i) the minimum rate, and

(ii) the tax rate applicable in determining the amount referred to in the description of A,

C is the minimum rate, and

D is the total of all amounts each of which is an amount of deferred tax expense in respect of the deferred tax asset taken into account in determining the constituent entity's total deferred tax adjustment amount or *qualifying income tax expense* (as defined in subsection 47(1)) for a fiscal year preceding the particular fiscal year; and

(c) no amount of the deferred tax expense may be taken into account in determining the constituent entity's total deferred tax adjustment amount or *qualifying income tax expense* (as defined in subsection 47(1)) if the particular fiscal year

(i) in the case of a deferred tax asset that satisfies the condition in subparagraph (2.1)(a) or (b), begins after December 31, 2025 or ends after June 30, 2027, and

(ii) in the case of a deferred tax asset that satisfies the condition in subparagraph (2.1)(c), begins before December 31, 2024 or after December 30, 2026 or ends after June 30, 2028.

a) pour l'application du paragraphe (1), malgré le paragraphe (2) mais sous réserve des alinéas b) et c), la charge d'impôt différée peut être prise en compte dans le calcul du montant total de l'ajustement pour impôts différés de l'entité constitutive pour l'année financière donnée;

b) la somme de la charge d'impôt différée qui peut être prise en compte dans le calcul du montant total de l'ajustement pour impôts différés ou des *charges d'impôts admissibles* (au sens du paragraphe 47(1)) de l'entité constitutive pour l'année financière donnée ne peut dépasser la somme obtenue par la formule suivante :

[(A ÷ B × C) × 0,2] – D

où :

A représente la somme de l'actif d'impôt différé comptabilisé dans les comptes financiers de l'entité constitutive à la dernière des dates suivantes :

(i) le moment où il est initialement comptabilisé dans les comptes,

(ii) le début de la première année financière où le groupe d'EMN est un groupe d'EMN admissible,

B le plus élevé des taux suivants :

(i) le taux minimum,

(ii) le taux d'imposition applicable dans la détermination de la somme visée à l'élément A,

C le taux minimum,

D le total des sommes représentant chacune une somme de la charge d'impôt différée relative à l'actif d'impôt différé prise en compte dans le calcul du montant total de l'ajustement pour impôts différés ou des *charges d'impôts admissibles* (au sens du paragraphe 47(1)) de l'entité constitutive pour une année financière précédant l'année financière donnée;

c) aucune somme de la charge d'impôt différée ne peut être prise en compte dans le calcul du montant total de l'ajustement pour impôts différés ou des *charges d'impôts admissibles* (au sens du paragraphe 47(1)) de l'entité constitutive si l'année financière donnée :

(i) dans le cas d'un actif d'impôt différé qui remplit la condition énoncée aux sous-alinéas (2.1)a) ou b), commence après le 31 décembre 2025 ou se termine après le 30 juin 2027,

(ii) dans le cas d'un actif d'impôt différé qui remplit la condition énoncée au sous-alinéa (2.1)c), com-

Grace period rules — anti-acceleration

(2.3) Any amount of deferred tax expense in respect of the reversal of a pre-GloBE arrangement deferred tax asset of a constituent entity that may, in the absence of this subsection, be taken into account in determining the constituent entity's total deferred tax adjustment amount or *qualifying income tax expense* (as defined in subsection 47(1)) for a fiscal year shall not be taken into account for those purposes to the extent that it arises from any of the following occurrences taking place after November 18, 2024:

(a) a change in

(i) law,

(ii) the accounting methodology used, or

(iii) the terms of an agreement, ruling, decree, grant or similar arrangement with a general government; or

(b) the making or changing of an election or choice.

Règles concernant le délai de grâce — anti-accélération

(2.3) Toute somme de la charge d'impôt différée relativement à la reprise d'un actif d'impôt différé d'un arrangement pré-GloBE d'une entité constitutive qui peut, compte non tenu du présent paragraphe, être prise en compte dans le calcul du montant total de l'ajustement pour impôts différés ou des *charges d'impôts admissibles* (au sens du paragraphe 47(1)) de l'entité constitutive pour une année financière n'est pas prise en compte à ces fins dans la mesure où elle découle de l'un des événements ci-après se produisant après le 18 novembre 2024 :

a) une modification, selon le cas :

(i) de la loi,

(ii) de la méthodologie comptable utilisée,

(iii) des modalités d'un accord, d'une décision, d'un décret, d'une subvention ou d'un arrangement semblable avec une administration publique;

b) l'exercice ou la modification d'un choix.

(3) The portion of subparagraph 48(5)(b)(ii) of the Act before clause (B) is replaced by the following:

(ii) the transferee is deemed to have a deferred tax asset reflected in its financial accounts in an amount equal to the total of the following amounts, adjusted for any capitalized expenditure, amortization and depreciation in respect of the asset that are referred to in subparagraphs (a)(i) and (ii):

(A) the portion of the current tax expense for a fiscal year of the transferor (or, if a group taxation regime applies, the portion of the current tax expense for the fiscal year of the entity that pays taxes in respect of the transferor under that regime) in respect of covered taxes that is demonstrated to have resulted from the transfer,

(3) Le passage du sous-alinéa 48(5)b)(ii) de la même loi précédant la division (B) est remplacé par ce qui suit :

(ii) le cessionnaire est réputé avoir un actif d'impôt différé comptabilisé dans ses comptes financiers d'un montant égal au total des sommes ci-après, ajustées pour tenir compte des dépenses immobilisées et de l'amortissement relatifs à l'actif qui sont visés aux sous-alinéas a)(i) et (ii) :

(A) la partie de la charge d'impôt exigible pour une année financière du cédant (ou, lorsqu'un régime d'imposition de groupe s'applique, la partie de la charge d'impôt exigible pour l'année financière de l'entité qui verse les impôts relativement au cédant en vertu de ce régime) relative aux impôts concernés à l'égard de laquelle il est établi qu'elle découle du transfert,

(4) Subparagraph 48(5)(b)(ii) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (A), by adding "and" at the end of clause (B) and by adding the following after clause (B):

(C) the amount of any deferred tax asset (other than a pre-GloBE arrangement deferred tax asset) of the transferor (or, if a group taxation

(4) Le sous-alinéa 48(5)b)(ii) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (B), de ce qui suit :

(C) le montant de tout actif d'impôt différé (autre qu'un actif d'impôt différé d'un arrangement pré-GloBE) du cédant (ou, lorsqu'un ré-

regime applies, the entity that pays taxes in respect of the transferor under that regime) that

(I) would have been taken into account under subsection (1), and

(II) is demonstrated to have been reversed or not created solely because any gain arising on the transfer was included in the domestic taxable income of the transferor.

gime d'imposition de groupe s'applique, de l'entité qui paye des impôts pour le compte du cédant en vertu de ce régime), à la fois :

(I) qui aurait été pris en compte en application du paragraphe (1),

(II) à l'égard duquel il est démontré qu'il a été renversé ou qu'il n'a pas été créé du seul fait de l'inclusion de tout profit découlant du transfert dans le revenu imposable national du cédant.

(5) Section 48 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

No adjusted covered taxes reduction

(5.1) The creation of a deferred tax asset under subparagraph (5)(b)(ii) does not reduce the adjusted covered taxes of any constituent entity for any fiscal year.

(5) L'article 48 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Aucune réduction des impôts concernés ajustés

(5.1) La création d'un actif d'impôt différé en vertu du sous-alinéa (5)b)(ii) ne réduit pas les impôts concernés ajustés d'une entité constitutive pour une année financière.

(6) The description of B in paragraph 48(9)(b) of the Act is replaced by the following:

B is the amount of any deferred tax asset (other than a pre-GloBE arrangement deferred tax asset) in respect of a tax loss of the transferor that

(i) would have been taken into account under subsection (1), and

(ii) is demonstrated to have been reversed or to not have been created solely because any gain arising from the transfer of the asset was included in the taxable income of the transferor,

(6) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa 48(9)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B le montant de tout actif d'impôt différé (autre qu'un actif d'impôt différé d'un arrangement pré-GloBE) relatif à une perte fiscale subie par le cédant, à la fois :

(i) qui aurait été pris en compte en application du paragraphe (1),

(ii) à l'égard duquel il est démontré qu'il a été renversé ou qu'il n'a pas été créé du seul fait de l'inclusion de tout profit découlant du transfert de l'actif dans le revenu imposable du cédant,

(7) Subsections (1) to (6) apply to fiscal years of a qualifying MNE group that begin on or after December 31, 2023.

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années financières d'un groupe d'EMN admissible commençant à compter du 31 décembre 2023.

166 (1) The Act is amended by adding the following after section 49:

166 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 49, de ce qui suit :

PART 2.1

UTPR

PARTIE 2.1

RPII

Definitions

49.1 The following definitions apply in this Part.

Canadian share of the total UTPR top-up amount has the same meaning as in section 49.4. (*part canadienne du montant complémentaire RPII total*)

Définitions

49.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

actifs corporels Relativement à une entité constitutive pour une année financière, actifs corporels de l'entité

Canadian UTPR percentage has the same meaning as in subsection 49.7(1). (*pourcentage RPII canadien*)

Canadian UTPR top-up amount has the same meaning as in section 49.3. (*montant complémentaire RPII canadien*)

initial phase of international activity year, of an MNE group, means a fiscal year

(a) throughout which the constituent entities (other than investment entities, insurance investment entities and flow-through entities that are stateless constituent entities) of the MNE group are located in no more than six different jurisdictions; and

(b) for which the total of all amounts, each of which is the net book value, for the fiscal year, of a tangible asset (other than any tangible asset, of a flow-through entity, that is physically located in the reference jurisdiction) of a constituent entity (other than an investment entity or insurance investment entity and including, for greater certainty, a flow-through entity) of the MNE group that is located in a jurisdiction other than the reference jurisdiction, does not exceed €50 million. (*année de la phase de démarrage des activités internationales*)

net book value, for a fiscal year, of a tangible asset, means the average of the beginning and end values of the tangible asset for the fiscal year after taking into account accumulated depreciation, depletion and impairment, as recorded in the financial statements. (*valeur nette comptable*)

number of employees, of a constituent entity of an MNE group for a fiscal year, means the total number of employees of the constituent entity, on a full-time equivalent basis for the fiscal year, determined in accordance with the following rules:

(a) an independent contractor participating in the ordinary operating activities of the constituent entity is an employee;

(b) an employee is an employee of a permanent establishment or main entity to the extent that the payroll costs of the employee are included in the separate financial accounts of the permanent establishment (as adjusted in accordance with clause 17(1)(b)(ii)(B) or subsection 17(2)) or main entity, as the case may be;

(c) to the extent that an employee is, under paragraph (b), an employee of a permanent establishment, the employee must not be taken into account in determining constitutive pour l'année financière déterminés conformément aux règles suivantes :

a) il est entendu que les actifs corporels n'incluent pas la trésorerie ou les équivalents de trésorerie, les actifs incorporels ou les actifs financiers;

b) les actifs corporels d'une entité constitutive qui est un établissement stable sont seulement ceux qui sont comptabilisés dans les comptes financiers distincts de l'établissement stable ajustés conformément à la division 17(1)b)(ii)(B) ou au paragraphe 17(2) (appelés « actifs d'un établissement stable » à la présente définition);

c) les actifs corporels d'une entité constitutive qui est une entité principale relativement à un ou plusieurs établissements stables n'incluent pas des actifs d'un établissement stable de ces établissements stables. (*tangible assets*)

année de la phase de démarrage des activités internationales S'agissant d'un groupe d'EMN, l'année financière :

a) d'une part, tout au long de laquelle des entités constitutives (sauf les entités d'investissement, les entités d'investissement d'assurance et les entités intermédiaires qui sont des entités constitutives apatrides) du groupe d'EMN sont situées dans six juridictions différentes au plus;

b) d'autre part, au titre de laquelle le total des sommes représentant chacune la valeur nette comptable, pour l'année financière, d'un actif corporel (sauf un actif corporel, d'une entité intermédiaire, situé physiquement dans la juridiction de référence) d'une entité constitutive (sauf une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance et y compris, notamment, une entité intermédiaire) du groupe d'EMN située dans une juridiction autre que la juridiction de référence ne dépasse pas 50 millions d'euros. (*initial phase of international activity year*)

juridiction de référence S'agissant d'un groupe d'EMN, une juridiction donnée, si, à la fois :

a) au moins une entité constitutive du groupe d'EMN est située dans la juridiction donnée au cours de la première année financière où toute entité constitutive du groupe d'EMN, ou une entité d'une coentreprise relativement au groupe d'EMN, est assujettie à une RPII admissible ou à la partie 3;

b) il n'existe aucune autre juridiction à l'égard de laquelle la somme des valeurs nettes comptables des actifs corporels, pour cette année financière, détenus par

ing the number of employees of the main entity of the permanent establishment; and

(d) if a constituent entity was not a member of the MNE group throughout the fiscal year, the number of full-time equivalent employees of the constituent entity for the fiscal year is to be determined on a just and reasonable basis. (*nombre d'employés*)

reference jurisdiction, of an MNE group, means a particular jurisdiction if

(a) at least one constituent entity of the MNE group is located in the particular jurisdiction in the first fiscal year that any constituent entity of, or joint venture entity in respect of, the MNE group is subject to a qualified UTPR or Part 3; and

(b) there is no other jurisdiction for which the total of the net book values, for that fiscal year, of tangible assets held by constituent entities of the MNE group that are located in that other jurisdiction is greater than the total of the net book values, for that fiscal year, of tangible assets held by constituent entities of the MNE group that are located in the particular jurisdiction. (*juridiction de référence*)

tangible assets, en of a constituent entity for a fiscal year, means the tangible assets of the constituent entity for the fiscal year determined in accordance with the following rules:

(a) for greater certainty, tangible assets do not include cash or cash equivalents, intangibles or financial assets;

(b) the tangible assets of a constituent entity that is a permanent establishment are only those that are reflected in the separate financial accounts of the permanent establishment as adjusted in accordance with clause 17(1)(b)(ii)(B) or subsection 17(2) (referred to in this definition as "permanent establishment assets"); and

(c) the tangible assets of a constituent entity that is a main entity in respect of one or more permanent establishments do not include any permanent establishment assets of those permanent establishments. (*actifs corporels*)

total UTPR top-up amount has the same meaning as in section 49.5. (*montant complémentaire RPII total*)

UTPR top-up amount has the same meaning as in section 49.6. (*montant complémentaire RPII*)

des entités constitutives du groupe d'EMN situées dans cette autre juridiction est supérieure au total des valeurs nettes comptables, pour cette année financière, des actifs corporels détenus par les entités constitutives du groupe d'EMN situées dans la juridiction donnée. (*reference jurisdiction*)

montant complémentaire RPII S'entend au sens de l'article 49.6. (*UTPR top-up amount*)

montant complémentaire RPII canadien S'entend au sens de l'article 49.3. (*Canadian UTPR top-up amount*)

montant complémentaire RPII total S'entend au sens de l'article 49.5. (*total UTPR top-up amount*)

nombre d'employés S'agissant d'une entité constitutive d'un groupe d'EMN pour une année financière, nombre total d'employés de l'entité constitutive, exprimé en équivalents temps plein pour l'année financière, calculé conformément aux règles suivantes :

a) le sous-traitant indépendant qui participe aux activités d'exploitation ordinaires de l'entité constitutive est un employé;

b) l'employé est un employé d'un établissement stable ou d'une entité principale dans la mesure où les frais de personnel relatifs à l'employé sont inclus dans les comptes financiers distincts de l'établissement stable (ajustés conformément à la division 17(1)b)(ii)(B) ou au paragraphe 17(2)) ou de l'entité principale, selon le cas;

c) l'employé d'un établissement stable, aux termes de l'alinéa b), ne doit pas être pris en compte dans le calcul du nombre d'employés de l'entité principale de l'établissement stable;

d) si une entité constitutive n'était pas membre d'un groupe d'EMN tout au long de l'année financière, le calcul du nombre d'employés équivalent temps plein de l'entité constitutive pour l'année financière doit être effectué sur une base juste et raisonnable. (*number of employees*)

part canadienne du montant complémentaire RPII total S'entend au sens de l'article 49.4. (*Canadian share of the total UTPR top-up amount*)

pourcentage RPII canadien S'entend au sens du paragraphe 49.7(1). (*Canadian UTPR percentage*)

valeur nette comptable S'agissant d'un actif corporel, pour une année financière, la moyenne des valeurs de l'actif corporel à l'ouverture et à la clôture relativement à

l'année financière, compte tenu du montant de tout amortissement, épuisement et perte de valeur cumulés, comptabilisés dans les états financiers. (*net book value*)

UTPR

49.2 (1) A person must pay a tax under this Part in respect of a constituent entity of an MNE group for a fiscal year in an amount equal to the Canadian UTPR top-up amount of the constituent entity for the fiscal year, if

(a) the constituent entity is located in Canada for the fiscal year;

(b) the MNE group is a qualifying MNE group for the fiscal year; and

(c) either

(i) the person is the constituent entity, or

(ii) both of the following conditions are met:

(A) the constituent entity is not a person,

(B) the person would, under the relevant assumptions, include in its income for the purposes of Part I of the *Income Tax Act* income of the constituent entity for the fiscal year.

RPII

49.2 (1) Toute personne doit payer en vertu de la présente partie un impôt relativement à une entité constitutive d'un groupe d'EMN pour une année financière d'un montant égal au montant complémentaire RPII canadien de l'entité constitutive pour l'année financière si les conditions ci-après sont remplies :

a) l'entité constitutive est située au Canada pour l'année financière;

b) le groupe d'EMN est un groupe d'EMN admissible pour l'année financière;

c) selon le cas :

(i) la personne est l'entité constitutive,

(ii) les conditions ci-après sont remplies :

(A) l'entité constitutive n'est pas une personne,

(B) la personne inclut, selon les hypothèses pertinentes, dans son revenu, pour l'application de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le revenu de l'entité constitutive pour l'année financière.

Relevant assumptions

(2) For the purposes of clause (1)(c)(ii)(B), the relevant assumptions are that

(a) the constituent entity referred to in that clause has income for the fiscal year that would be included in computing its income for the purposes of Part I of the *Income Tax Act* if it were a person resident in Canada; and

(b) the person referred to in that clause is resident in Canada for the purposes of the *Income Tax Act*.

Hypothèses pertinentes

(2) Pour l'application de la division (1)c)(ii)(B), les hypothèses pertinentes sont les suivantes :

a) l'entité constitutive visée à cette division a un revenu pour l'année financière qui serait inclus dans le calcul de son revenu pour l'application de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'il s'agissait d'une personne résidant au Canada;

b) la personne visée par cette division est résidente du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Definition of *Canadian UTPR top-up amount*

49.3 ***Canadian UTPR top-up amount***, for a fiscal year, of a constituent entity (other than a securitization entity) of an MNE group located in Canada means the amount determined by the formula

A × (B + C)

where

A is the Canadian share of the total UTPR top-up amount of the MNE group for the fiscal year;

Définition de *montant complémentaire RPII canadien*

49.3 Le ***montant complémentaire RPII canadien***, pour une année financière, d'une entité constitutive (sauf une entité de titrisation) d'un groupe d'EMN située au Canada, s'entend du montant obtenu par la formule suivante :

A × (B + C)

où :

B is the percentage determined by the formula

50% × D ÷ E

where

D is the number of employees of the constituent entity for the fiscal year, and

E is the total of all amounts, each of which is the number of employees of a constituent entity (other than a securitization entity) of the MNE group located in Canada for the fiscal year; and

C is the percentage determined by the formula

50% × F ÷ G

where

F is the net book value of tangible assets of the constituent entity for the fiscal year, and

G is the total of all amounts, each of which is the net book value of tangible assets of a constituent entity (other than a securitization entity) of the MNE group located in Canada for the fiscal year.

A représente la part canadienne du montant complémentaire RPII total du groupe d'EMN pour l'année financière;

B le pourcentage obtenu par la formule suivante :

50 % × D ÷ E

où :

D représente le nombre d'employés de l'entité constitutive pour l'année financière,

E le total des nombres représentant chacun le nombre d'employés d'une entité constitutive (sauf une entité de titrisation) du groupe d'EMN située au Canada pour l'année financière;

C le pourcentage obtenu par la formule suivante :

50 % × F ÷ G

où :

F représente la valeur nette comptable des actifs corporels de l'entité constitutive pour l'année financière,

G le total des montants représentant chacun la valeur nette comptable des actifs corporels d'une entité constitutive (sauf une entité de titrisation) du groupe d'EMN située au Canada pour l'année financière.

Definition of *Canadian share of the total UTPR top-up amount*

49.4 ***Canadian share of the total UTPR top-up amount***, of an MNE group for a fiscal year, means the amount determined by the formula

A × B

where

A is the total UTPR top-up amount of the MNE group for the fiscal year; and

B is the Canadian UTPR percentage of the MNE group for the fiscal year.

Définition de *part canadienne du montant complémentaire RPII total*

49.4 La ***part canadienne du montant complémentaire RPII total***, d'un groupe d'EMN pour une année financière, s'entend du montant obtenu par la formule suivante :

A × B

où :

A représente le montant complémentaire RPII total du groupe d'EMN pour l'année financière;

B le pourcentage RPII canadien du groupe d'EMN pour l'année financière.

Definition of *total UTPR top-up amount*

49.5 ***total UTPR top-up amount***, of an MNE group for a fiscal year, means the total of all amounts, each of which is the UTPR top-up amount of a constituent entity of the MNE group for the fiscal year.

Définition de *montant complémentaire RPII total*

49.5 Le ***montant complémentaire RPII total*** d'un groupe d'EMN pour une année financière s'entend du total des montants représentant chacun le montant complémentaire RPII d'une entité constitutive du groupe d'EMN pour l'année financière.

Definition of *UTPR top-up amount*

49.6 ***UTPR top-up amount***, of a constituent entity of an MNE group for the fiscal year, means

(a) nil, if

Définition de *montant complémentaire RPII*

49.6 Le ***montant complémentaire RPII*** d'une entité constitutive d'un groupe d'EMN pour l'année financière s'entend :

(i) the constituent entity is the ultimate parent entity of the MNE group and it is subject to a qualified IIR in the jurisdiction where it is located, or

(ii) all of the ultimate parent entity's ownership interests in the constituent entity are held, directly or indirectly, by one or more relevant parent entities of the MNE group that are located in jurisdictions where the constituent entity is subject to a qualified IIR; and

(b) in any other case, the amount determined by the formula

A – B

where

A is

(i) if the constituent entity is a joint venture entity in respect of the MNE group, the amount that would be the ultimate parent entity's allocable share of the top-up amount of the joint venture entity for the fiscal year if the ultimate parent entity were a relevant parent entity of the MNE group for the fiscal year, and

(ii) in any other case, the top-up amount of the constituent entity for the fiscal year, and

B is the total of all amounts, each of which is an amount determined by the formula

C – D

where

C is the allocable share, of the top-up amount of the constituent entity for the fiscal year, of a relevant parent entity that is located in a jurisdiction where the constituent entity is subject to a qualified IIR, and

D is the total of all amounts, each of which is a portion of the top-up amount of the constituent entity for the fiscal year that is included in both the amount determined for C in respect of the relevant parent entity for the fiscal year and the allocable share, of the top-up amount of the constituent entity for the fiscal year, of another relevant parent entity — that is located in a jurisdiction where the constituent entity is subject to a qualified IIR — through which the relevant parent entity indirectly holds an ownership interest in the constituent entity.

a) de zéro si, selon le cas :

(i) l'entité constitutive est l'entité mère ultime et elle est assujettie à une RDIR admissible dans la juridiction où elle est située,

(ii) tous les titres de participation de l'entité mère ultime dans l'entité constitutive sont détenus, directement ou indirectement, par une ou plusieurs entités mères pertinentes du groupe d'EMN situées dans des juridictions où l'entité constitutive est assujettie à une RDIR admissible;

b) du montant obtenu par la formule ci-après dans les autres cas :

A – B

où :

A représente :

(i) si l'entité constitutive est une entité d'une coentreprise relativement au groupe d'EMN, le montant qui serait la part à répartir du montant complémentaire de l'entité d'une coentreprise pour l'année financière, de l'entité mère ultime, si l'entité mère ultime était une entité mère pertinente du groupe d'EMN pour l'année financière,

(ii) dans les autres cas, le montant complémentaire de l'entité constitutive pour l'année financière,

B le total des montants représentant chacun un montant obtenu par la formule suivante :

C – D

où :

C représente la part à répartir, du montant complémentaire de l'entité constitutive pour l'année financière, d'une entité mère pertinente qui est située dans une juridiction où l'entité constitutive est assujettie à une RDIR admissible,

D le total des montants représentant chacun une partie du montant complémentaire de l'entité constitutive pour l'année financière qui est inclus à la fois dans le montant déterminé pour l'élément C relativement à l'entité mère pertinente pour l'année financière et dans la part à répartir, du montant complémentaire de l'entité constitutive pour l'année financière, d'une autre entité mère pertinente — qui est située dans une juridiction où l'entité constitutive est assujettie à une RDIR admissible — par l'intermédiaire de laquelle l'entité mère perti-

nente détient indirectement un titre de participation dans l'entité constitutive.

Definition of *Canadian UTPR percentage*

49.7 (1) ***Canadian UTPR percentage*** of an MNE group for a fiscal year means the percentage determined by the formula

A + B

where

A is the percentage determined by the formula

50% × C ÷ D

where

C is the total of all amounts, each of which is the number of employees of a constituent entity, of the MNE group, located in Canada for the fiscal year, and

D is the total of all amounts, each of which is the number of employees of a constituent entity, of the MNE group, that is located in a jurisdiction in which a qualified UTPR is in force for the fiscal year; and

B is the percentage determined by the formula

50% × E ÷ F

where

E is the total of all amounts, each of which is the net book value of tangible assets of a constituent entity, of the MNE group, located in Canada for the fiscal year, and

F is the total of all amounts, each of which is the net book value of tangible assets of a constituent entity, of the MNE group, located in a jurisdiction in which a qualified UTPR is in force for the fiscal year.

Définition de *pourcentage RPII canadien*

49.7 (1) Le ***pourcentage RPII canadien*** d'un groupe d'EMN pour une année financière s'entend du pourcentage obtenu par la formule suivante :

A + B

où :

A représente le pourcentage obtenu par la formule suivante :

50 % × C ÷ D

où :

C représente le total des nombres représentant chacun le nombre d'employés d'une entité constitutive du groupe d'EMN située au Canada pour l'année financière,

D le total des nombres représentant chacun le nombre d'employés d'une entité constitutive du groupe d'EMN située dans une juridiction dans laquelle une RPII admissible est en vigueur pour l'année financière;

B le pourcentage obtenu par la formule suivante :

50 % × E ÷ F

où :

E représente le total des montants représentant chacun la valeur nette comptable des actifs corporels d'une entité constitutive du groupe d'EMN située au Canada pour l'année financière,

F le total des montants représentant chacun la valeur nette comptable des actifs corporels d'une entité constitutive du groupe d'EMN située dans une juridiction dans laquelle une RPII admissible est en vigueur pour l'année financière.

Qualified UTPR — special rule

(2) For the purposes of determining the Canadian UTPR percentage of an MNE group for a fiscal year, a jurisdiction is deemed not to have a qualified UTPR in force for the fiscal year if

(a) under a provision, of the qualified UTPR of that jurisdiction for a preceding fiscal year, that is substantially similar to the definition *Canadian share of the total UTPR top-up amount*, an amount in respect of the total UTPR top-up amount of the MNE group for the preceding fiscal year was allocated to the jurisdiction in respect of the MNE group;

RPII admissible — règle spéciale

(2) Pour déterminer le pourcentage RPII canadien d'un groupe d'EMN pour une année financière, une juridiction est réputée ne pas avoir une RPII admissible en vigueur pour l'année financière si les conditions ci-après sont remplies :

a) en vertu d'une disposition, de la RPII admissible de cette juridiction pour une année financière antérieure, qui est essentiellement similaire à la définition de *part canadienne du montant complémentaire RPII total*, un montant relativement au montant complémentaire RPII total du groupe d'EMN pour l'année financière antérieure a été attribué à la juridiction relativement au groupe d'EMN;

(b) the top-up allocation has not yet resulted in an additional cash tax expense, for the constituent entities of the MNE group located in that jurisdiction, equal to the allocated amount; and

(c) this subsection would not, in the absence of this paragraph, apply in respect of every jurisdiction, in which one or more constituent entities of the MNE group are located, that would otherwise have a qualified UTPR in force for the fiscal year.

b) la répartition complémentaire n'a pas encore entraîné de charge d'impôt décaissée supplémentaire, pour les entités constitutives du groupe d'EMN situées dans cette juridiction, égale au montant attribué;

c) le présent paragraphe ne s'appliquerait pas, en l'absence du présent alinéa, relativement à toutes les juridictions, dans lesquelles une ou plusieurs entités constitutives du groupe d'EMN sont situées, qui auraient par ailleurs une RPII admissible en vigueur pour l'année financière.

Employees and tangible assets — special rule

49.8 In determining the number of employees and the tangible assets of a constituent entity of an MNE group for a fiscal year for the purposes of this Part, other than for the purposes of paragraph (b) of the definition *initial phase of international activity year*,

(a) an investment entity or insurance investment entity is deemed to have no employees and no tangible assets; and

(b) employees or tangible assets that would, in the absence of this paragraph, be employees or tangible assets, as the case may be, of a flow-through entity that is a stateless entity (and that are not employees or tangible assets, as the case may be, of a permanent establishment of the flow-through entity)

(i) are deemed to be employees or tangible assets, as the case may be, of any constituent entities of the MNE group that are located in the jurisdiction in which the flow-through entity was created, or

(ii) if there are no constituent entities described in subparagraph (i), are deemed not to be employees or tangible assets, as the case may be.

Employés et actifs corporels — règle spéciale

49.8 Dans le calcul du nombre d'employés et des actifs corporels d'une entité constitutive d'un groupe d'EMN pour une année financière pour l'application de la présente partie, sauf pour l'application de l'alinéa b) de la définition de *année de la phase de démarrage des activités internationales*, les règles ci-après s'appliquent :

a) une entité d'investissement ou entité d'investissement d'assurance est réputée ne pas avoir d'employés et d'actifs corporels;

b) les employés ou les actifs corporels qui, en l'absence du présent alinéa, seraient des employés ou des actifs corporels, selon le cas, d'une entité intermédiaire qui est une entité apatride (et ne sont pas des employés ou des actifs corporels, selon le cas, d'un établissement stable de l'entité intermédiaire) sont :

(i) soit réputés être des employés ou des actifs corporels, selon le cas, d'une entité constitutive du groupe d'EMN qui est située dans la juridiction où l'entité intermédiaire a été créée,

(ii) soit, s'il n'y a pas d'entité constitutive visée au sous-alinéa (i), réputés ne pas être des employés ou des actifs corporels, selon le cas.

Application — joint ventures

49.9 (1) For the purposes of this Part, other than the definitions *initial phase of international activity year* and *Canadian UTPR top-up amount*, any reference to a constituent entity of an MNE group includes a joint venture entity in respect of the MNE group.

Application — coentreprises

49.9 (1) Pour l'application de la présente partie, sauf pour l'application des définitions de *année de la phase de démarrage des activités internationales* et *montant complémentaire RPII canadien*, toute mention d'une entité constitutive d'un groupe d'EMN vaut également mention d'une entité d'une coentreprise relativement au groupe d'EMN.

Joint ventures — exception

(2) Despite subsection (1), a reference to a constituent entity of an MNE group in the definition *Canadian UTPR top-up amount* for a fiscal year includes a joint venture entity in respect of the MNE group if, for the fiscal year,

Coentreprises — exception

(2) Malgré le paragraphe (1), la mention d'une entité constitutive d'un groupe d'EMN à la définition de *montant complémentaire RPII canadien* pour une année financière vaut également mention d'une entité d'une co-

(a) one or more joint venture entities in respect of the MNE group are located in Canada; and

(b) no constituent entity of the MNE group other than a joint venture entity in respect of the MNE group is located in Canada.

entreprise relativement au groupe d'EMN si, pour l'année financière, à la fois :

a) une ou plusieurs entités d'une coentreprise relativement au groupe d'EMN sont situées au Canada;

b) aucune entité constitutive du groupe d'EMN sauf une entité d'une coentreprise relativement au groupe d'EMN n'est située au Canada.

Initial phase of international activity — exclusion

49.91 (1) Despite any other provision of this Part, other than subsection (2), the total UTPR top-up amount of an MNE group for a fiscal year is deemed to be nil if

(a) the fiscal year

(i) begins on or before the day that is five years after the first day of the first fiscal year that a constituent entity of the MNE group is subject to a qualified UTPR, and

(ii) is an initial phase of international activity year; and

(b) all fiscal years preceding the fiscal year are initial phase of international activity years.

Phase de démarrage des activités internationales — exclusion

49.91 (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, à l'exception du paragraphe (2), le montant complémentaire RPII total d'un groupe d'EMN pour une année financière est réputé être zéro si, à la fois :

a) l'année financière, à la fois :

(i) commence au plus tard le jour qui suit de cinq ans le premier jour de la première année financière où une entité constitutive du groupe d'EMN est assujettie à une RPII admissible,

(ii) constitue une année de la phase de démarrage des activités internationales;

b) toutes les années financières précédant l'année financière sont des années de la phase de démarrage des activités internationales.

Reference jurisdiction — special rule

(2) If Canada is the reference jurisdiction of an MNE group, for a fiscal year for which the total UTPR top-up amount of the MNE group would, in the absence of this subsection, be deemed to be nil under subsection (1),

(a) subsection (1) does not apply for the purpose of determining the MNE group's total UTPR top-up amount for the fiscal year;

(b) for the purpose of determining the total UTPR top-up amount of the MNE group for the fiscal year, the UTPR top-up amount of a constituent entity of the MNE group that is located in Canada for the fiscal year is deemed to be nil; and

(c) despite any other provision of this Part, the Canadian UTPR percentage of the MNE group for the fiscal year is deemed to be 100%.

Juridiction de référence — règle spéciale

(2) Si le Canada est la juridiction de référence d'un groupe d'EMN pour une année financière dans laquelle le montant complémentaire RPII total du groupe d'EMN serait, compte non tenu du présent paragraphe, réputé être zéro en vertu du paragraphe (1), les règles ci-après s'appliquent :

a) le paragraphe (1) ne s'applique pas au calcul du montant complémentaire RPII total du groupe d'EMN pour l'année financière;

b) pour calculer le montant complémentaire RPII total du groupe d'EMN pour l'année financière, le montant complémentaire RPII d'une entité constitutive d'un groupe d'EMN qui est située au Canada pour l'année financière est réputé être zéro;

c) malgré les autres dispositions de la présente partie, le pourcentage RPII canadien du groupe d'EMN pour l'année financière est réputé être 100 %.

(2) Subsection (1) applies to fiscal years of a qualifying MNE group that begin on or after December 31, 2025.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années financières d'un groupe d'EMN admissible commençant à compter du 31 décembre 2025.

167 (1) The portion of subsection 51(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Domestic minimum top-up tax

51 (1) A particular person must pay a tax under this Part in respect of a constituent entity (other than a securitization entity) of an MNE group for a fiscal year in an amount equal to the domestic top-up amount of the constituent entity for the fiscal year, if

(2) Subsection (1) applies to fiscal years of a qualifying MNE group that begin on or after December 31, 2023.

168 (1) The portion of subsection 52(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Definition of *domestic top-up amount*

52 (1) Subject to subsection 53(3), the ***domestic top-up amount***, of a constituent entity (other than a securitization entity) of an MNE group that is located in Canada for a fiscal year, means the amount that would be the top-up amount of the constituent entity for the fiscal year determined under subsection 30(1), 34(2), 35(1) or 36(2) (as adjusted under any other applicable provision of Part 2), as the case may be, if that amount (and any amounts or results relevant to the determination of that amount) were required to be determined and

(2) Paragraph 52(1)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) this Act were read without reference to section 44.

(3) Paragraph 52(1)(e) of the Act, as enacted by subsection (2), is replaced by the following:

(e) this Act were read without reference to sections 44 and 46.1.

(4) Subsections (1) and (2) apply to fiscal years of a qualifying MNE group that begin on or after December 31, 2023.

(5) Subsection (3) applies to fiscal years of a qualifying MNE group that begin on or after January 1, 2026.

169 (1) Subsections 53(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

167 (1) Le passage du paragraphe 51(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Impôt complémentaire minimum national

51 (1) Toute personne donnée doit payer un impôt en vertu de la présente partie relativement à une entité constitutive (sauf une entité de titrisation) d'un groupe d'EMN pour une année financière d'un montant égal au montant complémentaire national de l'entité constitutive pour l'année financière si, à la fois :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années financières d'un groupe d'EMN admissible commençant à compter du 31 décembre 2023.

168 (1) Le passage du paragraphe 52(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Définition de *montant complémentaire national*

52 (1) Sous réserve du paragraphe 53(3), le ***montant complémentaire national*** d'une entité constitutive (sauf une entité de titrisation) d'un groupe d'EMN située au Canada pour l'année financière s'entend du montant qui constituerait le montant complémentaire de l'entité constitutive pour l'année financière calculé selon les paragraphes 30(1), 34(2), 35(1) ou 36(2), ajusté en vertu de toute autre disposition applicable de la partie 2, selon le cas, si ce montant (et les montants ou résultats pertinents pour le calcul de ce montant) devait être déterminé et que les règles suivantes s'appliquent :

(2) L'alinéa 52(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) la présente loi est lue compte non tenu de l'article 44.

(3) L'alinéa 52(1)e) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

e) la présente loi est lue compte non tenu des articles 44 et 46.1.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années financières d'un groupe d'EMN admissible commençant à compter du 31 décembre 2023.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux années financières d'un groupe d'EMN admissible commençant à compter du 1er janvier 2026.

169 (1) Les paragraphes 53(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Definition of *initial phase of international activity year*

53 (1) In this section, ***initial phase of international activity year*** has the same meaning as in section 49.1.

(2) Subsection (1) applies to fiscal years of a qualifying MNE group that begin on or after December 31, 2025.

170 (1) Paragraph (b) of the definition *designated filing entity* in subsection 55(1) of the Act is replaced by the following:

(b) is located in a jurisdiction in the fiscal year that has a qualified IIR, a qualified UTPR or a qualified domestic minimum top-up tax that has qualified domestic minimum top-up tax safe harbour status in effect for the fiscal year. (*entité déclarante désignée*)

(2) Subsection (1) applies to fiscal years of a qualifying MNE group that begin on or after December 31, 2023.

171 (1) Section 61 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Part 2.1 return

(1.1) A person that is liable to pay tax under Part 2.1 for a fiscal year must file in the prescribed form and manner with the Minister, on or before the GIR due date, a return for the fiscal year containing an estimate of the tax payable.

(2) Subsection 61(3) of the Act is replaced by the following:

Canadian filing entity

(3) If more than one person, in respect of an MNE group, is required to file a return under subsection (1) to (2) for a fiscal year, one of those persons that is resident in Canada may file a return on behalf of all the persons that would, in the absence of subsection (4), be required to file a return for the fiscal year, if the person is appointed, with the consent of the person, as the Canadian filing entity in the return.

(3) Paragraph 61(4)(a) of the Act is replaced by the following:

Définition de *année de la phase de démarrage des activités internationales*

53 (1) Au présent article, ***année de la phase de démarrage des activités internationales*** s'entend au sens de l'article 49.1.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années financières d'un groupe d'EMN admissible commençant à compter du 31 décembre 2025.

170 (1) L'alinéa b) de la définition de *entité déclarante désignée*, au paragraphe 55(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) est située, au cours de l'année financière, dans une juridiction ayant une RDIR admissible, une RPII admissible ou un impôt complémentaire minimum national admissible ayant un statut d'exonération de l'impôt complémentaire minimum national admissible en vigueur pour l'année financière. (*designated filing entity*)

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années financières d'un groupe d'EMN admissible commençant à compter du 31 décembre 2023.

171 (1) L'article 61 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Déclaration au titre de la partie 2.1

(1.1) Toute personne qui est redevable d'un impôt au titre de la partie 2.1 pour une année financière doit présenter au ministre selon les modalités prescrites, au plus tard à la date d'échéance DRG, une déclaration pour l'année, selon le formulaire prescrit, qui contient une estimation de son impôt à payer en vertu de la partie 2.1 pour l'année.

(2) Le paragraphe 61(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Entité déclarante canadienne

(3) Si plusieurs personnes, relativement à un groupe d'EMN, sont tenues de produire une déclaration en vertu des paragraphes (1) à (2) pour une année financière, l'une d'entre elles résidant au Canada peut présenter au ministre une déclaration pour le compte de toutes les personnes qui seraient, en l'absence du paragraphe (4), tenues de produire une déclaration pour l'année, si la personne est nommée, avec son consentement, en tant qu'entité déclarante canadienne dans la déclaration.

(3) L'alinéa 61(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) the Canadian filing entity must file the return — on behalf of all persons that are required to file returns under any of subsections (1) to (2) in respect of the MNE group for the fiscal year — on or before the GIR due date for the fiscal year; and

(a) l'entité déclarante canadienne produit la déclaration pour le compte de toutes les personnes tenues de présenter des déclarations en vertu de l'un des paragraphes (1) à (2), relativement au groupe d'EMN pour l'année financière, au plus tard à la date d'échéance DRG pour l'année financière;

(4) Subsections (1) to (3) apply to fiscal years of a qualifying MNE group that begin on or after December 31, 2025.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années financières d'un groupe d'EMN admissible commençant à compter du 31 décembre 2025.

172 (1) Subsection 66(1) of the Act is replaced by the following:

172 (1) Le paragraphe 66(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Part 2 — joint and several, or solidary, liability

66 (1) A particular constituent entity (other than a securitization entity) that is located in Canada is, in respect of tax and other amounts payable under this Part or Part 2 by another constituent entity of the same MNE group, jointly and severally, or solidarily, liable with the other constituent entity to pay those amounts and this Part applies to the particular constituent entity in respect of those amounts, with any modifications that the circumstances require.

Partie 2 — responsabilité solidaire

66 (1) Une entité constitutive donnée (sauf une entité de titrisation) d'un groupe d'EMN située au Canada est, relativement à l'impôt et à d'autres sommes payables, en application de la présente partie ou de la partie 2, par une autre entité constitutive du même groupe d'EMN, solidairement tenue au paiement de ces sommes avec l'autre entité constitutive. La présente partie s'applique à l'entité constitutive donnée relativement à ces sommes, avec les adaptations nécessaires.

(2) Subsection 66(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 66(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

Parts 2 and 2.1 — joint and several, or solidary, liability

66 (1) A particular constituent entity (other than a securitization entity) that is located in Canada is, in respect of tax and other amounts payable under this Part, Part 2 or Part 2.1 by another constituent entity of the same MNE group, jointly and severally, or solidarily, liable with the other constituent entity to pay those amounts and this Part applies to the particular constituent entity in respect of those amounts, with any modifications that the circumstances require.

Parties 2 et 2.1 — responsabilité solidaire

66 (1) Une entité constitutive donnée (sauf une entité de titrisation) d'un groupe d'EMN située au Canada est, relativement à l'impôt et à d'autres sommes payables, en application de la présente partie ou des parties 2 ou 2.1, par une autre entité constitutive du même groupe d'EMN, solidairement tenue au paiement de ces sommes avec l'autre entité constitutive. La présente partie s'applique à l'entité constitutive donnée relativement à ces sommes, avec les adaptations nécessaires.

(3) Subsections 66(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 66(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Part 3 — joint and several, or solidary, liability

(3) A particular constituent entity (other than a securitization entity) that is located in Canada is, in respect of tax and other amounts payable under this Part or Part 3 by another constituent entity of the same MNE group or a joint venture entity in respect of the same MNE group, jointly and severally, or solidarily, liable with the other constituent entity or joint venture entity to pay those amounts and this Part applies to the particular constituent entity in respect of those amounts, with any modifications that the circumstances require.

Partie 3 — responsabilité solidaire

(3) Une entité constitutive donnée (sauf une entité de titrisation) d'un groupe d'EMN située au Canada est, relativement à l'impôt et à d'autres sommes payables, en application de la présente partie ou de la partie 3, par une autre entité constitutive du même groupe d'EMN ou une entité d'une coentreprise relativement au même groupe d'EMN, solidairement tenue au paiement de ces sommes avec l'autre entité constitutive ou l'entité d'une coentreprise. La présente partie s'applique à l'entité constitutive donnée relativement à ces sommes, avec les adaptations nécessaires.

(4) Subsection 66(4) of the Act is replaced by the following:

Parts 2.1 and 3 — joint and several, or solidary, liability of joint venture entities

(4) A particular joint venture entity that is located in Canada is, in respect of tax and other amounts payable under this Part, Part 2.1 or Part 3 by another joint venture entity of the same joint venture group, jointly and severally, or solidarily, liable with the other joint venture entity to pay those amounts and this Part applies to the particular joint venture entity in respect of those amounts, with any modifications that the circumstances require.

(4) Le paragraphe 66(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Parties 2.1 et 3 — responsabilité solidaire des entités d'une coentreprise

(4) Une entité d'une coentreprise donnée située au Canada est, relativement à l'impôt et à d'autres sommes payables, en application de la présente partie ou des parties 2.1 ou 3, par une autre entité d'une coentreprise du même groupe d'une coentreprise, solidairement tenue au paiement de ces sommes avec l'autre entité d'une coentreprise. La présente partie s'applique à l'entité d'une coentreprise donnée relativement à ces sommes, avec les adaptations nécessaires.

(5) Subsections (1) and (3) apply to fiscal years of a qualifying MNE group that begin on or after December 31, 2023.

(5) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années financières d'un groupe d'EMN admissible commençant à compter du 31 décembre 2023.

(6) Subsections (2) and (4) apply to fiscal years of a qualifying MNE group that begin on or after December 31, 2025.

(6) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent aux années financières d'un groupe d'EMN admissible commençant à compter du 31 décembre 2025.

173 (1) Paragraph 85(2)(b) of the Act is replaced by the following:

b) with the written consent of the person, to dispose of an appeal of the person or another person; or

173 (1) L'alinéa 85(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) avec le consentement écrit de la personne, en vue de régler un appel de celle-ci ou d'une autre personne;

(2) Subsection (1) applies to fiscal years of a qualifying MNE group that begin on or after December 31, 2023.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années financières d'un groupe d'EMN admissible commençant à compter du 31 décembre 2023.

R.S., c. A-1

Access to Information Act

174 Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by replacing the reference to "section 121" opposite the reference to "Global Minimum Tax Act" with a reference to "section 123".

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

174 L'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par remplacement de la mention « article 121 », figurant en regard de la mention « Loi sur l'impôt minimum mondial », par « article 123 ».

R.S., c. I-4

Income Tax Conventions Interpretation Act

175 (1) The *Income Tax Conventions Interpretation Act* is amended by adding the following after section 4.3:

L.R., ch. I-4

Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu

175 (1) La *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'article 4.3, de ce qui suit :

Application of the *Global Minimum Tax Act*

4.4 Notwithstanding the provisions of a convention or the Act giving the convention the force of law in Canada, in applying the provisions of the convention, nothing prevents the application of the *Global Minimum Tax Act*, as amended from time to time, or obliges Canada to provide relief in any form for tax imposed under similar legislation in the other state.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2024.

Application de la *Loi sur l'impôt minimum mondial*

4.4 Malgré toute convention ou la loi y donnant effet au Canada, dans l'application des dispositions de la convention, rien n'empêche l'application de la *Loi sur l'impôt minimum mondial* compte tenu de ses modifications, ou n'oblige le Canada à fournir une réparation sous quelque forme que ce soit pour l'impôt imposé en vertu d'une loi semblable dans l'autre État.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2024.

R.S., c. T-2

Tax Court of Canada Act

176 Subparagraph 18.29(3)(a)(vi.01) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

(vi.01) section 89 or 91 of the *Global Minimum Tax Act*,

L.R., ch. T-2

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

176 Le sous-alinéa 18.29(3)a)(vi.01) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

(vi.01) les articles 89 et 91 de la *Loi sur l'impôt minimum mondial*,

PART 3

Amendments to the Excise Tax Act, the Excise Act, the Excise Act, 2001 and Other Related Texts

PARTIE 3

Modification de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur l'accise, de la Loi de 2001 sur l'accise et de textes connexes

DIVISION 1

Excise Tax Act and Other Related Texts (GST/HST)

SECTION 1

Loi sur la taxe d'accise et textes connexes (TPS/TVH)

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

177 (1) The definition *bank* in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

bank means a *bank* or an *authorized foreign bank*, as those terms are defined in section 2 of the *Bank Act*, but does not include a credit union; (*banque*)

(2) Subsection 123(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Lloyd's association means an association of persons formed on the plan known as Lloyd's, whereby each

L.R., ch. E-15

Loi sur la taxe d'accise

177 (1) La définition de *banque*, au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, est remplacée par ce qui suit :

banque *Banque* et *banque étrangère autorisée*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, à l'exclusion d'une caisse de crédit. (*bank*)

(2) Le paragraphe 123(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

association Lloyd's Association de personnes formée suivant le plan connu sous le nom de Lloyd's et d'après

member of the association participating in an insurance policy becomes liable for a stated, limited or proportionate part of the whole amount payable under the insurance policy; (*association Lloyd's*)

(3) Section 123 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Meaning of *administration or enforcement of this Part*

(5) For greater certainty, a reference in this Part to ***administration or enforcement of this Part*** includes the collection of any amount payable or remittable under this Part and the administration of a listed international agreement or of a *tax treaty* (as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*).

(4) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 19, 2012.

(5) Subsection (2) is deemed to have come into force on August 10, 2022.

178 (1) Paragraph 149(5)(a) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (iv.1):

(iv.2) a first home savings account,

(2) Subsection (1) applies in respect of any taxation year of a person that begins after August 12, 2024.

179 (1) The Act is amended by adding the following after section 149:

Continuation of Lloyd's association

149.1 (1) For the purposes of this Part, if a Lloyd's association that is registered under Subdivision D of Division V would, in the absence of this subsection, be regarded as having ceased to exist, the Lloyd's association is deemed not to have ceased to exist until the registration of the Lloyd's association is cancelled.

Change in membership

(2) For the purposes of this Part, if the membership of a Lloyd's association changes but the number assigned to the Lloyd's association by, or under the authority of, the council constituted by section 3 of the *Lloyd's Act 1982*, c. 14 (United Kingdom) does not change as a result of that change in membership, the Lloyd's association is deemed to continue as the same Lloyd's association.

lequel chaque membre qui participe à une police d'assurance devient responsable d'une part définie, limitée ou proportionnelle de la totalité de la somme payable aux termes de la police d'assurance. (*Lloyd's association*)

(3) L'article 123 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Sens de *application ou exécution de la présente partie*

(5) Il est entendu que la mention ***application ou exécution de la présente partie*** dans la présente partie comprend la perception d'un montant à payer ou à verser en vertu de la présente partie et l'application d'un accord international désigné ou d'un *traité fiscal*, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(4) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 19 décembre 2012.

(5) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 10 août 2022.

178 (1) L'alinéa 149(5)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv.1), de ce qui suit :

(iv.2) compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété,

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux années d'imposition d'une personne commençant après le 12 août 2024.

179 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 149, de ce qui suit :

Continuation de l'association Lloyd's

149.1 (1) Pour l'application de la présente partie, l'association Lloyd's qui est inscrite aux termes de la sous-section D de la section V et qui, sans le présent paragraphe, serait considérée comme ayant cessé d'exister est réputée ne pas avoir cessé d'exister tant que son inscription n'est pas annulée.

Composition des membres — changement

(2) Pour l'application de la présente partie, si la composition des membres d'une association Lloyd's change, mais que le numéro attribué à celle-ci par le conseil constitué en vertu de l'article 3 de la loi du Royaume-Uni intitulée *Lloyd's Act 1982*, ch. 14, ou sous l'autorité de ce conseil, ne change pas à la suite de ce changement de la composition des membres, l'association Lloyd's est réputée continuer d'être la même association.

Policies issued by Lloyd's association

(3) For the purposes of this Part, if the members of a Lloyd's association participate in an insurance policy and each member is liable for a stated, limited or proportionate part of the whole amount payable under the insurance policy, the Lloyd's association is deemed to be an insurer, to have issued the insurance policy and to be insuring any risk that is insured under the insurance policy.

Polices émises par l'association Lloyd's

(3) Pour l'application de la présente partie, si les membres d'une association Lloyd's participent à une police d'assurance et que chaque membre est responsable d'une part définie, limitée ou proportionnelle de la totalité de la somme payable aux termes de la police d'assurance, l'association Lloyd's est réputée être un assureur, avoir émis la police d'assurance et assurer tout risque qui est assuré aux termes de la police d'assurance.

Reinsurance to close

(4) If, under the terms of a particular agreement entered into by the members of a particular Lloyd's association (referred to in this subsection as the "reinsured members") and either the members of another Lloyd's association (referred to in this subsection as the "reinsuring members") or a particular person that is prescribed, the reinsuring members or the particular person, as the case may be, agree to discharge, procure the discharge of or indemnify the reinsured members against all of the known and unknown liabilities of the reinsured members arising out of all of the insurance policies issued by the particular Lloyd's association that are allocated to a particular time period for accounting purposes (referred to in this subsection as the "covered policies"), the following rules apply:

(a) for the purposes of this Part and throughout the time the particular agreement is in effect, the other Lloyd's association or the particular person, as the case may be, is deemed to be an insurer, to have issued the covered policies and to be insuring any risk that is insured under the covered policies; and

(b) the particular Lloyd's association, the other Lloyd's association and the reinsuring members or, as the case may be, the particular Lloyd's association and the particular person are jointly and severally, or solidarily, liable for

(i) the payment of any amount of tax under Division II or III, section 218, subsection 218.1(1) or Division IV.1 that becomes payable by the particular Lloyd's association, but only to the extent that the amount can reasonably be considered to relate to the covered policies,

(ii) the remittance of any amount of net tax for any reporting period of the particular Lloyd's association, but only to the extent that the amount can reasonably be considered to relate to the covered policies,

(iii) the payment of any amount of tax under section 218.01 or subsection 218.1(1.2) that is determined for a *specified year* (as defined in section

Réassurance de clôture

(4) Si, en vertu des termes d'un accord donné conclu par les membres d'une association Lloyd's donnée (appelés « membres réassurés » au présent paragraphe) et les membres d'une autre association Lloyd's (appelés « membres réassureurs » au présent paragraphe) ou une personne donnée qui est visée par règlement, les membres réassureurs ou la personne donnée, selon le cas, conviennent de libérer, de faire libérer ou d'indemniser les membres réassurés à l'égard de toutes leurs responsabilités connues et inconnues résultant de l'ensemble des polices d'assurance émises par l'association Lloyd's donnée qui sont attribuées à une période donnée à des fins comptables (appelées « polices couvertes » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de la présente partie et tout au long de la période où l'accord donné est en vigueur, l'autre association Lloyd's ou la personne donnée, selon le cas, est réputée être un assureur, avoir émis les polices couvertes et assurer tout risque qui est assuré aux termes des polices couvertes;

b) l'association Lloyd's donnée, l'autre association Lloyd's et les membres réassureurs ou, selon le cas, l'association Lloyd's donnée et la personne donnée sont solidairement responsables :

(i) du paiement de tout montant de taxe prévu aux sections II ou III, à l'article 218, au paragraphe 218.1(1) ou à la section IV.1 qui devient payable par l'association Lloyd's donnée, mais seulement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant se rapporte aux polices couvertes,

(ii) du versement de tout montant de taxe nette pour toute période de déclaration de l'association Lloyd's donnée, mais seulement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant se rapporte aux polices couvertes,

(iii) du paiement de tout montant de taxe prévu à l'article 218.01 ou au paragraphe 218.1(1.2) qui est calculé pour une *année déterminée*, au sens de l'article 217, de l'association Lloyd's donnée, mais seulement dans la mesure où il est raisonnable de

217) of the particular Lloyd's association, but only to the extent that the amount can reasonably be considered to relate to the covered policies, and

(iv) the payment or remittance of any amount for which a third Lloyd's association and the particular Lloyd's association are jointly and severally, or solidarily, liable as a result of the application of this paragraph in respect of another agreement that was entered into by the members of the third Lloyd's association and the members of the particular Lloyd's association prior to the entering into of the particular agreement and that is in respect of one or more of the covered policies, but only to the extent that the amount can reasonably be considered to relate to those covered policies.

considérer que le montant se rapporte aux polices couvertes,

(iv) du paiement ou du versement de tout montant pour lequel une association Lloyd's tierce et l'association Lloyd's donnée sont solidairement responsables par suite de l'application du présent alinéa relativement à un autre accord qui a été conclu par les membres de l'association Lloyd's tierce et les membres de l'association Lloyd's donnée avant la conclusion de l'accord donné et qui est relatif à une ou plusieurs polices couvertes, mais seulement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant se rapporte à ces polices couvertes.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on August 10, 2022.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 10 août 2022.

180 (1) Paragraph (b) of the description of A in subsection 193(1) of the Act is replaced by the following:

(b) whichever of the following amounts is applicable:

(i) if subparagraph (ii) does not apply, the tax that is or would be, in the absence of section 167, payable in respect of the particular taxable supply, and

(ii) if the registrant is a selected listed financial institution at the particular time, the amount determined by the formula

(C + D) – E

where

C is the tax that is or would be, in the absence of section 167, payable in respect of the particular taxable supply,

D is the total of all amounts, each of which is determined for a participating province by the formula

F × G × (H ÷ I)

where

F is the tax under subsection 165(1) that is or would be, in the absence of section 167, payable in respect of the particular taxable supply,

G is the registrant's percentage for the participating province determined for the purposes of subsection 225.2(2) for the registrant's taxation year that includes the particular time,

180 (1) L'alinéa b) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 193(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) celui des montants ci-après qui est applicable :

(i) si le sous-alinéa (ii) ne s'applique pas, la taxe qui est payable relativement à la fourniture ou qui le serait en l'absence de l'article 167,

(ii) si l'inscrit est une institution financière désignée particulière au moment donné, le montant obtenu par la formule suivante :

(C + D) – E

où :

C représente la taxe qui est payable relativement à la fourniture ou qui le serait en l'absence de l'article 167,

D le total des montants dont chacun est déterminé, quant à une province participante, par la formule suivante :

F × G × (H ÷ I)

où :

F représente la taxe prévue au paragraphe 165(1) qui est payable relativement à la fourniture ou qui le serait en l'absence de l'article 167,

G le pourcentage applicable à l'inscrit quant à la province participante, déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2) pour son année d'imposition qui comprend le moment donné,

H le taux de taxe applicable à la province participante,

H is the tax rate for the participating province, and

I is the rate set out in subsection 165(1), and

E is the tax under subsection 165(2) that is or would be, in the absence of section 167, payable in respect of the particular taxable supply, and

I le taux fixé au paragraphe 165(1),

E la taxe prévue au paragraphe 165(2) qui est payable relativement à la fourniture ou qui le serait en l'absence de l'article 167;

(2) The description of C in paragraph 193(2.1)(b) of the Act is replaced by the following:

C is

(i) if subparagraph (ii) does not apply, the tax that is or would be, in the absence of section 167, payable in respect of the particular taxable supply, or

(ii) if the public sector body is a selected listed financial institution at the particular time, the amount determined by the formula

(D + E) – F

where

D is the tax that is or would be, in the absence of section 167, payable in respect of the particular taxable supply,

E is the total of all amounts, each of which is determined for a participating province by the formula

G × H × (I ÷ J)

where

G is the tax under subsection 165(1) that is or would be, in the absence of section 167, payable in respect of the particular taxable supply,

H is the public sector body's percentage for the participating province determined for the purposes of subsection 225.2(2) for the public sector body's taxation year that includes the particular time,

I is the tax rate for the participating province, and

J is the rate set out in subsection 165(1), and

F is the tax under subsection 165(2) that is or would be, in the absence of section 167, payable in respect of the particular taxable supply.

(2) L'élément C de la formule figurant à l'alinéa 193(2.1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C :

(i) si le sous-alinéa (ii) ne s'applique pas, la taxe qui est payable relativement à la fourniture ou qui le serait en l'absence de l'article 167,

(ii) si l'organisme du secteur public est une institution financière désignée particulière au moment donné, le montant obtenu par la formule suivante :

(D + E) – F

où :

D représente la taxe qui est payable relativement à la fourniture ou qui le serait en l'absence de l'article 167,

E le total des montants dont chacun est déterminé, quant à une province participante, par la formule suivante :

G × H × (I ÷ J)

où :

G représente la taxe prévue au paragraphe 165(1) qui est payable relativement à la fourniture ou qui le serait en l'absence de l'article 167,

H le pourcentage applicable à l'organisme du secteur public quant à la province participante, déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2) pour son année d'imposition qui comprend le moment donné,

I le taux de taxe applicable à la province participante,

J le taux fixé au paragraphe 165(1),

F la taxe prévue au paragraphe 165(2) qui est payable relativement à la fourniture ou qui le serait en l'absence de l'article 167.

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of any supply in respect of which tax becomes payable, or would become payable in the absence of section 167 of the Act, after August 14, 2025.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement à une fourniture à l'égard de laquelle la taxe devient payable, ou le deviendrait en l'absence de l'article 167 de la même loi, après le 14 août 2025.

181 (1) Paragraph 205(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) in acquiring a business or part of a business from a registrant, a financial institution that is a registrant is deemed under subsection 167(1.1) to have acquired property for use exclusively in commercial activities of the institution, and

181 (1) Le paragraphe 205(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Acquisition d'une entreprise

(4) Malgré l'article 197, lorsque, à l'occasion de l'acquisition d'une entreprise, ou d'une partie d'entreprise, d'un inscrit, une institution financière qui est un inscrit est réputée par le paragraphe 167(1.1) avoir acquis un bien pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales et que, immédiatement après le transfert de la possession du bien à l'institution aux termes de la convention concernant la fourniture de l'entreprise ou de la partie d'entreprise, le bien est à utiliser par l'institution comme immobilisation mais non exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, les paragraphes 193(1) et 206(4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au changement d'utilisation comme si le bien était un immeuble.

(2) Subsection 205(5) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 205(5) de la même loi est abrogé.

182 (1) The definition *Canadian activity* in section 217 of the Act is replaced by the following:

Canadian activity of a person means an activity of the person carried on, engaged in or conducted in Canada or an activity of the person in respect of

(a) an insurance policy that is issued by the person and that insures a risk in respect of property ordinarily situated in Canada or in respect of a person resident in Canada;

(b) a debt that arises from

(i) the deposit of funds in Canada, if the instrument issued as evidence of the deposit is a negotiable instrument, or

(ii) the lending of money that is primarily for use in Canada;

(c) a debt for all or part of the consideration for a supply of real property that is situated in Canada;

(d) a debt for all or part of the consideration for a supply of personal property that is for use primarily in Canada; or

182 (1) La définition de *activité au Canada*, à l'article 217 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

activité au Canada Toute activité qu'une personne exerce, pratique ou mène au Canada ou toute activité d'une personne à l'égard de ce qui suit :

a) une police d'assurance qui est émise par la personne et qui assure un risque relatif à un bien habituellement situé au Canada ou un risque relatif à une personne résidant au Canada;

b) une dette qui découle :

(i) soit du dépôt de fonds au Canada, si l'effet faisant foi du dépôt est négociable,

(ii) soit du prêt d'argent à utiliser principalement au Canada;

c) une dette pour tout ou partie de la contrepartie de la fourniture d'un immeuble situé au Canada;

d) une dette pour tout ou partie de la contrepartie de la fourniture d'un bien meuble à utiliser principalement au Canada;

(e) a debt for all or part of the consideration for a supply of a service that is to be performed primarily in Canada. (*activité au Canada*)

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on August 13, 2024. It also applies in respect of the specified year of a person that includes August 13, 2024.

183 (1) Paragraph 217.1(6)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the whole or part of property (in this section referred to as "attributable property") or of a qualifying service (in this section referred to as an "attributable service") to which the qualifying expenditure is attributable is deemed to have been acquired by the qualifying taxpayer at the time at which the outlay was made or the expense was incurred;

(2) Paragraph 217.1(7)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the whole or part of property (in this section referred to as "internal property") or of a qualifying service (in this section referred to as an "internal service") to which the outlay or expense is attributable is deemed to have been supplied to the qualifying taxpayer at the time the outlay was made or the expense was incurred;

(3) Section 217.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

Lloyd's associations

(9) For the purposes of this Division, the following rules apply in respect of a Lloyd's association:

(a) if the members of the Lloyd's association are liable at any time in a specified year of the Lloyd's association under an insurance policy that was issued by the Lloyd's association and that insures a risk in respect of property ordinarily situated in Canada or in respect of a person resident in Canada, the Lloyd's association is deemed to be a qualifying taxpayer throughout the specified year;

(b) any activity of a member of the Lloyd's association in respect of an insurance policy that was issued by the Lloyd's association and that insures a risk in respect of property ordinarily situated in Canada or in respect of a person resident in Canada is deemed to be a Canadian activity of the Lloyd's association;

e) une dette pour tout ou partie de la contrepartie de la fourniture d'un service à exécuter principalement au Canada. (*Canadian activity*)

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 13 août 2024. Il s'applique également relativement à l'année déterminée d'une personne qui comprend le 13 août 2024.

183 (1) L'alinéa 217.1(6)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la totalité ou la partie d'un bien (appelée « bien attribuable » au présent article) ou d'un service admissible (appelée « service attribuable » au présent article) à laquelle la dépense admissible est attribuable est réputée avoir été acquise par le contribuable au moment où la dépense a été engagée ou effectuée;

(2) L'alinéa 217.1(7)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la totalité ou la partie d'un bien (appelée « bien interne » au présent article) ou d'un service admissible (appelée « service interne » au présent article) à laquelle la dépense est attribuable est réputée avoir été fournie au contribuable au moment où la dépense a été engagée ou effectuée;

(3) L'article 217.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Associations Lloyd's

(9) Pour l'application de la présente section, les règles qui suivent s'appliquent relativement à une association Lloyd's :

a) si les membres de l'association Lloyd's sont responsables au cours d'une année déterminée de l'association Lloyd's aux termes d'une police d'assurance qu'elle a émise et qui assure un risque relatif à un bien qui est habituellement situé au Canada ou un risque relatif à une personne résidant au Canada, l'association Lloyd's est réputée être un contribuable admissible tout au long de l'année déterminée;

b) toute activité d'un membre de l'association Lloyd's relativement à une police d'assurance qu'elle a émise et qui assure un risque relatif à un bien qui est habituellement situé au Canada ou un risque relatif à une personne résidant au Canada est réputée être une activité au Canada de l'association Lloyd's;

(c) if a member of the Lloyd's association makes an outlay, or incurs an expense, outside Canada, if the outlay or expense may reasonably be regarded as being applicable to a Canadian activity of the Lloyd's association and if a particular amount in respect of the outlay or expense would be qualifying consideration for a particular specified year of the member if the outlay or expense were applicable to a Canadian activity of the member and the member were a qualifying taxpayer throughout the particular specified year, the amount determined by the following formula is deemed to be qualifying consideration for the specified year of the Lloyd's association in which the particular specified year ends:

A – B

where

A is the particular amount, and

B is the total of all amounts, each of which is an amount that is paid to the member as a reimbursement of the outlay or expense;

(d) if an amount in respect of an outlay or expense is a particular amount of qualifying consideration for a specified year of the Lloyd's association and an amount in respect of the same outlay or expense is another amount of qualifying consideration for a specified year of a member of the Lloyd's association, the other amount of qualifying consideration is not to be included in determining tax under section 218.01 or subsection 218.1(1.2) for the specified year of the member;

(e) if a member of the Lloyd's association makes an outlay, or incurs an expense, outside Canada, if the outlay or expense may reasonably be regarded as being applicable to a Canadian activity of the Lloyd's association and if a particular amount in respect of the outlay or expense would be an external charge for a particular specified year of the member if the outlay or expense were applicable to a Canadian activity of the member and the member were a qualifying taxpayer throughout the particular specified year, the amount determined by the following formula is deemed to be an external charge for the specified year of the Lloyd's association in which the particular specified year ends:

A – B

where

A is the particular amount, and

B is the total of all amounts, each of which is an amount that is paid to the member as a reimbursement of the outlay or expense;

c) si un membre de l'association Lloyd's engage ou effectue une dépense à l'étranger, que la dépense peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à une activité au Canada de l'association Lloyd's et qu'un montant donné relatif à la dépense serait un montant de contrepartie admissible pour une année déterminée donnée du membre si la dépense se rapportait à une activité au Canada du membre et celui-ci était un contribuable admissible tout au long de l'année déterminée donnée, le montant obtenu par la formule ci-après est réputé être un montant de contrepartie admissible pour l'année déterminée de l'association Lloyd's au cours de laquelle l'année déterminée donnée prend fin :

A – B

où :

A représente le montant donné,

B le total des montants représentant chacun un montant qui est versé au membre à titre de remboursement de la dépense;

d) si un montant relatif à une dépense est un montant de contrepartie admissible donné pour une année déterminée de l'association Lloyd's et qu'un montant relatif à la même dépense est un autre montant de contrepartie admissible pour une année déterminée d'un membre de l'association Lloyd's, l'autre montant de contrepartie admissible n'est pas à inclure dans le calcul de la taxe prévue à l'article 218.01 ou au paragraphe 218.1(1.2) pour l'année déterminée du membre;

e) si un membre de l'association Lloyd's engage ou effectue une dépense à l'étranger, que la dépense peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à une activité au Canada de l'association Lloyd's et qu'un montant donné relatif à la dépense serait un montant de frais externes pour une année déterminée donnée du membre si la dépense se rapportait à une activité au Canada du membre et celui-ci était un contribuable admissible tout au long de l'année déterminée donnée, le montant obtenu par la formule ci-après est réputé être un montant de frais externes pour l'année déterminée de l'association Lloyd's au cours de laquelle l'année déterminée donnée prend fin :

A – B

où :

A représente le montant donné,

B le total des montants représentant chacun un montant qui est versé au membre à titre de remboursement de la dépense;

(f) if an amount in respect of an outlay or expense is a particular external charge for a specified year of the Lloyd's association and an amount in respect of the same outlay or expense is another external charge for a specified year of a member of the Lloyd's association, the other external charge is not to be included in determining tax under section 218.01 or subsection 218.1(1.2) for the specified year of the member;

(g) if a transaction or dealing between a particular qualifying establishment in Canada of a member of the Lloyd's association and another qualifying establishment of the member in a country other than Canada may reasonably be regarded as being applicable to a Canadian activity of the Lloyd's association and if a part of an amount in respect of the transaction or dealing would be an internal charge for a particular specified year of the member if the member were a qualifying taxpayer throughout the particular specified year,

(i) the amount determined by the following formula is deemed to be an internal charge for the specified year of the Lloyd's association in which the particular specified year ends:

A – B

where

A is the part of the amount in respect of the transaction or dealing, and

B is the total of all amounts, each of which is an amount that is paid to the member as a reimbursement of an outlay made, or expense incurred, outside Canada by the member that is included in the determination of the part of the amount in respect of the transaction or dealing, and

(ii) for each outlay made, or expense incurred, outside Canada by the member that is included in the determination of the part of the amount in respect of the transaction or dealing, the outlay or expense is deemed not to have been made or incurred by the member and the amount determined by the following formula is deemed to be an outlay made, or expense incurred, outside Canada by the Lloyd's association:

A – B

where

A is the amount of the outlay or expense, and

B is the total of all amounts, each of which is an amount that is paid to the member as a reimbursement of the outlay or expense;

f) si un montant relatif à une dépense est un montant de frais externes donné pour une année déterminée de l'association Lloyd's et qu'un montant relatif à la même dépense est un autre montant de frais externes pour une année déterminée d'un membre de l'association Lloyd's, l'autre montant de frais externes n'est pas à inclure dans le calcul de la taxe prévue à l'article 218.01 ou au paragraphe 218.1(1.2) pour l'année déterminée du membre;

g) si des opérations ou rapports entre un établissement admissible donné d'un membre de l'association Lloyd's situé au Canada et un autre de ses établissements admissibles situé dans un pays étranger peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à une activité au Canada de l'association Lloyd's et qu'une partie d'un montant relatif aux opérations ou rapports serait un montant de frais internes pour une année déterminée donnée du membre si celui-ci était un contribuable admissible tout au long de l'année déterminée donnée :

(i) le montant obtenu par la formule ci-après est réputé être un montant de frais internes pour l'année déterminée de l'association Lloyd's au cours de laquelle l'année déterminée donnée prend fin :

A – B

où :

A représente la partie du montant relatif aux opérations ou rapports,

B le total des montants représentant chacun un montant versé au membre à titre de remboursement d'une dépense engagée ou effectuée à l'étranger par le membre qui est incluse dans le calcul de la partie du montant relatif aux opérations ou rapports,

(ii) pour chaque dépense engagée ou effectuée à l'étranger par le membre qui est incluse dans le calcul de la partie du montant relatif aux opérations ou rapports, la dépense est réputée ne pas avoir été engagée ou effectuée par le membre et le montant obtenu par la formule ci-après est réputé être une dépense engagée ou effectuée à l'étranger par l'association Lloyd's :

A – B

où :

A représente le montant de la dépense,

B le total des montants représentant chacun un montant qui est versé au membre à titre de remboursement de la dépense;

(h) if a part of an amount in respect of a transaction or dealing is a particular internal charge for a specified year of the Lloyd's association and a part of the same amount is another internal charge for a specified year of a member of the Lloyd's association, the other internal charge is not to be included in determining tax under section 218.01 or subsection 218.1(1.2) for the specified year of the member;

(i) the Lloyd's association is deemed not to deal at arm's length with

(i) the society incorporated by the *Lloyd's Act, 1871*, c. 21 (United Kingdom), by the name of Lloyd's, and

(ii) a person referred to in any of subparagraphs 14(2)(a)(ii) to (vii) of the *Lloyd's Act 1982*, c. 14 (United Kingdom), as amended from time to time; and

(j) the members of the Lloyd's association are deemed not to deal at arm's length with the persons referred to in subparagraph (i)(i) or (ii) in respect of any supply, transaction or series of transactions that may reasonably be regarded as being applicable to an activity of the Lloyd's association.

h) si une partie d'un montant relatif à des opérations ou rapports est un montant de frais internes donné pour une année déterminée de l'association Lloyd's et qu'une partie du même montant est un autre montant de frais internes pour une année déterminée d'un membre de l'association Lloyd's, l'autre montant de frais internes n'est pas à inclure dans le calcul de la taxe prévue à l'article 218.01 ou au paragraphe 218.1(1.2) pour l'année déterminée du membre;

i) l'association Lloyd's est réputée avoir un lien de dépendance avec les personnes suivantes :

(i) la société constituée en personne morale en vertu de la loi du Royaume-Uni intitulée *Lloyd's Act, 1871*, ch. 21, sous le nom de Lloyd's,

(ii) une personne visée à l'un des sous-alinéas 14(2)a)(ii) à (vii) de la loi du Royaume-Uni intitulée *Lloyd's Act 1982*, ch. 14, avec ses modifications successives;

j) les membres de l'association Lloyd's sont réputés avoir un lien de dépendance avec les personnes visées aux sous-alinéas i)(i) ou (ii) relativement à toute fourniture, opération ou série d'opérations qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une activité de l'association Lloyd's.

Lloyd's — credits and rebates

(10) For the purposes of applying subsections (6) and (7) and determining an input tax credit under section 169 in respect of an amount of tax under section 218.01 or subsection 218.1(1.2) for a specified year of a Lloyd's association,

(a) if the amount is in respect of qualifying consideration that is deemed to be qualifying consideration for the specified year under paragraph (9)(c) or an external charge that is deemed to be an external charge for the specified year under paragraph (9)(e), the attributable property or attributable service to which the qualifying consideration or external charge relates is deemed to have been acquired by the Lloyd's association; or

(b) if the amount is in respect of an internal charge that is deemed to be an internal charge for the specified year under paragraph (9)(g), the internal property or internal service to which the internal charge relates is deemed to have been acquired by the Lloyd's association.

Lloyd's — crédits et remboursements

(10) Pour l'application des paragraphes (6) et (7) et le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants en vertu de l'article 169 relatif à un montant de taxe prévu à l'article 218.01 ou au paragraphe 218.1(1.2) pour une année déterminée d'une association Lloyd's, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le montant est relatif à un montant de contrepartie admissible qui est réputé être un montant de contrepartie admissible pour l'année déterminée aux termes de l'alinéa (9)c) ou à un montant de frais externes qui est réputé être un montant de frais externes pour l'année déterminée aux termes de l'alinéa (9)e), le bien attribuable ou le service attribuable auquel le montant de contrepartie admissible ou le montant de frais externes se rapporte est réputé avoir été acquis par l'association Lloyd's;

b) si le montant est relatif à un montant de frais internes qui est réputé être un montant de frais internes pour l'année déterminée aux termes de l'alinéa (9)g), le bien interne ou le service interne auquel le montant de frais internes se rapporte est réputé avoir été acquis par l'association Lloyd's.

Lloyd's — reinsurance to close

(11) For the purposes of this Division, if an agreement that is described in subsection 149.1(4) is entered into by the members of a particular Lloyd's association and either the members of another Lloyd's association or a particular person that is prescribed for the purposes of that subsection and if the agreement is in respect of one or more insurance policies that insure a risk in respect of property ordinarily situated in Canada or in respect of a person resident in Canada, the following rules apply:

(a) the other Lloyd's association or the particular person, as the case may be, is deemed to be a qualifying taxpayer throughout every specified year of the other Lloyd's association or of the particular person that includes a time at which the agreement is in effect; and

(b) if the agreement is entered into by a particular person that is prescribed for the purposes of subsection 149.1(4), the particular person is deemed not to deal at arm's length with

(i) the society incorporated by the *Lloyd's Act, 1871*, c. 21 (United Kingdom), by the name of Lloyd's, and

(ii) a person referred to in any of subparagraphs 14(2)(a)(ii) to (vii) of the *Lloyd's Act 1982*, c. 14 (United Kingdom), as amended from time to time.

Lloyd's — réassurance de clôture

(11) Pour l'application de la présente section, si un accord qui est visé au paragraphe 149.1(4) est conclu par les membres d'une association Lloyd's donnée et les membres d'une autre association Lloyd's ou une personne donnée qui est visée par règlement pour l'application de ce paragraphe et que l'accord s'applique relativement à une ou plusieurs polices d'assurance qui assurent un risque relatif à un bien qui est habituellement situé au Canada ou un risque relatif à une personne résidant au Canada, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'autre association Lloyd's ou la personne donnée, selon le cas, est réputée être un contribuable admissible tout au long de chaque année déterminée de l'autre association Lloyd's ou de la personne donnée qui comprend une période où l'accord est en vigueur;

b) si l'accord est conclu par une personne donnée qui est visée par règlement pour l'application du paragraphe 149.1(4), la personne donnée est réputée avoir un lien de dépendance avec les personnes suivantes :

(i) la société constituée en personne morale en vertu de la loi du Royaume-Uni intitulée *Lloyd's Act, 1871*, ch. 21, sous le nom de Lloyd's,

(ii) une personne visée à l'un des sous-alinéas 14(2)a)(ii) à (vii) de la loi du Royaume-Uni intitulée *Lloyd's Act 1982*, ch. 14, avec ses modifications successives.

Lloyd's — members

(12) Despite subsection (1), a person that is a member of a Lloyd's association at any time in a specified year of the person and that is a person referred to in subparagraph 149(1)(a)(v) at any time in the specified year is not a qualifying taxpayer throughout the specified year if, throughout the specified year, the person

(a) is not a person referred to in any of subparagraphs 149(1)(a)(i) to (iv) and (vi) to (xi);

(b) is not a financial institution because of paragraph 149(1)(b) or (c); and

(c) does not carry on an insurance business in Canada outside of any Lloyd's association.

Lloyd's — membres

(12) Malgré le paragraphe (1), une personne qui est membre d'une association Lloyd's à un moment donné d'une année déterminée de la personne et qui est visée au sous-alinéa 149(1)a)(v) à un moment donné de l'année déterminée n'est pas un contribuable admissible tout au long de l'année déterminée si, tout au long de cette année, la personne :

a) n'est pas une personne visée à l'un des sous-alinéas 149(1)a)(i) à (iv) et (vi) à (xi);

b) n'est pas une institution financière par l'effet des alinéas 149(1)b) ou c);

c) n'exploite pas une entreprise d'assurance au Canada en dehors d'une association Lloyd's.

(4) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on August 10, 2022.

(5) Subsection (3) applies in respect of any specified year of a person that ends after August 9, 2022, except that, in applying paragraph

(4) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 10 août 2022.

(5) Le paragraphe (3) s'applique relativement à une année déterminée d'une personne se terminant après le 9 août 2022. Toutefois, pour l'appli-

217.1(9)(b) of the Act (as enacted by subsection (3)) in respect of any specified year of a person that ends after August 9, 2022 but before August 13, 2024, that paragraph is to be read as follows:

(b) any Canadian activity of a member of the Lloyd's association in respect of an insurance policy that was issued by the Lloyd's association is deemed to be a Canadian activity of the Lloyd's association;

184 (1) The portion of subsection 238(2.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Filing by certain selected listed financial institutions

(2.1) Despite paragraph (1)(b) and subsection (2), if a selected listed financial institution's reporting period is a period other than a fiscal year, the financial institution must

(2) Section 238 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Return — deceased individual

(3.1) Despite subsections (1) to (3), if an individual dies on a particular day and if a return, interim return or final return for a reporting period of the individual or of the estate of the individual would, in the absence of this subsection, be required to be filed under any of subsections (1) to (3) on or before a day that is on or after the particular day and is less than six months after the particular day, the estate of the individual must file the return, interim return or final return, as the case may be, with the Minister on or before the last day of the sixth month after the month that includes the particular day.

(3) Subsection (1) applies in respect of reporting periods that end after August 15, 2025.

(4) Subsection (2) applies in respect of returns, interim returns and final returns that, in the absence of subsection 238(3.1) of the Act (as enacted by subsection (2)), would be required to be filed under any of subsections 238(1) to (3) of the Act, as amended by subsection (1), on or before a day that is after August 15, 2025.

185 (1) Subsection 273.2(3) of the Act is replaced by the following:

cation de l'alinéa 217.1(9)b) de la même loi (édicté par ce paragraphe (3)) relativement à une année déterminée d'une personne se terminant après le 9 août 2022 mais avant le 13 août 2024, cet alinéa est réputé avoir le libellé suivant :

b) toute activité au Canada d'un membre de l'association Lloyd's relativement à une police d'assurance qu'elle a émise est réputée être une activité au Canada de l'association Lloyd's;

184 (1) Le passage du paragraphe 238(2.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Production par certaines institutions financières désignées particulières

(2.1) Malgré l'alinéa (1)b) et le paragraphe (2), l'institution financière désignée particulière dont la période de déclaration est une période autre qu'un exercice est tenue de présenter au ministre :

(2) L'article 238 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Déclaration — particulier décédé

(3.1) Malgré les paragraphes (1) à (3), lorsqu'un particulier décède un jour donné et qu'une déclaration, une déclaration provisoire ou une déclaration finale visant une période de déclaration du particulier ou de sa succession devrait, en l'absence du présent paragraphe, être produite en application de l'un des paragraphes (1) à (3) au plus tard à une date qui est postérieure à la veille du jour donné et qui est antérieure au jour qui suit de six mois le jour donné, la succession du particulier est tenue de présenter au ministre, au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant le mois qui comprend le jour donné, la déclaration, la déclaration provisoire ou la déclaration finale.

(3) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux périodes de déclaration se terminant après le 15 août 2025.

(4) Le paragraphe (2) s'applique relativement aux déclarations, aux déclarations provisoires et aux déclarations finales qui, en l'absence du paragraphe 238(3.1) de la même loi (édicté par ce paragraphe (2)), devraient être produites en application de l'un des paragraphes 238(1) à (3) de la même loi, modifiés par le paragraphe (1), au plus tard à une date postérieure au 15 août 2025.

185 (1) Le paragraphe 273.2(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Information return for reporting institution

(3) Subject to subsection (3.1), a reporting institution must file an information return with the Minister for a fiscal year of the reporting institution in prescribed form containing prescribed information on or before the day that is six months after the end of the fiscal year.

Information return — deceased individual

(3.1) If an individual dies on a particular day and an information return for a fiscal year of the individual would, in the absence of this subsection, be required to be filed under subsection (3) on or before a day that is on or after the particular day and is less than six months after the particular day, the estate of the individual must file the information return with the Minister on or before the last day of the sixth month after the month that includes the particular day.

(2) Subsection (1) applies in respect of information returns that, in the absence of subsection 273.2(3.1) of the Act (as enacted by subsection (1)), would be required to be filed under subsection 273.2(3) of the Act on or before a day that is after August 15, 2025.

186 The portion of paragraph 288(1)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

c) require any person to give the authorized person all reasonable assistance, to answer all proper questions relating to the administration or enforcement of this Part and

187 (1) The portion of subsection 289(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Requirement to provide documents or information

289 (1) Despite any other provision of this Part, the Minister may, subject to subsection (2), for any purpose related to the administration or enforcement of this Part, by a notice served or sent in accordance with subsection (1.1), require that any person provide the Minister, within any reasonable time that is stipulated in the notice, with

(2) Paragraph 289(3)(b) of the Act is replaced by the following:

b) the requirement is made to verify compliance by the person or persons in the group with any duty or

Déclaration de renseignements d'une institution déclarante

(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), toute institution déclarante est tenue de présenter au ministre pour son exercice, au plus tard le jour qui suit de six mois la fin de l'exercice, une déclaration de renseignements établie en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre.

Déclaration de renseignements — particulier décédé

(3.1) Lorsqu'un particulier décède un jour donné et qu'une déclaration de renseignements pour son exercice devrait, en l'absence du présent paragraphe, être présentée en application du paragraphe (3) au plus tard à une date qui est postérieure à la veille du jour donné et qui est antérieure au jour qui suit de six mois le jour donné, la succession du particulier est tenue de présenter au ministre, au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant le mois qui comprend le jour donné, la déclaration de renseignements.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux déclarations de renseignements qui, en l'absence du paragraphe 273.2(3.1) de la même loi (édicté par ce paragraphe (1)), seraient tenues d'être produites en vertu du paragraphe 273.2(3) de la même loi au plus tard à une date postérieure au 15 août 2025.

186 Le passage de l'alinéa 288(1)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) requérir toute personne de lui donner toute l'aide raisonnable et de répondre à toutes les questions pertinentes à l'application ou à l'exécution de la présente partie ainsi que :

187 (1) Le passage du paragraphe 289(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Présentation de documents ou de renseignements

289 (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et, pour l'application ou l'exécution de la présente partie, par avis signifié ou envoyé conformément au paragraphe (1.1), exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis :

(2) L'alinéa 289(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la livraison est exigée pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté

obligation under this Part or is made for a purpose related to the administration of a listed international agreement or of a ***tax treaty*** (as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*).

quelque devoir ou obligation prévu par la présente partie ou pour une fin relative à l'application d'un accord international désigné ou d'un ***traité fiscal***, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

188 Subsection 292(1) of the Act is replaced by the following:

Definition of *foreign-based information or document*

292 (1) In this section, ***foreign-based information or document*** means any information or document that is available or located outside Canada and that may be relevant to the administration or enforcement of this Part.

188 Le paragraphe 292(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de *renseignement ou document étranger*

292 (1) Au présent article, ***renseignement ou document étranger*** s'entend d'un renseignement accessible, ou d'un document situé, en dehors du Canada, qui peut être pris en compte pour l'application ou l'exécution de la présente partie.

SOR/91-26; SOR/2011-56, s. 4; SOR/2013-71, s. 17

Financial Services and Financial Institutions (GST/HST) Regulations

189 (1) Section 3 of the *Financial Services and Financial Institutions (GST/HST) Regulations* is replaced by the following:

3 Any service in relation to the clearing and settlement of cheques and other payment items under the national payments system of the Canadian Payments Association that is supplied by the Association or any of its members, other than a person that is entitled to be a member of the Association only because of the application of paragraph 4(2)(i) of the *Canadian Payments Act*, is prescribed for the purposes of paragraph (m) of the definition *financial service* in subsection 123(1) of the Act.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on September 25, 2025.

DORS/91-26; DORS/2011-56, art. 4; DORS/2013-71, art. 17

Règlement sur les services financiers et les institutions financières (TPS/TVH)

189 (1) L'article 3 du *Règlement sur les services financiers et les institutions financières (TPS/TVH)* est remplacé par ce qui suit :

3 Pour l'application de l'alinéa m) de la définition de *service financier*, au paragraphe 123(1) de la Loi, sont visés les services fournis par l'Association canadienne des paiements ou par l'un de ses membres, autre qu'une personne qui a le droit d'être membre de cette association en raison seulement de l'application de l'alinéa 4(2)i) de la *Loi canadienne sur les paiements*, et liés à la compensation et au règlement de chèques et autres instruments de paiement dans le cadre du système national de paiement de cette association.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 25 septembre 2025.

SOR/91-33; SOR/99-173, s. 1

Amalgamations and Windings-Up Continuation (GST/HST) Regulations

190 (1) The schedule to the *Amalgamations and Windings-Up Continuation (GST/HST) Regulations* is amended by adding the following in numerical order:

| Subsections 177(1.1) and (1.11)

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on August 4, 2023.

DORS/91-33; DORS/99-173, art. 1

Règlement sur la continuation des personnes morales fusionnantes ou liquidées (TPS/TVH)

190 (1) L'annexe du *Règlement sur la continuation des personnes morales fusionnantes ou liquidées (TPS/TVH)* est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

| Paragraphes 177(1.1) et (1.11)

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 4 août 2023.

SOR/2001-171

Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations

191 (1) Paragraph (a) of the definition *investment plan* in subsection 1(1) of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations* is replaced by the following:

(a) a trust governed by a registered retirement savings plan, a registered retirement income fund, a registered disability savings plan, a TFSA or a first home savings account; or

(2) Subsection 1(2) of the Regulations is replaced by the following:

Further definitions — *Income Tax Act*

(2) For the purposes of these Regulations, ***deferred profit sharing plan***, ***employee benefit plan***, ***employee life and health trust***, ***employee trust***, ***employees profit sharing plan***, ***first home savings account***, ***investment corporation***, ***mortgage investment corporation***, ***mutual fund corporation***, ***mutual fund trust***, ***non-resident-owned investment corporation***, ***registered disability savings plan***, ***registered education savings plan***, ***registered retirement income fund***, ***registered retirement savings plan***, ***registered supplementary unemployment benefit plan***, ***retirement compensation arrangement***, ***TFSA*** and ***unit trust*** have the same meanings as in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*.

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of any reporting period of a person that ends after August 12, 2024.

192 (1) The portion of paragraph 3(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) if a financial institution is a bank or a credit union and if, at any time in a taxation year of the financial institution, the financial institution maintains a deposit or other similar account that is in the name of a

DORS/2001-171

Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)

191 (1) L'alinéa a) de la définition de *régime de placement*, au paragraphe 1(1) du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*, est remplacé par ce qui suit :

a) une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un compte d'épargne libre d'impôt ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété;

(2) Le paragraphe 1(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Autres définitions — *Loi de l'impôt sur le revenu*

(2) Pour l'application du présent règlement, ***compte d'épargne libre d'impôt***, ***compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété***, ***convention de retraite***, ***fiducie de fonds commun de placement***, ***fiducie d'employés***, ***fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés***, ***fiducie d'investissement à participation unitaire***, ***fonds enregistré de revenu de retraite***, ***régime de participation des employés aux bénéfices***, ***régime de participation différée aux bénéfices***, ***régime de prestations aux employés***, ***régime enregistré d'épargne-études***, ***régime enregistré d'épargne-invalidité***, ***régime enregistré d'épargne-retraite***, ***régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage***, ***société de placement***, ***société de placement à capital variable***, ***société de placement appartenant à des non-résidents*** et ***société de placement hypothécaire*** s'entendent au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux périodes de déclaration d'une personne se terminant après le 12 août 2024.

192 (1) Le passage de l'alinéa 3a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) si une institution financière est une banque ou une caisse de crédit et que, au cours de son année d'imposition, elle tient un compte de dépôt ou un autre compte semblable au nom d'une personne résidant

person resident in a province or, at any time in that year, a loan that was made by the financial institution is outstanding and is secured by real property situated in a province or, if not secured by real property, is owing by a person resident in a province, the following rules apply:

(2) Clauses 3(a)(ii)(A) and (B) of the Regulations are replaced by the following:

(A) outstanding loans secured by real property situated in the province,

(B) outstanding loans, not secured by real property, owing by persons resident in the province, and

(3) Paragraphs 3(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) if a financial institution (other than a bank, credit union or investment plan) is an insurer that, at any time in a taxation year of the financial institution, is insuring a risk in respect of property ordinarily situated in a province or in respect of a person resident in a province, the financial institution is deemed to have a permanent establishment in the province throughout the taxation year;

(c) if a financial institution (other than a bank, credit union, insurer or investment plan) is a trust and loan corporation, a trust corporation or a loan corporation and if, at any time in a taxation year of the financial institution, the financial institution conducts business (other than business in respect of loans) in a province or, at any time in that year, a loan that was made by the financial institution is outstanding and is secured by real property situated in a province or, if not secured by real property, is owing by a person resident in a province, the financial institution is deemed to have a permanent establishment in the province throughout the taxation year;

(4) The portion of paragraph 3(e) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e) if a financial institution is a distributed investment plan (other than a master pension entity or a segregated fund of an insurer), the financial institution is deemed to have a permanent establishment in a particular province throughout a taxation year of the financial institution if, at any time in the taxation year,

(5) Section 3 of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (e), by

dans une province ou que, au cours de cette année, un prêt qu'elle a consenti n'est pas remboursé et est soit garanti par un immeuble situé dans une province, soit, s'il n'est pas garanti par un immeuble, exigible d'une personne résidant dans une province, les règles ci-après s'appliquent :

(2) Les divisions 3a)(ii)(A) et (B) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(A) les prêts non remboursés garantis par des immeubles situés dans la province,

(B) les prêts non remboursés, non garantis par des immeubles, exigibles de personnes résidant dans la province,

(3) Les alinéas 3b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) si une institution financière (sauf une banque, une caisse de crédit ou un régime de placement) est un assureur qui, au cours de son année d'imposition, assure un risque relatif à un bien qui est habituellement situé dans une province ou un risque relatif à une personne résidant dans une province, elle est réputée avoir un établissement stable dans la province tout au long de l'année d'imposition;

c) si une institution financière (sauf une banque, une caisse de crédit, un assureur ou un régime de placement) est une société de fiducie et de prêts, une société de fiducie ou une société de prêts et que, au cours de son année d'imposition, elle exerce des activités (sauf des activités relatives à des prêts) dans une province ou que, au cours de cette année, un prêt qu'elle a consenti n'est pas remboursé et est soit garanti par un immeuble situé dans une province, soit, s'il n'est pas garanti par un immeuble, exigible d'une personne résidant dans une province, elle est réputée avoir un établissement stable dans la province tout au long de l'année d'imposition;

(4) Le passage de l'alinéa 3e) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) si une institution financière est un régime de placement par répartition autre qu'une entité de gestion principale ou un fonds réservé d'assureur, elle est réputée avoir un établissement stable dans une province donnée tout au long de son année d'imposition si, au cours de cette année, selon le cas :

(5) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

adding "and" at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) if a financial institution is a master pension entity, the financial institution is deemed to have a permanent establishment in a province throughout a taxation year of the financial institution if, at any time in the taxation year,

(i) a pension entity, master pension entity or private investment plan holds one or more units of the financial institution and has a permanent establishment in the province, or

(ii) a person (other than a pension entity, master pension entity or private investment plan) holds one or more units of the financial institution and is resident in the province.

g) si une institution financière est une entité de gestion principale, elle est réputée avoir un établissement stable dans une province tout au long de son année d'imposition si, au cours de cette année, selon le cas :

(i) une entité de gestion, une entité de gestion principale ou un régime de placement privé détient une ou plusieurs unités de l'institution financière et a un établissement stable dans la province,

(ii) une personne (sauf une entité de gestion, une entité de gestion principale ou un régime de placement privé) détient une ou plusieurs unités de l'institution financière et réside dans la province.

(6) Subsections (1) to (3) apply in respect of any reporting period of a person that begins after August 9, 2022.

(6) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent relativement aux périodes de déclaration d'une personne commençant après le 9 août 2022.

(7) Subsections (4) and (5) apply in respect of any fiscal year of a person that ends after August 9, 2022.

(7) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent relativement aux exercices d'une personne se terminant après le 9 août 2022.

193 (1) Paragraph 5(c) of the Regulations is replaced by the following:

193 (1) L'alinéa 5c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) if the person is a trust governed by a registered retirement savings plan, a registered retirement income fund, a registered education savings plan, a registered disability savings plan, a TFSA or a first home savings account, where the principal mailing address in Canada of the annuitant of the registered retirement savings plan or registered retirement income fund, of the subscriber of the registered education savings plan or of the holder of the registered disability savings plan, TFSA or first home savings account is located;

c) dans le cas d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, d'un régime enregistré d'épargne-études, d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, d'un compte d'épargne libre d'impôt ou d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, l'adresse postale principale au Canada du rentier du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite, du souscripteur du régime enregistré d'épargne-études ou du titulaire du régime enregistré d'épargne-invalidité, du compte d'épargne libre d'impôt ou du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété;

(2) Subsection (1) applies in respect of any reporting period of a person that ends after August 12, 2024.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux périodes de déclaration d'une personne se terminant après le 12 août 2024.

194 (1) Subsection 7(1) of the Regulations is replaced by the following:

194 (1) Le paragraphe 7(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Definitions

7 (1) The following definitions apply in this section.

qualifying master pension entity means a master pension entity each unit of which is held by a pension entity, a private investment plan or another master pension en-

Définitions

7 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

entité de gestion principale admissible Entité de gestion principale dont chaque unité est détenue par une en-

tity that is a qualifying master pension entity. (*entité de gestion principale admissible*)

unrecoverable tax amount for a reporting period of a person means the amount determined by the formula

A – B

where

A is the total of all amounts, each of which is

(a) an amount that would be included in the total for A in subsection 225.2(2) of the Act for the reporting period if that subsection were read without reference to any adaptation made to it under Part 5, if the person were a selected listed financial institution throughout the reporting period and if no election under subsection 55(1) were in effect throughout the reporting period,

(b) an amount of tax that the person would be deemed to have paid under any of subsections 172.1(5) to (7.1) and subparagraph 172.1(8.01)(b)(i) of the Act during the reporting period, if the person were a selected listed financial institution throughout the reporting period, or

(c) an amount that the person would be required by paragraph 232.01(5)(b) or 232.02(4)(b) of the Act to include in its determination of net tax for the reporting period if the person were a selected listed financial institution throughout the reporting period; and

B is the total of all amounts, each of which is

(a) an amount that would be included in the total for B in subsection 225.2(2) of the Act for the reporting period if that subsection were read without reference to any adaptation made to it under Part 5, if the person were a selected listed financial institution throughout the reporting period and if no election under subsection 55(1) were in effect throughout the reporting period,

(b) the federal component amount, within the meaning of section 232.01 of the Act, of a tax adjustment note issued under subsection 232.01(3) of the Act to the person during the reporting period, or

(c) the federal component amount, within the meaning of section 232.02 of the Act, of a tax adjustment note issued under subsection 232.02(2) of the Act to the person during the reporting period. (*montant de taxe non recouvrable*)

tité de gestion, un régime de placement privé ou une autre entité de gestion principale qui est une entité de gestion principale admissible. (*qualifying master pension entity*)

montant de taxe non recouvrable Relativement à une période de déclaration d'une personne, montant obtenu par la formule suivante :

A – B

où :

A représente le total des montants dont chacun représente :

a) soit un montant qui serait inclus dans la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour la période de déclaration si ce paragraphe s'appliquait compte non tenu de toute adaptation dont il fait l'objet en vertu de la partie 5, si la personne était une institution financière désignée particulière tout au long de cette période et qu'aucun choix fait selon le paragraphe 55(1) n'était en vigueur tout au long de cette période,

b) soit un montant de taxe que la personne serait réputée avoir payé en vertu de l'un des paragraphes 172.1(5) à (7.1) et du sous-alinéa 172.1(8.01)b)(i) de la Loi au cours de la période de déclaration si elle était une institution financière désignée particulière tout au long de la période,

c) soit un montant que la personne serait tenue, en vertu des alinéas 232.01(5)b) ou 232.02(4)b) de la Loi, d'inclure dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration si elle était une institution financière désignée particulière tout au long de la période;

B le total des montants dont chacun représente :

a) soit un montant qui serait inclus dans la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour la période de déclaration si ce paragraphe s'appliquait compte non tenu de toute adaptation dont il fait l'objet en vertu de la partie 5, si la personne était une institution financière désignée particulière tout au long de cette période et qu'aucun choix fait selon le paragraphe 55(1) n'était en vigueur tout au long de cette période,

b) soit le montant de composante fédérale, au sens de l'article 232.01 de la Loi, indiqué dans une note de redressement de taxe délivrée en vertu du paragraphe 232.01(3) de la Loi à la personne au cours de la période de déclaration,

c) soit le montant de composante fédérale, au sens de l'article 232.02 de la Loi, indiqué dans une note de redressement de taxe délivrée en vertu du paragraphe 232.02(2) de la Loi à la personne au cours de la période de déclaration. (*unrecoverable tax amount*)

(2) The portion of subsection 7(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 7(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Qualifying small investment plan

(2) For the purposes of this Part, an investment plan (other than a distributed investment plan) is a qualifying small investment plan for a particular fiscal year of the investment plan if the investment plan is not a qualifying private investment plan for the particular fiscal year and if

Petit régime de placement admissible

(2) Pour l'application de la présente partie, un régime de placement (sauf un régime de placement par répartition) est un petit régime de placement admissible pour un exercice donné s'il n'est pas un régime de placement privé admissible pour l'exercice donné et que :

(3) Section 7 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) L'article 7 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Qualifying private investment plan

(3) For the purposes of this Part, an investment plan is a qualifying private investment plan for a particular fiscal year that ends in a particular taxation year of the investment plan if it is a private investment plan, a pension entity of a pension plan or a master pension entity and if

(a) in the case of a private investment plan or a pension entity,

(i) if, in the absence of section 57, the particular fiscal year is the first fiscal year of the investment plan,

(A) throughout the particular taxation year, less than 10% of the total number of plan members of the investment plan are resident in the participating provinces, and

(B) throughout the particular fiscal year, the following amount is less than $100,000,000:

(I) in the case of a pension entity of a pension plan, part of which is a defined contribution pension plan and the remaining part of which is a defined benefits pension plan, the amount determined by the formula

A + B

where

A is the total value of the assets of the defined contribution pension plan that are reasonably attributable to the plan mem-

Régime de placement privé admissible

(3) Pour l'application de la présente partie, un régime de placement est un régime de placement privé admissible pour un exercice donné qui se termine dans une année d'imposition donnée du régime de placement s'il est un régime de placement privé, une entité de gestion d'un régime de pension ou une entité de gestion principale et que :

a) dans le cas d'un régime de placement privé ou d'une entité de gestion :

(i) si, compte non tenu de l'article 57, l'exercice donné est le premier exercice du régime de placement, à la fois :

(A) tout au long de l'année d'imposition donnée, moins de 10 % des participants du régime de placement résident dans les provinces participantes,

(B) tout au long de l'exercice donné, celui des montants ci-après qui est applicable est inférieur à 100 000 000 $:

(I) dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension dont une partie est un régime de pension à cotisations déterminées et l'autre partie un régime de pension à prestations déterminées, le montant obtenu par la formule suivante :

A + B

bers of the investment plan resident in the participating provinces, and

B is the total value of the actuarial liabilities of the defined benefits pension plan that are reasonably attributable to the plan members of the investment plan resident in the participating provinces,

(II) in the case of a pension entity of a defined benefits pension plan, other than a pension entity described in subclause (I), the amount that is the total value of the actuarial liabilities of the pension plan that are reasonably attributable to the plan members of the investment plan resident in the participating provinces, and

(III) in any other case, the amount that is the total value of the assets of the private investment plan or pension plan that are reasonably attributable to the plan members of the investment plan resident in the participating provinces, and

(ii) in any other case,

(A) throughout the taxation year of the investment plan that precedes the particular taxation year, less than 10% of the total number of plan members of the investment plan are resident in the participating provinces, and

(B) throughout the fiscal year of the investment plan that precedes the particular fiscal year, the following amount is less than $100,000,000:

(I) in the case of a pension entity of a pension plan, part of which is a defined contribution pension plan and the remaining part of which is a defined benefits pension plan, the amount determined by the formula

C + D

where

C is the total value of the assets of the defined contribution pension plan that are reasonably attributable to the plan members of the investment plan resident in the participating provinces, and

D is the total value of the actuarial liabilities of the defined benefits pension plan that are reasonably attributable to the plan members of the investment plan resident in the participating provinces,

où :

A représente la valeur totale des actifs du régime de pension à cotisations déterminées qu'il est raisonnable d'attribuer aux participants du régime de placement qui résident dans les provinces participantes,

B la valeur totale du passif actuariel du régime de pension à prestations déterminées qu'il est raisonnable d'attribuer aux participants du régime de placement qui résident dans les provinces participantes,

(II) dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension à prestations déterminées, sauf celle visée à la subdivision (I), le montant qui représente la valeur totale du passif actuariel du régime de pension qu'il est raisonnable d'attribuer aux participants du régime de placement qui résident dans les provinces participantes,

(III) dans les autres cas, le montant qui représente la valeur totale des actifs du régime de placement privé ou du régime de pension qu'il est raisonnable d'attribuer aux participants du régime de placement qui résident dans les provinces participantes,

(ii) dans les autres cas, à la fois :

(A) tout au long de l'année d'imposition du régime de placement qui précède l'année d'imposition donnée, moins de 10 % des participants du régime de placement résident dans les provinces participantes,

(B) tout au long de l'exercice du régime de placement qui précède l'exercice donné, celui des montants ci-après qui est applicable est inférieur à 100 000 000 $:

(I) dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension dont une partie est un régime de pension à cotisations déterminées et l'autre partie un régime de pension à prestations déterminées, le montant obtenu par la formule suivante :

C + D

où :

C représente la valeur totale des actifs du régime de pension à cotisations déterminées qu'il est raisonnable d'attribuer aux participants du régime de placement qui résident dans les provinces participantes,

(II) in the case of a pension entity of a defined benefits pension plan, other than a pension entity described in subclause (I), the amount that is the total value of the actuarial liabilities of the pension plan that are reasonably attributable to the plan members of the investment plan resident in the participating provinces, and

(III) in any other case, the amount that is the total value of the assets of the private investment plan or pension plan that are reasonably attributable to the plan members of the investment plan resident in the participating provinces; and

(b) in the case of a master pension entity,

(i) if, in the absence of section 57, the particular fiscal year is the first fiscal year of the investment plan, throughout the particular fiscal year

(A) the investment plan is a qualifying master pension entity,

(B) the total participating provinces unit value of the investment plan is less than $100,000,000, and

(C) the participating provinces member percentage of the investment plan is less than 10%, and

(ii) in any other case, throughout the fiscal year of the investment plan preceding the particular fiscal year

(A) the investment plan is a qualifying master pension entity,

(B) the total participating provinces unit value of the investment plan is less than $100,000,000, and

(C) the participating provinces member percentage of the investment plan is less than 10%.

D la valeur totale du passif actuariel du régime de pension à prestations déterminées qu'il est raisonnable d'attribuer aux participants du régime de placement qui résident dans les provinces participantes,

(II) dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension à prestations déterminées, sauf celle visée à la subdivision (I), le montant qui représente la valeur totale du passif actuariel du régime de pension qu'il est raisonnable d'attribuer aux participants du régime de placement qui résident dans les provinces participantes,

(III) dans les autres cas, le montant qui représente la valeur totale des actifs du régime de placement privé ou du régime de pension qu'il est raisonnable d'attribuer aux participants du régime de placement qui résident dans les provinces participantes;

b) dans le cas d'une entité de gestion principale :

(i) si, compte non tenu de l'article 57, l'exercice donné est le premier exercice du régime de placement, tout au long de l'exercice donné, à la fois :

(A) le régime de placement est une entité de gestion principale admissible,

(B) la valeur totale des unités des provinces participantes du régime de placement est inférieure à 100 000 000 $,

(C) le pourcentage des participants des provinces participantes du régime de placement est inférieur à 10 %,

(ii) dans les autres cas, tout au long de l'exercice du régime de placement précédant l'exercice donné, à la fois :

(A) le régime de placement est une entité de gestion principale admissible,

(B) la valeur totale des unités des provinces participantes du régime de placement est inférieure à 100 000 000 $,

(C) le pourcentage des participants des provinces participantes du régime de placement est inférieur à 10 %.

Total participating provinces unit value and percentage

(4) For the purposes of paragraph (3)(b),

Valeur totale des unités des provinces participantes et pourcentage

(4) Pour l'application de l'alinéa (3)b) :

(a) the total participating provinces unit value of a particular qualifying master pension entity at any time is equal to the total of all amounts, each of which is determined as follows for a pension entity of a pension plan, a private investment plan or another qualifying master pension entity that holds one or more units of the particular qualifying master pension entity:

(i) in the case of a pension entity or a private investment plan, the amount determined by the formula

(A ÷ B) × C

where

A is

(A) in the case of a pension entity of a pension plan, part of which is a defined contribution pension plan and the remaining part of which is a defined benefits pension plan, the amount determined by the formula

D + E

where

D is the total value at that time of the assets of the defined contribution pension plan that are reasonably attributable to the plan members of the pension entity resident in the participating provinces, and

E is the total value at that time of the actuarial liabilities of the defined benefits pension plan that are reasonably attributable to the plan members of the pension entity resident in the participating provinces,

(B) in the case of a pension entity of a defined benefits pension plan, other than a pension entity described in clause (A), the amount that is the total value at that time of the actuarial liabilities of the pension plan that are reasonably attributable to the plan members of the pension entity resident in the participating provinces, and

(C) in any other case, the amount that is the total value at that time of the assets of the pension plan or private investment plan that are reasonably attributable to the plan members of the pension entity or private investment plan resident in the participating provinces,

B is

(A) in the case of a pension entity of a pension plan, part of which is a defined contri-

a) la valeur totale des unités des provinces participantes d'une entité de gestion principale admissible donnée à un moment donné correspond au total des montants dont chacun est déterminé comme suit pour une entité de gestion d'un régime de pension, un régime de placement privé ou une autre entité de gestion principale admissible qui détient une ou plusieurs unités de l'entité de gestion principale admissible donnée :

(i) dans le cas d'une entité de gestion ou d'un régime de placement privé, le montant obtenu par la formule suivante :

(A ÷ B) × C

où :

A représente :

(A) dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension dont une partie est un régime de pension à cotisations déterminées et l'autre partie un régime de pension à prestations déterminées, le montant obtenu par la formule suivante :

D + E

où :

D représente la valeur totale, à ce moment, des actifs du régime de pension à cotisations déterminées qu'il est raisonnable d'attribuer aux participants de l'entité de gestion qui résident dans les provinces participantes,

E la valeur totale, à ce moment, du passif actuariel du régime de pension à prestations déterminées qu'il est raisonnable d'attribuer aux participants de l'entité de gestion qui résident dans les provinces participantes,

(B) dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension à prestations déterminées, sauf celle visée à la division (A), le montant qui représente la valeur totale, à ce moment, du passif actuariel du régime de pension qu'il est raisonnable d'attribuer aux participants de l'entité de gestion qui résident dans les provinces participantes,

(C) dans les autres cas, le montant qui représente la valeur totale, à ce moment, des actifs du régime de pension ou du régime de placement privé qu'il est raisonnable d'attribuer aux participants de l'entité de gestion ou du régime de placement privé qui résident dans les provinces participantes,

bution pension plan and the remaining part of which is a defined benefits pension plan, the amount determined by the formula

F + G

where

F is the total value at that time of the assets of the defined contribution pension plan, and

G is the total value at that time of the actuarial liabilities of the defined benefits pension plan,

(B) in the case of a pension entity of a defined benefits pension plan, other than a pension entity described in clause (A), the amount that is the total value at that time of the actuarial liabilities of the pension plan, and

(C) in any other case, the amount that is the total value at that time of the assets of the pension plan or private investment plan, and

C is the total value at that time of the units of the particular qualifying master pension entity that are held by the pension entity or private investment plan, and

(ii) in the case of another qualifying master pension entity, the amount that is the total participating provinces unit value of the other qualifying master pension entity at that time, as determined in accordance with this paragraph; and

(b) the participating provinces member percentage of a particular qualifying master pension entity at any time is equal to the amount, expressed as a percentage, determined by the formula

A ÷ B

where

A is equal to the total of all amounts, each of which is determined for a pension entity, a private investment plan or another qualifying master pension entity that holds one or more units of the particular qualifying master pension entity by the formula

C × D

where

C is

(i) in the case of a pension entity or private investment plan, the amount determined by the formula

E ÷ F

B :

(A) dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension dont une partie est un régime de pension à cotisations déterminées et l'autre partie un régime de pension à prestations déterminées, le montant obtenu par la formule suivante :

F + G

où :

F représente la valeur totale, à ce moment, des actifs du régime de pension à cotisations déterminées,

G la valeur totale, à ce moment, du passif actuariel du régime de pension à prestations déterminées,

(B) dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension à prestations déterminées, sauf celle visée à la division (A), le montant qui représente la valeur totale, à ce moment, du passif actuariel du régime de pension,

(C) dans les autres cas, le montant qui représente la valeur totale, à ce moment, des actifs du régime de pension ou du régime de placement privé,

C la valeur totale, à ce moment, des unités de l'entité de gestion principale admissible donnée qui sont détenues par l'entité de gestion ou le régime de placement privé,

(ii) dans le cas d'une autre entité de gestion principale admissible, le montant qui représente la valeur totale des unités des provinces participantes de l'autre entité de gestion principale admissible à ce moment, déterminé conformément au présent alinéa;

b) le pourcentage des participants des provinces participantes d'une entité de gestion principale admissible donnée à un moment donné est égal au montant, exprimé en pourcentage, obtenu par la formule suivante :

A ÷ B

où :

A représente le total des montants dont chacun s'obtient, pour une entité de gestion, un régime de placement privé ou une autre entité de gestion principale admissible qui détient une ou plusieurs unités de l'entité de gestion principale admissible donnée, par la formule suivante :

C × D

where

E is the total number of plan members of the pension entity or private investment plan that are resident in the participating provinces at that time, and

F is the total number of plan members of the pension entity or private investment plan at that time, and

(ii) in the case of another qualifying master pension entity, the participating provinces member percentage of the other qualifying master pension entity at that time as determined in accordance with this paragraph, and

D is the total value at that time of the units of the particular qualifying master pension entity that are held by the pension entity, private investment plan or other qualifying master pension entity, as the case may be, and

B is the total value at that time of the units of the particular qualifying master pension entity.

où :

C représente :

(i) dans le cas d'une entité de gestion ou d'un régime de placement privé, le montant obtenu par la formule suivante :

E ÷ F

où :

E représente le nombre total de participants de l'entité de gestion ou du régime de placement privé qui résident dans les provinces participantes à ce moment,

F le nombre total de participants de l'entité de gestion ou du régime de placement privé à ce moment,

(ii) dans le cas d'une autre entité de gestion principale admissible, le pourcentage des participants des provinces participantes de l'autre entité de gestion principale admissible à ce moment, déterminé conformément au présent alinéa,

D la valeur totale, à ce moment, des unités de l'entité de gestion principale admissible donnée qui sont détenues par l'entité de gestion, le régime de placement privé ou l'autre entité de gestion principale admissible, selon le cas,

B la valeur totale, à ce moment, des unités de l'entité de gestion principale admissible donnée.

(4) Subsections (1) to (3) apply in respect of any fiscal year of a person that ends after August 9, 2022.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent relativement aux exercices d'une personne se terminant après le 9 août 2022.

195 (1) The portion of section 10 of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

195 (1) Le passage de l'article 10 du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Exception — qualifying investment plans

10 Section 9 does not apply in respect of a reporting period in a particular fiscal year of a financial institution that is a qualifying small investment plan or a qualifying private investment plan for the particular fiscal year if

(a) the financial institution was a qualifying small investment plan or a qualifying private investment plan for the fiscal year of the financial institution that precedes the particular fiscal year and was not a selected listed financial institution throughout that preceding fiscal year;

Exception — régimes de placement admissibles

10 L'article 9 ne s'applique pas relativement à une période de déclaration comprise dans un exercice donné d'une institution financière qui est un petit régime de placement admissible ou un régime de placement privé admissible pour l'exercice donné si, selon le cas :

a) l'institution financière a été un petit régime de placement admissible ou un régime de placement privé admissible pour son exercice qui précède l'exercice donné et elle n'a pas été une institution financière désignée particulière tout au long de cet exercice précédent;

(2) Subsection (1) applies in respect of any fiscal year of a person that ends after August 9, 2022.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux exercices d'une personne se terminant après le 9 août 2022.

196 (1) Section 13 of the Regulations is repealed.

196 (1) L'article 13 du même règlement est abrogé.

(2) Subsection (1) applies in respect of any fiscal year of a person that ends after August 9, 2022.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux exercices d'une personne se terminant après le 9 août 2022.

197 (1) Subsection 14(1) of the Regulations is replaced by the following:

197 (1) Le paragraphe 14(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Election — prescribed financial institution

14 (1) If an investment plan is, or reasonably expects to be, a qualifying small investment plan or a qualifying private investment plan for a fiscal year of the investment plan and if no application by the investment plan under subsection 15(1) in respect of the fiscal year has been approved by the Minister, the investment plan may make an election to be a prescribed financial institution for the purpose of paragraph 225.2(1)(b) of the Act that is effective from the first day of the fiscal year.

Choix — institution financière visée

14 (1) Si un régime de placement est un petit régime de placement admissible ou un régime de placement privé admissible pour son exercice ou s'attend raisonnablement à l'être et qu'aucune demande présentée par le régime aux termes du paragraphe 15(1) relativement à l'exercice n'a été approuvée par le ministre, le régime peut faire un choix afin d'être une institution financière visée pour l'application de l'alinéa 225.2(1)b) de la Loi, lequel choix entre en vigueur le premier jour de l'exercice.

(2) Subsection 14(6) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 14(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Effect of early revocation

(6) If the Minister allows an investment plan to revoke an election made under subsection (1) on the first day of a fiscal year that begins less than three years after the election became effective and the investment plan is a qualifying small investment plan or a qualifying private investment plan for the fiscal year, section 9 does not apply in respect of any reporting period in the fiscal year.

Effet d'une révocation anticipée

(6) Si le ministre permet à un régime de placement de révoquer le choix prévu au paragraphe (1) le premier jour d'un exercice qui commence moins de trois ans après son entrée en vigueur et que le régime est un petit régime de placement admissible ou un régime de placement privé admissible pour l'exercice, l'article 9 ne s'applique pas relativement à toute période de déclaration comprise dans l'exercice.

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of any fiscal year of a person that ends after August 9, 2022.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux exercices d'une personne se terminant après le 9 août 2022.

198 (1) Subsection 15(2) of the Regulations is replaced by the following:

198 (1) Le paragraphe 15(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Authorization

(2) On receipt of an application made by an investment plan under subsection (1) in respect of a particular fiscal year of the investment plan and the fiscal year of the investment plan following the particular fiscal year, the Minister must, within 90 days of that receipt, consider the application and, if it is reasonable, based on the information in the possession of the Minister, to expect that the investment plan will be a qualifying small investment plan or a qualifying private investment plan for

Autorisation

(2) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande d'un régime de placement visant un exercice donné de celui-ci et l'exercice subséquent, le ministre examine la demande et l'approuve ou la refuse, selon qu'il est raisonnable ou non de s'attendre, d'après les renseignements en sa possession, à ce que le régime soit un petit régime de placement admissible ou un régime de placement privé admissible pour chacun de ces deux

each of those two fiscal years, approve the application or, in any other case, refuse the application, and must, within that time limit, notify the investment plan in writing of the decision.

exercices. Dans ce même délai, il avise le régime de sa décision par écrit.

(2) Paragraphs 15(3)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) if the investment plan is a qualifying small investment plan or a qualifying private investment plan for the particular fiscal year, section 9 does not apply in respect of any reporting period in the particular fiscal year; and

(b) if the investment plan is a qualifying small investment plan or a qualifying private investment plan for the following fiscal year, section 9 does not apply in respect of any reporting period in the following fiscal year.

(2) Les alinéas 15(3)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) si le régime est un petit régime de placement admissible ou un régime de placement privé admissible pour l'exercice donné, l'article 9 ne s'applique pas relativement aux périodes de déclaration comprises dans cet exercice;

b) s'il est un petit régime de placement admissible ou un régime de placement privé admissible pour l'exercice subséquent, l'article 9 ne s'applique pas relativement aux périodes de déclaration comprises dans cet exercice.

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of any fiscal year of a person that ends after August 9, 2022.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux exercices d'une personne se terminant après le 9 août 2022.

199 (1) The portion of the definition *plan merger* in subsection 16(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

plan merger means the merger or combination of two or more predecessors to form one continuing plan, which may or may not be a predecessor, in such a manner that

(a) if none of the predecessors was, immediately before the merger or combination, a series of a distributed investment plan and the continuing plan is not, immediately after the merger or combination, a series of a distributed investment plan, the continuing plan is a predecessor;

199 (1) Le passage de la définition de *fusion de régimes* précédant l'alinéa b), au paragraphe 16(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

fusion de régimes La fusion ou la combinaison de plusieurs régimes remplacés en un seul régime continué qui peut être ou ne pas être un des régimes remplacés, de telle façon que :

a) le régime continué est un régime remplacé si aucun des régimes remplacés n'était, immédiatement avant la fusion ou la combinaison, une série d'un régime de placement par répartition et que le régime continué n'est pas, immédiatement après la fusion ou la combinaison, une série d'un régime de placement par répartition;

(2) The definition *plan merger* in subsection 16(1) of the Regulations is amended by adding "and" at the end of paragraph (a), by striking out "and" at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

(2) L'alinéa c) de la définition de *fusion de régimes*, au paragraphe 16(1) du même règlement, est abrogé.

(3) Subsection 16(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

continuing plan, with respect to a merger or combination referred to in the definition *plan merger*, means

(a) a trust, corporation or partnership that results from the merger or combination and that is, immedi-

(3) Le paragraphe 16(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

régime continué Relativement à la fusion ou à la combinaison visée à la définition de *fusion de régimes* :

a) une fiducie, une personne morale ou une société de personnes issue de la fusion ou de la combinaison et

ately after the merger or combination, a distributed investment plan; or

(b) a series of a stratified investment plan if the series results from the merger or combination and the investment plan does not result from the merger or combination. (*régime continué*)

predecessor, with respect to a merger or combination referred to in the definition *plan merger*, means

(a) a trust, corporation or partnership that is participating in the merger or combination and that was, immediately before the merger or combination, a distributed investment plan; or

(b) a series of a stratified investment plan if the series is participating in the merger or combination and the investment plan is not participating in the merger or combination. (*régime remplacé*)

qui est, immédiatement après la fusion ou la combinaison, un régime de placement par répartition;

b) une série d'un régime de placement stratifié si la série est issue de la fusion ou de la combinaison et que le régime de placement n'est pas issu de la fusion ou de la combinaison. (*continuing plan*)

régime remplacé Relativement à la fusion ou à la combinaison visée à la définition de *fusion de régimes* :

a) une fiducie, une personne morale ou une société de personnes qui participe à la fusion ou à la combinaison et qui était, immédiatement avant la fusion ou la combinaison, un régime de placement par répartition;

b) une série d'un régime de placement stratifié si la série participe à la fusion ou à la combinaison et que le régime de placement ne participe pas à la fusion ou à la combinaison. (*predecessor*)

(4) Subsections (1) and (3) apply in respect of any reporting period of a person that begins after August 9, 2022.

(5) Subsection (2) applies in respect of any reporting period of a person that ends after August 4, 2023.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent relativement aux périodes de déclaration d'une personne commençant après le 9 août 2022.

(5) Le paragraphe (2) s'applique relativement aux périodes de déclaration d'une personne se terminant après le 4 août 2023.

200 (1) The portion of subsection 24(2) of the Regulations before the formula is replaced by the following:

Determination of percentage

(2) If a selected listed financial institution, other than a bank, credit union or investment plan, is an insurer, the financial institution's percentage for a participating province and for a particular period in which it has a permanent establishment in that province is the amount, expressed as a percentage, determined by the formula

200 (1) Le passage du paragraphe 24(2) du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Calcul du pourcentage

(2) Lorsqu'une institution financière désignée particulière, sauf une banque, une caisse de crédit ou un régime de placement, est un assureur, le pourcentage qui lui est applicable quant à une province participante pour une période donnée au cours de laquelle elle a un établissement stable dans la province correspond au montant, exprimé en pourcentage, obtenu par la formule suivante :

(2) The portion of subsection 24(2) of the Regulations before the formula, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

Determination of percentage

(2) Subject to subsection (4), if a selected listed financial institution, other than a bank, credit union or investment plan, is an insurer, the financial institution's percentage for a participating province and for a particular period in which it has a permanent establishment in that province is the amount, expressed as a percentage, determined by the formula

(2) Le passage du paragraphe 24(2) du même règlement précédant la formule, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

Calcul du pourcentage

(2) Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'une institution financière désignée particulière, sauf une banque, une caisse de crédit ou un régime de placement, est un assureur, le pourcentage qui lui est applicable quant à une province participante pour une période donnée au cours de laquelle elle a un établissement stable dans la province correspond au montant, exprimé en pourcentage, obtenu par la formule suivante :

(3) The description of B in subsection 24(2) of the Regulations is replaced by the following:

B is the total of its net premiums for the particular period in respect of the insurance of risk in respect of property and of its net premiums for the particular period in respect of the insurance of risk in respect of persons, that are included in computing its income for the purposes of Part I of the *Income Tax Act* or that would be included in computing its income for the purposes of Part I of that Act if the financial institution were an insurance corporation.

(3) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 24(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B la somme de ses primes nettes pour la période se rapportant à l'assurance de risques relatifs à des biens et de ses primes nettes pour la période se rapportant à l'assurance de risques relatifs à des personnes, qui sont incluses dans le calcul de son revenu pour l'application de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou qui seraient incluses dans ce calcul si elle était une compagnie d'assurance.

(4) Section 24 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

Nil net premiums

(4) If, in the absence of this subsection, subsection (2) would apply to determine a selected listed financial institution's percentage for a participating province and for a particular period and if the amount determined for B in subsection (2) in respect of the financial institution for the particular period is zero, the financial institution's percentage for the participating province and for the particular period is to be determined under subsection 23(2).

(4) L'article 24 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Primes nettes — zéro

(4) Dans le cas où, en l'absence du présent paragraphe, le paragraphe (2) s'appliquerait afin de déterminer le pourcentage applicable à une institution financière désignée particulière quant à une province participante pour une période donnée et où la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) relativement à l'institution financière pour la période donnée est zéro, le pourcentage qui lui est applicable quant à la province participante pour la période donnée doit être déterminé selon le paragraphe 23(2).

(5) Subsection (1) applies in respect of any reporting period of a person that begins after August 9, 2022.

(5) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux périodes de déclaration d'une personne commençant après le 9 août 2022.

(6) Subsections (2) and (4) apply in respect of any reporting period of a person that ends after August 12, 2024.

(6) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent relativement aux périodes de déclaration d'une personne se terminant après le 12 août 2024.

(7) Subsection (3) applies in respect of any reporting period of a person that ends after August 4, 2023.

(7) Le paragraphe (3) s'applique relativement aux périodes de déclaration d'une personne se terminant après le 4 août 2023.

201 (1) Subsection 26(1) of the Regulations is replaced by the following:

Determination of percentage

26 (1) If a selected listed financial institution, other than a bank, credit union, insurer or investment plan, is a trust and loan corporation, a trust corporation or a loan corporation, the financial institution's percentage for a particular period and for a participating province in which the financial institution has a permanent establishment is the percentage that the gross revenue for the particular period of its permanent establishments in the participating province is of the total gross revenue for the

201 (1) Le paragraphe 26(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Calcul du pourcentage

26 (1) Lorsqu'une institution financière désignée particulière, sauf une banque, une caisse de crédit, un assureur ou un régime de placement, est une société de fiducie et de prêts, une société de fiducie ou une société de prêts, le pourcentage qui lui est applicable pour une période donnée quant à une province participante dans laquelle elle a un établissement stable correspond au pourcentage que représente le rapport entre, d'une part, le revenu brut pour la période donnée de ses établissements

particular period of its permanent establishments in Canada.

(2) Paragraphs 26(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) loans secured by real property situated in the participating province;

(b) loans, not secured by real property, made to persons residing in the participating province;

(3) The portion of paragraph 26(2)(c) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) loans, other than loans secured by real property situated in a country other than Canada in which the financial institution has a permanent establishment,

(4) Subsections (1) to (3) apply in respect of any reporting period of a person that begins after August 9, 2022.

202 (1) The Regulations are amended by adding the following after section 27:

Apportionment by Type of Business

Determination of percentage

27.1 If any one of subsections 24(2), 25(1) and 26(1) applies to a selected listed financial institution during a part of a particular period of the financial institution and if another of those subsections, or none of those subsections, applies to the financial institution during another part of the particular period, the financial institution's percentage for the particular period and for a participating province is, despite sections 23 to 27, equal to the total of

(a) the financial institution's percentage for the particular period and for the participating province, as determined under section 24, multiplied by the amount determined by the formula

A ÷ B

where

A is the number of days in the particular period during which subsection 24(2) applies to the financial institution, and

B is the number of days in the particular period,

stables situés dans la province participante et, d'autre part, le revenu brut total pour la période donnée de ses établissements stables au Canada.

(2) Les alinéas 26(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les prêts garantis par des immeubles situés dans la province;

b) les prêts, non garantis par des immeubles, consentis à des personnes résidant dans la province;

(3) Le passage de l'alinéa 26(2)c) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) les prêts qui répondent aux conditions ci-après, à l'exception de ceux qui sont garantis par des immeubles situés dans un pays étranger où l'institution financière a un établissement stable :

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent relativement aux périodes de déclaration d'une personne commençant après le 9 août 2022.

202 (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 27, de ce qui suit :

Répartition par genre d'entreprise

Calcul du pourcentage

27.1 Lorsque l'un des paragraphes 24(2), 25(1) et 26(1) s'applique à une institution financière désignée particulière au cours d'une partie d'une période donnée de l'institution financière et qu'un autre de ces paragraphes s'applique, ou qu'aucun de ces paragraphes ne s'applique, à l'institution financière au cours d'une autre partie de la période donnée, le pourcentage qui lui est applicable pour la période donnée et pour une province participante correspond, malgré les articles 23 à 27, au total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage qui lui est applicable pour la période donnée et pour la province participante, déterminé selon l'article 24, multiplié par le montant obtenu par la formule suivante :

A ÷ B

où :

A représente le nombre de jours de la période donnée au cours de laquelle le paragraphe 24(2) s'applique à l'institution financière,

B le nombre de jours de la période donnée;

(b) the financial institution's percentage for the particular period and for the participating province, as determined under section 25, multiplied by the amount determined by the formula

C ÷ D

where

C is the number of days in the particular period during which subsection 25(1) applies to the financial institution, and

D is the number of days in the particular period,

(c) the financial institution's percentage for the particular period and for the participating province, as determined under section 26, multiplied by the amount determined by the formula

E ÷ F

where

E is the number of days in the particular period during which subsection 26(1) applies to the financial institution, and

F is the number of days in the particular period, and

(d) the financial institution's percentage for the particular period and for the participating province, as determined under section 23 or 27, as applicable, multiplied by the amount determined by the formula

G ÷ H

where

G is the number of days in the particular period during which none of subsections 24(2), 25(1) and 26(1) applies to the financial institution, and

H is the number of days in the particular period.

b) le pourcentage qui lui est applicable pour la période donnée et pour la province participante, déterminé selon l'article 25, multiplié par le montant obtenu par la formule suivante :

C ÷ D

où :

C représente le nombre de jours de la période donnée au cours de laquelle le paragraphe 25(1) s'applique à l'institution financière,

D le nombre de jours de la période donnée;

c) le pourcentage qui lui est applicable pour la période donnée et pour la province participante, déterminé selon l'article 26, multiplié par le montant obtenu par la formule suivante :

E ÷ F

où :

E représente le nombre de jours de la période donnée au cours de laquelle le paragraphe 26(1) s'applique à l'institution financière,

F le nombre de jours de la période donnée;

d) le pourcentage qui lui est applicable pour la période donnée et pour la province participante, déterminé selon les articles 23 ou 27, selon le cas, multiplié par le montant obtenu par la formule suivante :

G ÷ H

où :

G représente le nombre de jours de la période donnée au cours de laquelle aucun des paragraphes 24(2), 25(1) et 26(1) ne s'applique à l'institution financière,

H le nombre de jours de la période donnée.

(2) Subsection (1) applies in respect of any reporting period of a person that begins after August 9, 2022.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux périodes de déclaration d'une personne commençant après le 9 août 2022.

203 (1) The portion of paragraph 28(d) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

203 (1) Le passage de l'alinéa 28d) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(d) if the particular person is not a selected listed financial institution and is either a qualifying small investment plan or a qualifying private investment plan for the purposes of Part 1, or if the particular person is not a selected listed financial institution by operation of section 11 or 12, the amount that would, if the particular person were a selected listed financial institution, be the particular person's percentage for the participating province and for the taxation year of the

d) dans le cas où la personne donnée n'est pas une institution financière désignée particulière et est un petit régime de placement admissible ou un régime de placement privé admissible pour l'application de la partie 1, ou dans le cas où la personne donnée n'est pas une institution financière désignée particulière selon les articles 11 ou 12, le pourcentage qui lui serait applicable, si elle était une institution financière désignée particulière, quant à la province participante

particular person in which the fiscal year that includes the following reporting period of the particular person ends:

(2) Subsection (1) applies in respect of any reporting period of a person that ends after August 4, 2023.

204 (1) The portion of subsection 30(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Plan mergers

(4) Despite subsection (1), if on a particular day a plan merger between two or more predecessors occurs to form a particular stratified investment plan that includes a particular series that is neither an exchange-traded series nor a provincial series or occurs to form a particular series of a particular stratified investment plan that is neither an exchange-traded series nor a provincial series, if the particular investment plan is a selected listed financial institution and if no election under section 49 or 64 is in effect in respect of the particular series throughout the fiscal year of the particular investment plan (in this subsection referred to as the "transitional fiscal year") that includes the particular day, the following rules apply:

(2) Subparagraphs (ii) and (iii) of the description of A in paragraph 30(4)(a) of the Regulations are replaced by the following:

(ii) if the particular predecessor is a non-stratified investment plan,

(A) if an election under section 49 or 61 is in effect in respect of the particular predecessor immediately before the plan merger, the particular predecessor's percentage for the participating province as of the last day on which that percentage is required to be determined for the purposes of subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, before the plan merger, and

(B) in any other case, the particular predecessor's percentage for the participating province and for the last particular period of the particular predecessor ending before the plan merger, and

(iii) if the particular predecessor is a series of a stratified investment plan,

(A) if an election under section 49 or 64 is in effect in respect of the particular predecessor immediately before the plan merger, the stratified investment plan's percentage for

pour son année d'imposition dans laquelle prend fin l'exercice qui comprend l'une ou l'autre des périodes de déclaration suivantes :

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux périodes de déclaration d'une personne se terminant après le 4 août 2023.

204 (1) Le passage du paragraphe 30(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Fusion de régimes

(4) Malgré le paragraphe (1), si plusieurs régimes remplacés font l'objet, à une date donnée, d'une fusion de régimes dont est issu un régime de placement stratifié donné qui inclut une série donnée qui n'est ni une série cotée en bourse ni une série provinciale ou dont est issue une série donnée d'un régime de placement stratifié donné qui n'est ni une série cotée en bourse ni une série provinciale, si le régime de placement donné est une institution financière désignée particulière et qu'aucun choix fait selon les articles 49 ou 64 n'est en vigueur relativement à la série donnée tout au long de l'exercice du régime de placement donné (appelé « exercice transitoire » au présent paragraphe) qui comprend la date donnée, les règles ci-après s'appliquent :

(2) Les sous-alinéas (ii) et (iii) de l'élément A de la première formule figurant à l'alinéa 30(4)a) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) si le régime remplacé donné est un régime de placement non stratifié :

(A) dans le cas où le choix prévu aux articles 49 ou 61 est en vigueur immédiatement avant la fusion de régimes relativement au régime remplacé donné, le pourcentage applicable à ce régime quant à la province participante le dernier jour où ce pourcentage doit être déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, avant la fusion de régimes,

(B) dans les autres cas, le pourcentage applicable au régime remplacé donné quant à la province participante pour la dernière période donnée de ce régime se terminant avant la fusion de régimes,

(iii) si le régime remplacé donné est une série d'un régime de placement stratifié :

(A) dans le cas où le choix prévu aux articles 49 ou 64 est en vigueur immédiatement avant la fusion de régimes relativement au

the particular predecessor and for the participating province as of the last day on which that percentage is required to be determined for the purposes of subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, before the plan merger, and

(B) in any other case, the stratified investment plan's percentage for the particular predecessor, for the participating province and for the last particular period of the stratified investment plan ending before the plan merger,

régime remplacé donné, le pourcentage applicable au régime de placement stratifié quant au régime remplacé donné et à la province participante le dernier jour où ce pourcentage doit être déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, avant la fusion de régimes,

(B) dans les autres cas, le pourcentage applicable au régime de placement stratifié quant au régime remplacé donné et à la province participante pour la dernière période donnée du régime de placement stratifié se terminant avant la fusion de régimes,

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of any reporting period of a person that begins after August 9, 2022.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux périodes de déclaration d'une personne commençant après le 9 août 2022.

205 (1) The portion of subsection 32(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

205 (1) Le passage du paragraphe 32(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Plan mergers

(4) Despite subsection (1), if on a particular day a plan merger between two or more predecessors occurs to form a particular non-stratified investment plan, other than an exchange-traded fund, that is a selected listed financial institution and no election under section 49 or 61 is in effect in respect of the particular investment plan throughout the fiscal year of the particular investment plan (in this subsection referred to as the "transitional fiscal year") that includes the particular day, the following rules apply:

Fusion de régimes

(4) Malgré le paragraphe (1), si plusieurs régimes remplacés font l'objet, à une date donnée, d'une fusion de régimes dont est issu un régime de placement non stratifié donné, sauf un fonds coté en bourse, qui est une institution financière désignée particulière et qu'aucun choix fait selon les articles 49 ou 61 n'est en vigueur relativement au régime de placement donné tout au long de son exercice (appelé « exercice transitoire » au présent paragraphe) qui comprend la date donnée, les règles ci-après s'appliquent :

(2) The portion of subparagraph (i) of the description of A in paragraph 32(4)(a) of the Regulations before the formula is replaced by the following:

(i) if the particular predecessor is a stratified investment plan, the total of all amounts, each of which is determined by the following formula for a series of the particular predecessor (in this subparagraph referred to as a "predecessor series"), units of which were converted, by any means, into units of the particular investment plan:

(2) Le passage du sous-alinéa (i) de l'élément A de la première formule figurant à l'alinéa 32(4)a) du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(i) si le régime remplacé donné est un régime de placement stratifié, le total des montants dont chacun est déterminé selon la formule ci-après pour une série de ce régime (appelée « série remplacée » au présent sous-alinéa) dont des unités ont été converties d'une manière quelconque en unités du régime de placement donné :

(3) The descriptions of A_2 and A_3 in paragraph 32(4)(a) of the Regulations are replaced by the following:

(3) Les éléments A_2 et A_3 de la deuxième formule figurant à l'alinéa 32(4)a) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

A_2 is the total value immediately before the plan merger of the units of the predecessor series that were converted, by

A_2 la valeur totale, immédiatement avant la fusion de régimes, des unités de la série remplacée qui ont été converties

any means, into units of the particular investment plan by virtue of the plan merger, and

A_3 is the total of all amounts, each of which is the total value immediately before the plan merger of the units of a series of the particular predecessor (including the predecessor series) that were converted, by any means, into units of the particular investment plan by virtue of the plan merger,

(4) Subparagraphs (ii) and (iii) of the description of A in paragraph 32(4)(a) of the Regulations are replaced by the following:

(ii) if the particular predecessor is a non-stratified investment plan,

(A) if an election under section 49 or 61 is in effect in respect of the particular predecessor immediately before the plan merger, the particular predecessor's percentage for the participating province as of the last day on which that percentage is required to be determined for the purposes of subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, before the plan merger, and

(B) in any other case, the particular predecessor's percentage for the participating province and for the last particular period of the particular predecessor ending before the plan merger, and

(iii) if the particular predecessor is a series of a stratified investment plan,

(A) if an election under section 49 or 64 is in effect in respect of the particular predecessor immediately before the plan merger, the stratified investment plan's percentage for the particular predecessor and for the participating province as of the last day on which that percentage is required to be determined for the purposes of subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, before the plan merger, and

(B) in any other case, the stratified investment plan's percentage for the particular predecessor, for the participating province and for the last particular period of the stratified investment plan ending before the plan merger,

d'une manière quelconque en unités du régime de placement donné en raison de la fusion de régimes,

A_3 le total des montants dont chacun représente la valeur totale, immédiatement avant la fusion de régimes, des unités d'une série du régime remplacé donné (y compris la série remplacée) qui ont été converties d'une manière quelconque en unités du régime de placement donné en raison de la fusion de régimes,

(4) Les sous-alinéas (ii) et (iii) de l'élément A de la première formule figurant à l'alinéa 32(4)a) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) si le régime remplacé donné est un régime de placement non stratifié :

(A) dans le cas où le choix prévu aux articles 49 ou 61 est en vigueur immédiatement avant la fusion de régimes relativement au régime remplacé donné, le pourcentage applicable à ce régime quant à la province participante le dernier jour où ce pourcentage doit être déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, avant la fusion de régimes,

(B) dans les autres cas, le pourcentage applicable au régime remplacé donné quant à la province participante pour la dernière période donnée de ce régime se terminant avant la fusion de régimes,

(iii) si le régime remplacé donné est une série d'un régime de placement stratifié :

(A) dans le cas où le choix prévu aux articles 49 ou 64 est en vigueur immédiatement avant la fusion de régimes relativement au régime remplacé donné, le pourcentage applicable au régime de placement stratifié quant au régime remplacé donné et à la province participante le dernier jour où ce pourcentage doit être déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, avant la fusion de régimes,

(B) dans les autres cas, le pourcentage applicable au régime de placement stratifié quant au régime remplacé donné et à la province participante pour la dernière période donnée du régime de placement stratifié se terminant avant la fusion de régimes,

(5) Subsections (1) to (4) apply in respect of any reporting period of a person that begins after August 9, 2022.

206 (1) The portion of subsection 33(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Plan mergers

(3) Despite subsection (1), if on a particular day a plan merger between two or more predecessors occurs to form a particular stratified investment plan that includes a particular series, other than a provincial series, that is an exchange-traded series or occurs to form a particular series, other than a provincial series, of a particular stratified investment plan that is an exchange-traded series and if the particular investment plan is a selected listed financial institution, the following rules apply:

(2) Subparagraphs (ii) and (iii) of the description of A in paragraph 33(3)(a) of the Regulations are replaced by the following:

(ii) if the particular predecessor is a non-stratified investment plan,

(A) if an election under section 49 or 61 is in effect in respect of the particular predecessor immediately before the plan merger, the particular predecessor's percentage for the participating province as of the last day on which that percentage is required to be determined for the purposes of subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, before the plan merger, and

(B) in any other case, the particular predecessor's percentage for the participating province and for the last particular period of the particular predecessor ending before the plan merger, and

(iii) if the particular predecessor is a series of a stratified investment plan,

(A) if an election under section 49 or 64 is in effect in respect of the particular predecessor immediately before the plan merger, the stratified investment plan's percentage for the particular predecessor and for the participating province as of the last day on which that percentage is required to be determined for the purposes of subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, before the plan merger, and

(B) in any other case, the stratified investment plan's percentage for the particular

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent relativement aux périodes de déclaration d'une personne commençant après le 9 août 2022.

206 (1) Le passage du paragraphe 33(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Fusion de régimes

(3) Malgré le paragraphe (1), si plusieurs régimes remplacés font l'objet, à une date donnée, d'une fusion de régimes dont est issu un régime de placement stratifié donné qui inclut une série donnée, sauf une série provinciale, qui est une série cotée en bourse ou dont est issue une série donnée, sauf une série provinciale, d'un régime de placement stratifié donné qui est une série cotée en bourse et que le régime de placement donné est une institution financière désignée particulière, les règles ci-après s'appliquent :

(2) Les sous-alinéas (ii) et (iii) de l'élément A de la première formule figurant à l'alinéa 33(3)a) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) si le régime remplacé donné est un régime de placement non stratifié :

(A) dans le cas où le choix prévu aux articles 49 ou 61 est en vigueur immédiatement avant la fusion de régimes relativement au régime remplacé donné, le pourcentage applicable à ce régime quant à la province participante le dernier jour où ce pourcentage doit être déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, avant la fusion de régimes,

(B) dans les autres cas, le pourcentage applicable au régime remplacé donné quant à la province participante pour la dernière période donnée de ce régime se terminant avant la fusion de régimes,

(iii) si le régime remplacé donné est une série d'un régime de placement stratifié :

(A) dans le cas où le choix prévu aux articles 49 ou 64 est en vigueur immédiatement avant la fusion de régimes relativement au régime remplacé donné, le pourcentage applicable au régime de placement stratifié quant au régime remplacé donné et à la province participante le dernier jour où ce pourcentage doit être déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, avant la fusion de régimes,

predecessor, for the participating province and for the last particular period of the stratified investment plan ending before the plan merger,

(B) dans les autres cas, le pourcentage applicable au régime de placement stratifié quant au régime remplacé donné et à la province participante pour la dernière période donnée du régime de placement stratifié se terminant avant la fusion de régimes,

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of any reporting period of a person that begins after August 9, 2022.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux périodes de déclaration d'une personne commençant après le 9 août 2022.

207 (1) The portion of subsection 34(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

207 (1) Le passage du paragraphe 34(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Plan mergers

(3) Despite subsection (1), if on a particular day a plan merger between two or more predecessors occurs to form a particular non-stratified investment plan that is an exchange-traded fund and a selected listed financial institution, the following rules apply:

Fusion de régimes

(3) Malgré le paragraphe (1), si plusieurs régimes remplacés font l'objet, à une date donnée, d'une fusion de régimes dont est issu un régime de placement non stratifié donné qui est un fonds coté en bourse et une institution financière désignée particulière, les règles ci-après s'appliquent :

(2) The portion of subparagraph (i) of the description of A in paragraph 34(3)(a) of the Regulations before the formula is replaced by the following:

(i) if the particular predecessor is a stratified investment plan, the total of all amounts, each of which is determined by the following formula for a series of the particular predecessor (in this subparagraph referred to as a "predecessor series"), units of which were converted, by any means, into units of the particular investment plan:

(2) Le passage du sous-alinéa (i) de l'élément A de la première formule figurant à l'alinéa 34(3)a) du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(i) si le régime remplacé donné est un régime de placement stratifié, le total des montants dont chacun est déterminé selon la formule ci-après pour une série de ce régime (appelée « série remplacée » au présent sous-alinéa) dont des unités ont été converties d'une manière quelconque en unités du régime de placement donné :

(3) The descriptions of A_2 and A_3 in paragraph 34(3)(a) of the Regulations are replaced by the following:

A_2 is the total value immediately before the plan merger of the units of the predecessor series that were converted, by any means, into units of the particular investment plan by virtue of the plan merger, and

A_3 is the total of all amounts, each of which is the total value immediately before the plan merger of the units of a series of the particular predecessor (including the predecessor series) that were converted, by any means, into units of the particular investment plan by virtue of the plan merger,

(3) Les éléments A_2 et A_3 de la deuxième formule figurant à l'alinéa 34(3)a) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

A_2 la valeur totale, immédiatement avant la fusion de régimes, des unités de la série remplacée qui ont été converties d'une manière quelconque en unités du régime de placement donné en raison de la fusion de régimes,

A_3 le total des montants dont chacun représente la valeur totale, immédiatement avant la fusion de régimes, des unités d'une série du régime remplacé donné (y compris la série remplacée) qui ont été converties d'une manière quelconque en unités du régime de placement donné en raison de la fusion de régimes,

(4) Subparagraphs (ii) and (iii) of the description of A in paragraph 34(3)(a) of the Regulations are replaced by the following:

(ii) if the particular predecessor is a non-stratified investment plan,

(A) if an election under section 49 or 61 is in effect in respect of the particular predecessor immediately before the plan merger, the particular predecessor's percentage for the participating province as of the last day on which that percentage is required to be determined for the purposes of subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, before the plan merger, and

(B) in any other case, the particular predecessor's percentage for the participating province and for the last particular period of the particular predecessor ending before the plan merger, and

(iii) if the particular predecessor is a series of a stratified investment plan,

(A) if an election under section 49 or 64 is in effect in respect of the particular predecessor immediately before the plan merger, the stratified investment plan's percentage for the particular predecessor and for the participating province as of the last day on which that percentage is required to be determined for the purposes of subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, before the plan merger, and

(B) in any other case, the stratified investment plan's percentage for the particular predecessor, for the participating province and for the last particular period of the stratified investment plan ending before the plan merger,

(4) Les sous-alinéas (ii) et (iii) de l'élément A de la première formule figurant à l'alinéa 34(3)a) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) si le régime remplacé donné est un régime de placement non stratifié :

(A) dans le cas où le choix prévu aux articles 49 ou 61 est en vigueur immédiatement avant la fusion de régimes relativement au régime remplacé donné, le pourcentage applicable à ce régime quant à la province participante le dernier jour où ce pourcentage doit être déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, avant la fusion de régimes,

(B) dans les autres cas, le pourcentage applicable au régime remplacé donné quant à la province participante pour la dernière période donnée de ce régime se terminant avant la fusion de régimes,

(iii) si le régime remplacé donné est une série d'un régime de placement stratifié :

(A) dans le cas où le choix prévu aux articles 49 ou 64 est en vigueur immédiatement avant la fusion de régimes relativement au régime remplacé donné, le pourcentage applicable au régime de placement stratifié quant au régime remplacé donné et à la province participante le dernier jour où ce pourcentage doit être déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, avant la fusion de régimes,

(B) dans les autres cas, le pourcentage applicable au régime de placement stratifié quant au régime remplacé donné et à la province participante pour la dernière période donnée du régime de placement stratifié se terminant avant la fusion de régimes,

(5) Subsections (1) to (4) apply in respect of any reporting period of a person that begins after August 9, 2022.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent relativement aux périodes de déclaration d'une personne commençant après le 9 août 2022.

208 (1) Section 40 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) any amount of tax that became payable, or that was paid without having become payable, by a surety — being a person acting as a surety under a performance bond in respect of a contract for the supply of construction services relating to real property situated

208 (1) L'article 40 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) tout montant de taxe qui est devenu payable par une caution — s'entendant d'une personne agissant à titre de caution en vertu d'un cautionnement de bonne exécution relatif à un contrat visant la fourniture de services de construction concernant un immeuble si-

in Canada — in respect of property or a service acquired, imported or brought into a participating province

(i) exclusively and directly for consumption, use or supply in the course of carrying on, or of engaging another person to carry on, construction that is undertaken in full or partial satisfaction of the surety's obligations under the performance bond, and

(ii) otherwise than for use as capital property of the surety or in improving capital property of the surety;

tué au Canada —, ou qui a été payé par elle sans être devenu payable, relativement à un bien ou à un service acquis, importé ou transféré dans une province participante aux fins suivantes :

(i) sa consommation, son utilisation ou sa fourniture exclusive et directe dans le cadre de la construction par la caution ou par une autre personne qu'elle engage à cette fin, laquelle construction est entreprise en exécution, même partielle, des obligations de la caution en vertu du cautionnement de bonne exécution,

(ii) une fin autre que son utilisation à titre d'immobilisation de la caution ou autre que l'amélioration de ses immobilisations;

(2) Subsection (1) applies in respect of any amount of tax that becomes payable, or that is paid without having become payable, during a reporting period of a person that

(a) ends after August 15, 2025; or

(b) ends after October 8, 1998 and on or before August 15, 2025, unless the amount of tax is included by the person in determining the positive or negative amounts that the person is required to add, or may deduct, under subsection 225.2(2) of the *Excise Tax Act* in determining the net tax of the person for the reporting period.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement à tout montant de taxe qui devient payable, ou qui est payé sans être devenu payable, au cours d'une période de déclaration d'une personne qui, selon le cas :

a) prend fin après le 15 août 2025;

b) prend fin après le 8 octobre 1998 et au plus tard le 15 août 2025, sauf si la personne inclut le montant de taxe dans le calcul des montants positifs ou négatifs qu'elle doit ajouter, ou peut déduire, en application du paragraphe 225.2(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration.

209 (1) Paragraph (a) of the definition *qualifying investor* in subsection 52(1) of the Regulations is replaced by the following:

(a) is neither a qualifying small investment plan nor a qualifying private investment plan for the purposes of Part 1 for the fiscal year of the person that includes September 30 of the calendar year;

209 (1) L'alinéa a) de la définition de *investisseur admissible*, au paragraphe 52(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

a) n'est ni un petit régime de placement admissible ni un régime de placement privé admissible pour l'application de la partie 1 pour l'exercice de la personne qui comprend le 30 septembre de l'année;

(2) Subsection (1) applies in respect of any fiscal year of a person that ends after August 9, 2022.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux exercices d'une personne se terminant après le 9 août 2022.

210 (1) Subparagraph 58(1)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the day preceding the day on which a plan merger of the investment plan and one or more other investment plans or series of investment plans first occurs; and

210 (1) Le sous-alinéa 58(1)a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) la veille du jour où une fusion de régimes se produit pour la première fois entre le régime et un ou plusieurs autres régimes de placement ou séries de régimes de placement;

(2) The portion of subsection 58(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

New series — attribution point

(2) Despite the meaning of *attribution point* as set out in subsections 16(1) and 18(3), if units of a series of an investment plan are issued, distributed or offered for sale in a particular fiscal year that ends in a particular taxation year of the investment plan and, immediately before the issuance, distribution or offering for sale, no units of the series are issued and outstanding, the following rules apply for the purposes of this Part and Part 2:

(2) Le passage du paragraphe 58(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Nouvelle série — moment d'attribution

(2) Malgré la définition de *moment d'attribution* aux paragraphes 16(1) et 18(3), si des unités d'une série d'un régime de placement sont émises, distribuées ou mises en vente au cours d'un exercice donné se terminant dans une année d'imposition donnée du régime et que, immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente, aucune unité de la série n'est émise et en circulation, les règles ci-après s'appliquent à la présente partie et à la partie 2 :

(3) Subparagraph 58(2)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the day preceding the day on which a plan merger of either the investment plan or the series and one or more other investment plans or series of investment plans first occurs; and

(3) Le sous-alinéa 58(2)a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) la veille du jour où une fusion de régimes se produit pour la première fois entre le régime ou la série et un ou plusieurs autres régimes de placement ou séries de régimes de placement;

(4) Subsections (1) to (3) apply in respect of any reporting period of a person that begins after August 9, 2022.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent relativement aux périodes de déclaration d'une personne commençant après le 9 août 2022.

211 (1) Clause 59(a)(ii)(B) of the Regulations is replaced by the following:

(B) the day preceding the day on which a plan merger of the investment plan and one or more other investment plans or series of investment plans first occurs;

211 (1) La division 59a)(ii)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) la veille du jour où une fusion de régimes se produit pour la première fois entre le régime et un ou plusieurs autres régimes de placement ou séries de régimes de placement;

(2) Subsection (1) applies in respect of any reporting period of a person that begins after August 9, 2022.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux périodes de déclaration d'une personne commençant après le 9 août 2022.

212 (1) Clause 62(a)(ii)(B) of the Regulations is replaced by the following:

(B) the day preceding the day on which a plan merger of either the investment plan or the series and one or more other investment plans or series of investment plans first occurs;

212 (1) La division 62a)(ii)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) la veille du jour où une fusion de régimes se produit pour la première fois entre le régime ou la série et un ou plusieurs autres régimes de placement ou séries de régimes de placement;

(2) Subsection (1) applies in respect of any reporting period of a person that begins after August 9, 2022.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux périodes de déclaration d'une personne commençant après le 9 août 2022.

213 (1) Paragraph 65(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the occurrence of a plan merger to form an investment plan or a series of an investment plan is a prescribed circumstance; and

213 (1) L'alinéa 65a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la réalisation d'une fusion de régimes dont est issu un régime de placement ou une série d'un régime de placement est une circonstance prévue;

(2) Subsection (1) applies in respect of any reporting period of a person that begins after August 9, 2022.

214 (1) The portion of section 66 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Investment plan merger

66 If a plan merger occurs to form an investment plan or a series of an investment plan and if the investment plan is, immediately after the plan merger, a selected listed financial institution, the following rules apply:

(2) Subsection (1) applies in respect of any reporting period of a person that begins after August 9, 2022.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux périodes de déclaration d'une personne commençant après le 9 août 2022.

214 (1) Le passage de l'article 66 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Fusion de régimes de placement

66 Si une fusion de régimes donne naissance à un régime de placement ou à une série d'un régime de placement et que le régime de placement est une institution financière désignée particulière immédiatement après la fusion de régimes, les règles ci-après s'appliquent :

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux périodes de déclaration d'une personne commençant après le 9 août 2022.

DIVISION 2

Excise Act, Excise Act, 2001 and Other Related Texts

R.S., c. E-14

Excise Act

215 Section 99 of the *Excise Act* is amended by adding the following after subsection (4):

Waiving or reducing penalty

(5) The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a period for which a return is required by this Act to be made by a person, or on application by the person on or before that day, waive or reduce any penalty payable by the person under subsection (4) in respect of the return.

216 Section 110.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Waiving or reducing penalty or interest

(3) The Minister may, on or before the particular day that is 10 calendar years after the day an amount was required to be paid by a person under this Act, or on application by the person on or before the particular day, waive or reduce any penalty or interest on the amount payable by the person under subsection (1).

SECTION 2

Loi sur l'accise, Loi de 2001 sur l'accise et textes connexes

L.R., ch. E-14

Loi sur l'accise

215 L'article 99 de la *Loi sur l'accise* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Renonciation ou réduction — pénalités

(5) Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin d'une période pour laquelle une personne est tenue par la présente loi de produire une déclaration, ou sur demande de celle-ci présentée au plus tard ce jour-là, réduire les pénalités exigibles de la personne aux termes du paragraphe (4) relativement à la déclaration, ou y renoncer.

216 L'article 110.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Renonciation ou réduction — pénalités ou intérêts

(3) Le ministre peut, au plus tard le jour donné qui suit de dix années civiles le jour où une somme devait être payée par la personne en application de la présente loi, ou sur demande de celle-ci présentée au plus tard le jour donné, réduire les pénalités ou intérêts à payer sur la somme exigible de la personne aux termes du paragraphe (1), ou y renoncer.

2002, c. 22

Excise Act, 2001

217 Paragraph (a) of the definition *sale price* in section 2 of the *Excise Act, 2001* is replaced by the following:

(a) the amount charged as the price for the cigars before an amount payable in respect of a tax under Part IX of the *Excise Tax Act* is added and before an amount of duty imposed on the cigars under section 43 is added,

218 Section 4 of the Act is replaced by the following:

Meaning of *administration or enforcement of this Act*

4 For greater certainty, a reference in this Act to ***administration or enforcement of this Act*** includes the collection of any amount payable under this Act and the administration of a listed international agreement or of a *tax treaty* (as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*).

219 The Act is amended by adding the following after section 6:

Negative amounts

6.1 Except as specifically otherwise provided, if an amount or a number is required under this Act to be determined or calculated by or in accordance with an algebraic formula and the amount or number when so determined or calculated would, in the absence of this section, be a negative amount or number, it is deemed to be zero.

220 (1) Subsection 158.25(2) of the Act is replaced by the following:

Specified province — duty on cannabis taken for use

(2) If a particular person is responsible for cannabis products at a particular time when the cannabis products are taken for use, the cannabis products are relieved of the duty, if any, imposed under subsection 158.2(1) and a duty in respect of a specified province is imposed, in addition to the duty imposed under subsection (1), on the cannabis products in prescribed circumstances in the amount determined in prescribed manner.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on August 12, 2024.

221 (1) Subsection 158.26(2) of the Act is replaced by the following:

2002, ch. 22

Loi de 2001 sur l'accise

217 L'alinéa a) de la définition de *prix de vente*, à l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, est remplacé par ce qui suit :

a) la somme demandée au titre du prix des cigares, avant l'adjonction d'une somme exigible au titre d'une taxe prévue par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* et avant l'adjonction du droit imposé sur les cigares en vertu de l'article 43;

218 L'article 4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sens de *exécution ou contrôle d'application*

4 Il est entendu que la mention ***exécution ou contrôle d'application de la présente loi*** dans la présente loi comprend le recouvrement d'une somme exigible en vertu de la présente loi et l'administration d'un accord international désigné ou d'un *traité fiscal*, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

219 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

Résultats négatifs

6.1 Sauf disposition contraire, tout montant ou nombre dont la présente loi prévoit le calcul selon une formule algébrique et qui, une fois calculé, est négatif est considéré comme égal à zéro.

220 (1) Le paragraphe 158.25(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Province déterminée — droit sur le cannabis utilisé pour soi

(2) Si une personne donnée est responsable de produits du cannabis à un moment donné où ces produits sont utilisés pour soi, les produits du cannabis sont exonérés du droit imposé en vertu du paragraphe 158.2(1) et, en plus du droit imposé en vertu du paragraphe (1), un droit relativement à une province déterminée est imposé, dans les circonstances prévues par règlement, sur ces produits au montant établi selon les modalités réglementaires.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 12 août 2024.

221 (1) Le paragraphe 158.26(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Specified province — duty on unaccounted cannabis

(2) If a particular person that is responsible at a particular time for cannabis products cannot account for the cannabis products as being, at the particular time, in the possession of a cannabis licensee or in the possession of another person in accordance with subsection 158.11(3) or paragraph 158.11(5)(a), the cannabis products are relieved of the duty, if any, imposed under subsection 158.2(1) and a duty in respect of a specified province is imposed, in addition to the duty imposed under subsection (1), on the cannabis products in prescribed circumstances in the amount determined in prescribed manner.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on August 12, 2024.

222 (1) Paragraph 158.6(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the vaping products are relieved of the duty imposed under section 158.57; and

(2) Subsection 158.6(2) of the Act is replaced by the following:

Specified vaping province — taken for use

(2) If a particular person is responsible for vaping products at a particular time when the vaping products are taken for use, the vaping products are relieved of the duty, if any, imposed under section 158.58 and a duty in respect of a specified vaping province is imposed, in addition to the duty imposed under subsection (1), on the vaping products in prescribed circumstances in the amount determined in prescribed manner.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on August 12, 2024.

223 (1) Paragraph 158.61(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the vaping products are relieved of the duty imposed under section 158.57; and

(2) Subsection 158.61(2) of the Act is replaced by the following:

Specified vaping province — unaccounted vaping products

(2) If a particular person that is responsible at a particular time for vaping products cannot account for the vaping products as being, at the particular time, in the possession of a vaping product licensee or in the possession

Province déterminée — droit sur le cannabis égaré

(2) Si une personne donnée qui est responsable de produits du cannabis à un moment donné ne peut rendre compte de ces produits comme étant, au moment donné, en la possession d'un titulaire de licence de cannabis, ou en la possession d'une autre personne conformément au paragraphe 158.11(3) ou à l'alinéa 158.11(5)a), les produits du cannabis sont exonérés du droit imposé en vertu du paragraphe 158.2(1) et, en plus du droit imposé en vertu du paragraphe (1), un droit relativement à une province déterminée est imposé, dans les circonstances prévues par règlement, sur ces produits au montant établi selon les modalités réglementaires.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 12 août 2024.

222 (1) L'alinéa 158.6(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les produits de vapotage sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article 158.57;

(2) Le paragraphe 158.6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Province déterminée de vapotage — utilisation pour soi

(2) Si une personne donnée est responsable de produits de vapotage à un moment donné où ces produits de vapotage sont utilisés pour soi, les produits de vapotage sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article 158.58 et, en plus du droit imposé en vertu du paragraphe (1), un droit relativement à une province déterminée de vapotage est imposé, dans les circonstances prévues par règlement, sur les produits de vapotage au montant établi selon les modalités réglementaires.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 12 août 2024.

223 (1) L'alinéa 158.61(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les produits de vapotage sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article 158.57;

(2) Le paragraphe 158.61(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Province déterminée de vapotage — produits de vapotage égarés

(2) Si une personne donnée qui est responsable de produits de vapotage à un moment donné ne peut rendre compte de ces produits de vapotage comme étant, au moment donné, en la possession d'un titulaire de licence de

of another person in accordance with subsection 158.44(3), the vaping products are relieved of the duty, if any, imposed under section 158.58 and a duty in respect of a specified vaping province is imposed, in addition to the duty imposed under subsection (1), on the vaping products in prescribed circumstances in the amount determined in prescribed manner.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on August 12, 2024.

224 (1) The portion of subsection 208(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Requirement to provide records or information

208 (1) Despite any other provision of this Act, the Minister may, subject to subsection (2), for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, by a notice served or sent in accordance with subsection (1.1), require any person to provide the Minister, within any reasonable time that is stipulated in the notice, with

(2) Paragraph 208(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the requirement is made to verify compliance by the person or persons in the group with any duty or obligation under this Act or is made for a purpose related to the administration of a listed international agreement or of a *tax treaty* (as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*).

produits de vapotage, ou en la possession d'une autre personne conformément au paragraphe 158.44(3), les produits de vapotage sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article 158.58 et, en plus du droit imposé en vertu du paragraphe (1), un droit relativement à une province déterminée de vapotage est imposé, dans les circonstances prévues par règlement, sur ces produits de vapotage au montant établi selon les modalités réglementaires.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 12 août 2024.

224 (1) Le passage du paragraphe 208(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Présentation de registres ou de renseignements

208 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi, par avis signifié ou envoyé conformément au paragraphe (1.1), exiger d'une personne qu'elle lui livre, dans le délai raisonnable que précise l'avis :

(2) L'alinéa 208(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la livraison est exigée pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté quelque devoir ou obligation prévu par la présente loi ou pour une fin relative à l'administration d'un accord international désigné ou d'un *traité fiscal*, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

SOR/2003-115

Regulations Respecting Excise Licences and Registrations

225 Paragraph 4(b) of the *Regulations Respecting Excise Licences and Registrations* is replaced by the following:

(b) in the case of a spirits licence, a wine licence, a user's licence, a vaping product licence or an excise warehouse licence (other than an excise warehouse licence authorizing a person to possess in their excise warehouse manufactured tobacco or cigars that are not stamped), shall not exceed three years; or

DORS/2003-115

Règlement sur les licences, agréments et autorisations d'accise

225 L'alinéa 4b) du *Règlement sur les licences, agréments et autorisations d'accise* est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'une licence de spiritueux, d'une licence de vin, d'un agrément d'utilisateur, d'une licence de produits de vapotage ou d'un agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise (à l'exclusion d'un agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise autorisant une personne à posséder dans son entrepôt d'accise des cigares ou du tabac fabriqué non estampillés), ne peut excéder trois ans;

SOR/2003-288; 2018, c. 12, s. 108; 2022, c. 10, s. 116

Stamping and Marking of Tobacco, Cannabis and Vaping Products Regulations

226 (1) Paragraph 2(a) of the *Stamping and Marking of Tobacco, Cannabis and Vaping Products Regulations* is replaced by the following:

(a) raw leaf tobacco is packaged in a prescribed package when it is packaged

(i) in a package that contains no more than 500 grams of raw leaf tobacco, and

(ii) in the smallest package — including any outer wrapper, package, box or other container — in which it is sold to the consumer;

(2) Paragraph 2(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) dans le cas d'un produit du cannabis ou d'un produit de vapotage, le plus petit emballage, y compris l'enveloppe extérieure, l'emballage, la boîte ou autre contenant, dans lequel il est vendu au consommateur.

(3) Subsection (1) comes into force on the first day of the month after the month in which this Act receives royal assent.

227 (1) Subsection 5(2) of the Regulations is amended by striking out "or" at the end of paragraph (c), by adding "or" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) 500 grams of packaged raw leaf tobacco.

(2) Subsection (1) comes into force on the first day of the month after the month in which this Act receives royal assent.

DORS/2003-288; 2018, ch. 12, art. 108; 2022, ch. 10, art. 116

Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac, du cannabis et de vapotage

226 (1) L'alinéa 2a) du *Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac, du cannabis et de vapotage* est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas du tabac en feuilles, un emballage qui, à la fois :

(i) contient au plus 500 grammes de tabac en feuilles,

(ii) est le plus petit emballage, y compris l'enveloppe extérieure, l'emballage, la boîte ou autre contenant, dans lequel il est vendu au consommateur;

(2) L'alinéa 2c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas d'un produit du cannabis ou d'un produit de vapotage, le plus petit emballage, y compris l'enveloppe extérieure, l'emballage, la boîte ou autre contenant, dans lequel il est vendu au consommateur.

(3) Le paragraphe (1) entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui qui comprend la date de sanction de la présente loi.

227 (1) Le paragraphe 5(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) 500 grammes de tabac en feuilles emballé.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui qui comprend la date de sanction de la présente loi.

PART 4

Various Measures

DIVISION 1

Legislation Related to Financial Institutions (Bearer Instruments)

1991, c. 45

Trust and Loan Companies Act

228 Section 36 of the *Trust and Loan Companies Act* is renumbered as subsection 36(1) and is amended by adding the following:

Convertible documents

(2) If a company, before it was continued under this Act, had issued a document in registered form that is convertible to bearer form and that evidences conversion privileges, options or rights to acquire a share, it shall not, if a holder of such a document exercises the conversion privilege attached, issue a document in bearer form that evidences conversion privileges, options or rights to acquire a share.

229 The Act is amended by adding the following after section 72:

No evidence in bearer form

72.1 (1) Despite section 72, a company shall not issue, in bearer form, documents that evidence conversion privileges, options or rights to acquire a share of the company.

Replacement

(2) On the request of a holder of a document that evidences conversion privileges, options or rights to acquire a share of a company, that is in bearer form and that was issued before the day on which this section comes into force, the company shall issue in exchange to the holder, in registered form, a document that evidences the conversion privileges, options or rights.

230 Section 93 of the Act is replaced by the following:

Fractional share

93 (1) A company may issue for each fractional share a certificate in registered form or a scrip certificate in registered form that entitles the holder to receive a certifi-

PARTIE 4

Mesures diverses

SECTION 1

Lois relatives aux institutions financières (instruments au porteur)

1991, ch. 45

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

228 L'article 36 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* devient le paragraphe 36(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Document convertible

(2) La société qui, avant sa prorogation sous le régime de la présente loi, a émis un document nominatif mais convertible au porteur attestant l'existence de privilèges de conversion, d'options ou de droits d'acquérir ses actions ne peut émettre, au profit des détenteurs qui exercent leur privilège, de documents au porteur.

229 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 72, de ce qui suit :

Aucun document au porteur

72.1 (1) Malgré l'article 72, la société ne peut émettre de documents, qui sont au porteur, attestant l'existence de privilèges de conversion, d'options ou de droits d'acquérir ses actions.

Remplacement

(2) À la demande du détenteur d'un document attestant l'existence de privilèges de conversion, d'options ou de droits d'acquérir des actions de la société qui est au porteur et qui a été émis avant la date d'entrée en vigueur du présent article, celle-ci lui délivre en échange un document attestant l'existence de ces privilèges, options ou droits qui est nominatif.

230 L'article 93 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fraction d'action

93 (1) La société peut émettre, pour chaque fraction d'action, soit un certificat nominatif, soit un certificat provisoire nominatif donnant droit à une action entière

cate for a full share in exchange for scrip certificates equalling a full share.

Replacement

(2) On the request of a holder of a certificate for a fractional share or scrip certificate that is in bearer form and was issued before the day on which this subsection comes into force, a company shall issue in exchange to the holder, in registered form, a certificate for a fractional share or scrip certificate, as the case may be.

231 Section 102 of the Act is replaced by the following:

Fungible securities

102 Unless otherwise agreed and subject to the provisions of this Act, of any other Act of Parliament, of any Act of the legislature of a province or of any regulation made under any of those Acts or to any applicable stock exchange rule, a person required to deliver securities may deliver any security of the specified issue.

en échange de tous les certificats provisoires correspondants.

Remplacement

(2) À la demande du détenteur d'un certificat pour une fraction d'action ou d'un certificat provisoire émis au porteur avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, la société lui délivre en échange un certificat nominatif pour une fraction d'action ou un certificat provisoire nominatif, selon le cas.

231 L'article 102 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Valeurs mobilières fongibles

102 Sauf convention à l'effet contraire et sous réserve de toute règle boursière applicable ou de toute disposition de la présente loi, de toute autre loi fédérale, de toute loi provinciale ou de tout règlement pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois, la personne tenue de livrer des valeurs mobilières peut livrer n'importe quelles valeurs de l'émission spécifiée.

1991, c. 46

Bank Act

232 Section 38 of the *Bank Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Convertible documents

(3) If a bank, before it was continued under this Act, had issued a document in registered form that is convertible to bearer form and that evidences conversion privileges, options or rights to acquire a share, it shall not, if a holder of such a document exercises the conversion privilege attached, issue a document in bearer form that evidences conversion privileges, options or rights to acquire a share.

233 The Act is amended by adding the following after section 69:

No evidence in bearer form

69.1 (1) Despite section 69, a bank shall not issue, in bearer form, documents that evidence conversion privileges, options or rights to acquire a share of the bank.

Replacement

(2) On the request of a holder of a document that evidences conversion privileges, options or rights to acquire a share of a bank, that is in bearer form and that was issued before the day on which this section comes into

1991, ch. 46

Loi sur les banques

232 L'article 38 de la *Loi sur les banques* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Document convertible

(3) La banque qui, avant sa prorogation sous le régime de la présente loi, a émis un document nominatif mais convertible au porteur attestant l'existence de privilèges de conversion, d'options ou de droits d'acquérir ses actions ne peut émettre, au profit des détenteurs qui exercent leur privilège, de documents au porteur.

233 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 69, de ce qui suit :

Aucun document au porteur

69.1 (1) Malgré l'article 69, la banque ne peut émettre de documents qui sont au porteur attestant l'existence de privilèges de conversion, d'options ou de droits d'acquérir ses actions.

Remplacement

(2) À la demande du détenteur d'un document qui atteste l'existence de privilèges de conversion, d'options ou de droits d'acquérir des actions de la banque qui est au porteur et qui a été émis avant la date d'entrée en vigueur

force, the bank shall issue in exchange to the holder, in registered form, a document that evidences the conversion privileges, options or rights.

234 Section 90 of the Act is replaced by the following:

Fractional share

90 (1) A bank may issue for each fractional share a certificate in registered form or a scrip certificate in registered form that entitles the holder to receive a certificate for a full share in exchange for scrip certificates equalling a full share.

Replacement

(2) On the request of a holder of a certificate for a fractional share or scrip certificate that is in bearer form and was issued before the day on which this subsection comes into force, a bank shall issue in exchange to the holder, in registered form, a certificate for a fractional share or scrip certificate, as the case may be.

235 Section 99 of the Act is replaced by the following:

Fungible securities

99 Unless otherwise agreed and subject to the provisions of this Act, of any other Act of Parliament, of any Act of the legislature of a province or of any regulation made under any of those Acts or to any applicable stock exchange rule, a person required to deliver securities may deliver any security of the specified issue.

236 The Act is amended by adding the following after section 713:

No evidence in bearer form

713.1 (1) Despite section 713, a bank holding company shall not issue, in bearer form, documents that evidence conversion privileges, options or rights to acquire a share of the bank holding company.

Replacement

(2) On the request of a holder of a document that evidences conversion privileges, options or rights to acquire a share of a bank holding company, that is in bearer form and that was issued before the day on which this section comes into force, the bank holding company shall issue in exchange to the holder, in registered form, a document that evidences the conversion privileges, options or rights.

du présent article, celle-ci lui délivre en échange un document attestant l'existence de ces privilèges, options ou droits qui est nominatif.

234 L'article 90 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fraction d'action

90 (1) La banque peut émettre, pour chaque fraction d'action, soit un certificat nominatif, soit un certificat provisoire nominatif donnant droit à une action entière en échange de tous les certificats provisoires correspondants.

Remplacement

(2) À la demande du détenteur d'un certificat pour une fraction d'action ou d'un certificat provisoire émis au porteur avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, la banque lui délivre en échange un certificat nominatif pour une fraction d'action ou un certificat provisoire nominatif, selon le cas.

235 L'article 99 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Valeurs mobilières fongibles

99 Sauf convention à l'effet contraire et sous réserve de toute règle boursière applicable ou de toute disposition de la présente loi, de toute autre loi fédérale, de toute loi provinciale ou de tout règlement pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois, la personne tenue de livrer des valeurs mobilières peut livrer n'importe quelles valeurs de l'émission spécifiée.

236 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 713, de ce qui suit :

Aucun document au porteur

713.1 (1) Malgré l'article 713, la société de portefeuille bancaire ne peut émettre de documents qui sont au porteur attestant l'existence de privilèges de conversion, d'options ou de droits d'acquérir ses actions.

Remplacement

(2) À la demande du détenteur d'un document qui atteste l'existence de privilèges de conversion, d'options ou de droits d'acquérir des actions de la société de portefeuille bancaire qui est au porteur et qui a été émis avant la date d'entrée en vigueur du présent article, celle-ci lui délivre en échange un document attestant l'existence de ces privilèges, options ou droits qui est nominatif.

1991, c. 47

Insurance Companies Act

237 Section 37 of the *Insurance Companies Act* is renumbered as subsection 37(1) and is amended by adding the following:

Convertible documents

(2) If a company, before it was continued under this Act, had issued a document in registered form that is convertible to bearer form and that evidences conversion privileges, options or rights to acquire a share, it shall not, if a holder of such a document exercises the conversion privilege attached, issue a document in bearer form that evidences conversion privileges, options or rights to acquire a share.

238 The Act is amended by adding the following after section 73:

No evidence in bearer form

73.1 (1) Despite section 73, a company shall not issue, in bearer form, documents that evidence conversion privileges, options or rights to acquire a share of the company.

Replacement

(2) On the request of a holder of a document that evidences conversion privileges, options or rights to acquire a share of a company, that is in bearer form and that was issued before the day on which this section comes into force, the company shall issue in exchange to the holder, in registered form, a document that evidences the conversion privileges, options or rights.

239 Section 94 of the Act is replaced by the following:

Fractional share

94 (1) A company may issue for each fractional share a certificate in registered form or a scrip certificate in registered form that entitles the holder to receive a certificate for a full share in exchange for scrip certificates equalling a full share.

Replacement

(2) On the request of a holder of a certificate for a fractional share or scrip certificate, if the certificate is in bearer form and was issued before the day on which this subsection comes into force, a company shall issue in exchange to the holder, in registered form, a certificate for a fractional share or scrip certificate, as the case may be.

1991, ch. 47

Loi sur les sociétés d'assurances

237 L'article 37 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* devient le paragraphe 37(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Document convertible

(2) La société qui, avant sa prorogation sous le régime de la présente loi, a émis un document nominatif mais convertible au porteur attestant l'existence de privilèges de conversion, d'options ou de droits d'acquérir ses actions ne peut émettre, au profit des détenteurs qui exercent leur privilège, de documents au porteur.

238 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 73, de ce qui suit :

Aucun document au porteur

73.1 (1) Malgré l'article 73, la société ne peut émettre de documents qui sont au porteur attestant l'existence de privilèges de conversion, d'options ou de droits d'acquérir ses actions.

Remplacement

(2) À la demande du détenteur d'un document attestant l'existence de privilèges de conversion, d'options ou de droits d'acquérir des actions de la société qui est au porteur et qui a été émis avant la date d'entrée en vigueur du présent article, celle-ci lui délivre en échange un document attestant l'existence de ces privilèges, options ou droits qui est nominatif.

239 L'article 94 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fraction d'action

94 (1) La société peut émettre, pour chaque fraction d'action, soit un certificat nominatif, soit un certificat provisoire nominatif donnant droit à une action entière en échange de tous les certificats provisoires correspondants.

Remplacement

(2) À la demande du détenteur d'un certificat pour une fraction d'action ou d'un certificat provisoire émis au porteur avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, la société lui délivre en échange un certificat nominatif pour une fraction d'action ou un certificat provisoire nominatif, selon le cas.

240 Section 103 of the Act is replaced by the following:

Fungible securities

103 Unless otherwise agreed and subject to the provisions of this Act, of any other Act of Parliament, of any Act of the legislature of a province or of any regulation made under any of those Acts or to any applicable stock exchange rule, a person required to deliver securities may deliver any security of the specified issue.

240 L'article 103 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Valeurs mobilières fongibles

103 Sauf convention à l'effet contraire et sous réserve de toute règle boursière applicable ou de toute disposition de la présente loi, de toute autre loi fédérale, de toute loi provinciale ou de tout règlement pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois, la personne tenue de livrer des valeurs mobilières peut livrer n'importe quelles valeurs de l'émission spécifiée.

241 The Act is amended by adding the following after section 752:

241 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 752, de ce qui suit :

No evidence in bearer form

752.1 (1) Despite section 752, an insurance holding company shall not issue, in bearer form, documents that evidence conversion privileges, options or rights to acquire a share of the insurance holding company.

Aucun document au porteur

752.1 (1) Malgré l'article 752, la société de portefeuille d'assurances ne peut émettre un document qui est au porteur attestant l'existence de privilèges de conversion, d'options ou de droits d'acquérir ses actions.

Replacement

(2) On the request of a holder of a document that evidences conversion privileges, options or rights to acquire a share of an insurance holding company, that is in bearer form and that was issued before the day on which this section comes into force, the insurance holding company shall issue in exchange to the holder, in registered form, a document that evidences the conversion privileges, options or rights.

Remplacement

(2) À la demande du détenteur d'un document attestant l'existence de privilèges de conversion, d'options ou de droits d'acquérir des actions de la société de portefeuille d'assurances qui est au porteur et qui a été émis avant la date d'entrée en vigueur du présent article, celle-ci lui délivre en échange un document attestant l'existence de ces privilèges, options ou droits qui est nominatif.

DIVISION 2

Legislation Related to Financial Institutions (Immunity — Good Faith Actions)

1991, c. 45

Trust and Loan Companies Act

242 The *Trust and Loan Companies Act* is amended by adding the following after section 530:

No Liability

No liability

530.1 No action lies against His Majesty in right of Canada, the Minister, the Commissioner, the Superintendent, any officer or employee of His Majesty in right of

SECTION 2

Lois relatives aux institutions financières (immunité en cas de bonne foi)

1991, ch. 45

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

242 La *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* est modifiée par adjonction, après l'article 530, de ce qui suit :

Absence de responsabilité

Immunité

530.1 Sa Majesté du chef du Canada, ses dirigeants et employés, le ministre, le commissaire, le surintendant de même que les personnes agissant sous les ordres du mi-

Canada or any person acting under the direction of the Minister, the Commissioner or the Superintendent for anything done or omitted to be done in good faith in the administration or discharge of any powers or duties that under this Act are intended or authorized to be executed or performed.

nistre, du commissaire ou du surintendant sont soustraits aux poursuites pour les actes ou omissions commis de bonne foi dans l'exercice — autorisé ou requis — des pouvoirs et fonctions conférés sous le régime de la présente loi.

1991, c. 46

Bank Act

243 The *Bank Act* is amended by adding the following after section 977:

No Liability

No liability

977.1 No action lies against His Majesty in right of Canada, the Minister, the Commissioner, the Superintendent, any officer or employee of His Majesty in right of Canada or any person acting under the direction of the Minister, the Commissioner or the Superintendent for anything done or omitted to be done in good faith in the administration or discharge of any powers or duties that under this Act are intended or authorized to be executed or performed.

1991, ch. 46

Loi sur les banques

243 La *Loi sur les banques* est modifiée par adjonction, après l'article 977, de ce qui suit :

Absence de responsabilité

Immunité

977.1 Sa Majesté du chef du Canada, ses dirigeants et employés, le ministre, le commissaire, le surintendant de même que les personnes agissant sous les ordres du ministre, du commissaire ou du surintendant sont soustraits aux poursuites pour les actes ou omissions commis de bonne foi dans l'exercice — autorisé ou requis — des pouvoirs et fonctions conférés sous le régime de la présente loi.

1991, c. 47

Insurance Companies Act

244 The *Insurance Companies Act* is amended by adding the following after section 1020:

No Liability

No liability

1020.1 No action lies against His Majesty in right of Canada, the Minister, the Commissioner, the Superintendent, any officer or employee of His Majesty in right of Canada or any person acting under the direction of the Minister, the Commissioner or the Superintendent for anything done or omitted to be done in good faith in the administration or discharge of any powers or duties that under this Act are intended or authorized to be executed or performed.

1991, ch. 47

Loi sur les sociétés d'assurances

244 La *Loi sur les sociétés d'assurances* est modifiée par adjonction, après l'article 1020, de ce qui suit :

Absence de responsabilité

Immunité

1020.1 Sa Majesté du chef du Canada, ses dirigeants et employés, le ministre, le commissaire, le surintendant de même que les personnes agissant sous les ordres du ministre, du commissaire ou du surintendant sont soustraits aux poursuites pour les actes ou omissions commis de bonne foi dans l'exercice — autorisé ou requis — des pouvoirs et fonctions conférés sous le régime de la présente loi.

DIVISION 3

1991, c. 46

Bank Act

Amendment to the Act

245 The *Bank Act* is amended by adding the following after Part VIII:

PART VIII.1

Non-Discrimination — Deposit Products

Definitions

463.1 The following definitions apply in this Part.

deposit product includes a *deposit-type instrument*, a *principal-protected note* and a *retail deposit account*, as those terms are defined in subsection 627.01(1). (*produit de dépôt*)

institution has the same meaning as in subsection 627.01(1). (*institution*)

Deposit products — banks

463.2 (1) A bank must not directly offer or sell in Canada a deposit product of another Canadian financial institution unless the bank does so in a non-discriminatory manner.

Deposit products — authorized foreign banks

(2) An authorized foreign bank must not directly offer or sell in Canada a deposit product of a Canadian financial institution unless the authorized foreign bank does so in a non-discriminatory manner.

Deposit products — institutions

463.3 An institution must not offer or sell one of its deposit products in Canada through any of its affiliates unless the affiliate offers or sells the deposit product in a non-discriminatory manner.

Regulations

463.4 The Minister may make regulations respecting what constitutes offering or selling a deposit product in a non-discriminatory manner for the purposes of section 463.2 or 463.3.

SECTION 3

1991, ch. 46

Loi sur les banques

Modification de la loi

245 La *Loi sur les banques* est modifiée par adjonction, après la partie VIII, de ce qui suit :

PARTIE VIII.1

Absence de discrimination : produits de dépôt

Définitions

463.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

institution S'entend au sens du paragraphe 627.01(1). (*institution*)

produit de dépôt S'entend notamment des *instruments de type dépôt*, des *billets à capital protégé* et des *comptes de dépôt de détail* au sens du paragraphe 627.01(1). (*deposit product*)

Produits de dépôt : banque

463.2 (1) La banque ne peut offrir ou vendre directement au Canada un produit de dépôt d'une autre institution financière canadienne à moins qu'elle n'offre ou ne vende ce produit sans discrimination.

Produits de dépôt : banque étrangère autorisée

(2) La banque étrangère autorisée ne peut offrir ou vendre directement au Canada un produit de dépôt d'une institution financière canadienne à moins qu'elle n'offre ou ne vende ce produit sans discrimination.

Produits de dépôt : institution

463.3 L'institution ne peut offrir ou vendre au Canada l'un de ses produits de dépôt par l'entremise d'une entité du même groupe à moins que cette entité n'offre ou ne vende le produit de dépôt sans discrimination.

Règlements

463.4 Le ministre peut prendre des règlements concernant ce qui constitue l'offre ou la vente d'un produit de dépôt sans discrimination pour l'application des articles 463.2 ou 463.3.

Coming into Force

Order in council

246 This Division comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

Décret

246 La présente section entre en vigueur à la date fixée par décret.

DIVISION 4

Public Contracts

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

247 (1) The portion of subsection 41(1) of the *Financial Administration Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Regulations respecting conditions under which contracts awarded

41 (1) The Governor in Council may make regulations with respect to the conditions under which contracts may be entered into by His Majesty or a Crown corporation and, despite any other Act of Parliament,

(2) Paragraphs 41(1)(a) and (b) of the English version of the Act are replaced by the following:

(a) may direct that no contract by the terms of which payments are required in excess of an amount that the Governor in Council may prescribe shall be entered into or have any force or effect unless entry into the contract has been approved by the Governor in Council or the Treasury Board; and

(b) may make regulations with respect to the security to be given to and in the name of His Majesty to secure the due performance of contracts.

(3) Subsection 41(2) of the Act is replaced by the following:

Restriction — Canada Pension Plan Investment Board

(2) The Governor in Council may only make regulations under subsection (1) with respect to the conditions under which contracts may be entered into by the Canada Pension Plan Investment Board if those contracts are covered by any provision of a trade agreement.

SECTION 4

Contrats publics

L.R., ch. F-11

Loi sur la gestion des finances publiques

247 (1) Le passage du paragraphe 41(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Règlements sur les contrats

41 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements régissant les conditions de passation des contrats par Sa Majesté ou par une société d'État. Il peut en outre, par dérogation aux autres lois fédérales :

(2) Les alinéas 41(1)a) et b) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(a) may direct that no contract by the terms of which payments are required in excess of an amount that the Governor in Council may prescribe shall be entered into or have any force or effect unless entry into the contract has been approved by the Governor in Council or the Treasury Board; and

(b) may make regulations with respect to the security to be given to and in the name of His Majesty to secure the due performance of contracts.

(3) Le paragraphe 41(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réserve : Office d'investissement du régime de pensions du Canada

(2) Le gouverneur en conseil ne peut se prévaloir du paragraphe (1) pour prendre des règlements qui régissent les conditions de passation des contrats par l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada à moins que ces contrats soient assujettis à des dispositions d'un accord commercial.

1996, c. 16

Department of Public Works and Government Services Act

248 Paragraph 22.1(3)(b) of the *Department of Public Works and Government Services Act* is replaced by the following:

(b) review any complaint that is in respect of the award of a contract for the acquisition of materiel or services and that is prescribed by the regulations;

249 Subsection 22.2(1) of the Act is replaced by the following:

Person who may complain

22.2 (1) A person may file a complaint referred to in paragraph 22.1(3)(b) or (c) only if they meet any requirements prescribed by the regulations.

250 Paragraph 23.1(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the complaints referred to in paragraphs 22.1(3)(b) and (c), including the contracts and subject-matter that may be reviewed, the persons who may file complaints, any conditions that must be met before a complaint may be filed and the manner in which complaints must be filed; and

R.S., c. N-4

Related Amendment to the National Capital Act

251 Subsection 15(3) of the *National Capital Act* is repealed.

Coming into Force

Order in council

252 (1) Sections 247 and 251 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

(2) Sections 248 to 250 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

1996, ch. 16

Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

248 L'alinéa 22.1(3)b) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* est remplacé par ce qui suit :

b) examiner toute plainte qui est relative à l'attribution d'un marché en vue de l'acquisition de matériel ou de services et qui est visée par règlement;

249 Le paragraphe 22.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépôt d'une plainte

22.2 (1) Seule la personne qui remplit les conditions prévues par règlement peut déposer la plainte visée aux alinéas 22.1(3)b) ou c).

250 L'alinéa 23.1b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les plaintes visées aux alinéas 22.1(3)b) ou c), notamment en ce qui touche les marchés et les questions qui peuvent faire l'objet d'un examen, les personnes qui peuvent déposer des plaintes, les conditions préalables au dépôt et les modalités de celui-ci;

L.R., ch. N-4

Modification connexe à la Loi sur la capitale nationale

251 Le paragraphe 15(3) de la *Loi sur la capitale nationale* est abrogé.

Entrée en vigueur

Décret

252 (1) Les articles 247 et 251 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

(2) Les articles 248 à 250 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

DIVISION 5

R.S., c. T-2

Tax Court of Canada Act

Amendments to the Act

253 Paragraphs 18(1)(a) and (b) of the *Tax Court of Canada Act* are replaced by the following:

(a) the aggregate of all amounts in issue is equal to or less than $50,000; or

(b) the amount of the loss that is determined under subsection 152(1.1) of that Act and that is in issue is equal to or less than $100,000.

254 Section 18.1 of the Act is replaced by the following:

Limit

18.1 Every judgment that allows an appeal referred to in subsection 18(1) is deemed to include a statement that the aggregate of all amounts in issue not be reduced by more than $50,000 or that the amount of the loss in issue not be increased by more than $100,000, as the case may be.

255 (1) Paragraph 18.11(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the aggregate of the following amounts exceeds $50,000:

(i) all amounts in issue in the appeal,

(ii) all amounts likely to be affected in the other appeal referred to in subparagraph (a)(i), and

(iii) all amounts likely to be affected in the other assessment or proposed assessment referred to in subparagraph (a)(ii).

(2) Subsection 18.11(3) of the Act is replaced by the following:

General procedure applies — interest exceeding $50,000

(3) The Court shall grant an application under subsection (1) if the amount of interest that is in issue in an appeal exceeds $50,000.

256 (1) Paragraphs 18.12(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

SECTION 5

L.R., ch. T-2

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

Modification de la loi

253 Les alinéas 18(1)a) et b) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* sont remplacés par ce qui suit :

a) le total de tous les montants en cause est égal ou inférieur à 50 000 $;

b) le montant de la perte en cause déterminé aux termes du paragraphe 152(1.1) de cette loi est égal ou inférieur à 100 000 $.

254 L'article 18.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Jugement

18.1 Le jugement qui fait droit à un appel visé au paragraphe 18(1) est réputé comporter une disposition ordonnant que le total de tous les montants en cause ne soit pas réduit de plus de 50 000 $ ou, selon le cas, que le montant de la perte en cause ne soit pas augmenté de plus de 100 000 $.

255 (1) L'alinéa 18.11(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, le total de tous les montants ci-après est supérieur à 50 000 $:

(i) les montants faisant l'objet de l'appel visé dans la demande,

(ii) les montants qui sont visés dans l'autre appel et dans l'autre cotisation ou cotisation proposée et sur lesquels la décision visée à l'alinéa a) aura vraisemblablement un effet.

(2) Le paragraphe 18.11(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance obligatoire — intérêt supérieur à 50 000 $

(3) La Cour est tenue de faire droit à une demande présentée en vertu du paragraphe (1) si le montant de l'intérêt en cause est supérieur à 50 000 $.

256 (1) Les alinéas 18.12(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(a) the aggregate of all amounts in issue exceeds $50,000; or

(b) the amount of the loss in issue exceeds $100,000.

(2) Subsection 18.12(2) of the Act is replaced by the following:

Limitation

(2) Subsection (1) does not apply if the appellant elects to limit the aggregate of all amounts in issue to $50,000 or the amount of the loss in issue to $100,000, as the case may be.

257 (1) Paragraphs 18.13(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) the aggregate of all amounts in issue exceeds $50,000; or

(b) the amount of loss in issue exceeds $100,000.

(2) Paragraph 18.13(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the appellant elects to limit the aggregate of all amounts in issue to $50,000 or the amount of the loss in issue to $100,000, as the case may be; or

258 Section 18.27 of the Act is replaced by the following:

Regulations

18.27 The Governor in Council may make regulations increasing the amount in dispute referred to in paragraphs 18.3002(3)(c) and 18.3008(c) and subparagraph 18.3009(1)(c)(i) to any amount that does not exceed $12,000.

259 Subparagraph 18.3001(c)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the amount in dispute does not exceed $100,000.

260 Section 18.30012 of the Act is replaced by the following:

Limit — *Excise Tax Act*

18.30012 Every judgment that allows an appeal referred to in paragraph 18.3001(c) is deemed to include a statement that the amount in dispute not be reduced by more than $100,000.

a) que le total de tous les montants en cause est supérieur à 50 000 $;

b) que le montant de la perte en cause est supérieur à 100 000 $.

(2) Le paragraphe 18.12(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'appelant limite le total de tous les montants en cause ou le montant de la perte en cause à 50 000 $ et à 100 000 $ respectivement.

257 (1) Les alinéas 18.13(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) que le total de tous les montants en cause est supérieur à 50 000 $;

b) que le montant de la perte en cause est supérieur à 100 000 $.

(2) L'alinéa 18.13(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'appelant limite le total de tous les montants en cause ou le montant de la perte en cause à 50 000 $ et à 100 000 $ respectivement;

258 L'article 18.27 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements

18.27 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, hausser le montant en litige mentionné aux alinéas 18.3002(3)c) et 18.3008c) et au sous-alinéa 18.3009(1)c)(i), sans toutefois dépasser 12 000 $.

259 Le sous-alinéa 18.3001c)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le montant en litige n'excède pas 100 000 $.

260 L'article 18.30012 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Jugement — *Loi sur la taxe d'accise*

18.30012 Le jugement qui fait droit à un appel visé à l'alinéa 18.3001c) est réputé comporter une disposition ordonnant que le montant en litige ne soit pas réduit de plus de 100 000 $.

261 Section 18.30022 of the Act is replaced by the following:

Order for general procedure — *Excise Tax Act*

18.30022 If, before the start of the hearing of an appeal referred to in paragraph 18.3001(c), it appears to the Court that the amount in dispute exceeds $100,000, the Court shall order that sections 17.1 to 17.8 apply in respect of the appeal unless the appellant elects to limit the appeal to $100,000.

261 L'article 18.30022 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance d'application avant l'audition — *Loi sur la taxe d'accise*

18.30022 Si, avant l'audition, elle est d'avis que le montant en litige dans un appel visé à l'alinéa 18.3001c) est supérieur à 100 000 $, la Cour doit ordonner que l'appel soit régi par les articles 17.1 à 17.8, à moins que l'appelant ne limite son appel à 100 000 $.

262 The portion of section 18.30024 of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Order at hearing — *Excise Tax Act*

18.30024 If, after the hearing of an appeal referred to in paragraph 18.3001(c) has started but before a judgment is rendered on the appeal, it appears to the Court that the amount in dispute exceeds $100,000, the Court shall, on motion of either party or of its own motion, order that sections 17.1 to 17.8 apply with respect to the appeal unless

(a) the appellant elects to limit the appeal to $100,000; or

262 Le passage de l'article 18.30024 de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance d'application pendant l'audition — *Loi sur la taxe d'accise*

18.30024 Si, en cours d'audition mais avant que le jugement ne soit rendu sur l'appel, elle est d'avis que le montant en litige dans un appel visé à l'alinéa 18.3001c) est supérieur à 100 000 $, la Cour doit, à la demande d'une partie, ou peut de sa propre initiative, ordonner que l'appel soit régi par les articles 17.1 à 17.8, à moins que :

a) l'appelant ne limite son appel à 100 000 $;

Transitional Provision

Ongoing appeals

263 Sections 18, 18.1, 18.11, 18.12, 18.13, 18.3001, 18.30012, 18.30022 and 18.30024 of the *Tax Court of Canada Act*, as they read immediately before the day on which this Division comes into force, continue to apply in respect of appeals for which a notice of appeal is filed with the Registry of the Tax Court of Canada on or before that day.

Disposition transitoire

Appels en cours

263 Les articles 18, 18.1, 18.11, 18.12, 18.13, 18.3001, 18.30012, 18.30022 et 18.30024 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente section, continuent de s'appliquer aux appels à l'égard desquels un avis d'appel a été déposé au greffe de la Cour canadienne de l'impôt au plus tard à cette date.

Repeal

SOR/93-295

264 The *Maximum Amounts for Informal Procedure Regulations* are repealed.

Abrogation

DORS/93-295

264 Le *Règlement sur les montants plafonds applicables à la procédure informelle* est abrogé.

DIVISION 6

R.S., c. A-1

Access to Information Act

265 Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by adding, in alphabetical order, a reference to

| Retail Payment Activities Act
| *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*

and a corresponding reference to "subsections 62(1) and 63(1)".

DIVISION 7

Outstanding Guarantee and Protected Loan Limits

R.S., c. N-11

National Housing Act

266 Section 15 of the *National Housing Act* is replaced by the following:

Maximum total

15 Despite anything in this Act, the total of the outstanding guaranteed amounts of principal for all issues of securities in respect of which guarantees that have been given under section 14 are in force must not exceed the sum of

| **(a)** one trillion dollars; and

(b) any additional amounts authorized by Parliament under an appropriation Act or other Act of Parliament on or after the day on which the *Budget 2025 Implementation Act, No. 2* receives royal assent.

2011, c. 15, s. 20

Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act

267 The portion of section 27 of the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Limit

27 The aggregate outstanding principal amount of the following loans must not at any time exceed $500,000,000,000 or any other amount authorized by

SECTION 6

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

265 L'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

| Loi sur les activités associées aux paiements de détail
| *Retail Payment Activities Act*

ainsi que de la mention « paragraphes 62(1) et 63(1) » en regard de ce titre de loi.

SECTION 7

Total des montants garantis et impayés et des prêts protégés

L.R., ch. N-11

Loi nationale sur l'habitation

266 L'article 15 de la *Loi nationale sur l'habitation* est remplacé par ce qui suit :

Plafond

15 Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le total des montants en capital garantis et impayés relativement aux émissions des titres qui font l'objet d'une garantie visée à l'article 14 et en vigueur ne peut être supérieur à la somme des montants suivants :

| **a)** un billion de dollars;

b) les montants supplémentaires que le Parlement autorise, à la date de sanction de la *Loi nº 2 d'exécution du budget de 2025* ou après cette date, par une loi de crédits ou une autre loi fédérale.

2011, ch. 15, art. 20

Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle

267 Le passage de l'article 27 de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Plafond

27 Le montant total du solde impayé du principal des prêts ci-après ne peut à aucun moment excéder 500 000 000 000 $, ou tout autre montant que le Parle-

Parliament under an appropriation Act or other Act of Parliament on or after the day on which the *Budget 2025 Implementation Act, No. 2* receives royal assent:

ment autorise, à la date de sanction de la *Loi nº 2 d'exécution du budget de 2025* ou après cette date, par une loi de crédits ou une autre loi fédérale :

DIVISION 8

R.S., c. B-3; 1992, c. 27, s. 2

Bankruptcy and Insolvency Act

268 The definition *court* in section 2 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is replaced by the following:

court, except in sections 9.2 and 9.3, paragraphs 178(1)(a) and (a.1) and sections 204.1 to 204.3, means a court referred to in subsection 183(1) or (1.1) or a judge of that court, and includes a registrar when exercising the powers of the court conferred on a registrar under this Act; (*tribunal*)

269 The Act is amended by adding the following after section 9:

Reviewable conduct

9.1 A person engages in reviewable conduct if

(a) not being a licensed trustee, the person uses the title "trustee" or "licensed trustee" or a variation or abbreviation of either of those titles, or any words, name or designation, in a manner that leads to a reasonable belief that the person holds a licence as a trustee;

(b) not being a licensed trustee, the person does any act of, or represents itself to be, a licensed trustee;

(c) the person directly or indirectly solicits or canvasses any person to make an assignment or a proposal under this Act, or to file an application for a bankruptcy order; or

(d) the person makes a representation to the public relating to bankruptcy or insolvency that is false or misleading in a material respect.

Definition of *court*

9.2 In section 9.3, ***court*** means a court set out in subsection 183(1) or (1.1) or the Federal Court.

Determination and judicial order

9.3 (1) If, on application by the Superintendent, a court determines that a person is engaging in or has engaged in

SECTION 8

L.R., ch. B-3; 1992, ch. 27, art. 2

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

268 La définition de *tribunal*, à l'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, est remplacée par ce qui suit :

tribunal Sauf aux articles 9.2 et 9.3, aux alinéas 178(1)a) et a.1) et aux articles 204.1 à 204.3, tout tribunal mentionné aux paragraphes 183(1) ou (1.1). Y est assimilé tout juge de ce tribunal ainsi que le greffier ou le registraire de celui-ci, lorsqu'il exerce les pouvoirs du tribunal qui lui sont conférés au titre de la présente loi. (*court*)

269 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

Comportement susceptible d'examen

9.1 Est susceptible d'examen le comportement de quiconque :

a) n'étant pas syndic autorisé, utilise les titres de syndic ou de syndic autorisé, une variante ou une abréviation de ces titres, ou des mots, un nom ou une désignation de manière à donner raisonnablement lieu de croire qu'il est titulaire d'une licence de syndic;

b) n'étant pas syndic autorisé, accomplit un acte propre à un syndic autorisé ou se fait passer pour tel;

c) directement ou indirectement sollicite ou invite une personne à faire une cession ou une proposition prévue par la présente loi ou à demander par voie de requête une ordonnance de faillite;

d) donne au public des indications fausses ou trompeuses sur un point important à l'égard de la faillite ou de l'insolvabilité.

Définition de *tribunal*

9.2 À l'article 9.3, ***tribunal*** s'entend de tout tribunal mentionné aux paragraphes 183(1) ou (1.1) ou de la Cour fédérale.

Décision et ordonnance

9.3 (1) Le tribunal qui conclut, à la suite d'une demande du surintendant, qu'une personne a ou a eu un comportement susceptible d'examen visé à l'article 9.1 peut :

reviewable conduct referred to in section 9.1, the court may

(a) order the person not to engage in the conduct or substantially similar reviewable conduct;

(b) order the person to publish or otherwise disseminate a notice, in such manner and at such times as the court may specify, to bring to the attention of the class of persons likely to have been reached or affected by the conduct the name under which the person carries on business and the determination made under this section, including

(i) a description of the conduct,

(ii) the time period and geographical area to which the conduct relates, and

(iii) a description of the manner in which any representation or advertisement was disseminated, including, where applicable, the name of the publication or other medium employed;

(c) order the person to make restitution to any person affected by the reviewable conduct or the trustee of the bankrupt of any amount of money that the person or estate has been deprived of as a result of the reviewable conduct, including the amounts paid for any product or service related to the reviewable conduct; and

(d) grant any other relief that the court considers appropriate.

a) ordonner à celle-ci de ne pas se comporter ainsi ou d'une manière essentiellement semblable;

b) ordonner à celle-ci de diffuser, notamment par publication, un avis, selon les modalités de forme et de temps qu'il détermine, visant à informer les personnes d'une catégorie donnée, susceptibles d'avoir été touchées par le comportement, du nom de l'entreprise que le contrevenant exploite et de la décision prise en vertu du présent article, notamment :

(i) l'énoncé des éléments du comportement susceptible d'examen,

(ii) la période et le secteur géographique auxquels le comportement est afférent,

(iii) l'énoncé des modalités de diffusion utilisées pour donner les indications ou faire la publicité, notamment, le cas échéant, le nom des médias — notamment de la publication — utilisés;

c) ordonner à celle-ci de rembourser à toute personne touchée par le comportement ou au syndic toute somme, selon le cas, dont la personne a été privée ou qui a été soustraite à l'actif en raison du comportement, notamment la somme payée pour tout produit ou service relatif au comportement susceptible d'examen;

d) accorder toute autre réparation qu'il estime indiquée.

Certain matters need not be established

(2) For greater certainty, in proceedings under subsection (1), it is not necessary to establish that

(a) any person was deceived or misled;

(b) any member of the public to whom the representation was made was in Canada; or

(c) the representation was made in a place to which the public had access.

Preuve non nécessaire

(2) Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire, dans toute poursuite intentée en vertu du paragraphe (1), d'établir :

a) qu'une personne a été trompée ou induite en erreur;

b) qu'une personne faisant partie du public à qui les indications ont été données se trouvait au Canada;

c) que les indications ont été données à un endroit auquel le public avait accès.

General impression to be considered

(3) In proceedings under subsection (1), the general impression conveyed by a representation as well as its literal meaning shall be taken into account in determining whether or not the person that made the representation engaged in the reviewable conduct.

Prise en compte de l'impression générale

(3) Dans toute poursuite intentée en vertu du paragraphe (1), pour déterminer si le comportement est susceptible d'examen, il est tenu compte de l'impression générale donnée par les indications ainsi que du sens littéral de celles-ci.

270 (1) Paragraph 202(1)(a) of the Act is repealed.

(2) Paragraph 202(1)(f) of the Act is repealed.

(3) Section 202 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Unlicensed person

(2.01) Every person that, not being a licensed trustee, does any act as, or represents itself to be, a licensed trustee is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable

(a) in the case of a person other than an individual, to a fine not exceeding $1,000,000; or

(b) in the case of an individual, to a fine not exceeding $100,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

Solicitation — assignment or proposal

(2.02) Every person that directly or indirectly solicits or canvasses any person to make an assignment or a proposal under this Act or to file an application for a bankruptcy order is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable

(a) in the case of a person other than an individual, to a fine not exceeding $1,000,000; or

(b) in the case of an individual, to a fine not exceeding $100,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

270 (1) L'alinéa 202(1)a) de la même loi est abrogé.

(2) L'alinéa 202(1)f) de la même loi est abrogé.

(3) L'article 202 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Personnes non autorisées

(2.01) Quiconque, n'étant pas syndic autorisé, accomplit un acte à titre de syndic autorisé ou se fait passer pour tel commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) soit une amende maximale d'un million de dollars, s'il s'agit d'une personne autre qu'une personne physique;

b) soit une amende maximale de cent mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, s'il s'agit d'une personne physique.

Sollicitation — cession ou proposition

(2.02) Quiconque, directement ou indirectement, sollicite ou invite une personne à faire une cession ou une proposition prévue par la présente loi ou à demander par voie de requête une ordonnance de faillite commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) soit une amende maximale d'un million de dollars, s'il s'agit d'une personne autre qu'une personne physique;

b) soit une amende maximale de cent mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, s'il s'agit d'une personne physique.

DIVISION 9

R.S., c. L-2

Canada Labour Code

Amendments to the Act

271 The *Canada Labour Code* is amended by adding the following after section 237:

SECTION 9

L.R., ch. L-2

Code canadien du travail

Modification de la loi

271 Le *Code canadien du travail* est modifié par adjonction, après l'article 237, de ce qui suit :

DIVISION XI.1

Non-Compete Clauses and Other Employment-Related Restrictions

Definitions

237.1 The following definitions apply in this Division.

non-compete clause means a term or condition of employment, or a clause in an agreement, that prohibits an employee from engaging in any business, work, occupation or trade, profession, project or other activity that is in competition with the employer's federal work, undertaking or business after the employee ceases to be employed. (*clause de non-concurrence*)

other employment-related restriction means a term or condition of employment, or a clause in an agreement, that is not a non-compete clause and is part of a class specified in the regulations. (*autre restriction liée à l'emploi*)

Prohibition

237.2 (1) It is prohibited for an employer to agree to a non-compete clause or other employment-related restriction with an employee or trade union or impose one on an employee, including by inducing the employee to agree to one.

Void

(2) A non-compete clause or other employment-related restriction is void or, in Quebec, null.

Exemptions

(3) Subject to the regulations, subsections (1) and (2) do not apply in respect of

(a) a person who leases or transfers, by sale, merger or otherwise, their work, undertaking or business, or any part of it, to an employer and, immediately following the lease or transfer, becomes an employee of that employer, if the person agrees to a non-compete clause or other employment-related restriction as part of the lease or transfer and if the work, undertaking or business

(i) is a federal work, undertaking or business, or

(ii) becomes a federal work, undertaking or business due to the lease or transfer;

(b) a person who holds the position or performs the functions of chief executive officer;

SECTION XI.1

Clauses de non-concurrence et autres restrictions liées à l'emploi

Définitions

237.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

autre restriction liée à l'emploi Condition d'emploi ou stipulation d'un accord, à l'exception d'une clause de non-concurrence, qui fait partie d'une catégorie précisée par règlement. (*other employment-related restriction*)

clause de non-concurrence Condition d'emploi ou stipulation d'un accord qui interdit à tout employé, après la cessation de l'emploi, de participer à une entreprise ou à un projet, ou d'exercer un travail, un métier, une profession ou une autre activité, qui est en concurrence avec l'entreprise fédérale de l'employeur. (*non-compete clause*)

Interdiction

237.2 (1) Il est interdit à un employeur de convenir d'une clause de non-concurrence ou d'une autre restriction liée à l'emploi avec un employé ou un syndicat ou d'en imposer une à un employé, y compris en incitant l'employé à y acquiescer.

Nullité

(2) Toute clause de non-concurrence ou toute autre restriction liée à l'emploi est nulle.

Exemptions

(3) Sous réserve des règlements, les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard des personnes suivantes :

a) la personne qui, immédiatement après avoir loué ou transféré tout ou partie d'une installation, d'un ouvrage ou d'une entreprise qu'elle exploite à un employeur, notamment par vente ou fusion, devient un employé de cet employeur, si elle convient d'une clause de non-concurrence ou d'une autre restriction liée à l'emploi dans le cadre de cette location ou de ce transfert et si l'installation, l'ouvrage ou l'entreprise :

(i) est une entreprise fédérale,

(ii) devient, en raison de la location ou du transfert, une entreprise fédérale;

b) toute personne qui occupe le poste de premier dirigeant, ou qui en exerce les fonctions;

(c) an employee who reports directly to the person holding the position or performing the functions of chief executive officer and is the only employee who holds the position or performs the functions of president, chief operating officer, chief financial officer, chief human resources officer, chief information officer, chief technology officer or chief legal officer, unless, despite holding that position or performing its functions, the employee is not a manager within the meaning of subsection 167(3); or

(d) an employee who reports directly to the person holding the position or performing the functions of chief executive officer and holds or performs the functions of a position, or a position that is part of a class of positions, that is specified in the regulations.

c) l'employé qui relève directement de la personne qui occupe le poste de premier dirigeant ou qui en exerce les fonctions, et qui est le seul à occuper le poste ou à exercer les fonctions de président, de directeur de l'exploitation, de directeur financier, de chef des ressources humaines, de chef des systèmes d'information, de directeur de la technologie ou de chef des affaires juridiques sauf si, bien qu'il occupe l'un de ces postes ou qu'il en exerce les fonctions, il n'occupe pas un poste de directeur au sens du paragraphe 167(3);

d) l'employé qui relève directement de la personne qui occupe le poste de premier dirigeant ou qui en exerce les fonctions et qui occupe un poste désigné par règlement ou faisant partie d'une catégorie désignée par règlement, ou qui en exerce les fonctions.

Prohibition — reprisals

237.3 It is prohibited for an employer to

(a) dismiss, suspend, lay off, demote or discipline an employee because the employee has refused to agree to or comply with a non-compete clause or other employment-related restriction; or

(b) take into account an employee's refusal to agree to a non-compete clause or other employment-related restriction in any decision to promote or train that employee, unless the promotion is to a position subject to the exemption under paragraph 237.2(3)(b), (c) or (d) or the training is a requirement for such a promotion.

Interdiction : représailles

237.3 L'employeur ne peut :

a) invoquer le fait qu'un employé a refusé de convenir d'une clause de non-concurrence ou d'une autre restriction liée à l'emploi ou a refusé de respecter une telle clause ou une telle autre restriction pour le congédier, le suspendre, le mettre à pied, le rétrograder ou prendre des mesures disciplinaires contre lui;

b) tenir compte du refus de l'employé de convenir d'une clause de non-concurrence ou d'une autre restriction liée à l'emploi dans les décisions qu'il prend à son égard en matière d'avancement ou de formation, sauf si l'avancement est à un poste visé par les exemptions prévues aux alinéas 237.2(3)b), c) ou d) ou si la formation est un préalable à un tel avancement.

Burden of proof

237.4 If, in any proceeding under this Part other than a prosecution, or in any proceedings under Part IV in respect of a violation that is related to this Division, an employer alleges that a term or condition of employment or a clause of an agreement is not a non-compete clause or other employment-related restriction or that a non-compete clause or other employment-related restriction is not void or, in Quebec, not null, the burden of proof is on the employer.

Charge de la preuve

237.4 Dans le cadre de toute procédure prévue par la présente partie — à l'exclusion d'une poursuite —, ou de toute procédure visée à la partie IV à l'égard de violations relatives à la présente section, il incombe à l'employeur qui allègue qu'une condition d'emploi ou qu'une stipulation d'un accord n'est pas une clause de non-concurrence ou une autre restriction liée à l'emploi, ou qu'une clause de non-concurrence ou une autre restriction liée à l'emploi n'est pas nulle, de le prouver.

Regulations

237.5 The Governor in Council may make regulations

(a) specifying, for the purposes of the definition *other employment-related restriction* in section 237.1, classes of terms or conditions of employment, or classes of clauses of agreements, that, in the Governor in Council's opinion, unreasonably restrict the ability of

Règlements

237.5 Le gouverneur en conseil, peut, par règlement :

a) préciser, pour l'application de la définition de *autre restriction liée à l'emploi* à l'article 237.1, les catégories de conditions d'emploi ou de stipulations d'un accord qui, à son avis, imposent une restriction déraisonnable à la possibilité, pour un employé, de participer à une entreprise ou à un projet, ou d'exercer un

employees to engage in any business, work, occupation or trade, profession, project or other activity;

(b) defining any term for the purposes of this Division;

(c) imposing terms and conditions for the purposes of subsection 237.2(3); or

(d) specifying, for the purposes of paragraph 237.2(3)(d), positions, or classes of positions, if, in the Governor in Council's opinion, the negative impact on employers of the positions, or classes of positions, not being specified outweighs the negative impact of the positions, or classes of positions, being specified on the employees who hold or perform the functions of those positions or the positions of those classes.

travail, un métier, une profession ou une autre activité;

b) définir tout terme pour l'application de la présente section;

c) assortir de conditions l'application du paragraphe 237.2(3);

d) désigner, pour l'application de l'alinéa 237.2(3)d), un poste ou une catégorie de postes, s'il est d'avis que les répercussions négatives de la non-désignation sur l'employeur l'emportent sur les répercussions négatives de la désignation sur l'employé occupant ce poste ou tout poste de cette catégorie ou en exerçant les fonctions.

272 Paragraph 246.1(1)(a.1) of the Act is replaced by the following:

(a.1) the employer has taken action against the employee in contravention of paragraph 210.5(a) or (b) or 237.3(a) or (b);

272 L'alinéa 246.1(1)a.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a.1) toute mesure contrevenant à l'article 210.5 ou aux alinéas 237.3a) ou b);

Transitional Provision

Subsection 237.2(2) — *Canada Labour Code*

273 Subsection 237.2(2) of the *Canada Labour Code* does not apply until the first anniversary of the day on which subsection 237.2(1) of that Act comes into force in respect of a *non-compete clause* or *other employment-related restriction*, as those terms are defined in section 237.1 of that Act, that is in effect on the day on which that subsection 237.2(1) comes into force, including a non-compete clause or other employment-related restriction that is agreed to by an employer whose work, undertaking or business becomes a *federal work, undertaking or business*, as defined in section 2 of that Act, during the period beginning on the day on which that subsection 237.2(1) comes into force and ending on the first anniversary of that day.

Disposition transitoire

Paragraphe 237.2(2) — *Code canadien du travail*

273 Le paragraphe 237.2(2) du *Code canadien du travail* s'applique à compter du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du paragraphe 237.2(1) de cette loi à l'égard d'une *clause de non-concurrence* ou d'une *autre restriction liée à l'emploi*, au sens de l'article 237.1 de cette loi, qui est en vigueur à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe 237.2(1), y compris une clause de non-concurrence ou une autre restriction liée à l'emploi dont a convenu un employeur dont l'installation, l'ouvrage ou l'entreprise devient une *entreprise fédérale*, au sens de l'article 2 de cette loi, au cours de la période débutant à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe 237.2(1) et se terminant au premier anniversaire de cette entrée en vigueur.

Coming into Force

Order in council

274 This Division comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

Décret

274 La présente section entre en vigueur à la date fixée par décret.

DIVISION 10

R.S., c. H-6

Canadian Human Rights Act

Amendments to the Act

275 Subsections 26(1) and (2) of the *Canadian Human Rights Act* are replaced by the following:

Commission established

26 (1) A commission is established to be known as the Canadian Human Rights Commission, in this Act referred to as the "Commission", consisting of a Chief Commissioner, a member referred to as the "Accessibility Commissioner", a member referred to as the "Pay Equity Commissioner" and not less than three and not more than six other members, to be appointed by the Governor in Council.

Members

(2) The Chief Commissioner, the Accessibility Commissioner and the Pay Equity Commissioner are full-time members of the Commission and the other members may be appointed as full-time or part-time members.

276 Subsections 31(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Absence or incapacity of Chief Commissioner

(2) If the Chief Commissioner is absent or incapacitated or the office of the Chief Commissioner is vacant, the full-time member, other than the Accessibility Commissioner, with the most seniority has all the powers and may perform all the duties and functions of the Chief Commissioner.

Transitional Provision

Deemed appointment

277 The person occupying the position of Deputy Chief Commissioner of the Canadian Human Rights Commission immediately before the day on which this section comes into force is deemed, on that day, to have been appointed as Chief Commissioner under section 26 of the *Canadian Human Rights Act* for a term equal to the remainder of that person's term as Deputy Chief Commissioner.

SECTION 10

L.R., ch. H-6

Loi canadienne sur les droits de la personne

Modification de la loi

275 Les paragraphes 26(1) et (2) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* sont remplacés par ce qui suit :

Constitution de la Commission

26 (1) Est constituée la Commission canadienne des droits de la personne, appelée, dans la présente loi, la « Commission », composée de six à neuf membres, ou commissaires, dont le président et deux membres appelés « commissaire à l'accessibilité » et « Commissaire à l'équité salariale », nommés par le gouverneur en conseil.

Commissaires

(2) Le président, le commissaire à l'accessibilité et le Commissaire à l'équité salariale sont nommés à temps plein et les autres commissaires, à temps plein ou à temps partiel.

276 Les paragraphes 31(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Absence ou empêchement du président

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le commissaire à temps plein, à l'exception du commissaire à l'accessibilité, ayant le plus d'ancienneté dans son poste.

Disposition transitoire

Nomination réputée

277 La personne qui occupe, à la date d'entrée en vigueur du présent article, le poste de vice-président de la Commission canadienne des droits de la personne est réputée, à compter de cette date, avoir été nommée au poste de président aux termes de l'article 26 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, pour un mandat d'une durée égale au reste de son mandat à titre de vice-président.

DIVISION 11

R.S., c. I-19

International Development Research Centre Act

278 Section 3 of the *International Development Research Centre Act* is replaced by the following:

Centre established

3 A corporation is established, to be called the International Development Research Centre, consisting of a Board of Governors that is composed of a Chairperson, the President and not more than 10 other governors.

279 Subsections 10(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Majority of governors

10 (1) The Chairperson, the Vice-chairperson and at least half of the other governors must be Canadian citizens.

Qualification

(2) At least six of the governors must have experience in the field of international development or experience or training in the natural or social sciences or technology.

280 Subsection 16(3) of the Act is replaced by the following:

Quorum

(3) Six governors, at least four of whom are Canadian citizens, constitute a quorum of the Board. However, the proceedings of any meeting of the Board that is attended by more than six governors are not valid unless a majority of those governors are Canadian citizens.

SECTION 11

L.R., ch. I-19

Loi sur le Centre de recherches pour le développement international

278 L'article 3 de la *Loi sur le Centre de recherches pour le développement international* est remplacé par ce qui suit :

Création

3 Est créé le Centre de recherches pour le développement international, doté de la personnalité morale et constitué d'un conseil des gouverneurs comprenant, outre son propre président, celui du Centre et au plus dix autres gouverneurs.

279 Les paragraphes 10(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Majorité des gouverneurs

10 (1) Les président et vice-président du Conseil et au moins la moitié des autres gouverneurs doivent être des citoyens canadiens.

Qualités requises

(2) Au moins six des gouverneurs ont soit de l'expérience dans le domaine du développement international ou celui des sciences naturelles, des sciences sociales ou de la technologie, soit une formation dans le second domaine.

280 Le paragraphe 16(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Quorum

(3) Le quorum est constitué par six gouverneurs, dont au moins quatre sont des citoyens canadiens. Le Conseil ne peut toutefois valablement délibérer que si les gouverneurs présents, lorsque leur nombre est supérieur à six, sont majoritairement des citoyens canadiens.

DIVISION 12

1997, c. 13; 2018, c. 9, s. 2

Tobacco and Vaping Products Act

281 Section 60.1 of the *Tobacco and Vaping Products Act* is replaced by the following:

SECTION 12

1997, ch. 13; 2018, ch. 9, art. 2

Loi sur le tabac et les produits de vapotage

281 L'article 60.1 de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* est remplacé par ce qui suit :

Review of Act

60.1 (1) The Minister must, within the five-year period beginning on July 1, 2026 and then within every five-year period beginning on the day after the day on which a report referred to in subsection (2) has been tabled in both Houses of Parliament, undertake a review of the provisions and operation of this Act.

Report to Parliament

(2) The Minister must cause a report on the review to be tabled in each House of Parliament within the six-month period beginning on the day after the day on which the applicable five-year period ends or, if either House is not sitting on the last day of that six-month period, on any of the next 30 days during which that House is sitting.

Examen de la loi

60.1 (1) Dans la période de cinq ans débutant le 1er juillet 2026 et, par la suite, dans chaque période de cinq ans débutant le lendemain de la date à laquelle un rapport visé au paragraphe (2) a été déposé devant les deux chambres du Parlement, le ministre procède à l'examen des dispositions et de l'application de la présente loi.

Rapport auprès du Parlement

(2) Il fait déposer un rapport sur la question devant chaque chambre du Parlement dans la période de six mois débutant le jour suivant la fin de la période de cinq ans en cause ou, si l'une ou l'autre de ces chambres ne siège pas le jour de l'expiration de cette période de six mois, dans les trente premiers jours de séance ultérieurs.

DIVISION 13

2002, c. 28

Pest Control Products Act

Amendments to the Act

282 Subsection 16(2) of the *Pest Control Products Act* is replaced by the following:

Assessment — health or environmental risks

(2) The Minister shall, no later than 15 years after the later of the following days, initiate an assessment to determine, on the basis of available information, whether the health or environmental risks posed by a registered pest control product have increased significantly since that day:

(a) the day on which the most recent decision statement in respect of a decision of a type referred to in paragraph 28(1)(a) or (b) in relation to that product was made public, and

(b) the day on which the most recent assessment of that product initiated under this subsection was completed.

Re-evaluation required

(2.1) Without limiting the generality of subsection (1), the Minister shall initiate a re-evaluation of the registered pest control product if, after carrying out the assessment, the Minister has reasonable grounds to believe that the health or environmental risks of that product have increased significantly.

SECTION 13

2002, ch. 28

Loi sur les produits antiparasitaires

Modification de la loi

282 Le paragraphe 16(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* est remplacé par ce qui suit :

Contrôle visant les risques sanitaires ou environnementaux

(2) Au plus tard quinze ans après celle des dates ci-après qui est postérieure à l'autre, le ministre procède à un contrôle à l'égard du produit antiparasitaire homologué pour déterminer, sur la base des renseignements disponibles, si les risques sanitaires ou environnementaux que présente ce produit ont augmenté sensiblement depuis cette date :

a) la date où a été rendu public l'énoncé de décision le plus récent concernant une décision sur l'homologation du produit antiparasitaire du type visé aux alinéas 28(1)a) ou b);

b) la date où le contrôle le plus récent effectué au titre du présent paragraphe a été terminé.

Réévaluation exigée

(2.1) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), lorsque, à la suite du contrôle, le ministre a des motifs raisonnables de croire que les risques sanitaires ou environnementaux que présente le produit antiparasitaire homologué ont augmenté sensiblement, il procède à la réévaluation du produit.

Power to delay — special review

(2.2) If a special review has been initiated in relation to a registered pest control product for which an assessment is required under subsection (2), the Minister may delay the assessment until the decision statement respecting that special review is made public under subsection 28(5).

Scope of re-evaluation

(2.3) If a re-evaluation is initiated following an assessment that was delayed under subsection (2.2), the Minister may narrow the scope of the re-evaluation to exclude any aspect of the registered pest control product that prompted the special review.

Pouvoir de reporter — examen spécial

(2.2) Lorsque, au titre du paragraphe (2), un contrôle est requis à l'égard d'un produit antiparasitaire homologué faisant déjà l'objet d'un examen spécial, le ministre peut reporter ce contrôle jusqu'à ce qu'il rende public l'énoncé de décision visé au paragraphe 28(5) relatif à l'examen spécial.

Portée de la réévaluation

(2.3) Lorsque, à la suite du contrôle ainsi reporté, le ministre procède à une réévaluation, il peut restreindre la portée de celle-ci pour en exclure l'aspect du produit antiparasitaire homologué qui a justifié l'examen spécial.

283 The Act is amended by adding the following after section 17.1:

Termination of special review

17.11 The Minister may terminate a special review that has been initiated in relation to a registered pest control product at any time before a decision statement is made public under subsection 28(5) respecting the special review if the Minister initiates a re-evaluation of that product under subsection 16(1) or (2.1) and the re-evaluation includes the aspect of the product that prompted the special review.

283 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 17.1, de ce qui suit :

Annulation de l'examen spécial

17.11 Le ministre peut annuler l'examen spécial d'un produit antiparasitaire homologué à tout moment avant de rendre public l'énoncé de décision visé au paragraphe 28(5) relatif à l'examen spécial si ce produit antiparasitaire fait l'objet d'une réévaluation au titre des paragraphes 16(1) ou (2.1) et que l'aspect de celui-ci ayant justifié l'examen spécial est visé par celle-ci.

284 Section 17.2 of the Act is replaced by the following:

Duty to make public

17.2 The Minister shall make public each of the following:

(a) a determination made under subsection 16(2.1) that, after carrying out an assessment, the Minister has reasonable grounds to believe that the health or environmental risks of a registered pest control product have increased significantly and the reasons for that determination;

(b) a decision made under subsection 16(2.2) to delay an assessment and the reasons for that decision;

(c) a decision made under subsection 17(7) to expand the scope of a re-evaluation or special review to include an aspect that would otherwise prompt a new special review under subsection 17(2) and the reasons for that decision;

(d) a decision made under subsection 17.1(1) or (2) not to initiate a special review in relation to an aspect that would otherwise prompt such a review under subsection 17(2) and the reasons for that decision; and

284 L'article 17.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligation de rendre public

17.2 Le ministre rend publiques la conclusion et les décisions ci-après ainsi que les motifs de celles-ci :

a) la conclusion visée au paragraphe 16(2.1), à la suite d'un contrôle, selon laquelle il a des motifs raisonnables de croire que les risques sanitaires ou environnementaux que présente le produit antiparasitaire homologué ont augmenté sensiblement;

b) la décision prise au titre du paragraphe 16(2.2) de reporter le contrôle;

c) la décision prise au titre du paragraphe 17(7) d'étendre la portée de la réévaluation ou de l'examen spécial à l'aspect qui aurait justifié la réalisation d'un nouvel examen spécial au titre du paragraphe 17(2);

d) la décision prise au titre des paragraphes 17.1(1) ou (2) de ne pas procéder à l'examen spécial relatif à l'aspect qui aurait justifié la réalisation d'un tel examen au titre du paragraphe 17(2);

(e) a decision made under section 17.11 to terminate a special review and the reasons for that decision.

Transitional Provisions

Definition of *Act*

285 (1) In this section, *Act* means the *Pest Control Products Act*.

Words and expressions

(2) Unless the context otherwise requires, words and expressions used in this section have the same meaning as in the Act.

Ongoing re-evaluations

(3) Subject to subsection (4), if a re-evaluation was initiated under subsection 16(2) of the Act, as it read immediately before the day on which this Division comes into force, and is not complete on that day, the re-evaluation continues in accordance with the Act, as amended on that day.

Termination of ongoing re-evaluations

(4) If a registered pest control product is under a re-evaluation that is continued under subsection (3), the Minister may, at any time, initiate an assessment of that product to determine, on the basis of available information, whether the health or environmental risks posed by that product have increased significantly since the day on which the most recent decision statement in respect of a decision of a type referred to in paragraph 28(1)(a) or (b) of the Act in relation to that product was made public. If, after carrying out the assessment, the Minister does not have reasonable grounds to believe that the health or environmental risks of that product have increased significantly since that day, then the re-evaluation is terminated.

Assessment under the Act

(5) An assessment initiated under subsection (4) is deemed to be an assessment initiated under subsection 16(2) of the Act.

e) la décision prise au titre de l'article 17.11 d'annuler l'examen spécial.

Dispositions transitoires

Définition de *Loi*

285 (1) Au présent article, *Loi* s'entend de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Terminologie

(2) Sauf indication contraire du contexte, les termes utilisés au présent article s'entendent au sens de la Loi.

Réévaluation en cours

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si, à la date d'entrée en vigueur de la présente section, une réévaluation visée au paragraphe 16(2) de la Loi, dans sa version antérieure à cette date, est en cours, cette réévaluation se poursuit conformément à la Loi, dans sa version à cette date.

Annulation de la réévaluation en cours

(4) Si la réévaluation d'un produit antiparasitaire homologué se poursuit en application du paragraphe (3), le ministre peut, en tout temps, procéder à un contrôle à l'égard de ce produit antiparasitaire pour déterminer, sur la base des renseignements disponibles, si les risques sanitaires ou environnementaux qu'il présente ont augmenté sensiblement depuis la date où a été rendu public l'énoncé de décision le plus récent concernant une décision sur l'homologation du produit antiparasitaire du type visé aux alinéas 28(1)a) ou b) de la Loi. Si, à la suite de ce contrôle, le ministre n'a pas de motifs raisonnables de croire que les risques sanitaires ou environnementaux que présente le produit antiparasitaire ont augmenté sensiblement depuis cette date, la réévaluation est annulée.

Contrôle effectué au titre de la Loi

(5) Le contrôle effectué au titre du paragraphe (4) est réputé être effectué au titre du paragraphe 16(2) de la Loi.

DIVISION 14

R.S., c. T-7

Territorial Lands Act

286 The *Territorial Lands Act* is amended by adding the following after section 12:

National interest

12.1 (1) If the Governor in Council is of the opinion that it is in the national interest, the Governor in Council may, by order, on the recommendation of the Minister, take any of the following measures with respect to territorial lands in Nunavut:

(a) cancel a licence, the recording of a claim or a lease of a recorded claim;

(b) provide, for any period that the Governor in Council may specify, that a claim that includes the lands that are specified in the order is not to be recorded;

(c) provide that a lease of a recorded claim is not to be issued;

(d) provide that a licence or a lease of a recorded claim is not to be renewed;

(e) provide that the transfer of a recorded claim, a lease of a recorded claim or an interest in either of them is not to be recorded;

(f) prohibit, for any period that the Governor in Council may specify,

(i) a former licencee whose licence has been cancelled under paragraph (a) and any person related to them from making an application for a licence,

(ii) a former claim holder in respect of whose claim the recording has been cancelled under paragraph (a) and any person related to them from making an application to record a claim that includes any unit that was included in the claim in respect of which the recording has been cancelled or from acquiring a legal or beneficial interest in respect of that claim,

(iii) a former lessee whose lease of a recorded claim has been cancelled under paragraph (a) and any person related to them from making an application to obtain a lease of a recorded claim that includes any unit that was included in the claim in respect of which the lease has been cancelled,

SECTION 14

L.R., ch. T-7

Loi sur les terres territoriales

286 La *Loi sur les terres territoriales* est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Intérêt national

12.1 (1) S'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt national de le faire, le gouverneur en conseil peut, par décret, sur la recommandation du ministre, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes à l'égard des terres territoriales au Nunavut :

a) annuler une licence, l'enregistrement d'un claim ou un bail visant un claim enregistré;

b) prévoir, pour toute période que le gouverneur en conseil peut préciser, qu'un claim qui comprend les terres spécifiées par le décret ne doit pas être enregistré;

c) prévoir qu'un bail visant un claim enregistré ne doit pas être délivré;

d) prévoir qu'une licence ou un bail visant un claim enregistré ne doit pas être renouvelé;

e) prévoir que le transfert d'un claim enregistré, d'un bail visant un tel claim ou d'un intérêt à l'égard d'un claim enregistré ou d'un bail visant un tel claim ne doit pas être enregistré;

f) interdire, pour toute période que le gouverneur en conseil peut préciser :

(i) à l'ancien titulaire d'une licence dont la licence a été annulée au titre de l'alinéa a) et à toute personne qui lui est liée, de présenter une demande de licence,

(ii) à l'ancien détenteur d'un claim dont l'enregistrement a été annulé au titre de l'alinéa a) et à toute personne qui lui est liée, de présenter une demande d'enregistrement d'un claim qui comprend toute unité qui était comprise dans le claim dont l'enregistrement a été annulé ou d'acquérir un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire à l'égard de ce claim,

(iii) à l'ancien preneur à bail visant un claim enregistré dont le bail a été annulé au titre de l'alinéa a) et à toute personne qui lui est liée, de présenter une demande de prise à bail à l'égard d'un claim enre-

(iv) a holder of a recorded claim in respect of which a lease is not to be issued under paragraph (c) and any person related to them from making an application to obtain a lease of a recorded claim that includes any unit that was included in the claim in respect of which a lease is not to be issued,

(v) a licencee whose licence is not to be renewed under paragraph (d) and any person related to them from making an application for a licence or an application to renew the licence,

(vi) a lessee of a recorded claim whose lease is not to be renewed under paragraph (d) and any person related to them from making an application to renew the lease or an application to obtain a lease of a recorded claim that includes any unit that was included in the claim in respect of which the lease is not to be renewed,

(vii) a holder of a recorded claim — or a holder of an interest in a recorded claim — for which the transfer is not to be recorded under paragraph (e) and any person related to them from making an application for the transfer of a recorded claim — or of an interest in a recorded claim — that includes any unit that was included in the claim in respect of which the transfer is not to be recorded or in respect of which the transfer of an interest is not to be recorded, or

(viii) a lessee of a recorded claim — or a holder of an interest in a lease of a recorded claim — for which the transfer is not to be recorded under paragraph (e) and any person related to them from making an application for the transfer of a lease — or of an interest in a lease — of a recorded claim that includes any unit that was included in the claim in respect of which the transfer of the lease or the interest in it is not to be recorded; or

(g) provide that the lands that were covered by a claim the recording of which has been cancelled under paragraph (a) are not to be opened for prospecting for any period that the Governor in Council may specify.

gistré qui comprend toute unité qui était comprise dans le claim à l'égard duquel le bail a été annulé,

(iv) au détenteur d'un claim enregistré à l'égard duquel un bail ne doit pas être délivré au titre de l'alinéa c) et à toute personne qui lui est liée, de présenter une demande de prise à bail à l'égard d'un claim qui comprend toute unité qui était comprise dans le claim à l'égard duquel un bail ne doit pas être délivré,

(v) au titulaire d'une licence dont la licence ne doit pas être renouvelée au titre de l'alinéa d) et à toute personne qui lui est liée, de présenter une demande de licence ou une demande de renouvellement de la licence,

(vi) au preneur à bail visant un claim enregistré dont le bail ne doit pas être renouvelé au titre de l'alinéa d) et à toute personne qui lui est liée, de présenter une demande de renouvellement du bail ou une demande de prise à bail visant un claim enregistré qui comprend toute unité qui était comprise dans le claim à l'égard duquel le bail ne doit pas être renouvelé,

(vii) au détenteur d'un claim enregistré — ou au détenteur d'un intérêt à l'égard d'un claim enregistré — dont le transfert ne doit pas être enregistré au titre de l'alinéa e) et à toute personne qui leur est liée, de présenter une demande de transfert d'un claim enregistré — ou d'un intérêt à l'égard d'un claim enregistré — dont le claim comprend toute unité qui était comprise dans le claim dont le transfert ne doit pas être enregistré ou à l'égard duquel le transfert d'un intérêt ne doit pas être enregistré,

(viii) au preneur à bail visant un claim enregistré — ou au détenteur d'un intérêt à l'égard d'un bail visant un claim enregistré — dont le transfert ne doit pas être enregistré au titre de l'alinéa e) et à toute personne qui leur est liée, de présenter une demande de transfert d'un bail — ou d'un intérêt à l'égard d'un bail — visant un claim enregistré qui comprend toute unité qui était comprise dans le claim à l'égard duquel le transfert d'un bail ou d'un intérêt ne doit pas être enregistré;

g) prévoir que les terres visées par un claim dont l'enregistrement a été annulé au titre de l'alinéa a) ne seront pas, pour toute période que le gouverneur en conseil peut préciser, ouvertes à la prospection.

Notice — order

(2) The Minister shall, as soon as feasible after an order is made under subsection (1), give notice of the order to the holder of the right or interest that is the subject of the order.

Avis relatif au décret

(2) Dès que possible après la prise d'un décret au titre du paragraphe (1), le ministre en avise le titulaire du droit ou de l'intérêt visé par le décret.

Compensation

(3) The Minister shall, within 180 days after the day on which notice is given under subsection (2), determine whether compensation is to be paid and, if so, the amount that is to be paid to a

(a) former claim holder in respect of whose claim the recording has been cancelled under paragraph (1)(a);

(b) former lessee whose lease of a recorded claim has been cancelled under paragraph (1)(a);

(c) holder of a recorded claim in respect of which a lease is not to be issued under paragraph (1)(c); or

(d) lessee of a recorded claim whose lease is not to be renewed under paragraph (1)(d).

Indemnité

(3) Le ministre décide, dans un délai de cent quatre-vingts jours suivant la date à laquelle l'avis visé au paragraphe (2) est donné, si une indemnité sera accordée à l'un ou l'autre des détenteurs, des preneurs, des anciens détenteurs ou des anciens preneurs ci-après et, le cas échéant, détermine le montant de celle-ci :

a) l'ancien détenteur d'un claim dont l'enregistrement a été annulé au titre de l'alinéa (1)a);

b) l'ancien preneur à bail visant un claim enregistré dont le bail a été annulé au titre de l'alinéa (1)a);

c) le détenteur d'un claim enregistré à l'égard duquel un bail ne doit pas être délivré au titre de l'alinéa (1)c);

d) le preneur à bail visant un claim enregistré dont le bail ne doit pas être renouvelé au titre de l'alinéa (1)d).

Extension of 180-day period

(4) The Minister may extend the 180-day period set out in subsection (3) by up to 180 days.

Prolongation du délai

(4) Le ministre peut prolonger le délai visé au paragraphe (3) d'une période d'au plus cent quatre-vingts jours.

Notice — compensation

(5) The Minister shall, as soon as feasible after making a determination under subsection (3), give notice to the former claim holder, former lessee, holder of a recorded claim or lessee referred to in that subsection of whether compensation is to be paid to them and, if so, the amount of the compensation.

Avis relatif à l'indemnité

(5) Dès que possible après la décision qu'il prend au titre du paragraphe (3), le ministre avise le détenteur, le preneur, l'ancien détenteur ou l'ancien preneur en cause du fait qu'une indemnité lui sera accordée ou non et, le cas échéant, du montant de celle-ci.

Address or email address for notice

(6) For the purposes of subsections (2) and (5), the Minister shall send the notice to the last known address or email address that the holder of the right or interest referred to in subsection (2) or the former claim holder, former lessee, holder of a recorded claim or lessee referred to in subsection (3) has provided

(a) under section 3 of the *Nunavut Mining Regulations*; or

(b) in writing to the Minister.

Avis — adresse ou adresse électronique

(6) Pour l'application des paragraphes (2) et (5), le ministre avise le titulaire du droit ou de l'intérêt en cause ou le détenteur, le preneur, l'ancien détenteur ou l'ancien preneur, selon le cas, à la dernière adresse ou adresse électronique connue fournie :

a) soit en application de l'article 3 du *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*;

b) soit par écrit au ministre.

No other compensation

(7) A person shall not have any right to claim or receive any compensation, damages, indemnity or other form of

Aucun autre dédommagement

(7) À l'exception de toute indemnité visée au paragraphe (3), nul ne peut réclamer ou recevoir quelque dédomma-

relief from His Majesty in right of Canada or from any servant or agent of His Majesty in right of Canada for any acquired, vested, future or potential right, interest or entitlement that is affected by an order made under subsection (1), other than any compensation that is determined by the Minister under subsection (3).

gement de Sa Majesté du chef du Canada ou de ses préposés ou mandataires en rapport avec des droits et des intérêts, acquis ou dévolus, actuels ou éventuels, visés par un décret pris au titre du paragraphe (1).

Non-application of *Statutory Instruments Act*

(8) The *Statutory Instruments Act* does not apply to an order made under subsection (1), but the order shall be published in the *Canada Gazette* within 23 days after the order is made.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

(8) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas au décret pris au titre du paragraphe (1). Le décret est toutefois publié dans la *Gazette du Canada* dans les vingt-trois jours suivant la date de sa prise.

Regulations

(9) The Governor in Council may make regulations respecting

(a) the implementation of orders made under subsection (1); and

(b) the compensation referred to in subsection (3).

Règlements

(9) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

a) la mise en œuvre des décrets visés au paragraphe (1);

b) l'indemnité visée au paragraphe (3).

Words and expressions

(10) Unless the context otherwise requires, words and expressions used in this section have the same meaning as in the *Nunavut Mining Regulations*.

Terminologie

(10) Sauf indication contraire du contexte, les termes utilisés au présent article s'entendent au sens du *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*.

DIVISION 15

2015, c. 12

Red Tape Reduction Act

287 The definition *excluded Act* in section 11 of the *Red Tape Reduction Act* is replaced by the following:

excluded Act means the *Access to Information Act*, the *Auditor General Act*, the *Canada Elections Act*, the *Conflict of Interest Act*, the *Criminal Code*, the *Export and Import Permits Act*, the *Financial Administration Act*, the *Foreign Influence Transparency and Accountability Act*, the *Investment Canada Act*, the *Lobbying Act*, the *Nuclear Safety and Control Act*, the *Official Languages Act*, the *Privacy Act*, the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* or the *Public Servants Disclosure Protection Act*. (*loi exclue*)

288 (1) Paragraph 12(1)(c) of the English version of the Act is replaced by the following:

SECTION 15

2015, ch. 12

Loi sur la réduction de la paperasse

287 La définition de *loi exclue*, à l'article 11 de la *Loi sur la réduction de la paperasse*, est remplacée par ce qui suit :

loi exclue S'entend de la *Loi sur l'accès à l'information*, de la *Loi sur le vérificateur général*, de la *Loi électorale du Canada*, de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, du *Code criminel*, de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, de la *Loi sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère*, de la *Loi sur Investissement Canada*, de la *Loi sur le lobbying*, de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, de la *Loi sur les langues officielles*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* ou de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*. (*excluded Act*)

288 (1) L'alinéa 12(1)c) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) a provision of an Act of Parliament, except an excluded Act, or a provision of an instrument made under an Act of Parliament, except an instrument made under an excluded Act, if the minister administers or enforces the provision.

(2) Subparagraph 12(3)(a)(ii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(ii) qu'elle permettrait de mettre à l'essai, entre autres, un produit, un service, un procédé, une procédure ou une mesure réglementaire dans le but de faciliter la conception, la modification ou l'administration d'un régime réglementaire et d'ainsi stimuler l'innovation, la compétitivité ou la croissance économique dans le secteur des technologies propres ou des technologies financières,

289 Subsection 14.2(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Exclusion

(2) Le rapport fait état de l'arrêté et des renseignements visés à l'alinéa 14(1)a) ainsi que d'une évaluation de toute disposition d'une loi fédérale ou d'un texte pris en vertu d'une loi fédérale qui pourrait être modifiée ou abrogée en vue de stimuler l'innovation, la compétitivité ou la croissance économique dans le secteur des technologies propres ou des technologies financières.

DIVISION 16

Defence Investment Agency Act and Defence Production Act

SUBDIVISION A

Defence Investment Agency Act

Enactment of Act

Enactment

290 The *Defence Investment Agency Act* is enacted as follows:

An Act to establish the Defence Investment Agency

(c) a provision of an Act of Parliament, except an excluded Act, or a provision of an instrument made under an Act of Parliament, except an instrument made under an excluded Act, if the minister administers or enforces the provision.

(2) Le sous-alinéa 12(3)a)(ii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) qu'elle permettrait de mettre à l'essai, entre autres, un produit, un service, un procédé, une procédure ou une mesure réglementaire dans le but de faciliter la conception, la modification ou l'administration d'un régime réglementaire et d'ainsi stimuler l'innovation, la compétitivité ou la croissance économique dans le secteur des technologies propres ou des technologies financières,

289 Le paragraphe 14.2(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contenu du rapport

(2) Le rapport fait état de l'arrêté et des renseignements visés à l'alinéa 14(1)a) ainsi que d'une évaluation de toute disposition d'une loi fédérale ou d'un texte pris en vertu d'une loi fédérale qui pourrait être modifiée ou abrogée en vue de stimuler l'innovation, la compétitivité ou la croissance économique dans le secteur des technologies propres ou des technologies financières.

SECTION 16

Loi sur l'Agence de l'investissement pour la défense et Loi sur la production de défense

SOUS-SECTION A

Loi sur l'Agence de l'investissement pour la défense

Édiction de la loi

Édiction

290 Est édictée la *Loi sur l'Agence de l'investissement pour la défense*, dont le texte suit :

Loi constituant l'Agence de l'investissement pour la défense

Alternative Title

Alternative title

1 This Act may be cited as the *Defence Investment Agency Act*.

Definitions

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Agency means the Defence Investment Agency established under section 4. (*Agence*)

Minister means the member of the King's Privy Council for Canada designated under section 3. (*ministre*)

Designation of Minister

Minister

3 The Governor in Council may, by order, designate a member of the King's Privy Council for Canada as the Minister for the purposes of this Act.

Defence Investment Agency

Establishment

4 The Defence Investment Agency is established.

Mandate

5 The mandate of the Agency is to assist the Minister in the exercise or performance of the Minister's powers, duties and functions under this Act or the *Defence and National Security Production and Procurement Act*.

Minister to preside

6 The Minister presides over the Agency and has the management and direction of it.

Chief Executive Officer

7 (1) The Chief Executive Officer of the Agency is to be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for a renewable term of up to five years.

Deputy head

(2) The Chief Executive Officer has the rank and status of a deputy head of a department.

Titre subsidiaire

Titre subsidiaire

1 La présente loi peut être ainsi désignée : *Loi sur l'Agence de l'investissement pour la défense*.

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Agence L'Agence de l'investissement pour la défense constituée par l'article 4. (*Agency*)

ministre Le membre du Conseil privé du Roi pour le Canada désigné en vertu de l'article 3. (*Minister*)

Désignation du ministre

Ministre

3 Le gouverneur en conseil peut désigner par décret tout membre du Conseil privé du Roi pour le Canada à titre de ministre chargé de l'application de la présente loi.

Agence de l'investissement pour la défense

Constitution

4 Est constituée l'Agence de l'investissement pour la défense.

Mission

5 L'Agence a pour mission d'appuyer le ministre dans l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur la production et l'approvisionnement pour la défense et la sécurité nationale*.

Autorité du ministre

6 L'Agence est placée sous l'autorité du ministre; il en assure la direction et la gestion.

Premier dirigeant

7 (1) Le gouverneur en conseil nomme le premier dirigeant de l'Agence, à titre amovible, pour un mandat renouvelable d'au plus cinq ans.

Administrateur général

(2) Le premier dirigeant a rang et statut d'administrateur général de ministère.

Remuneration

(3) The Chief Executive Officer is to be paid the remuneration fixed by the Governor in Council.

Absence or incapacity of Chief Executive Officer

(4) In the event of the absence or incapacity of the Chief Executive Officer, or a vacancy in that office, the Minister may authorize any person to act as Chief Executive Officer, but no person so authorized has authority to act for a term of more than 90 days without the Governor in Council's approval.

Technical assistance

(5) The Chief Executive Officer may engage on a temporary basis the services of persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the Chief Executive Officer's work to advise and assist the Chief Executive Officer in the exercise of their powers and performance of their duties and functions and, with the approval of the Treasury Board, may fix and pay the remuneration and expenses of those persons.

Officers and employees

8 The officers and employees necessary for the proper conduct of the work of the Agency are to be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Other government services and facilities

9 A department, board or agency of the Government of Canada may provide services and facilities to the Agency.

Provision of services and facilities

10 The Agency may provide services and facilities to a department, board or agency of the Government of Canada.

Minister's Powers, Duties and Functions

Powers, duties and functions

11 (1) The powers, duties and functions of the Minister extend to and include all matters over which Parliament has jurisdiction, not by law assigned to any other department, board or agency of the Government of Canada, relating to production, procurement and investment in respect of national defence or national security.

Policies, directives and programs

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the Minister may initiate, recommend, implement and promote policies and programs relating to production,

Rémunération

(3) Le premier dirigeant reçoit la rémunération que fixe le gouverneur en conseil.

Absence ou empêchement du premier dirigeant

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du premier dirigeant ou de vacance de son poste, le ministre peut autoriser toute personne à assumer la charge du premier dirigeant; cependant l'intérim ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Experts

(5) Le premier dirigeant peut retenir temporairement les services d'experts ou de spécialistes dont la compétence lui est utile dans l'exercice de ses attributions; il peut fixer et payer, avec l'approbation du Conseil du Trésor, leur rémunération et leurs frais.

Cadres et personnel

8 Les cadres et le personnel nécessaire à l'exécution des travaux de l'Agence sont nommés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Autres services fédéraux et installations fédérales

9 Les ministères et organismes fédéraux peuvent fournir à l'Agence des services et des installations.

Fourniture de services et d'installations

10 L'Agence peut fournir des services et des installations aux ministères et organismes fédéraux.

Attributions du ministre

Attributions

11 (1) Les attributions du ministre s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement qui ne sont pas attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux et qui concernent la production, l'approvisionnement et l'investissement relativement à la défense ou la sécurité nationales.

Politiques, directives et programmes

(2) Le ministre est notamment chargé de concevoir, recommander, mettre en œuvre et promouvoir des politiques et programmes en ce qui concerne la production,

procurement and investment in respect of national defence or national security.

Considerations

12 In exercising or performing the powers, duties and functions relating to production, procurement and investment in respect of national defence or national security, the Minister must consider

(a) the efficiency of national defence or national security procurement;

(b) the stimulation of investment in the national defence sector or national security sector;

(c) the stimulation and promotion of research, development and innovation in the national defence sector or national security sector;

(d) the possibility of joint procurement and other forms of cooperation with *associated governments*, as defined in section 2 of the *Defence and National Security Production and Procurement Act*; and

(e) the protection and acquisition of intellectual property rights.

Contracts

13 (1) The Minister may, on behalf of the Government of Canada, enter into contracts for the purposes of exercising or performing the Minister's powers, duties or functions.

Terms

(2) The Minister may fix terms of contracts and give instructions and fix terms in respect of other documents relating to those contracts and their formation.

Designation

(3) The terms and instructions may be identified by number or other designation and may be incorporated in a contract or other document by reference to their number or other designation.

Publication

(4) The Minister may, by regulation, prescribe the electronic or other means by which a term or instruction, including its identification number or other designation, must be published.

l'approvisionnement et l'investissement relativement à la défense ou la sécurité nationales.

Considérations

12 Dans l'exercice de ses attributions en ce qui concerne la production, l'approvisionnement et l'investissement relativement à la défense ou la sécurité nationales, le ministre tient compte :

a) de l'efficacité de l'approvisionnement en matière de défense ou de sécurité nationales;

b) de la stimulation des investissements dans le secteur de la défense nationale ou le secteur de la sécurité nationale;

c) de la stimulation et de la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur de la défense nationale ou le secteur de la sécurité nationale;

d) de la possibilité d'approvisionnement conjoint et d'autres formes de coopération avec des *gouvernements associés*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la production et l'approvisionnement pour la défense et la sécurité nationale*;

e) de la protection et de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle.

Contrats

13 (1) Le ministre peut, pour le compte du gouvernement canadien, conclure des contrats dans l'exercice de ses attributions.

Modalités

(2) Le ministre peut fixer les modalités des contrats et les directives et modalités des documents qui se rapportent aux contrats ou à leur passation.

Désignation

(3) Les modalités et directives peuvent être désignées par un numéro ou autrement et être incorporées dans les contrats et documents en y étant signalées par ce numéro ou autrement.

Publication

(4) Le ministre peut, par règlement, prévoir la manière de publier, notamment par voie électronique, les modalités et directives relatives aux contrats ou à leur passation, y compris leur désignation par un numéro ou autrement.

Construction of terms

(5) Subject to its express terms, a contract, or any document relating to the contract or its formation, entered into by the Minister that provides that instructions or terms identified by number or other designation are applicable to or form part of the contract or other document is to be read and construed as if the instructions or terms that are referred to were expressly set out in the contract or other document.

Interprétation des modalités

(5) Sauf dérogation expresse, les modalités et directives qui, selon ce qui est prévu au contrat ou dans un document qui s'y rapporte ou qui se rapporte à sa passation, s'y appliquent et qui y sont signalées par un numéro ou d'une autre façon sont réputées faire partie intégrante du contrat ou du document comme si elles y figuraient.

Delegation — other ministers

14 (1) The Minister may, subject to any terms that the Minister may specify, delegate any of the Minister's powers, duties or functions to an appropriate minister, other than a power exercised or duty or function performed under

(a) subsection 11(2) or section 15; or

(b) subsection 15.1(1), 17(1) or 26(2) of the *Defence and National Security Production and Procurement Act*.

Délégation à d'autres ministres

14 (1) Le ministre peut, selon les modalités qu'il fixe, déléguer à un ministre compétent ses attributions, sauf celles qui sont visées :

a) au paragraphe 11(2) ou à l'article 15;

b) aux paragraphes 15.1(1), 17(1) ou 26(2) de la *Loi sur la production et l'approvisionnement pour la défense et la sécurité nationale*.

For greater certainty

(2) For greater certainty, nothing in subsection (1) is to be construed as preventing an appropriate minister from doing the activities described in subsection 15.1(1) of the *Defence and National Security Production and Procurement Act* under any other Act of Parliament or any other law.

Précision

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher un ministre compétent d'exercer, au titre de toute autre loi fédérale ou de toute autre règle de droit, les activités décrites au paragraphe 15.1(1) de la *Loi sur la production et l'approvisionnement pour la défense et la sécurité nationale*.

Delegation — chief executive

(3) The Minister may, with respect to a department over which the Minister does not preside but for which the Minister is the appropriate minister, delegate any of the Minister's powers, duties or functions other than those referred to in paragraph (1)(a) or (b) to the chief executive of that department.

Délégation à un administrateur principal

(3) Le ministre peut, à l'égard de tout ministère qui n'est pas placé sous son autorité mais dont il est le ministre compétent, déléguer les attributions du ministre à l'administrateur principal du ministère, sauf celles visées aux alinéas (1)a) et b).

Subdelegation — chief executive

(4) The appropriate minister for a department may, subject to and in accordance with the delegation under subsection (1), subdelegate to the chief executive of that department any of the powers, duties or functions that were delegated to the appropriate minister under that subsection.

Subdélégation à un administrateur principal

(4) Le ministre compétent peut, sous réserve des conditions et modalités de la délégation visée au paragraphe (1), subdéléguer à l'administrateur principal du ministère les attributions qui lui ont été déléguées par le ministre en vertu de ce paragraphe.

Subdelegation — other persons

(5) The chief executive of a department may, subject to and in accordance with the delegation under subsection (3) or the subdelegation under subsection (4), subdelegate to any person under their jurisdiction any of the powers, duties or functions that were delegated or subdelegated to them under subsection (3) or (4).

Subdélégation à d'autres personnes

(5) L'administrateur principal peut, sous réserve des conditions et modalités de la délégation visée au paragraphe (3) ou de la subdélégation visée au paragraphe (4), subdéléguer à ses subordonnés les attributions qui lui ont été déléguées par le ministre ou subdéléguées par

Definitions

(6) The following definitions apply in this section.

appropriate minister has the same meaning as in section 2 of the *Financial Administration Act*. (*ministre compétent*)

chief executive means

(a) with respect to a department named in Part I of Schedule VI to the *Financial Administration Act*, its deputy minister;

(b) with respect to a department named in Part II or III of that Schedule, the person occupying the position set out opposite that name; and

(c) with respect to a department that is not named in that Schedule, the chief executive officer, deputy head or the person who occupies any other similar position in that department. (*administrateur principal*)

Advisers and advisory committees

15 (1) The Minister may appoint advisers and establish advisory committees to advise and aid the Minister in exercising and performing the powers, duties and functions relating to production, procurement and investment in respect of national defence or national security, and may provide for their membership, duties, functions and operation.

Remuneration

(2) The Minister may fix the remuneration that advisers and members of an advisory committee are to be paid for the performance of their duties and functions.

Reimbursement

(3) Advisers and members of an advisory committee are to be reimbursed for the travel, living and other expenses incurred in the performance of their duties and functions.

Regulations

Governor in Council

16 The Governor in Council may make regulations for the purpose of carrying out the purposes and provisions of this Act.

le ministre compétent en vertu des paragraphes (3) ou (4).

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

administrateur principal S'entend :

a) s'agissant d'un ministère mentionné à la partie I de l'annexe VI de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, de son sous-ministre;

b) s'agissant d'un ministère mentionné aux parties II ou III de cette annexe, du titulaire du poste mentionné en regard de ce ministère;

c) s'agissant d'un ministère qui n'est pas mentionné à la même annexe, du premier dirigeant ou de l'administrateur général du ministère ou du titulaire d'un poste équivalent. (*chief executive*)

ministre compétent S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*appropriate minister*)

Conseillers et comités consultatifs

15 (1) Le ministre peut nommer des conseillers et constituer des comités consultatifs pour l'aviser ou l'assister dans l'exercice de ses attributions en ce qui concerne la production, l'approvisionnement et l'investissement relativement à la défense ou la sécurité nationales et en prévoir la composition, les attributions et le fonctionnement.

Rémunération

(2) Le ministre peut fixer la rémunération que les conseillers et les membres des comités reçoivent pour l'exercice de leurs attributions.

Indemnités

(3) Les conseillers et les membres des comités sont indemnisés des frais de déplacement, de séjour et autres entraînés par l'exercice de leurs attributions.

Règlements

Gouverneur en conseil

16 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi.

Transitional Provisions

Definitions

291 The following definitions apply in sections 292 to 295.

former agency **means the portion of the federal public administration, within the Department of Public Works and Government Services, known as the Defence Investment Agency. (*ancienne agence*)**

new agency **means the Defence Investment Agency established under section 4 of the *Defence Investment Agency Act*. (*nouvelle agence*)**

Contracts, agreements and other arrangements

292 (1) Any contract, agreement or other arrangement respecting the acquisition of defence supplies or the construction of defence projects entered into by the Minister of Public Works and Government Services are deemed to have been entered into by the Minister designated under section 3 of the *Defence Investment Agency Act*.

Powers, duties and functions

(2) Any power, duty or function that is exercisable by an officer or employee of the former agency under any Act, order, rule or regulation or under any contract, lease, licence or other document is to be exercised by the appropriate officer or employee of the new agency.

Chief Executive Officer

293 The person who occupies the position of Chief Executive Officer of the former agency immediately before the day on which the *Defence Investment Agency Act* comes into force continues in office and is deemed to have been appointed as the Chief Executive Officer of the new Agency under subsection 7(1) of that Act for the remainder of the term for which they had been appointed.

Employees

294 Nothing in the *Defence Investment Agency Act* is to be construed as affecting the status of an employee who, immediately before the day on which that Act comes into force, occupied a position in the former agency, except that the em-

Dispositions transitoires

Définitions

291 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 292 à 295.

ancienne agence **Le secteur de l'administration publique fédérale faisant partie du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et étant appelé l'Agence de l'investissement pour la défense. (*former agency*)**

nouvelle agence **L'Agence de l'investissement pour la défense constituée par l'article 4 de la *Loi sur l'Agence de l'investissement pour la défense*. (*new agency*)**

Contrats, ententes et autres arrangements

292 (1) Les contrats, ententes et autres arrangements relatifs à l'acquisition de matériel de défense et à la construction d'ouvrages de défense qui ont été conclus par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux sont réputés avoir été conclus par le ministre désigné en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'Agence de l'investissement pour la défense*.

Attributions

(2) Les attributions conférées en vertu de toute loi, de tout règlement, de tout décret, de tout arrêté, de toute ordonnance ou de toute règle, ou au titre de tout contrat, bail, permis ou autre document à un dirigeant ou employé de l'ancienne agence sont transférées au dirigeant ou à l'employé compétent de la nouvelle agence.

Premier dirigeant

293 La personne qui occupe le poste de premier dirigeant de l'ancienne agence à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur l'Agence de l'investissement pour la défense* devient premier dirigeant de la nouvelle agence comme si cette personne avait été nommée en vertu du paragraphe 7(1) de cette loi et demeure en poste jusqu'à l'expiration de son mandat.

Fonctionnaires

294 La *Loi sur l'Agence de l'investissement pour la défense* ne change rien à la situation des fonctionnaires qui, à la date de l'entrée en vigueur de cette loi, occupaient un poste au sein de l'ancienne agence, à la différence près que, à comp-

ployee, beginning on that day, occupies that position in the new agency.

Transfer of appropriations

295 Any amount that is appropriated, for the fiscal year in which the *Defence Investment Agency Act* comes into force, by an appropriation Act based on the Estimates for that year for defraying the federal public administration's charges and expenses for the former agency and that is unexpended on the day on which that Act comes into force is deemed, on that day, to be an amount appropriated for defraying the federal public administration's charges and expenses for the new agency.

ter de cette date, ils l'occupent au sein de la nouvelle agence.

Transfert de crédits

295 Les sommes affectées — mais non engagées —, pour l'exercice en cours à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur l'Agence de l'investissement pour la défense* par toute loi de crédits consécutive aux prévisions budgétaires de cet exercice, aux frais et dépenses de l'administration publique fédérale à l'égard de l'ancienne agence sont réputées, à cette date, être affectées aux frais et dépenses de celle-ci à l'égard de la nouvelle agence.

Related and Consequential Amendments

Modifications connexes et corrélatives

R.S., c. A-1

Access to Information Act

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

296 Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by adding the following, in alphabetical order, under the heading "Other Government Institutions":

Defence Investment Agency
Agence de l'investissement pour la défense

296 L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

Agence de l'investissement pour la défense
Defence Investment Agency

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

L.R., ch. F-11

Loi sur la gestion des finances publiques

297 Schedule I.1 to the *Financial Administration Act* is amended by adding, in alphabetical order in column I, a reference to

Defence Investment Agency
Agence de l'investissement pour la défense

297 L'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, dans la colonne I, de ce qui suit :

Agence de l'investissement pour la défense
Defence Investment Agency

and a corresponding reference in column II to "Member of the King's Privy Council for Canada designated as the Minister for the purposes of the *Defence Investment Agency Act*".

ainsi que de la mention « Le membre du Conseil privé du Roi pour le Canada désigné à titre de ministre pour l'application de la *Loi sur l'Agence de l'investissement pour la défense* », dans la colonne II, en regard de ce secteur.

298 Schedule IV to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Defence Investment Agency
Agence de l'investissement pour la défense

298 L'annexe IV de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Agence de l'investissement pour la défense
Defence Investment Agency

299 Part II Schedule VI to the Act is amended by adding, in alphabetical order in column 1, a reference to

Defence Investment Agency
Agence de l'investissement pour la défense

299 La partie II de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, dans la colonne I, de ce qui suit :

Agence de l'investissement pour la défense
Defence Investment Agency

and a corresponding reference in column II to "Chief Executive Officer".

ainsi que de la mention « Premier dirigeant », dans la colonne II, en regard de ce secteur.

R.S., c. P-21

Privacy Act

L.R., ch. P-21

Loi sur la protection des renseignements personnels

300 The schedule to the *Privacy Act* is amended by adding the following, in alphabetical order, under the heading "Other Government Institutions":

300 L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

Defence Investment Agency *Agence de l'investissement pour la défense*	Agence de l'investissement pour la défense *Defence Investment Agency*

R.S., c. P-36

Public Service Superannuation Act

L.R., ch. P-36

Loi sur la pension de la fonction publique

301 Part I of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

301 La partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Defence Investment Agency *Agence de l'investissement pour la défense*	Agence de l'investissement pour la défense *Defence Investment Agency*

1991, c. 30

Public Sector Compensation Act

1991, ch. 30

Loi sur la rémunération du secteur public

302 Schedule I to the *Public Sector Compensation Act* is amended by adding the following, in alphabetical order, under the heading "Other Portions of the Public Service":

302 L'annexe I de la *Loi sur la rémunération du secteur public* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Administrations fédérales », de ce qui suit :

Defence Investment Agency *Agence de l'investissement pour la défense*	Agence de l'investissement pour la défense *Defence Investment Agency*

1997, c. 36

Customs Tariff

1997, ch. 36

Tarif des douanes

303 The reference to "Minister of Public Works and Government Services" set out in the Description of Goods of tariff item No. 9982.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* is replaced by the following:

303 La mention « ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada » figurant à la Dénomination des marchandises du numéro tarifaire 9982.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* est remplacée par ce qui suit :

Minister designated under section 3 of the *Defence Investment Agency Act* or the Minister of National Defence	ministre désigné en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'Agence de l'investissement pour la défense* ou le ministre de la Défense nationale

SUBDIVISION B

R.S., c. D-1

Defence Production Act

Amendments to the Act

304 The long title of the *Defence Production Act* is replaced by the following:

An Act respecting production and procurement in relation to defence and national security and respecting the control of certain goods

305 Section 1 of the Act is replaced by the following:

Short title

1 This Act may be cited as the *Defence and National Security Production and Procurement Act*.

306 The heading before section 2 of the French version of the Act is replaced by the following:

Définitions et interprétation

307 (1) The definition *sale* in section 2 of the Act is repealed.

(2) The definitions *associated government*, *defence projects* and *government issue* in section 2 of the Act are replaced by the following:

associated government means

(a) His Majesty's Government in the United Kingdom or any other government of the Commonwealth,

(b) the government of a country that is a member of the North Atlantic Treaty Organisation,

(c) the government of a country, or an international organization of states, that is recognized by the North Atlantic Treaty Organisation as a partner in good standing of that Organisation,

(d) the European Union or the government of any of its member states, and

(e) the government of any other country designated by the Governor in Council as being a country the defence of which is vital to the defence of Canada; (*gouvernement associé*)

SOUS-SECTION B

L.R., ch. D-1

Loi sur la production de défense

Modification de la loi

304 Le titre intégral de la *Loi sur la production de défense* est remplacé par ce qui suit :

Loi concernant la production et l'approvisionnement relativement à la défense et à la sécurité nationale et concernant le contrôle de certaines marchandises

305 L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Titre abrégé

1 *Loi sur la production et l'approvisionnement pour la défense et la sécurité nationale*.

306 L'intertitre précédant l'article 2 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définitions et interprétation

307 (1) La définition de *vente*, à l'article 2 de la même loi, est abrogée.

(2) Les définitions de *fournitures d'État*, *gouvernement associé* et *ouvrages de défense*, à l'article 2 de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

fournitures d'État Machinerie, machines-outils, outillage ou matériel de défense fournis par le ministre ou par un mandataire de Sa Majesté au nom de celle-ci ou d'un gouvernement associé, ou acquis pour le compte de Sa Majesté ou d'un gouvernement associé avec des fonds fournis par le ministre, un mandataire de Sa Majesté ou un gouvernement associé. (*government issue*)

gouvernement associé

a) Le gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni ou tout autre gouvernement du Commonwealth;

b) le gouvernement d'un pays membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord;

c) le gouvernement d'un pays ou toute organisation internationale d'États reconnus par l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord en tant que partenaire en règle de cette organisation;

defence projects means

(a) military works, including buildings, aerodromes, airports, dockyards, roads and defence fortifications,

(b) works required for the production, maintenance or storage of defence supplies,

(c) works in relation to residential communities, including non-military residential communities, on federal real property or federal immovables under the administration of the Minister of National Defence, or

(d) works required for the purposes of national security; (*ouvrages de défense*)

government issue means machinery, machine tools, equipment or defence supplies that are furnished by the Minister or by an agent of His Majesty on behalf of His Majesty or of an associated government, or that are acquired on behalf of His Majesty or of an associated government with funds provided by the Minister, an agent of His Majesty or an associated government; (*fournitures d'État*)

(3) The definition *Minister* in section 2 of the Act is replaced by the following:

Minister means

(a) in relation to Part 1, the Minister designated under section 3 of the *Defence Investment Agency Act*, and

(b) in relation to Part 2, the Minister of Public Works and Government Services; (*ministre*)

(4) The definition *defence contract* in section 2 of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (a) and by adding the following after that paragraph:

(a.1) a contract with His Majesty or an agent of His Majesty, or with an associated government, that in any way relates to defence services, and

(5) Paragraph (a) of the definition *defence subcontract* in section 2 of the Act is replaced by the following:

(a) to perform all or any part of the work or service or make or furnish anything for the purpose of any other defence contract,

d) l'Union européenne ou le gouvernement d'un de ses États membres;

e) le gouvernement d'un autre pays dont la défense est déclarée par le gouverneur en conseil vitale pour celle du Canada. (*associated government*)

ouvrage de défense Selon le cas :

a) tout ouvrage militaire, notamment les bâtiments, aérodromes, aéroports, chantiers maritimes, routes et fortifications de défense;

b) tout ouvrage requis pour la production, l'entretien ou l'entreposage de matériel de défense;

c) tout ouvrage relatif à des communautés résidentielles, notamment non militaires, situées sur des immeubles fédéraux ou des biens réels fédéraux dont le ministre de la Défense nationale a la gestion;

d) tout ouvrage requis pour la sécurité nationale. (*defence projects*)

(3) La définition de *ministre*, à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

ministre

a) Relativement à la partie 1, le ministre désigné en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'Agence de l'investissement pour la défense*;

b) relativement à la partie 2, le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux. (*Minister*)

(4) La définition de *contrat de défense*, à l'article 2 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) contrat conclu avec Sa Majesté ou l'un de ses mandataires, ou avec un gouvernement associé, et qui porte de quelque façon sur des services de défense;

(5) L'alinéa a) de la définition de *sous-contrat de défense*, à l'article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) prévoyant soit l'accomplissement, en tout ou en partie, de l'ouvrage ou du service, soit la fabrication ou la fourniture de toute chose en exécution d'un autre contrat de défense;

(6) Paragraph (c) of the definition *defence subcontract* in section 2 of the Act is replaced by the following:

(c) under which any part of the services performed or to be performed consists of soliciting, attempting to negotiate or negotiating any other defence contract or soliciting or negotiating for the acquisition or disposition of anything, or for the acquisition or provision of any services, required to fulfill any other defence contract,

(6) L'alinéa c) de la définition de *sous-contrat de défense*, à l'article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) aux termes duquel une partie des services accomplis ou à accomplir consiste à solliciter, négocier ou tenter de négocier un autre contrat de défense, ou à solliciter ou négocier en vue de l'acquisition ou de la disposition de quelque chose ou l'acquisition ou la fourniture d'un service requis pour l'exécution d'un autre contrat de défense.

(7) Paragraphs (a) to (c) of the definition *defence supplies* in section 2 of the Act are replaced by the following:

(a) anything — including any physical thing, animal, data or intangible or incorporeal property — that is required or used for the purposes of national defence or national security or for cooperative efforts for defence or security being carried on by the Government of Canada and an associated government,

(b) a vessel of any kind, whether floating or submersible, other than a pleasure craft, and

(c) anything used for the production or supply of anything referred to in paragraph (a) or (b) or for the construction of defence projects; (*matériel de défense*)

(7) Les alinéas a) à c) de la définition de *matériel de défense*, à l'article 2 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) Toute chose — notamment toute chose physique, tout animal, toute donnée ou tout bien intangible ou incorporel — requise ou utilisée en lien avec la défense ou la sécurité nationales ou avec des efforts concertés pour la défense ou la sécurité menés par l'État canadien et un gouvernement associé;

b) embarcations de tous genres, flottantes ou submersibles, sauf de plaisance;

c) choses utilisées pour la production ou la fourniture des choses visées aux alinéas a) ou b) ou pour la construction d'ouvrages de défense. (*defence supplies*)

(8) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

acquire includes to lease; (*acquérir*)

defence services means services that are required or provided for the purposes of national defence or national security, for cooperative efforts for defence or security being carried on by the Government of Canada and an associated government or for the construction of defence projects, but does not include legal services and services provided by an individual in their capacity as an officer or employee of His Majesty or as a member of the Canadian Forces; (*services de défense*)

dispose includes to consign and to lease; (*disposer*)

(8) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

acquérir Est assimilé à l'acte d'acquérir celui de louer. (*aquire*)

disposer Est assimilé à l'acte de disposer celui de consigner ou de louer. (*dispose*)

service de défense Service requis ou fourni en lien avec la défense ou la sécurité nationales, avec des efforts concertés pour la défense ou la sécurité menés par l'État canadien et un gouvernement associé ou pour la construction d'ouvrages de défense. Sont exclus les services juridiques et les services fournis par un individu à titre de fonctionnaire, d'employé de Sa Majesté ou de membre des Forces canadiennes. (*defence services*)

308 The headings before section 3 and sections 3 to 9 of the Act are replaced by the following:

308 Les intertitres précédant l'article 3 et les articles 3 à 9 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Multiple purposes permissible

3 For greater certainty, works, things and services are not excluded, respectively, from the definitions *defence projects*, *defence supplies* or *defence services* in section 2 merely because the works, things or services are required, used or provided for an additional purpose beyond what is set out in the applicable definition.

Fins multiples

3 Il est entendu qu'une chose, un service ou un ouvrage n'est pas exclu des définitions de *matériel de défense*, *service de défense* ou *ouvrage de défense*, à l'article 2, du seul fait qu'il peut également être requis, utilisé ou fourni pour une autre fin que celles qui sont prévues dans la définition qui lui est applicable.

PART 0.1

General

PARTIE 0.1

Dispositions générales

Act prevails

4 The powers, duties and functions conferred by or under this Act may be exercised or performed despite anything in the *Department of Public Works and Government Services Act*.

Préséance de la présente loi

4 Les attributions conférées par la présente loi s'exercent malgré toute disposition de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*.

Non-disclosure of information

5 No information with respect to an individual business that has been obtained under or by virtue of this Act shall be disclosed without the consent of the person carrying on that business, except

(a) to a government department, or any person authorized by a government department, requiring the information for the purpose of the discharge of the functions of that department; or

(b) for the purposes of any prosecution for an offence under this Act or, with the consent of the Minister, for the purposes of any civil suit or other proceeding at law.

Renseignements protégés

5 Les renseignements recueillis sur une entreprise dans le cadre de la présente loi ne peuvent être communiqués sans le consentement de l'exploitant de l'entreprise, sauf :

a) à un ministère, ou à une personne autorisée par un ministère, qui en a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions;

b) aux fins de toute poursuite pour infraction à la présente loi ou, avec le consentement du ministre, de toute affaire civile ou autre procédure judiciaire.

Powers of specific government companies

6 The Canadian Commercial Corporation, or a company to which the *Government Corporations Operation Act* applies, has capacity and power to make arrangements to act on behalf of the Minister under this Act or to enter into contracts to act as agent of His Majesty under this Act and the making of those arrangements or the entry into those contracts and the carrying out of those arrangements or contracts shall be deemed to be included in the objects and purposes for which the Corporation or the company was incorporated.

Pouvoirs de certaines sociétés du secteur public

6 La Corporation commerciale canadienne, ou une personne morale à laquelle s'applique la *Loi sur le fonctionnement des sociétés du secteur public*, a l'autorité et le pouvoir de conclure des arrangements pour agir au nom du ministre au titre de la présente loi ou pour conclure des contrats en vue d'agir comme mandataire de Sa Majesté sous le régime de la présente loi et la conclusion de ces arrangements ou de ces contrats et leur exécution sont réputées faire partie de la mission pour laquelle la Corporation ou la personne morale a été constituée.

PART 1

Production, Procurement and Investment

Purpose

Purpose of this Part

7 The purposes of this Part are to

(a) provide for the supply of things and services, and for the construction of works, in relation to national defence and national security, including by fostering the capabilities and capacities of persons and industries to supply those things and services; and

(b) regulate procurement in relation to national defence and national security.

309 Subsections 10(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Exclusive authority

10 (1) The Minister has the exclusive authority to

(a) acquire defence supplies and defence services required for the purposes of a department, board or agency of the Government of Canada; and

(b) construct defence projects required for the purposes of any department, board or agency referred to in paragraph (a), except for defence projects to be constructed by individuals in their capacity as officers or employees of His Majesty or as members of the Canadian Forces.

Exception — Shared Services Canada

(2) The exercise of the powers referred to in subsection (1) is subject to any specification made by the Governor in Council under paragraph 6(a) or (c) of the *Shared Services Canada Act*.

310 The Act is amended by adding the following after section 10:

National security exception

10.1 Nothing in this Part or in the *Defence Investment Agency Act* precludes any federal department or agency from invoking a national security exception provided for in an agreement or arrangement relating to domestic or international trade to which the Government of Canada is a party.

PARTIE 1

Production, approvisionnement et investissement

Objet

Objet de la présente partie

7 La présente partie a pour objet :

a) de prévoir la fourniture de choses et de services ainsi que la construction d'ouvrages relativement à la défense et la sécurité nationales, notamment en favorisant la compétence et la capacité des personnes et des industries à fournir ces choses et ces services;

b) de régir l'approvisionnement relativement à la défense et la sécurité nationales.

309 Les paragraphes 10(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Pouvoir exclusif

10 (1) Le ministre a le pouvoir exclusif :

a) de faire l'acquisition du matériel de défense et des services de défense requis pour les besoins de tout ministère ou organisme fédéral;

b) de construire des ouvrages de défense — à l'exception des ouvrages de défense dont la construction relève d'individus à titre de fonctionnaires ou d'employés de Sa Majesté ou de membres des Forces canadiennes —, requis pour les besoins d'un ministère ou organisme visé à l'alinéa (1)a).

Exception : Services partagés Canada

(2) L'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe (1) est assujetti aux limites établies par le gouverneur en conseil en application des alinéas 6a) ou c) de la *Loi sur Services partagés Canada*.

310 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

Exception : sécurité nationale

10.1 Rien dans la présente partie ni dans la *Loi sur l'Agence de l'investissement pour la défense* n'empêche un ministère ou organisme fédéral d'invoquer une exception au titre de la sécurité nationale prévue dans un accord ou arrangement ayant trait au commerce intérieur ou international auquel est partie l'État canadien.

311 Section 11 of the Act is replaced by the following:

Acts on behalf of associated government

11 The Minister, if authorized by the Governor in Council to do so, may do or undertake, on behalf of an associated government, any act or thing that the Minister is authorized to do or undertake by this Part on behalf of His Majesty.

311 L'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pouvoir d'agir pour le compte d'un gouvernement associé

11 Avec l'autorisation du gouverneur en conseil, le ministre est investi des pouvoirs, pour toute mesure qu'il prend pour le compte d'un gouvernement associé, que la présente partie l'habilite à exercer pour le compte de Sa Majesté.

312 Section 12 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Duties of Minister

12 The Minister shall

(a) examine into, organize, mobilize and conserve the resources of Canada that contribute to defence supplies and their sources of supply;

(b) examine into, organize, mobilize and conserve the workforce, agencies and facilities available for the supply of defence supplies, the provision of defence services and the construction of defence projects;

(c) explore, estimate and provide for the fulfillment of the present and future needs of the Government of Canada and the community with respect to the supply of defence supplies, the provision of defence services and the construction of defence projects; and

(d) generally take steps to mobilize, conserve and coordinate all economic and industrial facilities in respect of defence supplies, defence services and defence projects and their supply, provision or construction.

312 L'article 12 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Attributions du ministre

12 Il incombe au ministre de prendre les mesures suivantes :

a) d'inventorier, d'organiser, de mobiliser et de préserver les ressources du Canada qui contribuent au matériel de défense et les sources d'approvisionnement de celui-ci;

b) d'inventorier, d'organiser, de mobiliser et de préserver la main-d'œuvre, les organismes et les installations qui peuvent participer à la fourniture de matériel de défense, de services de défense et à la construction d'ouvrages de défense;

c) de déterminer les besoins présents et futurs de l'État canadien et de la collectivité à l'égard du matériel de défense, des services de défense et des ouvrages de défense, et de les satisfaire;

d) d'une manière générale, de prendre les mesures qui sont nécessaires à la mobilisation, à la préservation et à la coordination des installations économiques, notamment industrielles, reliées au matériel de défense, aux services de défense ou aux ouvrages de défense, ainsi que de la fourniture ou construction de ceux-ci.

313 (1) Subsection 13(1) of the Act is replaced by the following:

Request for information

13 (1) The Minister may, by notice in writing, require that a person referred to in subsection (2) provide the Minister with any information with respect to

(a) defence supplies produced, dealt in or controlled by the person or that the person holds, has contracted for or contemplates acquiring, as well as the sources of supply for them;

313 (1) Le paragraphe 13(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de renseignements

13 (1) Le ministre peut, par avis écrit, enjoindre aux personnes visées au paragraphe (2) de lui fournir tout renseignement portant sur les éléments suivants :

a) le matériel de défense qu'elles produisent, qu'elles contrôlent, dont elles font le commerce, qu'elles détiennent, qui font l'objet d'un contrat conclu par elles ou qu'elles projettent d'acquérir, ainsi que sur leurs sources d'approvisionnement en matériel de défense;

(b) defence services provided by the person or that the person has contracted to provide or contemplates providing, as well as the sources of supply for them; and

(c) the facilities or accommodation that the person has available for or that are adaptable to the production or storage of defence supplies, the provision of defence services or the construction of defence projects.

b) les services de défense qu'elles fournissent ou qui font l'objet d'un contrat conclu par elles pour leur fourniture ou qu'elles projettent de fournir, ainsi que sur leurs sources d'approvisionnement en services de défense;

c) les installations ou l'aménagement qu'elles peuvent utiliser pour la production et l'entreposage de matériel de défense, la fourniture de services de défense ou la construction d'ouvrages de défense, ou qui y sont adaptables.

Duty to provide

(1.1) The person referred to in the notice shall provide the requested information at the times, and in the form and manner, specified in the notice.

Fourniture exigée

(1.1) La personne visée mentionnée dans l'avis fournit au ministre les renseignements demandés selon les modalités de temps ou autre qui y sont précisées.

(2) The portion of subsection 13(2) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 13(2) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Persons providing information

(2) Subsection (1) applies with respect to any person who

Persons providing information

(2) Subsection (1) applies with respect to any person who

(3) Subsection 13(2) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (a), by adding "or" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(3) Le paragraphe 13(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) provides defence services or carries on a business that, in the opinion of the Minister, is suitable for providing defence services.

c) celles qui fournissent des services de défense ou dont le ministre estime que les activités commerciales sont susceptibles de convenir à la fourniture de services de défense.

314 Section 14 of the Act is replaced by the following:

314 L'article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Other departments to assist Minister in obtaining information

14 If a government department has, under any Act, the power to obtain, for any purpose, information on matters with respect to which the Minister is empowered to require that information be provided under subsection 13(1), that department shall, if so required by the Minister, exercise that power for the purpose of assisting the Minister in obtaining that information.

Aide d'autres ministères pour l'obtention de renseignements

14 Le ministère qui est légalement habilité à obtenir, à une fin quelconque, des renseignements sur des sujets à l'égard desquels le ministre peut exiger des renseignements en vertu du paragraphe 13(1) doit, à la demande de celui-ci, user de son habilitation pour l'aider à obtenir de tels renseignements.

315 Section 15 of the Act is replaced by the following:

315 L'article 15 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Stockpiling

15 (1) Subject to this Part, the Minister may, on behalf of His Majesty, acquire, store, maintain, transport or dispose of anything designated by the Governor in Council.

Accumulation de stocks

15 (1) Sous réserve de la présente partie, le ministre peut, au nom de Sa Majesté, acquérir, entreposer, conserver ou transporter toute chose désignée par le gouverneur en conseil, ou en disposer.

Designation

(2) For the purposes of subsection (1), the Governor in Council may designate anything that is essential to the needs of Canada, of a community in or outside of Canada or of an associated government for

(a) the purposes of national defence, of national security, including economic security, or of the defence or security of an associated government or other state; or

(b) the purpose of safeguarding against possible shortages of the thing.

Désignation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut désigner toute chose qui est indispensable aux besoins nationaux ou à ceux d'une collectivité au Canada ou ailleurs ou d'un gouvernement associé, pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

a) la défense nationale, la sécurité nationale, notamment la sécurité économique, ou la défense ou la sécurité d'un gouvernement associé ou d'un autre État;

b) la prévention d'une pénurie de la chose.

316 The Act is amended by adding the following after section 15:

316 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

Financial assistance

15.1 (1) For a purpose related to production, procurement or investment in respect of national defence or national security, or for a purpose related to defence supplies, defence services or a defence project or to subsection 15(1), the Minister may

(a) make loans to any person;

(b) make advance payments to any person;

(c) with the approval of the Minister of Finance, guarantee the repayment of, or provide loan insurance or credit insurance in respect of, any financial obligation undertaken by any person;

(d) make grants and contributions to any person;

(e) with the approval of the Minister of Finance, acquire, exercise, assign or dispose of any ***shares***, as defined in paragraph 90(5)(e) of the *Financial Administration Act*, of a corporation or other financial or similar instrument; and

(f) where authorized by the Governor in Council on the recommendation of the Minister with the concurrence of the Minister of Finance, enter into any other financial agreement or arrangement.

Aide financière

15.1 (1) Pour toute fin liée à la production, à l'approvisionnement ou aux investissements relativement à la défense ou la sécurité nationales, ou pour toute fin liée à du matériel de défense, à des services de défense ou à des ouvrages de défense, ou toute fin liée au paragraphe 15(1), le ministre peut :

a) consentir des prêts;

b) faire des paiements anticipés;

c) avec l'approbation du ministre des Finances, garantir le remboursement de tout engagement financier ou souscrire des assurances-prêts ou des assurances-crédit à cet égard;

d) accorder des subventions ou des contributions;

e) avec l'approbation du ministre des Finances, acquérir, exercer ou céder des actions, au sens de l'alinéa 90(5)e) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'une personne morale ou d'autres titres financiers ou assimilés, ou en disposer;

f) avec l'autorisation du gouverneur en conseil donnée sur la recommandation du ministre, à laquelle doit souscrire le ministre des Finances, conclure tout autre accord ou arrangement de nature financière.

For greater certainty

(2) For greater certainty,

(a) the Minister's powers set out in subsection (1) are in addition to the Minister's other powers under this Part; and

(b) loan insurance or credit insurance provided under paragraph (1)(c) constitutes a guarantee for the pur-

Précisions

(2) Il est entendu que :

a) le ministre est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente partie outre ceux qui sont prévus au paragraphe (1);

b) les assurances-prêts et les assurances-crédit visées à l'alinéa (1)c) constituent des garanties pour l'appli-

poses of subsection 29(1) of the *Financial Administration Act*.

317 The heading before section 16 of the Act is repealed.

318 (1) The portion of section 16 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Ministerial powers

16 The Minister may, on behalf of His Majesty and subject to this Part,

(2) Paragraph 16(a) of the Act is replaced by the following:

(a) acquire, utilize, store, transport or dispose of defence supplies;

(3) Paragraphs 16(c) to (g) of the Act are replaced by the following:

(c) construct, acquire or dispose of defence projects;

(d) acquire defence services or professional or commercial services other than defence services;

(e) acquire or dispose of real or personal property or any interest in real or personal property, or an immovable or a movable or any right in an immovable or a movable, that, in the Minister's opinion, is or is likely to be useful for any purpose mentioned in paragraph (a), (b) or (c); and

(f) do all things that, in the Minister's opinion, are incidental to or useful for any of the matters referred to in paragraphs (a) to (e) or that may be authorized by the Governor in Council with respect to the procurement, construction or disposition of defence supplies or defence projects or the procurement of defence services.

319 The Act is amended by adding the following after section 16:

Dealings for other purposes

16.1 Anything that is acquired or produced, any service that is acquired, and any work that is acquired or constructed, under this Part may be dealt with under this Part for any purpose.

320 Sections 17 to 19 of the Act are replaced by the following:

cation du paragraphe 29(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

317 L'intertitre précédant l'article 16 de la même loi est abrogé.

318 (1) Le passage de l'article 16 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs du ministre

16 Le ministre peut, au nom de Sa Majesté et sous réserve de la présente partie :

(2) L'alinéa 16a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) acquérir, utiliser, entreposer, transporter ou disposer du matériel de défense;

(3) Les alinéas 16c) à g) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) construire, acquérir ou disposer des ouvrages de défense;

d) acquérir des services de défense ou des services professionnels ou commerciaux autres que des services de défense;

e) acquérir ou disposer des biens meubles ou immeubles — ou tout droit afférent — ou des biens personnels ou réels — ou tout intérêt afférent — qu'il juge utiles à la réalisation des objets mentionnés aux alinéas a), b) ou c), ou susceptibles de le devenir;

f) prendre toute autre mesure qu'il juge accessoire ou utile aux matières visées aux alinéas a) à e) ou que le gouverneur en conseil peut autoriser en ce qui a trait à la fourniture, la construction ou la disposition de matériel de défense ou d'ouvrages de défense ou à la fourniture de services de défense.

319 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

Autres fins

16.1 Toute chose acquise ou produite, tout ouvrage acquis ou construit ou tout service acquis en application de la présente partie peuvent être traités sous le régime de celle-ci pour toute fin.

320 Les articles 17 à 19 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Expenditures from Consolidated Revenue Fund

17 (1) The Minister may pay out of the Consolidated Revenue Fund any amount payable in respect of the exercise of any power under any of subsection 15(1), paragraphs 15.1(1)(a) and (b) and section 16 or in respect of any other purpose prescribed by regulation.

Maximum amount

(2) The aggregate amount paid out under subsection (1) must not at any time exceed $1 billion.

Deductions

(3) The following amounts, if they are in respect of the same item for which a payment has been made under subsection (1), are to be deducted from the aggregate amount referred to in subsection (2):

(a) any amount deposited in the Consolidated Revenue Fund that is received from the disposition of anything under this Part;

(b) any amount deposited in the Consolidated Revenue Fund in repayment of the principal amount of a loan or in repayment of an advance payment;

(c) any amount charged to another appropriation that is authorized by Parliament;

(d) any amount deposited in the Consolidated Revenue Fund that is received from an associated government or an agent of His Majesty; and

(e) any amount deposited in the Consolidated Revenue Fund in relation to an amount paid out in respect of a purpose prescribed by regulation under paragraph 33(2)(c).

Limitation on deductions

(4) The total of the amounts deducted under subsection (3) in respect of any item must not exceed the total payments made under subsection (1) with respect to the same item.

Losses

(5) A loss sustained in the acquisition and subsequent disposition of anything, or on account of any loan or advance payment or otherwise, and in respect of which a payment has been made under subsection (1) may be deducted from the aggregate amount referred to in subsection (2) if Parliament authorizes the deduction in an appropriation Act.

Paiements sur le Trésor

17 (1) Le ministre peut prélever sur le Trésor les sommes qui sont à payer en vertu de l'exercice des attributions conférées par le paragraphe 15(1), les alinéas 15.1(1)a) et b) et l'article 16 ou pour toute autre fin prévue par règlement.

Montant maximal

(2) Le total des sommes versées en application du paragraphe (1) ne peut à aucun moment dépasser un milliard de dollars.

Déductions

(3) Sont déduites du total visé au paragraphe (2) les sommes ci-après lorsqu'elles se rattachent à un même item pour lequel un paiement a été effectué en application du paragraphe (1) :

a) celles qui sont versées sur le Trésor et qui proviennent de la disposition de toute chose en vertu de la présente partie;

b) celles qui sont versées sur le Trésor et qui proviennent du remboursement du principal d'un prêt ou d'un paiement anticipé;

c) celles qui sont imputées à une autre affectation de crédits autorisés par le Parlement;

d) celles qui sont versées sur le Trésor et qui proviennent d'un gouvernement associé ou d'un mandataire de Sa Majesté;

e) celles qui sont versées sur le Trésor et qui sont en lien avec un paiement effectué pour une fin prévue par règlement pris en application de l'alinéa 33(2)c).

Déductions maximales

(4) Le total des déductions faites en application du paragraphe (3) à l'égard d'un item ne peut dépasser la somme des paiements effectués au titre du paragraphe (1) à l'égard de cet item.

Pertes

(5) Une perte subie dans l'acquisition et la disposition subséquente de toute chose — ou en raison d'un prêt ou d'un paiement anticipé ou pour tout autre motif — et pour laquelle un paiement a été effectué au titre du paragraphe (1) peut être déduite du total visé au paragraphe (2) si le Parlement l'autorise au titre d'une loi de crédits.

Amendment

(6) The maximum amount set out to in subsection (2) may be amended by an appropriation Act.

Definition of *item*

(7) In this section, ***item*** means

(a) a thing referred to in paragraph (3)(a);

(b) a loan or advance payment referred to in paragraph (3)(b);

(c) the subject matter of an appropriation referred to in paragraph (3)(c);

(d) the subject matter of an amount received that is referred to in paragraph (3)(d); or

(e) the subject matter of an amount referred to in paragraph (3)(e).

Loans from the Consolidated Revenue Fund

18 Despite subsection 17(1) but subject to any regulations made under paragraph 33(2)(c), the Minister may not make, in respect of the exercise of a power under paragraph 15.1(1)(a), a payment out of the Consolidated Revenue Fund under subsection 17(1) if the exercise of the power is for the purpose of

(a) the construction, acquisition, extension or improvement of capital equipment or works by any person; or

(b) research, development or innovation in relation to defence supplies or defence services.

321 Paragraph 20(b) of the Act is replaced by the following:

(b) subject to any provisions in the contract, His Majesty or the associated government in whom the title is vested is entitled at any time to remove or dispose of the government issue or building.

322 The Act is amended by adding the following after section 25:

Rules on Competitive Procurement

Application

26 (1) Sections 27 to 29 apply with respect to a defence contract, or a contract to acquire things or services under

Modification

(6) Le montant maximal du total visé au paragraphe (2) peut être modifié par une loi de crédits.

Définition de *item*

(7) Pour l'application du présent article, ***item*** s'entend :

a) de la chose visée à l'alinéa (3)a);

b) du prêt ou du paiement visés à l'alinéa (3)b);

c) de l'objet de l'affectation de crédits visée à l'alinéa (3)c);

d) de l'objet de la somme reçue visée à l'alinéa (3)d);

e) de l'objet de la somme visée à l'alinéa (3)e).

Paiements sur le Trésor : prêts

18 Malgré le paragraphe 17(1), mais sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 33(2)c), le ministre ne peut, dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par l'alinéa 15.1(1)a), effectuer un prélèvement sur le Trésor en application du paragraphe 17(1) si l'exercice de ces attributions a comme fin :

a) soit la construction, l'acquisition, l'agrandissement ou l'amélioration par une personne d'outillage fixe ou de biens de production;

b) soit la recherche, le développement ou l'innovation concernant du matériel de défense ou des services de défense.

321 L'alinéa 20b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) sous réserve de toute stipulation au contrat, Sa Majesté ou le gouvernement associé à qui appartiennent les fournitures ou la construction peuvent les transférer ou en disposer.

322 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

Règles d'approvisionnement concurrentiel

Application

26 (1) Les articles 27 à 29 s'appliquent à tout contrat de défense ou à tout contrat pour l'acquisition de choses ou

section 15, that provides for the payment of any money by His Majesty and that is not a lease of real property or immovables.

Exclusive authority

(2) The Minister has the exclusive authority to determine any question as to whether a contract is one that is described in subsection (1).

Application of regulations — inconsistency or conflict

(3) Nothing in sections 27 to 29 precludes the application of regulations made under section 41 of the *Financial Administration Act* to contracts described in subsection (1). However, regulations made in respect of sections 27 to 29 prevail — and, for greater certainty, those sections also prevail — over regulations made under that section 41 to the extent of any inconsistency or conflict.

Competitive procurement process

27 Subject to section 28, the Minister shall conduct a competitive procurement process for a contract before entering into it.

Exceptions

28 The Minister may dispense with conducting a competitive procurement process with respect to a contract if, in the Minister's opinion,

(a) the contract is for the purposes of addressing an urgent operational requirement;

(b) the dispensation is necessary for the purposes of

(i) conducting military operations,

(ii) constructing, maintaining or operating critical defence projects, or

(iii) safeguarding national security;

(c) the dispensation is warranted in order to support a sector of the Canadian economy that is important to national defence or to national security, including economic security;

(d) the contract is for defence supplies or defence services that are interoperable with defence projects, defence supplies or defence services — or that are interchangeable with defence supplies or defences services — of the Government of Canada or of an associated government;

(e) the contract is in relation to sensitive technology;

de services visés à l'article 15 et qui, à la fois, prévoit un paiement à effectuer par Sa Majesté et n'a pas pour objet la location d'un immeuble ou d'un bien réel.

Compétence exclusive

(2) Le ministre a compétence exclusive pour décider si un contrat est un contrat visé par le paragraphe (1).

Application des règlements et incompatibilité

(3) Les articles 27 à 29 n'ont pas pour effet d'exclure l'application des règlements pris en vertu de l'article 41 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* aux contrats visés au paragraphe (1). Toutefois, les règlements pris à l'égard des articles 27 à 29 et, il est entendu, ces articles l'emportent sur les dispositions incompatibles des règlements pris en vertu de cet article 41.

Processus d'approvisionnement concurrentiel

27 Sous réserve de l'article 28, le ministre mène un processus d'approvisionnement concurrentiel avant de conclure un contrat.

Exceptions

28 Le ministre peut passer outre le processus d'approvisionnement concurrentiel à l'égard d'un contrat s'il juge, selon le cas :

a) que le contrat vise à répondre à un besoin opérationnel urgent;

b) que cette omission est nécessaire pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

(i) conduire des opérations militaires,

(ii) construire, entretenir ou exploiter des ouvrages de défense essentiels,

(iii) veiller à la sécurité nationale;

c) que cette omission est justifiée pour soutenir un secteur de l'économie du Canada qui est important pour la défense nationale ou pour la sécurité nationale, notamment la sécurité économique;

d) que le contrat vise du matériel de défense ou des services de défense qui sont interopérables avec du matériel de défense, des services de défense ou des ouvrages de défense, ou qui sont interchangeables avec du matériel de défense ou des services de défense, de l'État canadien ou d'un gouvernement associé;

e) que le contrat vise une technologie sensible;

(f) only one person is capable of performing the contract;

(g) the purpose of the contract is, for operational reasons, to fulfill an interim requirement for defence supplies or defence services or to ensure defence logistical capabilities on an interim basis;

(h) the contract is related to a contract referred to in paragraph (g);

(i) the contract is for the purpose of research, development or innovation in relation to defence supplies or defence services;

(j) the contract is for defence supplies or defence services that were the subject of funding provided by the Government of Canada for research, development or innovation;

(k) the contract is to be entered into

(i) with a government entity,

(ii) under an agreement or arrangement with a government entity, or

(iii) under a procedure of an international organization of states of which Canada is a member;

(l) any exception, set out in regulations made under section 41 of the *Financial Administration Act*, to a requirement to conduct a competitive procurement process applies, with any necessary modifications, in the circumstances; or

(m) any other exception prescribed by regulation applies in the circumstances.

f) que le contrat ne peut être exécuté que par une seule personne;

g) que le contrat vise, pour des raisons opérationnelles, à combler un besoin provisoire en matériel de défense ou en services de défense ou à assurer de manière provisoire la capacité logistique en matière de défense;

h) que le contrat est un contrat afférent à un contrat visé à l'alinéa g);

i) que le contrat vise la recherche, le développement ou l'innovation concernant du matériel de défense ou des services de défense;

j) que le contrat vise du matériel de défense ou des services de défense qui ont fait l'objet de financement fourni par l'État canadien pour la recherche, le développement ou l'innovation;

k) que le contrat sera conclu :

(i) soit avec une entité administrative,

(ii) soit en vertu d'un accord ou d'un arrangement avec une telle entité administrative,

(iii) soit en vertu d'une procédure d'une organisation internationale d'États dont le Canada est membre;

l) que toute exception prévue par un règlement pris en vertu de l'article 41 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* à l'obligation de mener un processus d'approvisionnement concurrentiel s'applique, avec les adaptations nécessaires dans les circonstances;

m) que toute autre exception prévue par règlement s'applique dans les circonstances.

Exclusion

29 (1) The Minister may exclude any person from participating in a competitive procurement process if the Minister has reasonable grounds to believe that the person, any person related to that person or anything proposed to be used in the performance of the contract poses a risk to national defence, national security or public safety.

Reasons not required

(2) The Minister is not required to provide a person who has been excluded under subsection (1) with the reasons for the exclusion.

Exclusion

29 (1) Le ministre peut exclure quiconque d'un processus d'approvisionnement concurrentiel s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne ou toute personne qui est liée à celle-ci ou toute chose qu'il est proposé d'employer dans l'exécution du contrat posent un risque pour la défense ou la sécurité nationales ou pour la sécurité publique.

Motifs non requis

(2) Le ministre n'est pas tenu de fournir à la personne les motifs de son exclusion entraînée en application du paragraphe (1).

323 Sections 30 to 32 of the Act are replaced by the following:

323 Les articles 30 à 32 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Corporations

30 (1) If the Minister considers that it is likely to facilitate the carrying out of the purposes and provisions of this Part, the Minister may, with the approval of the Governor in Council, procure the incorporation of any one or more corporations for the purpose of undertaking or carrying out any acts or things that the Minister is authorized to undertake or carry out under this Part.

Constitution de personnes morales

30 (1) S'il estime que l'application de la présente partie s'en trouverait facilitée, le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, susciter la constitution de personnes morales pour la prise en charge ou l'exécution des mesures qu'il est autorisé à prendre en charge ou à exécuter sous le régime de la présente partie.

Removal and appointment

(2) The Minister may remove any members, directors or officers of a corporation incorporated under this section at any time and may appoint others in their stead or may appoint additional persons as members thereof.

Révocation et nomination

(2) Le ministre peut révoquer les membres, administrateurs ou cadres d'une personne morale constituée sous le régime du présent article, leur en substituer d'autres ou nommer des membres supplémentaires.

Agent of His Majesty

(3) A corporation incorporated under this section is for all purposes an agent of His Majesty and it may exercise its powers only as an agent of His Majesty.

Qualité de mandataire de Sa Majesté

(3) Une personne morale constituée sous le régime du présent article est mandataire de Sa Majesté et ne peut exercer ses pouvoirs qu'à ce titre.

Legal proceedings

31 Actions, suits or proceedings in respect of any right or obligation that a corporation incorporated under section 30 acquires or incurs on behalf of His Majesty, whether in its name or in the name of His Majesty, may be brought or taken by or against the corporation in the name of the corporation in any court that would have jurisdiction if the corporation were not an agent of His Majesty.

Action en justice

31 À l'égard des droits et obligations qu'elle assume pour le compte de Sa Majesté sous le nom de celle-ci ou le sien, une personne morale constituée sous le régime de l'article 30 peut ester en justice sous son propre nom devant les tribunaux qui seraient compétents si elle n'était pas mandataire de Sa Majesté.

Audit

32 The accounts of a corporation incorporated under section 30 shall be audited by the Auditor General of Canada.

Vérification

32 Les comptes d'une personne morale constituée sous le régime de l'article 30 sont vérifiés par le vérificateur général du Canada.

Minister may contract with corporation

32.1 (1) Notwithstanding that a corporation is an agent of His Majesty, the Minister may, on behalf of His Majesty, enter into a contract under this Part with the corporation as if it were not an agent of His Majesty.

Contrats avec une personne morale

32.1 (1) La qualité de mandataire de Sa Majesté que possède une personne morale n'empêche pas le ministre de conclure avec elle, pour le compte de Sa Majesté, un accord visé par la présente partie.

Contract with person to act as agent of His Majesty

(2) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into a contract with a person authorizing that person to act, under the control and direction of the Minister, as an agent of His Majesty, for any of the purposes for which the Minister is authorized to act on behalf of His Majesty under this Part.

Personne habilitée à agir comme mandataire de Sa Majesté

(2) Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec une personne un contrat autorisant celle-ci à agir sous son autorité, comme mandataire de Sa Majesté, à l'une des fins auxquelles il est lui-même autorisé à agir au nom de Sa Majesté au titre de la présente partie.

324 Section 33 of the Act is replaced by the following:

Regulations

33 (1) The Governor in Council may make regulations to carry out the purposes and provisions of this Part, including regulations

(a) respecting the exercise of the Minister's powers under section 15;

(b) authorizing the Minister, for the purposes of national defence or national security or if faced with an emergency, to require that any person do anything, under the direction and control of the Minister, that the Minister may do under section 15;

(c) fixing terms that are deemed to be expressly set out in contracts, or classes of contracts, entered into under this Part or in documents, or classes of documents, relating to such contracts and their formation;

(d) respecting the provision of information in relation to the costing of contracts described in subsection 26(1);

(e) respecting the procedure for conducting a competitive procurement process under section 27; and

(f) respecting the meaning of *urgent operational requirement*, *sensitive technology* and *government entity* for the purposes of section 28.

Regulations — certain provisions

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister with the concurrence of the Minister of Finance, make regulations

(a) respecting the loans that may be made, the guarantees that may be given and the loan insurance and credit insurance that may be provided under paragraph 15.1(1)(a) or (c);

(b) specifying the circumstances in which and the manner in which the Minister may exercise the powers set out in paragraph 15.1(1)(e); and

(c) providing for any other purpose for which an amount may be paid out of the Consolidated Revenue Fund under subsection 17(1).

Orders

(3) The Governor in Council may make orders to carry out the purposes and provisions of this Part.

324 L'article 33 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements

33 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre tout règlement d'application de la présente partie, notamment :

a) concernant l'exercice des attributions conférées au ministre par l'article 15;

b) autorisant le ministre à exiger que toute autre personne effectue, sous son autorité, pour la défense ou la sécurité nationales ou en raison d'une situation d'urgence, ce que celui-ci peut faire en application de l'article 15;

c) fixant les conditions réputées faire partie intégrante, comme si elles y figuraient effectivement, de contrats conclus en application de la présente partie ou catégories de tels contrats ainsi que des documents ou catégories de documents se rapportant à de tels contrats ou à leur conclusion;

d) concernant la fourniture de renseignements concernant le calcul des coûts des contrats visés au paragraphe 26(1);

e) concernant la procédure des processus d'approvisionnement concurrentiels visés à l'article 27;

f) concernant le sens de *besoin opérationnel urgent*, *entité administrative* et *technologie sensible* pour l'application de l'article 28.

Règlements — certaines dispositions

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, à laquelle doit souscrire le ministre des Finances, prendre des règlements :

a) concernant les prêts ou les garanties pouvant être accordés et les assurances-prêts ou les assurances-crédit pouvant être souscrites en vertu des alinéas 15.1(1)a) ou c);

b) précisant les circonstances et les modalités d'exercice, par le ministre, des pouvoirs prévus à l'alinéa 15.1(1)e);

c) prévoyant toute autre fin pour laquelle un prélèvement sur le Trésor peut être effectué en vertu du paragraphe 17(1).

Décrets

(3) Le gouverneur en conseil peut, par décret, prendre toute mesure d'application de la présente partie.

Inconsistency or conflict

(4) Nothing in paragraph (1)(c) precludes the application of regulations made under section 42 of the *Financial Administration Act* to contracts entered into under this Part. However, regulations made under paragraph (1)(c) prevail over regulations made under that section 42 to the extent of any inconsistency or conflict.

Incompatibilité

(4) L'alinéa (1)c) n'a pas pour effet d'exclure l'application des règlements pris en vertu de l'article 42 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* aux contrats visés par la présente partie. Toutefois, les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)c) l'emportent sur les dispositions incompatibles des règlements pris en vertu de cet article 42.

325 The Act is amended by adding the following after section 33:

325 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 33, de ce qui suit :

Regulations — administrative monetary penalties

33.1 (1) The Governor in Council may make regulations establishing an administrative monetary penalties scheme for the purpose of promoting compliance with respect to the regulations made under paragraph 33(1)(b) or (d), including regulations

(a) respecting appeals of any orders or decisions in proceedings relating to the scheme; and

(b) in relation to the recovery, as a debt, of unpaid penalties and any additional penalty to be paid in respect of those unpaid penalties.

Règlements : sanctions administratives pécuniaires

33.1 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements établissant un régime de sanctions administratives pécuniaires qui vise à favoriser le respect des règlements pris en vertu des alinéas 33(1)b) ou d), notamment des règlements concernant :

a) l'appel des ordonnances ou des décisions dans le cadre d'une procédure se rapportant à ce régime;

b) le recouvrement, à titre de créance, de toute sanction impayée et l'imposition de toute sanction additionnelle en cas de défaut de leur paiement.

Request for review

(2) The regulations shall provide a right to request a review by the Minister of any acts or omissions that constitute an alleged violation or the amount of a penalty.

Contestation devant le ministre

(2) Les règlements prévoient le droit de contester devant le ministre les faits reprochés ou le montant de la sanction à payer.

Maximum penalty

(3) The maximum penalty in respect of a violation is $2,000,000.

Plafond de la pénalité

(3) Le montant maximal de la sanction pour une violation est de 2 000 000 $.

Offence or violation

(4) If an act or omission can be proceeded with as a violation under a regulation made under subsection (1) or as an offence under this Act, proceeding in one manner precludes proceeding in the other.

Cumul interdit

(4) S'agissant d'un acte ou d'une omission qualifiable à la fois de violation au titre d'un règlement pris en application du paragraphe (1) et d'infraction à la présente loi, la procédure en violation et la procédure pénale s'excluent l'une l'autre.

326 The Act is amended by adding the following after section 36:

326 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 36, de ce qui suit :

Staff

Personnel

Minister's functions dischargeable by persons deputed by Minister

36.1 The Minister may authorize any person, on behalf and under the control and direction of the Minister, to do any act or thing or to exercise any power that the Minister may do or exercise under this Part.

Exercice des attributions du ministre par des personnes autorisées

36.1 Le ministre peut habiliter quiconque à exercer, en son nom et sous son autorité, les attributions que lui confère la présente partie.

Advisers and advisory committees

36.2 (1) The Governor in Council may appoint advisers and establish advisory committees or other boards to advise and aid the Minister in exercising the powers and performing the duties and functions under this Part and may provide for their membership, duties, functions and operation.

Conseillers et comités consultatifs

36.2 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer des conseillers et constituer des comités consultatifs et autres pour aviser ou assister le ministre dans l'exercice des attributions que lui confère la présente partie et en prévoir la composition, les attributions et le fonctionnement.

Remuneration

(2) The Governor in Council may fix the remuneration of persons appointed under this section for the performance of their duties and functions.

Rémunération

(2) Le gouverneur en conseil peut fixer la rémunération que les conseillers et les membres des comités reçoivent pour l'exercice de leurs attributions.

Reimbursement

(3) The Minister may determine whether advisers, members of a committee or of a board are to be reimbursed for the travel, living and other expenses incurred in the performance of their duties and functions while absent from their ordinary place of residence.

Indemnités

(3) Le gouverneur en conseil peut déterminer si les conseillers et les membres des comités sont indemnisés des frais de déplacement, de séjour et autres entraînés par l'exercice de leurs attributions hors de leur lieu habituel de résidence.

327 Subsection 45(2) of the Act is replaced by the following:

327 Le paragraphe 45(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Other offences

(2) Every person who contravenes any other provision of this Act, with the exception of section 27, or any provision of the regulations is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Autres infractions

(2) Quiconque contrevient à toute autre disposition de la présente loi, à l'exception de l'article 27, ou à toute disposition des règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 $ et un emprisonnement maximal de douze mois, ou l'une de ces peines.

328 The schedule to the Act is amended by replacing every reference to "*Defence Production Act*" with a reference to "*Defence and National Security Production and Procurement Act*".

328 Dans l'annexe de la même loi, les mentions de « *Loi sur la production de défense* » sont remplacées par la mention de « *Loi sur la production et l'approvisionnement pour la défense et la sécurité nationale* ».

Transitional Provisions

Dispositions transitoires

Definitions

329 The following definitions apply in sections 330 to 332.

Act **means the *Defence and National Security Production and Procurement Act*. (*Loi*)**

commencement day **means the day on which section 323 comes into force. (*date de référence*)**

designated Minister **means the Minister designated under section 3 of the *Defence Investment Agency Act*. (*ministre désigné*)**

Définitions

329 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 330 à 332.

date de référence **La date d'entrée en vigueur de l'article 323. (*commencement day*)**

Loi **La *Loi sur la production et l'approvisionnement pour la défense et la sécurité nationale*. (*Act*)**

ministre désigné **Le ministre désigné en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'Agence de l'investissement pour la défense*. (*designated Minister*)**

Powers, duties and functions — sections 30 and 32.1

330 For greater certainty, the designated Minister is, as of the commencement day, the Minister who may exercise or perform any powers, duties and functions under sections 30 and 32.1 of the Act, as it reads on that day.

Attributions — articles 30 et 32.1

330 Il est entendu que le ministre désigné est, à partir de la date de référence, le ministre qui exerce les attributions prévues aux articles 30 et 32.1 de la Loi, dans sa version à cette date.

Defence Construction (1951) Limited

331 The incorporation of Defence Construction (1951) Limited is deemed to have been procured under section 30 of the Act, as it reads on the commencement day.

Construction de défense (1951) Limitée

331 La constitution de Construction de défense (1951) Limitée est réputée avoir été suscitée sous le régime de l'article 30 de la Loi, dans sa version à la date de référence.

Contracts

332 Any contract entered into with Defence Construction (1951) Limited by the Minister of Public Works and Government Service prior to the commencement day is deemed to have been entered into by the designated Minister.

Accords et contrats

332 Les accords ou contrats qui ont été conclus avec la Construction de défense (1951) Limitée avant la date de référence par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux sont réputés avoir été conclus par le ministre désigné.

R.S., c. A-1

Consequential Amendments to the Access to Information Act

L.R., ch. A-1

Modifications corrélatives à la Loi sur l'accès à l'information

333 Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by striking out the reference to

Defence Production Act
Loi sur la production de défence

and the corresponding reference to "section 30".

333 L'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Loi sur la production de défense
Defence Production Act

ainsi que de la mention « article 30 » en regard de ce titre de loi.

334 Schedule II to the Act is amended by adding, in alphabetical order, a reference to

Defence and National Security Production and Procurement Act
Loi sur la production et l'approvisionnement pour la défense et la sécurité nationale

and a corresponding reference to "section 5".

334 L'annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi sur la production et l'approvisionnement pour la défense et la sécurité nationale
Defence and National Security Production and Procurement Act

ainsi que de la mention « article 5 » en regard de ce titre de loi.

Terminology Changes

Modifications terminologiques

Replacement of "*Defence Production Act*"

335 Every reference to "*Defence Production Act*" is replaced by a reference to "*Defence and National Security Production and Procurement Act*" in the following provisions:

(a) in the *Export Permits Regulations*,

(i) the definition *DPA controlled goods* in section 1, and

Remplacement de « *Loi sur la production de défense* »

335 Dans les passages ci-après, « *Loi sur la production de défense* » est remplacé par « *Loi sur la production et l'approvisionnement pour la défense et la sécurité nationale* » :

a) dans le *Règlement sur les licences d'exportation* :

(ii) clauses 3(3)(b)(i)(A) and (B) and subparagraph 3(3)(b)(ii);

(b) the definition *Act* in section 1 of the *Controlled Goods Regulations*; and

(c) in the *Shipment by Post of Certain Prohibited Firearms and Prohibited Devices by Certain Businesses Regulations*,

(i) subsection 2(2),

(ii) subsection 2.1(2), and

(iii) subsection 2.2(2).

(i) la définition de *marchandises contrôlées de la LPD* à l'article 1,

(ii) les divisions 3(3)b)(i)(A) et (B) et le sous-alinéa 3(3)b)(ii);

b) la définition de *Loi* à l'article 1 du *Règlement sur les marchandises contrôlées*;

c) dans le *Règlement sur l'expédition par la poste de certaines armes à feu prohibées et de certains dispositifs prohibés par certaines entreprises* :

(i) le paragraphe 2(2),

(ii) le paragraphe 2.1(2),

(iii) le paragraphe 2.2(2).

Other references to *Defence Production Act*

336 Unless the context requires otherwise, every reference to the *Defence Production Act* in any provision of an Act of Parliament or of a *statutory instrument*, as defined in subsection 2(1) of the *Statutory Instruments Act*, is to be read as a reference to the *Defence and National Security Production and Procurement Act*.

Autres mentions de la *Loi sur la production de défense*

336 Sauf indication contraire du contexte, dans toute disposition d'une loi fédérale ou d'un *texte réglementaire*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*, les mentions de la *Loi sur la production de défense* valent mention de la *Loi sur la production et l'approvisionnement pour la défense et la sécurité nationale*.

Review and Report by Minister

Review

337 (1) The Minister designated under section 3 of the *Defence Investment Agency Act* must undertake a review of the operation of the amendments to the *Defence and National Security Production and Procurement Act* made by this Subdivision within three years after the day on which this subsection comes into force.

Report

(2) The Minister must cause a report on the review to be laid before each House of Parliament as soon as feasible after the report is completed.

Examen et rapport du ministre

Examen

337 (1) Dans les trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, le ministre désigné en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'Agence de l'investissement pour la défense* entreprend l'examen de l'application des modifications à la *Loi sur la production et l'approvisionnement pour la défense et la sécurité nationale* prévues par la présente sous-section.

Rapport

(2) Il fait déposer un rapport de l'examen devant chaque chambre du Parlement dans les meilleurs délais après son établissement.

Coming into Force

Order in council

338 The provisions of this Division come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

Décret

338 Les dispositions de la présente section entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

DIVISION 17

1996, c. 10

Canada Transportation Act

Amendments to the Act

339 Subsection 85.01(2) of the *Canada Transportation Act* is replaced by the following:

Period to communicate decision

(2) A carrier, on receipt of a written request to deal with a claim, must communicate to the claimant its decision on the claim within 30 days after the day on which the carrier received the request.

340 Sections 85.02 and 85.03 of the Act are repealed.

341 (1) The portion of subsection 85.04(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Complaints related to tariffs

85.04 (1) A person may file a complaint in writing with the Minister if

(2) Subsection 85.04(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (c), by adding "and" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) the person does not have a proceeding before, and has not obtained a final decision from, a court of competent jurisdiction in respect of the failure referred to in paragraph (a).

(3) The portion of subsection 85.04(2) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Refusal to deal with complaint

(2) The Minister may refuse to deal with a complaint or, at any time, cease dealing with it, if the Minister is of the opinion that

(a) any of the conditions set out in subsection (1) has not been met;

342 Sections 85.05 and 85.06 of the Act are replaced by the following:

SECTION 17

1996, ch. 10

Loi sur les transports au Canada

Modification de la loi

339 Le paragraphe 85.01(2) de la *Loi sur les transports au Canada* est remplacé par ce qui suit :

Délai pour communiquer une décision

(2) Le transporteur, sur réception d'une réclamation écrite, communique au réclamant sa décision quant à la réclamation dans les trente jours suivant la date de réception de celle-ci.

340 Les articles 85.02 et 85.03 de la même loi sont abrogés.

341 (1) Le passage du paragraphe 85.04(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Plaintes relatives au tarif

85.04 (1) Toute personne peut déposer une plainte par écrit auprès du ministre si :

(2) Le paragraphe 85.04(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) elle n'a pas de recours en cours devant un tribunal compétent — ni obtenu une décision finale d'un tel tribunal — à l'égard de la non-application visée à l'alinéa a).

(3) Le passage du paragraphe 85.04(2) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de refuser d'examiner la plainte

(2) Le ministre peut refuser d'examiner la plainte ou, à tout moment, cesser de l'examiner s'il estime :

a) que l'une des conditions prévues au paragraphe (1) n'est pas remplie;

342 Les articles 85.05 et 85.06 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Mediation

85.05 (1) If the Minister does not refuse under subsection 85.04(2) to deal with a complaint, the Minister must offer to mediate the complaint and, if the parties consent, start the mediation no later than the 30th day after the day on which the complaint is filed.

Enforcement

(2) An agreement that is reached as a result of mediation may be made an order of the Federal Court or of any superior court, in which case it is enforceable in the same manner as such an order.

Decision on complaint

85.06 If no agreement is reached as a result of mediation and the Minister does not cease dealing with the complaint under subsection 85.04(2), the Minister must, no later than the 90th day after the day on which the complaint is filed, and based on the information provided by the complainant and the carrier,

(a) make an order under subsection 85.07(1); or

(b) make an order dismissing the complaint.

343 (1) The portion of subsection 85.07(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Order related to tariffs

85.07 (1) If the Minister finds that the carrier that is the subject of the complaint has failed to apply a fare, rate, charge or term or condition of carriage applicable to the air service it offers that is set out in its tariffs, the Minister may order the carrier to

(2) Subsection 85.07(3) of the Act is replaced by the following:

Enforcement

(3) An order made under subsection (1) may be made an order of the Federal Court or of any superior court, in which case it is enforceable in the same manner as such an order.

344 Section 85.08 of the Act is replaced by the following:

Médiation

85.05 (1) S'il n'a pas refusé l'examen de la plainte au titre du paragraphe 85.04(2), le ministre offre aux parties d'agir comme médiateur et, si elles y consentent, commence, au plus tard le trentième jour suivant la date de dépôt de la plainte, son rôle de médiateur entre le plaignant et le transporteur en cause en vue de régler la plainte.

Homologation

(2) L'accord éventuellement conclu au terme de la médiation peut être homologué par la Cour fédérale ou une cour supérieure; le cas échéant, son exécution s'effectue selon les mêmes modalités que les ordonnances de la cour saisie.

Décision relative à la plainte

85.06 À défaut d'accord issu de la médiation et s'il n'a pas cessé d'examiner la plainte au titre du paragraphe 85.04(2), le ministre doit, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt de la plainte, en se fondant sur les renseignements présentés par le plaignant et le transporteur en cause :

a) soit rendre une ordonnance au titre du paragraphe 85.07(1);

b) soit rendre une ordonnance rejetant la plainte.

343 (1) Le passage du paragraphe 85.07(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance relative au tarif

85.07 (1) S'il conclut que le transporteur en cause n'a pas appliqué à l'un de ses services aériens un prix, un taux, des frais ou une condition de transport figurant au tarif, le ministre peut lui ordonner :

(2) Le paragraphe 85.07(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exécution

(3) L'ordonnance prise en vertu du paragraphe (1) peut être homologuée par la Cour fédérale ou une cour supérieure; le cas échéant, son exécution s'effectue selon les mêmes modalités que les ordonnances de la cour saisie.

344 L'article 85.08 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prior decisions to be taken into account

85.08 In dealing with a complaint in respect of a flight, the Minister must, with respect to the issue of whether a flight delay, flight cancellation or denial of boarding is within a carrier's control, is within a carrier's control but is required for safety reasons or is outside a carrier's control, take into account any prior decision on that issue that is contained in an order made in respect of that flight by any person who resolved a complaint under this Part.

Décision antérieure à prendre en compte

85.08 Sur la question de savoir si le retard, l'annulation de vol ou le refus d'embarquement est attribuable au transporteur, s'il est attribuable à ce dernier mais nécessaire par souci de sécurité ou s'il est attribuable à une situation indépendante de sa volonté, le ministre, lorsqu'il examine une plainte à l'égard d'un vol, tient compte de toute décision antérieure sur cette question contenue dans une ordonnance prise à l'égard du même vol par toute personne qui a réglé une plainte en vertu de la présente partie.

345 Section 85.09 of the Act is repealed.

345 L'article 85.09 de la même loi est abrogé.

346 Sections 85.1 to 85.13 of the Act are replaced by the following:

346 Les articles 85.1 à 85.13 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Payment of compensation or refund

85.09 A carrier must pay any compensation or refund that it is required to pay under an agreement reached as a result of mediation under section 85.05, or under an order made under subsection 85.07(1), within 30 days after the day on which the agreement is reached or the order is made.

Paiement de l'indemnité ou du remboursement

85.09 Le transporteur verse toute indemnité ou remboursement qu'il est tenu de verser aux termes d'un accord visé l'article 85.05 ou d'une ordonnance prise en vertu du paragraphe 85.07(1) dans les trente jours suivant la date de la conclusion de l'entente ou de la prise de l'ordonnance.

347 Sections 85.14 and 85.15 of the Act are replaced by the following:

347 Les articles 85.14 et 85.15 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Publication — order or summary of order

85.14 (1) For each order made under paragraph 85.06(b) or subsection 85.07(1), the Minister must make public

(a) the number of the flight to which the order relates;

(b) the date of departure of the flight that is indicated on the complainant's ticket;

(c) any decision contained in the order with respect to the issue of whether any flight delay, flight cancellation or denial of boarding was within the carrier's control, was within the carrier's control but was required for safety reasons or was outside the carrier's control; and

(d) a statement as to whether or not the carrier was ordered to provide compensation or a refund as set out in the carrier's tariffs or compensation for expenses incurred.

Publication de l'ordonnance ou d'un sommaire

85.14 (1) Le ministre rend publics, à l'égard d'une ordonnance prise en vertu de l'alinéa 85.06b) ou du paragraphe 85.07(1) :

a) le numéro du vol auquel se rapporte l'ordonnance;

b) la date de départ du vol indiquée sur le titre de transport du plaignant;

c) toute décision contenue dans l'ordonnance relative à la question de savoir si le retard, l'annulation de vol ou le refus d'embarquement est attribuable au transporteur, s'il est attribuable à ce dernier mais nécessaire par souci de sécurité ou s'il est attribuable à une situation indépendante de sa volonté;

d) un énoncé indiquant si le ministre a ordonné ou non au transporteur de fournir au plaignant une indemnité ou un remboursement prévus au tarif ou une indemnité pour les dépenses supportées.

Exception

(2) The Minister may, at the request of a complainant or carrier, decide to keep confidential any part of the order, other than the information referred to in subsection (1).

Exception

(2) Le ministre peut, sur requête du plaignant ou du transporteur, décider de garder confidentiel tout ou partie de l'ordonnance, exception faite des renseignements visés au paragraphe (1).

Annual reporting

85.15 Each year, the Minister must make public the number and nature of the complaints filed under subsection 85.04(1), the names of the carriers against whom the complaints were made, the number of complaints for which an order was made under subsection 85.07(1) and the systemic trends observed.

Publication annuelle

85.15 Le ministre rend public annuellement le nombre et la nature des plaintes déposées au titre du paragraphe 85.04(1), le nom des transporteurs visés par celles-ci, le nombre de plaintes pour lesquelles une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe 85.07(1) et les tendances systémiques qui se sont manifestées.

348 (1) Subsection 85.16(1) of the Act is replaced by the following:

348 (1) Le paragraphe 85.16(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fees and charges

85.16 (1) The Minister may establish fees or charges for the purpose of recovering all or a portion of the costs that the Minister determines to be related to the process of dealing with complaints — other than complaints disposed of under subsection 85.04(2) — under sections 85.05 to 85.08.

Droits et redevances

85.16 (1) Le ministre peut établir des droits ou des redevances afin de recouvrer tout ou partie des coûts qui, selon lui, sont liés au processus d'examen des plaintes conformément aux articles 85.05 à 85.08, à l'exception de celles qui sont visées au paragraphe 85.04(2).

(2) Subsections 85.16(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 85.16(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Consultation

(3) Before establishing fees or charges, the Minister must consult with any persons or organizations that the Minister considers to be interested in the matter.

Consultations

(3) Avant d'établir des droits ou des redevances, le ministre consulte les personnes ou organismes qu'il estime intéressés en l'occurrence.

Publication

(4) The Minister must publish the fees and charges on a website.

Publication

(4) Le ministre publie les droits et les redevances sur un site Web.

(3) Subsection 85.16(6) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 85.16(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Spending authority

(6) The Minister — or the Agency, if it is required under section 85.17 to administer sections 85.04 to 85.14 — may spend the amounts obtained under this section in the fiscal year in which they are paid or in the next fiscal year.

Dépenses

(6) Le ministre — ou l'Office, si le ministre exige qu'il applique les articles 85.04 à 85.14 en vertu de l'article 85.17 — peut dépenser les sommes obtenues au titre du présent article au cours de l'exercice où elles sont versées ou de l'exercice suivant.

349 The Act is amended by adding the following after section 85.16:

349 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 85.16, de ce qui suit :

Administration by Agency

85.17 (1) The Minister may, by order, require the Agency to administer sections 85.04 to 85.14. If an order is made, the Agency is to exercise the powers and perform the duties and functions of the Minister under those sections in accordance with any directions that the Minister may set out in the order.

Administration par l'Office

85.17 (1) Le ministre peut, par arrêté, ordonner à l'Office d'appliquer les articles 85.04 à 85.14. Le cas échéant, l'Office exerce les attributions qui sont conférées au ministre sous le régime de ces articles conformément à toute instruction qu'il peut préciser dans l'arrêté.

Procedural aspects

(2) If the Minister makes an order under subsection (1),

(a) complaints filed with the Agency are deemed not to be proceedings before the Agency; and

(b) sections 17, 25 and 36.1 do not apply in respect of any matter that may be dealt with under sections 85.04 to 85.08.

Aspects procéduraux

(2) Lorsque le ministre prend un arrêté au titre du paragraphe (1), les règles suivantes s'appliquent :

a) les plaintes déposées devant l'Office sont réputées ne pas constituer des procédures devant celui-ci;

b) les articles 17, 25 et 36.1 ne s'appliquent pas à l'égard des questions pouvant être examinées au titre des articles 85.04 à 85.08.

Alternative Resolution Process for Air Travel Complaints

Definitions

85.18 The following definitions apply in sections 85.2 to 85.29.

designated person means a person designated by the Minister under subsection 85.2(1). (*personne désignée*)

specified complaint means a complaint to which an order made under subsection 85.19(1) applies. (*plainte déterminée*)

Suspension of application

85.19 (1) For the purpose of having complaints resolved in accordance with sections 85.22 to 85.25, the Governor in Council may, by order, suspend the application of sections 85.04 to 85.14 with respect to complaints, or any class of complaints, that allege that a carrier failed to apply a fare, rate, charge or term or condition of carriage applicable to the air service it offers that is set out in its tariffs.

Limit

(2) An order made under subsection (1) may only relate to complaints that are filed on or after the day on which the order comes into force.

Designation

85.2 (1) The Minister may designate a person as a person authorized to resolve specified complaints and may impose as part of the designation any conditions that the Minister considers appropriate.

Published list

(2) The Minister must cause a list of designated persons to be published on a website.

Processus alternatif de règlement des plaintes relatives au transport aérien

Définitions

85.18 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 85.2 à 85.29.

personne désignée Personne désignée par le ministre en vertu du paragraphe 85.2(1). (*designated person*)

plainte déterminée Plainte visée par un décret pris en vertu du paragraphe 85.19(1). (*specified complaint*)

Suspension de l'application

85.19 (1) Afin de permettre le règlement des plaintes conformément aux articles 85.22 à 85.25, le gouverneur en conseil peut, par décret, suspendre l'application des articles 85.04 à 85.14 à l'égard de plaintes, ou de toute catégorie de plaintes, faisant état du fait qu'un transporteur n'aurait pas appliqué à l'un de ses services aériens un prix, un taux, des frais ou une condition de transport figurant au tarif.

Restriction

(2) Le décret visé au paragraphe (1) ne peut viser que des plaintes qui ont été déposées à la date d'entrée en vigueur du décret ou après cette date.

Désignation

85.2 (1) Le ministre peut désigner toute personne comme personne autorisée à régler les plaintes déterminées et imposer toute condition qu'il estime indiquée à la désignation.

Liste publiée

(2) Le ministre fait publier sur un site Web une liste des personnes désignées.

Suspension or cancellation of designation

(3) The Minister may suspend or cancel a designation at any time and may vary its conditions.

Suspension ou annulation de la désignation

(3) Le ministre peut suspendre ou annuler la désignation d'une personne en tout temps et peut en modifier les conditions.

Agreement or arrangement

85.21 (1) Every carrier that offers an air service to, from or within Canada must, within 90 days after the day on which an order is made under subsection 85.19(1), enter into an agreement or arrangement with a designated person for the purposes of resolving specified complaints against the carrier.

Accord ou entente

85.21 (1) Tout transporteur qui offre des vols à destination, en provenance ou à l'intérieur du Canada est tenu de conclure, dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la date de la prise du décret en vertu du paragraphe 85.19(1), un accord ou une entente avec une personne désignée pour le règlement des plaintes déterminées.

Publication

(2) The carrier must publish the name of the designated person on the carrier's website.

Publication

(2) Le transporteur publie sur son site Web le nom de la personne désignée.

His Majesty not liable

(3) His Majesty is not liable for any costs related to the agreement or arrangement.

Non-responsabilité de Sa Majesté

(3) Sa Majesté n'est pas tenue des frais liés à l'accord ou à l'entente.

Complaints related to tariffs

85.22 A person may file a specified complaint in writing with a designated person with whom a carrier has an agreement or arrangement if

(a) the person alleges that the carrier failed to apply a fare, rate, charge or term or condition of carriage applicable to the air service it offers that is set out in its tariffs;

(b) the person is adversely affected by that failure;

(c) the person seeks compensation or a refund as set out in the carrier's tariffs or compensation for expenses incurred as a result of that failure;

(d) the person made a written request to the carrier to resolve the matters to which the specified complaint relates but they were not resolved within 30 days after the day on which the request was made; and

(e) the person does not have a proceeding before, and has not obtained a final decision from, a court of competent jurisdiction in respect of the failure referred to in paragraph (a).

Plaintes relatives au tarif

85.22 Toute personne peut déposer une plainte déterminée par écrit auprès d'une personne désignée avec laquelle un transporteur a conclu un accord ou une entente si, à la fois :

a) elle allègue que le transporteur n'a pas appliqué à l'un de ses services aériens un prix, un taux, des frais ou une condition de transport figurant au tarif;

b) elle est lésée par cette non-application;

c) elle cherche à obtenir une indemnité ou un remboursement prévu au tarif ou une indemnité pour les dépenses qu'elle a supportées consécutivement à cette non-application;

d) elle a présenté une demande par écrit au transporteur pour résoudre les questions soulevées dans la plainte mais celles-ci n'ont pas été résolues au cours des trente jours suivant la date où elle a présenté la demande;

e) elle n'a pas un recours en cours devant un tribunal compétent — ni obtenu une décision finale d'un tel tribunal — à l'égard de la non-application visée à l'alinéa a).

Powers to resolve complaints

85.23 (1) In resolving a specified complaint, a designated person may

Attributions relatives au règlement des plaintes

85.23 (1) Afin de régler une plainte déterminée, la personne désignée peut, selon le cas :

a) refuser d'examiner la plainte ou, à tout moment, cesser de l'examiner si elle estime :

(a) refuse to deal with the specified complaint or, at any time, cease dealing with it, if they are of the opinion that

(i) any of the conditions set out in section 85.22 has not been met,

(ii) it is clear on the face of the specified complaint that the carrier has complied with the obligations set out in its tariffs, or

(iii) the complaint is vexatious or made in bad faith;

(b) mediate the specified complaint and endorse any agreement that may result;

(c) make an order dismissing the specified complaint; or

(d) if they find that the carrier has failed to apply a fare, rate, charge or term or condition of carriage applicable to the air service it offers that is set out in its tariffs, order the carrier to

(i) apply a fare, rate, charge or term or condition of carriage that is set out in its tariffs, and

(ii) compensate the complainant for any expenses the complainant incurred as a result of the carrier's failure.

(i) que l'une des conditions prévues à l'article 85.22 n'est pas remplie,

(ii) qu'il ressort de la plainte que le transporteur a respecté ses obligations prévues au tarif,

(iii) que la plainte est vexatoire ou entachée de mauvaise foi;

b) agir comme médiateur entre le plaignant et le transporteur et entériner tout accord issu de la médiation;

c) rendre une ordonnance rejetant la plainte;

d) si le transporteur en cause n'a pas appliqué à l'un de ses services aériens un prix, un taux, des frais ou une condition de transport figurant au tarif, ordonner :

(i) d'appliquer un prix, un taux, des frais ou une condition de transport figurant au tarif,

(ii) d'indemniser le plaignant des dépenses qu'il a supportées consécutivement à cette non-application.

Prior decisions to be taken into account

(2) Section 85.08 applies with respect to the designated person as if they were the Minister.

Décision antérieure à prendre en compte

(2) L'article 85.08 s'applique à l'égard de la personne désignée comme s'il s'agissait du ministre.

Endorsement of mediated agreement

(3) An endorsement of a mediated agreement under paragraph (1)(b) is considered to be a decision for the purposes of sections 85.24 and 85.25.

Entérinement d'un accord

(3) L'entérinement d'un accord issu de la médiation en vertu de l'alinéa (1)b) est considéré comme une décision pour l'application des articles 85.24 et 85.25.

Enforcement

(4) An agreement endorsed under paragraph (1)(b) or an order made under paragraph (1)(d) may be made an order of the Federal Court or of any superior court, in which case it is enforceable in the same manner as such an order.

Exécution

(4) L'accord entériné en vertu de l'alinéa (1)b) ou l'ordonnance prise en vertu de l'alinéa (1)d) peuvent être homologués par la Cour fédérale ou une cour supérieure; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités que les ordonnances de la cour saisie.

Decision is binding

85.24 A decision of a designated person on a specified complaint is binding on the complainant and the carrier.

Décision liant les parties

85.24 La décision de la personne désignée à l'égard d'une plainte déterminée lie le plaignant et le transporteur en cause.

Payment of compensation or refund

85.25 A carrier must pay any compensation or refund that it is required to pay under a decision of a designated person within 30 days after the day on which the decision is made.

Information to Minister

85.26 (1) If the Minister requests information with respect to the exercise of a designated person's powers or the performance of their duties or functions under their agreement or arrangement with a carrier, the designated person must provide the information to the Minister within 30 days after the day on which the request is made.

Form and manner

(2) The designated person must provide the information in the form and manner specified by the Minister.

Order amended or revoked

85.27 If the Governor in Council amends or revokes an order made under subsection 85.19(1),

(a) every designated person must provide the Minister with all the information and assistance necessary to permit the Minister to resolve any complaints filed with the designated person to which sections 85.04 to 85.14 apply as a result of the amendment or revocation;

(b) subject to subsection 85.04(2), the Minister must resolve those complaints as soon as feasible; and

(c) the deadlines set out in subsection 85.05(1) and section 85.06 do not apply in respect of those complaints.

Suspension or cancellation of designation

85.28 (1) If a person's designation under section 85.2 is suspended, the person is not authorized to exercise any of the powers set out in subsection 85.23(1).

Consequences of cancellation

(2) If a person's designation under section 85.2 is cancelled, any carrier that had an agreement or arrangement with that person must

(a) comply with subsection 85.21(1) within 90 days after the day on which the designation is cancelled; and

(b) ensure that any complaints that have been filed with the person and in respect of which a decision has not yet been made are transferred to a designated per-

Paiement de l'indemnité ou du remboursement

85.25 Dans un délai de trente jours suivant la date de la décision, le transporteur verse au plaignant toute indemnité ou remboursement que lui ordonne de payer la personne désignée.

Renseignement au ministre

85.26 (1) La personne désignée fournit au ministre, dans les trente jours suivant la date de la demande, tout renseignement que ce dernier lui demande concernant l'exercice de ses attributions au titre de l'accord ou de l'entente qu'elle a conclue avec le transporteur.

Forme et modalités

(2) Elle fournit les renseignements dans la forme et selon les modalités prévues par le ministre.

Décret modifié ou révoqué

85.27 Si le gouverneur en conseil modifie ou révoque le décret visé au paragraphe 85.19(1) :

a) la personne désignée fournit au ministre tous les renseignements et toute l'assistance nécessaires afin de lui permettre de régler les plaintes déposées devant elle qui, à la suite de la modification ou de la révocation, sont assujetties aux articles 85.04 à 85.14;

b) sous réserve du paragraphe 85.04(2), le ministre règle les plaintes dès que possible;

c) les délais prévus au paragraphe 85.05(1) et à l'article 85.06 ne s'appliquent pas à l'égard de ces plaintes.

Suspension et annulation de la désignation

85.28 (1) La personne dont la désignation faite en vertu de l'article 85.2 est suspendue ne peut exercer aucune des attributions prévues au paragraphe 85.23(1).

Conséquences de l'annulation

(2) Tout transporteur qui avait un accord ou une entente avec la personne dont la désignation faite en vertu de l'article 85.2 est annulée est tenu :

a) de se conformer au paragraphe 85.21(1) dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'annulation;

b) de s'assurer que les plaintes qui ont été déposées auprès de cette personne et qui n'ont pas fait l'objet

son with whom the carrier has an agreement or arrangement.

Carrier's liability

85.29 (1) If the Minister makes a payment to a designated person in respect of the resolution of a specified complaint, the carrier that is the subject of the complaint is liable to the Minister for the payment and for any costs incurred in relation to it.

Debt to His Majesty

(2) The amounts for which the carrier is liable constitute a debt to His Majesty in right of Canada and may be recovered as such in a court of competent jurisdiction.

350 (1) The portion of subsection 86.11(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Regulations — carrier's obligations towards passengers

86.11 (1) The Minister may make regulations in relation to flights to, from and within Canada, including connecting flights,

(2) Subsection 86.11(1) of the Act is amended by adding "and" at the end of paragraph (e), by striking out "and" at the end of paragraph (f) and by repealing paragraph (g).

(3) Subsection 86.11(2) of the Act is repealed.

(4) Subsection 86.11 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Date of ticket purchase

(5) The regulations made under subsection (1) that apply in respect of a complaint filed under subsection 85.04(1) or section 85.22 are the regulations that were in force on the date of purchase of the ticket for the flight to which the complaint relates.

351 (1) Subparagraphs 177(1)(a)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) any provision of this Act or of any regulation, order or direction made pursuant to this Act, other than a provision of a regulation made under subsection 86.11(1),

(ii) the requirements of any provision referred to in subparagraph (i), other than a requirement of a

d'une décision sont transférées à une personne désignée avec laquelle il a un accord ou une entente.

Transporteur tenu au paiement des frais

85.29 (1) Si le ministre fait un paiement à une personne désignée concernant le règlement d'une plainte déterminée, le transporteur visé par la plainte est redevable au ministre du montant du paiement et de tout frais afférent.

Créance de la Couronne

(2) Les sommes exigibles constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

350 (1) Le passage du paragraphe 86.11(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Règlements — obligations des transporteurs envers les passagers

86.11 (1) Le ministre peut prendre des règlements relatifs aux vols à destination, en provenance et à l'intérieur du Canada, y compris les vols de correspondance, aux fins suivantes :

(2) L'alinéa 86.11(1)g) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 86.11(2) de la même loi est abrogé.

(4) L'article 86.11 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Date de l'achat du titre de transport

(5) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) qui s'appliquent à l'égard d'une plainte déposée conformément au paragraphe 85.04(1) ou à l'article 85.22 sont ceux qui sont en vigueur à la date de l'achat du titre de transport du vol visé par la plainte.

351 (1) Les sous-alinéas 177(1)a)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) toute disposition de la présente loi ou de ses textes d'application, à l'exception d'une disposition d'un règlement pris en vertu du paragraphe 86.11(1),

(ii) toute obligation imposée par la présente loi ou ses textes d'application, à l'exception d'une obliga-

provision of a regulation made under subsection 86.11(1), or

(2) Subparagraph 177(1)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) $25,000 — or, in the case of a violation involving a contravention of a provision of a regulation made under subsection 86.11(1), $1,000,000 — in the case of a corporation.

(3) Subparagraph 177(1)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) $25,000, in the case of a corporation.

(4) Paragraph 177(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) designate as a provision or requirement the contravention of which may be proceeded with as a violation in accordance with sections 179 and 180 any provision of section 51 or 51.2, any provision of any regulation made under section 50 or 51 or subsection 86.11(1), or any requirement of section 51 or 51.2 or of any provision of such a regulation; and

(5) Subparagraph 177(2)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) $25,000 — or, in the case of a violation involving a contravention of a provision of a regulation made under subsection 86.11(1) or a contravention of a requirement of such a provision, $1,000,000 — in the case of a corporation.

tion imposée par une disposition d'un règlement pris en vertu du paragraphe 86.11(1),

(2) L'alinéa 177(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) prévoir le montant maximal de la sanction applicable à chaque contravention à un texte ainsi désigné, lequel montant est plafonné, selon le cas :

(i) dans le cas des personnes physiques, à 5 000 $,

(ii) dans le cas des personnes morales, à 25 000 $, sauf dans le cas d'une contravention à l'une des dispositions des règlements pris en vertu du paragraphe 86.11(1), où le montant est plafonné à 1 000 000 $.

(3) L'alinéa 177(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) prévoir le montant maximal de la sanction applicable à chaque contravention à un texte ainsi désigné, lequel montant est plafonné, selon le cas :

(i) dans le cas des personnes physiques, à 5 000 $,

(ii) dans le cas des personnes morales, à 25 000 $.

(4) L'alinéa 177(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) désigner comme texte dont la contravention est assujettie aux articles 179 et 180 toute disposition des articles 51 ou 51.2 ou toute disposition des règlements pris en vertu des articles 50 ou 51 ou du paragraphe 86.11(1), ou toute obligation imposée par les articles 51 ou 51.2 ou par une disposition de ces règlements;

(5) L'alinéa 177(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) prévoir le montant maximal de la sanction applicable à chaque contravention à un texte ainsi désigné, lequel montant étant plafonné :

(i) dans le cas des personnes physiques, à 5 000 $,

(ii) dans le cas des personnes morales, à 25 000 $, sauf dans le cas d'une contravention à l'une des dispositions des règlements pris en vertu du paragraphe 86.11(1) ou à toute obligation imposée par celles-ci, où le montant est plafonné à 1 000 000 $.

(6) Section 177 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.01):

Air travel claims and complaints

(2.02) The contravention of subsection 85.01(2), section 85.09, subsection 85.21(1), section 85.25 or 85.26 or paragraph 85.27(a) or 85.28(2)(a) or (b) may be proceeded with as a violation in accordance with sections 179 and 180. The maximum amount payable for each violation is $1,000,000.

352 (1) The portion of subsection 178(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Notices of violation

178 (1) The Agency, in respect of a violation referred to in subsection 177(1), (2.1) or (3) — or the Minister, in respect of a violation referred to in subsection 177(2), (2.001), (2.01) or (2.2), other than a violation involving a contravention of a provision of a regulation made under subsection 86.11(1) or a contravention of a requirement of such a provision — may

(2) Section 178 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Notices of violation — air travel claims and complaints

(1.01) The Agency may exercise the powers set out in subsection (1) in respect of violations referred to in subsection 177(2.02). Persons who are designated as enforcement officers, whether individually or by class, are deemed to be designated under paragraph (1)(a).

(3) Section 178 of the Act is amended by adding the following before subsection (2):

Notices of violation — air passenger regulations

(1.1) The Agency may exercise the powers set out in subsection (1) in respect of violations involving a contravention of a provision of a regulation made under subsection 86.11(1) or a contravention of a requirement of such a provision. Persons who are designated as enforcement officers, whether individually or by class, are deemed to be designated under paragraph (1)(a).

353 Section 180.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(6) L'article 177 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.01), de ce qui suit :

Réclamations et plaintes relatives au transport aérien

(2.02) Toute contravention au paragraphe 85.01(2), à l'article 85.09, au paragraphe 85.21(1), aux articles 85.25 ou 85.26 ou aux alinéas 85.27a) ou 85.28(2)a) ou b) constitue une violation au titre des articles 179 et 180. Le montant maximal de la sanction applicable à chaque contravention est de 1 000 000 $.

352 (1) Le paragraphe 178(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Procès-verbaux

178 (1) L'Office, à l'égard d'une contravention visée aux paragraphes 177(1), (2.1) ou (3) — ou le ministre, à l'égard d'une contravention visée aux paragraphes 177(2), (2.001), (2.01) ou (2.2), à l'exception d'une contravention à l'une des dispositions des règlements pris en vertu du paragraphe 86.11(1) ou à toute obligation imposée par celles-ci — peut désigner, individuellement ou par catégorie, les agents verbalisateurs et déterminer la forme et la teneur des procès-verbaux de violation.

(2) L'article 178 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Procès-verbaux : plaintes et réclamations relatives au transport aérien

(1.01) L'Office peut exercer les attributions qui lui sont conférées par le paragraphe (1) à l'égard des contraventions visées au paragraphe 177(2.02). Les personnes désignées, individuellement ou par catégorie, à titre d'agents verbalisateurs sont alors réputées être désignées en vertu du paragraphe (1).

(3) L'article 178 de la même loi est modifié par adjonction, avant le paragraphe (2), de ce qui suit :

Procès-verbaux : règlements relatifs au transport aérien

(1.1) L'Office peut exercer les attributions qui lui sont conférées par le paragraphe (1) à l'égard d'une contravention à l'une des dispositions des règlements pris en vertu du paragraphe 86.11(1) ou à toute obligation imposée par celles-ci. Les personnes désignées, individuellement ou par catégorie, à titre d'agents verbalisateurs sont alors réputées être désignées en vertu du paragraphe (1).

353 L'article 180.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Air travel claims and complaints — compliance agreement

(2.1) A person who has been served with a notice of violation that identifies a violation referred to in subsection 177(2.02) may, in lieu of the options referred to in subsection (1), request, within the time and in the manner set out in the notice, to enter into a compliance agreement with the Agency for the purpose of ensuring the person's compliance with the provision to which the violation relates.

Réclamations et plaintes relatives au transport aérien : transaction

(2.1) Le destinataire d'un procès-verbal relativement à une violation prévue au paragraphe 177(2.02) peut, au lieu des options prévues au paragraphe (1), demander à l'Office, dans le délai et selon les modalités prévus au procès-verbal, de conclure une transaction en vue de la bonne observation de la disposition de la loi qui fait l'objet de la violation.

Transitional Provisions

Interpretation

Definition of *Act*

354 (1) In this section and sections 355 to 362, *Act* means the *Canada Transportation Act*.

Words and expressions

(2) Unless the context requires otherwise, words and expressions used in sections 355 to 362 have the same meaning as in the Act.

Backlog of Air Travel Complaints

Suspension of application

355 (1) For the purpose of having complaints resolved in accordance with sections 357 to 359, the Governor in Council may, by order, suspend the application of subsection 85.04(2) and sections 85.05 to 85.14 of the Act with respect to complaints that are filed with the Agency under subsection 85.04(1) of the Act before the day on which the order comes into force and of which no complaint resolution officer is seized before that day.

Clarification

(2) For greater certainty,

(a) an order may apply to a class of complaints;

(b) the scope of an order is limited to complaints that are filed before the day on which subsection 341(1) comes into force; and

(c) an order may apply to a complaint referred to in section 473 of the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1*.

Dispositions transitoires

Définitions et interprétation

Définition de *Loi*

354 (1) Au présent article et aux articles 355 à 362, *Loi* s'entend de la *Loi sur les transports au Canada*.

Terminologie

(2) Sauf indication contraire du contexte, les termes utilisés aux articles 355 à 362 s'entendent au sens de la Loi.

Arriéré de plaintes relatives au transport aérien

Suspension de l'application

355 (1) Afin de permettre le règlement des plaintes conformément aux articles 357 à 359, le gouverneur en conseil peut, par décret, suspendre l'application du paragraphe 85.04(2) et des articles 85.05 à 85.14 de la Loi à l'égard des plaintes qui ont été déposées devant l'Office conformément au paragraphe 85.04(1) de la Loi avant la date de prise d'effet du décret et dont aucun agent de résolution des plaintes n'a été saisi avant cette date.

Précision

(2) Il est entendu, à la fois :

a) qu'un décret peut s'appliquer à une catégorie de plaintes;

b) que seules les plaintes déposées avant l'entrée en vigueur du paragraphe 341(1) peuvent faire l'objet d'un décret;

c) que les plaintes visées à l'article 473 de la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2023* peuvent faire l'objet d'un décret.

Contract

356 The Minister, or the Agency, if directed by the Minister, may enter into a contract with a person to resolve complaints to which an order made under subsection 355(1) applies.

Powers to resolve complaints

357 (1) In resolving a complaint to which an order made under subsection 355(1) applies, a person referred to in section 356 may

(a) refuse to deal with the complaint, or, at any time, cease dealing with it, if they are of the opinion that

(i) any of the conditions set out in subsection 85.04(1) of the Act has not been met,

(ii) it is clear on the face of the complaint that the carrier has complied with the obligations set out in its tariffs, or

(iii) the complaint is vexatious or made in bad faith;

(b) mediate the complaint and endorse any agreement that may result;

(c) make an order dismissing the complaint; or

(d) if they find that the carrier has failed to apply a fare, rate, charge or term or condition of carriage applicable to the air service it offers that is set out in its tariffs, order the carrier to

(i) apply a fare, rate, charge or term or condition of carriage that is set out in its tariffs, and

(ii) compensate the complainant for any expenses the complainant incurred as a result of the carrier's failure.

Prior decisions to be taken into account

(2) In dealing with a complaint in respect of a flight, a person referred to in section 356 must, with respect to the issue of whether a flight delay, flight cancellation or denial of boarding is within a carrier's control, is within a carrier's control but is required for safety reasons or is outside a carrier's control, take into account any prior decision on that issue that is contained in an order made in respect of that flight by any person who resolved a complaint under subsection (1) or under Part II of the Act.

Contrats

356 Le ministre, ou l'Office sur instruction du ministre, peut conclure un contrat avec toute personne concernant le règlement des plaintes assujetties à un décret pris en vertu du paragraphe 355(1).

Attributions relatives au règlement des plaintes

357 (1) Afin de régler une plainte assujettie à un décret pris en vertu du paragraphe 355(1), la personne visée à l'article 356 peut, selon le cas :

a) refuser d'examiner la plainte ou, à tout moment, cesser de l'examiner si elle estime :

(i) qu'une des conditions prévues au paragraphe 85.04(1) de la Loi n'est pas remplie,

(ii) qu'il ressort de la plainte que le transporteur a respecté ses obligations prévues au tarif,

(iii) qu'elle est vexatoire ou entachée de mauvaise foi;

b) agir comme médiateur entre le plaignant et le transporteur et entériner tout accord issu de la médiation;

c) rendre une ordonnance rejetant la plainte;

d) si elle conclut que le transporteur en cause n'a pas appliqué à l'un de ses services aériens un prix, un taux, des frais ou une condition de transport figurant au tarif, la personne peut lui ordonner :

(i) d'appliquer un prix, un taux, des frais ou une condition de transport figurant au tarif,

(ii) d'indemniser le plaignant des dépenses qu'il a supportées consécutivement à cette non-application.

Décision antérieure à prendre en compte

(2) Sur la question de savoir si le retard, l'annulation de vol ou le refus d'embarquement est attribuable au transporteur, s'il est attribuable à ce dernier mais nécessaire par souci de sécurité ou s'il est attribuable à une situation indépendante de sa volonté, la personne visée à l'article 356, lorsqu'elle examine une plainte à l'égard d'un vol, tient compte de toute décision antérieure sur cette question contenue dans une ordonnance prise à l'égard du même vol par toute personne

qui a réglé une plainte en vertu du paragraphe (1) ou de la partie II de la Loi.

Endorsement of mediated agreement

(3) An endorsement of a mediated agreement under paragraph (1)(b) is considered to be a decision for the purposes of sections 358 and 359.

Entérinement d'un accord

(3) L'entérinement d'un accord issu de la médiation en vertu de l'alinéa (1)b) est considéré comme une décision pour l'application des articles 358 et 359.

Enforcement

(4) An agreement endorsed under paragraph (1)(b) or an order made under paragraph (1)(d) may be made an order of the Federal Court or of any superior court, in which case it is enforceable in the same manner as such an order.

Exécution

(4) L'accord entériné en vertu de l'alinéa (1)b) ou l'ordonnance prise en vertu de l'alinéa (1)d) peuvent être homologués par la Cour fédérale ou une cour supérieure; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités que les ordonnances de la cour saisie.

Decision is binding

358 A decision made under subsection 357(1) is binding on the complainant and the carrier.

Décision lie les parties

358 La décision prise en vertu du paragraphe 357(1) lie le plaignant et le transporteur en cause.

Payment of compensation or refund

359 (1) A carrier must pay any compensation or refund that it is required to pay under a decision made under subsection 357(1) within 30 days after the day on which the decision is made.

Paiement de l'indemnité ou du remboursement

359 (1) Le transporteur verse toute indemnité ou remboursement qu'il est tenu de payer aux termes d'une décision prise en vertu du paragraphe 357(1) dans un délai de trente jours suivant la date de la décision.

Violation

(2) The contravention of subsection (1) may be proceeded with as a violation in accordance with sections 179 and 180 of the Act. The maximum amount payable for the violation is $1,000,000.

Violation

(2) Toute contravention au paragraphe (1) constitue une violation punissable au titre des articles 179 et 180 de la Loi pour laquelle le contrevenant s'expose à une sanction maximale de 1 000 000 $.

Enforcement powers

(3) The Agency may exercise the powers set out in subsection 178(1) of the Act in respect of the violation. Persons who are designated as enforcement officers, whether individually or by class, are deemed to be designated under paragraph 178(1)(a) of the Act.

Pouvoir de contrainte

(3) L'Office peut exercer les attributions prévues au paragraphe 178(1) de la Loi à l'égard de ces violations. Les personnes désignées, individuellement ou par catégorie, à titre d'agents verbalisateurs sont alors réputées être désignées en vertu de ce paragraphe 178(1).

Application of Act

(4) Sections 178.1 to 180.7, 181 and 181.1 of the Act apply to proceedings for the violation, with any necessary modifications, and every reference to the Minister in sections 180.3 to 180.7 of the Act is to be read as a reference to the Agency or to a person designated by the Agency.

Application de la Loi

(4) Les articles 178.1 à 180.7, 181 et 181.1 de la Loi s'appliquent aux procédures relatives à la violation, avec les adaptations nécessaires, et toute mention du ministre aux articles 180.3 à 180.7 de la Loi vaut mention de l'Office ou de la personne désignée par l'Office.

Compliance agreements

(5) Despite subsection 180.1(1) of the Act, a carrier that has been served with a notice of violation

Transaction

(5) Malgré le paragraphe 180.1(1) de la Loi, le destinataire d'un procès-verbal relativement à la

in respect of the violation may request, within the time and in the manner set out in the notice, to enter into a compliance agreement with the Agency for the purpose of ensuring the carrier's compliance with subsection (1).

violation peut demander, dans le délai et selon les modalités qui y sont prévus, de conclure une transaction avec l'Office en vue de la bonne observation du paragraphe (1).

Other Measures

Continued resolution of complaint

360 Sections 85.02 to 85.16 of the Act, as they read immediately before the day on which subsection 341(1) comes into force, continue to apply in respect of any complaint filed before that day under subsection 85.04(1) of the Act, except as otherwise provided in an order made under subsection 355(1).

Annual report

361 If an order is made under subsection 355(1), the Agency must indicate, as part of its annual report, the number of complaints for which an order was made under paragraph 357(1)(d) and the systemic trends observed in relation to the resolution of complaints by persons referred to in section 356.

Applicable regulations

362 Subsection 86.11(5) of the Act, as enacted by subsection 350(4), does not apply in respect of complaints that are filed under subsection 85.04(1) of the Act before the day on which subsection 350(4) comes into force.

Coordinating Amendments

2023, c. 26

363 (1) In subsections (2) to (7), *other Act* means the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1.*

(2) On the first day on which both section 461 of the other Act and section 344 of this Act are in force, section 85.08 of the *Canada Transportation Act* is replaced by the following:

Prior decisions to be taken into account

85.08 In dealing with a complaint in respect of a flight, the Minister must, with respect to the issue of whether an exception specified by regulations made under paragraph 86.11(1)(b.1) applies, take into account any prior decision on that issue that is contained in an order made in respect of that flight by any person who resolved a complaint under this Part.

Autres mesures

Maintien du processus de règlement des plaintes

360 Les articles 85.02 à 85.16 de la Loi, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 341(1), continuent de s'appliquer à toute plainte déposée avant cette date conformément au paragraphe 85.04(1) de cette loi, sauf indication contraire dans le décret pris en vertu du paragraphe 355(1).

Rapport annuel

361 Si un décret est pris en vertu du paragraphe 355(1), l'Office inclut dans son rapport annuel le nombre de plaintes pour lesquelles une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe 357(1)d) et les tendances systémiques qui se sont manifestées relativement au règlement des plaintes par les personnes visées à l'article 356.

Règlements applicables

362 Le paragraphe 86.11(5) de la Loi, édicté par le paragraphe 350(4), ne s'applique pas à l'égard des plaintes déposées au titre du paragraphe 85.04(1) de cette loi avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 350(4).

Dispositions de coordination

2023, ch. 26

363 (1) Aux paragraphes (2) à (7), *autre loi* s'entend de la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2023*.

(2) Dès le premier jour où l'article 461 de l'autre loi et l'article 344 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'article 85.08 de la *Loi sur les transports au Canada* est remplacé par ce qui suit :

Décision antérieure à prendre en compte

85.08 Sur la question de savoir si l'une des exceptions prévues aux règlements pris en vertu de l'alinéa 86.11(1)b.1) s'applique, le ministre, lorsqu'il examine une plainte à l'égard d'un vol, tient compte de toute décision antérieure sur cette question contenue dans une ordonnance prise à l'égard du même vol par toute personne qui a réglé une plainte en vertu de la présente partie.

(3) If section 462 of the other Act comes into force before section 347 of this Act, then that section 347 is amended by replacing the paragraph 85.14(1)(c) that it enacts with the following:

(c) any decision contained in the order with respect to the issue of whether an exception specified by regulations made under paragraph 86.11(1)(b.1) applies; and

(4) If section 347 of this Act comes into force before section 462 of the other Act, then that section 462 is replaced with the following:

462 Paragraph 85.14(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) any decision contained in the order with respect to the issue of whether an exception specified by regulations made under paragraph 86.11(1)(b.1) applies; and

(5) If section 462 of the other Act comes into force on the same day as section 347 of this Act, then that section 462 is deemed to come into force first and subsection (3) applies as a consequence.

(6) If section 463 of the other Act comes into force before section 348 of this Act, then that section 348 is repealed.

(7) If section 463 of the other Act comes into force on the same day as section 348 of this Act, then that section 348 is deemed to have come into force first.

Coming into Force

Order in council

364 (1) Sections 339 and 340, subsections 341(1) and (3), sections 342 to 344 and 346 to 349, subsections 350(4), 351(6) and 352(2) and section 353 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

(2) Subsections 350(1) to (3), 351(1) and (3) to (5) and 352(1) and (3) come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(3) Si l'article 462 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 347 de la présente loi, cet article 347 est modifié par remplacement de l'alinéa 85.14(1)c) qui y est édicté par ce qui suit :

c) toute décision contenue dans l'ordonnance relative à la question de savoir si l'une des exceptions prévues aux règlements pris en vertu de l'alinéa 86.11(1)b.1) s'applique;

(4) Si l'article 347 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 462 de l'autre loi, cet article 462 est remplacé par ce qui suit :

462 L'alinéa 85.14(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) toute décision contenue dans l'ordonnance relative à la question de savoir si l'une des exceptions prévues aux règlements pris en vertu de l'alinéa 86.11(1)b.1) s'applique;

(5) Si l'entrée en vigueur de l'article 462 de l'autre loi et celle de l'article 347 de la présente loi sont concomitantes, cet article 462 est réputé être entré en vigueur avant cet article 347, le paragraphe (3) s'appliquant en conséquence.

(6) Si l'article 463 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 348 de la présente loi, cet article 348 est abrogé.

(7) Si l'entrée en vigueur de l'article 463 de l'autre loi et celle de l'article 348 de la présente loi sont concomitantes, cet article 348 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

Entrée en vigueur

Décret

364 (1) Les articles 339 et 340, les paragraphes 341(1) et (3), les articles 342 à 344 et 346 à 349, les paragraphes 350(4), 351(6) et 352(2) et l'article 353 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

(2) Les paragraphes 350(1) à (3), 351(1) et (3) à (5) et 352(1) et (3) entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Available on the House of Commons website at the following address: **www.ourcommons.ca**
Disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante : **www.noscommunes.ca**